

Canada Gazette

Part II



Gazette du Canada

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, JULY 12, 2017

Statutory Instruments 2017

SOR/2017-125 to 153 and SI/2017-32 to 37

Pages 1789 to 2235

OTTAWA, LE MERCREDI 12 JUILLET 2017

Textes réglementaires 2017

DORS/2017-125 à 153 et TR/2017-32 à 37

Pages 1789 à 2235

Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 11, 2017, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the *Canada Gazette* website at <http://gazette.gc.ca>. The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the Parliament of Canada website at <http://www.parl.gc.ca>.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 11 janvier 2017, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la *Gazette du Canada* à l’adresse <http://gazette.gc.ca>. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l’adresse <http://www.parl.gc.ca>.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l’adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2017-125 June 20, 2017

CANADA GRAIN ACT

Regulations Amending the Canada Grain Regulations

P.C. 2017-777 June 20, 2017

The Canadian Grain Commission, pursuant to subsection 116(1)^a of the *Canada Grain Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Canada Grain Regulations*.

Winnipeg, May 23, 2017

Patti Miller
Chief Commissioner

Doug Chorney
Assistant Chief Commissioner

Lonny McKague
Commissioner

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to subsection 116(1)^a of the *Canada Grain Act*^b, approves the making of the annexed *Regulations Amending the Canada Grain Regulations* by the Canadian Grain Commission.

Enregistrement
DORS/2017-125 Le 20 juin 2017

LOI SUR LES GRAINS DU CANADA

Règlement modifiant le Règlement sur les grains du Canada

C.P. 2017-777 Le 20 juin 2017

En vertu du paragraphe 116(1)^a de la *Loi sur les grains du Canada*^b, la Commission canadienne des grains prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les grains du Canada*, ci-après.

Winnipeg, le 23 mai 2017

La commissaire en chef
Patti Miller

Le commissaire en chef adjoint
Doug Chorney

Le commissaire
Lonny McKague

Sur recommandation du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et en vertu du paragraphe 116(1)^a de la *Loi sur les grains du Canada*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil approuve la prise du *Règlement modifiant le Règlement sur les grains du Canada*, ci-après, par la Commission canadienne des grains.

^a S.C. 2014, c. 8, s. 5

^b R.S., c. G-10

^a L.C. 2014, ch. 8, art. 5

^b L.R., ch. G-10

Regulations Amending the Canada Grain Regulations

Règlement modifiant le Règlement sur les grains du Canada

Amendments

Modifications

1 The portion of items 1 and 2 of Schedule 1 to the *Canada Grain Regulations*¹ in column 4 is replaced by the following:

1 Le passage des articles 1 et 2 de l'Annexe 1 du *Règlement sur les grains du Canada*¹ figurant dans la colonne 4 est remplacé par ce qui suit :

Item	Column 4				
	Fee by Fiscal Year				
	2013-14	2014-15	2015-16	2016-17	2017-18
Outward Official Inspection					
1	\$1.60	\$1.63	\$1.65	\$1.68	\$1.35
2	\$143.99	\$146.29	\$148.63	\$151.01	\$121.12

Article	Colonne 4				
	Droits, par exercice financier				
	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018
Inspection officielle à la sortie					
1	1,60 \$	1,63 \$	1,65 \$	1,68 \$	1,35 \$
2	143,99 \$	146,29 \$	148,63 \$	151,01 \$	121,12 \$

2 The portion of items 4 and 5 of Schedule 1 to the *Regulations* in column 4 is replaced by the following:

2 Le passage des articles 4 et 5 de l'Annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 4 est remplacé par ce qui suit :

Item	Column 4				
	Fee by Fiscal Year				
	2013-14	2014-15	2015-16	2016-17	2017-18
Outward Official Weighing					
4	\$0.15	\$0.16	\$0.16	\$0.16	\$0.07
5	\$13.87	\$14.09	\$14.31	\$14.54	\$6.67

Article	Colonne 4				
	Droits, par exercice financier				
	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018
Pesée officielle à la sortie					
4	0,15 \$	0,16 \$	0,16 \$	0,16 \$	0,07 \$
5	13,87 \$	14,09 \$	14,31 \$	14,54 \$	6,67 \$

3 Items 8 and 9 of Schedule 1 to the *Regulations* are repealed.

3 Les articles 8 et 9 de l'Annexe 1 du même règlement sont abrogés.

¹ C.R.C. c. 889; SOR/2000-213, s. 1

¹ C.R.C. ch. 889; DORS/2000-213, art. 1

Coming into Force

4 These Regulations come into force on August 1, 2017 but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: Over the past three and a half years, the Canadian Grain Commission (CGC) has inspected and weighed higher than expected grain volumes, resulting in revenue surpluses. The CGC user fees are intended to generate revenues that match the costs of providing its services. The CGC is reducing fees for official inspection and official weighing services earlier than the end of its current five-year user fees cycle, which is March 31, 2018.

Description: The amendments to Schedule 1 of the *Canada Grain Regulations* will reduce user fees for official inspection and official weighing services for a portion of the 2017–2018 fiscal year. Two supplementary fees for official inspection, the time and one-half overtime fee and the double time overtime fee, will be eliminated. These costs for overtime are included directly into the official inspection fee. Reduced fees will align with updated costs and grain volume forecasts for official inspection and weighing services, and control the accumulation of additional surplus in the CGC revolving fund.

Cost-benefit statement: The benefit to affected stakeholders of fee reductions is \$9.99 million for the 2017–2018 fiscal year, and is expected to be around \$15.14 million thereafter. This represents approximately \$72.07 million in present value terms over a six-year period from 2017–2018 to 2022–2023. CGC user fees revenue will be reduced by the same amount for this time period, which results in a zero sum net benefit proposal, but any monies that might contribute to the surplus under the status quo will appropriately remain with the grain sector. Grain handling companies, the direct users of CGC official inspection and official weighing services, will pay reduced fees, which will increase available operating cash flow and potentially overall market competitiveness. Producers may also

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2017 ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : Au cours des trois dernières années et demie, la Commission canadienne des grains (CCG) a inspecté et pesé un volume de grain plus élevé que prévu, ce qui s'est traduit par des revenus excédentaires. Les droits d'utilisation de la CCG visent à générer des revenus qui correspondent aux coûts associés à la prestation de ses services. La CCG réduit les droits exigés pour les services d'inspection et de pesée officielles avant la fin du cycle quinquennal actuel des droits d'utilisation, le 31 mars 2018.

Description : Les modifications à l'annexe 1 du *Règlement sur les grains du Canada* viendront réduire les droits d'utilisation qui visent les services d'inspection et de pesée officielles pour une partie de l'exercice 2017–2018. Deux droits supplémentaires pour l'inspection officielle, soit les heures supplémentaires à tarif et demi et les heures supplémentaires à tarif double, seront éliminés. Les coûts associés aux heures supplémentaires seront inclus directement dans le droit exigé pour l'inspection officielle. Les droits réduits s'harmoniseront aux volumes de grain prévus et aux coûts actualisés pour les services d'inspection et de pesée officielles, et permettront de contrôler l'accumulation d'autres revenus excédentaires dans le fonds renouvelable de la CCG.

Énoncé des coûts et avantages : Les avantages de la réduction des droits pour les intervenants touchés se chiffrent à 9,99 millions de dollars pour l'exercice 2017–2018, et devraient atteindre environ 15,14 millions de dollars par la suite, ce qui représente environ 72,07 millions de dollars, en valeur actualisée, pour la période de six ans allant de l'exercice 2017–2018 à l'exercice 2022–2023. Les recettes tirées des droits d'utilisation de la CCG seront réduites du même montant pour cette période, ce qui se traduit par un avantage à somme nulle, mais toute somme qui pourrait contribuer à l'excédent en cas de statu quo demeurera, comme il se doit, dans le secteur des grains. Les sociétés de manutention des grains, utilisatrices directes des services d'inspection et de pesée officielles fournis par la CCG, paieront

benefit through higher net delivery prices, as cost savings are generally passed down from grain handlers by way of lower handling tariffs that include CGC fees. The transactional costs of tracking, billing and paying for overtime costs will also be reduced for grain companies and for the CGC.

“One-for-One” Rule and small business lens: The amendments will update CGC fees for official inspection and official weighing services, and will not result in any additional compliance or administrative costs to small business. The small business lens does not apply, as there are no new costs to small business.

Domestic and international coordination and cooperation: There is no expected conflict with international trade agreements or obligations.

des droits moins élevés, ce qui augmentera les fonds d'exploitation dont elles disposent et, éventuellement, la compétitivité du marché en général. Les producteurs pourront eux aussi en profiter en obtenant un prix net plus élevé pour le grain qu'ils livrent, puisque les économies de coûts leur sont généralement transmises par les manutentionnaires de grain sous forme de baisse des tarifs de manutention, y compris des droits de la CCG. En outre, les coûts transactionnels associés au suivi, à la facturation et au paiement des droits pour les heures supplémentaires seront réduits pour les sociétés céréalières et la CCG.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises : Les modifications viendront actualiser les droits exigés par la CCG pour les services d'inspection et de pesée officielles et ne donneront lieu à aucun autre coût relatif à la conformité ou à l'administration pour les petites entreprises. La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, car il n'y a pas de nouveaux coûts pour ces entreprises.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : On ne s'attend à aucune opposition en ce qui concerne les accords commerciaux internationaux ou les obligations s'y rattachant.

Background

The CGC is structured as a revolving fund, receiving the majority of its funding from charging fees for its services. The CGC last updated its user fee schedule in Schedule 1 of the *Canada Grain Regulations* on August 1, 2013. Prior to this, the CGC fees had been frozen for 22 years. As part of the 2013 fee update process, the CGC established a review cycle that repeats every five years to help ensure that the CGC user fees remain aligned with the costs of providing services and licences. The CGC also indicated that it would address issues outside the five-year fee review cycle as warranted. The current five-year review cycle ends March 31, 2018.

Official inspection and official weighing fees

Official inspection grain volumes from licensed terminal elevators are the basis upon which the CGC establishes its fees. The fees implemented in 2013 were based on a \$60 million budget and an annual average official inspection and weighing volume of 23.3 million metric tonnes (MMT). The CGC management monitors costs on an ongoing basis and allocates resources within its annual operating and capital budgets to meet both ongoing and emerging requirements. The expenditures for the highest area of cost, inspection services, may vary from year to year according to the quality and volume of the crop.

Contexte

La CCG est structurée en fonction d'un fonds renouvelable et reçoit la majorité de son financement des droits qu'elle exige pour ses services. La dernière mise à jour du barème des droits de la CCG, décrits à l'annexe 1 du *Règlement sur les grains du Canada*, date du 1^{er} août 2013. Auparavant, les droits de la CCG n'avaient pas été modifiés depuis 22 ans. Dans le cadre du processus de mise à jour des droits, en 2013, la CCG a mis en place un cycle quinquennal d'examen pour veiller à ce que ses droits d'utilisation demeurent harmonisés avec les coûts de la prestation des services et des licences. De plus, la CCG a indiqué qu'elle aborderait les préoccupations en dehors du cycle quinquennal d'examen établi, au besoin. Le cycle quinquennal d'examen actuel prend fin le 31 mars 2018.

Droits d'inspection et de pesée officielles

La CCG établit ses droits en fonction du volume de grain devant faire l'objet de services d'inspection officielle aux silos terminaux agréés. Les droits mis en œuvre en 2013 sont fondés sur un budget annuel de 60 millions de dollars et un volume annuel moyen de 23,3 millions de tonnes métriques de grain faisant l'objet de services d'inspection et de pesée officielles. La direction de la CCG surveille continuellement les coûts et affecte les ressources dans ses budgets de fonctionnement et d'immobilisations annuels de façon à répondre aux besoins courants et émergents. Les dépenses pour la catégorie de coûts la plus

While costs have remained relatively stable, the CGC has inspected and weighed higher than expected grain volumes resulting in revenue surpluses. To calculate the annual average of 23.3 MMT, the CGC used a 15-year average of grain volumes inspected and weighed between 1995 and 2010.

In fiscal years 2013–2014, 2014–2015, and 2015–2016, official inspection and weighing grain volumes were 30.4 MMT, 37.9 MMT, and 38.4 MMT respectively.

The CGC has updated its model for forecasting the volume of grain that it expects to officially inspect and weigh upon discharge from terminal elevators, and is projecting a level of approximately 34.4 MMT annually for the next five fiscal years. The updated model uses time-series analysis that includes official inspection and weighing grain volumes for the 1983–2016 period. The updated model is similar to the forecasting model used by the Federal Grain Inspection Service, the CGC's counterpart in the United States. Using this grain volume forecast for recalculating fees would result in substantially lower fees for official inspection and weighing services.

Overtime fees for official inspection

The CGC's overtime costs have historically been recovered separately from the fees for official inspection. As part of the CGC's review of its official inspection fees, the organization looked at ways to reduce the administrative burden on Government and businesses using CGC services. The repetitive transactional task of tracking and billing for overtime for official inspection is disproportionately burdensome given the low dollar impact of the fee.

Issues

Official inspection and official weighing fees

The CGC's fees for official inspection and official weighing are generating a surplus in the CGC's revolving fund. When the CGC's fees were last updated in 2013, the intention was to generate no material surpluses or deficits over a five-year cycle.

importante, les services d'inspection, peuvent fluctuer d'une année à l'autre en fonction de la qualité et du volume des récoltes. Bien que les coûts soient demeurés relativement stables, la CCG a inspecté et pesé un volume de grain plus élevé que prévu, ce qui a entraîné des revenus excédentaires. Pour en arriver à un volume annuel moyen de 23,3 millions de tonnes métriques, la CCG a fondé son calcul sur la moyenne sur 15 ans des volumes de grain qui ont fait l'objet de services d'inspection et de pesée de 1995 à 2010.

Pour les exercices 2013–2014, 2014–2015 et 2015–2016, les volumes de grain ayant fait l'objet de services d'inspection et de pesée officielles sont, respectivement : 30,4 millions de tonnes métriques, 37,9 millions de tonnes métriques et 38,4 millions de tonnes métriques.

La CCG a actualisé son modèle de prévision des volumes de grain qu'elle s'attend à devoir inspecter et peser de façon officielle à la sortie des silos terminaux, et elle prévoit un volume annuel d'environ 34,4 millions de tonnes métriques pour les cinq prochains exercices. Le modèle actualisé est fondé sur l'analyse de séries chronologiques qui inclut les volumes de grain ayant fait l'objet de services d'inspection et de pesée officielles au cours de la période allant de 1983 à 2016. Le modèle actualisé est semblable au modèle de prévision utilisé par le Federal Grain Inspection Service, homologue américain de la CCG. L'utilisation de ces prévisions des volumes de grain pour recalculer les droits entraînerait une baisse considérable des droits exigés pour les services d'inspection et de pesée officielles.

Droits au titre des heures supplémentaires pour l'inspection officielle

Dans le passé, la CCG recouvrait les coûts associés aux heures supplémentaires séparément des droits exigés pour l'inspection officielle. Dans le cadre de son examen de ses droits d'inspection officielle, la CCG a cherché des moyens d'alléger le fardeau transactionnel du gouvernement et des entreprises qui ont recours aux services de la CCG. La tâche répétitive associée au suivi et à la facturation des heures supplémentaires pour l'inspection officielle constitue un fardeau démesuré élevé, étant donné la faible incidence financière des droits.

Enjeux

Droits d'inspection et de pesée officielles

Les droits exigés par la CCG pour ses services d'inspection et de pesée officielles génèrent un excédent dans son fonds renouvelable. Lors de la dernière mise à jour des droits de la CCG, en 2013, l'intention était d'éviter tout excédent ou déficit important au cours d'un cycle de cinq ans.

Overtime fees for official inspection

Tracking and billing for overtime costs for official inspection services causes an additional transactional burden for the CGC and the grain sector businesses that use official inspection services. Eliminating two of the supplementary fees for official inspection, namely the time and one-half overtime fee and the double time overtime fee, will reduce transactional costs. Overtime costs will be incorporated into the official inspection fee.

Objectives

The three objectives of these regulatory amendments are as follows:

- limit the accumulation of additional surplus in the CGC revolving fund related to the official inspection and official weighing fees;
- update the fees to reflect the costs of providing official inspection and official weighing services; and
- reduce the transactional burden of tracking and billing for official inspection overtime costs.

Description

The user fee schedule is outlined in Schedule 1 of the *Canada Grain Regulations* and identifies fees charged for services until the end of the 2017–2018 fiscal year. The regulatory amendments to Schedule 1

- replace the user fees for official inspection and official weighing services for fiscal year 2017–2018 (the final year of published fees in Schedule 1), with reduced rates that are aligned with the updated costs and grain volume forecasts for official inspection and official weighing. These fees will still be subject to the CGC's 2018–2019 five-year user fees review cycle. These updated fees will continue to apply unless they are amended as part of the 2018–2019 user fees review; and
- eliminate two of the supplementary fees for official inspection, the time and one-half overtime fee and the double time overtime fee. Incorporate these overtime costs into the official inspection fee.

Droits au titre des heures supplémentaires pour l'inspection officielle

Le suivi et la facturation des coûts associés aux heures supplémentaires pour les services d'inspection officielle entraînent un fardeau transactionnel supplémentaire pour la CCG et les entreprises du secteur des grains qui ont recours à ces services. L'élimination de deux des droits supplémentaires pour l'inspection officielle, soit les droits associés aux heures supplémentaires à tarif et demi et aux heures supplémentaires à tarif double, permettra de réduire les coûts transactionnels. Les coûts associés aux heures supplémentaires seront inclus dans le droit exigé pour l'inspection officielle.

Objectifs

Les modifications réglementaires visent les trois objectifs suivants :

- limiter l'accumulation dans le fonds renouvelable de la CCG d'autres revenus excédentaires liés aux droits exigés pour les services d'inspection et de pesée officielles;
- actualiser les droits de façon à ce qu'ils correspondent aux coûts de la prestation des services d'inspection et de pesée officielles;
- alléger le fardeau transactionnel que constituent le suivi et la facturation des coûts associés aux heures supplémentaires pour l'inspection officielle.

Description

Le barème des droits est présenté à l'annexe 1 du *Règlement sur les grains du Canada*; on y expose les droits exigés pour les services jusqu'à la fin de l'exercice 2017-2018. Les modifications réglementaires à l'annexe 1 viendront :

- remplacer les droits visant les services d'inspection et de pesée officielles pour l'exercice 2017-2018 (dernier exercice pour les droits publiés à l'annexe 1) par des tarifs réduits harmonisés avec les volumes de grain prévus et les coûts actualisés pour les services d'inspection et de pesée officielles. Ces droits seront toujours assujettis au cycle quinquennal d'examen des droits d'utilisation de la CCG prévu pour l'exercice 2018-2019. Les droits actualisés continueront de s'appliquer, à moins qu'ils ne soient modifiés dans le cadre de l'examen des droits d'utilisation de 2018-2019;
- éliminer deux des droits supplémentaires pour l'inspection officielle, soit les droits associés aux heures supplémentaires à tarif et demi et aux heures supplémentaires à tarif double; inclure les coûts associés aux heures supplémentaires dans le droit exigé pour l'inspection officielle.

Regulatory and non-regulatory options considered

The CGC considered two options: status quo and reducing the user fees for official inspection and weighing services prior to March 31, 2018, the end of its five-year fee review cycle.

Status quo — retain current CGC fees for official inspection and official weighing services

With this option, CGC user fees for official inspection and weighing services would remain unchanged in Schedule 1 of the *Canada Grain Regulations* for fiscal year 2017–2018. Currently, official inspection and weighing services are generating the majority of the CGC revolving fund surplus. Without a reduction in user fees for these services, the CGC projects an accumulation of \$9.99 million in additional surplus revenue in fiscal year 2017–2018.

The Government's revolving fund policy requires that organizations balance revenues and expenses over a five-year horizon. When the CGC user fees were updated in 2013, they were intended to be aligned with the costs of providing official inspection and weighing services and to generate no material surpluses or deficits over a five-year fee cycle. This option was not selected, as it is counter to CGC and Government costing objectives. Grain sector stakeholders would continue to pay a disproportional amount for official inspection and weighing services relative to the cost of providing these services.

Reduce the CGC fees for official inspection and official weighing services prior to the end of the five-year fee review cycle

The CGC's regulatory framework to amend user fees, which are listed in Schedule 1 of the *Canada Grain Regulations*, is currently in place. As part of the 2013 fee update process, the CGC indicated that it would address issues outside the established five-year fee review cycle as warranted. Under this option, user fees for official inspection and weighing services would be reduced early to control the accumulation of additional CGC revolving fund surplus and to better align them with the operational costs of providing these services. Affected stakeholders would benefit, as any monies that might contribute to the surplus under the status quo would appropriately remain with the grain sector. Reduced user fees would facilitate increased compliance with CGC and Government costing objectives. There would be no consequential effect on the CGC's current operating budget.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

La CCG a envisagé deux options : le statu quo et la réduction des droits d'utilisation visant les services d'inspection et de pesée officielles avant le 31 mars 2018, fin de son cycle quinquennal d'examen des droits.

Statu quo — préserver les droits actuellement exigés par la CCG pour les services d'inspection et de pesée officielles

Cette option suppose que les droits d'utilisation de la CCG qui visent les services d'inspection et de pesée officielles resteraient les mêmes pour l'exercice 2017-2018 à l'annexe 1 du *Règlement sur les grains du Canada*. Actuellement, les services d'inspection et de pesée officielles génèrent la majorité de l'excédent du fonds renouvelable de la CCG. Sans une réduction des droits d'utilisation de ces services, la CCG prévoit une accumulation d'autres revenus excédentaires de l'ordre de 9,99 millions de dollars pour l'exercice 2017-2018.

Aux termes de la politique du gouvernement sur les fonds renouvelables, les organisations doivent équilibrer les revenus et les dépenses sur un horizon de cinq ans. Lorsque les droits d'utilisation de la CCG ont été mis à jour en 2013, l'intention était d'harmoniser les droits avec les coûts de prestation des services d'inspection et de pesée officielles et d'éviter tout excédent ou déficit important au cours d'un cycle de cinq ans. Cette option n'a pas été retenue, car elle va à l'encontre des objectifs d'établissement des coûts de la CCG et du gouvernement. Les intervenants du secteur des grains continueraient de payer un montant disproportionné par rapport aux coûts de prestation des services d'inspection et de pesée officielles.

Réduire les droits exigés par la CCG pour les services d'inspection et de pesée officielles avant la fin du cycle quinquennal d'examen des droits

Le cadre de réglementation de la CCG visant la modification des droits d'utilisation, décrits à l'annexe 1 du *Règlement sur les grains du Canada*, est en place. En 2013, dans le cadre du processus d'actualisation des droits, la CCG avait indiqué qu'elle aborderait les préoccupations en dehors du cycle quinquennal d'examen établi, au besoin. Selon cette option, les droits d'utilisation visant les services d'inspection et de pesée officielles seraient réduits plus tôt que prévu afin de contrôler l'accumulation d'autres revenus excédentaires dans le fonds renouvelable de la CCG et de mieux harmoniser les droits aux coûts de fonctionnement associés à la prestation de ces services. Les intervenants touchés en tireraient profit, puisque toute somme qui pourrait contribuer à l'excédent en cas de statu quo demeurerait, comme il se doit, dans le secteur des grains. La réduction des droits d'utilisation améliorerait la conformité aux objectifs d'établissement des

There are no other options available to the CGC to control the accumulation of additional surplus in the CGC revolving fund related to the official inspection and official weighing fees.

Benefits and costs

The regulatory amendments will provide both quantitative and qualitative benefits to grain sector stakeholders and the CGC.

For fiscal year 2017–2018, user fees paid by grain sector stakeholders will be reduced by about \$9.99 million, a cost decrease of 15%. The CGC's fee revenue will be reduced by an amount equal to the \$9.99 million benefit accruing to stakeholders through a reduction in user fees for official inspection and official weighing services. The accumulation of additional surplus in the CGC revolving fund will be controlled, and user fees will better align with the operational costs of providing official inspection and weighing services. Any monies that might have contributed to the surplus under the status quo will appropriately remain with the grain sector.

The CGC does not anticipate any additional costs or a consequential effect on its operating budget as a result of these regulatory amendments. The CGC revolving fund balance is sufficient to adjust to any future fluctuations in grain volumes and demand for official inspection and weighing services. There will be no risk to the fiscal framework of providing the CGC with ad hoc appropriation.

The calculation of \$9.99 million is based on existing 2017–2018 published fees, the implementation date of August 1, 2017, and the updated grain volume forecast (34.4 MMT) that the CGC expects to officially inspect and weigh annually. When directly compared to published 2017–2018 fee levels, the amendments represent a cost decrease of \$0.44 per tonne for official inspection and weighing services for ships, and a cost decrease of \$40.42 per official inspection and weighing service for a railway car, truck, or container.

coûts de la CCG et du gouvernement. Il n'y aurait aucune incidence importante sur le budget de fonctionnement actuel de la CCG.

La CCG ne dispose d'aucune autre option pour contrôler l'accumulation dans le fonds renouvelable de la CCG d'autres revenus excédentaires liés aux droits exigés pour les services d'inspection et de pesée officielles.

Avantages et coûts

Les modifications réglementaires offriront des avantages quantitatifs et qualitatifs aux intervenants du secteur des grains et à la CCG.

Pour l'exercice 2017-2018, les droits d'utilisation payés par les intervenants du secteur des grains seront réduits d'environ 9,99 millions de dollars, ce qui constitue une baisse de 15 % des coûts. Les recettes de la CCG tirées des droits d'utilisation seront réduites d'un montant égal à l'avantage de 9,99 millions de dollars retiré par les intervenants grâce à une réduction des droits d'utilisation visant les services d'inspection et de pesée officielles. L'accumulation d'autres revenus excédentaires dans le fonds renouvelable de la CCG sera maîtrisée, et les droits d'utilisation seront mieux harmonisés aux coûts de fonctionnement associés à la prestation des services d'inspection et de pesée officielles. Toute somme qui pourrait contribuer à l'excédent en cas de statu quo demeurera, comme il se doit, dans le secteur des grains.

La CCG ne prévoit pas de coûts additionnels ni d'incidence importante sur son budget de fonctionnement par suite des modifications réglementaires. Le solde du fonds renouvelable de la CCG est suffisant pour s'adapter à toute fluctuation future des volumes de grain et de la demande de services d'inspection et de pesée officielles. Le fait d'accorder des crédits ponctuels à la CCG ne posera aucun risque pour le cadre financier.

Le montant de 9,99 millions de dollars est calculé à partir des droits actuellement publiés pour l'exercice 2017-2018, de la date d'entrée en vigueur du 1^{er} août 2017, et des prévisions actualisées du volume de grain (34,4 millions de tonnes métriques) que la CCG s'attend à devoir inspecter et peser de façon officielle chaque année. Comparativement aux droits publiés pour l'exercice 2017-2018, les modifications constituent une baisse de 0,44 \$ par tonne pour ce qui est des services d'inspection et de pesée officielles visant les navires, et une baisse de 40,42 \$ pour chaque service d'inspection et de pesée officielles d'un wagon, d'un camion ou d'un conteneur.

Fee Name	Unit (per)	Current Published Fee 2017–2018 (\$CA)	Amended Fee 2017–2018 (\$CA)	Savings to Stakeholders (\$CA)
Official inspection — ships	Tonne	\$1.70	\$1.35	\$0.35
Official weighing — ships	Tonne	\$0.16	\$0.07	\$0.09

Fee Name	Unit (per)	Current Published Fee 2017-2018 (\$CA)	Amended Fee 2017-2018 (\$CA)	Savings to Stakeholders (\$CA)
Official inspection — railway cars, trucks or containers	Inspection	\$153.43	\$121.12	\$32.31
Official weighing — railway cars, trucks or containers	Railway car, truck or container	\$14.78	\$6.67	\$8.11

Nom du droit	Unité (par)	Droit publié actuellement 2017-2018 (\$ CA)	Droit modifié 2017-2018 (\$ CA)	Économie pour les intervenants (\$ CA)
Inspection officielle — navires	Tonne	1,70 \$	1,35 \$	0,35 \$
Pesée officielle — navires	Tonne	0,16 \$	0,07 \$	0,09 \$
Inspection officielle — wagons, camions ou conteneurs	Inspection	153,43 \$	121,12 \$	32,31 \$
Pesée officielle — wagons, camions ou conteneurs	Wagon, camion ou conteneur	14,78 \$	6,67 \$	8,11 \$

Agriculture and Agri-Food Canada's *Canadian Agriculture Outlook* (2015–2024) is forecasting lower prices for grain over the next decade. While CGC fees represent a small portion of costs for grain sector stakeholders, they still reduce profit margins. Current CGC fees represent approximately two percent of the total cost of moving grain from a mid-Prairie point to an export position. The fee reduction will decrease this portion by one percentage.

Grain handling companies that directly pay official service fees will have the opportunity to leverage cost savings generated from reduced fees for alternate uses and to facilitate their market competitiveness. In practice, grain handlers generally pass the costs of official inspection and weighing services back to producers as part of their handling tariffs. Reduced CGC user fees and a subsequent reduction in elevator handling tariffs may also potentially benefit producers through higher net prices for grain deliveries.

In accordance with the Treasury Board Secretariat's *Canadian Cost-Benefit Analysis Guide: Regulatory Proposals*, the total quantifiable benefit to affected grain sector stakeholders of the amendments, over the six-year period from 2017–2018 to 2022–2023,¹ will be approximately \$72.07 million in present value terms. CGC user fee revenues will decrease by the same amount, resulting in a zero sum total quantifiable net present value for this

Dans la publication *Perspectives agricoles canadiennes* (2015–2024) d'Agriculture et Agroalimentaire Canada, on prévoit une baisse des prix du grain au cours de la prochaine décennie. Bien que les droits exigés par la CCG ne représentent qu'une petite partie des coûts pour les intervenants du secteur des grains, ils réduisent tout de même les marges de profit. Les droits actuels de la CCG représentent environ deux pour cent du coût total du transport du grain d'un point central des Prairies jusqu'à un point d'exportation. La réduction des droits diminuera cette portion d'un point de pourcentage.

Les sociétés de manutention des grains qui paient directement les droits exigés pour les services d'inspection et de pesée officielles auront l'occasion de tirer parti des économies découlant de la déduction des droits pour d'autres fins et de favoriser leur compétitivité sur le marché. En pratique, les manutentionnaires de grain refilent aux producteurs les coûts associés aux services d'inspection et de pesée officielles dans les tarifs de manutention qu'ils imposent. La réduction des droits d'utilisation de la CCG et une réduction subséquente des tarifs de manutention aux silos pourront profiter aux producteurs en leur permettant d'obtenir un prix net plus élevé pour le grain qu'ils livrent.

Conformément au *Guide d'analyse coûts-avantages pour le Canada : Propositions de réglementation* du Secrétariat du Conseil du Trésor, les avantages quantifiables totaux des modifications pour les intervenants touchés du secteur des grains, pour la période de six ans allant de l'exercice 2017-2018 à l'exercice 2022-2023¹, seront d'environ 72,07 millions de dollars (en valeur actualisée). Les recettes tirées des droits d'utilisation de la

¹ Using a six-year time frame aligns with the next CGC five-year fee review cycle and updated grain volume forecasts and accounts for a significantly changing sector environment.

¹ Le recours à un échéancier de six ans correspond au prochain cycle quinquennal d'examen des droits de la CCG ainsi qu'aux prévisions actualisées des volumes de grain et tient compte des changements importants se produisant au sein du secteur.

change. The standard discount factor of $1/(1+0.07)^t$ was used for this analysis.

CCG seront réduites du même montant, ce qui veut dire que le changement présente une valeur actualisée nette quantifiable à somme nulle. Le facteur d'actualisation normalisé de $1/(1+0,07)^t$ a été utilisé aux fins de l'analyse.

Cost-Benefit Statement	Base Year 2017-2018	Final Year 2022-2023	Total Present Value	Annualized Average
A. Quantified impacts				
Benefits (in millions of \$CA)				
Benefits to grain sector				
Reduction in official inspection and official weighing service fees	9.99	15.14	72.07	15.12
Total benefits	9.99	15.14	72.07	15.12
Costs (in millions of \$CA)				
Costs to Canadian Grain Commission				
Reduction in fee revenues collected	9.99	15.14	72.07	15.12
Total costs	9.99	15.14	72.07	15.12
Net present value (in millions of \$CA)				
0				
B. Quantified impacts in non-dollars				
The amendments eliminate two supplementary official inspection service fees from the CGC fee schedule. This will reduce the transactional burden of tracking and billing for overtime costs for grain sector businesses and for the CGC.				
C. Qualitative impacts				
On a distributional basis, the amendments will keep any monies that might contribute to the accumulation of additional CGC revolving fund surplus with the grain sector. Costs will decrease for grain sector stakeholders and may result in increased profit margins and available operating capital.				
The amendments will facilitate increased compliance with CGC and Government costing objectives.				
There are no expected impacts on consumers or conflicts with international trade agreements or obligations.				

Énoncé des coûts et avantages	Année de référence 2017-2018	Dernière année 2022-2023	Total (valeur actualisée)	Moyenne annualisée
A. Incidences chiffrées				
Avantages (en millions de \$ CA)				
Avantages pour le secteur des grains				
Réduction des droits exigés pour les services d'inspection et de pesée officielles	9,99	15,14	72,07	15,12
Total des avantages	9,99	15,14	72,07	15,12
Coûts (en millions de \$ CA)				
Coûts pour la Commission canadienne des grains				
Réduction des recettes tirées des droits perçus	9,99	15,14	72,07	15,12
Total des coûts	9,99	15,14	72,07	15,12
Valeur actualisée nette (en millions de \$ CA)				
0				
B. Incidences chiffrées, mais non en dollars				
Les modifications élimineront du barème des droits de la CCG deux droits supplémentaires pour les services d'inspection officielle, ce qui réduira le fardeau transactionnel des entreprises du secteur des grains et de la CCG en ce qui concerne le suivi et la facturation des coûts pour les heures supplémentaires.				

C. Incidences qualitatives

Du point de vue de la distribution, les modifications permettront de conserver dans le secteur des grains toute somme qui pourrait contribuer à l'accumulation d'autres revenus supplémentaires dans le fonds renouvelable de la CCG. Les coûts diminueront pour les intervenants du secteur des grains, ce qui pourra entraîner une augmentation de leurs marges de profit et des fonds d'exploitation dont ils disposent.

Les modifications amélioreront la conformité aux objectifs d'établissement des coûts de la CCG et du gouvernement.

On ne s'attend à aucune incidence sur les consommateurs, ni à aucune opposition en ce qui concerne les accords commerciaux internationaux ou les obligations s'y rattachant.

"One-for-One" Rule

The "One-for-One" Rule does not apply to these amendments, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to these amendments, as there are no costs to small business.

Consultation

Targeted consultations on these fee amendments, consisting of either in-person meetings or conference calls, were held with grain handlers, industry associations and producer organizations in August 2016. Stakeholders were decidedly supportive of lowering fees for official inspection and official weighing as this would decrease their costs and improve profit margins. Stakeholders indicated it was important to control the accumulation of any additional CGC surplus revenue. Stakeholders also reacted positively to reducing the transactional burden by eliminating the overtime fees for official inspection.

Canada Gazette, Part I, consultation process

The amendments were published in the *Canada Gazette, Part I*, on April 22, 2017, followed by a 30-day consultation period. The CGC issued a news release and updated its website on April 22, 2017, to notify stakeholders about the proposed fee reductions.

The CGC received two formal written submissions during the *Canada Gazette, Part I*, consultation process. One submission supported the proposed early fee reductions. The second submission questioned the elimination of two of the overtime fees for official inspection and their incorporation into the official inspection fee.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas aux modifications, car celles-ci n'entraînent aucun changement relatif aux coûts administratifs des entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas aux modifications, car il n'y a pas de coût pour ces entreprises.

Consultation

En août 2016, on a tenu des consultations ciblées sur la modification des droits, dans le cadre de réunions en personne ou de téléconférences avec des manutentionnaires de grain, des associations de l'industrie et des groupes de producteurs. Les intervenants se sont montrés résolument favorables à la réduction des droits exigés pour les services d'inspection et de pesée officielles, puisqu'elle entraînera une diminution de leurs coûts et une augmentation de leurs marges de profit. Les intervenants ont indiqué qu'il était important de contrôler l'accumulation d'autres revenus excédentaires par la CCG. Ils ont par ailleurs réagi positivement à l'idée d'alléger le fardeau transactionnel en éliminant les droits associés aux heures supplémentaires pour l'inspection officielle.

Processus de consultation lié à la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

La publication des modifications dans la Partie I de la *Gazette du Canada* a eu lieu le 22 avril 2017, puis a été suivie d'une période de consultation de 30 jours. À la même date, la CCG a publié un communiqué et a mis son site Web à jour afin d'informer les intervenants de la réduction proposée des droits.

Dans le cadre du processus de consultation lié à la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, la CCG a reçu deux présentations écrites officielles. L'une d'entre elles appuie la réduction hâtive des frais qui a été proposée. La deuxième présentation remet en question l'élimination de deux des droits associés aux heures supplémentaires pour l'inspection officielle et leur intégration au droit exigé pour ce service.

Submission: The CGC needs to reconsider the repeal of the existing overtime cost recovery program. To achieve questionable minimal benefit, the CGC will be exposed to risk of increased overtime costs and employee fraud and management's ability to control and manage overtime costs will be eliminated.

Response: The CGC will maintain its internal controls regarding the management of overtime. The change to the user fee structure will streamline the recovery of these costs to official inspection and weighing services clients. The CGC acknowledges a small business risk increase in exchange for a reduced administrative burden. In addition, if stakeholders request the CGC to provide inspection and weighing services outside of regular hours, these stakeholders would incur overtime costs for their employees or other contractors which would act as a disincentive to abuse overtime requests. A service cancellation fee is also in place to deter stakeholders from requesting official inspection and weighing services when not needed. Many grain terminals are also on a 24 hours a day, 7 days a week operating schedule and do not incur any overtime fees.

In addition, the CGC received commendations from many stakeholders on these fee amendments as part of their submissions to the CGC's larger consultation process on the upcoming five-year (2018–2023) user fees cycle.

Rationale

The reduced fees for official inspection and official weighing will result in fees that better reflect the operational costs of providing these services. As a result, the accumulation of additional surplus in the CGC revolving fund will be limited. The CGC has sufficient surplus in its revolving fund to withstand future fluctuations in official inspection and weighing grain volumes past the end of fiscal year 2017–2018, when the published fee schedule outlined in the *Canada Grain Regulations* ends.

The elimination of two of the overtime fees for official inspection, and incorporation of them into the official inspection fee, will reduce the transactional costs of tracking and billing for official inspection overtime costs.

Présentation : La CCG doit revoir l'élimination du programme existant de recouvrement des coûts associés aux heures supplémentaires. En vue de réaliser un avantage minimal discutable, la CCG sera exposée au risque de voir augmenter les coûts associés aux heures supplémentaires ainsi que les fraudes commises par les employés, et la direction ne sera plus en mesure de contrôler et de gérer les coûts associés aux heures supplémentaires.

Réponse : La CCG maintiendra ses contrôles internes en ce qui concerne la gestion des heures supplémentaires. Le changement apporté au barème des droits simplifiera le processus de recouvrement de ces coûts pour les clients ayant recours aux services d'inspection et de pesée officielles. La CCG accepte une légère augmentation du risque opérationnel en échange de la diminution du fardeau administratif. En outre, si des intervenants demandent à la CCG de fournir des services d'inspection et de pesée à l'extérieur des heures normales, ces intervenants devront payer des frais d'heures supplémentaires pour leurs employés ou d'autres entrepreneurs, ce qui les dissuaderait de faire des demandes d'heures supplémentaires abusives. Des frais d'annulation des services sont par ailleurs en place pour dissuader les intervenants de demander des services d'inspection et de pesée officielles lorsqu'ils ne sont pas nécessaires. De nombreux silos terminaux sont en marche en tout temps et n'ont pas à payer de droits pour des heures supplémentaires.

En outre, la CCG a reçu les éloges de nombreux intervenants à cet égard dans leurs présentations soumises dans le cadre du processus de consultation plus vaste visant le prochain cycle quinquennal d'examen des droits de la CCG (2018-2023).

Justification

La réduction des droits exigés pour les services d'inspection et de pesée officielles se traduira par des droits correspondant plus fidèlement aux coûts de prestation de ces services. Par conséquent, l'accumulation d'autres revenus excédentaires dans le fonds renouvelable de la CCG sera limitée. La CCG dispose d'un excédent suffisant dans son fonds renouvelable pour composer avec les fluctuations futures des volumes de grain devant faire l'objet de services d'inspection et de pesée officielles après la fin de l'exercice 2017-2018, moment de l'expiration du barème des droits figurant dans le *Règlement sur les grains du Canada*.

L'élimination de deux des droits supplémentaires pour l'inspection officielle et leur intégration au droit exigé pour ce service réduira les coûts transactionnels associés au suivi et à la facturation des heures supplémentaires pour l'inspection officielle.

Implementation, enforcement and service standards*Implementation*

These regulatory amendments are targeted to come into force on August 1, 2017.

As part of the implementation process, a communication strategy will involve notices to stakeholders and updates to the CGC website prior to the fee amendments coming into force.

The CGC's information technology and financial systems will be updated to support the regulatory amendments.

Enforcement

If a user fails to pay a CGC fee, then that fee payable would be a debt owing to the Crown. This will be collected as per standard practice.

Service standards

The CGC consulted with stakeholders and established service standards for official inspection and official weighing when fees were updated in 2013 as per the *User Fees Act*. Service standards will not change with the fee reductions. The service standards are commitments with recourse for underperformance, as per the *User Fees Act*.

Performance measurement and evaluation

As per the *User Fees Act*, each year the Minister is required to table a report on user fees in Parliament. This report includes an explanation of the service to which the user fee applies; the related service standards and actual performance levels; and the costs related to individual services to which a fee applies.

The CGC has also established a five-year review cycle. These reviews build on the annual report to Parliament; include a review of services offered; identify and address fee inconsistencies and opportunities to simplify the fee structure; and examine services that are no longer cost-recovered or are inefficient.

In addition, the CGC developed a Performance Measurement and Evaluation Plan (PMEP) for its 2013 proposal *Regulations Amending the Canada Grain Regulations – User Fees for CGC Services and Licences*. The purpose of

Mise en œuvre, application et normes de service*Mise en œuvre*

Les modifications réglementaires devraient entrer en vigueur le 1^{er} août 2017.

L'une des étapes du processus de mise en œuvre consiste en une stratégie de communication incluant l'envoi aux intervenants d'avis et la mise à jour du site Web de la CCG avant l'entrée en vigueur des droits modifiés.

Les systèmes de technologie de l'information et les systèmes financiers de la CCG seront mis à jour pour assurer le soutien des modifications réglementaires.

Application

Si un utilisateur omettait de payer des droits de la CCG, ces droits exigibles deviendraient une dette envers la Couronne, laquelle sera recouvrée selon les procédures usuelles.

Normes de service

Lorsque les droits ont été actualisés en 2013, la CCG a consulté les intervenants et établi des normes de service visant l'inspection et la pesée officielles, conformément à la *Loi sur les frais d'utilisation*. Aucune modification des normes de service n'est associée à la réduction des droits. Les normes de service constituent un engagement en matière de service avec possibilité d'un recours en cas de piètre rendement, conformément à la *Loi sur les frais d'utilisation*.

Mesures de rendement et évaluation

Chaque année, aux termes de la *Loi sur les frais d'utilisation*, le ministre est tenu de présenter au Parlement un rapport sur les droits d'utilisation. Ce rapport permet notamment d'expliquer le service auquel les droits d'utilisation s'appliquent; les normes de service qui s'y rattachent et les niveaux de rendement actuels; les coûts liés à chaque service pour lequel un droit est perçu.

La CCG a par ailleurs mis en place un cycle quinquennal d'examen. Ces examens prennent appui sur le rapport annuel remis au Parlement; comprennent une révision des services offerts; servent à cerner tout manque de cohérence dans les droits exigibles ainsi que les possibilités de simplifier le barème des droits et à prendre des mesures dans ce sens; permettent de déterminer les services pour lesquels il n'est plus possible de recouvrer les coûts ou qui sont inefficaces.

En outre, la CCG a élaboré un Plan de mesure du rendement et d'évaluation (PMRE) pour sa proposition de 2013, *Règlement modifiant le Règlement sur les grains du Canada – Frais d'utilisation pour les services et licences*

a PMP is to ensure that regulatory activities continue to meet their initial policy objectives and are renewed accordingly on an ongoing basis. It provides a road map to plan, monitor, evaluate, and report on results throughout the regulatory life cycle. A description of the CGC's PMP was provided in the Regulatory Impact Analysis Statement for the Regulations, which were published in the *Canada Gazette*, Part II, on June 19, 2013. The amendments herein do not require updating the PMP, which is available upon request from the contact listed below.

Contact

Melanie Gustafson
Policy Economist
Canadian Grain Commission
303 Main Street
Winnipeg, Manitoba
R3C 3G8
Telephone: 204-292-5721
Email: melanie.gustafson@grainscanada.gc.ca

*de la CCG. Un PMP a pour objectif de veiller à ce que les activités réglementaires permettent toujours d'atteindre les objectifs stratégiques initiaux et à ce qu'elles soient régulièrement renouvelées en conséquence. Il fournit une feuille de route dont on peut se servir pour planifier, surveiller, évaluer les résultats et en faire rapport tout au long du cycle de vie de la réglementation. Une description du PMP de la CCG fait partie du résumé de l'étude d'impact de la réglementation visant le Règlement publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* le 19 juin 2013. Les modifications exposées dans le présent document n'entraînent pas la mise à jour du PMP, que l'on peut se procurer sur demande auprès de la personne-ressource mentionnée ci-dessous.*

Personne-ressource

Melanie Gustafson
Économiste des politiques
Commission canadienne des grains
303, rue Main
Winnipeg (Manitoba)
R3C 3G8
Téléphone : 204-292-5721
Courriel : melanie.gustafson@grainscanada.gc.ca

Registration
SOR/2017-126 June 20, 2017

CANADA STUDENT FINANCIAL ASSISTANCE ACT

Regulations Amending the Canada Student Financial Assistance Regulations

P.C. 2017-778 June 20, 2017

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Labour, pursuant to subsection 15(1)^a of the *Canada Student Financial Assistance Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Canada Student Financial Assistance Regulations*.

Regulations Amending the Canada Student Financial Assistance Regulations

Amendments

1 The portion of subsection 23(1) of the *Canada Student Financial Assistance Regulations*¹ before paragraph (a) is replaced by the following:

23 (1) The Minister shall, on the written request of the borrower and based on documentary evidence provided by the borrower, reconsider a borrower's application for repayment assistance if

2 The heading before sections 40.02 and sections 40.02 and 40.021 of the Regulations are replaced by the following:

Grant for Full-time Students

40.02 (1) The Minister, an appropriate authority or a body authorized by the Minister for a province may make a grant to a qualifying student who

(a) is qualified for enrolment or is enrolled as a full-time student in a program of studies of at least two years' duration that leads to a degree, certificate or diploma not beyond the undergraduate level;

(b) meets the criteria set out in paragraphs 12(1)(a) and (b) of the Act; and

Enregistrement
DORS/2017-126 Le 20 juin 2017

LOI FÉDÉRALE SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS

Règlement modifiant le Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants

C.P. 2017-778 Le 20 juin 2017

Sur recommandation de la ministre du Travail et en vertu du paragraphe 15(1)^a de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants

Modifications

1 Le passage du paragraphe 23(1) du *Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants*¹ précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

23 (1) Le ministre réexamine, sur demande de l'emprunteur présentée par écrit et selon la preuve documentaire qu'il a fournie, toute demande d'aide au remboursement si les conditions suivantes sont réunies :

2 L'intertitre précédant l'article 40.02 et les articles 40.02 et 40.021 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Bourse pour étudiants à temps plein

40.02 (1) Le ministre, l'autorité compétente ou l'entité autorisée par le ministre à agir pour une province peut attribuer une bourse à l'étudiant admissible qui :

a) remplit les conditions d'inscription ou est inscrit à titre d'étudiant à temps plein dans un programme d'études dont la durée est d'au moins deux ans et qui mène à l'obtention d'un certificat ou d'un diplôme de premier cycle universitaire ou de niveau inférieur;

b) remplit les conditions prévues aux alinéas 12(1)(a) et b) de la Loi;

^a S.C. 2011, c. 24, s. 155

^b S.C. 1994, c. 28

¹ SOR/95-329

^a L.C. 2011, ch 24, art. 155

^b L.C. 1994, ch. 28

¹ DORS/95-329

(c) is not denied further student loans under section 15.

(2) The maximum amount of the grant for each month of study shall be the lesser of \$375 and the amount determined by the following formula:

$$A - (B \times C)$$

where

A is \$375,

B is the result obtained by subtracting the applicable income threshold set out in column 2 of Schedule 4 from the amount of the student's total family income from the previous year, and

C is the applicable figure set out in column 3 of Schedule 4.

(3) Beginning in 2018, the threshold amounts in column 2 of Schedule 4 shall be adjusted annually on August 1 by the annual percentage increase to the Consumer Price Index for the previous calendar year. The resulting threshold amounts rounded to the nearest dollar apply during that loan year.

(4) If the amount determined in subsection (3) is less than the value applicable for the previous loan year, no adjustment is to be made to the thresholds applicable for that loan year and the thresholds applicable for the preceding loan year continue to apply for that loan year.

(5) For the purpose of subsection (3), the Consumer Price Index is the annual all-items Consumer Price Index for Canada published by Statistics Canada.

3 The Regulations are amended by adding, after Schedule 3, the Schedule 4 set out in the schedule to these Regulations.

Coming into Force

4 (1) Subject to subsection (2), these Regulations come into force on August 1, 2017, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

(2) Section 1 comes into force on the day on which these Regulations are registered.

c) ne fait pas l'objet d'un refus de nouveaux prêts d'études au titre de l'article 15.

(2) Le montant maximal de la bourse équivaut, pour chaque mois d'études, au moindre de 375 \$ et de la somme déterminée selon la formule suivante :

$$A - (B \times C)$$

où :

A est égal à 375 \$;

B est égal au résultat obtenu en soustrayant le seuil de revenu applicable figurant à la colonne 2 de l'annexe 4 du revenu familial total de l'étudiant pour l'année précédente;

C est le taux mensuel applicable figurant à la colonne 3 de l'annexe 4.

(3) À compter de 2018, les seuils de revenus visés à la colonne 2 de l'annexe 4 sont rajustés le 1^{er} août de chaque année, en fonction de l'augmentation annuelle, en pourcentage, de l'indice des prix à la consommation pour l'année civile précédente. Les seuils ainsi rajustés sont arrondis au dollar près et s'appliquent à l'année de prêt en cours.

(4) Aucun rajustement n'est effectué si les seuils calculés selon le paragraphe (3) sont inférieurs à ceux qui s'appliquaient à l'année de prêt précédente. Le cas échéant, ces derniers seuils continuent de s'appliquer à l'année de prêt en cours.

(5) Pour l'application du paragraphe (3), l'indice des prix à la consommation est l'indice annuel d'ensemble des prix à la consommation établi pour le Canada et publié par Statistique Canada.

3 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'annexe 3, de l'annexe 4 figurant à l'annexe du présent règlement.

Entrée en vigueur

4 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2017 ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

(2) L'article 1 entre en vigueur à la date d'enregistrement du présent règlement.

SCHEDULE

(Section 3)

SCHEDULE 4

(Section 40.02)

Eligibility Thresholds for the Grant for Full-Time Students

Column 1	Column 2	Column 3
Family size (number of persons)	Previous year's gross annual family income for maximum Grant for Full-Time Students (\$)	Monthly phase-out rate
1	30,000	0.0119
2	42,426	0.0086
3	51,962	0.0074
4	60,000	0.0071
5	67,082	0.0068
6	73,485	0.0065
7 and over	79,373	0.0063

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT*(This statement is not part of the Regulations.)***Executive summary**

Issues: Eligibility for the former Canada Student Grants for Students from Low- (CSG-LI) and Middle-Income (CSG-MI) Families was based on a complex set of calculations of various family incomes, as measured by several indices, and with provincial variations. Having separate income thresholds for CSG-LI and CSG-MI has caused slight increases of as little as one dollar in family income to result in less money being directed toward students. This approach made it difficult to predict how much non-repayable support students would be entitled to each year, and did not efficiently match grant awards with students' financial need.

As part of Budget 2016, the Government of Canada (GoC) committed to working with provinces and territories (PTs) to expand eligibility for Canada Student Grants targeted to students from low- and middle-income families. This has led to the merging of the

ANNEXE

(article 3)

ANNEXE 4

(Article 40.02)

Seuils d'admissibilité à la Bourse pour étudiants à temps plein

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Nombre de personnes au sein de la famille	Revenu familial annuel brut pour l'année précédente donnant droit au montant maximum de la Bourse pour étudiants à temps plein (\$)	Taux de retrait progressif mensuel
1	30 000	0,0119
2	42 426	0,0086
3	51 962	0,0074
4	60 000	0,0071
5	67 082	0,0068
6	73 485	0,0065
7 et plus	79 373	0,0063

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)***Résumé**

Enjeu : L'admissibilité aux anciennes Bourses canadiennes pour étudiants de familles à faible revenu (BCEFR) et de familles à revenu moyen (BCERM) reposait sur des calculs complexes portant sur divers niveaux de revenu familial — mesurés selon plusieurs indices — et comportait des variations d'une province à l'autre. L'application des seuils de revenu distincts aux BCEFR et aux BCERM faisait en sorte qu'une augmentation d'à peine un dollar du revenu familial réduisait le montant des bourses accordées aux étudiants. Cette façon de faire compliquait la prévision du montant de l'aide non remboursable auquel les étudiants auraient droit chaque année et ne permettait pas de jumeler efficacement l'attribution des bourses aux besoins des étudiants.

Dans son budget de 2016, le gouvernement du Canada (GC) s'est engagé à travailler avec les provinces et les territoires (PT) pour étendre l'admissibilité aux Bourses canadiennes destinées aux étudiants de familles à faible revenu et à revenu moyen. C'est ainsi que les anciennes

former CSG-LI and CSG-MI into a new Canada Student Grant for Full-Time Students (CSG-FT), with eligibility based on national progressive thresholds according to family income and family size. The new eligibility thresholds will ensure that more students will receive non-repayable grant assistance to help cover the cost of post-secondary education (PSE), and that no student receives less than they did in the previous loan year.

In addition, making changes to the eligibility thresholds provides the opportunity to address concerns raised by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR) regarding a clarification to the *Canada Student Financial Assistance Regulations* (CSFAR).

Description: The amendments to the CSFAR (1) merge the current CSG-LI and CSG-MI provisions into a single Canada Student Grant for Full-Time Students (CSG-FT) and introduce new eligibility thresholds for the CSG-FT; and (2) contain a provision that allows for an annual adjustment to the eligibility thresholds to reflect growth in the Consumer Price Index (CPI) to allow the new eligibility thresholds to be adjusted annually by the growth in CPI.

Subsection 23(1) is also amended to remove the Minister's discretion to reconsider repayment assistance applications if the prescribed conditions are met.

Cost-benefit statement: The amendments would lead to \$1,386 (present value) million over 10 years in additional GoC funding for students pursuing PSE. The net benefit of these amendments, in terms of increased earnings for students that complete PSE would be approximately \$94 million over 10 years, for a benefit-to-cost ratio of 1.07:1.

As a result of the amendments, students from low- and middle-income families will see an immediate increase in eligibility for non-repayable funding, which is expected to encourage students, particularly those under-represented in PSE — including students from lower income families, students with children, and those with disabilities — to access funding through the Canada Student Loans Program (CSLP).

“One-for-One” Rule and small business lens: The “One-for-One” Rule and small business lens do not apply to these proposals, as there are no impacts on administrative costs or on small business.

BCEFR et BCERM ont été fusionnées en une nouvelle Bourse canadienne pour étudiants à temps plein (BCETP) assujettie à des seuils d'admissibilité nationale reposant sur le revenu et la taille des familles. Grâce aux nouveaux seuils d'admissibilité, un plus grand nombre d'étudiants bénéficieront de subventions non remboursables pour aider à financer leurs études postsecondaires, et aucun étudiant ne recevra moins à ce titre qu'au cours de l'année de prêt précédente.

Les présentes modifications aux seuils visent également à donner suite à une préoccupation soulevée par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPER) en lien avec le *Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants* (RFAFE).

Description : Les modifications du RFAFE : (1) fusionnent les dispositions existantes visant les BCEFR et les BCERM et remplacent ces dernières par une seule Bourse canadienne pour étudiants à temps plein (BCETP) assortie des nouveaux seuils d'admissibilité; (2) contiennent une disposition de rajustement annuel des seuils d'admissibilité pour tenir compte de la hausse de l'indice des prix à la consommation (IPC), si applicable.

Le paragraphe 23(1) du RFAFE est également modifié pour y supprimer la discrétion accordée au ministre de réexaminer les demandes d'aide au remboursement si les conditions prescrites sont réunies.

Énoncé des coûts et avantages : Ces modifications permettraient au GC de consacrer 1 386 millions de dollars (valeur actualisée) de plus sur 10 ans à l'aide financière pour les étudiants de niveau postsecondaire. L'impact net de ces modifications sous forme de hausse des gains des étudiants qui terminent leurs études postsecondaires serait d'environ 94 millions sur 10 ans, ce qui représente un ratio avantages-coûts de 1,07:1.

Par l'effet de ces modifications, il sera immédiatement plus facile pour les étudiants de familles à revenu faible ou moyen d'obtenir une aide financière non remboursable, ce qui devrait encourager les étudiants — et plus particulièrement ceux qui sont sous-représentés sur le plan des études postsecondaires, y compris les étudiants de familles à revenu moindre, les étudiants qui ont des enfants et les étudiants ayant une invalidité permanente — à obtenir une aide financière par l'entremise du Programme canadien de prêts aux étudiants (PCPE).

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises : Ni la règle du « un pour un » ni la lentille des petites entreprises ne s'applique à ces propositions, puisque ces dernières n'ont aucune incidence sur les frais d'administration ou sur les petites entreprises.

Background

Canadian students are taking on a greater share of the costs of higher education, as undergraduate tuition increases among other costs. For instance, since 2000, undergraduate tuition in Canada has increased at an annual rate of 5% to more than \$5,700 per year in 2013; the figure is even higher, totalling approximately \$7,700, when average ancillary fees and textbook costs are included.

The CSLP provides financial assistance to students in the form of Canada Student Loans (CSL) and Canada Student Grants (CSG) to supplement their resources and help them meet the costs of PSE. Up to 60% of calculated financial need is provided by the CSLP to eligible students in the form of loans and grants, while the PTs cover the rest. When students leave school, the CSLP also provides repayment assistance to those facing financial difficulty to ensure their student debt remains manageable as they transition into the labour force. Participating provinces and one territory (Yukon), as well as the private sector service provider D+H, administer CSLs and CSGs. Quebec, the Northwest Territories and Nunavut do not participate in the CSLP, and receive annual alternative payments from the GoC to administer their own student financial assistance (SFA) measures.

In 2009, the CSLP introduced CSGs to provide targeted, upfront non-repayable assistance to students underrepresented in PSE, including students from low- and middle-income families, students with dependents, and students with permanent disabilities. Currently, the vast majority of CSG recipients (approximately 79%) are awarded Canada Student Grants for Students from Low- (CSG-LI) and Middle-Income (CSG-MI) Families. CSG amounts are prescribed in Part VI of the CSFAR.

In Budget 2016, the GoC committed to creating more opportunities for young Canadians, especially those from low- and middle-income families, by working with PTs to make PSE more affordable and debt loads more manageable. As part of their commitment, the CSG-LI, CSG-MI, and Canada Student Grants for Part-Time Students were increased by 50%, and have been available to eligible students since August 1, 2016.

Budget 2016 also committed to work with PTs to expand eligibility for CSGs to provide access to non-repayable assistance to more students. The GoC worked with PTs over the course of spring and summer 2016 to design new national progressive thresholds that will be used to determine eligibility for CSG-FT (formerly, the CSG-LI and CSG-MI) on a sliding scale that is based on family income

Contexte

Les étudiants canadiens assument une part de plus en plus grande du coût de leurs études supérieures à mesure que les frais de scolarité et d'autres coûts augmentent. Par exemple, depuis 2000, les frais de scolarité de premier cycle universitaire au Canada ont progressé au taux annuel de 5 % pour atteindre plus de 5 700 \$ par année en 2013; le chiffre est plus élevé, totalisant près de 7 700 \$, lorsque les frais accessoires et le coût des manuels sont inclus.

Le PCPE fournit un soutien financier sous forme de prêts d'études canadiens (PEC) et de Bourses canadiennes pour étudiants (BCE) pour bonifier les ressources des étudiants et les aider à financer leurs études postsecondaires. Le PCPE comble jusqu'à 60 % des besoins financiers calculés des étudiants admissibles sous forme de prêts et de bourses, alors que les PT fournissent le reste. Une fois les études terminées, le PCPE accorde également une aide au remboursement aux étudiants qui peinent à gérer leur dette d'études pendant leur transition au marché du travail. Les provinces participantes, un territoire (le Yukon) et le fournisseur de services du secteur privé (D+H) administrent les PEC et les BCE. Le Québec, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut ne participent pas au PCPE; ils reçoivent des montants compensatoires annuels du GC afin de gérer leurs propres mesures d'aide financière aux étudiants.

En 2009, le PCPE a instauré des BCE pour offrir un soutien immédiat, ciblé et non remboursable aux étudiants sous-représentés sur le plan des études postsecondaires, y compris aux étudiants de familles à revenu faible ou moyen, aux étudiants ayant des personnes à charge et à ceux aux prises avec une invalidité permanente. À l'heure actuelle, la grande majorité des bénéficiaires de BCE (près de 79 %) reçoivent des Bourses canadiennes pour étudiants de familles à faible revenu et de familles à revenu moyen. Les montants des BCE sont prescrits à la partie VI du RFAFE.

Dans son budget de 2016, le GC s'est engagé à améliorer les perspectives d'avenir des jeunes Canadiens et Canadiennes, en particulier ceux qui proviennent de familles à revenu faible ou moyen, en travaillant avec les provinces et les territoires pour rendre les études postsecondaires plus abordables et faciliter la gestion du fardeau d'endettement. En lien avec cet engagement, les BCEFR, les BCERM et les Bourses canadiennes pour étudiants à temps partiel ont été majorées de 50 % et sont offertes aux étudiants admissibles depuis le 1^{er} août 2016.

Dans son budget de 2016, le gouvernement s'est également engagé à travailler avec les provinces et les territoires à rendre les BCE plus accessibles afin que davantage d'étudiants bénéficient d'un soutien financier non remboursable. Le GC a travaillé avec les PT au cours du printemps et de l'été 2016 pour mettre au point des nouveaux seuils nationaux progressifs uniques qui serviront à

and family size. The new eligibility thresholds will be adjusted by inflation on an annual basis.

In addition to CSGs, the Repayment Assistance Plan (RAP) was introduced in 2009 to support borrowers who experience financial difficulties in repayment. The CSFAR used to provide the Minister with a discretionary authority to reconsider repayment assistance applications. However, it did not provide the criteria by which the Minister might exercise this discretion. In March 2016, the SJCSR raised a concern about the discretionary nature of the Minister's authority to reconsider repayment assistance applications.

Issues

To date, the CSG eligibility system has been based on a complex set of calculations of various family incomes, as measured by several indices, with most varying by province. The result was to separate the income thresholds for CSG-LI and CSG-MI, which meant that slight increases in family income could result in less money being directed toward students. This made it difficult for students and their families to predict how much non-repayable support they would be entitled to each year, as a marginal increase in family income of even one dollar over the existing thresholds may have resulted in a CSG-MI instead of the CSG-LI, or no CSG at all. For example,

- an individual from a four-person family in Ontario with a pre-tax family income of \$45,986 would be eligible for the CSG-LI of \$3,000/school year in 2016–2017; however, if their family income increased by as little as \$1 to \$45,987, that same individual would only be eligible for the CSG-MI of \$1,200/school year — a difference of \$1,800/school year;
- likewise, if that same individual from Ontario had a family income of \$88,514, they would still be entitled to the \$1,200/school year CSG-MI in 2016–2017; however, if the family income increased by just \$1 to \$88,515, that same individual would no longer be entitled to a CSG.

This creates a disincentive to work because additional earned family income over the CSG-LI thresholds could mean a decrease of as much as \$1,800 in non-repayable support. Furthermore, the current “step” design does not adequately target federal funds to those students from lower income households. Within each “step” students are treated equally regardless of income. Students at the higher end of the income range of a “step” receive the same amount of non-repayable support as those at the

établir l'admissibilité aux BCETP (les anciennes BCEFR et BCERM) selon une échelle mobile fondée sur le revenu et la taille des familles. Les nouveaux seuils d'admissibilité seront rajustés chaque année en fonction de l'inflation.

En complément des BCE, le Programme d'aide au remboursement (PAR) a été instauré en 2009 pour aider les emprunteurs qui peinent à rembourser leur dette d'études. Le RFAFE accordait au ministre le pouvoir discrétionnaire de réexaminer les demandes d'aide au remboursement, mais n'établissait pas de critères pour encadrer l'exercice de ce pouvoir. En mars 2016, le CMPER a signalé une préoccupation en lien avec la nature discrétionnaire de l'autorité du ministre de réexaminer les demandes d'aide de remboursement.

Enjeux

À ce jour, le régime d'admissibilité aux BCE reposait sur des calculs complexes portant sur divers niveaux de revenu familial — mesurés selon plusieurs indices — et comportant dans la plupart des cas des variations d'une province à l'autre. Les BCEFR et les BCERM étaient soumises à des seuils de revenu familial différents, de sorte qu'une légère augmentation du revenu familial pouvait réduire les sommes d'aide à la disposition des étudiants. Il était donc difficile pour les étudiants et leurs familles de prévoir le montant de l'aide non remboursable auquel ils seraient admissibles chaque année puisqu'une hausse d'à peine un dollar du revenu familial au-delà du seuil en vigueur pouvait se traduire par l'attribution d'une BCERM au lieu d'une BCEFR, voire par le refus d'accorder une BCE. Voici un exemple :

- Un étudiant d'une famille de quatre personnes en Ontario dont le revenu familial avant impôt est de 45 986 \$ aurait droit à une BCEFR de 3 000 \$ par année scolaire en 2016-2017. Toutefois, il suffirait que le revenu de cette famille augmente d'à peine 1 \$, passant à 45 987 \$, pour que cet étudiant n'ait droit qu'à une BCERM de 1 200 \$ par année scolaire, soit une différence de 1 800 \$ par année scolaire.
- De plus, si cette même famille avait un revenu de 88 514 \$, l'étudiant aurait encore droit à la BCERM de 1 200 \$ par année scolaire en 2016-2017, mais il suffirait que le revenu familial augmente de 1 \$ pour s'établir à 88 515 \$ pour que cet étudiant ne soit plus admissible à une Bourse d'études canadienne.

Cette situation décourage le travail puisqu'un revenu familial supérieur aux seuils d'admissibilité à la BCEFR pourrait se traduire par une baisse du soutien non remboursable pouvant atteindre 1 800 \$. En outre, le régime actuel ne permet pas de diriger adéquatement les fonds fédéraux vers les étudiants de familles dont le revenu est moins élevé. À l'intérieur d'une fourchette de revenu donnée, les étudiants sont traités sur le même pied, quel que soit le revenu. Les étudiants qui se situent près de la limite

lower end of the income range of the same “step,” even though those at the lower end of the income range have a greater need.

In March 2016, the SJCSR raised a concern regarding the discretionary nature of the authority of the Minister to reconsider repayment assistance applications. The SJCSR recommended amending the regulations to either (1) set out criteria used by the Minister in exercising discretion; or (2) remove the discretion if it is unnecessary. To address this issue, subsection 23(1) is amended to remove the Minister’s discretion to reconsider repayment assistance applications if the prescribed conditions in subsection 23(1) are met.

Objectives

The objective of the amendments to the CSFAR is to introduce the new national progressive eligibility thresholds for CSG-FT to ensure that more students benefit from upfront, non-repayable SFA each year. In addition to this, the amendments are intended to address issues with the income thresholds used to determine eligibility for the former CSG-LI and CSG-MI students. For example, an objective of the new eligibility thresholds is to remove disincentives to earning income, improve transparency and predictability for students and their families, as well as ensure that CSG-FT are targeted as closely as possible to students who need the assistance.

The objective of the additional amendment to the CSFAR is to clarify the Minister’s authority to reconsider repayment assistance applications when the prescribed conditions are met. The regulatory amendment will address a recommendation made by the SJCSR and resolve an issue that existed in the CSFAR since 2009.

Description

The amendments to the CSFAR to introduce the new CSG-FT eligibility thresholds are as follows:

1. A new CSG-FT thresholds table will be introduced into the Regulations that would be based on the gradual phase-out model;
2. Sections 40.02 and 40.021 of the Regulations will be replaced by a new provision for the CSG-FT; and
3. A provision will be introduced to annually index the new CSG-FT thresholds to CPI, as per subsection 18.1(3) of the *Statutory Instruments Act*.

It should be noted that the current thresholds set out in Schedule 3 to the CSFAR will remain in place to determine

supérieure d’une fourchette de revenu donnée reçoivent le même montant d’aide non remboursable que ceux qui se situent près de la limite inférieure de cette même fourchette même si les besoins de ces derniers sont plus grands.

En mars 2016, le CMPER a soulevé une préoccupation en lien avec la nature discrétionnaire de l’autorité du ministre de réexaminer une demande d’aide au remboursement. Le CMPER a recommandé qu’une modification réglementaire soit apportée pour soit : (1) énumérer les critères en vertu desquels le ministre exerce sa discrétion; ou (2) supprimer la composante discrétionnaire du pouvoir du ministre, si celle-ci n’est pas requise. Le paragraphe 23(1) est modifié pour y supprimer la discrétion du ministre de réexaminer une demande d’aide de remboursement si les conditions prescrites au paragraphe 23(1) sont réunies.

Objectifs

Le but des modifications du RFAFE est d’instaurer les nouveaux seuils progressifs uniques d’admissibilité à la BCETP afin qu’un plus grand nombre d’étudiants bénéficie chaque année d’une aide financière immédiate non remboursable. Les modifications visent aussi à corriger des problèmes touchant les seuils de revenu servant à déterminer l’admissibilité des étudiants aux BCEFR et aux BCERM. Ainsi, l’un des objectifs des nouveaux seuils d’admissibilité est de supprimer les mesures qui découragent le fait de gagner un revenu, d’accroître la transparence et la prévisibilité pour les étudiants, et de veiller à ce que la BCETP cible aussi étroitement que possible les étudiants ayant besoin de cette aide.

La modification supplémentaire apportée au RFAFE consiste à préciser que le ministre réexaminera les demandes d’aide au remboursement si les conditions prescrites sont réunies. Cette modification réglementaire donnera suite à une recommandation formulée par le CMPER et dissipera une ambiguïté qui caractérisait le RFAFE depuis 2009.

Description

Les modifications du RFAFE visant à instaurer les nouveaux seuils d’admissibilité à la BCETP consistent à :

1. ajouter un tableau de seuils d’admissibilité à la nouvelle BCETP reposant sur le modèle de diminution progressive;
2. remplacer les articles 40.02 et 40.021 du RFAFE par une nouvelle disposition pour la BCETP;
3. ajouter une disposition permettant d’indexer chaque année les seuils d’admissibilité de la nouvelle BCETP en fonction de l’IPC, conformément au paragraphe 18.1(3) de la *Loi sur les textes réglementaires*.

À noter que les seuils prévus à l’heure actuelle à l’annexe 3 du RFAFE seront maintenus afin de déterminer

eligibility for CSGs for Full-Time Students with Dependents (CSG-DEP), CSGs for Part-Time Students with Dependents (CSG-PTDEP), CSGs for Part-Time Students (CSG-PT) and Part-Time CSLs (PT-CSL).

Under the new eligibility thresholds, students are eligible for the maximum CSG-FT amount (i.e. \$375/month) when their family income from the previous year is at or below the thresholds set out in the table below according to their family size.

Family size	Previous year's gross annual family income for maximum CSG-FT (\$)	Monthly Phase-out rate
1	30,000	0.0119
2	42,426	0.0086
3	51,962	0.0074
4	60,000	0.0071
5	67,082	0.0068
6	73,485	0.0065
7+	79,373	0.0063

For students whose family income is greater than the applicable threshold, the amount of grant awarded decreases by the phase-out rate prescribed in the table above. These phase-out rates ensure that no previously eligible recipient will become ineligible under the new eligibility thresholds (even after accounting for annual updates to the thresholds for inflation, as per the original CSG design recommended in Budget 2008, in 2017–2018). On a go forward basis, the new eligibility thresholds will be adjusted according to the annual growth in the CPI to account for inflation.

The amendment to the CSFAR to address the SJCSR's recommendation is as follows:

- The word “may” in subsection 23(1) was replaced with “shall” to remove the Minister's discretionary authority to reconsider repayment assistance applications when the prescribed conditions are met.

Moving forward, the Minister shall be required to reconsider repayment assistance applications, on written request and based on documentary evidence, if (a) a borrower's application was rejected solely because he/she was not assessed as having a monthly affordable payment that was less than their monthly required payment; and (b) unforeseen and unavoidable circumstances beyond the control of the borrower or their spouse or common-law partner led to the borrower incurring extraordinary expenses.

l'admissibilité aux BCE à temps plein ayant des personnes à charge, aux BCE à temps partiel ayant des personnes à charge, aux BCE à temps partiel, et aux PEC pour étudiants à temps partiel.

Sous le nouveau régime des seuils progressifs, les étudiants ont droit au montant maximum de la BCETP, soit 375 \$ par mois, lorsque le revenu familial total de l'étudiant pour l'année précédente ne dépasse pas les seuils indiqués dans le tableau ci-après qui correspondent à la taille de leur famille.

Nombre de personnes au sein de la famille	Revenu familial annuel brut donnant droit au montant maximum de la BCETP (\$)	Taux de retrait progressif mensuel
1	30 000	0,0119
2	42 426	0,0086
3	51 962	0,0074
4	60 000	0,0071
5	67 082	0,0068
6	73 485	0,0065
7+	79 373	0,0063

Pour les étudiants dont le revenu familial est supérieur aux seuils applicables selon la taille de leur famille, le montant de la bourse diminue selon le taux de retrait indiqué dans le tableau ci-dessus. Ces taux de retrait font en sorte qu'aucun étudiant qui était admissible auparavant ne cessera de l'être sous le régime des nouveaux seuils, même en tenant compte de l'indexation annuelle de ces derniers en fonction de l'inflation, conformément à la mesure recommandée au départ, en 2017-2018 dans le budget de 2008, à l'égard des BCE. Les nouveaux seuils d'admissibilité seront désormais rajustés chaque année en fonction de l'augmentation annuelle en pourcentage de l'IPC pour tenir compte de l'inflation.

La modification du RFAFE visant à donner suite à la recommandation du CMPER consiste à :

- remplacer les mots « peut réexaminer » au paragraphe 23(1) par le mot « réexamine » pour supprimer l'aspect discrétionnaire du pouvoir du ministre de réexaminer les demandes d'aide au remboursement si les conditions prescrites sont réunies.

Dorénavant, le ministre réexaminera une demande d'aide au remboursement d'un emprunteur si : a) la demande est présentée par écrit; b) la demande de l'emprunteur a été rejetée au seul motif que le versement mensuel adapté à son revenu n'était pas inférieur au versement mensuel exigé; c) des circonstances imprévues et incontournables, indépendantes de sa volonté et, le cas échéant, de celle de son époux ou conjoint de fait, lui ont occasionné des dépenses exceptionnelles.

Regulatory and non-regulatory options considered

The issues identified with the former thresholds prescribed in the CSFAR and used to determine eligibility for CSGs for low- and middle-income students could not be addressed by means other than regulatory amendments. As a result, non-regulatory options were not considered.

Likewise, non-regulatory changes were not considered to address the recommendations made by the SJCSR, as a regulatory change was necessary to remove the Minister's discretion to reconsider repayment assistance applications when all prescribed conditions are met.

Benefits and costs

Establishing new national progressive eligibility thresholds for students from low- and middle-income families will expand and simplify eligibility for CSG-FTs, and ensure existing low- and middle-income students continue to receive the assistance they need to pursue a PSE. The incremental impacts presented below reflect the difference between the outcomes of maintaining current grant amounts and the current repayment assistance thresholds under a baseline scenario (i.e. not implementing these Regulations) and the outcomes of implementing the proposed amendments to increasing grant amounts under a proposed scenario.

The parties that would be affected by implementing the regulatory amendments are the GoC, students, businesses, and Canadian society in general. The number of affected students was estimated by taking the annual difference between the estimated total number of students completing PSE and entering repayment if the amendments are implemented and the estimated total number under the baseline scenario. All monetized costs and benefits are estimated on an annual basis over a 10-year period from 2017–2018 (the expected first year of implementation) to 2026–2027. A discount rate of 7%, selected in accordance with Treasury Board Secretariat guidance on cost-benefit analysis has also been applied to all monetized impacts.

Costs

The net costs (i.e. the difference between program expenses and revenues) to the GoC of continuing to provide additional grants under the proposed amendments are based on estimates using CSLP administrative data.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Les problèmes identifiés en lien avec les anciens seuils prescrits dans le RFAFE et précédemment utilisés pour déterminer l'admissibilité aux BCE de familles à revenu faible ou moyen ne pouvaient être corrigés autrement qu'au moyen de modifications réglementaires. Aucune option non réglementaire n'a donc été envisagée.

De même, aucune option non réglementaire n'a été envisagée en vue de donner suite aux recommandations du CMPEP puisqu'une modification réglementaire était nécessaire pour supprimer l'aspect discrétionnaire du pouvoir du ministre de réexaminer les demandes d'aide au remboursement si les conditions prescrites sont réunies.

Avantages et coûts

L'établissement de nouveaux seuils progressifs uniques d'admissibilité pour les étudiants de familles à revenu faible ou moyen étendra et simplifiera l'admissibilité aux BCETP et fera en sorte que les étudiants de familles à revenu faible ou moyen bénéficiant déjà d'un soutien continuent de recevoir l'aide dont ils ont besoin afin de poursuivre leurs études postsecondaires. Les répercussions additionnelles décrites ci-après traduisent la différence entre le résultat du maintien à leurs niveaux actuels des montants des bourses et des seuils de l'aide au remboursement d'après un scénario de référence (c'est-à-dire sans mettre en œuvre le présent règlement) et le résultat de la mise en œuvre des modifications recommandées pour bonifier les montants des bourses aux termes d'un scénario proposé.

La mise en œuvre des modifications réglementaires affecterait le GC, les étudiants, les entreprises et l'ensemble de la société canadienne. On estime que le nombre d'étudiants touchés correspond à l'écart annuel entre le nombre total d'étudiants qui termineront leurs études postsecondaires et qui commenceront à rembourser leur dette d'études si les modifications sont apportées et le nombre total estimatif d'étudiants d'après le scénario de référence. Tous les coûts et les avantages monétaires sont estimés sur une base annuelle sur une période de 10 ans comprise entre 2017-2018 (la première année prévue de mise en œuvre) et 2026-2027. Un taux d'actualisation de 7 %, retenu conformément aux consignes du Secrétariat du Conseil du Trésor sur les analyses coûts et avantages, a également été appliqué à toutes les répercussions d'ordre monétaire.

Coûts

Les coûts nets (c'est-à-dire la différence entre les charges de programmes et les revenus) pour le GC découlant du maintien du versement de bourses supplémentaires en vertu des modifications proposées reposent sur des

Incremental costs were determined by comparing the difference between the net costs under the baseline and the net costs under the proposed amendments. With respect to the implementation of the new eligibility thresholds for CSG-FTs, the net costs to Government is the difference between the cost and the cost savings related to the amount of the grant replacing a student's CSL and takes into account the cost savings when not disbursing direct loans to eligible students.

Benefits

Quantitative

Low- and middle-income families will directly benefit from simplifying and expanding CSG eligibility, as nearly 145 000 students from these families are estimated to receive more non-repayable assistance, of which approximately 46 000 additional students will be newly eligible for non-repayable CSG-FT. The impact is even greater for low-income families, many of whom simply cannot afford to save for PSE, as this change also expands eligibility for the maximum CSG-FT amount. Benefits to this group were monetized by attributing dollar for dollar the net costs incurred by government related to the additional grant disbursed to students plus the cost of alternative payments paid to the non-participating jurisdictions on these additional grants dollars incurred by the government.

In addition, combined with the rising costs of education, the new progressive thresholds design will lead to greater grant amounts to more students, as eligibility will be expanded. This will benefit students from low- and middle-income families, including members of vulnerable populations, whose participation in PSE can be negatively affected by continued aversion to loan debt. The expansion of the eligibility thresholds or CSG-FTs will enable approximately 1 400 more students each year to complete their studies. Benefits to this group were monetized by examining the earning differentials between full-time employees with PSE and high school graduates. Earning differentials by level of study were estimated using data obtained from the 2006 Census, in particular, median earnings for full year, full-time employees between the ages of 25 to 34. The difference in median earnings relative to persons with high-school diplomas is \$13,040 (in 2017 dollars). Based on this result, a modest \$13,000 annual income gain in the first year after PSE completion was assumed and a 1.7% of annual growth of real income was applied for subsequent years, reflecting an increase in premiums due to experience and skills acquisition over time. Tuition costs that would be incurred by students

estimations établies au moyen de données administratives du PCPE. Les coûts supplémentaires ont été établis en comparant la différence entre les coûts nets d'après le scénario de référence et ceux associés aux modifications proposées. S'agissant de la mise en œuvre des nouveaux seuils d'admissibilité à la BCETP, les coûts nets pour le gouvernement correspondent à la différence entre le coût et les économies se rapportant au montant de la subvention qui remplace le PEC de l'étudiant, et ils tiennent compte des économies liées au fait de ne pas verser de prêts directs aux étudiants admissibles.

Avantages

Avantages quantitatifs

Les familles à revenu faible et moyen bénéficieront directement de la rationalisation et de l'élargissement de l'admissibilité aux BCE; on estime en effet à près de 145 000 le nombre d'étudiants appartenant à ces familles qui recevront une aide non remboursable accrue, dont quelque 46 000 nouveaux étudiants qui deviendront admissibles à la BCETP non remboursable. L'incidence des mesures est encore plus importante dans le cas des familles à faible revenu, dont bon nombre sont carrément incapables d'épargner en vue des études postsecondaires, car les modifications ont aussi comme effet d'élargir l'admissibilité au montant maximal de la BCETP. Les avantages monétaires reliés à ce groupe ont été mesurés en imputant, en proportions égales, les coûts nets assumés par le gouvernement au titre des bourses additionnelles accordées aux étudiants, plus le coût des paiements de remplacement versés aux administrations non participantes au titre de ces coûts du gouvernement rattachés aux bourses additionnelles.

De plus, dans le contexte de l'augmentation du coût des études, les nouveaux seuils progressifs, tels qu'ils sont structurés, feront en sorte que des bourses d'un montant plus élevé seront accordées à davantage d'étudiants, du fait de l'élargissement de l'admissibilité. Cela sera à l'avantage des étudiants de familles à revenu faible et moyen, dont ceux faisant partie de populations vulnérables dont l'aversion tenace pour l'endettement est susceptible d'influer négativement sur la décision de faire ou non des études postsecondaires. L'élargissement des seuils d'admissibilité à la BCETP permettra à environ 1 400 étudiants additionnels de poursuivre leurs études chaque année. Les avantages pécuniaires pour ce groupe ont été mesurés en examinant l'écart de revenu entre les employés à temps plein ayant fait des études postsecondaires et ceux ayant un diplôme d'études secondaires. L'écart de revenu selon le niveau de scolarité a été estimé à partir de données recueillies lors du Recensement de 2006, en particulier le revenu médian des employés à temps plein travaillant toute l'année entre 25 à 34 ans. L'écart de revenu médian par rapport aux détenteurs d'un diplôme d'études secondaires est de 13 040 \$ (en dollars de 2017). Conformément à ce résultat, on a supposé qu'il y avait une

who would not be able to pursue PSE without the additional grant amounts are subtracted from increased earnings accrued during the 10-year period under consideration; however, it should be noted that the income gain resulting from PSE attainment accrues for the duration of a student's lifetime.

Qualitative

A review of available literature suggests that those who attend PSE experience lower rates of unemployment and shorter unemployment spells. They also live longer, healthier lives and pass additional benefits on to their children in the form of better cognitive development, health, and future potential earnings. While many affected students would nonetheless find a way of attending PSE in the absence of the regulatory amendments, the strategies they would employ to do so could entail some costs. For instance, affected students may delay pursuing their studies in the absence of receiving CSG-FT amounts. Consequently, the increased earnings associated with PSE outlined above would also be delayed. Others might finance their studies through an increased reliance on student employment or private credit. However, students who seek employment as a result of not receiving any loans or grants, or increase the number of hours they already work, could be doing so to the detriment of their grades and ability to carry a full course load. Those who would rely on financial assistance from private lenders or credit cards would not benefit from the suite of repayment assistance measures currently offered by the CSLP, making reliance on private credit potentially more expensive. Consequently, the affected groups of students would benefit from being able to forgo these strategies.

Attending PSE creates positive externalities, meaning that the benefits of attaining PSE credentials accrue to others beyond the individual student. For example, businesses benefit from having a more skilled and productive workforce. Studies have also shown that increasing the level of PSE attainment in society can lead to greater innovation and economic growth, increase civic engagement, lower income inequality, and less reliance on public services, such as foster care and juvenile diversion programs.

hausse — modeste — du revenu annuel de l'ordre de 13 000 \$ la première année suivant la fin des études postsecondaires, après quoi on a appliqué un taux de croissance du revenu réel de 1,7 % pour les années subséquentes, ce qui reflétait la majoration attribuable à l'acquisition d'expérience et de compétences au fil du temps. Les frais de scolarité devant être assumés par les étudiants qui seraient incapables de faire des études postsecondaires en l'absence du montant de bourse additionnel sont soustraits du revenu additionnel accumulé au cours de la période de 10 ans examinée; il convient toutefois de noter que le revenu additionnel attribuable aux études postsecondaires s'accumule durant toute la vie de l'étudiant.

Avantages qualitatifs

Une revue de la littérature consacrée au sujet laisse penser que le taux de chômage est plus bas parmi les personnes ayant fait des études postsecondaires, et que les périodes où ces personnes n'ont pas d'emploi sont plus courtes. De plus, ces personnes vivent plus longtemps et sont en meilleure santé, et ils transmettent certains avantages à leurs enfants, soit un meilleur développement cognitif et de meilleures perspectives de revenus futurs. Bon nombre des étudiants profitant des mesures parviendraient néanmoins à trouver le moyen de faire des études postsecondaires même si les modifications de la réglementation n'étaient pas apportées, mais les stratégies adoptées à cette fin pourraient donner lieu à certains coûts. Par exemple, faute de BCETP, certains étudiants pourraient reporter leurs études, ce qui aurait pour effet de reporter également le moment où ils pourraient bénéficier de l'accroissement de revenu découlant des études postsecondaires, comme cela a été mentionné précédemment. D'autres pourraient financer leurs études en misant davantage sur l'emploi étudiant ou le crédit privé. Toutefois, si des étudiants se tournent vers des emplois parce qu'ils n'obtiennent pas de prêts et de bourses, ou s'ils travaillent un plus grand nombre d'heures, leurs notes risquent d'en pâtir, ou ils ne seront peut-être pas capables d'étudier à temps plein. S'ils se tournent vers des prêteurs privés ou s'ils ont recours à des cartes de crédit, ils ne pourront pas tirer parti des diverses mesures d'aide au remboursement offertes dans le cadre du PCPE, de sorte que le crédit privé risque d'être plus onéreux. Bref, il serait à l'avantage de ces étudiants d'éviter de telles stratégies.

Faire des études postsecondaires engendre des effets externes positifs, en ce sens que les avantages qui en découlent ne se limitent pas seulement aux étudiants. Par exemple, les entreprises pourront compter sur un effectif plus qualifié et plus productif. Des études ont également montré que la hausse de la proportion de membres d'une société ayant fait des études postsecondaires peut favoriser l'innovation et la croissance économique, faire augmenter la mobilisation civique, réduire les inégalités de revenus et faire baisser la nécessité de se tourner vers des services publics comme les programmes de placement familial et de déjudiciarisation pour mineurs.

Results

The results of this analysis are presented below in Table 1 – Cost-benefit statement. Overall, the net benefit of implementing the regulatory amendments is \$94 million, with a benefit-cost ratio of 1.07:1, without accounting for quantitative benefits beyond a 10-year period or additional qualitative benefits to students, businesses, and Canadian society. As a result, the cost-benefit analysis concludes that the benefits of implementing the Regulations outweigh the costs to the GoC and students of further increasing CSG amounts and the RAP eligibility thresholds.

Résultats

Les résultats de cette analyse sont présentés au tableau 1 (Rapport des coûts et avantages). Au total, l'avantage net associé à la mise en œuvre des modifications de la réglementation se chiffre à 94 millions de dollars, et le ratio des avantages aux coûts est de 1,07:1, ce qui n'inclut pas les avantages quantitatifs au-delà d'un horizon de 10 ans ni les avantages qualitatifs additionnels pour les étudiants, les entreprises et la société canadienne. Il ressort donc de l'analyse coûts-avantages que les avantages de la mise en œuvre des modifications de la réglementation l'emportent sur les coûts pour le GC et les étudiants par suite de la bonification de la BCE et de la hausse des seuils d'admissibilité au PAR.

Table 1 – Cost-benefit statement

		First Year: 2017–2018	...	Final Year: 2026–2027 ^a	Total (PV) ^b	Annualized Value
A. Quantified impacts (in million Can\$, 2017 present value)						
Benefits						
Increase in transfers to individuals	Individuals	\$114		\$98	\$1,386	\$197
Future potential earnings over 10-year period, adjusted for tuition costs ¹	Individuals	\$0		\$49	\$94	\$13
Costs						
Increase in transfers to individuals	Government of Canada	\$114		\$98	\$1,386	\$197
Net benefits					\$94	\$13
B. Quantified impacts in non \$ (counts)						
Positive impacts — Greater availability of skilled workers (number of students who could not pursue studies without this amendment)	Business	0		1,454	12,623	Not applicable
C. Qualitative impacts						
<u>Individuals</u>						
<i>Students who otherwise could not pursue post-secondary education without these Regulations</i>						
<ul style="list-style-type: none"> • Lower rates of unemployment and shorter unemployment spells due to post-secondary credentials. • Greater health and longevity. • Intergenerational effects (improved health, effects of education on child development and future earnings of children). 						
<i>Students who otherwise would delay post-secondary education without these Regulations</i>						
<ul style="list-style-type: none"> • Can realize benefits of post-secondary education sooner (higher potential earnings and lower rates of unemployment/shorter periods of unemployment). 						
<i>Students who otherwise would continue their post-secondary education regardless</i>						
<ul style="list-style-type: none"> • Better academic achievement as they will be able to forgo seeking student employment. • Will not be required to rely on private sources of credit. • Will benefit from suite of CSLP measures designed to assist students experiencing difficulty with repayment. 						

^a Analysis done for a 10-year time period using a real discount rate of 8%.

^b Present value where totals are financial.

¹ Potential future earnings have been discounted for tuition and loan interest costs. Note: This value represents the 10-year earning premium of students that receive CSLs in a given year, not individual annual earnings.

C. Qualitative impacts – ContinuedBusinesses

- Gain productivity.

Canadian society

- More innovation and economic growth.
- Greater civic engagement (volunteerism and charitable contributions).
- Reduced income inequality.

Tableau 1 – Rapport des coûts et avantages

		Première année : 2017-2018	...	Dernière année : 2026-2027 ^a	Total (VA) ^b	Valeur actualisée
A. Incidence quantifiée (millions de dollars canadiens, valeur actualisée en 2017)						
Avantages						
Hausse des transferts aux particuliers	Particuliers	114 \$		98 \$	1 386 \$	197 \$
Revenus futurs potentiels sur 10 ans, après rajustement au titre des frais de scolarité ¹	Particuliers	0 \$		49 \$	94 \$	13 \$
Coûts						
Hausse des transferts aux particuliers	Gouvernement du Canada	114 \$		98 \$	1 386 \$	197 \$
Avantage net					94 \$	13 \$
B. Incidence non monétaire quantifiée (nombre)						
Incidence positive – Nombre accru de travailleurs qualifiés disponibles (nombre d'étudiants qui ne pourraient pas faire d'études en l'absence de modification)	Entreprises	0		1 454	12 623	Sans objet
C. Incidence qualitative						
<u>Particuliers</u>						
<i>Étudiants qui ne pourraient faire des études postsecondaires sans l'apport des modifications réglementaires</i>						
<ul style="list-style-type: none"> • Taux de chômage plus bas et périodes sans emploi plus courtes grâce aux diplômes d'études postsecondaires. • Meilleure santé et longévité accrue. • Effets intergénérationnels (meilleure santé, effets de l'éducation sur le développement des enfants, revenus futurs des enfants). 						
<i>Étudiants qui reporteraient leurs études postsecondaires sans l'apport des modifications réglementaires</i>						
<ul style="list-style-type: none"> • Possibilité de profiter plus rapidement des avantages découlant des études postsecondaires (possibilité de gagner un revenu plus élevé, taux de chômage plus bas, périodes sans emploi plus courtes). 						
<i>Étudiants qui feraient néanmoins des études postsecondaires</i>						
<ul style="list-style-type: none"> • Meilleurs résultats dans le cadre des études, car ces étudiants ne seront pas forcés de trouver un emploi. • Les étudiants ne sont pas obligés de se tourner vers des sources de crédit privées. • Les étudiants pourront bénéficier des diverses mesures prévues dans le cadre du PCPE afin d'aider les étudiants qui ont du mal à effectuer les remboursements requis. 						

^a Analyse portant sur une période de 10 ans, en utilisant un taux d'actualisation réel de 8 %.

^b Valeur actualisée dans le cas des totaux monétaires.

¹ Les frais de scolarité et les frais d'intérêt sur les emprunts ont été déduits des revenus futurs potentiels. Remarque : les chiffres indiqués représentent le gain de revenu sur 10 ans dont peuvent profiter les étudiants recevant des PEC au cours d'une année donnée, et non les revenus annuels.

C. Incidence qualitative (suite)Entreprises

- Hausse de productivité.

Société canadienne

- Hausse de l'innovation et de la croissance économique.
- Plus grande mobilisation civique (bénévolat et dons de bienfaisance).
- Réduction des inégalités de revenus.

Gender-based analysis

Research was conducted to analyze the impact the progressive CSG thresholds may have on student grant recipients from various socio-economic backgrounds. The analysis determined that the change will have implications for students from different economic groups, but very little impact based on gender.

The CSLP is unable to provide an impact analysis on Indigenous students, as data is currently not collected on this population. However, this data will start to be collected in the 2017–2018 loan year.

Female and male students will receive similar benefits from the progressive grant thresholds. There will be negligible difference in the benefit to students by institution type, permanent disability status, province, or urban/rural status.

Full-time students, both female and male, aged 21 and under will benefit significantly from the grant increases while students aged 26 and over will benefit the least. While 55% of all student borrowers are 21 and under, 82% of borrowers that will benefit from the new thresholds are from this age group.

Since the lower-income groups in all student categories already receive CSGs, it is the middle-income groups that benefit most from the new CSG thresholds. Also, because income is the critical component of needs assessment, higher income groups receive no benefit from the change.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply, as there is no change in administrative costs for businesses.

Analyse comparative entre les sexes

Des recherches ont été menées dans le but d'analyser les répercussions des seuils progressifs applicables aux BCE sur les récipiendaires de bourse appartenant à différents milieux socioéconomiques. L'analyse a montré que les modifications auront des effets sur des étudiants de différents groupes économiques, mais que ces effets différeront très peu selon le sexe.

Le PCPE ne peut produire une analyse des répercussions sur les étudiants autochtones, car des données ne sont pas actuellement recueillies sur ce groupe. Des informations seront toutefois recueillies lors de l'année de prêt 2017-2018.

Les étudiants des deux sexes profiteront de façon similaire des seuils progressifs d'admissibilité aux bourses. Les écarts entre étudiants seront négligeables selon le type d'établissement, le fait d'avoir une invalidité permanente, la province ou le fait d'habiter en région urbaine ou rurale.

Les étudiants à temps plein, de sexe féminin comme masculin, qui sont âgés de 21 ans ou moins tireront un avantage important de la bonification des bourses; ce sont ceux âgés de 26 ans et plus qui en profiteront le moins. Au total, 55 % de tous les étudiants emprunteurs ont 21 ans ou moins, mais 82 % des étudiants emprunteurs qui bénéficieront des nouveaux seuils appartiennent à ce groupe d'âge.

Étant donné que les étudiants des groupes à faible revenu reçoivent déjà des BCE, et ce, peu importe la catégorie d'étudiants, ce sont les étudiants des groupes à revenu moyen qui profiteront le plus des nouveaux seuils de la BCE. Également, du fait que le revenu est le principal élément pris en compte lors de l'évaluation des besoins, les étudiants des groupes à revenu élevé ne tirent aucun avantage additionnel des modifications.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas ici, car les frais administratifs des entreprises ne changent pas.

Small business lens

The small business lens does not apply, as there are no costs for small businesses.

Consultation

Employment and Social Development Canada (ESDC) consulted with PT partners throughout spring and summer 2016 to develop the new national progressive thresholds for CSG-LI and CSG-MI, as committed to in Budget 2016. PTs and stakeholder groups, such as the Intergovernmental Consultative Committee on Student Financial Assistance (ICCSFA) and the National Advisory Group on Student Financial Assistance (NAGSFA) were also consulted over the course of 2016. ICCSFA is comprised of federal and PT student aid officials and NAGSFA is comprised of stakeholders, such as PSE student associations, educational organizations, student financial aid administrators and members of the academic community.

PTs, stakeholders, PSE institutions and students have showed overwhelming support for Budget 2016 proposals, including the expansion of CSG eligibility. Only two minor concerns were raised by PTs during consultations and have since been addressed. The first was about the national nature of the new CSG-FT eligibility thresholds. The second was about whether there would be confusion between the new CSG-FT eligibility thresholds and the continuation of the low- and middle-income thresholds set out in Schedule 3 to the CSFAR that would continue to be used to determine eligibility for the CSG-DEP, CSG-PTDEP, CSG-PT and PT-CSL. The first concern was addressed as PTs were satisfied the new eligibility thresholds will treat students more generously and that more students will receive the full CSG-FT amount under the new eligibility thresholds. PTs were also satisfied that there would only be a small risk for confusion as a result of the application of the new and current thresholds given that the majority of CSG recipients (approximately 79%) receive low- and middle-income grants.

The amendment to subsection 23(1) of the CSFAR was made to clarify the Minister's authority to reconsider repayment assistance applications. As a result of this and the administrative nature of the amendment, no public consultations were required.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, car les modifications n'entraînent aucun coût pour les petites entreprises.

Consultation

Emploi et Développement social Canada (EDSC) a consulté ses partenaires provinciaux et territoriaux au cours du printemps et de l'été de 2016 en vue de définir les nouveaux seuils progressifs uniques pour la BCEFR et la BCERM, conformément à l'engagement pris dans le budget de 2016. Les administrations provinciales et territoriales ainsi que des groupes de parties prenantes, comme le Comité consultatif intergouvernemental sur l'aide financière aux étudiants (CCIAFE) et le Groupe consultatif national sur l'aide financière aux étudiants (GCNAFE), ont aussi été consultés en 2016. Le CCIAFE est composé de fonctionnaires fédéraux, provinciaux et territoriaux du domaine de l'aide aux étudiants, tandis que le GCNAFE comprend des parties prenantes comme des associations d'étudiants de niveau postsecondaire, des organismes d'enseignement, des administrateurs de l'aide financière aux étudiants et des membres de la collectivité de l'enseignement.

Les provinces et les territoires, les parties prenantes, les établissements d'enseignement postsecondaire et les étudiants ont appuyé avec force les mesures proposées dans le budget de 2016, dont l'élargissement de l'admissibilité aux BCE. Seulement deux préoccupations mineures ont été soulevées par les PT lors des consultations, et des mesures ont été prises depuis afin d'y donner suite. La première préoccupation avait trait à l'application nationale des nouveaux seuils d'admissibilité à la BCETP. La seconde inquiétude concernait la confusion potentielle entre les nouveaux seuils progressifs et le maintien des seuils d'admissibilité énoncés à l'annexe 3 du RFAFE qui continueraient de servir à déterminer l'admissibilité aux BCE à temps plein ayant des personnes à charge, BCE à temps partiel ayant des personnes à charge, BCE à temps partiel et au PEC consenti aux étudiants à temps partiel. Le premier de ces points a été résolu, car les PT ont conclu que les nouveaux seuils d'admissibilité se révéleraient plus généreux pour les étudiants et qu'un plus grand nombre d'entre eux auraient droit au plein montant de la BCETP. En ce qui trait à la deuxième préoccupation, les PT ont aussi conclu qu'il n'existait qu'un faible risque de confusion en raison de l'application des nouveaux seuils et des seuils actuels, étant donné que la grande majorité des récipiendaires de bourse (environ 79 %) reçoivent les bourses pour étudiants de faible et moyen revenu.

Considérant la nature administrative de la modification visant à supprimer la discrétion du ministre de réexaminer les demandes d'aide au remboursement lorsque les conditions prescrites sont réunies, les consultations publiques n'ont pas été exigées.

Rationale

The new CSG-FT eligibility thresholds will build on a previously implemented commitment made pursuant to Budget 2016 to increase CSG amounts by 50% for low- and middle-income, and part-time students. These amendments will further ensure that students from low- and middle-income families receive help that reflects the rising costs of PSE, while making debt loads more manageable. The introduction of the new CSG-FT eligibility thresholds will improve predictability of non-repayable grant funding and increase transparency. They will also introduce a more equitable approach to the administration of the new CSG-FT by removing the barrier that existed with the former CSG eligibility thresholds where as little as a dollar more in family income could result in a lower grant award or none at all.

It is estimated that the regulatory amendments will give more low- and middle-income students access to upfront, non-repayable assistance, making PSE more affordable for a greater number of these students; approximately 99 000 middle-income students and an estimated 46 000 additional students annually. Students from low- and middle-income families currently represent the vast majority of CSG recipients, and thus increasing this group's eligibility would broaden the range of individuals including underrepresented groups (e.g. low-income families, Indigenous students, rural youth) who could benefit from CSG funding. Although the implementation of the new eligibility thresholds for CSG-FTs would not have the same real value across the country because of expanded eligibility, it is expected that no students will receive less than they currently do.

In addition, these amendments will address some of the limitations of the two-step thresholds model set out in Schedule 3 to the CSFAR, and thus choosing a new, higher income thresholds offers an opportunity to both enhance and simplify CSG-FT eligibility and disbursement. Finally, the new eligibility thresholds will be more in line with the design of other federal income-tested benefits, such as the new Canada Child Benefit, which does not vary benefit rates by province. Eligibility under the new thresholds is based on a gradual phase-out (or "slope"), adjusted only by family income and family size rather than by family size and province. This, in effect, eliminates the former model's use of set cut-offs that were used to determine CSG-LI and CSG-MI eligibility and makes SFA more predictable and transparent to students and their families, as they plan for PSE.

Justification

Les nouveaux seuils d'admissibilité à la BCETP s'ajoutent à un engagement pris dans le budget de 2016 et déjà mis en application, soit hausser de 50 % le montant de la BCE de familles à revenu faible et moyen ainsi que pour les étudiants à temps partiel. Les modifications proposées aideront à s'assurer encore plus que les étudiants de familles à revenu faible et moyen obtiennent une aide qui reflète l'augmentation du coût des études postsecondaires et que l'endettement soit plus facile à gérer. L'instauration de ces nouveaux seuils haussera la prévisibilité du financement accordé sous forme de bourses non remboursables et accroîtra la transparence du processus. Cela servira aussi à introduire une approche plus équitable à l'administration de la BCETP, par l'élimination d'un obstacle associé aux seuils d'admissibilité antérieurs, où le fait que le revenu familial soit plus élevé, ne serait-ce que d'un dollar, pouvait faire baisser le montant de la bourse ou faire en sorte qu'aucun montant de bourse ne soit accordé.

Selon les estimations, les modifications réglementaires permettront à plus d'étudiants de familles à revenu faible et moyen d'avoir accès immédiatement à une aide non remboursable, de sorte que les études postsecondaires seront plus abordables pour davantage de ces étudiants, soit environ 99 000 étudiants de familles à revenu moyen et 46 000 étudiants additionnels chaque année. Les étudiants de familles à revenu faible et moyen représentent à l'heure actuelle la très grande majorité des bénéficiaires de BCE, aussi le fait d'élargir l'admissibilité pour les membres de ces groupes aurait comme effet d'étendre la portée du financement au titre de la BCE, y compris à l'intérieur de groupes sous-représentés (familles à faible revenu, étudiants autochtones, jeunes vivant en région rurale). Bien que la mise en œuvre des nouveaux seuils d'admissibilité à la BCETP puisse ne pas avoir des retombées réelles égales à l'échelle du pays par suite de l'élargissement de l'admissibilité, il est attendu qu'aucun étudiant ne recevra une aide inférieure à celle pouvant être accordée à l'heure actuelle.

En outre, les modifications régleront certaines des limites rattachées au modèle de seuils en deux étapes énoncé à l'annexe 3 du RFAFE; ainsi, le fait d'opter pour les nouveaux seuils de revenu plus élevé donne l'occasion d'élargir et de simplifier l'admissibilité à la BCETP, et de simplifier également les versements. Enfin, les nouveaux seuils d'admissibilité concorderont davantage avec la création d'autres prestations fédérales fondées sur le revenu, comme la nouvelle Allocation canadienne pour enfants, dont les taux ne varient pas selon la province. L'admissibilité, établie selon les nouveaux seuils, est assortie d'une réduction graduelle (pente), de pair avec un rajustement fondé uniquement sur le revenu et la taille de la famille, plutôt que sur la taille de la famille et la province. Cela a pour effet d'éliminer l'utilisation, dans le modèle antérieur, des seuils fixes pour déterminer l'admissibilité à la BCEFR et à la BCERM, tout en rendant l'aide financière

The new CSG-FT eligibility thresholds will also be indexed to the CPI and adjusted annually. Prior to the introduction of the new thresholds, an annual regulatory amendment to the thresholds set out in Schedule 3 to the CSFAR was necessary to ensure borrowers remained eligible for CSGs targeted to low- and middle-income students on a yearly basis. Under the new model, regulatory amendments will no longer be required to ensure students remain eligible for CSG-FT as annual adjustments based on the growth in CPI will occur automatically. Since this would have been done via another means, there is no additional benefit to students. However, it will save the GoC time and resources that will no longer need to be allocated to making these annual adjustments to the Regulations.

ESDC's Evaluation Directorate completed a five-year summative evaluation of the CSLP covering the period from 2006–2007 to 2010–2011, which included the period in which CSGs were introduced. The effect of these changes was included in a report released in May 2016. With respect to CSGs, the report recommended that grants should continue to target disadvantaged groups and that eligibility should be expanded for lower income students to help reduce overall debt loans. In addition to this, the report recommended promoting further awareness of CSGs on the canlearn.ca website, and to enhance understanding of grants to prospective students. The regulatory amendments to the CSFAR address these recommendations by targeting low- and middle-income students and expanding eligibility so that more students benefit from non-repayable SFA. Action to promote CSG awareness has been taken over the course of 2016. For example, the Minister undertook a “Back to School” campaign to promote awareness of Budget 2016 changes, including the announcement to increase CSGs for low- and middle-income and part-time students by 50% that were implemented in August 2016.

The regulatory amendment to subsection 23(1) of the CSFAR will clarify the authority of the Minister to reconsider repayment assistance applications when the prescribed conditions are met. While it is not expected to impact the number of RAP applicants, it will provide clarity for borrowers who would like to have their RAP application reconsidered.

aux étudiants plus prévisible et plus transparente pour les étudiants et leurs familles aux fins de la planification des études postsecondaires.

Les nouveaux seuils d'admissibilité à la BCETP seront rajustés chaque année en fonction de l'augmentation annuelle en pourcentage de l'IPC. Avant l'instauration des nouveaux seuils, il fallait modifier sur une base annuelle les seuils énoncés à l'annexe 3 du RFAFE pour que les emprunteurs continuent d'avoir droit à la bourse chaque année. Avec le nouveau modèle, ces modifications réglementaires ne seront plus requises, car les rajustements annuels fondés sur l'IPC seront effectués automatiquement. Étant donné que les rajustements auraient été effectués d'une autre façon de toute manière, ce changement n'apporte pas d'avantage additionnel aux étudiants. Par contre, il permettra à l'administration fédérale d'économiser le temps et les ressources qu'il ne sera plus nécessaire d'affecter à l'apport de rajustements annuels dans la réglementation.

La Direction de l'évaluation d'EDSC a procédé à une évaluation-bilan quinquennale du PCPE pour la période allant de 2006-2007 à 2010-2011, ce qui englobe le moment où les BCE ont été instaurées. Les effets de ces changements ont été présentés dans un rapport publié en mai 2016. Le rapport recommandait notamment que les BCE continuent de cibler d'abord les groupes désavantagés et que l'on élargisse l'admissibilité dans le cas des étudiants de familles à faible revenu pour contribuer à réduire le fardeau d'endettement. On y recommandait également de faire la promotion des BCE sur le site Webciblestudes.ca, et de faire mieux connaître les bourses aux étudiants éventuels. Les modifications apportées au RFAFE donnent suite à ces recommandations en ciblant en particulier les étudiants de familles à revenu faible et moyen ainsi qu'en élargissant l'admissibilité afin qu'un plus grand nombre d'étudiants profitent d'une aide financière non remboursable. Des mesures de promotion de la BCE ont été prises au cours de 2016. Par exemple, le ministre a mené une campagne sur le thème du retour aux études pour faire connaître les changements découlant du budget de 2016, notamment l'annonce relative à la bonification de 50 % de la BCE de familles à revenu faible et moyen ainsi que les étudiants à temps partiel, qui a été mise en application en août 2016.

La modification apportée au paragraphe 23(1) du RFAFE précisera que le ministre réexaminera une demande d'aide au remboursement si les conditions prescrites sont réunies. Cette modification ne devrait pas avoir d'incidence sur le nombre de personnes demandant une aide au remboursement, mais elle fournira des éclaircissements pour les emprunteurs qui aimeraient que leur demande d'aide au remboursement soit réexaminée.

Implementation, enforcement and service standards

The new CSG-FT eligibility thresholds are expected to be in place on August 1, 2017, which marks the commencement of the 2017–2018 loan year.

Grant assessment will continue to be carried out as part of the needs assessment process that is administered on behalf of the CSLP by the participating PTs. Specifically, PTs determine eligibility, maintain necessary records regarding eligibility, and include assessed grant amounts on each applicable student's certificate of eligibility/student loan agreement. This information is then transmitted to the National Student Loans Service Centre (NSLSC).

The NSLSC has the responsibility of inputting the information received from the PTs into the loan servicing system. They also apply the appropriate business edits before sending the grant amount information to the CSLP. The grants are disbursed upon confirmation of enrolment prior to the course fees coming due. The full-time and part-time federal disbursement file is then transmitted to the CSLP via Government Telecommunications and Informatics Services (GTIS). The NSLSC must also maintain all necessary records in order to address recipients' questions. GTIS is a secure electronic data transfer system used to transfer files between the CSLP and the NSLSC.

Service standards will not be affected by the changes, reflecting existing PT need assessment timelines and pre-established commitments on the part of CSLPs service provider.

Costs resulting from PT systems changes needed to implement the new CSG-FT eligibility thresholds are expected to be covered by the administrative fees paid by the GoC to the PTs. These fees are paid to PTs to facilitate the administration or enforcement of the CSLP.

The amendment to subsection 23(1) of the CSFAR is expected to take effect upon registration.

Performance measurement and evaluation

To ensure effective management and accountability to Canadians, federal SFA programs will continue to be monitored to ensure effective program performance and integrity. The resulting data will continue to be included in the CSLP's Actuarial Report and Annual Report, both of which are tabled in Parliament as per the *Canada Student Financial Assistance Act*. These reports can also be accessed online by the general public.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les nouveaux seuils d'admissibilité à la BCE à temps plein devraient être en vigueur le 1^{er} août 2017, date qui marque le début de l'année de prêt 2017-2018.

L'évaluation des bourses continuera de se dérouler dans le cadre du processus d'évaluation des besoins, qui est géré par les provinces et les territoires participants pour le compte du PCPE : les administrations provinciales et territoriales établissent l'admissibilité, tiennent les dossiers requis concernant l'admissibilité et inscrivent le montant de la bourse sur chaque certificat d'admissibilité/contrat de prêt étudiant. Ces renseignements sont ensuite transmis au Centre de service national de prêts aux étudiants (CSNPE).

Le CSNPE a la tâche de saisir l'information fournie par les provinces et les territoires dans le système de service des prêts. Il applique les contrôles opérationnels requis avant d'envoyer les données sur le montant de la bourse au PCPE. Les bourses sont versées après confirmation de l'inscription et avant que les frais de scolarité ne deviennent exigibles. Le fichier de décaissement fédéral pour frais d'études à temps plein et à temps partiel est ensuite expédié au PCPE par l'intermédiaire des Services gouvernementaux de télécommunications et d'informatique (SGTI). Le CSNPE doit aussi assurer la tenue des dossiers et documents nécessaires pour pouvoir donner suite aux questions des bénéficiaires. Les SGTI constituent un système protégé de transfert de données électroniques entre le PCPE et le CSNPE.

Les changements n'auront pas d'incidence sur les normes de service, et les échéances actuelles pour l'évaluation des besoins par les provinces et les territoires ainsi que les engagements actuels du fournisseur de services du PCPE seront maintenus.

Les coûts découlant de la modification des systèmes des administrations provinciales et territoriales seront couverts par les frais administratifs versés à ces administrations par le GC. Ces frais ont pour but de faciliter la gestion ou l'exécution du PCPE.

La modification du paragraphe 23(1) du RFAFE devrait entrer en vigueur à la date d'enregistrement.

Mesure du rendement et évaluation

Dans le but d'assurer une gestion efficace et une reddition de comptes appropriée aux Canadiens, les programmes fédéraux d'aide financière aux étudiants continueront de faire l'objet d'une surveillance pour garantir leur intégrité et leur efficacité. Les données ainsi produites continueront d'être présentées dans le rapport actuariel et le rapport annuel du PCPE, qui sont déposés au Parlement conformément à la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*. Le public peut aussi consulter ces rapports en ligne.

The effect of expanding CSG eligibility thresholds for low- and middle-income students will be incorporated into existing performance measurement and evaluation mechanisms. Likewise, the impact of RAP would also be included in performance measurements and evaluations.

Contact

Steven Côté
Director
Policy and Research
Canada Student Loans Program
Employment and Social Development Canada
200 Montcalm Street, Tower II, 1st Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0J9
Telephone: 819-654-8775
Fax: 819-654-8397
Email: steven.f.cote@hrsdc-rhdcc.gc.ca

Les effets de l'élargissement des seuils d'admissibilité à la BCE de familles à revenu faible et moyen seront incorporés aux mécanismes de mesure du rendement et d'évaluation existants, de même que les effets reliés au PAR.

Personne-ressource

Steven Côté
Directeur
Politiques et recherche
Programme canadien de prêts aux étudiants
Emploi et Développement social Canada
200, rue Montcalm, tour II, 1^{er} étage
Gatineau (Québec)
K1A 0J9
Téléphone : 819-654-8775
Télécopieur : 819-654-8397
Courriel : steven.f.cote@hrsdc-rhdcc.gc.ca

Registration
SOR/2017-127 June 20, 2017

CUSTOMS TARIFF

Regulations Amending the General Preferential Tariff and Least Developed Country Tariff Rules of Origin Regulations

P.C. 2017-779 June 20, 2017

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 16(2)^a of the *Customs Tariff*^b, makes the annexed *Regulations Amending the General Preferential Tariff and Least Developed Country Tariff Rules of Origin Regulations*.

Regulations Amending the General Preferential Tariff and Least Developed Country Tariff Rules of Origin Regulations

Amendments

1 Section 1 of the *General Preferential Tariff and Least Developed Country Tariff Rules of Origin Regulations*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

FTA partner country means a country that is a party to a free trade agreement with Canada that is in effect. (*pays partenaire d'un ALÉ*)

2 Subsection 2(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) Goods other than those set out in Part A1, A3 or B of Schedule 1 originate in a least developed country if the value of the materials, parts or products originating outside that country, or in an undetermined location, and used in the manufacture or production of the goods is no more than 60% of the ex-factory price of the goods as packed for shipment to Canada.

3 (1) Section 2 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (4):

(4.1) Goods set out in Part A3 of Schedule 1 originate in a least developed country if they are assembled in a least developed country from fabric cut in a least developed

^a S.C. 2001, c. 28, s. 34(1)

^b S.C. 1997, c. 36

¹ SOR/2013-165

Enregistrement
DORS/2017-127 Le 20 juin 2017

TARIF DES DOUANES

Règlement modifiant le Règlement sur les règles d'origine (tarif de préférence général et tarif des pays les moins développés)

C.P. 2017-779 Le 20 juin 2017

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 16(2)^a du *Tarif des douanes*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les règles d'origine (tarif de préférence général et tarif des pays les moins développés)*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les règles d'origine (tarif de préférence général et tarif des pays les moins développés)

Modifications

1 L'article 1 du Règlement sur les règles d'origine (tarif de préférence général et tarif des pays les moins développés)¹ est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

pays partenaire d'un ALÉ Pays partie à un accord de libre-échange en vigueur avec le Canada. (*FTA partner country*)

2 Le paragraphe 2(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Exception faite des marchandises mentionnées aux parties A1, A3 ou B de l'annexe 1, sont des marchandises originaires d'un pays parmi les moins développés celles dont la valeur des matières, parties ou produits qui sont originaires de l'extérieur du pays ou d'origine indéterminée et qui ont été utilisés dans leur fabrication ou leur production représente au plus 60 % du prix ex-usine de celles-ci, emballées et prêtes à être expédiées au Canada.

3 (1) L'article 2 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(4.1) Sont des marchandises originaires d'un pays parmi les moins développés celles qui sont mentionnées à la partie A3 de l'annexe 1 et qui ont été confectionnées dans un

^a L.C. 2001, ch. 28, par. 34(1)

^b L.C. 1997, ch. 36

¹ DORS/2013-165

country, a country set out in Schedule 2, an FTA partner country or in Canada, or from parts knit to shape, if the fabric or parts knit to shape are produced in

(a) any least developed country or Canada from yarns spun or extruded in a least developed country, a country set out in Schedule 2, an FTA partner country or Canada, if the yarns do not undergo further processing outside a least developed country, a country set out in Schedule 2, an FTA partner country or Canada, and the fabric does not undergo further processing outside a least developed country or Canada; or

(b) a country set out in Schedule 2 or an FTA partner country from yarns spun or extruded in a least developed country, a country set out in Schedule 2, an FTA partner country or Canada, if

(i) the yarns and fabric do not undergo further processing outside a least developed country, a country set out in Schedule 2, an FTA partner country or Canada, and

(ii) the value of any materials, including packing, that are used in the manufacture of the goods and that originate outside the least developed country in which the goods are assembled is no more than 75% of the ex-factory price of the goods as packed for shipment to Canada.

(2) Section 2 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (5):

(5.1) For the purpose of subparagraph (4.1)(b)(ii), any materials used in the manufacture or production of goods referred to in that subparagraph that originate in an FTA partner country or Canada are deemed to have originated in the least developed country.

(3) Subsection 2(7) of the Regulations is replaced by the following:

(7) For the purpose of determining whether a good set out in Part A1, A2, A3 or B of Schedule 1 originates in a least developed country, paragraph 4(a), subparagraph (4)(b)(i), paragraph (4.1)(a), subparagraph (4.1)(b)(i) and subsection (6) apply only to the fabric or parts knit to shape that determine the tariff classification of the good, identified in accordance with the General Rules for the Interpretation of the Harmonized System set out in the *Customs Tariff*.

tel pays à partir de tissu taillé dans un pays parmi les moins développés, un pays mentionné à l'annexe 2, un pays partenaire d'un ALÉ ou au Canada, ou à partir de pièces façonnées, à la condition que le tissu ou les pièces façonnées soient produits :

a) soit dans un pays parmi les moins développés ou au Canada à partir de fils filés ou extrudés dans un pays parmi les moins développés, un pays mentionné à l'annexe 2, un pays partenaire d'un ALÉ ou au Canada, les fils ne subissant pas de traitement supplémentaire à l'extérieur d'un pays parmi les moins développés, d'un pays mentionné à l'annexe 2, d'un pays partenaire d'un ALÉ ou du Canada, et le tissu ne subissant pas de traitement supplémentaire à l'extérieur d'un pays parmi les moins développés ou du Canada;

b) soit dans un pays mentionné à l'annexe 2 ou un pays partenaire d'un ALÉ à partir de fils filés ou extrudés dans un pays parmi les moins développés, un pays mentionné à l'annexe 2, un pays partenaire d'un ALÉ ou au Canada, si les conditions ci-après sont réunies :

(i) les fils ou le tissu ne subissent pas de traitement supplémentaire à l'extérieur d'un pays parmi les moins développés, d'un pays mentionné à l'annexe 2, d'un pays partenaire d'un ALÉ ou du Canada,

(ii) la valeur des matières — y compris l'emballage — qui ont été utilisées dans la fabrication des marchandises et qui sont originaires de l'extérieur du pays parmi les moins développés où les marchandises ont été confectionnées représente au plus 75 % du prix ex-usine de ces marchandises, emballées et prêtes à être expédiées au Canada.

(2) L'article 2 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

(5.1) Pour l'application du sous-alinéa (4.1)b(ii), sont réputées être des matières originaires du pays parmi les moins développés celles qui sont utilisées pour la fabrication ou la production des marchandises visées à ce sous-alinéa et qui sont originaires du Canada ou d'un pays partenaire d'un ALÉ.

(3) Le paragraphe 2(7) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(7) Afin qu'il soit déterminé si les marchandises qui sont mentionnées aux parties A1, A2, A3 ou B de l'annexe 1 sont originaires d'un pays parmi les moins développés, l'alinéa (4)a), le sous-alinéa (4)b)(i), l'alinéa (4.1)a), le sous-alinéa (4.1)b)(i) et le paragraphe (6) ne s'appliquent qu'au tissu ou aux pièces façonnées qui déterminent le classement tarifaire de la marchandise, identifié en conformité avec les Règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé énoncées dans le *Tarif des douanes*.

4 (1) Part A1 of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:

PART A1

Apparel

Goods referred to in headings 61.01 and 61.02, subheadings 6103.10, 6103.22, 6103.23, 6103.29, 6103.31, 6103.32, 6103.33, 6103.39, 6103.41, 6103.49, 6104.13, 6104.19, 6104.22, 6104.23, 6104.29, 6104.31, 6104.32, 6104.33, 6104.39, 6104.41, 6104.42, 6104.43, 6104.44, 6104.49, 6104.51, 6104.52, 6104.53, 6104.59, 6104.61 and 6104.69, headings 61.05, 61.06, 61.07 and 61.08, tariff item Nos. 6110.11.90, 6110.12.90 and 6110.19.90, subheadings 6110.20, 6110.30 and 6110.90, heading 61.12, tariff item No. 6113.00.90, heading 61.14, tariff item Nos. 6115.10.10 and 6115.10.99, subheadings 6115.21, 6115.22, 6115.30, 6115.95, 6115.96 and 6115.99, tariff item Nos. 6117.10.90 and 6117.80.90, heading 62.01, subheadings 6202.11, 6202.12, 6202.13, 6202.91, 6202.92, 6202.93, 6202.99, 6203.11, 6203.12, 6203.19, 6203.22, 6203.23, 6203.29, 6203.31, 6203.32, 6203.33, 6203.39, 6203.41, 6203.49, 6204.11, 6204.12, 6204.13, 6204.19, 6204.21, 6204.22, 6204.23, 6204.29, 6204.31, 6204.32, 6204.33, 6204.39, 6204.41, 6204.42, 6204.43, 6204.44, 6204.51, 6204.52, 6204.53, 6204.59, 6204.61, 6204.69, 6205.20, 6205.30, 6206.20, 6206.30, 6206.40, 6206.90, 6207.11, 6207.19, 6207.21, 6207.22, 6207.91, 6207.99, 6208.11, 6208.19, 6208.21, 6208.22, 6208.91 and 6208.92, tariff item No. 6210.10.90, subheadings 6210.20 and 6210.30, tariff item Nos. 6210.40.90 and 6210.50.90, subheading 6211.11, tariff item No. 6211.12.90, subheadings 6211.20 and 6211.32, tariff item Nos. 6211.33.90 and 6211.39.10, subheading 6211.42, tariff item Nos. 6211.43.90 and 6211.49.90, heading 62.12, tariff item Nos. 6213.90.90, 6214.20.90 and 6214.30.90, subheadings 6214.40, 6214.90, 6215.20 and 6215.90, tariff item No. 6217.10.90, subheading 6217.90 and tariff item Nos. 9619.00.23, 9619.00.24, 9619.00.25 and 9619.00.29.

(2) Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following after Part A2:

PART A3

Apparel

Goods referred to in subheadings 6103.42, 6103.43, 6104.62, 6104.63, 6109.10, 6109.90, 6203.42, 6203.43, 6204.62 and 6204.63.

Coming into Force

5 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

4 (1) La partie A1 de l'annexe 1 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

PARTIE A1

Vêtements

Marchandises visées aux positions 61.01 et 61.02, aux sous-positions 6103.10, 6103.22, 6103.23, 6103.29, 6103.31, 6103.32, 6103.33, 6103.39, 6103.41, 6103.49, 6104.13, 6104.19, 6104.22, 6104.23, 6104.29, 6104.31, 6104.32, 6104.33, 6104.39, 6104.41, 6104.42, 6104.43, 6104.44, 6104.49, 6104.51, 6104.52, 6104.53, 6104.59, 6104.61 et 6104.69, aux positions 61.05, 61.06, 61.07 et 61.08, aux numéros tarifaires 6110.11.90, 6110.12.90 et 6110.19.90, aux sous-positions 6110.20, 6110.30 et 6110.90, à la position 61.12, au numéro tarifaire 6113.00.90, à la position 61.14, aux numéros tarifaires 6115.10.10 et 6115.10.99, aux sous-positions 6115.21, 6115.22, 6115.30, 6115.95, 6115.96 et 6115.99, aux numéros tarifaires 6117.10.90 et 6117.80.90, à la position 62.01, aux sous-positions 6202.11, 6202.12, 6202.13, 6202.91, 6202.92, 6202.93, 6202.99, 6203.11, 6203.12, 6203.19, 6203.22, 6203.23, 6203.29, 6203.31, 6203.32, 6203.33, 6203.39, 6203.41, 6203.49, 6204.11, 6204.12, 6204.13, 6204.19, 6204.21, 6204.22, 6204.23, 6204.29, 6204.31, 6204.32, 6204.33, 6204.39, 6204.41, 6204.42, 6204.43, 6204.44, 6204.51, 6204.52, 6204.53, 6204.59, 6204.61, 6204.69, 6205.20, 6205.30, 6206.20, 6206.30, 6206.40, 6206.90, 6207.11, 6207.19, 6207.21, 6207.22, 6207.91, 6207.99, 6208.11, 6208.19, 6208.21, 6208.22, 6208.91 et 6208.92, au numéro tarifaire 6210.10.90, aux sous-positions 6210.20 et 6210.30, aux numéros tarifaires 6210.40.90 et 6210.50.90, à la sous-position 6211.11, au numéro tarifaire 6211.12.90, aux sous-positions 6211.20 et 6211.32, aux numéros tarifaires 6211.33.90 et 6211.39.10, à la sous-position 6211.42, aux numéros tarifaires 6211.43.90 et 6211.49.90, à la position 62.12, aux numéros tarifaires 6213.90.90, 6214.20.90 et 6214.30.90, aux sous-positions 6214.40, 6214.90, 6215.20 et 6215.90, au numéro tarifaire 6217.10.90, à la sous-position 6217.90 et aux numéros tarifaires 9619.00.23, 9619.00.24, 9619.00.25 et 9619.00.29.

(2) L'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, après la partie A2, de ce qui suit :

PARTIE A3

Vêtements

Marchandises visées aux sous-positions 6103.42, 6103.43, 6104.62, 6104.63, 6109.10, 6109.90, 6203.42, 6203.43, 6204.62 et 6204.63.

Entrée en vigueur

5 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: Budget 2017 announced that the rules of origin requirements for Canada's Least Developed Country Tariff (LDCT) regime would be amended to allow more apparel products from least developed countries (LDCs), particularly Haiti, to benefit from duty-free treatment when imported into Canada.

Description: These amendments to the *General Preferential Tariff and Least Developed Country Tariff Rules of Origin Regulations* (the Regulations) allow LDCs to use manufacturing inputs sourced from, and processed in, an expanded list of countries, in the production of T-shirts and pants that qualify for duty-free importation into Canada.

Cost-benefit statement: Based on recent trade patterns, this will result in annual tariff revenues foregone estimated at \$3.4 million. These duties represent a benefit, in the form of lower customs duties to be paid, for Canadian importers of the select goods.

"One-for-One" Rule and small business lens: The "One-for-One" Rule and the small business lens do not apply to these amendments, as there is no change in administrative or compliance costs to business.

Background

The LDCT regime was established in 1983 under the *Customs Tariff* to allow duty-free treatment into Canada for imports from United Nations-defined LDCs. The goal of the LDCT is to encourage economic growth in beneficiary countries through the provision of preferential access into the Canadian market for their exports.

In 2003, Canada expanded the LDCT to offer duty-free treatment to almost all goods from LDCs (except over-access, supply-managed dairy, poultry and egg products). Notably, the LDCT was extended to include textile and apparel products.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : Le budget de 2017 a annoncé que les exigences relatives aux règles d'origine pour le régime du Tarif des pays les moins développés (TPMD) du Canada seraient modifiées afin de permettre qu'un plus grand nombre de vêtements en provenance des pays les moins développés (PMD), notamment Haïti, profitent d'un traitement en franchise de droits lorsqu'ils sont importés au Canada.

Description : Ces modifications au *Règlement sur les règles d'origine (tarif de préférence général et tarif des pays les moins développés)* [le Règlement] permettent aux PMD d'utiliser des intrants manufacturiers en provenance d'une liste élargie de pays et transformés dans ces pays pour la production de t-shirts et de pantalons qui sont admissibles à l'importation en franchise de droits au Canada.

Énoncé des coûts et avantages : Selon les flux commerciaux récents, les droits de douane annuels estimés auxquels le gouvernement renoncera sont de l'ordre de 3,4 millions de dollars. Ces droits représentent un avantage, sous la forme de droits de douane plus bas qui seront payés par les importateurs canadiens de ces marchandises.

Règle du « un pour un » et la lentille des petites entreprises : La règle du « un pour un » et la lentille des petites entreprises ne s'appliquent pas à ces modifications, puisque les coûts administratifs ou de conformité des entreprises ne changent pas.

Contexte

Le régime du TPMD a été établi en 1983 en vertu du *Tarif des douanes* afin de permettre le traitement en franchise de droits des importations au Canada de PMD définis par les Nations Unies. Le TPMD a pour but d'encourager la croissance économique dans les pays bénéficiaires en accordant à leurs exportations un accès préférentiel au marché canadien.

En 2003, le Canada a élargi le TPMD afin d'accorder un traitement en franchise de droits à presque toutes les marchandises en provenance des PMD (sauf les produits du lait, de la volaille et des œufs soumis à la gestion de l'offre qui sont au-dessus des limites de l'engagement d'accès). Notamment, le TPMD a été étendu aux textiles et aux vêtements.

The LDCT also contains requirements, known as rules of origin, specifying a minimum level of work that must be performed in an LDC in order for products to qualify for duty-free treatment when imported into Canada. These rules of origin are designed to ensure that benefits from duty-free access actually accrue to the LDCs.

Most apparel imports from LDCs qualify for duty-free treatment under the LDCT, as the current rules of origin reflect the production processes and supply chains of most apparel-producing LDCs. In contrast, Haiti is the only LDC in the Americas, and its supply chains are heavily integrated with regional partners, from which inputs and processing operations do not qualify under the current rules of origin. As a result, apparel imports from Haiti often did not meet the rules of origin requirements, and, therefore, did not benefit from duty-free treatment into Canada.

Issues

Budget 2017 announced that the rules of origin for the LDCT regime would be amended for certain apparel goods (i.e. T-shirts and pants) in order to allow more apparel products from LDCs, particularly Haiti, to qualify for duty-free treatment when imported into Canada.

Objectives

The objective of this amendment is to implement the Budget 2017 initiative to improve market access for least developed countries.

Description

The *Regulations Amending the General Preferential Tariff and Least Developed Country Tariff Rules of Origin Regulations* amend the LDCT rules of origin to allow LDCs to use manufacturing inputs sourced from, and processed in, an expanded list of countries in the production of T-shirts and pants that qualify for duty-free importation into Canada.

Specifically, these changes will apply to all T-shirts as well as cotton and synthetic fibre pants, and will allow those goods to be produced from yarns or fabric made in a country with which Canada has a free trade agreement (“FTA partner country”). In addition, they will allow LDCs to use fabric cut in Canada, an FTA partner country, or a country set out in Schedule 2 of the Regulations. Finally, any value that is added in a free trade partner country will be

Le TPMD comporte aussi des exigences, appelées règles d’origine, qui précisent le niveau minimal de travail qui doit être accompli dans un PMD afin que les produits soient admissibles au traitement en franchise de droits lorsqu’ils sont importés au Canada. Ces règles d’origine sont conçues pour veiller à ce que ce soient véritablement les PMD qui bénéficient des avantages de l’accès en franchise de droits.

La plupart des importations de vêtements des PMD sont admissibles au traitement en franchise de droits en vertu du TPMD, puisque les règles d’origine en vigueur représentent les processus de production et les chaînes d’approvisionnement de la plupart des PMD qui produisent des vêtements. En revanche, Haïti est le seul PMD des Amériques, et ses chaînes d’approvisionnement sont fortement intégrées aux partenaires régionaux, dont les intrants et les processus de production ne sont pas admissibles selon les règles d’origine en vigueur. Par conséquent, les importations de vêtements d’Haïti ne respectent souvent pas les exigences relatives aux règles d’origine, ce qui fait en sorte qu’elles ne profitent généralement pas du traitement en franchise de droits au Canada.

Enjeux

Le budget de 2017 a annoncé que les règles d’origine pour le régime du TPMD seraient modifiées pour certains types de vêtements (c’est-à-dire les t-shirts et les pantalons) afin de permettre qu’un plus grand nombre de vêtements importés des PMD, notamment d’Haïti, soient admissibles au traitement en franchise de droits au Canada.

Objectifs

Cette modification a pour objectif de mettre en œuvre l’initiative, prévue dans le budget de 2017, consistant à améliorer l’accès au marché pour les pays les moins développés.

Description

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les règles d’origine (tarif de préférence général et tarif des pays les moins développés)* fait en sorte de modifier les règles d’origine du TPMD afin de permettre aux PMD d’utiliser des intrants manufacturiers en provenance d’une liste élargie de pays et transformés dans ces pays pour la production de t-shirts et de pantalons qui sont admissibles à l’importation en franchise de droits au Canada.

Plus précisément, ces modifications s’appliqueront à tous les t-shirts ainsi qu’aux pantalons de coton et de fibres synthétiques, et elles permettront que ces marchandises soient produites à partir de fils ou de tissu fabriqués dans un pays avec lequel le Canada a un accord de libre-échange qui est en vigueur (« pays partenaire d’un ALÉ »). De plus, les modifications permettront aux PMD d’utiliser du tissu taillé au Canada, dans un pays partenaire d’un ALÉ ou

considered as if it were from the LDC. The changes are summarized in the following table:

Current requirements	New requirements (changes bolded)
Apparel must be cut and sewn in the LDC	Apparel must be sewn in the LDC, but can be cut in Canada, a country set out in Schedule 2, or an FTA partner country.
Apparel can be made from textile inputs (yarns, fabrics) made in Canada or a country set out in Schedule 2.	Apparel can be made from textile inputs made in Canada, a country set out in Schedule 2, or an FTA partner country.
At least 25% value must be added in the LDC where the goods are assembled. Any Canadian content is included towards the 25%.	Level is unchanged, but any value added in an FTA partner country will also count towards the 25%.

Regulatory and non-regulatory options considered

Making amendments to the Regulations is the most efficient and appropriate means to implement the Budget 2017 initiative to improve market access for LDCs.

Benefits and costs

This initiative is expected to support economic development, jobs and investment in LDCs, mainly Haiti, by increasing their duty-free exports to Canada.

Based on recent trade patterns, this will result in an estimated \$3.4 million of annual foregone tariff revenues. This translates to a total present value cost of \$23.9 million over 10 years (measured using 2015 prices at a 7% discount rate).

These foregone tariff revenues represent a benefit, in the form of lower customs duties to be paid by Canadian importers of the select goods.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to these amendments, as there is no change in administrative costs to business.

dans un pays mentionné à l'annexe 2 du Règlement. En dernier lieu, toute valeur qui est ajoutée dans un pays partenaire de libre échange sera prise en compte comme si elle venait du PMD. Un sommaire des modifications est présenté dans le tableau suivant.

Exigences actuelles	Nouvelles exigences (modifications en gras)
Le vêtement doit être taillé et confectionné dans le PMD.	Le vêtement doit être confectionné dans le PMD, mais le tissu peut être taillé au Canada, dans un pays mentionné à l'annexe 2 ou dans un pays partenaire d'un ALÉ.
Le vêtement peut être produit à partir d'intrants textiles (fil, tissus) fabriqués au Canada ou dans un pays mentionné à l'annexe 2.	Le vêtement peut être produit à partir d'intrants textiles fabriqués au Canada, dans un pays mentionné à l'annexe 2 ou dans un pays partenaire d'un ALÉ.
Une valeur d'au moins 25 % doit être ajoutée dans le PMD où le vêtement a été assemblé. Le contenu canadien, s'il y a lieu, compte dans les 25 %.	Le niveau reste inchangé, mais toute valeur ajoutée dans un pays partenaire d'un ALÉ comptera également dans les 25 %.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Le fait d'apporter des modifications au Règlement représente le moyen le plus efficace et le plus approprié de mettre en œuvre l'initiative, prévue dans le budget de 2017, consistant à améliorer l'accès au marché pour les PMD.

Avantages et coûts

Cette initiative devrait favoriser le développement économique, les emplois et les investissements dans les PMD, principalement en Haïti, en faisant augmenter les exportations en franchise de droits de ces pays à destination du Canada.

Selon les flux commerciaux récents, les droits de douane annuels estimés auxquels le gouvernement renoncera sont de l'ordre de 3,4 millions de dollars. Ces nombres se traduisent par un coût en valeur actuelle total de 23,9 millions de dollars sur 10 ans (mesuré à l'aide des prix de 2015 à un taux d'actualisation de 7 %).

Ces recettes tarifaires perdues représentent un avantage, sous la forme de droits de douane plus bas qui seront payés par les importateurs canadiens de ces marchandises.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à ces modifications, puisque les frais d'administration des entreprises ne changent pas.

Small business lens

The small business lens does not apply to these amendments, as there is no change in administrative or compliance costs to small business.

Consultation

In 2016, Finance Canada consulted Canadian apparel industry stakeholders through the Canadian Apparel Federation, which has expressed support for the implementation of these amendments. The Haitian Government has also expressed support for the changes.

Rationale

These Regulations are necessary to implement the Budget 2017 commitment to improve market access for LDCs. These changes will ensure that the rules of origin more accurately reflect the sourcing patterns and manufacturing capabilities of certain LDCs for these products. In particular, the changes aim to support economic development, jobs and investment in Haiti, given its focus on products of export interest to that country (i.e. T-shirts and pants).

Implementation, enforcement and service standards

The Canada Border Services Agency (CBSA) is responsible for the administration of and compliance with customs and tariff legislation and regulations. In the course of its administration of these rules of origin changes, the CBSA will inform the importing community.

Contact

Karen LaHay
International Trade Policy Division
Department of Finance Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-369-4043
Email: fin.tariff-tarif.fin@canada.ca

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à ces modifications, puisque les coûts administratifs ou de conformité des entreprises ne changent pas.

Consultation

En 2016, le ministère des Finances Canada a consulté des intervenants de l'industrie canadienne du vêtement par l'entremise de la Fédération canadienne du vêtement, qui a indiqué son appui à la mise en œuvre de ces modifications. Le gouvernement haïtien a lui aussi exprimé son appui aux modifications.

Justification

Ce règlement est nécessaire afin de mettre en œuvre l'initiative, prévue dans le budget de 2017, consistant à améliorer l'accès au marché pour les PMD. Ces modifications garantiront que les règles d'origine représenteront plus fidèlement les modèles d'approvisionnement et les capacités manufacturières de certains PMD pour ces produits. Notamment, les modifications visent à soutenir le développement économique, les emplois et les investissements en Haïti, compte tenu de son accent sur les produits d'exportation qui intéressent ce pays (c'est-à-dire les t-shirts et les pantalons).

Mise en œuvre, application et normes de service

L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) est responsable de l'administration de la législation et de la réglementation douanières et tarifaires et de la conformité à celles-ci. Dans le cadre de l'administration de ces modifications aux règles d'origine, l'ASFC informera les importateurs.

Personne-ressource

Karen LaHay
Division de la politique commerciale internationale
Ministère des Finances Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-369-4043
Courriel : fin.tariff-tarif.fin@canada.ca

Registration
SOR/2017-128 June 20, 2017

FISHERIES ACT

Regulations Amending the Metal Mining Effluent Regulations

P.C. 2017-780 June 20, 2017

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to subsection 36(5) of the *Fisheries Act*^a, makes the annexed *Regulations Amending the Metal Mining Effluent Regulations*.

Regulations Amending the Metal Mining Effluent Regulations

Amendment

1 Schedule 2 to the *Metal Mining Effluent Regulations*¹ is amended by adding the following in numerical order:

	Column 1	Column 2
Item	Water or Place	Description
28	A portion of South Teigen Creek, British Columbia	A portion of South Teigen Creek, located approximately 65 km northwest of Stewart, British Columbia. More precisely, an 8.1-km portion of the creek extending northwestwards and downstream from the point located at 56°37'53" north latitude and 129°54'44" west longitude to the centre of a dam located at 56°40'11.57" north latitude and 129°58'20.92" west longitude.
29	A portion of North Treaty Creek, British Columbia	A portion of North Treaty Creek, located approximately 65 km northwest of Stewart, British Columbia. More precisely, a 3.3-km portion of the creek extending southwards and downstream from the headwaters of the creek located at 56°37'34" north latitude and 129°54'50" west longitude to the centre of a dam located at 56°35'54.24" north latitude and 129°51'25.31" west longitude.

Enregistrement
DORS/2017-128 Le 20 juin 2017

LOI SUR LES PÊCHES

Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des mines de métaux

C.P. 2017-780 Le 20 juin 2017

Sur recommandation de la ministre de l'Environnement et en vertu du paragraphe 36(5) de la *Loi sur les pêches*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des mines de métaux*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des mines de métaux

Modification

1 L'annexe 2 du *Règlement sur les effluents des mines de métaux*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Eaux ou lieux	Description
28	Une partie du ruisseau South Teigen, Colombie-Britannique	La partie du ruisseau South Teigen située à environ 65 km au nord-ouest de Stewart, en Colombie-Britannique, et, plus précisément, la partie du ruisseau qui s'étend sur 8,1 km vers le nord-ouest et en aval d'un point situé par 56°37'53" de latitude N. et 129°54'44" de longitude O. jusqu'au centre d'un barrage situé par 56°40'11,57" de latitude N. et 129°58'20,92" de longitude O.
29	Une partie du ruisseau North Treaty, Colombie-Britannique	La partie du ruisseau North Treaty située à environ 65 km au nord-ouest de Stewart, en Colombie-Britannique, et, plus précisément, la partie du ruisseau qui s'étend sur 3,3 km vers le sud et en aval des eaux d'amont du ruisseau situé par 56°37'34" de latitude N. et 129°54'50" de longitude O. jusqu'au centre d'un barrage situé par 56°35'54,24" de latitude N. et 129°51'25,31" de longitude O.

^a R.S., c. F-14

¹ SOR/2002-222

^a L.R., ch. F-14

¹ DORS/2002-222

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: Seabridge Gold Inc. (Seabridge) is proposing to construct and operate the Kerr-Sulphurets-Mitchell (KSM) Mine Project, a combined open pit and underground gold, copper, silver and molybdenum mine in northwest British Columbia. This project is expected to affect fish-frequented portions of North Treaty Creek and South Teigen Creek due to the disposal of mine tailings. A fish-frequented water body can only be used for the disposal of mine tailings if the *Metal Mining Effluent Regulations* (MMER), under the *Fisheries Act*, are amended to add such water bodies to Schedule 2 of the MMER.

Description: The *Regulations Amending the Metal Mining Effluent Regulations* (the Amendments) will add portions of North Treaty and South Teigen creeks to Schedule 2 of the MMER, allowing the use of those water bodies for the disposal of tailings from the KSM Mine Project. Seabridge will be required to develop and implement a fish habitat compensation plan to offset the resultant loss in fish habitat. Seabridge, and any future owner or operator, is required to submit an irrevocable letter of credit to ensure funds are available should the company fail to address all the elements of the fish habitat compensation plan.

Cost-benefit statement: The Amendments will allow the use of water bodies for the disposal of mine tailings as considered within the federal environmental assessment transitional comprehensive study on the KSM Mine Project, led by the Canadian Environmental Assessment Agency (the Agency). The Agency concluded that the KSM Mine Project is not likely to cause significant adverse environmental effects, taking into account the implementation of the proposed mitigation measures. The KSM Mine Project is expected to bring economic benefits to business as well as local and regional communities.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : Seabridge Gold Inc. (Seabridge) propose de construire et d'exploiter le projet minier Kerr-Sulphurets-Mitchell (KSM), une mine combinant l'exploitation souterraine et à ciel ouvert d'or, de cuivre, d'argent et de molybdène dans le nord-ouest de la Colombie-Britannique. On s'attend à ce que l'entreposage des résidus miniers de ce projet ait un impact sur certaines parties du ruisseau North Treaty et du ruisseau South Teigen qui sont des cours d'eau où vivent des poissons. Les résidus miniers ne peuvent être entreposés dans un plan d'eau où vivent des poissons, à moins que de tels plans d'eau ne fassent l'objet d'une modification réglementaire et qu'ils soient inscrits à l'annexe 2 du *Règlement sur les effluents des mines de métaux* (REMM), en application de la *Loi sur les pêches*.

Description : Le *Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des mines de métaux* (les modifications réglementaires) inscrit des parties des ruisseaux North Treaty et South Teigen à l'annexe 2 du REMM, ce qui permettra l'utilisation de ces plans d'eau pour l'entreposage des résidus miniers provenant du projet minier KSM. Seabridge sera tenu d'élaborer et de mettre en œuvre un plan compensatoire de l'habitat du poisson afin de contrebalancer la perte d'habitat du poisson. Seabridge, de même que tout futur propriétaire ou exploitant, devra présenter une lettre de crédit irrévocable pour garantir la disponibilité des fonds dans le cas où la société ne mettrait pas en œuvre tous les éléments du plan compensatoire.

Énoncé des coûts et avantages : Les modifications réglementaires permettront l'utilisation de cours d'eau pour l'entreposage des résidus miniers comme envisagé lors de l'évaluation environnementale fédérale sous forme d'une étude approfondie transitoire sur le projet minier KSM, menée par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence). L'Agence a conclu que, compte tenu de la mise en œuvre des mesures d'atténuation proposées, le projet minier KSM n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement. On s'attend à ce que le projet minier KSM entraîne des retombées

The Amendments will result in the loss of 10.6 hectares (ha) of fish habitat in the Bell-Irving River watershed, while the development and implementation of the fish habitat compensation plan will create 18.2 ha of new fish habitat within the same watershed, yielding a net benefit of 7.6 ha of fish habitat. The total cost attributable to the development and implementation of the fish habitat compensation plan, incurred by Seabridge, will be \$6.9 million.¹ Incremental costs to the Government, associated with the fish habitat compensation plan, will be low.

“One-for-One” Rule and small business lens: The “One-for-One” Rule does not apply to the Amendments, as they will not impose new administrative requirements on the regulated community. The Amendments do not trigger the small business lens as the KSM Mine Project is owned and operated by Seabridge, which is not considered a small business.²

Domestic and international coordination and cooperation: Public consultations with local and Indigenous communities, the U.S. government and the State of Alaska were conducted in cooperation with the Department of Fisheries and Oceans and the Canadian Environmental Assessment Agency.

économiques pour les entreprises, ainsi que pour les collectivités locales et régionales.

Les modifications réglementaires entraîneront la perte de 10,6 hectares (ha) d’habitat du poisson dans le bassin versant de la rivière Bell-Irving, tandis que l’élaboration et la mise en œuvre d’un plan compensatoire de l’habitat du poisson créeront un nouvel habitat du poisson de 18,2 ha dans le même bassin versant, ce qui représente un gain net de 7,6 ha d’habitat du poisson. Le coût total engagé par Seabridge, lié à l’élaboration et à la mise en œuvre du plan compensatoire de l’habitat du poisson, sera de 6,9 millions de dollars¹. Les coûts différentiels pour le gouvernement, associés au plan compensatoire de l’habitat du poisson, seront faibles.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises : La règle du « un pour un » ne s’applique pas aux modifications réglementaires, puisqu’elles n’imposent aucun fardeau administratif supplémentaire à la collectivité réglementée. Les modifications réglementaires ne déclenchent pas la lentille des petites entreprises, puisque Seabridge, qui est le propriétaire et l’exploitant du projet minier KSM, n’est pas considéré comme une petite entreprise².

Coordination et coopération à l’échelle nationale et internationale : Des consultations publiques avec des collectivités locales et autochtones, le gouvernement des États-Unis et l’État de l’Alaska ont été menées en collaboration avec le ministère des Pêches et des Océans et l’Agence canadienne d’évaluation environnementale.

Background

Metal Mining Effluent Regulations

The *Metal Mining Effluent Regulations* (MMER) came into force on December 6, 2002, under the *Fisheries Act* (the Act). The Act prohibits the deposit of deleterious substances in waters frequented by fish. The use of a water body frequented by fish for mine tailings disposal can only be authorized through an amendment to the MMER, which adds that water body to Schedule 2 of the Regulations.

Contexte

Règlement sur les effluents des mines de métaux

Le *Règlement sur les effluents des mines de métaux* (REMM) est entré en vigueur le 6 décembre 2002 en vertu de la *Loi sur les pêches* (la Loi). La Loi interdit le rejet de substances nocives dans les eaux où vivent les poissons. L’utilisation d’un plan d’eau où vivent des poissons pour l’entreposage des résidus miniers ne peut être autorisée que par une modification au REMM, qui consiste en l’ajout du plan d’eau à l’annexe 2 du Règlement.

¹ Construction and monitoring costs for the fish habitat compensation plan were estimated by Seabridge in 2014 Canadian dollars, then discounted at 3% over 12 years.

² Treasury Board of Canada Secretariat guidance for the small business lens defines a small business as “any business with fewer than 100 employees or between \$30,000 and \$5 million in annual gross revenues.” <http://www.tbs-sct.gc.ca/hgw-cgf/priorities-priorites/rtrap-parfa/guides/faq-eng.asp> (accessed February 19, 2017).

¹ Les coûts de construction et de surveillance pour le plan compensatoire de l’habitat du poisson ont été estimés par Seabridge en dollars canadiens de 2014, puis actualisés à 3 % sur 12 ans.

² Le guide sur la lentille des petites entreprises du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada définit les petites entreprises comme étant « une entreprise qui compte moins de 100 employés ou qui génère entre 30 000 dollars et 5 millions de dollars en revenus bruts ». <http://www.tbs-sct.gc.ca/hgw-cgf/priorities-priorites/rtrap-parfa/guides/faq-fra.asp> (consulté le 19 février 2017).

When a fish-frequented water body is added to Schedule 2, section 27.1 of the MMER requires the development and implementation of a fish habitat compensation plan to offset the loss of fish habitat that occurs as a result of the use of fish-frequented water bodies for mine tailings disposal. Mine owners or operators are required to submit an irrevocable letter of credit ensuring that funds are in place should the owner or operator fail to address all elements of the fish habitat compensation plan.

The MMER also prescribe the maximum authorized limits for deleterious substances in mine effluent, listed in Schedule 4 (e.g. copper, cyanide, and total suspended solids), and require that mine effluent not be acutely lethal to fish.³ Furthermore, the MMER require that mine owners or operators sample and test effluent to ensure compliance with the authorized limits. The Department of the Environment publishes annual performance summaries of metal mines with respect to selected standards prescribed by the MMER.

The Kerr-Sulphurets-Mitchell Mine Project

Seabridge is proposing to construct and operate the Kerr-Sulphurets-Mitchell (KSM) Mine Project, a combined open pit and underground gold, copper, silver, and molybdenum mine in northwest British Columbia. The KSM Mine Project will be located in the coastal mountains of northwestern British Columbia, about 65 km northwest of Stewart and approximately 35 km east of the British Columbia border with Alaska.

The KSM Mine Project is designed to process approximately 130 000 tonnes of ore per day over an anticipated operational life of 52 years. Ore will be mined by a combination of open pits and underground mining methods from four mineral deposits: the Mitchell, Sulphurets, Kerr, and Iron Cap deposits. Crushed ore will be transported via an approximately 23-km tunnel and conveyor to the plant site. The concentrate will then be trucked to port facilities in Stewart for shipping to overseas markets. According to Seabridge, the construction of the mine is expected to begin in 2017.

The KSM Mine Project encompasses two main working areas, the mine site area and the processing and tailings

Lorsqu'un plan d'eau où vivent des poissons est inscrit à l'annexe 2, l'article 27.1 du REMM exige l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan compensatoire de l'habitat du poisson, afin de contrebalancer la perte d'habitat du poisson qui résulte de l'utilisation de ces plans d'eau. Les propriétaires ou exploitants d'une mine doivent présenter une lettre de crédit irrévocable garantissant la disponibilité des fonds dans le cas où le propriétaire ou l'exploitant ne mettrait pas en œuvre tous les éléments du plan compensatoire de l'habitat du poisson.

Le REMM établit également à l'annexe 4 les limites maximales permises pour les substances nocives présentes dans les effluents miniers (par exemple le cuivre, le cyanure et le total des solides en suspension), et exige qu'il n'y ait aucun effluent à létalité aiguë pour les poissons³. En outre, le REMM exige que les propriétaires ou exploitants de mines effectuent un échantillonnage des effluents et des essais afin d'assurer la conformité aux limites permises. Le ministère de l'Environnement publie des sommaires annuels sur la performance des mines de métaux relativement à un certain nombre de normes prescrites par le REMM.

Projet minier Kerr-Sulphurets-Mitchell

Seabridge propose de construire et d'exploiter le projet minier Kerr-Sulphurets-Mitchell (KSM), une mine combinant l'exploitation souterraine et à ciel ouvert d'or, de cuivre, d'argent et de molybdène dans le nord-ouest de la Colombie-Britannique. Le projet minier KSM sera situé dans la chaîne côtière, dans le nord-ouest de la Colombie-Britannique, à environ 65 km au nord-ouest de Stewart et à environ 35 km à l'est de la frontière entre la Colombie-Britannique et l'Alaska.

Le projet minier KSM est conçu pour traiter approximativement 130 000 tonnes de minerai par jour au cours d'une durée de vie opérationnelle prévue de 52 ans. L'extraction du minerai sera effectuée par une combinaison de méthodes d'exploitation à ciel ouvert et souterraines à partir de quatre gisements minéraux, soit les gisements Mitchell, Sulphurets, Kerr et Iron Cap. Le minerai broyé sera acheminé par un tunnel et un convoyeur d'environ 23 km jusqu'à l'usine de concentration. Le concentré de minerai sera ensuite transporté par camion jusqu'aux installations portuaires de Stewart pour être expédié vers les marchés d'outremer. La compagnie Seabridge prévoit entreprendre les travaux de construction de la mine en 2017.

Le projet minier KSM comprend deux zones de travail principales, la zone du site minier et la zone de traitement

³ "Acutely lethal effluent" is defined as an effluent at 100% concentration that kills more than 50% of the rainbow trout subjected to it over a 96-hour period when tested in accordance with the acute lethality test (*Fisheries Act* [1985]: *Metal Mining Effluent Regulations*, SOR/2002-222, section 1).

³ On définit un « effluent à létalité aiguë » comme étant un effluent en une concentration de 100 % qui, au cours de l'essai de détermination de la létalité aiguë, tue plus de 50 % des truites arc-en-ciel qui y sont soumises durant une période de 96 heures (*Loi sur les pêches* [1985] : *Règlement sur les effluents des mines de métaux*, DORS/2002-222, article 1).

management area, which are connected by two parallel tunnels (see Figure 1). The mine site area includes three separate open-pit mines, two underground block cave mines, rock storage facilities, an ore preparation complex, diversion structures, and water storage and treatment facilities. The processing and tailings management area includes a milling facility and a tailings impoundment area (TIA) into which tailings will be deposited during the operation of the mine.

The KSM Mine Project is expected to produce approximately 9.9 billion pounds of copper, 38.2 million ounces of gold, 191 million ounces of silver, and 213 million pounds of molybdenum.⁴ A financial analysis, as reported and estimated by Seabridge, forecasted a net present value of \$4.5 billion for the KSM Mine Project.⁵

In discussions with the federal government's Major Projects Management Office in August 2016, Seabridge indicated that the mine will provide annual onsite employment for 1 800 people over the five-year construction period, with direct and indirect jobs across Canada for more than 7 200 people per year. During the operation, Seabridge estimates that the mine will employ more than 1 000 people per year, with annual indirect jobs across Canada of more than 5 600 people.

Tailings management for the KSM Mine Project

The KSM Mine Project is expected to produce at least 2.3 billion tonnes of tailings over the project life. To manage these mine tailings on a long-term basis, Seabridge plans to construct and operate a TIA located east of, and almost 1 km downslope from the milling facility.

The TIA will be located within a U-shaped glacial valley containing the fish-frequented upper tributaries of Teigen and Treaty creeks in the Bell-Irving River watershed, which flows into the Nass River and eventually to the Pacific Ocean, southeast of the Canada–United States border.

All water from the mine will be managed within this facility, and most of the water will be recycled for use in the ore milling process. Excess water will be treated as necessary to meet the MMER and provincial permit requirements,

et de gestion des résidus miniers, qui sont reliées par deux tunnels parallèles (voir la figure 1). La zone du site minier comporte trois mines à ciel ouvert distinctes, deux zones d'exploitation minière souterraine par blocs foudroyés, des installations de stockage de la roche de mine, un complexe de préparation du minerai, des ouvrages de dérivation et des installations de stockage et de traitement de l'eau. La zone de traitement et de gestion des résidus miniers comprend une installation de broyage et un dépôt de résidus miniers (DRM) dans lequel les résidus miniers seront entreposés pendant l'exploitation de la mine.

Le projet minier KSM devrait produire environ 9,9 milliards de livres de cuivre, 38,2 millions d'onces d'or, 191 millions d'onces d'argent et 213 millions de livres de molybdène⁴. Selon les rapports et les estimations de Seabridge, une analyse financière prévoyait une valeur actualisée nette de 4,5 milliards de dollars pour le projet minier KSM⁵.

Dans le cadre de discussions avec le Bureau de gestion des grands projets du gouvernement fédéral, en août 2016, Seabridge a indiqué que la mine fournira un emploi annuel sur place à 1 800 personnes au cours de la période de construction de cinq ans, en plus d'emplois directs et indirects à 7 200 personnes par an à l'échelle du Canada. Durant l'exploitation, Seabridge estime que la mine emploiera plus de 1 000 personnes par année, et offrira des emplois indirects annuels à plus de 5 600 personnes à l'échelle du Canada.

Gestion des résidus du projet minier KSM

Le projet minier KSM devrait produire au moins 2,3 milliards de tonnes de résidus miniers au cours de la durée de vie du projet. Afin de gérer à long terme ces résidus miniers, Seabridge prévoit aménager et exploiter un DRM situé à l'est et à près de 1 km en aval de l'installation de traitement.

Le DRM sera situé dans une vallée glaciaire en U renfermant les affluents en amont où vivent les poissons des ruisseaux Teigen et Treaty dans le bassin versant de la rivière Bell-Irving, qui se déverse dans la rivière Nass et finalement dans l'océan Pacifique, au sud-est de la frontière entre le Canada et les États-Unis.

Toute l'eau de la mine sera gérée dans cette installation, et la majeure partie de l'eau sera recyclée pour une utilisation dans le procédé de broyage du minerai. L'excédent d'eau sera traité au besoin pour satisfaire aux exigences

⁴ Tetra Tech Wardrop. 2012. 2012 KSM (Kerr-Sulphurets-Mitchell) Prefeasibility Study (Executive Summary). Seabridge Gold Inc.

⁵ In 2012 U.S. dollars, discounted at 5% over the estimated 55-year total mine life, and subject to the metal prices for copper, gold and silver as well as the exchange rate on the Canadian dollar.

⁴ Tetra Tech Wardrop. 2012. 2012 KSM (Kerr-Sulphurets-Mitchell) Prefeasibility Study (Executive Summary). Seabridge Gold Inc.

⁵ En dollars américains de 2012, actualisés à 5 % sur une durée de vie totale de la mine estimée à 55 ans et en fonction des prix du cuivre, de l'or et de l'argent ainsi que du taux de change du dollar canadien.

and will be released into South Teigen Creek via a spillway.

du REMM et des permis provinciaux, puis s'écoulera par un déversoir dans le ruisseau South Teigen.

Figure 1: The KSM Mine Project illustrating the location of the TIA

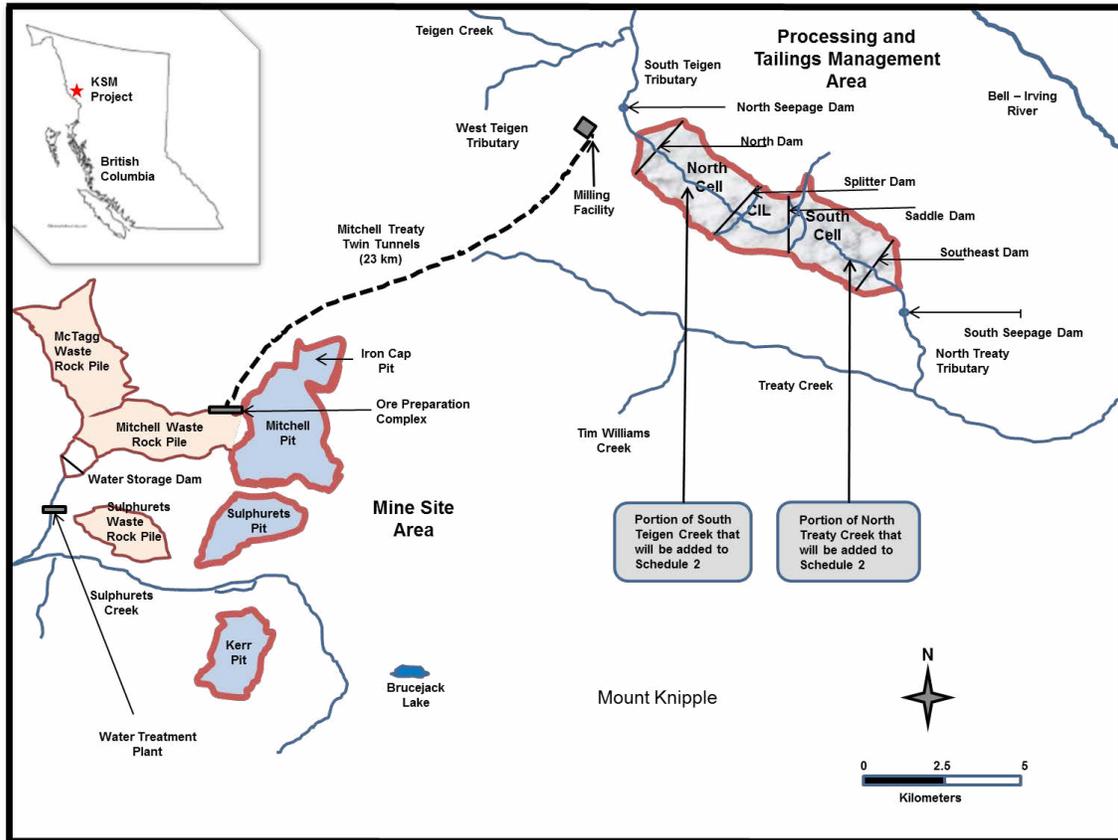
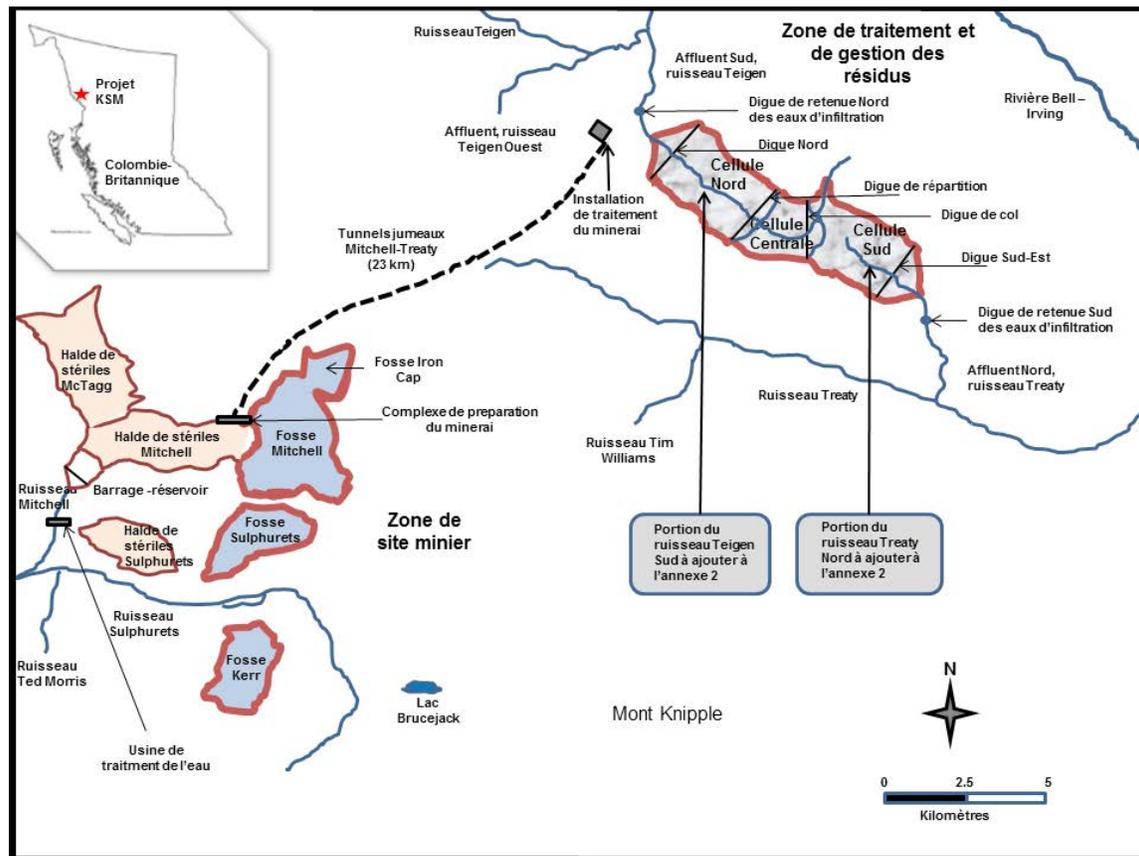


Figure 1 : Le projet minier KSM illustrant l'emplacement du DRM



The TIA will be divided into three cells. The north cell of the TIA will be in operation from year 1 to year 25. The south cell of the TIA will be in operation from year 25 until year 52, while the centre cell (CIL) will be in operation throughout years 1 to 52. Tailings from ore processing are expected to contain elevated concentrations of cyanide and dissolved metals, notably copper. In order to mitigate contamination and seepage issues, Seabridge will separate these high-sulphide tailings and store them in the lined centre cell.

Environmental assessment and technical reviews

The KSM Mine Project was subject to environmental assessments (EAs) under both federal and provincial legislation. The provincial EA, completed on July 30, 2014, considered the full scope of the mine, as proposed by Seabridge. The provincial and federal EAs were coordinated through a single cooperative EA process. A Federal Transitional Comprehensive Study level EA (Federal EA) of the project was undertaken under the former *Canadian Environmental Assessment Act* (CEAA, 1992) by the Canadian Environmental Assessment Agency (the Agency). The EA was conducted in a manner that also met the EA

Le DRM sera divisé en trois cellules. La cellule nord du DRM sera exploitée de la 1^{re} à la 25^e année. La cellule sud sera exploitée de la 25^e à la 52^e année, tandis que la cellule centrale (CC) sera utilisée de la 1^{re} à la 52^e année. On s'attend à ce que les résidus miniers provenant du traitement du minerai contiennent des concentrations élevées de cyanure et de métaux dissous, notamment du cuivre. Afin d'atténuer les problèmes de contamination et de perte par infiltration, Seabridge séparera ces résidus miniers à forte teneur en sulfures et les entreposera dans la cellule centrale munie d'un revêtement.

Évaluation environnementale et examens techniques

Le projet minier KSM a fait l'objet d'évaluations environnementales (EE) menées par les administrations fédérale et provinciale. L'EE provinciale, achevée le 30 juillet 2014, visait l'ensemble du projet de mine proposé de Seabridge. Les EE provinciale et fédérale ont été coordonnées dans le cadre d'un seul processus coopératif d'évaluation environnementale. Une évaluation environnementale fédérale (EE fédérale) sous forme d'étude approfondie transitoire du projet a été entreprise en vertu de l'ancienne *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE, 1992) par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale

requirement of the Nisga'a Final Agreement. The Agency prepared the Comprehensive Study Report⁶ in consultation with the Department of Fisheries and Oceans, the Department of Natural Resources, the Department of the Environment, the Department of Transport, the Department of Health, the Department of Indian Affairs and Northern Development, the Department of Canadian Heritage, and Statistics Canada. On December 19, 2014, the Federal EA concluded that "the KSM Project is not likely to cause significant adverse environmental effects taking into account the implementation of the mitigation measures described in this report."

Seabridge also voluntarily convened an independent Geotechnical Review Board to provide guidance and recommendations to help Seabridge enhance structural safety and integrity of the project's TIA and water storage dam. The Review Board completed its first review on April 11, 2016, and concluded that the dams and structures of the TIA have been appropriately designed, and will be safe to operate.⁷ Seabridge indicates that it is committed to addressing the recommendations of the Review Board as the project advances, and is committed to transparency: the results of the Review Board's first report have been shared with the federal government, the government of British Columbia, the State of Alaska, local Indigenous communities, and other stakeholders who participated in the EA phase of the project. The Review Board is expected to meet at least once per year during the entire project life to ensure ongoing dam safety.

In addition, on August 2, 2016, Seabridge released a Best Available Technology (BAT) study for the TIA⁸ by Klohn Crippen Berger, an engineering design firm. The BAT study confirmed that the KSM TIA is the best available technology for tailings deposition and the most environmentally responsible design to minimize long-term risks associated with the TIA. The study also concluded that the

(l'Agence). L'EE a été effectuée de manière à satisfaire aux exigences en matière d'EE de l'Accord définitif Nisga'a. L'Agence a préparé le Rapport d'étude approfondie⁶ en collaboration avec le ministère des Pêches et des Océans, le ministère des Ressources naturelles, le ministère de l'Environnement, le ministère des Transports, le ministère de la Santé, le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, le ministère du Patrimoine canadien et Statistique Canada. Le 19 décembre 2014, l'EE fédérale a conclu que « le projet KSM n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement compte tenu de la mise en œuvre des mesures d'atténuation décrites dans le rapport d'étude approfondie ».

Seabridge a aussi volontairement convoqué un comité d'examen géotechnique indépendant chargé de fournir des conseils et des recommandations visant à aider Seabridge à améliorer la sécurité et l'intégrité structurelle du DRM et du réservoir de retenue du projet. Le comité a achevé son premier examen le 11 avril 2016, et a conclu que les digues et les structures du DRM avaient été convenablement conçues, et que leur exploitation sera sécuritaire⁷. Seabridge indique s'être engagé à suivre les recommandations du comité d'examen à mesure que le projet avance, et à faire preuve de transparence : les résultats du premier rapport du comité d'examen ont été communiqués au gouvernement fédéral, au gouvernement de la Colombie-Britannique, à l'État de l'Alaska, aux collectivités autochtones locales et aux autres intervenants qui ont participé à la phase d'EE du projet. Il est prévu que le comité d'examen se réunisse au moins une fois par année durant toute la durée de vie du projet pour veiller à la sécurité continue des digues.

En outre, le 2 août 2016, Seabridge a publié une étude sur les meilleures techniques existantes (MTE) pour le DRM⁸, effectuée par Klohn Crippen Berger, une firme d'ingénierie. L'étude sur les MTE a confirmé que le DRM du projet KSM représente la meilleure technique existante pour entreposer les résidus ainsi que le concept le plus respectueux de l'environnement en vue de réduire les risques à

⁶ Canadian Environmental Assessment Agency, July 2014, KSM (Kerr-Sulphurets-Mitchell) Project Comprehensive Study Report, <https://www.ceaa-acee.gc.ca/050/documents/p49262/99565E.pdf> (accessed February 19, 2017).

⁷ Seabridge Gold Inc., April 2016. Review of Water Dam, Water Management and Tailings Storage Systems, KSM Project, Report-Meeting No. 1 Independent Geotechnical Review Board. <http://ksmproject.com/wp-content/uploads/2016/06/KSM%20IGRB%20Report%202016.pdf> (Canadian Environmental Assessment Agency, July 2014, KSM [Kerr-Sulphurets-Mitchell] Project Comprehensive Study Report, <https://www.ceaa-acee.gc.ca/050/documents/p49262/99565E.pdf>) [accessed February 19, 2017].

⁸ Seabridge Gold Inc., June 2016. Best Available Technology (BAT) Study for Tailing Management at the KSM Project. http://ksmproject.com/wp-content/uploads/2016/09/KSM_BAT_Summary_reduced_June2016.pdf (accessed Canadian Environmental Assessment Agency, July 2014, KSM [Kerr-Sulphurets-Mitchell] Project Comprehensive Study Report, <https://www.ceaa-acee.gc.ca/050/documents/p49262/99565E.pdf>) (accessed February 19, 2017).

⁶ Agence canadienne d'évaluation environnementale. Juillet 2014. Projet KSM (Kerr-Sulphurets-Mitchell), Rapport d'étude approfondie préliminaire, <https://www.ceaa-acee.gc.ca/050/documents/p49262/99565F.pdf> [consulté le 19 février 2017].

⁷ Seabridge Gold Inc. Avril 2016. Review of Water Dam, Water Management and Tailings Storage Systems, KSM Project, Report-Meeting No. 1 Independent Geotechnical Review Board. <http://ksmproject.com/wp-content/uploads/2016/06/KSM%20IGRB%20Report%202016.pdf> — en anglais seulement (Agence canadienne d'évaluation environnementale. Juillet 2014. Projet KSM [Kerr-Sulphurets-Mitchell], Rapport d'étude approfondie préliminaire, <https://www.ceaa-acee.gc.ca/050/documents/p49262/99565F.pdf>) [consulté le 19 février 2017].

⁸ Seabridge Gold Inc. Juin 2016. Best Available Technology (BAT) Study for Tailing Management at the KSM Project. http://ksmproject.com/wp-content/uploads/2016/09/KSM_BAT_Summary_reduced_June2016.pdf — en anglais seulement (Agence canadienne d'évaluation environnementale. Juillet 2014. Projet KSM [Kerr-Sulphurets-Mitchell], Rapport d'étude approfondie préliminaire, <https://www.ceaa-acee.gc.ca/050/documents/p49262/99565F.pdf>) [consulté le 19 février 2017].

North Treaty-South Teigen site for the TIA is the preferred location. To further validate the conclusion of this study, Seabridge also commissioned an independent review of the study by Dr. Dirk van Zyl⁹, who was a member of the Review Panel investigating the tailings dam failure at the Mount Polley mine. Dr. van Zyl concluded that the North Treaty-South Teigen site for the TIA, as proposed by Seabridge, is the preferred option, and that he supports the overall conclusions of the KSM BAT study.

During the EA, concern was expressed that seepage from the TIA may escape beyond the footprint of the proposed seepage collection ponds and dams. To ensure that the anticipated seepage from the TIA would be collected, Seabridge proposed to move the dam infrastructure approximately 500 metres downstream, both on the North Treaty and South Teigen creeks. The shift of location resulted in an increase of the impacted stream length by 1.1 km. This design update has been reviewed and confirmed by the BAT study. Department of the Environment officials have confirmed that the fish habitat compensation plan submitted by Seabridge adequately compensates for the loss of fish habitat resulting from these changes.

Issues

Seabridge proposes to use fish-frequented portions of North Treaty and South Teigen creeks for the disposal of mine tailings from the KSM Mine Project. However, a fish-frequented water body can only be used for the disposal of mine tailings if the MMR are amended to add those water bodies to Schedule 2 of the Regulations, as tailings impoundment areas.

Objectives

The objective of the Amendments is to allow Seabridge to use two fish-frequented water bodies (portions of North Treaty Creek and South Teigen Creek) for the disposal of tailings from the KSM Mine Project.

long terme associés au DRM. L'étude a aussi conclu que le site North Treaty-South Teigen était l'emplacement privilégié pour le DRM. Pour valider davantage la conclusion de l'étude, Seabridge a aussi commandé un examen indépendant de cette dernière à M. Dirk van Zyl, Ph. D.⁹, membre du comité d'examen qui s'est penché sur la rupture de la digue de retenue des résidus à la mine Mount Polley. Monsieur van Zyl a aussi conclu que le site North Treaty-South Teigen, proposé par Seabridge, était l'emplacement privilégié pour le DRM; il appuie les conclusions générales de l'étude sur les MTE.

Dans le cadre de l'EE, on s'est préoccupé du fait que l'eau d'infiltration provenant du DRM pourrait sortir de l'empreinte des bassins et des digues proposés pour la collecte des eaux. Pour veiller à ce que cette eau d'infiltration soit bien recueillie, Seabridge a proposé de déplacer l'infrastructure des digues quelque 500 mètres en aval, tant sur le ruisseau North Treaty que sur le ruisseau South Teigen. Ce déplacement a mené à une augmentation de 1,1 km de la longueur du cours d'eau touché par le projet. Cette mise à jour de la conception a été examinée et confirmée dans le cadre de l'étude sur les MTE. Les représentants du ministère de l'Environnement ont par ailleurs confirmé que le plan compensatoire de l'habitat du poisson présenté par Seabridge compensait adéquatement la perte d'habitat du poisson résultant du déplacement de l'infrastructure.

Enjeux

Seabridge propose d'utiliser certaines parties des ruisseaux North Treaty et South Teigen qui sont des cours d'eau où vivent des poissons pour l'entreposage des résidus miniers du projet KSM. Toutefois, les résidus miniers ne peuvent être entreposés dans un plan d'eau où vivent des poissons, à moins que de tels plans d'eau ne fassent l'objet d'une modification réglementaire et qu'ils soient inscrits à l'annexe 2 du REMM à titre de dépôts de résidus miniers.

Objectifs

Les modifications réglementaires ont pour objectif de permettre à Seabridge d'utiliser deux cours d'eau où vivent des poissons (parties du ruisseau North Treaty et du ruisseau South Teigen) pour l'entreposage des résidus du projet minier KSM.

⁹ Dirk J. A. van Zyl, August 1, 2016. Memorandum: Review Comments on Best Available Technology (BAT) Study for Tailings Management at the KSM Project, <http://ksmpoint.com/wp-content/uploads/2016/09/KSM-BAT-Review-Report-Final-010816.pdf> (accessed Canadian Environmental Assessment Agency, July 2014, KSM [Kerr-Sulphurets-Mitchell] Project Comprehensive Study Report, <https://www.ceaa-acee.gc.ca/050/documents/p49262/99565E.pdf>) [accessed February 19, 2017].

⁹ Dirk J. A. van Zyl, 1^{er} août 2016. Memorandum: Review Comments on Best Available Technology (BAT) Study for Tailings Management at the KSM Project, <http://ksmpoint.com/wp-content/uploads/2016/09/KSM-BAT-Review-Report-Final-010816.pdf> — en anglais seulement (Agence canadienne d'évaluation environnementale, Juillet 2014. Projet KSM [Kerr-Sulphurets-Mitchell], Rapport d'étude approfondie préliminaire, <https://www.ceaa-acee.gc.ca/050/documents/p49262/99565F.pdf>) [consulté le 19 février 2017].

Description

The Amendments

The Amendments add two water bodies, portions of North Treaty Creek and South Teigen Creek, to Schedule 2 of the MMER.¹⁰ As required under section 27.1 of the MMER, Seabridge has developed and will implement a fish habitat compensation plan to offset the resultant loss of fish habitat. Seabridge (and any future owner or operator) is also required to submit an irrevocable letter of credit to ensure that funds are in place to cover all costs associated with the implementation of all elements of the fish habitat compensation plan.

Fish habitat compensation plan

Seabridge prepared a fish habitat compensation plan that proposes to create two compensation sites within the Treaty Creek and Bell-Irving River watersheds: the Treaty Creek and the Taft Creek sites. These projects will target both Dolly Varden and Coho Salmon habitats, which represent valuable commercial, recreational, and Indigenous fisheries.

The Treaty Creek site will be located at the junction of North Treaty Creek and Treaty Creek, approximately 8 km southeast of the TIA and approximately 20 km upstream of the confluence of Treaty Creek and the Bell-Irving River. The site is 2 km long and approximately 500 m wide, and includes a large alluvial fan at the mouth of North Treaty Creek and a flat floodplain of Treaty Creek east of the fan. The existing fish habitat at this site is of poor quality with obstructed fish access and low overall fish productivity.

The Treaty Creek site will provide a large amount of permanent, good quality habitat for rearing, overwintering and spawning. It will also support all life stages of the two target species, Dolly Varden and Coho Salmon. The plan entails the construction of a surface water intake from North Treaty Creek to supply reliable flow into a protected side channel and through a series of ponds, the construction of an area of 15 ha of good quality overwintering and rearing habitat in ponds, and the construction of

¹⁰ The geographic coordinates of the relevant portions of South Teigen Creek and North Treaty Creek were incorrectly specified when the proposed amendments were published in the *Canada Gazette*, Part I. The proposed coordinates were inconsistent with the coordinates considered at the conclusion of the EA, and with the correct portions identified in Figure 1 and those used to assess lost fish habitat. Minor changes to these coordinates have been made in the Amendments to reflect the actual coordinates of the affected water bodies.

Description

Modifications réglementaires

Les modifications réglementaires visent à inscrire deux plans d'eau, soit des parties du ruisseau North Treaty et du ruisseau South Teigen, à l'annexe 2 du REMM¹⁰. Comme l'exige l'article 27.1 du REMM, Seabridge a élaboré et mettra en œuvre un plan compensatoire de l'habitat du poisson pour contrebalancer la perte d'habitat du poisson qui en résultera. Seabridge (et tout futur propriétaire ou exploitant) devra aussi présenter une lettre de crédit irrévocable en vue de garantir la disponibilité des fonds pour couvrir tous les coûts associés à la mise en œuvre de tous les éléments du plan compensatoire de l'habitat du poisson.

Plan compensatoire de l'habitat du poisson

Seabridge a préparé un plan compensatoire qui propose de créer deux emplacements compensatoires de l'habitat du poisson dans les bassins versants du ruisseau Treaty et de la rivière Bell-Irving, soit les sites du ruisseau Treaty et du ruisseau Taft. Ces projets cibleront les habitats du Dolly Varden et du saumon coho, qui sont d'une grande valeur pour la pêche commerciale, récréative et autochtone.

Le site du ruisseau Treaty sera situé au confluent du ruisseau North Treaty et du ruisseau Treaty, à environ 8 km au sud-est du DRM et à environ 20 km en amont de la confluence du ruisseau Treaty et de la rivière Bell-Irving. Le site s'étend sur 2 km de longueur et sur environ 500 m de largeur, et comprend un important cône alluvial à l'embouchure du ruisseau North Treaty, ainsi qu'une plaine d'inondation du ruisseau Treaty à l'est du cône alluvial. À cet emplacement, l'habitat actuel du poisson est de piètre qualité, étant donné que l'accès à l'habitat est obstrué et que la productivité générale du poisson est faible.

Le projet du ruisseau Treaty offrira un habitat permanent vaste et de bonne qualité pour l'alevinage, l'hivernage et le frai. Il pourra également soutenir toutes les étapes de la vie des deux espèces cibles, le Dolly Varden et le saumon coho. Le plan comprend la construction d'une prise d'eau de surface dans le ruisseau North Treaty afin d'assurer un approvisionnement régulier dans un faux-chenal protégé et à travers une série d'étangs, l'aménagement dans des étangs d'un habitat d'hivernage et d'alevinage de bonne

¹⁰ Les coordonnées géographiques des parties concernées du ruisseau South Teigen et du ruisseau North Treaty ont été incorrectement précisées au moment de la publication du projet de modifications réglementaires dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Les coordonnées proposées ne correspondaient pas aux coordonnées prises en compte à la conclusion de l'EE, ni aux parties correctement délimitées à la figure 1, ni à celles utilisées pour évaluer la perte d'habitat du poisson. Des changements mineurs ont été apportés à ces coordonnées dans les modifications réglementaires afin de refléter les coordonnées réelles des plans d'eau touchés.

2 118 m of channels to create an area of 0.4 ha of habitat with complex features. The plan will also enhance functional aspects of wetland ecosystems, provide spawning habitat for Coho Salmon and Dolly Varden and maintain fish access to the site. The fish habitat gains for this compensation site are estimated to be 15.4 ha.

The Taft Creek site is a large, fourth-order tributary to the Bell-Irving River, comparable in size to Teigen Creek and Treaty Creek, located approximately 25 km southeast of the TIA and 40 km southeast of Bell II Lodge, on Highway 37. This site is 1 km long and approximately 300 m wide including low and high bench floodplain terraces on the southeast bank of Taft Creek. At this site, Seabridge proposes to construct 2.6 ha of good quality, off-channel overwintering and rearing habitat in ponds. Seabridge also proposes to construct 968 m of stream channels to create 0.2 ha of rearing habitat with complex habitat features and to maintain fish access. The fish habitat that will be created will include components that enhance habitat value for fish, stabilize slopes and shoreline areas, and create ancillary habitat for wildlife. The plan will consist of re-vegetating riparian areas, planting aquatic vegetation, adding large woody debris and other cover features, and adding spawning substrates. It will support the two target species, Dolly Varden and Coho Salmon. The fish habitat gains for the Taft Creek site are approximately 2.8 ha.

The area of fish habitat gain resulting from both Taft Creek and Treaty Creek sites is approximately 18.2 ha. Given that a total area of 10.6 ha of fish habitat will be lost due to the Amendments, the fish habitat compensation plan will yield a net gain of 7.6 ha of fish habitat.

Regulatory and non-regulatory options considered

Seabridge prepared an assessment of alternatives for the disposal of tailings for the KSM Mine Project.¹¹ This assessment was considered during the federal EA of the KSM Mine Project to mitigate potential impacts on fish habitat.

Seabridge evaluated 14 regulatory and non-regulatory alternatives for managing tailings, of which four were selected as potentially feasible alternatives to be assessed

qualité d'une superficie de 15 ha, et la construction de chenaux sur 2 118 m en vue de créer un habitat d'une superficie de 0,4 ha comportant des caractéristiques complexes. Le plan permettra également d'améliorer les aspects fonctionnels des écosystèmes des milieux humides, de fournir un habitat de frai pour le saumon coho et le Dolly Varden et de maintenir l'accès du poisson au site. Pour ce site compensatoire, les gains en habitat du poisson sont estimés à 15,4 ha.

Le site du ruisseau Taft est constitué d'un large affluent de quatrième ordre de la rivière Bell-Irving, de taille comparable au ruisseau Teigen et au ruisseau Treaty, situé à environ 25 km au sud-est du DRM et à 40 km au sud-est du Bell II Lodge, sur l'autoroute 37. Le site, qui s'étend sur 1 km de longueur et environ 300 m de largeur, comprend des terrasses basses et hautes en gradins de la plaine d'inondation, sur la rive sud-est du ruisseau Taft. À cet endroit, Seabridge propose d'aménager dans des étangs un habitat d'hivernage et d'alevinage hors chenal de bonne qualité, d'une superficie de 2,6 ha. Seabridge propose également d'aménager des chenaux de cours d'eau de 968 m pour créer un habitat d'alevinage de 0,2 ha comportant des caractéristiques complexes et pour maintenir l'accès aux poissons. L'habitat créé comprendra des composantes permettant d'améliorer la valeur du milieu pour le poisson, de stabiliser les pentes et les zones riveraines, et accessoirement de créer un habitat pour les espèces sauvages. Le plan comprendra la revitalisation des zones riveraines, la plantation de végétaux aquatiques, l'ajout de gros débris ligneux et autres éléments de couverture, ainsi que l'ajout de substrats de frai. En outre, il permettra de soutenir les deux espèces cibles, le Dolly Varden et le saumon coho. Les gains en habitat du poisson pour le site du ruisseau Taft sont d'environ 2,8 ha.

Les gains en habitat du poisson pour les sites du ruisseau Taft et du ruisseau Treaty sont d'environ 18,2 ha. Comme un total de 10,6 ha d'habitat du poisson sera perdu en raison des modifications réglementaires, le plan compensatoire de l'habitat du poisson entraînera un gain net de 7,6 ha d'habitat du poisson.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Seabridge a préparé une évaluation des solutions de rechange pour l'entreposage des résidus du projet minier KSM¹¹. L'EE fédérale du projet a tenu compte de cette évaluation pour atténuer les répercussions possibles sur l'habitat du poisson.

Seabridge a évalué 14 solutions de rechange réglementaires et non réglementaires pour la gestion des résidus miniers, parmi lesquelles quatre ont été retenues comme

¹¹ Seabridge Gold Inc. 2012. Assessment of Alternatives for KSM Project Tailings Management Facility, prepared by Rescan Environmental Services Ltd. Seabridge Gold Inc.

¹¹ Seabridge Gold Inc. 2012. Assessment of Alternatives for KSM Project Tailings Management Facility, prepared by Rescan Environmental Services Ltd. Seabridge Gold Inc.

in detail from environmental, technical and socio-economic perspectives.

Alternative technologies for tailings management and disposal

In addition to distinct locations for the establishment of a TIA, Seabridge also considered a number of alternative technologies for tailings management and disposal that would not result in a loss of fish habitat, and would therefore not require amendments to the MMER (i.e. non-regulatory options). These include three main alternatives to tailings slurry including thickened tailings, paste tailings and dry stack tailings as well as other tailings disposal technologies, including conventional impoundment, subaqueous or saturated storage, submarine storage, in-pit tailings storage, and co-disposal. Given the large quantity of tailings to be produced, the topography of the KSM Mine Project site, the accessibility associated with the mountainous topography, and the presence of numerous fish-frequented water bodies, Seabridge determined it is unlikely that a feasible and viable TIA could be developed as a non-regulatory option, regardless of the technology used for tailings management and disposal.

Regulatory options for tailings disposal

Regulatory options involve the disposal of tailings in a manner that would result in direct impacts¹² on one or more fish-frequented water bodies, and would therefore require that the water bodies be added to Schedule 2 of the MMER for the option to be implemented.

As stated above, Seabridge identified 14 potential tailings storage sites for a detailed assessment, of which four met the pre-screening criteria. All four alternative sites identified for further consideration are considered regulatory options, given that they would directly impact fish-frequented water bodies. The four regulatory options and their characteristics are listed below, in Table 1. The remainder of the alternatives were not further considered due to limitations such as large dam requirements, poor dam foundations, water management issues, insufficient tailings capacity, and distance from the mine site.

étant des solutions de rechange réalisables qui doivent être évaluées en détail d'un point de vue environnemental, technique et socioéconomique.

Technologies de remplacement pour la gestion et l'entreposage des résidus miniers

En plus d'examiner des emplacements distincts pour l'aménagement d'un DRM, Seabridge a également envisagé un certain nombre de technologies de remplacement pour la gestion et l'entreposage des résidus miniers qui n'entraîneraient pas de perte de l'habitat du poisson et, par conséquent, ne nécessiteraient pas de modification du REMM (c'est-à-dire des options non réglementaires). Il existe trois grandes solutions de rechange pour l'entreposage de la boue des résidus, notamment les résidus épaissis, les résidus en pâte et les résidus secs, de même que d'autres technologies d'entreposage des résidus, dont des dépôts de résidus miniers classiques, le confinement subaquatique ou à l'état saturé, l'entreposage sous-marin, l'entreposage dans les fosses et l'entreposage mixte avec les stériles. Compte tenu de la grande quantité de résidus miniers qui seront produits, la topographie du site du projet minier KSM, l'accessibilité associée à un relief montagneux et la présence de nombreux plans d'eau où vivent des poissons, Seabridge a déterminé qu'il était peu probable qu'un DRM réalisable et viable puisse être envisagé comme option non réglementaire, peu importe la technique employée pour gérer et entreposer les résidus.

Options réglementaires pour l'entreposage des résidus miniers

Les options réglementaires comprennent l'entreposage des résidus miniers d'une manière qui pourrait entraîner des répercussions directes¹² sur un ou plusieurs plans d'eau où vivent des poissons. Pour la mise en œuvre d'une telle option, ces plans d'eau devraient alors être inscrits à l'annexe 2 du REMM.

Comme il est mentionné plus haut, Seabridge a déterminé 14 sites possibles pour l'entreposage des résidus miniers en vue d'une évaluation détaillée, dont quatre répondent aux critères de présélection. Ces quatre sites de remplacement, sélectionnés pour un examen plus approfondi, sont considérés comme des options réglementaires, étant donné qu'ils auraient des répercussions directes sur des plans d'eau où vivent des poissons. Les quatre options réglementaires et leurs caractéristiques sont énoncées dans le tableau 1 ci-dessous. Le reste des solutions de rechange n'ont pas été retenues en raison des limites qu'elles présentent : nécessité de construire de grosses digues, faibles fondations des digues, problèmes de

¹² "Direct impacts" refer to the infilling of a water body or a portion of a water body with mine tailings. In contrast, indirect impacts may occur downstream as a result of changes in water quality, reductions in flow or other causes.

¹² Les « répercussions directes » désignent le remblayage d'un plan d'eau ou d'une partie d'un plan d'eau avec des résidus miniers. En revanche, des répercussions indirectes pourraient avoir lieu en aval en raison de changements dans la qualité de l'eau, de diminutions du débit ou d'autres causes.

The preferred single-site alternative (Option 1) will be located in a U-shaped valley between North Treaty Creek and South Teigen Creek, approximately 24 km east of the mine site. The elevation of the valley base ranges from 840 m to 900 m, and valley slopes rise up to a maximum of 1 900 m. The site configuration is favourable for tailings storage due to gentle slopes and greater tailings storage capacity. The preferred TIA will require the construction of four containment dams: a north dam, a southeast dam, a saddle dam, and a splitter dam. The north, saddle and splitter dams will allow staging the TIA into the north and centre cells in the first 25 years of the project. The south cell will be in operation from year 25 to year 52. The total dam volume of 190 million cubic meters will allow storage of 2.67 billion tonnes of tailings, which are expected to provide 100% of the required tailings storage for the life of the KSM Mine Project. Two seepage collection dams will be constructed downstream of the TIA.

Option 1 has been identified as the preferred option as it will provide more than sufficient storage capacity at one site, favourable conditions for dam construction, optimal water management and good natural groundwater containment from ridges on each side of the TIA. This option will be the only site capable of storing the total anticipated mine tailings tonnage, with 240 m high dams, and will also have the lowest risks associated with water management. The topography and low geohazards at the site present favourable conditions for construction and operation of perimeter diversions. Some disadvantages of this option will consist of the need to discharge, and therefore treat effluent to the South Teigen Tributary, and the need for construction of a 23-km long tunnel to link the mine site to the TIA. Seabridge estimates the cost for this option will be \$2.20 billion, including construction, operation, and closure of the TIA.

The three other regulatory options assessed in-depth by Seabridge consisted of the combined sites West Teigen Lake and Unuk Valley (Option 2), West Teigen Lake and Upper Treaty Creek (Option 3), and West Teigen Lake and Scott Creek Valley (Option 4). As part of these three options, the West Teigen Lake site would provide solid foundations, low pond areas and optimal water management, but it would not possess adequate storage capacity (only 64% of capacity), would result in direct impacts on a lake, and would require a 16-km tunnel from the mine site. The second site of Option 2, the Unuk Valley site, would store over half of the mine tailings (61%), but water control issues and poor geological conditions would

gestion des eaux, capacité d'entreposage insuffisante pour les résidus miniers et éloignement du site minier.

La solution privilégiée comportant un site unique (option 1) sera située dans une vallée en U entre le ruisseau North Treaty et le ruisseau South Teigen, à environ 24 km à l'est du site minier. L'altitude à la base de la vallée varie de 840 m à 900 m et les versants de la vallée s'élèvent jusqu'à un maximum de 1 900 m. La configuration du site est favorable à l'entreposage des résidus miniers en raison des pentes douces et de la grande capacité d'entreposage. Le DRM privilégié nécessitera la construction de quatre digues de retenue : une digue nord, une digue sud-est, une digue de col et une digue de répartition. Les digues nord, de col et de répartition permettront de constituer le DRM par étapes dans les cellules nord et centrale au cours des 25 premières années du projet. La cellule sud sera en fonction de la 25^e à la 52^e année. Le volume des digues, totalisant 190 millions de mètres cubes, permettra l'entreposage de 2,67 milliards de tonnes de résidus miniers, ce qui devrait représenter 100 % de l'entreposage nécessaire pour les résidus pendant la durée de vie du projet minier KSM. Deux digues de collecte des eaux d'infiltration seront construites en aval du DRM.

On a déterminé que l'option 1 est la meilleure option puisqu'elle offrira une capacité d'entreposage plus que suffisante en un site, des conditions favorables à la construction de digues, une gestion optimale des eaux et un bon confinement naturel des eaux souterraines grâce aux crêtes de chaque côté du DRM. Cette option sera le seul site permettant d'entreposer la totalité du tonnage de résidus miniers prévu, avec des digues de 240 m de hauteur, et qui présentera les risques les plus faibles associés à la gestion des eaux. Le relief et la faiblesse des géorisques sur le site offrent des conditions favorables pour la construction et l'utilisation de dérivations périmétriques. Certains désavantages de cette option ont trait à la nécessité de rejeter et, par conséquent, de traiter les effluents vers l'affluent du ruisseau South Teigen, ainsi que la nécessité de construire un tunnel de 23 km de long pour relier le site minier au DRM. Seabridge estime que cette option coûtera 2,20 milliards de dollars, comprenant la construction, l'exploitation et la fermeture du DRM.

Les trois autres options réglementaires évaluées de manière approfondie par Seabridge comprendraient les sites combinés du lac Teigen Ouest et de la vallée Unuk (option 2), du lac Teigen Ouest et du cours supérieur du ruisseau Treaty (option 3), ainsi que du lac Teigen Ouest et de la vallée du ruisseau Scott (option 4). Dans le cadre de ces trois options, le site du lac Teigen Ouest offrirait des fondations solides, des bassins peu élevés et une gestion optimale des eaux, mais ne présenterait pas une capacité d'entreposage suffisante (seulement 64 % de la capacité), aurait des répercussions directes sur un lac et nécessiterait un tunnel de 16 km à partir du site minier. Le second site, c'est-à-dire celui de la vallée de la rivière Unuk qui

introduce very significant water management risks during operations and upon closure.

Option 3 consisted of a combination of the above described West Teigen Lake site and the Upper Treaty Creek. The Upper Treaty site would store approximately 70% of tailings, but it also has significant water management issues as a result of deficient geological conditions, complex water controls, and high water treatment requirements.

As part of the combined Option 4, the Scott Creek Valley site would require three tailing dams. The main dam would be up to 253 m high, with the remaining two dams being much smaller (27 m and 8 m above centerline). The estimated total capacity of the Scott Creek Valley site for a 253 m high main dam is 0.89 billion tonnes of tailings, which would be only 36% of the tailings capacity.

On the basis of the information provided as part of the federal EA process, the Department of the Environment concluded that the establishment of a TIA in portions of North Treaty and South Teigen creeks (Option 1) is the preferred option.

correspond à l'option 2, permettrait d'entreposer plus de la moitié des résidus miniers (61 %), mais des problèmes de contrôle des eaux et des conditions géologiques peu favorables introduiraient des risques très importants pour la gestion des eaux pendant l'exploitation de la mine et à sa fermeture.

L'option 3 comprenait une combinaison du site du lac Teigen Ouest décrit précédemment et du cours supérieur du ruisseau Treaty. Le site du cours supérieur du ruisseau Treaty permettrait d'entreposer environ 70 % des résidus miniers, mais il comporte également des problèmes importants de gestion des eaux résultant de conditions géologiques déficientes, de la complexité du contrôle des eaux et d'exigences élevées en matière de traitement des eaux.

Le site de la vallée du ruisseau Scott, qui fait partie de l'option 4 combinée, nécessiterait trois digues de retenue des résidus miniers. La digue principale atteindrait 253 m de hauteur, tandis que les deux autres digues seraient beaucoup plus petites (27 m et 8 m au-dessus de l'axe longitudinal). La capacité totale estimée du site de la vallée du ruisseau Scott pour une digue de 253 m de hauteur est de 0,89 milliard de tonnes de résidus miniers, ce qui ne représenterait que 36 % de la capacité d'entreposage des résidus.

En fonction de l'information fournie dans le cadre du processus d'EE fédérale, le ministère de l'Environnement a conclu que l'établissement d'un DRM dans des parties des ruisseaux North Treaty et South Teigen (option 1) est l'option à privilégier.

Table 1: Summary of regulatory options considered for tailings disposal¹³

Regulatory Options				
Characterization Criteria	Option 1 (preferred)	Option 2	Option 3	Option 4
	North Treaty and South Teigen Creeks	Unuk Valley and West Teigen Lake Combined	Upper Treaty Creek and West Teigen Lake Combined	Scott Creek Valley and West Teigen Lake Combined
Number of fish species impacted	1 fish species (Dolly Varden)	1 fish species (Dolly Varden)	1 fish species (Dolly Varden)	3 fish species (Dolly Varden, bull trout, and mountain whitefish)
Fish habitat losses	Dolly Varden spawning and migration	Riverine and littoral zone habitat for Dolly Varden and access to upstream habitat for Dolly Varden	Littoral zone habitat and rearing habitat for Dolly Varden	Access to sockeye salmon spawning grounds and littoral zone habitat for Dolly Varden
Lake area directly affected (ha)	0.7	36.3	42.8	37.5
TIA capacity (billion tonnes)	2.67	Combined, 3.12 (Unuk 1.52) and West Teigen (1.6)	Combined, 3.33 (Upper Treaty 1.73) and West Teigen (1.6)	Combined, 2.49 (Scott 0.89) and West Teigen (1.6)
TIA footprint (km ²)	13.9	20.3	78.0	22.1

¹³ Seabridge Gold Inc., Revision of Stream Length Affected as a Result of the Change of the Tailings Dams' Coordinates, December 8, 2016, Personal communication.

Regulatory Options				
Characterization Criteria	Option 1 (preferred)	Option 2	Option 3	Option 4
	North Treaty and South Teigen Creeks	Unuk Valley and West Teigen Lake Combined	Upper Treaty Creek and West Teigen Lake Combined	Scott Creek Valley and West Teigen Lake Combined
Stream length affected (km)	42.7 ¹³	84.3	84.3	92.7
Number of dams required	3 dams	3 dams	3 dams	5 dams
Maximum dam height (m)	240	215	250	253
Total dam volume (Mm ³)	190	105.9	106.8	74.1
Number of seepage dams required	2 seepage dams	3 seepage dams	3 seepage dams	3 seepage dams
Number of diversion dams required	1 diversion dam	8 lateral diversion dams	1 significant lateral channel diversion dam	2 lateral diversion dams
Ease of construction	Good constructability	Fair constructability (West Teigen) and poor constructability (Unuk)	Fair constructability (West Teigen) and poor constructability (Upper Treaty)	Fair constructability at both sides
Ease of operations	Good operational characteristics	Fair to poor operational characteristics	Poor operational characteristics	Fair operational characteristics
Total TIA costs	\$2.20 billion for the construction/operation and closure of the TIA	\$2.42 billion for the construction/operation and closure of the TIA	\$2.57 billion for the construction/operation and closure of the TIA	\$2.77 billion for the construction/operation and closure of the TIA

Tableau 1 : Résumé des options réglementaires envisagées pour l'entreposage¹³ des résidus miniers

Options réglementaires				
Critères de caractérisation	Option 1 (privilegiée)	Option 2	Option 3	Option 4
	Ruisseaux North Treaty et South Teigen	Combinaison de la vallée de l'Unuk et du lac Teigen Ouest	Combinaison du cours supérieur du ruisseau Treaty et du lac Teigen Ouest	Combinaison de la vallée du ruisseau Scott et du lac Teigen Ouest
Nombre d'espèces de poissons touchées	1 espèce de poisson (Dolly Varden)	1 espèce de poisson (Dolly Varden)	1 espèce de poisson (Dolly Varden)	3 espèces de poissons (Dolly Varden, omble à tête plate et ménomini de montagnes)
Pertes d'habitat du poisson	Frai et migration du Dolly Varden	Habitat fluvial et de la zone littorale pour le Dolly Varden et accès à l'habitat en amont pour le Dolly Varden	Habitat de la zone littorale et habitat d'alevinage pour le Dolly Varden	Accès aux frayères du saumon rouge et à l'habitat de la zone littorale pour le Dolly Varden
Superficie du lac directement touchée (ha)	0,7	36,3	42,8	37,5
Capacité du DRM (milliards de tonnes)	2,67	Combinée, 3,12 (Unuk 1,52) et Teigen Ouest (1,6)	Combinée, 3,33 (cours supérieur du ruisseau Treaty 1,73) et Teigen Ouest (1,6)	Combinée, 2,49 (Scott 0,89) et Teigen Ouest (1,6)
Empreinte du DRM (km ²)	13,9	20,3	78,0	22,1

¹³ Seabridge Gold Inc., Revision of Stream Length Affected as a Result of the Change of the Tailings Dams' Coordinates, December 8, 2016, Personal communication.

¹³ Seabridge Gold Inc. Revision of Stream Length Affected as a Result of the Change of the Tailings Dams' Coordinates, 8 décembre 2016, communication personnelle.

Options réglementaires				
Critères de caractérisation	Option 1 (privilegiée)	Option 2	Option 3	Option 4
	Ruisseaux North Treaty et South Teigen	Combinaison de la vallée de l'Unuk et du lac Teigen Ouest	Combinaison du cours supérieur du ruisseau Treaty et du lac Teigen Ouest	Combinaison de la vallée du ruisseau Scott et du lac Teigen Ouest
Longueur du cours d'eau touchée (km)	42,7 ¹³	84,3	84,3	92,7
Nombre de digues requises	3 digues	3 digues	3 digues	5 digues
Hauteur maximale des digues (m)	240	215	250	253
Volume total des digues (Mm ³)	190	105,9	106,8	74,1
Nombre requis de digues de retenue des eaux d'infiltration	2 digues de retenue	3 digues de retenue	3 digues de retenue	3 digues de retenue
Nombre requis de digues de dérivation	1 digue de dérivation	8 digues de dérivation latérales	1 digue de dérivation importante d'un chenal latéral	2 digues de dérivation latérales
Niveau de complexité de la construction	Bonne constructibilité	Constructibilité passable (Teigen Ouest) et constructibilité médiocre (Unuk)	Constructibilité passable (Teigen Ouest) et constructibilité médiocre (cours supérieur du ruisseau Treaty)	Constructibilité passable aux deux sites
Facilité des opérations	Bonnes caractéristiques opérationnelles	Caractéristiques opérationnelles passables à médiocres	Caractéristiques opérationnelles médiocres	Caractéristiques opérationnelles passables
Total des coûts du DRM	2,20 milliards de dollars pour la construction/ exploitation et fermeture du DRM	2,42 milliards de dollars pour la construction/ exploitation et fermeture du DRM	2,57 milliards de dollars pour la construction/ exploitation et fermeture du DRM	2,77 milliards de dollars pour la construction/ exploitation et fermeture du DRM

Benefits and costs

Analytical framework

The proposed KSM Mine Project, including the proposed TIA, was evaluated via federal and provincial EA processes. The federal EA for the KSM Mine Project was completed on December 19, 2014, following which Seabridge advanced the project to the regulatory and permitting phase.

The Amendments will add two fish-frequented water bodies, portions of North Treaty Creek and South Teigen Creek, to Schedule 2 of the MMER, to allow these water bodies to be used for the disposal of tailings from the KSM Mine Project.

Given the absence of a non-regulatory option for tailings disposal that is technically feasible, a meaningful baseline

Avantages et coûts

Cadre d'analyse

Le projet minier KSM proposé, y compris le DRM proposé, a fait l'objet d'évaluations environnementales fédérale et provinciale. L'EE fédérale visant le projet minier KSM a été achevée le 19 décembre 2014, après quoi Seabridge a poursuivi le projet jusqu'à l'étape réglementaire et de délivrance de permis.

Les modifications réglementaires ajouteront deux plans d'eau fréquentés par le poisson, soit des parties du ruisseau North Treaty et du ruisseau South Teigen, à l'annexe 2 du REMM, ce qui permettra que ces plans d'eau soient utilisés pour l'entreposage des résidus miniers provenant du projet minier KSM.

Par conséquent, en l'absence d'une option non réglementaire techniquement réalisable pour l'entreposage des

¹³ Seabridge Gold Inc. Revision of Stream Length Affected as a Result of the Change of the Tailings Dams' Coordinates. 8 décembre 2016, communication personnelle.

scenario could not be constructed, and in turn no cost-benefit analysis could be performed. Instead, the analysis below examines the impacts of the Amendments on the environment, government, business, health, society and culture.

Environmental impacts

The environmental impacts associated with the proposed Amendments will be limited to the loss of fish and fish habitat, and the offsetting gains associated with the implementation of the fish habitat compensation plan.

The loss of 10.6 ha of fish habitat associated with the use of portions of North Treaty and South Teigen creeks for tailings disposal will be compensated through the development and implementation of a fish habitat compensation plan. The Treaty Creek and Taft Creek sites will result in the creation of 15.4 ha and 2.8 ha, respectively, of fish habitat.

As part of the construction of the TIA, Seabridge will facilitate the removal and relocation of an estimated 30 000 Dolly Varden from South Teigen and North Treaty creeks. As a result, Seabridge has developed a fish salvage strategy to ensure that the fish are relocated to suitable water bodies within the Teigen and Treaty creeks watersheds as well as other mitigation measures to monitor the plan. The relocation plan will salvage and relocate the fish in two phases under the supervision of a professional biologist. The first phase will relocate 5 000 fish from South Teigen Creek into the Teigen Creek watershed and the second phase (20 years later) will relocate 25 000 fish from the North Treaty Creek into the Treaty Creek watershed. Fish will be captured and handled following established protocols designed to minimize injury and stress to captured fish. The Department of the Environment, the Department of Fisheries and Oceans, the British Columbia Ministry of Environment, and local communities will remain engaged on the relocation plan and the fish habitat compensation plan as a whole.

The federal EA for the KSM Mine Project, completed on December 19, 2014, concluded that “the KSM Project is not likely to cause significant adverse environmental effects taking into account the implementation of the mitigation measures described in this report.”

Costs to Government

Government of Canada enforcement activities include inspections to monitor the implementation of the fish habitat compensation plan, which may incur incremental

résidus miniers, aucun scénario de référence utile n’a pu être créé et aucune analyse coûts-avantages n’a pu être effectuée. L’analyse ci-dessous examine donc les impacts des modifications réglementaires proposées sur l’environnement, le gouvernement, l’entreprise, la santé, la société et la culture.

Impacts environnementaux

Les impacts environnementaux liés aux modifications réglementaires se limiteront à la perte de poissons et d’habitat du poisson, et en contrepartie aux gains liés à la mise en œuvre du plan compensatoire de l’habitat du poisson.

La perte de 10,6 ha d’habitat du poisson, causée par l’utilisation de parties des ruisseaux North Treaty et South Teigen pour l’entreposage de résidus miniers, sera compensée par l’élaboration et la mise en œuvre d’un plan compensatoire de l’habitat du poisson. Les sites proposés du ruisseau Treaty et du ruisseau Taft mèneront respectivement à la création de 15,4 ha et de 2,8 ha d’habitat du poisson.

Dans le cadre de l’aménagement du DRM, Seabridge facilitera le retrait et la relocalisation de quelque 30 000 Dolly Varden des ruisseaux South Teigen et North Treaty. Par conséquent, Seabridge a élaboré une stratégie de récupération des poissons afin qu’ils soient relocalisés dans des plans d’eau convenables dans les bassins versants des ruisseaux Teigen et Treaty, de même que d’autres mesures d’atténuation pour faire un suivi du plan. Le plan de relocalisation récupérera et relocalisera les poissons en deux phases, sous la supervision d’un biologiste professionnel. La première phase consistera à relocaliser 5 000 poissons depuis le ruisseau South Teigen vers le bassin versant du ruisseau Teigen et la seconde phase (20 ans plus tard) comprendra la relocalisation de 25 000 poissons depuis le ruisseau North Treaty vers le bassin versant du ruisseau Treaty. Les poissons seront capturés et manipulés selon des protocoles établis, conçus pour réduire au minimum les risques de blessure et le stress chez les poissons capturés. Le ministère de l’Environnement, le ministère des Pêches et des Océans, le Ministry of Environment (ministère de l’Environnement) de la Colombie-Britannique et les collectivités locales continueront de participer au plan de relocalisation et au plan compensatoire de l’habitat du poisson dans leur ensemble.

L’EE fédérale du projet minier KSM, terminée le 19 décembre 2014, concluait que « le projet KSM n’est pas susceptible d’entraîner des effets négatifs importants sur l’environnement si l’on prend en considération les mesures d’atténuation décrites dans le présent rapport ».

Coûts pour le gouvernement

Dans le cadre des activités d’application de la loi, des inspections visant à surveiller la mise en œuvre du plan compensatoire de l’habitat du poisson peuvent entraîner des

costs. Specifically, there may be incremental site visits, monitoring and review costs incurred by the Department of Fisheries and Oceans, including monitoring of habitat quality, overwintering, and spawning for Dolly Varden and Coho Salmon. These incremental costs will be low given that the Department of Fisheries and Oceans is planning to conduct site visits and monitoring in the context of other authorizations under the *Fisheries Act*.¹⁴ Furthermore, these incremental monitoring activities, and associated costs, will only occur during fish habitat compensation plan implementation, and will not continue throughout the life of the TIA.

Incremental compliance promotion costs may also be incurred, but are expected to be low, given that compliance promotion activities occurred throughout the federal EA process.

Therefore, the total incremental costs to the Government, associated with the fish habitat compensation plan, will be low.

Costs to business

The Amendments will result in Seabridge incurring costs associated with the implementation of the fish habitat compensation plan. The construction and monitoring costs that are required in the plan are \$4.7 million for the Treaty Creek site and \$2.2 million for the Taft Creek site, for a total cost of \$6.9 million.¹⁵

Health impacts

The addition of fish-frequented water bodies to Schedule 2 of the MMER are not expected to result in significant adverse impacts on human health, given that the KSM Mine Project is located in an isolated area with no road access, resulting in limited hunting, fishing, trapping and recreational activities, including by Indigenous peoples. Furthermore, there are no permanent residents in the vicinity of the KSM Mine Project and no known drinking water sources will be affected by the KSM Mine Project.

The Department of Health, as the expert federal health authority for the federal EA of the KSM Mine Project, examined the potential health impacts of the mine project as a whole. These potential health impacts included potential effects on human health from the consumption of fish, wildlife, birds, plants and berries (including medicinal

coûts différentiels pour le gouvernement. En particulier, le suivi et le nombre de visites de site pourraient augmenter et des coûts différentiels de surveillance pourraient être engagés par le ministère des Pêches et des Océans, y compris le suivi de la qualité de l'habitat, de l'hivernage et du frai pour le Dolly Varden et le saumon coho. Ces coûts différentiels seront réduits, étant donné que le ministère des Pêches et des Océans planifie d'entreprendre une ou plusieurs visites de site et de faire un suivi dans le cadre d'autres autorisations en vertu de la *Loi sur les pêches*.¹⁴ En outre, ces activités de surveillance supplémentaires n'auront lieu que pendant la période de mise en œuvre du plan compensatoire de l'habitat du poisson et ne se poursuivront pas pendant toute la durée de vie du DRM.

Le gouvernement pourrait avoir à prendre en charge des coûts différentiels de promotion de la conformité qui seront faibles, étant donné que la majorité des activités de promotion de la conformité ont eu lieu tout au long du processus de l'EE fédérale.

Par conséquent, le coût différentiel total lié au plan de compensation de l'habitat du poisson sera faible pour le gouvernement.

Coûts pour l'entreprise

Les modifications réglementaires entraîneront des coûts pour Seabridge, associés au plan compensatoire de l'habitat du poisson. Les coûts de construction et de surveillance requis par le plan sont de 4,7 millions de dollars pour le site du ruisseau Treaty et de 2,2 millions de dollars pour le site du ruisseau Taft, soit un coût total de 6,9 millions de dollars¹⁵.

Répercussions sur la santé

L'inscription de plans d'eau où vivent des poissons à l'annexe 2 du REMM ne devrait pas entraîner d'importants effets néfastes sur la santé humaine, étant donné que le projet minier KSM est situé dans une zone isolée sans accès routier, de sorte que les activités de chasse, de pêche et de piégeage ainsi que les activités récréatives, y compris celles des peuples autochtones, y sont limitées. En outre, il n'y a aucun résident permanent dans le voisinage du projet minier KSM et aucune source d'eau potable connue ne sera touchée par le projet minier KSM.

Le ministère de la Santé, à titre d'autorité fédérale compétente en matière de santé dans le contexte de l'EE fédérale du projet minier KSM, a examiné les répercussions possibles sur la santé du projet minier dans son ensemble. Ces répercussions possibles sur la santé comprenaient des effets possibles sur la santé humaine résultant de la

¹⁴ Government of Canada, 2015. *Fisheries Act* (R.S.C., 1985, c. F-14) <http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/F-14/FullText.html> (accessed February 19, 2017).

¹⁵ Construction and monitoring costs estimated by Seabridge in 2014 Canadian dollars, then discounted at 3% over 12 years.

¹⁴ Gouvernement du Canada. 2015. *Loi sur les pêches* (L.R.C., 1985, ch. F-14) <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/F-14/TexteComple.html> (consulté le 19 février 2017).

¹⁵ Coûts de construction et de surveillance estimés par Seabridge en dollars canadiens de 2014, puis actualisés à 3 % sur 12 ans.

plants), and water containing potentially elevated concentrations of contaminants from the mine. The Federal EA Comprehensive Study Report concluded that “the Project is not likely to cause significant adverse environmental effects on human health when the implementation of mitigation measures is taken into account.” Seabridge has also committed to a human health monitoring plan and Health Canada has provided details on country foods considerations for this plan.

Society and culture impacts of the mine project

The addition of fish-frequented water bodies to Schedule 2 of the MMR will not result in significant social or cultural impacts. Design changes were undertaken for the KSM Mine Project at the request of Indigenous communities to minimize sensory disturbances in wildlife and wildlife corridors, including moving the processing plant to a remote area and building sections of the conveyor system underground. Additional design changes included the installation of gates to restrict public (e.g. hunters, trappers, and fishers) access along newly constructed access roads.

The federal EA considered relevant analysis within the provincial EA undertaken by the Government of British Columbia and concluded that “the Project is not likely to cause significant adverse environmental effects on physical and cultural heritage.” The federal EA also concluded that “based on the available information, the Project is not likely to cause significant adverse environmental effects on current use of lands and resources for traditional purposes by Indigenous peoples when implementation of the mitigation measures is taken into account.”

Table 2: Impacts statement (qualitative)

Qualitative and non-monetized impacts	
A. Industry	The Amendments will allow the destruction of fish and fish habitat in portions of North Treaty Creek and South Teigen Creek to allow the construction and operation of the TIA as proposed by Seabridge. The KSM Mine Project will generate economic opportunities in the region.
	Incremental costs attributable to the development and implementation of the fish habitat compensation plan will be \$6.9 million in construction and monitoring costs.

consommation de poisson, d’espèces sauvages, d’oiseaux, de plantes et de baies (y compris des plantes médicinales) ainsi que d’eau contenant des concentrations potentiellement élevées de contaminants provenant de la mine. Le rapport d’étude approfondie de l’EE fédérale a conclu que « compte tenu de la mise en œuvre des mesures d’atténuation, le projet n’est pas susceptible d’avoir des effets environnementaux néfastes sur la santé humaine ». La société Seabridge s’est également engagée à concevoir un plan de surveillance de la santé humaine et Santé Canada a fourni des détails sur les aliments prélevés dans la nature pour ce plan.

Répercussions du projet minier sur la société et la culture

L’inscription de plans d’eau où vivent des poissons à l’annexe 2 du REMM n’aura pas d’importantes répercussions sociales ou culturelles. Des modifications ont été apportées à la conception du projet minier KSM à la demande des communautés autochtones afin de réduire au minimum les perturbations sensorielles sur les espèces sauvages et dans les corridors fauniques, notamment le déplacement de l’usine de traitement vers une zone éloignée et l’aménagement souterrain de certaines parties du système de convoyeur. D’autres modifications de la conception comprenaient l’installation de barrières pour restreindre l’accès du public (par exemple chasseurs, trappeurs et pêcheurs) le long des routes d’accès nouvellement construites.

L’EE fédérale a jugé pertinente l’analyse contenue dans l’EE provinciale réalisée par le gouvernement de la Colombie-Britannique et concluait que « le projet n’est pas susceptible d’entraîner d’importants effets environnementaux néfastes sur le patrimoine matériel et culturel ». L’EE fédérale a également conclu qu’« à partir de l’information disponible et compte tenu de la mise en œuvre des mesures d’atténuation, le projet n’est pas susceptible d’entraîner des effets environnementaux néfastes sur l’utilisation actuelle des terres et des ressources à des fins traditionnelles par des Autochtones ».

Tableau 2 : Énoncé des incidences (qualitatives)

Incidences qualitatives non monétaires	
A. Industrie	Les modifications réglementaires permettront la destruction de poissons et de l’habitat du poisson dans des parties du ruisseau North Treaty et du ruisseau South Teigen en vue de la construction et de l’exploitation du DRM proposé par Seabridge. Le projet minier KSM créerait des possibilités économiques dans la région.
	Les coûts différentiels liés à l’élaboration et à la mise en œuvre du plan compensatoire de l’habitat du poisson seront de 6,9 millions de dollars en frais de construction et de surveillance.

Qualitative and non-monetized impacts	
B. Government	Incremental costs to the Government of Canada, associated with the fish habitat compensation plan, will be low.
C. Environment	Net gains in fish habitat are anticipated due to the development and implementation of the fish habitat compensation plan.
D. Society and culture	The Amendments will not likely cause significant adverse environmental effects on current use of lands and resources for traditional purposes by Indigenous peoples.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to the Amendments, as they will not impose new administrative requirements on business.

Small business lens

The Amendments will not trigger the small business lens as Seabridge, the owner and operator of the KSM Mine Project, is not considered a small business.¹⁶

Consultation

The TIA for the KSM Mine Project will be located within the Nass Area, as defined in the Nisga’a Final Agreement¹⁷ and the Project is therefore subject to the Nisga’a Treaty. The process and tailings management area will also be situated within the southern boundary of the Tahltan Nation’s asserted traditional territory, and components of the project will be located in the vicinity of the asserted traditional territories of the Gitanyow, Gitxsan, and Skii km Lax Ha First Nations.

All of these First Nations have been engaged in consultations on the federal EA and in subsequent regulatory consultations. On September 4, 2013, representatives of the Gitxsan First Nation wrote a letter to the Agency expressing support for the KSM project. In a letter addressed to the former Minister of the Environment, dated September 26, 2014, the Nisga’a Nation, confirmed that it had no objection to the KSM Mine Project and agreed with the positive recommendation that the KSM Mine Project

Incidences qualitatives non monétaires	
B. Gouvernement	Pour le gouvernement du Canada, les coûts différentiels associés au plan compensatoire de l’habitat du poisson seront faibles.
C. Environnement	Des gains nets pour l’habitat du poisson sont prévus grâce à l’élaboration et à la mise en œuvre du plan compensatoire de l’habitat du poisson.
D. Société et culture	Les modifications réglementaires ne sont pas susceptibles d’entraîner d’importants effets environnementaux néfastes sur l’utilisation actuelle des terres et des ressources à des fins traditionnelles par des Autochtones.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas aux modifications réglementaires, puisque celles-ci n’imposent aucun fardeau administratif supplémentaire aux entreprises.

Lentille des petites entreprises

Les modifications réglementaires ne déclenchent pas la lentille des petites entreprises puisque, Seabridge qui est le propriétaire et l’exploitant du projet minier KSM, n’est pas considéré comme une petite entreprise¹⁶.

Consultation

Le DRM pour le projet minier KSM sera situé dans la région de la Nass, telle que définie dans l’entente définitive des Nisga’as¹⁷, et le projet est donc assujéti au Traité des Nisga’as. La zone de traitement et de gestion des résidus miniers sera située dans le sud du territoire traditionnel revendiqué par la Nation Tahltan, et des composantes du projet se trouveront à proximité des territoires traditionnels revendiqués par les Premières Nations Gitanyow, Gitxsan et Skii km Lax Ha.

Toutes ces Premières Nations ont participé à des consultations sur l’EE fédérale et aux consultations subséquentes sur la réglementation. Le 4 septembre 2013, des représentants de la Première Nation Gitxsan ont écrit une lettre à l’Agence pour exprimer leur appui au projet KSM. Dans une lettre adressée à l’ancien ministre de l’Environnement le 26 septembre 2014, la Nation Nisga’a a confirmé qu’elle ne s’opposait pas au projet minier KSM et qu’elle acceptait la recommandation positive selon laquelle le projet devrait

¹⁶ Treasury Board of Canada Secretariat guidance for the small business lens defines a small business as “any business with fewer than 100 employees or between \$30,000 and \$5 million in annual gross revenues.” <http://www.tbs-sct.gc.ca/hgw-cgf/priorities-priorites/rtrap-parfa/guides/faq-eng.asp> (accessed February 19, 2017).

¹⁷ Government of Canada. 2016. Indigenous and Northern Affairs Canada Website. Nisga’a Final Agreement and Background Information <http://www.aadnc-aandc.gc.ca/eng/1100100031292/1100100031293> (accessed February 19, 2017).

¹⁶ Le guide sur la lentille des petites entreprises du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada définit une petite entreprise comme étant « une entreprise qui compte moins de 100 employés ou qui génère entre 30 000 dollars et 5 millions de dollars en revenus bruts ». <http://www.tbs-sct.gc.ca/hgw-cgf/priorities-priorites/rtrap-parfa/guides/faq-fra.asp> (consulté le 19 février 2017).

¹⁷ Gouvernement du Canada. 2016. Site Web d’Affaires autochtones et du Nord Canada. Entente définitive des Nisga’as et documents d’information. <http://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1100100031292/1100100031293> (consulté le 19 février 2017).

should proceed as contemplated in the Agency's Comprehensive Study Report. The Nisga'a Nation reaffirmed its position in a letter to the Department of the Environment, dated July 28, 2016. In both letters, the Nisga'a Nation confirmed that the Nisga'a Nation and Seabridge have entered into a benefits agreement in respect of the KSM Project and that the benefits agreement, together with the mitigation measures recommended in the Agency's Comprehensive Study Report, sufficiently and appropriately prevent or mitigate effects of the KSM Project on Nisga'a Treaty Rights, including for greater certainty the Nisga'a Treaty Rights referred to in Chapter 10 Environmental Assessment and Protection of the Nisga'a Final Agreement.

Seabridge continues the negotiation of an Impact Benefit Agreement with the Tahltan and the agreement is anticipated to be completed in 2017. Seabridge has also entered into a Sustainability Agreement with the Gitanyow Hereditary Chief Office, in which Seabridge agrees to provide funding for certain programs relating to wildlife, fish and water quality monitoring.¹⁸

Consultation prior to publication of the proposed amendments in the Canada Gazette, Part I

In mid-2014, the Department of the Environment initiated planning for consultations on the proposed Amendments. On the basis of discussions with First Nations, the Department of the Environment undertook 10 local consultation sessions on the proposed Amendments with the Nisga'a Nation, Tahltan, Gitanyow, Gitksan, Skii km Lax Ha and the public. Representatives of the Department of the Environment, the Department of Fisheries and Oceans, the Agency, and Seabridge participated in these sessions to address comments and concerns. A national consultation session was also held in Gatineau, Quebec, on September 17, 2014.

The consultation sessions provided participants with an opportunity to provide comments on the proposed Amendments and the associated fish habitat compensation plan. Participants were also invited to submit comments in writing following the consultation sessions.

A wide range of opinions and concerns were expressed during the consultation sessions. Since the TIA was considered and consulted during the EA, the vast majority of

être réalisé comme envisagé dans le rapport de l'étude approfondie de l'Agence. La Nation Nisga'a a réaffirmé sa position dans une lettre adressée au ministère de l'Environnement en date du 28 juillet 2016. Dans les deux lettres, la Nation Nisga'a a confirmé qu'elle avait conclu avec Seabridge une entente sur les avantages au sujet du projet KSM et que l'entente et les mesures d'atténuation recommandées dans le rapport de l'étude approfondie de l'Agence préviendraient ou atténueraient convenablement et suffisamment les effets du projet sur les droits issus du Traité des Nisga'as, y compris, pour plus de certitude, les droits issus du Traité mentionnés dans le chapitre 10 (*Évaluation et protection environnementales*) de l'Accord définitif Nisga'a. Selon le paragraphe 10 du chapitre 10 du Traité des Nisga'as, un décideur doit tenir compte de l'entente sur les avantages, mais il n'est pas tenu de la respecter.

Seabridge poursuit la négociation d'une entente sur les répercussions et les avantages avec la Nation Tahltan; on prévoit que cette entente sera conclue en 2017. Seabridge a également conclu une entente de durabilité avec le bureau des chefs héréditaires des Gitanyow, dans laquelle Seabridge accepte de financer certains programmes de surveillance de la faune, des poissons et de la qualité de l'eau¹⁸.

Consultation avant la publication des modifications proposées dans la Partie I de la Gazette du Canada

Au milieu de l'année 2014, le ministère de l'Environnement a commencé à planifier les consultations sur les modifications réglementaires proposées. Selon des discussions avec les Premières Nations, le ministère de l'Environnement a tenu 10 séances de consultation locale sur les modifications réglementaires proposées auprès des Nations Nisga'a, Thaltan, Gitanyow, Gitksan et Skii km Lax Ha et le grand public. Des représentants du ministère de l'Environnement, du ministère des Pêches et des Océans, de l'Agence et de Seabridge ont participé à ces séances pour répondre aux commentaires. Une séance de consultation nationale a également eu lieu à Gatineau (Québec) le 17 septembre 2014.

Les séances de consultation ont donné aux participants l'occasion de faire des commentaires sur les modifications réglementaires proposées et le plan compensatoire de l'habitat du poisson qui y est associé. Les participants ont également été invités à transmettre leurs commentaires par écrit après les séances de consultation.

Des opinions et des préoccupations diversifiées ont été exprimées pendant les séances de consultation. Comme le DRM a été examiné et a fait l'objet d'une consultation lors

¹⁸ Seabridge Gold and Gitanyow Wilps Enter Into Agreement Regarding KSM Project, June 23, 2014. <http://www.newswire.ca/news-releases/seabridge-gold-and-gitanyow-wilps-enter-into-agreement-regarding-ksm-project-514484871.html>.

¹⁸ Seabridge Gold and Gitanyow Wilps Enter Into Agreement Regarding KSM Project, June 23, 2014. <http://www.newswire.ca/news-releases/seabridge-gold-and-gitanyow-wilps-enter-into-agreement-regarding-ksm-project-514484871.html> (en anglais seulement).

the comments received during the consultations sessions and in writing were similar to those raised during the EA. A total of three written submissions were received: one from the Tahltan Central Council, one from a member of a First Nation and one joint submission from two environmental non-governmental organizations (ENGOs).

In a letter dated September 26, 2014, the Tahltan reiterated the comments provided during the EA on the proposed processing facility and tailings management area. The Tahltan also acknowledged the commitments made by Seabridge to address a number of concerns that have been raised and expressed that they would like to be engaged in the ongoing environmental management practice for the KSM project.

The proposed Amendments are generally supported by most members of local First Nations. However, some First Nations and environmental organizations raised concerns about the Amendments. A summary of comments received during the consultations regarding the proposed amendments is provided below.

Comments on the KSM Mine Project

- **Comment:** In addition to comments specific to the proposed Amendments and the fish habitat compensation plan, local Indigenous groups also asked questions and raised concerns regarding aspects of the KSM Mine Project as a whole, which had been considered during the EA. In particular potential impacts on water quality, the size of the mine and production rate, the design of the TIA, contamination from historical mines in the area, impacts on wildlife and country food, and the risk of tailings dam failure and impacts on the Nass River system.

The United States (U.S.) and Alaska governments also raised concerns during the EA about potential transboundary impacts of the mine on Alaskan fisheries, as well as the potential impacts that may arise in the event of a tailings dam breach similar to that which occurred at the Mount Polley Mine in August 2014. Representatives of the U.S. federal and Alaska state agencies participated in the working groups established as part of the provincial and federal cooperative EA process.

Response: The Department of the Environment recognizes the range of stakeholder comments, including concerns regarding the KSM Mine Project as a whole. The proposed Amendments, however, relate only to the destruction of fish habitat in the two water bodies to enable their use as a TIA. Matters dealing with the KSM Mine Project as a whole, including the risk of tailings dam failure, are beyond the scope of the proposed Amendments and fall broadly under provincial

de l'EE, la grande majorité des commentaires recueillis lors des séances de consultation et des commentaires écrits étaient semblables à ceux faits lors de l'EE. En tout, trois observations écrites ont été déposées : une par le Conseil central Tahltan, une par un membre d'une Première Nation et une observation écrite conjointe de deux organisations non gouvernementales de l'environnement (ONGE).

Dans une lettre datée du 26 septembre 2014, les Tahltans ont réitéré les commentaires qu'ils avaient faits lors de l'EE concernant l'installation de traitement et la zone de gestion des résidus proposées. Les Tahltans ont également reconnu les engagements pris par Seabridge pour répondre à un certain nombre de préoccupations soulevées et ont indiqué qu'ils souhaitaient participer à la gestion environnementale pour le projet KSM.

En général, la plupart des membres des Premières Nations locales soutiennent les modifications réglementaires proposées. Cependant, certaines Premières Nations et organisations environnementales ont exprimé des préoccupations concernant les modifications. Un sommaire des commentaires recueillis lors des consultations sur les modifications réglementaires est décrit ci-dessous.

Commentaires sur le projet minier KSM

- **Commentaire :** En plus des commentaires particuliers sur les modifications réglementaires proposées et sur le plan compensatoire de l'habitat du poisson, les groupes autochtones locaux ont également posé des questions et exprimé des préoccupations concernant des aspects du projet minier KSM dans son ensemble qui avaient été examinés lors de l'évaluation environnementale, notamment les répercussions possibles sur la qualité de l'eau, la taille et le taux de production de la mine, la conception du DRM, la contamination par d'anciennes mines dans la région, les répercussions sur la faune et les aliments prélevés dans la nature, ainsi que le risque de rupture de la digue de retenue des résidus miniers et ses répercussions sur le réseau de la rivière Nass.

Les gouvernements des États-Unis et de l'Alaska ont également exprimé des préoccupations au cours de l'évaluation environnementale au sujet des répercussions transfrontalières de la mine sur les pêches en Alaska, ainsi que des conséquences possibles advenant la rupture d'une digue de retenue des résidus miniers, similaire à celle qui a eu lieu en août 2014 à la mine Mount Polley. Des représentants d'agences fédérales des États-Unis et de l'État de l'Alaska ont participé à des groupes de travail établis dans le cadre du processus d'EE conjoint fédéral-provincial.

Réponse : Le ministère de l'Environnement prend note de la gamme de commentaires des intervenants, y compris les préoccupations concernant le projet minier KSM dans son ensemble. Cependant, les modifications réglementaires proposées ne portent que sur la destruction

jurisdiction. These matters were considered as part of provincial and federal EAs, which concluded that the KSM Mine Project as a whole, including the proposed TIA, is not likely to cause significant adverse environmental effects, taking into account the implementation of the proposed mitigation measures. Impacts of the mine on the Nass River system, downstream of the mine, would be mitigated by the MMR, which set strict release standards, and monitoring and reporting requirements for substances of concern.

Comments on the proposed Amendments and the assessment of alternatives for tailings disposal

- **Comment:** One First Nation member and two ENGOs are opposed to the proposed Amendments and are of the view that fish-frequented water bodies should not be destroyed for the disposal of mine tailings.

Response: The Department of the Environment recognizes these concerns. Nonetheless, the proposed Amendments proceeded in the context of an existing legislative framework under the Act and the MMR, given the key results of the EA, the economic benefits of the project, and the anticipated net increase in fish habitat due to the fish habitat compensation plan.

- **Comment:** Members of some First Nations and one ENGO questioned the location and design of the TIA, the TIA dam safety and what contingency plans there were in case of dam failure.

Response: The Department of the Environment responded that Seabridge considered alternative locations for tailings disposal including locations that would not impact any fish-frequented water bodies. However, due to the large volume of tailings expected to be produced, local topography, and drainage patterns, no suitable location could be identified with sufficient capacity to contain all of the tailings that would not impact a fish-frequented water body.

The Province of British Columbia is responsible for permitting and regulating the proposed dams, including contingency plans in the event of dam failure. The Amendments pertain only to the proposed destruction of fish habitat, given the location of the preferred and

de l'habitat du poisson dans les deux plans d'eau afin de permettre leur utilisation en tant que DRM. Les questions qui concernent le projet minier KSM dans son ensemble, y compris les risques de rupture des digues de retenue des résidus miniers, dépassent la portée des modifications réglementaires proposées et relèvent principalement de la compétence provinciale. Ces questions ont été examinées dans le cadre des évaluations environnementales provinciale et fédérale qui ont conclu que le projet minier KSM dans son ensemble, y compris le DRM proposé, n'est pas susceptible d'entraîner d'importants effets environnementaux néfastes, compte tenu de la mise en œuvre des mesures d'atténuation proposées. Les répercussions de la mine sur le réseau de la rivière Nass, en aval de la mine, seraient atténuées par le REMM qui établit des normes strictes sur les rejets ainsi que des exigences en matière de surveillance et de production de rapports concernant des substances préoccupantes.

Commentaires sur les modifications réglementaires proposées et sur l'évaluation des solutions de rechange concernant l'entreposage des résidus miniers

- **Commentaire :** Un membre d'une Première Nation et deux ONGE sont opposés aux modifications réglementaires proposées et estiment que des plans d'eau où vivent des poissons ne devraient pas être détruits pour faire place à l'entreposage de résidus miniers.

Réponse : Le ministère de l'Environnement comprend ces préoccupations. Néanmoins, les modifications réglementaires proposées ont été faites dans le contexte d'un cadre législatif existant en vertu de la Loi et du REMM, compte tenu des principaux résultats de l'évaluation environnementale, des avantages économiques du projet et de l'augmentation nette prévue de l'habitat du poisson grâce au plan compensatoire de l'habitat du poisson.

- **Commentaire :** Des membres de certaines Premières Nations et une ONGE ont remis en question l'emplacement et la conception du DRM et la sécurité de la digue de retenue des résidus miniers. Ils ont également demandé quels étaient les plans de mesures d'urgence en cas de rupture de la digue.

Réponse : Le ministère de l'Environnement a répondu que Seabridge a envisagé d'autres emplacements pour l'entreposage des résidus miniers, y compris des emplacements qui n'auraient pas d'incidence sur les plans d'eau où vivent des poissons. Cependant, en raison du grand volume prévu de résidus miniers, de la topographie locale et des régimes d'écoulement des eaux, il a été impossible de trouver un emplacement adéquat d'une capacité suffisante pour contenir tous les résidus sans engendrer de répercussions sur un plan d'eau où vivent des poissons.

proposed TIA. Seabridge did, however, note that it was convening a fully independent, experienced and technically qualified Third-Party Review Board to ensure that the dams proposed for this project have been designed, and will be constructed and operated, within the standards of the Canadian Dam Association. It was noted that the Review Board's findings will be shared with the British Columbia Ministry of Energy and Mines and local Indigenous groups for information purposes. More information about the review board and associated technical reports can be found in the Environmental Assessment and Technical Reviews section of this Regulatory Impact Assessment Statement (RIAS).

Seabridge also indicated that they would design key project components to meet the highest Canadian Dam Safety Guidelines, to mitigate risks associated with earth tremors from seismic activity, and to minimize the chances of a catastrophic failure of the dams at the TIA.

With respect to contingency plans, the Department of the Environment responded that, as an outcome of the provincial EA, Seabridge is committed to developing and maintaining a spill prevention and emergency response plan, and to implementing that plan as necessary. In addition, it was noted that all mines subject to the MMR are required to prepare, update, and test an emergency response plan related to a deposit of mine tailings outside the normal course of events.

- **Comment:** An ENGO representative questioned the selection of the preferred TIA site and commented that his organization did not believe that dry stacking, paste and in-pit tailings storage options were adequately considered.

Response: As shown in the assessment of alternatives for the disposal of tailings for the KSM Mine Project, the preferred site was selected based on the overall performance from the environmental, technical and socio-economic perspectives.

The Department of the Environment acknowledged that tailings management and disposal using either thickened, paste or dry stack tailings offer advantages and disadvantages. However, regardless of the tailings management and disposal technology used, Seabridge

La province de la Colombie-Britannique est responsable de la délivrance de permis et de la réglementation concernant les digues proposées, y compris les plans de mesures d'urgence en cas de rupture d'une digue. Les modifications réglementaires ne portent que sur la destruction d'habitat du poisson, compte tenu de l'emplacement du DRM privilégié et proposé. Cependant, la société Seabridge a souligné qu'elle constituait un comité d'examen par des tiers entièrement indépendant, expérimenté et qualifié sur le plan technique afin de veiller à ce que les digues proposées pour le projet aient été conçues et soient construites et exploitées dans le respect des normes de l'Association canadienne des barrages. On a fait remarquer que les conclusions du comité d'examen seront communiquées au Ministry of Energy and Mines (ministère de l'énergie et des mines) de la Colombie-Britannique et aux groupes autochtones locaux à des fins d'information. La section Évaluation environnementale et examens techniques du présent résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR) donne de plus amples renseignements sur le comité d'examen et les rapports techniques connexes.

Seabridge a également indiqué que la conception des principales composantes du projet respecterait les directives les plus rigoureuses sur la sécurité des barrages de l'Association canadienne des barrages, afin d'atténuer les risques dus aux secousses liées à l'activité sismique et de réduire au minimum les risques d'une rupture catastrophique des digues du DRM.

En ce qui a trait aux plans de mesures d'urgence, le ministère de l'Environnement a répondu que, à l'issue de l'EE provinciale, la société Seabridge s'est engagée à élaborer et à tenir à jour un plan de prévention des déversements et d'intervention en cas d'urgence, ainsi qu'à le mettre en œuvre au besoin. En outre, on a fait remarquer que toutes les mines assujetties au REMM sont tenues de préparer, de mettre à jour et de mettre à l'essai un plan d'intervention d'urgence lié à un dépôt de résidus miniers hors du cours normal des activités.

- **Commentaire :** Un représentant d'une ONGE a remis en question le choix de l'emplacement privilégié du DRM et a déclaré que son organisation ne croyait pas que les solutions d'empilement des résidus à sec, en pâte et dans des fosses avaient été convenablement prises en compte.

Réponse : Comme l'a montré l'évaluation des solutions de rechange pour l'entreposage des résidus miniers pour le projet minier KSM, l'emplacement privilégié a été choisi en fonction de son efficacité globale sur les plans environnemental, technique et socioéconomique.

Le ministère de l'Environnement a convenu que les méthodes de gestion et d'entreposage des résidus miniers utilisant des résidus épaissis, en pâte ou secs présentaient des avantages et des inconvénients. Cependant, peu importe la technologie de gestion et

will still need to find an appropriate location for the disposal of at least 2.3 billion tonnes of tailings.

Given this volume of tailings, the topography of the KSM Mine site and the presence of fish-frequented water bodies, the Department of the Environment is of the view that it is unlikely a viable TIA could be developed in a location that would not directly impact any fish-frequented water bodies, regardless of the technology used for tailings management and disposal.

Comments on the proposed fish habitat compensation plan

- **Comment:** Some First Nations members expressed specific concerns about some components of the proposed fish habitat compensation plan such as the development of detailed monitoring plan on ground-water dissolved oxygen level, beaver activity, quantitative assessment of limiting habitat, and post monitoring plans to quantitatively track stock productivity over time to ensure the success of the compensation.

Response: The Department of Fisheries and Oceans noted that they will continue to engage with First Nations, as the fish habitat compensation plan is finalized, particularly with respect to the need for monitoring the implementation of the plan to ensure that the objectives of the plan are being met.

- **Comment:** Some ENGOs raised concerns about the viability and effectiveness of Seabridge's plan to remove and relocate an estimated 30 000 Dolly Varden from the North Treaty and South Teigen creeks.

Response: The Department of Fisheries and Oceans responded that the relocation would be done in stages, and the intention is to protect and save the fish. Prior to starting construction of the north and centre cells of the TIA, Seabridge plans to capture and relocate 5 000 Dolly Varden from South Teigen Creek into the Teigen Creek watershed. The additional 25 000 Dolly Varden will be captured and relocated prior to construction of the south cell in year 25. Seabridge has developed a fish salvage program to ensure that the fish are relocated to suitable water bodies within the Teigen and Treaty creeks watersheds. Monitoring measures will be in place to assess the plan. The Department of the Environment, the Department of Fisheries and Oceans, the British Columbia Ministry of Environment and local communities will remain engaged on the relocation plan and the fish habitat compensation plan as a whole.

d'entreposage utilisée, Seabridge devra tout de même trouver un emplacement approprié où seront stockées au moins 2,3 milliards de tonnes de résidus.

Compte tenu du volume de résidus miniers, de la topographie du site du projet minier KSM et de la présence de plans d'eau où vivent des poissons, le ministère de l'Environnement est d'avis qu'il est peu probable qu'un DRM viable puisse être aménagé à un endroit qui n'aurait pas de répercussions directes sur un plan d'eau où vivent des poissons, peu importe la technologie utilisée pour la gestion et l'entreposage des résidus miniers.

Commentaires sur le plan compensatoire de l'habitat du poisson proposé

- **Commentaire :** Certains membres des Premières Nations ont exprimé des préoccupations particulières au sujet de certaines composantes du plan compensatoire de l'habitat du poisson proposé, notamment l'élaboration d'un plan de surveillance détaillé de la teneur en oxygène dissous des eaux souterraines, l'activité des castors, l'évaluation quantitative des facteurs de limitation de l'habitat et les plans de suivi quantitatifs de la productivité des stocks de poissons au fil du temps pour assurer le succès des mesures de compensation.

Réponse : Le ministère des Pêches et des Océans a mentionné qu'il allait continuer de collaborer avec les Premières Nations à l'achèvement du plan compensatoire de l'habitat du poisson, notamment en ce qui concerne la nécessité de surveiller sa mise en œuvre et de veiller à l'atteinte de ses objectifs.

- **Commentaire :** Certaines ONGE ont fait part de leurs préoccupations sur la viabilité et l'efficacité du plan de Seabridge visant à retirer environ 30 000 ombles Dolly Varden des ruisseaux North Treaty et South Teigen et à les relocaliser.

Réponse : Le ministère des Pêches et des Océans a répondu que la relocalisation serait effectuée en plusieurs étapes, et que l'objectif était de protéger et de sauvegarder les poissons. Avant d'entreprendre la construction des cellules nord et centrale du DRM, Seabridge prévoit capturer 5 000 ombles Dolly Varden dans le ruisseau South Teigen et les relocaliser dans le ruisseau Teigen ou ses affluents. Les 25 000 Dolly Varden supplémentaires seront capturés et relocalisés avant la construction de la cellule sud au cours de la 25^e année. Seabridge a élaboré un programme de protection des poissons afin que les poissons soient relocalisés dans des plans d'eau appropriés dans les bassins versants des ruisseaux Treaty et Teigen. Des mesures de surveillance seront mises en place pour évaluer l'efficacité du plan. Le ministère de l'Environnement, le ministère des Pêches et des Océans, le Ministère of Environment (ministère de l'environnement) de la Colombie-Britannique et les collectivités locales continueront de participer au plan de relocalisation et au plan compensatoire de l'habitat du poisson dans son ensemble.

- **Comment:** Some First Nations and ENGOs questioned how the beaver activity will be managed related to the fish habitat compensation plan, as there are several beaver dams in the compensation site.

Response: The Department of Fisheries and Oceans responded that the performance of the fish habitat compensation plan will be monitored and that if there are issues related to beaver activity, Seabridge will factor it into the plan. Seabridge added that large debris will be used to deter beavers accessing the site and that monitoring and maintenance measures will be implemented to prevent the construction of beaver dams. In addition, Seabridge is proposing several techniques to prevent beavers from damaging, blocking, or altering the proposed sites, including beaver fencing, beaver baffles, large wood debris structures and wire screens.

Consultations on the proposed Amendments following publication in the Canada Gazette, Part I

The proposed Amendments were published in the *Canada Gazette*, Part I, on July 2, 2016, for a 30-day public consultation period, during which two written submissions were received. In the first submission, the Nisga'a Nation reiterated that they have no opposition to this project, but commented on the depiction of the Nisga'a treaty in the text of the RIAs. This submission highlighted text in the RIAs which required amendment. These revisions have been considered and incorporated into this RIAs.

In the second written submission, an ENGO indicated that it does not support the proposed Amendments due to concerns regarding the loss of fish habitat and that the KSM Mine Project is not in line with recent recommendations by the Government of British Columbia associated with the Mount Polley investigation. The ENGO further raised concerns regarding potential effects of mine effluent on the aquatic environment, and recommended that a decision on the regulatory amendment be delayed until Government of Canada completes its review of the *Fisheries Act*.

An overview of the comments in these submissions, with the Department of the Environment responses, is presented below.

Fish habitat compensation plan

- **Comment:** An ENGO expressed concern that the KSM Mine Project will destroy important fish habitat, and that restoration goals may not be met.

Response: As required by section 27.1 of the MMER, Seabridge has developed and will implement a fish habitat compensation plan to offset the loss of fish

- **Commentaire :** Certaines des Premières Nations et des ONGE ont mis en doute la façon dont les activités du castor seront gérées selon le plan compensatoire de l'habitat du poisson, car le site de compensation comprend plusieurs digues de castors.

Réponse : Le ministère des Pêches et des Océans a répondu que l'efficacité du plan compensatoire de l'habitat du poisson sera surveillée et que, s'il existe des problèmes liés à l'activité des castors, Seabridge devra en tenir compte dans le plan. Seabridge a ajouté que des débris grossiers seront utilisés pour dissuader les castors d'entrer sur le site et que des mesures de surveillance et d'entretien seront mises en œuvre pour empêcher la construction de barrages de castor. De plus, Seabridge propose plusieurs techniques pour empêcher les castors d'endommager, de bloquer ou de modifier les sites proposés, notamment des clôtures et des déflecteurs de castors, des structures constituées de débris ligneux grossiers et des grillages métalliques.

Consultations sur les modifications proposées après la publication dans la Partie I de la Gazette du Canada

Le 2 juillet 2016, les modifications proposées ont été publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour la période de consultation du public de 30 jours. Deux observations écrites ont été soumises durant cette période. Dans la première, la Nation Nisga'a a réitéré qu'elle ne s'opposait pas au projet, mais qu'elle souhaitait que soient modifiées les mentions du Traité des Nisga'as dans le RÉIR. Cette révision a été effectuée dans la présente version du RÉIR.

Dans la seconde observation écrite, une ONGE a affirmé ne pas appuyer les modifications proposées parce qu'elle craignait la perte d'habitat du poisson et que le projet minier KSM ne respectait pas les recommandations récemment faites par le gouvernement de la Colombie-Britannique par rapport à l'enquête sur le déversement à la mine Mount Polley. L'ONGE s'inquiétait également des effets possibles des effluents miniers sur le milieu aquatique, et elle a recommandé d'attendre que le gouvernement du Canada ait terminé son examen de la *Loi sur les pêches* avant de prendre une décision sur les modifications réglementaires.

Voici un aperçu des commentaires formulés dans ces mémoires et les réponses du ministère de l'Environnement :

Plan compensatoire de l'habitat du poisson

- **Commentaire :** Une ONGE craignait que le projet minier KSM ne détruise d'importants habitats du poisson et que les objectifs de restauration ne soient pas atteints.

Réponse : Comme l'exige l'article 27.1 du REMM, Seabridge a élaboré et mettra en œuvre un plan

habitat caused by the use of fish-frequented water bodies for mine waste disposal. The Department of Fisheries and Oceans provided advice to the Department of the Environment and considers that the proposed fish habitat compensation offers adequate compensation for the lost fish habitat. The plan will create a total of 18.2 ha, yielding a gain of 7.6 ha of fish habitat. The incremental gain in hectares of fish habitat is, in part, a safety factor to ensure that the fish habitat compensation plan will still achieve its objective in the case that the compensation does not function as well as anticipated. Seabridge will also submit an irrevocable letter of credit to cover the cost of the plan's implementation. The Department of Fisheries and Oceans will administer a monitoring program to evaluate the effectiveness of the compensation plan and ensure the performance of the compensation.

Tailings disposal alternatives

- **Comment:** An ENGO indicated that the KSM Mine Project is not in line with recent expert recommendations to the Government of British Columbia regarding appropriate means to address the problems identified following the Mount Polley dam breach. It states that the KSM Mine Project will result in the construction of one of the largest dams ever built, using similar earthen construction as that in place at Mount Polley. The ENGO further notes that such a design has been flagged by the aforementioned expert review panel as likely to fail.

Response: As indicated in the Background section of this RIAS, Seabridge appointed an Independent Geotechnical Review Board to assess the design of the proposed tailings management facility. In April 2016, the Review Board concluded that the dams and structure of the TIA have been appropriately designed. Furthermore, Seabridge convened a Best Available Technology (BAT) review for the tailings facility, which confirmed that the proposed KSM tailings facility is the best available technology for tailings deposition and the most environmentally responsible design to minimize long-term risks associated with the tailings facility. A subsequent independent review of the report concluded that using dry tailings, a recommendation made by the Mount Polley Review Board, is not a feasible option for this project.

Impact on aquatic environments

- **Comment:** An ENGO commented that in many cases, the effects of mine effluent on aquatic environments are greater than originally predicted, and that the assessment did not take into consideration sub-lethal (behavioural) effects on fish from mine effluent.

compensatoire de l'habitat du poisson afin de compenser la perte d'habitat causé par l'entreposage de déchets miniers dans des plans d'eau où vivent des poissons. Le ministère des Pêches et des Océans, qui a conseillé le ministère de l'Environnement, juge que le plan compensatoire proposé compensera suffisamment la perte d'habitat du poisson. Le plan créera 18,2 ha d'habitat du poisson, ce qui représente un gain de 7,6 ha. Ce gain de superficie d'habitat constitue notamment un facteur de sécurité qui vise à assurer que le plan compensatoire atteindra son objectif dans le cas où la compensation ne fonctionnerait pas aussi bien que prévu. Seabridge présentera une lettre de crédit irrévocable pour couvrir le coût de mise en œuvre du plan. Le ministère des Pêches et des Océans administrera un programme de surveillance pour évaluer et assurer l'efficacité du plan compensatoire.

Solution de rechange pour l'entreposage des résidus miniers

- **Commentaire :** Une ONGE a indiqué que le projet minier KSM n'est pas conforme aux recommandations récemment faites par un groupe d'experts au gouvernement de la Colombie-Britannique concernant la bonne façon de régler les problèmes relevés à la suite de la rupture de la digue à la mine Mount Polley. Elle affirme que le projet minier KSM donnera lieu à la construction d'une des plus grandes digues jamais construites, qui sera construite en terre de façon semblable à la digue de la mine Mount Polley. L'ONGE a également fait valoir que le groupe d'experts susmentionné a indiqué qu'une digue ainsi conçue est susceptible de se rompre.

Réponse : Comme il est indiqué dans la section Contexte du présent résumé de l'étude d'impact de la réglementation, Seabridge a chargé un comité d'examen géotechnique indépendant d'évaluer la conception de l'installation de gestion des résidus proposée. En avril 2016, le comité d'examen a conclu que les digues et la structure du DRM étaient bien conçues. En outre, Seabridge a commandé un examen de la meilleure technique disponible pour l'installation de gestion des résidus, lequel a confirmé que l'installation proposée pour la mine KSM constitue la meilleure technique disponible et que sa conception est la plus respectueuse de l'environnement afin de réduire au minimum les risques à long terme liés à l'installation. Un examen indépendant du rapport a conclu que le dépôt de résidus secs, soit la technique recommandée par le comité d'examen sur la rupture de la digue à la mine Mount Polley, ne constitue pas une option réalisable pour ce projet.

Impact sur les milieux aquatiques

- **Commentaire :** Une ONGE a fait valoir que, dans bien des cas, les effets des effluents miniers sur les milieux aquatiques sont plus importants que ce l'on prédisait et que l'évaluation n'a pas tenu compte des effets sublétaux (comportement) des effluents sur les poissons.

Response: Effluent discharges to South Teigen and Treaty creeks must comply with the MMER limits and the British Columbia Water Quality Guidelines. Moreover, the Agency's Comprehensive Study Report for the KSM Project concluded that Seabridge must meet water quality guidelines for the TIA 100 meters downstream of the operational discharge, and the likelihood of the water quality being degraded in Teigen, Treaty and Bell-Irving River is low. To further mitigate the potential impacts, Seabridge also proposed to time the discharge coinciding with high water flows in Treaty Creek to minimize the impacts of effluent on the receiving environment. The federal EA, completed on December 19, 2014, concluded that "the KSM Project is not likely to cause significant adverse environmental effects taking into account the implementation of the mitigation measures described in this report."

Seabridge also committed to undertaking a human health monitoring program and aquatic effects monitoring program which include fish tissue sampling and effects monitoring on aquatic life to ensure the performance of the mitigation measures.

The MMER amendment process

- Comment: An ENGO noted that a review of the *Fisheries Act* is currently underway, and, therefore, a decision on the amendments of Schedule 2 of the MMER, regulations under the *Fisheries Act*, should be delayed until the review process is complete.

Response: The Department recognizes that the announced review of the *Fisheries Act* may, in the future, result in changes to that Act and consequential amendments to the MMER. However, the current *Fisheries Act* still applies, as do the MMER. The *Fisheries Act* prohibits the deposit of deleterious substances in water frequented by fish, unless authorized by regulations, and the use of water bodies frequented by fish, at the KSM Mine, can only be authorized through an amendment to Schedule 2 of the MMER.

Regulatory cooperation

The federal Department of the Environment and the Department of Fisheries and Oceans cooperated and collaborated in the preparation of the Amendments. The Government of British Columbia supports the Amendments, which are consistent with its policies and programs. The provincial EA was completed on July 30, 2014, including the approval of the TIA.

Réponse : Les effluents rejetés dans les ruisseaux South Teigen et Treaty devront respecter les limites établies par le REMM et les recommandations pour la qualité des eaux de la Colombie-Britannique. En outre, le rapport de l'étude approfondie de l'Agence sur le projet KSM a conclu que Seabridge doit respecter ces recommandations à 100 m en aval du point de rejet des effluents du DRM et que la probabilité que la qualité de l'eau soit dégradée dans les ruisseaux Teigen et Treaty et la rivière Bell-Irving est faible. Pour atténuer davantage d'éventuels impacts, Seabridge a également proposé de rejeter les effluents lorsque le débit du ruisseau Treaty est élevé afin de réduire au minimum les impacts des effluents sur le milieu récepteur. L'EE fédérale, qui s'est terminée le 19 décembre 2014, a conclu qu'« en tenant compte de la mise en œuvre des mesures d'atténuation décrites dans le présent rapport d'étude détaillé [...] le projet n'est pas susceptible de causer des effets environnementaux négatifs importants. »

Seabridge s'est également engagé à réaliser un programme de surveillance de la santé humaine et un programme de surveillance des effets sur la vie aquatique, consistant notamment en l'échantillonnage et l'analyse de tissus de poissons, afin d'assurer l'efficacité des mesures d'atténuation.

Processus de modification du REMM

- Commentaire : Une ONGE a fait valoir qu'étant donné qu'un examen de la *Loi sur les Pêches* est en cours, il faudrait attendre que ce processus d'examen soit terminé avant de prendre une décision concernant les modifications à l'annexe 2 du REMM, règlement pris en application de la *Loi sur les Pêches*.

Réponse : Le Ministère reconnaît que l'examen annoncé de la *Loi sur les Pêches* pourrait mener à lui apporter des modifications et à faire des modifications corrélatives au REMM. Or, la *Loi sur les Pêches* actuelle s'applique toujours, ainsi que le REMM. La *Loi sur les Pêches* interdit le rejet de substances nocives dans les eaux où vivent des poissons, sauf si un règlement l'autorise. Ainsi, l'utilisation comme DRM de plans d'eau où vivent des poissons à la mine KSM ne peut être autorisée que par une modification à l'annexe 2 du REMM.

Coopération en matière de réglementation

Le ministère fédéral de l'Environnement et le ministère des Pêches et des Océans ont collaboré à la préparation des modifications réglementaires. Le gouvernement de la Colombie-Britannique soutient les modifications réglementaires, puisqu'elles sont conformes à ses politiques et à ses programmes. L'EE provinciale a pris fin le 30 juillet 2014, y compris l'approbation du DRM.

Rationale

Seabridge has identified fish-frequented portions of North Treaty Creek and South Teigen Creek in the area for disposal of mine tailings from the KSM Mine Project. However, the use of these water bodies for tailings disposal is only possible with their addition to Schedule 2 of the MMR.

The Amendments allow the destruction of fish-frequented portions of North Treaty Creek and South Teigen Creek, with an estimated loss of 10.6 ha of Dolly Varden habitat. Seabridge intends to implement a fish habitat compensation plan to create an estimated 18.2 ha of fish habitat for Dolly Varden and Coho Salmon in nearby Taft Creek and Treaty Creek, within the Bell-Irving watershed. A net increase of 7.6 ha in fish habitat will therefore be attributable to the Amendments. The total cost of the fish habitat compensation plan, carried by the mine operator, is estimated to be \$6.9 million.¹⁹

The Amendments enable Seabridge to proceed with the development of its preferred TIA (Option 1), following approval of the fish habitat compensation plan by the Minister of the Environment. The federal EA for the KSM Mine Project, including this preferred TIA and the fish habitat compensation plan, concluded that “the KSM Project is not likely to cause significant adverse environmental effects taking into account the implementation of the mitigation measures described in this report.” The KSM Mine Project is estimated to have a positive net present value of \$4.5 billion²⁰ and to positively contribute employment and training opportunities to local and regional communities surrounding the KSM Mine Project.

Seabridge, local Indigenous communities, local residents, environmental non-governmental organizations, the Province of British Columbia, U.S. federal and State representatives, as well as implicated federal departments and agencies, have been actively engaged on the project over many years, with targeted consultations on the Amendments held in 2014 and prepublication of the Amendments in 2016. Several comments were received, including those relating to the KSM Mine Project as a whole, the destruction of fish habitat, and the fish habitat compensation plan. Although a number of stakeholders have expressed opposition to the KSM Mine Project and to the Amendments, there is general support from local

Justification

Seabridge a relevé des parties des ruisseaux North Treaty et South Teigen où vivent des poissons dans la zone d'entreposage des résidus miniers du projet KSM. Cependant, l'utilisation de ces plans d'eau pour l'entreposage des résidus miniers ne serait possible que si ces plans d'eau étaient inscrits à l'annexe 2 du REMM.

Les modifications réglementaires permettent la destruction de parties des ruisseaux North Treaty et South Teigen où vivent des poissons, ce qui représenterait une perte d'habitat du Dolly Varden estimée à 10,6 ha. Seabridge projette de mettre en œuvre un plan compensatoire de l'habitat du poisson en vue de créer un habitat d'environ 18,2 ha pour le Dolly Varden et le saumon coho dans le ruisseau Taft et le ruisseau Treaty situés à proximité, à l'intérieur du bassin versant Bell-Irving. Par conséquent, les modifications réglementaires mèneront à une augmentation nette de 7,6 ha de l'habitat du poisson. Le coût total du plan compensatoire de l'habitat du poisson, que devrait engager l'exploitant de la mine, est estimé à 6,9 millions de dollars¹⁹.

Les modifications réglementaires permettent à Seabridge d'entreprendre l'aménagement du DRM privilégié (option 1), après avoir obtenu du ministre de l'Environnement l'approbation du plan compensatoire de l'habitat du poisson. L'EE fédérale du projet minier KSM, y compris le DRM privilégié et le plan compensatoire de l'habitat du poisson, a conclu que « le projet KSM n'est pas susceptible d'avoir des effets environnementaux négatifs importants si l'on prend en considération les mesures d'atténuation décrites dans le présent rapport ». On estime que le projet minier KSM a une valeur actualisée nette positive de 4,5 milliards de dollars²⁰ et qu'il contribuera de façon positive aux occasions d'emploi et de formation pour les collectivités locales et régionales qui entourent le projet minier KSM.

Seabridge, les collectivités autochtones locales, des résidents locaux, des organisations non gouvernementales de l'environnement, la province de la Colombie-Britannique, des représentants d'organismes fédéraux et d'État des États-Unis, ainsi que les ministères et agences fédéraux concernés ont participé activement à la discussion sur le projet depuis plusieurs années, notamment aux consultations ciblées sur les modifications réglementaires tenues en 2014 et à la publication préalable des modifications en 2016. Plusieurs commentaires ont été reçus, qui portaient entre autres sur le projet minier KSM dans son ensemble, sur la destruction de l'habitat du poisson et sur le plan compensatoire de l'habitat du poisson. En dépit de

¹⁹ Construction and monitoring costs estimated by Seabridge in 2014 in Canadian dollars, then discounted at 3% over 12 years.

²⁰ In 2012 U.S. dollars, discounted at 5% over the estimated 55-year total mine life, and subject to the metal prices for copper, gold and silver, as well as the exchange rate on the Canadian dollar.

¹⁹ Coûts de construction et de surveillance estimés par Seabridge en dollars canadiens de 2014, puis actualisés à 3 % sur 12 ans.

²⁰ En dollars américains de 2012, actualisés à 5 % sur une durée de vie totale de la mine estimée à 55 ans et en fonction des prix du cuivre, de l'or et de l'argent ainsi que du taux de change du dollar canadien.

communities, the Nisga'a Lisims Government and the Province of British Columbia.

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a strategic environmental assessment was not undertaken for the proposal, as it was previously assessed in relation to a project assessed under the former *Canadian Environmental Assessment Act*.²¹

Implementation, enforcement and service standards

The Amendments enable Seabridge to utilize fish-frequented water bodies for construction of the TIA and disposal of tailings from the KSM Mine Project upon their listing in Schedule 2 of the MMER.

As the MMER are made pursuant to the *Fisheries Act*, enforcement personnel would, when verifying compliance, act in accordance with the *Compliance and Enforcement Policy for the Habitat Protection and Pollution Prevention Provisions of the Fisheries Act* (the Policy). Verification of compliance with the Regulations and the *Fisheries Act* will include, among other inspection activities, site visits, sample analysis, and review of fish habitat compensation plans and related reports associated with the Amendments.

If there is evidence of an alleged offence to the fisheries protection and pollution prevention provisions of the *Fisheries Act* and/or related regulations, enforcement personnel will decide on an appropriate enforcement action, in accordance with the following criteria, as set out in the Policy:

- Nature of the alleged violation;
- Effectiveness in achieving the desired result with the alleged violator; and
- Consistency in enforcement.

Given the circumstances and subject to the enforcement officer's discretion, the following instruments are available to respond to alleged violations:

- warnings;
- directions;
- orders by the minister;

l'opposition d'un certain nombre d'intervenants au projet minier KSM et aux modifications réglementaires, en général, les collectivités locales, la province de la Colombie-Britannique et Seabridge ont exprimé leur appui.

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, la proposition est exemptée de l'évaluation environnementale stratégique étant donné qu'elle a déjà été évaluée dans le cadre d'un projet évalué en vertu de l'ancienne *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.²¹

Mise en œuvre, application et normes de service

Les modifications réglementaires permettent à Seabridge d'utiliser des plans d'eau où vivent des poissons pour l'aménagement d'un DRM et l'entreposage des résidus miniers provenant du projet minier KSM, une fois que ces plans d'eau sont inscrits à l'annexe 2 du REMM.

Comme le REEM est pris en application de la *Loi sur les pêches*, le personnel chargé de l'application de la loi vérifie la conformité conformément à la *Politique de conformité et d'application des dispositions de la Loi sur les pêches pour la protection de l'habitat du poisson et la prévention de la pollution* (la Politique). La vérification de la conformité au REEM et à la *Loi sur les pêches* comprendra, entre autres activités d'inspection, des visites de site, des analyses d'échantillons et un examen des plans compensatoires de l'habitat du poisson et des rapports liés aux modifications réglementaires.

S'il existe des preuves d'une infraction alléguée aux dispositions sur la protection des pêches ou la prévention de la pollution de la *Loi sur les pêches* ou des règlements associés, les agents chargés de l'application de la loi prendront une décision sur la mesure d'application de la loi appropriée selon les critères résumés ci-dessous, tels qu'ils sont décrits dans la Politique :

- Nature de l'infraction alléguée;
- Efficacité à obtenir le résultat recherché auprès du contrevenant présumé;
- Cohérence dans l'application.

En fonction des circonstances et à la discrétion des agents d'application de la loi, les interventions suivantes sont possibles en cas d'infractions alléguées :

- avertissements;
- directives;
- ordonnances ministérielles;

²¹ Government of Canada. 2014. Canadian Environmental Assessment Agency — Environmental Assessment Decision Statement — KSM (Kerr-Sulphurets-Mitchell) Project, British Columbia. <http://www.ceaa-acee.gc.ca/050/document-eng.cfm?document=100529> (accessed November 29, 2016).

²¹ Gouvernement du Canada. 2014. Agence canadienne d'évaluation environnementale — Déclaration de décision relative à l'évaluation environnementale — Projet KSM (Kerr-Sulphurets-Mitchell), Colombie-Britannique. <http://www.ceaa-acee.gc.ca/050/document-fra.cfm?document=100529> (consulté le 29 novembre 2016).

- injunctions; and
- prosecutions.

For more information on the Policy, please consult the *Compliance and Enforcement Policy for the Habitat Protection and Pollution Prevention Provisions of the Fisheries Act*.²²

Contact

Chris Doiron
Manager
Mining Section
Mining and Processing Division
Industrial Sectors, Chemicals and Waste Directorate
Department of the Environment
351 Saint-Joseph Boulevard
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Fax: 819-420-7381
Email: ec.mmer-remm.ec@canada.ca

- injonctions;
- poursuites.

Pour tout complément d'information au sujet de la Politique, veuillez vous référer à la *Politique de conformité et d'application de la Loi sur les pêches pour la protection de l'habitat du poisson et la prévention de la pollution*.²²

Personne-ressource

Chris Doiron
Gestionnaire
Section des mines
Division des mines et du traitement
Direction des secteurs industriels, des substances
chimiques et des déchets
Ministère de l'Environnement
351, boulevard Saint-Joseph
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Télécopieur : 819-420-7381
Courriel : ec.mmer-remm.ec@canada.ca

²² Environment and Climate Change Canada, *Compliance and Enforcement Policy for the Habitat Protection and Pollution Prevention Provisions of the Fisheries Act*, <http://www.ec.gc.ca/alef-ewe/default.asp?lang=En&n=D6B74D58-1> (accessed February 19, 2017).

²² Environnement et Changement climatique Canada, *Politique de conformité et d'application des dispositions de la Loi sur les pêches pour la protection de l'habitat du poisson et la prévention de la pollution*, <http://www.ec.gc.ca/alef-ewe/default.asp?lang=Fr&n=D6B74D58-1> (consulté le 19 février 2017).

Registration
SOR/2017-129 June 20, 2017

FISHERIES ACT

Regulations Amending the Metal Mining Effluent Regulations

P.C. 2017-781 June 20, 2017

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to subsection 36(5) of the *Fisheries Act*^a, makes the annexed *Regulations Amending the Metal Mining Effluent Regulations*.

Regulations Amending the Metal Mining Effluent Regulations

Amendment

1 Schedule 2 to the *Metal Mining Effluent Regulations*¹ is amended by adding the following after item 29:

Item	Column 1 Water or Place	Column 2 Description
30	An unnamed watercourse that is a tributary to Lake Jean, located approximately 25 km southeast of Chibougamau, Quebec	The unnamed watercourse that is a tributary to Lake Jean, located approximately 25 km southeast of the town of Chibougamau, Quebec, beginning at the unnamed pond located at 49°47'58" north latitude and 74°01'38" west longitude and extending northwards and downstream for a distance of 6.4 km to the centre of the dam constructed at 49°49'29" north latitude and 74°03'07" west longitude.
31	A portion of an unnamed watercourse that is a tributary to the watercourse referred to in item 30	A portion of an unnamed watercourse beginning at that watercourse's point of confluence with the watercourse referred to in item 30, which confluence is located at 49°47'57" north latitude and 74°03'25" west longitude, and extending for a distance of 1 km northwards and upstream from that point.

Enregistrement
DORS/2017-129 Le 20 juin 2017

LOI SUR LES PÊCHES

Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des mines de métaux

C.P. 2017-781 Le 20 juin 2017

Sur recommandation de la ministre de l'Environnement et en vertu du paragraphe 36(5) de la *Loi sur les pêches*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des mines de métaux*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des mines de métaux

Modification

1 L'annexe 2 du *Règlement sur les effluents des mines de métaux*¹ est modifiée par adjonction, après l'article 29, de ce qui suit :

Article	Colonne 1 Eaux ou lieux	Colonne 2 Description
30	Un cours d'eau sans nom tributaire du lac Jean, situé à environ 25 km au sud-est de Chibougamau, Québec	Le cours d'eau sans nom tributaire du lac Jean, situé à environ 25 km au sud-est de la ville de Chibougamau, au Québec, débutant à l'étang sans nom situé par 49°47'58" de latitude N. et 74°01'38" de longitude O. et s'étendant vers le nord et en aval sur une distance de 6,4 km jusqu'au centre du barrage situé par 49°49'29" de latitude N. et 74°03'07" de longitude O.
31	Une partie d'un cours d'eau sans nom tributaire du cours d'eau visé à l'article 30	La partie d'un cours d'eau sans nom débutant au point de confluence de celui-ci avec le cours d'eau visé à l'article 30 situé par 49°47'57" de latitude N. et 74°03'25" de longitude O. et s'étendant vers le nord et en amont de ce point sur une distance de 1 km.

^a R.S., c. F-14

¹ SOR/2002-222

^a L.R., ch. F-14

¹ DORS/2002-222

Item	Column 1 Water or Place	Column 2 Description
32	A portion of an unnamed watercourse that is a tributary to the watercourse referred to in item 30	A portion of an unnamed watercourse beginning at a point located at 49°48'06" north latitude and 74°03'41" west longitude and extending for a distance of 740 m northwards and downstream from that point to the point of confluence with the watercourse referred to in item 30, which confluence is located at 49°48'25" north latitude and 74°03'25" west longitude.
33	An unnamed pond east of Lake Bernadette, Quebec, and a portion of its outlet	An unnamed pond located at 49°48'43" north latitude and 74°04'01" west longitude and a portion of its outlet extending from the mouth of the outlet located at 49°48'47" north latitude and 74°03'59" west longitude for a distance of 190 m northwards and downstream from that mouth.

Article	Colonne 1 Eaux ou lieux	Colonne 2 Description
32	Une partie d'un cours d'eau sans nom tributaire du cours d'eau visé à l'article 30	La partie du cours d'eau sans nom débutant au point situé par 49°48'06" de latitude N. et 74°03'41" de longitude O. et s'étendant vers le nord et en aval de ce point sur une distance de 740 m jusqu'au point de confluence avec le cours d'eau visé à l'article 30 situé par 49°48'25" de latitude N. et 74°03'25" de longitude O.
33	Un étang sans nom à l'est du lac Bernadette, Québec, et une partie de sa décharge	Un étang sans nom situé par 49°48'43" de latitude N. et 74°04'01" de longitude O. et une partie de sa décharge s'étendant de l'embouchure de celle-ci située par 49°48'47" de latitude N. et 74°03'59" de longitude O. sur une distance de 190 m vers le nord en aval de son embouchure.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

BlackRock Metals Inc. (BRM) is developing the BlackRock Mining Project, an open pit iron, titanium, and vanadium mine located approximately 30 kilometres (km) southeast of the town of Chibougamau, Quebec, on territory covered by the James Bay and Northern Quebec Agreement (JBNQA). The Project includes an open-pit mine, an ore processing plant, mine waste disposal areas, and a 26.6 km rail line that will link the mine site to the existing southern Canadian National (CN) rail line connecting to Chibougamau.

The mine waste disposal areas include a waste rock disposal area, fine and coarse tailings disposal areas, a polishing pond, and a treatment and monitoring pond. These proposed disposal areas will destroy four water bodies frequented by fish (as described in the "Amendments" section) resulting in the loss of 11.7 hectares (ha) of fish habitat. The disposal of mine waste in these fish-frequented water bodies is currently prohibited under the *Fisheries Act*. Mine waste disposal in these water bodies can only

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Métaux BlackRock Inc. (MBR) aménagera le projet minier BlackRock, une mine de fer, de titane et de vanadium à ciel ouvert, à environ 30 kilomètres (km) au sud-est de la ville de Chibougamau, au Québec, sur le territoire couvert par la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ). Le projet comporte une mine à ciel ouvert, une usine de traitement du minerai, des aires d'entreposage de déchets miniers et une voie ferrée de 26,6 km qui reliera le site à la voie ferrée existante du Canadien National (CN), plus au sud, jusqu'à Chibougamau.

Les aires d'entreposage de déchets miniers incluent une halde de stériles et des parcs à résidus miniers fins et grossiers, un étang de polissage et un étang de traitement et de mesurage pour le suivi. Ces aires d'entreposage entraîneront la destruction de quatre plans d'eau où vivent des poissons (telle qu'elle est décrite dans la section « Modifications réglementaires ») et par conséquent, la perte de 11,7 hectares (ha) d'habitat du poisson. L'entreposage de déchets miniers dans ces plans d'eau où vivent des

proceed if they are added to Schedule 2¹ of the *Metal Mining Effluent Regulations* (MMER or the Regulations).

The BlackRock Mining Project, including the mine waste disposal area, was the subject of a Transitional Comprehensive Study, a type of Environmental Assessment conducted by the Canadian Environmental Assessment Agency (the Agency). Following the completion of the federal Environmental Assessment (federal EA), the Minister of the Environment announced that, taking into account the implementation of the identified mitigation measures and follow-up program, the Project is not likely to cause significant adverse environmental effects.²

Background

The Metal Mining Effluent Regulations

The *Fisheries Act* prohibits the deposit of deleterious substances in water frequented by fish. The MMER, which came into force on December 6, 2002, prescribe the maximum authorized limits for deleterious substances in mine effluent in Schedule 4 (e.g. copper, cyanide, and total suspended solids), and require that mine effluent not be acutely lethal to fish.³ The MMER further stipulate that companies must sample and monitor effluents to ensure compliance with the authorized limits and to determine any impact on fish, fish habitat, and fishery resources. The Department of the Environment publishes annual performance summaries of metal mines with respect to selected standards prescribed by the MMER.

The use of a fish-frequented water body for mine waste disposal may only be authorized through an amendment to the MMER, adding the water body to Schedule 2 of the Regulations. As of April 2017, there were 27 water bodies listed in Schedule 2.

When a fish-frequented water body has been listed in Schedule 2, section 27.1 of the MMER requires the

poissons est interdit aux termes de la *Loi sur les pêches*. Les déchets miniers ne peuvent être entreposés dans ces plans d'eau que si ces derniers sont inscrits à l'annexe 2¹ du *Règlement sur les effluents des mines de métaux* (REMM ou le Règlement).

Le projet minier BlackRock, y compris les aires d'entreposage de déchets miniers, a fait l'objet d'une évaluation environnementale de type étude approfondie menée par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence). Après l'achèvement de l'évaluation environnementale fédérale (EE fédérale), la ministre de l'Environnement a annoncé, compte tenu des mesures d'atténuation et du programme de suivi proposés, que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants².

Contexte

Le Règlement sur les effluents des mines de métaux

La *Loi sur les pêches* interdit de rejeter des substances nocives dans des eaux où vivent des poissons. Le REMM, qui est entré en vigueur le 6 décembre 2002, établit à l'annexe 4 les limites maximales permises pour certaines substances nocives (par exemple le cuivre, le cyanure et le total des solides en suspension) présentes dans les effluents miniers qui, par ailleurs, ne doivent pas présenter de létalité aiguë pour le poisson³. De plus, le REMM stipule que les entreprises doivent échantillonner et faire un suivi des effluents pour s'assurer qu'ils respectent les limites autorisées et pour déterminer toute incidence sur les poissons, l'habitat du poisson et les ressources halieutiques. Le ministère de l'Environnement publie chaque année une évaluation sommaire de la performance des mines de métaux par rapport à des normes choisies prévues par le Règlement.

L'utilisation d'un plan d'eau où vivent des poissons pour l'entreposage de déchets miniers ne peut être autorisée que par une modification au REMM, auquel cas le plan d'eau serait inscrit à l'annexe 2 du Règlement. En date d'avril 2017, 27 plans d'eau étaient inscrits à l'annexe 2.

Lorsqu'un plan d'eau où vivent des poissons est inscrit à l'annexe 2, l'article 27.1 du REMM exige l'élaboration et la

¹ Government of Canada — Justice Laws website. 2015. *Metal Mining Effluent Regulations* (SOR/2002-222) — Schedule 2. <http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/regulations/SOR-2002-222/page-8.html#docCont> (accessed March 16, 2016).

² Government of Canada — Canadian Environmental Assessment Agency. 2014. BlackRock Mining Project — Environmental Assessment Decision. <http://www.ceaa-acee.gc.ca/050/document-eng.cfm?document=100412> (accessed March 24, 2016).

³ "Acutely lethal effluent" is defined as an effluent at 100% concentration that kills more than 50% of the rainbow trout subjected to it over a 96-hour period when tested in accordance with the acute lethality test (*Fisheries Act* [1985]: *Metal Mining Effluent Regulations*, SOR/2002-222, s. 1).

¹ Gouvernement du Canada — Site Web de la législation (Justice). 2015. *Règlement sur les effluents des mines de métaux* (DORS/2002-222) — Annexe 2. <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2002-222/page-8.html> (consulté le 16 mars 2016).

² Gouvernement du Canada — Agence canadienne d'évaluation environnementale. 2014. Projet minier BlackRock — Décision concernant l'évaluation environnementale. <http://www.ceaa-acee.gc.ca/050/document-fra.cfm?document=100412> (consulté le 24 mars 2016).

³ Un « effluent à létalité aiguë » est un effluent en une concentration de 100 % qui, au cours de l'essai de détermination de la létalité aiguë, tue plus de 50 % des truites arc-en-ciel qui y sont soumises durant une période de 96 heures (*Loi sur les pêches* [1985] : *Règlement sur les effluents des mines de métaux*, DORS/2002-222, art. 1).

development and implementation of a fish habitat compensation plan⁴ to offset the loss of fish habitat that would occur as a result of the use of fish-frequented waterbodies for mine waste disposal. Mine owners or operators are also required to submit a letter of credit ensuring that funds are in place should the owner or operator fail to address all elements of the fish habitat compensation plan.

The BlackRock Mining Project

The BlackRock mine is forecast to have an annual production capacity of 12.4 million tonnes of ore and 3 million tonnes of iron and vanadium concentrate over a projected life of 14 years. BRM plans to begin construction of the mine in 2017.

The BlackRock Mining Project will contribute to the local and regional economy of Chibougamau by employing approximately 260 workers in the following departments: Mine, Concentrator, Maintenance, Engineering, Administration, Human Resources, and Environment.⁵ The BlackRock Mining Project involves a total investment of approximately \$600 million.⁶

The BlackRock Mining Project will have a waste rock disposal area east of the open pit, a coarse tailings disposal area west of the open pit, and a fine tailings disposal area located between the open pit and the coarse tailings disposal area. Owing to the topography of the site, the waste rock disposal area will drain in the direction of the fine tailings disposal area. Drainage from the coarse tailings disposal area will be directed to the polishing pond located at the northern end of the treatment and measuring pond, which would flow into Lake Jean.⁷ The effluent discharged at this outlet will be required to comply with MMER effluent requirements (i.e. maximum concentrations of deleterious substances).

mise en œuvre d'un plan compensatoire⁴ pour contrebalancer la perte d'habitat du poisson causée par l'utilisation du plan d'eau pour entreposer des déchets miniers. Le propriétaire ou l'exploitant d'une mine est également tenu de présenter une lettre de crédit irrévocable garantissant la disponibilité des fonds dans le cas où le propriétaire ou l'exploitant ne mettrait pas en œuvre tous les éléments du plan compensatoire.

Le projet minier BlackRock

On prévoit que le projet minier BlackRock aura une capacité de production annuelle de 12,4 millions de tonnes de minerai et de 3 millions de tonnes de concentré de fer et de vanadium sur une durée de vie prévue de 14 ans. MBR prévoit commencer la construction de la mine en 2017.

Le projet minier BlackRock contribuera à l'économie locale et régionale de Chibougamau grâce à l'embauche de 260 employés dans les départements suivants : Mine, Concentrateur, Entretien, Ingénierie, Administration, Ressources humaines et Environnement⁵. L'investissement total du projet minier BlackRock atteint environ 600 millions de dollars⁶.

Le projet minier BlackRock aura une halde de stériles à l'est de la fosse à ciel ouvert, un parc à résidus miniers grossiers à l'ouest de la fosse à ciel ouvert et un parc à résidus miniers fins entre la fosse à ciel ouvert et le parc à résidus miniers grossiers. En raison de la topographie du site, l'eau drainée de la halde de stériles se dirigera vers le parc à résidus fins. L'eau drainée du parc à résidus grossiers sera canalisée vers le bassin de polissage au nord du bassin de traitement et de mesurage, qui s'écoulera dans le lac Jean⁷. L'effluent rejeté à cette décharge devra être conforme aux exigences du REMM relatives aux effluents (c'est-à-dire qu'il respectera la limite de concentration maximale des substances nocives).

⁴ Government of Canada — Environment and Climate Change Canada. 2013. Guidelines for the Assessment of Alternatives for Mine Waste Disposal. <http://ec.gc.ca/pollution/default.asp?lang=En&n=125349F7-1&offset=5&toc=show> (accessed March 21, 2016).

⁵ BlackRock Metals. 2013. BlackRock Project: Iron ore exploitation at lac Doré geological complex summary. <http://www.ceaa.gc.ca/050/documents/p62105/90319E.pdf>

⁶ BlackRock Metals. 2013. BlackRock Project: Iron ore exploitation at lac Doré geological complex summary. <http://www.ceaa.gc.ca/050/documents/p62105/90319E.pdf>

⁷ Lake Jean is located 600 m north from Point B, as well as north of the treatment and measuring pond (see Figure 1).

⁴ Gouvernement du Canada — Environnement et Changement climatique Canada. 2013. Guide pour l'évaluation des solutions de rechange pour l'entreposage des déchets miniers. <http://ec.gc.ca/pollution/default.asp?lang=Fr&n=125349F7-1&offset=5&toc=show> (consulté le 21 mars 2016).

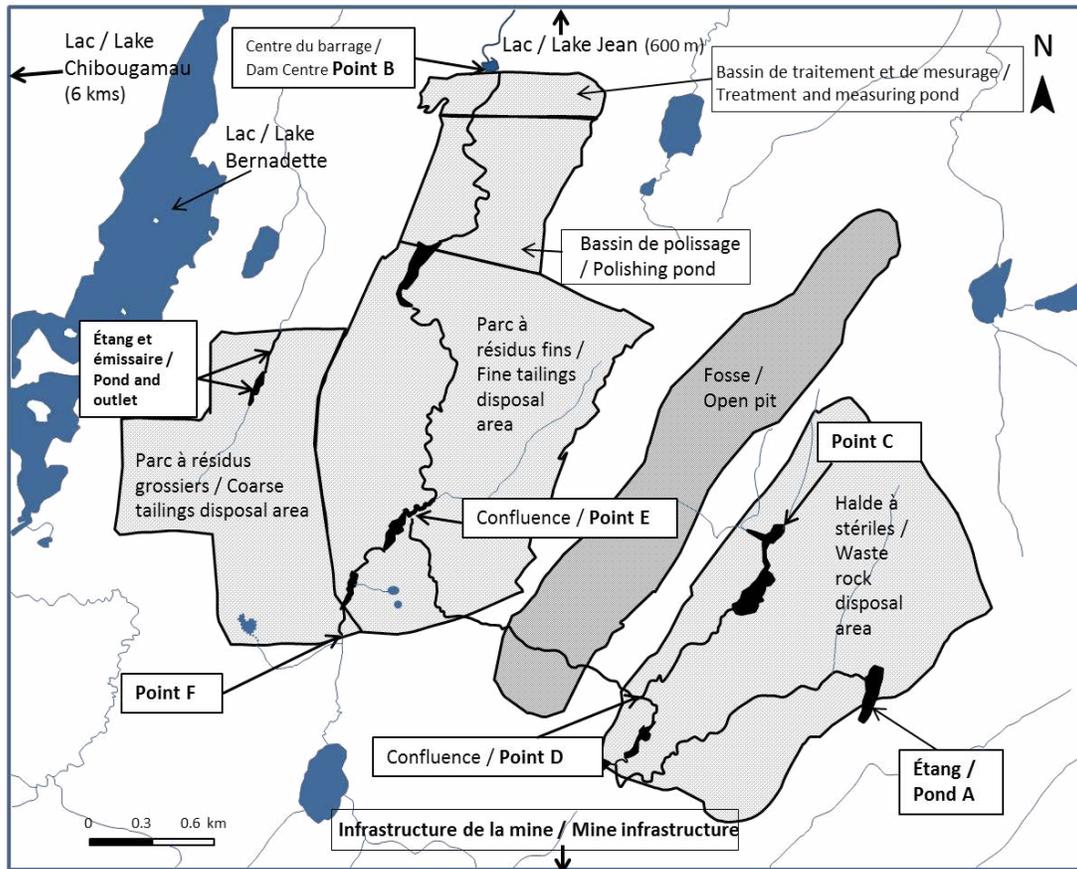
⁵ Métaux BlackRock. 2013. Projet minier de métaux BlackRock : Exploitation du gisement de fer au complexe géologique du lac Doré. <http://www.ceaa.gc.ca/050/documents/p62105/90319F.pdf>

⁶ Métaux BlackRock. 2013. Projet minier de métaux BlackRock : Exploitation du gisement de fer au complexe géologique du lac Doré. <http://www.ceaa.gc.ca/050/documents/p62105/90319F.pdf>

⁷ Le lac Jean est situé à 600 m au nord du point B et au nord du bassin de traitement et de mesurage (voir la figure 1).

Figure 1. BlackRock Mining Project

Figure 1. Projet minier BlackRock



The BlackRock Mining Project management of mine waste

The BlackRock Mining Project⁸ will include a waste rock disposal area with a capacity of 75.4 million cubic metres (Mm³), a fine tailings disposal area with a capacity of 28.8 Mm³, and a coarse tailings disposal area with a capacity of 42 Mm³. The open pit will be approximately 2.8 km long with an estimated average width of 400 metres (m). The BlackRock Mining Project will also include a polishing pond, and a treatment and measuring pond. The ore processing plant will be located directly to the south of the open pit.

These proposed mine waste disposal areas will destroy four water bodies, including several streams and ponds, that are frequented by fish. These water bodies must be added to Schedule 2 of the MMER in order to be used for the disposal of mine waste.

The water bodies being added to Schedule 2 are mainly unnamed shallow streams and ponds between 0.3 and 2.9 m in depth. These water bodies freeze almost entirely

Gestion des déchets miniers dans le cadre du projet minier BlackRock

Le projet minier BlackRock⁸ comprendra une halde de stériles d'une capacité de 75,4 millions de mètres cubes (Mm³), un parc à résidus miniers fins d'une capacité de 28,8 Mm³ et un parc à résidus miniers grossiers d'une capacité de 42 Mm³. La fosse à ciel ouvert aura une longueur approximative de 2,8 km sur une largeur moyenne estimée à 400 mètres (m). Le projet minier BlackRock inclura aussi un bassin de polissage et un bassin de traitement et de mesurage. L'usine de traitement du minerai se situera directement au sud de la fosse à ciel ouvert.

Les aires d'entreposage de déchets miniers détruiront quatre plans d'eau, y compris plusieurs cours d'eau et étangs, où vivent des poissons. Pour pouvoir entreposer des déchets miniers dans ces plans d'eau, il faut que ces derniers soient inscrits à l'annexe 2 du REMM.

Les plans d'eau que l'on inscrira à l'annexe 2 du REMM sont principalement des ruisseaux et des bassins sans nom peu profonds (de 0,3 à 2,9 m de profondeur). Ces

⁸ BlackRock Metals. 2014. Evaluating the Alternative Solutions for the Storage of Mining Waste — Project BlackRock Chibougamau, Quebec, Canada — March 2014.

⁸ Métaux BlackRock. 2014. Évaluation des solutions de rechange pour l'entreposage des déchets miniers — projet BlackRock, Chibougamau (Québec) Canada — Mars 2014.

(i.e. to the bottom) in winter and the productivity of these habitats for fisheries is limited. The total area of these waterbodies is approximately 11.7 ha. These water bodies contain the following fish species: northern pike, white sucker, pearl dace, northern redbelly dace, brook stickleback and, to a lesser extent, brook trout.

Environmental assessment

The BlackRock Mining Project was the subject of a federal EA conducted by the Agency under the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012* (CEAA).⁹ The Agency conducted the federal EA in collaboration with the Federal Environmental Assessment Committee composed of representatives from the Department of Fisheries and Oceans, the Department of Natural Resources, the Department of the Environment, the Department of Health, and the Cree Nation Government.

After taking into consideration comments received on the Comprehensive Study Report, the Minister of the Environment announced on November 6, 2014, that taking into account the implementation of the mitigation measures and follow-up program described in the Comprehensive Study Report, the BlackRock Mining Project is not likely to cause significant adverse environmental effects.¹⁰

Objectives

The objective of the *Regulations Amending the Metal Mining Effluent Regulations* (proposed Amendments) is to enable the deposit of mine waste in four fish-frequented water bodies at the BlackRock Mining Project.

Description

The Amendments

The Amendments add the following water bodies to Schedule 2 of the MMR (see Figure 1):

- An unnamed watercourse (including Pond A and the stream and ponds located between Pond A and Point B);
- A portion of an unnamed watercourse (stream and ponds located between Point C and Point D);
- A portion of an unnamed watercourse (stream and ponds located between Point E and Point F); and

⁹ Government of Canada — Canadian Environmental Assessment Agency. 2014. BlackRock Mining Project. <http://www.ceaa-acee.gc.ca/050/details-eng.cfm?evaluation=62105> (accessed November 13, 2015).

¹⁰ Government of Canada — Canadian Environmental Assessment Agency. 2014. BlackRock Mining Project — Environmental Assessment Decision. <http://www.ceaa-acee.gc.ca/050/document-eng.cfm?document=100412> (accessed November 19, 2015).

plans d'eau gèlent presque entièrement (c'est-à-dire jusqu'au fond) en hiver, et la productivité de ces habitats pour la pêche est limitée. La superficie totale des plans d'eau est d'environ 11,7 ha. Les espèces de poissons qui s'y trouvent sont le grand brochet, le meunier noir, le mulot perlé, le ventre rouge du nord, l'épinoche à cinq épines et, dans une moindre mesure, l'omble de fontaine.

Évaluation environnementale

Le projet minier BlackRock a fait l'objet d'une EE fédérale menée par l'Agence en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* [LCEE].⁹ L'Agence a effectué l'EE fédérale en collaboration avec le Comité fédéral d'évaluation environnementale, composé de représentants du ministère des Pêches et des Océans, du ministère des Ressources naturelles, du ministère de l'Environnement, du ministère de la Santé et du gouvernement de la Nation Crie.

Le 6 novembre 2014, après avoir pris en considération les commentaires reçus au sujet du rapport d'étude approfondie, la ministre de l'Environnement a annoncé que, compte tenu des mesures d'atténuation et du programme de suivi décrits dans ce rapport, le projet BlackRock n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants¹⁰.

Objectifs

L'objectif de la *Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des mines de métaux* (les modifications réglementaires) est de permettre l'entreposage de déchets miniers dans quatre plans d'eau où vivent des poissons et faisant partie du projet minier BlackRock.

Description

Les modifications réglementaires

Les modifications réglementaires permettront l'inscription des plans d'eau ci-dessous à l'annexe 2 du REMM (voir la figure 1) :

- Un plan d'eau sans nom (y compris l'étang A et les ruisseaux et étangs situés entre l'étang A et le point B);
- Une partie d'un cours d'eau sans nom (ruisseaux et étangs situés entre le point C et le point D);
- Une partie d'un cours d'eau sans nom (ruisseaux et étangs situés entre le point E et le point F);

⁹ Gouvernement du Canada — Agence canadienne d'évaluation environnementale. 2014. Projet minier BlackRock. <http://www.ceaa-acee.gc.ca/050/details-fra.cfm?evaluation=62105> (consulté le 13 novembre 2015).

¹⁰ Gouvernement du Canada — Agence canadienne d'évaluation environnementale. 2014. Projet minier BlackRock — Décision concernant l'évaluation environnementale. <http://www.ceaa-acee.gc.ca/050/document-fra.cfm?document=100412> (consulté le 19 novembre 2015).

- An unnamed pond and a portion of its outlet located in the footprint of the coarse tailings disposal area (referred to as “Pond and outlet” on Figure 1).

The sites selected for mine waste disposal will destroy water bodies that have a total area of approximately 11.7 ha. BRM (and any future owner or operator) will, under section 27.1 of the MMER, be required to implement a fish habitat compensation plan to offset the loss of fish habitat that will occur as a result of the use of fish-frequented water bodies for mine waste disposal. BRM has submitted a letter of credit ensuring that funds are in place should the owner or operator fail to address all elements of the fish habitat compensation plan.

Fish habitat compensation plan

The fish habitat compensation plan was reviewed and accepted by the Department of Fisheries and Oceans. The fish habitat compensation plan commits BRM to participate in the recovery plan for the lake trout population of nearby Lake Chibougamau. This recovery plan was initiated and implemented by the province of Quebec’s Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) in 2009, and covers a period of nearly 20 years.

Studies conducted by MFFP, from 1998 to 2002, indicate that Lake Chibougamau’s lake trout population is at risk. The overall goal of the recovery plan is to ensure the long-term survival and sustainable management of this lake trout population. The activities under BRM’s fish habitat compensation plan in the context of its participation in the Lake Chibougamau lake trout recovery plan are as follows:

- Development of a spawning ground, chosen by provincial authorities responsible for the recovery plan, in the northwestern section of Lake Chibougamau;
- Stocking Lake Chibougamau with juvenile lake trout; and
- Implementing a follow-up program to ensure that the compensation objectives have been attained.

The follow-up program will provide the opportunity to adjust or correct the fish habitat compensation plan in order to ensure that the stated objectives have been attained, as well as to assess the effectiveness of the fish habitat compensation plan in offsetting the loss of fish habitat. These activities, from the development of the spawning ground to the last follow-up, will extend over a seven-year period.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to the Amendments, as they will not impose a new administrative burden on business.

- Un étang sans nom et une partie de sa décharge situés dans l’empreinte du parc à résidus miniers grossiers (appelé « Étang et émissaire » dans la figure 1).

L’aménagement des sites sélectionnés pour l’entreposage entraînera la destruction de plans d’eau d’une superficie totale de près de 11,7 ha. MBR (et tout propriétaire ou exploitant futur) aura l’obligation, en vertu de l’article 27.1 du REMM, de mettre en œuvre un plan compensatoire pour contrebalancer la perte d’habitat du poisson causée par l’utilisation des plans d’eau où vivent des poissons pour entreposer des déchets miniers. De plus, MBR a présenté une lettre de crédit irrévocable garantissant la disponibilité des fonds dans le cas où le propriétaire ou l’exploitant ne mettrait pas en œuvre tous les éléments du plan compensatoire de l’habitat du poisson.

Plan compensatoire de l’habitat du poisson

Le plan compensatoire de l’habitat du poisson a été examiné et accepté par le ministère des Pêches et des Océans. En vertu de ce plan, MBR s’engage à participer au plan de rétablissement de la population de touladi du lac Chibougamau, situé non loin de la mine. Ce plan de rétablissement a été initié et mis en œuvre en 2009 par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) de la province de Québec et s’échelonne sur près de 20 ans.

Des études menées par le MFFP de 1998 à 2002 ont révélé que la population de touladi du lac Chibougamau se trouvait dans un état précaire. L’objectif global du plan de rétablissement est d’assurer la survie à long terme et la gestion durable de cette population de touladi. Les activités prévues au plan compensatoire de MBR dans le cadre de sa participation au plan de rétablissement du touladi du lac Chibougamau sont les suivantes :

- Aménagement d’une frayère dans la partie nord-ouest du lac à un emplacement choisi par les autorités provinciales responsables du plan de rétablissement;
- Ensemencement de touladis juvéniles dans le lac Chibougamau;
- Mise en œuvre d’un programme de suivi pour s’assurer que les objectifs du plan compensatoire ont été atteints.

Le programme de suivi permettra de modifier ou de corriger le plan compensatoire de l’habitat du poisson afin de veiller à ce que les objectifs qui y sont définis aient été atteints et d’évaluer l’efficacité du plan à compenser la perte d’habitat du poisson. Ces activités, de l’aménagement de la frayère au dernier suivi, s’étaleront sur une période de sept ans.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas aux modifications réglementaires, car ces dernières n’imposent pas de fardeau administratif supplémentaire à l’entreprise.

Small business lens

The Amendments did not trigger the small business lens as BRM, which owns and operates the BlackRock Mining Project, is not considered a small business.¹¹

Consultation

The Department of the Environment consulted with Indigenous peoples on the proposed Amendments to the MMR related to the BlackRock Mining Project. Furthermore, consultations were undertaken with the general public, environmental organizations and other interested parties, as summarized below.

Consultation prior to publication of the proposed Amendments in the Canada Gazette, Part I

As part of the proposed regulatory amendment process, the Department of the Environment held four consultation sessions in Quebec on June 17, 18, 19, and 26, 2014, in Oujé-Bougoumou, Mistissini, Chibougamau and Gatineau, respectively. The purpose of these sessions was to give participants the opportunity to comment on the proposed Amendments and the associated fish habitat compensation plan.

Participants included residents of Chibougamau, the Cree communities of Oujé-Bougoumou and Mistissini, as well as representatives from environmental non-governmental organizations and local industries. A range of opinions and concerns were expressed during the public consultation sessions and in written comments submitted to the Department of the Environment. A summary of the comments regarding the BlackRock Mining Project as a whole, the proposed Amendments, and the proposed fish habitat compensation plan is provided below.

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan¹² were invited to participate in the public consultation session held in Chibougamau in June 2014. In September 2014, the Department of the Environment held a teleconference with Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, who indicated their understanding of the regulatory amendment process related to the proposed Amendments, and their position not to support the BlackRock Mining Project until their territorial rights

¹¹ Treasury Board of Canada Secretariat guidance for the small business lens defines a small business as “any business with fewer than 100 employees or between \$30,000 and \$5 million in annual gross revenues.” Government of Canada. 2016. Frequently Asked Questions — Regulatory Reforms: How is “small business” defined? <http://www.tbs-sct.gc.ca/hgw-cgf/priorities-priorites/rtrap-parfa/guides/faq-eng.asp> (accessed March 24, 2016).

¹² Pekuakamiulnuatsh Takuhikan is the political and administrative organization of the Pekuakamiulnuatsh (Innuatsh du Pekuakami) First Nation.

Lentille des petites entreprises

Les modifications réglementaires n’ont pas déclenché la lentille des petites entreprises, étant donné que MBR, qui est la propriétaire et l’exploitante du projet minier BlackRock, n’est pas considérée comme une petite entreprise¹¹.

Consultation

Le ministère de l’Environnement a consulté les peuples autochtones sur les modifications proposées au REMM liées au projet minier BlackRock. En outre, des consultations ont été menées auprès du grand public, des organisations environnementales et d’autres parties intéressées, tel qu’il est résumé ci-dessous.

Consultation avant la publication des modifications proposées dans la Partie I de la Gazette du Canada

Dans le cadre du processus de modification réglementaire, le ministère de l’Environnement a tenu quatre séances de consultation les 17, 18, 19 et 26 juin 2014 à Oujé-Bougoumou, à Mistissini, à Chibougamau et à Gatineau, respectivement. Le but de ces séances était de donner aux participants l’occasion de faire part de leurs commentaires sur les modifications proposées et sur le plan compensatoire de l’habitat du poisson connexe.

Parmi les participants figuraient des résidents de Chibougamau, les collectivités crie d’Oujé-Bougoumou et de Mistissini, ainsi que des représentants d’organismes environnementaux non gouvernementaux et d’industries locales. Des opinions et des préoccupations diversifiées ont été exprimées pendant les séances de consultation publique et dans les commentaires écrits transmis au ministère de l’Environnement. Un résumé des commentaires sur le projet minier BlackRock dans son ensemble, les modifications proposées et le plan compensatoire de l’habitat du poisson proposé est présenté ci-après.

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan¹² a été invitée à participer à la consultation publique tenue à Chibougamau en juin 2014. En septembre 2014, le ministère de l’Environnement a tenu une téléconférence avec Pekuakamiulnuatsh Takuhikan où les membres de l’organisation ont indiqué leur compréhension du processus de modification réglementaire lié aux modifications proposées et leur position de ne pas soutenir le projet minier BlackRock jusqu’à ce

¹¹ Le guide sur la lentille des petites entreprises du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada définit les petites entreprises comme étant « une entreprise qui compte moins de 100 employés ou qui génère entre 30 000 dollars et 5 millions de dollars en revenus bruts ». Gouvernement du Canada. 2016. Foire aux questions — Les mesures de réforme de la réglementation du Canada : Quelle est la définition d’une « petite entreprise »? <http://www.tbs-sct.gc.ca/hgw-cgf/priorities-priorites/rtrap-parfa/guides/faq-fra.asp> (consulté le 24 mars 2016).

¹² Pekuakamiulnuatsh Takuhikan est l’organisation politique et administrative de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh (Innuatsh du Pekuakami).

and interests are recognized. The establishment or recognition of territorial rights is, however, beyond the scope of the proposed Amendments.

In addition to the public consultation sessions organized by the Department of the Environment, BRM separately consulted local Indigenous peoples. In June 2013, BRM signed the BallyHusky Agreement, which is an impacts and benefits agreement (IBA), with the Oujé-Bougoumou Cree Nation Council, the Grand Council of the Crees (Eeyou Istchee), and the Cree Regional Authority.^{13,14}

The Oujé-Bougoumou and Mistissini Cree Nations are parties to the JBNQA.¹⁵ The BlackRock Mining Project was considered to be likely to infringe on the treaty rights of the Cree Nations of Oujé-Bougoumou and Mistissini.¹⁶ On the basis of the mitigation measures described in the Comprehensive Study Report for the BlackRock Mining Project prepared by the Agency, the Agency concluded that the potential adverse effects on established or potential Aboriginal and treaty rights will be satisfactorily avoided or mitigated. Furthermore, the Oujé-Bougoumou and Mistissini Cree Nations are in general support of the BlackRock Mining Project.

Comments on the BlackRock Mining Project as a whole

Some participants provided comments on the effects of the BlackRock Mining Project on local wildlife, wildlife habitat, and air contamination. These comments on the BlackRock Mining Project as a whole are beyond the scope of the proposed Amendments. These effects were previously considered within the federal EA, which concluded that taking into account the implementation of the mitigation measures and follow-up program, the BlackRock Mining Project is not likely to cause significant adverse environmental effects.

Some participants expressed support for the BlackRock Mining Project and the potential employment and opportunity benefits received by the Chibougamau community, as well as eagerness to see the work begin, and satisfaction with the process to address environmental issues. Some participants expressed interest and various concerns regarding training and future employment opportunities for Mistissini residents; some participants also expressed frustration on the length of the regulatory process. BRM

que leurs droits et intérêts territoriaux soient reconnus. Cependant, ces préoccupations sont au-delà de la portée des modifications proposées.

Outre les séances de consultation publique organisées par le ministère de l'Environnement, MBR a tenu, de son côté, des consultations avec les peuples autochtones locaux. En juin 2013, MBR a signé l'entente BallyHusky (une entente sur les répercussions et les avantages [ERA]) avec la Nation crie d'Oujé-Bougoumou, le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) et l'Administration régionale crie^{13,14}.

Les Nations cries d'Oujé-Bougoumou et de Mistissini sont parties à la CBJNQ¹⁵. Le projet minier BlackRock a été considéré comme susceptible de porter atteinte aux droits issus d'un traité des Nations cries d'Oujé-Bougoumou et de Mistissini¹⁶. Sur la base des mesures d'atténuation indiquées dans le rapport d'étude approfondie pour le projet minier BlackRock préparé par l'Agence, l'Agence a conclu que les effets négatifs potentiels du projet sur les droits ancestraux ou issus de traités établis ou potentiels seront évités ou atténués de façon satisfaisante. De plus, ces deux Nations cries appuient généralement le projet minier BlackRock.

Commentaires sur le projet minier BlackRock dans son ensemble

Certains participants ont formulé des commentaires sur les effets que pourrait avoir le projet minier BlackRock sur les espèces sauvages locales et leur habitat et sur la contamination atmosphérique. Ces commentaires sur le projet minier BlackRock dans son ensemble dépassent la portée des modifications proposées. En outre, ces effets ont été pris en compte précédemment dans l'EE fédérale, qui a mené à la conclusion que, compte tenu des mesures d'atténuation et du programme de suivi proposés, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants.

Certains participants se sont montrés en faveur du projet minier BlackRock et des possibilités d'emploi et économiques qui pourraient en découler pour la communauté de Chibougamau. D'autres participants ont hâte de voir les travaux commencer et sont satisfaits du processus qui a été mis en place pour traiter les questions environnementales. Certains participants ont exprimé leur intérêt sur les occasions de formation et d'emploi pour les résidents de Mistissini et ont exprimé certaines

¹³ BlackRock Metals. n.d. Our Communities. <http://www.blackrockmetals.com/en/communities/> (accessed March 15, 2016).

¹⁴ Grand Council of the Crees. 2013. Signature of the BallyHusky Agreement for the Development and Operation of the BlackRock Project in Cree Territory. <http://www.gcc.ca/newsarticle.php?id=318> (accessed March 15, 2016).

¹⁵ Canadian Environmental Assessment Agency. 2014. BlackRock Mining Project Comprehensive Study Report.

¹⁶ Canadian Environmental Assessment Agency. 2014. BlackRock Mining Project Comprehensive Study Report.

¹³ Métaux BlackRock. n.d. Notre communauté. <http://www.blackrockmetals.com/fr/notre-communaute/> (consulté le 15 mars 2016).

¹⁴ Grand Conseil des Cris. 2013. Signature of the BallyHusky Agreement for the Development and Operation of the BlackRock Project in Cree Territory (en anglais seulement). <http://www.gcc.ca/newsarticle.php?id=318> (consulté le 15 mars 2016).

¹⁵ Agence canadienne d'évaluation environnementale. Projet minier BlackRock; Rapport d'étude approfondie, 2014.

¹⁶ Agence canadienne d'évaluation environnementale. Projet minier BlackRock; Rapport d'étude approfondie, 2014.

discussed its plans for employment and training opportunities for local workers while the Agency assured the business community that their concerns had been clearly heard during the public consultations on the federal EA.

Comments on the proposed Amendments

- A resident of the Cree community of Oujé-Bougoumou asked how slurry and mine waste (waste rock, tailings, etc.) would be managed.

The BRM representative explained that, during operation of the mine, the waste rock would be sent to the waste rock disposal area. The rock containing the desired ore will be sent to the plant to undergo magnetic separation. Following the first separation, the coarse tailings would be sent to the coarse tailings disposal area, where they would be stacked in layers. These tailings would resemble sand. Following a second magnetic separation, the fine tailings would be sent to the fine tailings disposal area in the form of fine slurry. In order to prevent them from drying out and causing dust problems, they would be kept permanently submerged. The surplus water would be recovered and returned to the treatment plant to be reused. The dikes would be monitored in order to prevent wildlife from gaining access to the tailings pond.

- An elder of the Cree community of Oujé-Bougoumou, who is a member of the family that operates trapline O-59 that crosses the proposed BlackRock mine site, expressed his satisfaction with the preferred option for the waste rock disposal area and the tailings disposal areas. The preferred option presents the smallest possible footprint, which therefore has less impact on wildlife and the trapline than the other options considered. He indicated that he was satisfied that the concerns of trapline users had been heard.
- A representative from an environmental non-governmental organization asked whether the Government of Quebec was participating in the development of the proposed Amendments.

The Government of Quebec was invited to participate in the public consultations and received the related documents, but was not present during the consultations and has not expressed opposition to the BlackRock Mining Project. The Government of Quebec is aware of the fish habitat compensation plan, since under this plan BRM would participate in supporting and enhancing the provincial recovery plan for lake trout in Lake Chibougamau.

Comments on the fish habitat compensation plan

- A few members of the Mistissini community expressed concerns about the location chosen for the fish habitat

préoccupations à ce sujet, alors que d'autres ont exprimé leur frustration au sujet de la longueur du processus réglementaire. MBR a discuté de ses plans en matière d'emploi et de formation pour les travailleurs locaux, tandis que l'Agence a assuré les représentants de la communauté des affaires locale que leurs préoccupations avaient bien été entendues lors de l'EE fédérale.

Commentaires sur les modifications proposées

- Un résident de la collectivité crie d'Oujé-Bougoumou a demandé comment seraient gérés les boues et les déchets miniers (stériles, résidus, etc.).

Le représentant de MBR a expliqué que, lorsque la mine sera en exploitation, les stériles seront envoyés à la halde de stériles. La roche contenant le minerai recherché sera envoyée à l'usine pour être soumise à la séparation magnétique. Après la première séparation, les résidus grossiers seront envoyés au parc à résidus grossiers, où ils seront empilés en couches. Ces résidus ressembleront à du sable. À la suite de la seconde séparation, les résidus fins seront envoyés au parc à résidus fins sous forme de boue fine. Afin d'éviter leur assèchement et les problèmes de poussière qui en découleraient, ils seront immergés en permanence. L'eau de surplus sera récupérée et retournée à l'usine de traitement pour y être réutilisée. Les digues seront surveillées afin d'empêcher les espèces sauvages d'accéder au parc à résidus.

- Un aîné de la collectivité crie d'Oujé-Bougoumou de la famille exploitant la ligne de trappe O-59, qui traverse le site proposé pour la mine BlackRock, a exprimé sa satisfaction envers l'option choisie pour la halde de stériles et les parcs à résidus. L'option choisie présente l'empreinte la plus restreinte possible et aura donc moins d'impact sur la faune et la ligne de trappe que les autres options envisagées. Il s'est dit satisfait que les préoccupations des utilisateurs de la ligne de trappe aient été entendues.
- Un représentant d'un organisme environnemental non gouvernemental a demandé si le gouvernement du Québec participait au processus d'élaboration des modifications proposées.

Le gouvernement du Québec a été invité à participer aux consultations publiques et a reçu les documents afférents, mais il n'était pas présent lors des consultations et ne s'est pas opposé au projet minier BlackRock. Le gouvernement du Québec est au courant du plan compensatoire de l'habitat du poisson, étant donné qu'en vertu de ce plan, MBR sera tenue d'appuyer et d'améliorer le plan de rétablissement de la population de touladi dans le lac Chibougamau.

Commentaires sur le plan compensatoire de l'habitat du poisson

- Quelques membres de la communauté de Mistissini ont soulevé des préoccupations à propos de

compensation plan. Specifically, they are concerned that the existing contamination in Lake Chibougamau and nearby Lac aux Dorés would render the fish habitat compensation plan less effective.

These concerns are related to the historical contamination of Lake Chibougamau and Lac aux Dorés, which are surrounded by abandoned mines. This contamination is a recognized issue. The Department of Fisheries and Oceans pointed out that the primary goal of the recovery plan is the survival of the lake trout population in Lake Chibougamau.

BRM's participation in the lake trout recovery plan for Lake Chibougamau, led by the province of Quebec, is intended to offset the fish habitat lost as a result of the proposed mine waste disposal in natural water bodies frequented by fish, and not historic habitat losses.

- A Mistissini resident asked how the success of the fish habitat compensation plan would be assessed.

The Department of Fisheries and Oceans replied that the fish habitat compensation plan includes a follow-up program that would make it possible to assess its success. In the event that the objectives are not met, BRM would be required to propose and implement the necessary changes in order to attain the objectives or carry out another project to offset the losses of fish habitat.

- A resident from Chibougamau asked for clarifications concerning the process for analyzing lost fish habitat and the necessary compensation, since he had the impression that this process focused on the number of fish rather than on fish habitat.

The Department of Fisheries and Oceans replied that changes were made to the *Fisheries Act* in 2013 and that, since then, the analysis is based on the productivity of the fishery in question. In the case of the proposed fish habitat compensation plan, the habitats have low productivity with little recreational or subsistence fishing. It is also difficult to compare the species that frequent and use the habitats that would be lost (northern pike, white sucker, and, to a lesser extent, brook trout) and lake trout, which is a highly valued species. However, taking all these factors into account, the Department of Fisheries and Oceans considers that the proposed fish habitat compensation plan offers adequate compensation for the habitats lost.

The Department of Fisheries and Oceans indicated that, in providing recommendations regarding the fish habitat compensation plan of a project subject to the MMR, the Department ensures that the plan is consistent with the

emplacement choisi pour le plan compensatoire de l'habitat du poisson. Plus précisément, ils affirment que la contamination actuelle du lac Chibougamau et du lac aux Dorés voisin pourrait rendre le plan compensatoire moins efficace.

Ces préoccupations se rapportent à la contamination historique du lac Chibougamau et du lac aux Dorés, qui sont entourés de mines désaffectées. Cette contamination est un problème reconnu. Le ministère des Pêches et des Océans a précisé que le but premier du plan de rétablissement est la survie de la population de touladi du lac Chibougamau.

La participation de MBR au plan de rétablissement de la population de touladi du lac Chibougamau, dirigé par la province de Québec, vise à compenser la perte de l'habitat du poisson découlant de l'entreposage des résidus miniers dans des plans d'eau naturels où vivent des poissons, et non les pertes historiques d'habitat.

- Un résident de Mistissini a demandé comment serait évalué le succès du plan compensatoire de l'habitat du poisson.

Le ministère des Pêches et des Océans a répondu que le plan compensatoire de l'habitat du poisson inclut un plan de suivi qui permettrait d'évaluer son succès. Dans l'éventualité où les objectifs ne seraient pas atteints, MBR aurait l'obligation de proposer et de mettre en œuvre les modifications nécessaires pour atteindre les objectifs ou réaliser un autre projet pour compenser les pertes d'habitat du poisson.

- Un résident de Chibougamau a demandé des clarifications au sujet du processus d'analyse de l'habitat du poisson perdu et de la compensation nécessaire, car il lui semblait que le processus était avant tout axé sur le nombre de poissons et non sur son habitat.

Le ministère des Pêches et des Océans a répondu que des modifications avaient été apportées à la *Loi sur les pêches* en 2013 et que depuis, l'analyse se fonde sur la productivité de la pêche en question. Dans le cas du plan compensatoire de l'habitat du poisson proposé, les habitats ont une faible productivité, et il n'y a que peu de pêche sportive ou de subsistance. Il est aussi difficile de comparer les espèces fréquentant et utilisant les habitats qui seront perdus (grand brochet, meunier noir et, dans une moindre mesure, l'omble de fontaine) et le touladi, une espèce hautement prisée. Toutefois, en tenant compte de tous ces facteurs, le ministère des Pêches et des Océans considère que le plan compensatoire de l'habitat du poisson proposé offre une compensation appropriée pour les habitats perdus.

Le ministère des Pêches et des Océans a indiqué que, lorsque le Ministère fournit des recommandations concernant le plan compensatoire de l'habitat du poisson d'un projet assujéti au *Règlement sur les effluents des mines*

Fisheries Productivity Investment Policy: A Proponent's Guide to Offsetting and its guiding principles.

Furthermore, officials from the Department of the Environment and the Department of Fisheries and Oceans would ensure the fish habitat compensation plan complies with the requirements of section 27.1 of the MMR.

- A representative from an environmental non-governmental organization asked for clarification of how the lost fish habitat was assessed.

The assessment of fish habitat losses is determined in the same manner for all projects examined by the Department of Fisheries and Oceans. The review and decision-making process is explained in detail in the Department of Fisheries and Oceans' *Fisheries Protection Policy Statement*.¹⁷ Pathways of Effects diagrams are used to determine potential causes of harm to fish and fish habitat.¹⁸ All residual effects of the project, that is to say the effects that cannot be mitigated and cause fish kills or that diminish or destroy the fish's ability to use habitats to accomplish one or more life processes, must be offset by the implementation of a compensation plan. The compensation plan must comply with the Department of Fisheries and Oceans' *Fisheries Productivity Investment Policy: A Proponent's Guide to Offsetting*.¹⁹

As part of the BlackRock Mining Project, a Department of Fisheries and Oceans representative conducted a site visit in the summer of 2011, but did not undertake any biophysical surveying. BRM submitted an impact study report in December 2011. Based on the information presented in this report, as well as on additional information submitted over the course of the three years following the submission of the impact study report, the Department of Fisheries and Oceans has managed to determine the potential environmental effects on fish and fish habitat of the project. These potential environmental effects are presented in the Comprehensive Study Report for the BlackRock Mining Project.²⁰

de métaux, le Ministère veille à ce que le plan soit conforme à la *Politique d'investissement en matière de productivité des pêches : Guide sur les mesures de compensation à l'intention des promoteurs de projet* et ses principes directeurs.

En outre, les représentants du ministère de l'Environnement et du ministère des Pêches et des Océans veilleront à ce que le plan de compensation de l'habitat du poisson soit conforme aux exigences de l'article 27.1 du REMM.

- Un représentant d'un organisme environnemental non gouvernemental a demandé des précisions sur la façon dont on évalue la perte de l'habitat du poisson.

La perte d'habitat du poisson est établie de la même façon pour tous les projets examinés par le ministère des Pêches et des Océans. Le processus d'examen et de prise de décision est expliqué en détail dans l'*Énoncé de politique sur la protection des pêches* du ministère des Pêches et des Océans¹⁷. On fait appel à des diagrammes de séquences des effets pour déterminer les causes potentielles des dommages au poisson et à son habitat¹⁸. Tous les effets résiduels du projet, c'est-à-dire les effets qui ne peuvent pas être atténués et qui entraînent la mortalité de poissons ou qui diminuent ou anéantissent la capacité du poisson à se servir de son habitat pour un ou plusieurs processus vitaux, doivent être compensés par la mise en œuvre d'un plan compensatoire. Ce plan doit être conforme à la *Politique d'investissement en matière de productivité des pêches : Guide sur les mesures de compensation à l'intention des promoteurs de projet*¹⁹.

Dans le cadre du projet minier BlackRock, un représentant du ministère des Pêches et des Océans a effectué une visite du site à l'été 2011, mais il n'a pas réalisé de relevé biophysique. MBR a présenté un rapport d'étude d'impact en décembre 2011. Selon les renseignements contenus dans le rapport et d'autres renseignements soumis dans les trois années ayant suivi la soumission du rapport d'étude d'impact, le ministère des Pêches et des Océans a été en mesure de déterminer les effets environnementaux potentiels du projet sur le poisson et son habitat. Ces effets environnementaux potentiels sont présentés dans le rapport d'étude approfondie relatif au projet minier BlackRock²⁰.

¹⁷ Government of Canada — Fisheries and Oceans Canada. 2013. *Fisheries Protection Policy Statement*. <http://www.dfo-mpo.gc.ca/pnw-ppe/pol/index-eng.html> (accessed March 15, 2016).

¹⁸ Government of Canada — Fisheries and Oceans Canada. 2014. *Pathways of Effects*. <http://www.dfo-mpo.gc.ca/pnw-ppe/pathways-sequences/index-eng.html> (accessed March 15, 2016).

¹⁹ Government of Canada — Fisheries and Oceans Canada. 2013. *Fisheries Productivity Investment Policy: A Proponent's Guide to Offsetting*. <http://www.dfo-mpo.gc.ca/pnw-ppe/offsetting-guide-compensation/index-eng.html> (accessed March 15, 2016).

²⁰ Government of Canada — Canadian Environmental Assessment Agency. 2014. *BlackRock Mining Project: Comprehensive Study Report*. <https://www.ceaa-acee.gc.ca/050/documents/p62105/99493E.pdf> (accessed March 15, 2016).

¹⁷ Gouvernement du Canada — Pêches et Océans Canada. 2013. *Énoncé de politique sur la protection des pêches*. <http://www.dfo-mpo.gc.ca/pnw-ppe/pol/index-fra.html> (consulté le 15 mars 2016).

¹⁸ Gouvernement du Canada — Pêches et Océans Canada. 2014. *Séquence des effets*. <http://www.dfo-mpo.gc.ca/pnw-ppe/pathways-sequences/index-fra.html> (consulté le 15 mars 2016).

¹⁹ Gouvernement du Canada — Pêches et Océans Canada. 2013. *Politique d'investissement en matière de productivité des pêches : Guide sur les mesures de compensation à l'intention des promoteurs de projet*. <http://www.dfo-mpo.gc.ca/pnw-ppe/offsetting-guide-compensation/index-fra.html> (consulté le 15 mars 2016).

²⁰ Gouvernement du Canada — Agence canadienne d'évaluation environnementale. 2014. *Projet minier BlackRock : Rapport d'étude approfondie*. <https://www.ceaa-acee.gc.ca/050/documents/p62105/99493F.pdf> (consulté le 15 mars 2016).

Summary of the written comments from Pekuakamiulnuatsh Takuhikan

In May 2014, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan stated, in writing, their opposition to the implementation of the BlackRock Mining Project and, consequently, of the fish habitat compensation plan for the proposed Amendments until such time as their rights are fully recognized. These comments were from the perspective of defending their rights, without addressing the environmental aspects of the fish habitat compensation plan.

In their letter, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan indicated that they are currently involved in treaty negotiations with the Government of Quebec and the Government of Canada, and that the location of the proposed waste rock disposal area of the BlackRock Mining Project would be within the traditional territory (Nitassinan), as described in the Agreement-in-Principle of General Nature signed in the context of these negotiations. Thus, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan's position is that part of the compensation planned for the loss of fish habitat should also be carried out on their territory.

Response to Pekuakamiulnuatsh Takuhikan from the Department of the Environment

The Government of Canada has engaged with Pekuakamiulnuatsh Takuhikan regarding the proposed Amendments in a manner consistent with good governance practices and the Government of Canada's approach to working with Indigenous peoples.

The concerns raised by Pekuakamiulnuatsh Takuhikan about their territorial rights and interests are beyond the scope of the proposed Amendments. The Government of Canada's position is that the BlackRock Mining Project is located entirely within the territory covered by the JBNQA. Section 2.6 of the JBNQA stipulates that all rights of the non-signatory nations are considered extinguished on the lands covered by the JBNQA.

In August 2015, the Department of the Environment informed Indigenous and Northern Affairs Canada of Pekuakamiulnuatsh Takuhikan's concerns with respect to the proposed Amendments for the BlackRock Mining Project.

Consultations on the proposed Amendments following publication in the Canada Gazette, Part I

On February 11, 2017, the proposed Amendments were republished in the *Canada Gazette, Part I*, for a 30-day public comment period. No comments were received during this public comment period.

Résumé des commentaires communiqués par écrit par Pekuakamiulnuatsh Takuhikan

En mai 2014, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a fait part, par écrit, de son opposition à la mise en œuvre du projet minier BlackRock et, par conséquent, du plan compensatoire pour l'habitat du poisson associé aux modifications proposées, et ce, tant que ses droits n'auront pas été entièrement reconnus. Ces commentaires visaient avant tout à défendre ses droits; ils ne portaient pas sur les aspects environnementaux du plan compensatoire de l'habitat du poisson.

Dans sa lettre, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a indiqué qu'elle participe actuellement à la négociation de traités avec le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, et que l'emplacement proposé de la halde de stériles du projet minier BlackRock se situe sur son territoire traditionnel (Nitassinan), tel qu'il a été décrit dans l'Entente de principe d'ordre général conclue dans le cadre de ces négociations. La position de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan est donc qu'une partie de la compensation prévue pour la perte d'habitat du poisson devrait aussi avoir lieu sur son territoire.

Réponse du ministère de l'Environnement à Pekuakamiulnuatsh Takuhikan

Le gouvernement du Canada a consulté Pekuakamiulnuatsh Takuhikan à propos des modifications proposées d'une manière conforme aux bonnes pratiques de gouvernance et à l'approche du gouvernement du Canada pour collaborer avec les peuples autochtones.

Les préoccupations soulevées par Pekuakamiulnuatsh Takuhikan concernant ses droits et intérêts territoriaux sont au-delà de la portée des modifications proposées. La position du gouvernement du Canada est que le projet minier BlackRock est entièrement situé sur le territoire couvert par la CBJNQ. L'article 2.6 de cette convention stipule que tous les droits des nations non signataires sont considérés comme éteints sur les terres assujetties à la CBJNQ.

En août 2015, le ministère de l'Environnement a avisé Affaires autochtones et du Nord Canada des préoccupations de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan concernant les modifications proposées pour le projet minier BlackRock.

Consultations sur les modifications réglementaires proposées à la suite de la publication préalable dans la Partie I de la Gazette du Canada

Le 11 février 2017, les modifications réglementaires proposées ont été publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour une période de commentaires du public de 30 jours. Aucun commentaire n'a été reçu durant cette période de commentaires du public.

Rationale

Regulatory and non-regulatory options for mine waste disposal

BRM conducted and prepared an Assessment of Alternatives for Mine Waste Disposal to identify the preferred mine waste disposal option based on the consideration of economic, environmental, socio-economic, and technical impacts. The report entitled *Evaluating the Alternative Solutions for the Storage of Mining Waste — Project BlackRock Chibougamau, Quebec, Canada — March 2014*, was made public in May 2014 in the context of the public consultations on the proposed Amendments.

The basic selection criteria used to identify viable options for mine waste disposal were

- Disposal sites located less than 5 km from the extraction site;
- Surface disposal;
- Disposal of fine tailings in the form of slurry; and
- No encroachment on Lake Armitage or Lake Chibougamau.

Non-regulatory options would involve the disposal of mine waste in a manner that would not directly impact waters frequented by fish. BRM did not identify non-regulatory options that would not impact fish-frequented water bodies, due to the occurrence of numerous small water bodies frequented by fish on the mine site and within its vicinity. Therefore, there are no non-regulatory options for the disposal of mine waste at the BlackRock Mining Project.

Regulatory options involve the disposal of mine waste in a manner that would result in direct impacts²¹ on one or more natural, fish-frequented water bodies, and would therefore require that the water bodies be added to Schedule 2 of the MMER.

Four possible regulatory options were identified, assessed, and compared using economic, environmental, technical and socio-economic criteria. The first option was rejected owing to a problem with water retention and potential adverse effects as far as Lake Chibougamau. The third option was rejected because it would create dust, have a large footprint, and affect two watersheds. The fourth

²¹ “Direct impacts” refer to the infilling of a water body or a portion of a water body with mine tailings. In contrast, indirect impacts may occur downstream as a result of changes in water quality, reductions in flow or other causes.

Justification

Options réglementaires et non réglementaires pour l’entreposage des déchets miniers

MBR a préparé et exécuté une évaluation des solutions de rechange pour l’entreposage des déchets miniers afin de déterminer quelle était la meilleure option pour l’entreposage des déchets miniers en tenant compte des répercussions économiques, environnementales, socioéconomiques et techniques. Le rapport, intitulé *Évaluation des solutions de rechange pour l’entreposage des déchets miniers — projet BlackRock, Chibougamau (Québec) Canada — mars 2014*, a été rendu public en mai 2014 dans le contexte des consultations publiques sur les modifications proposées.

Les critères de sélection de base afin de cerner les options viables pour l’entreposage des déchets miniers étaient les suivants :

- Sites d’entreposage situés à moins de 5 km du site d’extraction;
- Entreposage en surface;
- Entreposage des résidus fins sous forme de boue;
- Aucun empiètement sur le lac Armitage ni sur le lac Chibougamau.

Les options non réglementaires comprennent l’entreposage des déchets miniers d’une manière qui n’aurait aucune répercussion directe sur les plans d’eau où vivent des poissons. MBR n’a pas défini une telle option non réglementaire, en raison de la présence de nombreux plans d’eau où vivent des poissons sur le site minier et à proximité de celui-ci. Par conséquent, il n’y a pas d’option non réglementaire pour l’entreposage des déchets miniers dans le projet minier BlackRock.

Les options réglementaires comprennent l’entreposage des résidus miniers d’une manière qui pourrait entraîner des répercussions directes²¹ sur un ou plusieurs plans d’eau où vivent des poissons. Pour mettre en œuvre une telle option, ces plans d’eau devraient d’abord être ajoutés à l’annexe 2 du REMM.

Quatre options réglementaires ont été établies, évaluées et comparées selon des critères économiques, environnementaux, techniques et socioéconomiques. La première option a été rejetée en raison d’un problème de rétention d’eau et d’effets négatifs potentiels jusqu’au lac Chibougamau. La troisième option a été rejetée parce qu’elle créerait de la poussière, aurait une empreinte plus large et

²¹ Les « répercussions directes » désignent le remblayage d’un plan d’eau ou d’une partie d’un plan d’eau avec des résidus miniers. En revanche, des répercussions indirectes pourraient avoir lieu en aval en raison de changements dans la qualité de l’eau, de diminutions du débit et d’autres causes.

option was rejected owing to its large footprint and poor water retention.

The second option, illustrated in Figure 1, was identified as the preferred option for mine waste disposal. In this preferred option, the waste rock disposal area and tailings disposal areas will be located so as to have the smallest possible footprint around the open pit, minimize dust generated due to road transport, permit the water retention necessary to supply the start-up of the concentrator, and ensure that almost the entire mine waste disposal area will be contained in one watershed. As discussed above, all but two of the fish-frequented water bodies that will be affected by the mine waste disposal area are located in the Lake Jean watershed. The pond and its outlet stream, which are located in the footprint of the coarse tailings disposal area, drain into a different watershed, that of an unnamed lake that is located 1.5 km north of the coarse tailings disposal area. This preferred option will also be the most cost-effective while minimizing the environmental footprint of the mine waste disposal areas.

However, for the preferred option to be implemented, the above-mentioned fish-frequented water bodies must be added to Schedule 2 of the MMER.

Analytical framework

The Amendments add the identified fish-frequented water bodies to Schedule 2 of the MMER, so that they can be used for the disposal of mine waste from the BlackRock Mining Project.

Given the absence of a non-regulatory option for mine waste disposal that is technically feasible, a meaningful baseline scenario could not be constructed for the analytical framework, and in turn no cost-benefit analysis could be performed. The analysis below, however, examines the impacts of the Amendments on the environment, Government, and Canadian businesses.

Environmental impacts

The proposed use of water bodies of the Lake Jean watershed for the disposal of mine waste from the BlackRock Mining Project will result in a loss of approximately 11.7 ha (117 046 m²) of fish habitat. No recreational activity is associated with these water bodies and there are very few fishing activities by local and Indigenous communities in the region. The monetary value associated with this loss has therefore not been quantified.

The Department of Fisheries and Oceans is of the opinion that the species present in the water bodies that will be

nuirait à deux bassins versants. La quatrième option a été rejetée en raison de sa grande empreinte et de sa faible capacité de rétention d'eau.

La deuxième option, illustrée précédemment dans la figure 1, a été retenue comme la meilleure option pour l'entreposage des déchets miniers. Selon cette option, la halde de stériles et les parcs à résidus miniers seront situés de façon à avoir l'empreinte la plus restreinte possible autour de la fosse à ciel ouvert, à minimiser la poussière générée par le transport routier, à permettre la rétention d'eau nécessaire pour approvisionner le démarrage du concentrateur et à garantir que presque toutes les aires d'entreposage des déchets miniers soient contenues dans un seul bassin versant. Comme il a été mentionné précédemment, tous les plans d'eau où vivent des poissons qui seront touchés par l'aire d'entreposage des déchets miniers, à l'exception de deux, sont dans le bassin versant du lac Jean. L'étang et sa décharge, qui sont situés dans l'empreinte du parc à résidus miniers grossiers, se déversent dans un bassin versant différent, soit celui d'un lac sans nom situé à 1,5 km au nord du parc à résidus grossiers. Cette option préférée sera également la plus rentable tout en minimisant l'empreinte environnementale des aires d'entreposage des déchets miniers.

Toutefois, afin de mettre en œuvre l'option retenue, il faut que les plans d'eau mentionnés ci-dessus où vivent des poissons soient ajoutés à l'annexe 2 du REMM.

Cadre d'analyse

Les modifications réglementaires permettront l'inscription des plans d'eau identifiés ci-dessus où vivent des poissons à l'annexe 2 du REMM, afin qu'ils puissent être utilisés pour l'entreposage des déchets miniers provenant du projet minier BlackRock.

En l'absence d'une option non réglementaire techniquement réalisable pour l'entreposage des déchets miniers, aucun scénario de référence utile n'a pu être élaboré et aucune analyse coûts-avantages n'a pu être effectuée. L'analyse ci-dessous examine donc les répercussions des modifications réglementaires sur l'environnement, le gouvernement et les entreprises canadiennes.

Répercussions environnementales

L'utilisation des plans d'eau du bassin versant du lac Jean pour l'entreposage des déchets miniers provenant du projet minier BlackRock entraînera une perte d'environ 11,7 ha (117 046 m²) d'habitat du poisson. Aucune activité récréative n'est pratiquée sur ces plans d'eau et il y a très peu d'activités de pêche par les collectivités locales ou autochtones de la région. De ce fait, la valeur monétaire de cette perte n'a pas été quantifiée.

Le ministère des Pêches et des Océans est d'avis que les espèces présentes dans les plans d'eau qui seraient

destroyed, with the exception of brook trout, are resilient and common throughout the region. The presence of brook trout in these water bodies and streams remains marginal, and the biophysical characteristics of these water bodies confirm the limiting nature of the aquatic environment for fisheries.

The loss of fish habitat will be offset by the implementation of the fish habitat compensation plan, as required by section 27.1 of the MMER. As indicated previously in the “fish habitat compensation plan” section, this plan has been reviewed and accepted by the Department of Fisheries and Oceans.

Cost to Government

Government of Canada enforcement activities include inspections to monitor the implementation of the fish habitat compensation plan, which may have associated incremental costs. Specifically, there may be incremental site visits, monitoring and review costs incurred by the Department of Fisheries and Oceans, including monitoring of BRM’s participation in the recovery plan for the lake trout population of Lake Chibougamau. These incremental costs will be low given the Department of Fisheries and Oceans is planning to conduct site visits and monitoring in the context of other authorizations under the *Fisheries Act*.²² Furthermore, these incremental monitoring activities, and associated costs, will only occur during fish habitat compensation plan implementation, and will not continue throughout the life of the mine waste disposal areas.

Incremental compliance promotion costs may also be incurred, but would be low, given that compliance promotion activities occurred throughout the federal EA process.

Therefore, the total incremental costs to the Government, associated with the fish habitat compensation plan, will be low.

Cost to business

The Amendments will result in additional costs to BRM associated to the implementation of the fish habitat compensation plan.

The costs of the spawning habitat development work, stockings, and follow-up program are estimated at

détruites, à l’exception de l’omble de fontaine, sont résilientes et présentes partout sur le territoire. La présence de l’omble de fontaine dans ces plans et cours d’eau demeure marginale et les caractéristiques biophysiques de ceux-ci confirment le caractère limitant du milieu aquatique pour les pêcheries.

La perte de l’habitat du poisson sera compensée par la mise en œuvre du plan compensatoire de l’habitat, tel que l’exige l’article 27.1 du REMM. Comme il a été indiqué précédemment dans la section « Plan compensatoire de l’habitat du poisson », ce plan a été examiné et accepté par le ministère des Pêches et des Océans.

Coûts pour le gouvernement

Dans le cadre des activités d’application de la loi, des inspections visant à surveiller la mise en œuvre du plan compensatoire de l’habitat du poisson peuvent entraîner des coûts différentiels pour le gouvernement du Canada. En particulier, le suivi et le nombre de visites de site pourraient augmenter et des coûts différentiels de surveillance pourraient être engagés par le ministère des Pêches et des Océans, y compris le suivi de la participation de MBR au plan de rétablissement de la population de touladi du lac Chibougamau. Ces coûts différentiels ne seront pas élevés, étant donné que le ministère des Pêches et des Océans planifie d’entreprendre une ou plusieurs visites de site et de faire un suivi dans le cadre d’autres autorisations en vertu de la *Loi sur les pêches*.²² En outre, ces activités de surveillance supplémentaires et les coûts associés n’auront lieu que pendant la période de mise en œuvre du plan compensatoire de l’habitat du poisson et ne se poursuivront pas pendant toute la durée de vie des aires d’entrepôt de déchets miniers.

Le gouvernement pourrait avoir à prendre en charge des coûts différentiels de promotion de la conformité qui seront faibles, étant donné que la majorité des activités de promotion de la conformité ont eu lieu tout au long du processus de l’EE fédérale.

Par conséquent, il y aura un faible coût différentiel total lié au plan de compensation de l’habitat du poisson pour le gouvernement.

Coûts pour l’entreprise

Les modifications réglementaires occasionneront des coûts supplémentaires pour MBR en raison des travaux d’aménagement prévus au plan compensatoire de l’habitat du poisson.

Les coûts des travaux d’aménagement de la frayère, des épisodes d’ensemencement et du programme de suivi

²² Government of Canada — Justice Laws website. 2015. *Fisheries Act*. <http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/F-14/FullText.html#h-13> (accessed December 17, 2015).

²² Gouvernement du Canada — Site Web de la législation (Justice). 2015. *Loi sur les pêches*. <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/F-14/TexteComple.html#h-13> (consulté le 17 décembre 2015).

\$337,391.²³ This amount will cover the activities for the development of a spawning ground (equipment, materials, and personnel required), followed by four stockings (equipment, materials, fish, and personnel required), and the follow-up reports and activities.

Rationale summary

BRM identified natural, fish-frequented water bodies that are located in the area to be used for mine waste disposal. These natural, fish-frequented water bodies are allocated into three unnamed watercourses as well as an unnamed pond and part of its outlet stream. However, the use of these waterbodies for mine waste disposal from the BlackRock Project will only be possible with their addition to Schedule 2 of the MMER, which is the objective of the proposed Amendments.

The Amendments will allow for the destruction of 11.7 ha (117 046 m²) of fish habitat. To offset this loss of fish habitat, the fish habitat compensation plan will be implemented, under which BRM will participate in the recovery plan for the lake trout population of Lake Chibougamau. The activities planned within the fish habitat compensation plan include the development of spawning ground, stocking of juvenile lake trout, and a follow-up program to ensure compensation has occurred. The total cost of the fish habitat compensation plan, incurred by the mine operator, is estimated to be \$337,391.²⁴ Incremental costs to the Government associated with the fish habitat compensation plan will be low.

The Environmental Assessment Decision Statement, announced by the Minister of the Environment on November 6, 2014, states that the BlackRock Mining Project is not likely to cause significant adverse environmental effects when the implementation of the mitigation measures described in the Comprehensive Study Report are taken into account.

Residents of the local community, including Indigenous peoples, environmental non-governmental organizations, and local mining business representatives, provided comments during the consultation sessions on the proposed Amendments. These comments focused on environmental and economic impacts from the BlackRock Mining Project as a whole, the proposed Amendments, and the fish habitat compensation plan. The BlackRock Mining Project and the proposed Amendments are supported by the mining industry, local Cree residents, and generally by the local population. Opposition was expressed by Pekuakamiulnuatsh Takuhikan.

sont estimés à 337 391 \$²³. Cette somme couvrirait les activités pour l'aménagement d'une frayère (équipement, matériel et personnel requis), puis quatre épisodes d'ensemencement (équipement, matériel, poissons et personnel requis), et les rapports et activités de suivi.

Résumé de la justification

MBR a repéré des plans d'eau où vivent des poissons dans le secteur déterminé pour l'élimination des déchets miniers. Il s'agit de trois cours d'eau sans nom, ainsi que d'un étang et une partie de sa décharge. Toutefois, l'utilisation de ces plans d'eau pour éliminer les déchets miniers provenant du projet BlackRock n'est possible que si les plans d'eau en question sont inscrits à l'annexe 2 du REMM, ce qui est l'objectif des modifications réglementaires.

Les modifications réglementaires causeront la destruction d'environ 11,7 ha (117 046 m²) d'habitat du poisson. Pour compenser cette perte, MBR mettra en œuvre un plan compensatoire de l'habitat du poisson, aux termes duquel l'entreprise participera au plan de rétablissement de la population de touladi dans le lac Chibougamau. Les activités prévues dans le plan compensatoire incluent l'aménagement d'une frayère, l'ensemencement de touladis juvéniles et un plan de suivi pour garantir que les objectifs du plan compensatoire ont été atteints. Le coût total associé au plan compensatoire de l'habitat du poisson, assumé par l'exploitant de la mine, est estimé à 337 391 \$²⁴. Pour le gouvernement, les coûts différentiels associés au plan compensatoire ne seront pas élevés.

La Déclaration de décision d'évaluation environnementale, annoncée le 6 novembre 2014 par la ministre de l'Environnement, indique que le projet minier BlackRock n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement, compte tenu des mesures d'atténuation décrites dans le rapport d'étude approfondie.

Des résidents de la communauté locale, y compris les peuples autochtones, des organisations non gouvernementales de l'environnement et des représentants de l'industrie minière locale, ont fait part de leurs commentaires dans le cadre de séances de consultation sur les modifications proposées. Ces commentaires portaient sur les répercussions environnementales et économiques du projet minier BlackRock dans son ensemble, les modifications proposées et le plan compensatoire de l'habitat du poisson proposé. Le projet minier BlackRock et les modifications proposées reçoivent l'appui de l'industrie minière, des Cris de la région et de la plus grande part de la population locale. Pekuakamiulnuatsh Takuhikan s'est opposée au projet.

²³ Present value, in 2013 Canadian dollars, using a 3% discount rate for 2014 to 2021, inclusive.

²⁴ Present value, in 2013 Canadian dollars, using a 3% discount rate for 2014 to 2021, inclusive.

²³ Valeur actualisée en dollars canadiens de 2013 en utilisant un taux d'actualisation de 3 % pour 2014 à 2021, inclusivement.

²⁴ Valeur actualisée en dollars canadiens de 2013 en utilisant un taux d'actualisation de 3 % pour 2014 à 2021, inclusivement.

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, the proposal is exempt as it was previously assessed in relation to a project assessed under the *Canadian Environmental Assessment Act* (the former Act).²⁵

Implementation, enforcement and service standards

The Amendments enable BRM to utilize natural, fish-frequented water bodies for the construction of mine waste disposal areas and storage of mine waste from the BlackRock Mining Project.

Given that the MMER are regulations made pursuant to the *Fisheries Act*, enforcement personnel would, when verifying compliance with the MMER, act in accordance with the *Compliance and Enforcement Policy for the Habitat Protection and Pollution Prevention Provisions of the Fisheries Act* (hereinafter, the Policy). Verification of compliance with the Regulations and the *Fisheries Act* would include, among other inspection activities, site visits, sample analysis, review of fish habitat compensation plans and related reports associated with the proposed Amendments.

If there is evidence of an alleged offence of the fisheries protection and pollution prevention provisions of the *Fisheries Act* and/or related regulations, enforcement personnel would determine an appropriate enforcement action, in accordance with the following criteria, as set out in the Policy:

- Nature of the alleged violation;
- Effectiveness in achieving the desired result with the alleged violator; and
- Consistency in enforcement.

Given the circumstances and subject to the exercise of enforcement and prosecutorial discretion, the following instruments are available to respond to alleged violations:

- warnings;
- directions;
- orders by the Minister;
- injunctions; and
- prosecutions.

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, la proposition est exemptée de l'évaluation environnementale stratégique étant donné qu'elle a déjà franchi cette étape dans le cadre d'un projet évalué en vertu de l'ancienne *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.²⁵

Mise en œuvre, application et normes de service

Les modifications réglementaires permettront à MBR d'utiliser des plans d'eau où vivent des poissons pour la construction d'aires d'entreposage des déchets miniers provenant du projet minier BlackRock.

Étant donné que le REMM est un règlement pris en application de la *Loi sur les pêches*, lorsque le personnel chargé de l'application de la loi vérifierait la conformité au REMM, il devrait suivre la *Politique de conformité et d'application des dispositions de la Loi sur les pêches pour la protection de l'habitat du poisson et la prévention de la pollution* (la Politique). La vérification de la conformité au Règlement et à la *Loi sur les pêches* devrait comprendre, entre autres activités d'inspection, des visites de site, des analyses d'échantillons et un examen du plan compensatoire de l'habitat du poisson et des autres rapports associés aux modifications proposées.

S'il existe des preuves d'une infraction alléguée aux dispositions sur la protection des pêches ou la prévention de la pollution de la *Loi sur les pêches* ou des règlements associés, les agents chargés de l'application de la loi prendraient une décision sur la mesure d'application de la loi appropriée selon les critères résumés ci-dessous, tels qu'ils sont décrits dans la Politique :

- Nature de l'infraction alléguée;
- Efficacité à obtenir le résultat recherché auprès du contrevenant présumé;
- Cohérence dans l'application.

En fonction des circonstances et à la discrétion des agents d'application de la loi, les interventions suivantes sont possibles en cas d'infractions alléguées :

- avertissements;
- directives;
- ordonnances ministérielles;
- injonctions;
- poursuites.

²⁵ Government of Canada — Canadian Environmental Assessment Agency. 2014. BlackRock Mining Project — Environmental Assessment Decision. <http://www.ceaa-acee.gc.ca/050/document-eng.cfm?document=100412> (accessed November 19, 2015).

²⁵ Gouvernement du Canada — Agence canadienne d'évaluation environnementale. 2014. Projet minier BlackRock — Décision concernant l'évaluation environnementale. <http://www.ceaa-acee.gc.ca/050/document-fra.cfm?document=100412> (consulté le 19 novembre 2015).

For more information on the Policy, please consult the *Compliance and Enforcement Policy for the Habitat Protection and Pollution Prevention Provisions of the Fisheries Act*.²⁶

Contact

Chris Doiron
Manager
Mining Section
Mining and Processing Division
Industrial Sectors, Chemicals and Waste Directorate
Department of the Environment
351 Saint-Joseph Boulevard
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Fax: 819-420-7381
Email: ec.mmer-remm.ec@canada.ca

Pour tout complément d'information au sujet de la Politique, veuillez vous référer à la *Politique de conformité et d'application de la Loi sur les pêches pour la protection de l'habitat du poisson et la prévention de la pollution*.²⁶.

Personne-ressource

Chris Doiron
Gestionnaire
Section des mines
Division des mines et du traitement
Direction des secteurs industriels, des produits
chimiques et des déchets
Ministère de l'Environnement
351, boulevard Saint-Joseph
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Télécopieur : 819-420-7381
Courriel : ec.mmer-remm.ec@canada.ca

²⁶ Government of Canada — Environment and Climate Change Canada. 2013. *Compliance and Enforcement Policy for the Habitat Protection and Pollution Prevention Provisions of the Fisheries Act* — November 2001. <http://www.ec.gc.ca/alef-ewe/default.asp?lang=En&n=D6B74D58-1> (accessed March 23, 2016).

²⁶ Gouvernement du Canada — Environnement Canada. 2013. *Politique de conformité et d'application de la Loi sur les pêches pour la protection de l'habitat du poisson et la prévention de la pollution* — novembre 2001. <http://www.ec.gc.ca/alef-ewe/default.asp?lang=Fr&n=D6B74D58-1> (consulté le 23 mars 2016).

Registration
SOR/2017-130 June 20, 2017

SPECIES AT RISK ACT

Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act

P.C. 2017-782 June 20, 2017

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to subsection 27(1) of the *Species at Risk Act*^a, makes the annexed *Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act*.

Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act

Amendments

1 Part 3 of Schedule 1 to the *Species at Risk Act*¹ is amended by striking out the following under the heading “MAMMALS”:

Whale, Humpback (*Megaptera novaeangliae*) North Pacific population

Rorqual à bosse population du Pacifique Nord

2 Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “MAMMALS”:

Whale, Humpback (*Megaptera novaeangliae*) North Pacific population

Rorqual à bosse population du Pacifique Nord

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

Enregistrement
DORS/2017-130 Le 20 juin 2017

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril

C.P. 2017-782 Le 20 juin 2017

Sur recommandation de la ministre de l'Environnement et en vertu du paragraphe 27(1) de la *Loi sur les espèces en péril*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril*, ci-après.

Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril

Modifications

1 La partie 3 de l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*¹ est modifiée par suppression, sous l'intertitre « MAMMIFÈRES », de ce qui suit :

Rorqual à bosse (*Megaptera novaeangliae*) population du Pacifique Nord

Whale, Humpback North Pacific population

2 La partie 4 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « MAMMIFÈRES », de ce qui suit :

Rorqual à bosse (*Megaptera novaeangliae*) population du Pacifique Nord

Whale, Humpback North Pacific population

Entrée en vigueur

3 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 2002, c. 29

¹ S.C. 2002, c. 29

^a L.C. 2002, ch. 29

¹ L.C. 2002, ch. 29

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The Humpback Whale (North Pacific population) has increased in number significantly since it was first listed as a threatened species under Canada's *Species at Risk Act* (SARA) in 2005. A 2011 assessment by the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC), an independent scientific advisory body whose role under SARA is, among other things, to classify species as extinct, extirpated, endangered, threatened or species of special concern, has indicated that Humpback Whale (North Pacific population) growth rates have increased, leading to an increased abundance of the species. COSEWIC has determined that the Humpback Whale (North Pacific population) has reached a point where the species' reclassification can be amended from a threatened species to a species of special concern.

Given the reassessment by COSEWIC, and based on the considerations discussed below, the Governor in Council has put in place an Order that amends Schedule 1 of SARA. By this Order, the species is listed as a "species of special concern."

Background

Species At Risk Act and recommendations for listing aquatic species

SARA was enacted in 2002. The purposes of this Act are to prevent wildlife species from being extirpated or becoming extinct, to provide for the recovery of wildlife species that are extirpated, endangered or threatened as a result of human activity and to manage species of special concern to prevent them from becoming endangered or threatened.

Under SARA, the Minister of Fisheries and Oceans is the "competent minister" for aquatic species, except with respect to individuals in or on federal lands administered by the Parks Canada Agency. Since Humpback Whales (North Pacific population) also enter the Gwaii Haanas National Marine Conservation Area Reserve and the Pacific Rim National Park Reserve of Canada, which are federal lands administered by the Parks Canada Agency, the Minister of the Environment is also a "competent minister" under SARA for those individuals of the Humpback Whale (North Pacific population) found in those areas.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

Le nombre de rorquals à bosse (population du Pacifique Nord) a considérablement augmenté depuis que cette espèce a été inscrite pour la première fois en tant qu'espèce menacée en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) du Canada en 2005. Selon une étude de 2011 du Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC), un organisme scientifique consultatif indépendant dont le rôle en vertu de la LEP est, entre autres, de classer les espèces comme étant éteintes, disparues, en voie de disparition, menacées ou préoccupantes, les taux de croissance du rorqual à bosse (population du Pacifique Nord) ont augmenté, ce qui a entraîné une plus grande abondance de l'espèce. Le COSEPAC a déterminé que le rorqual à bosse (population du Pacifique Nord) a atteint un point où l'espèce peut être reclassée comme espèce préoccupante plutôt que menacée.

Compte tenu de la nouvelle évaluation du COSEPAC et d'après les considérations dont il est question ci-dessous, le gouverneur en conseil a adopté un décret qui modifie l'annexe 1 de la LEP. Par le présent décret, l'espèce est inscrite en tant qu'« espèce préoccupante ».

Contexte

Loi sur les espèces en péril et recommandations pour l'inscription des espèces aquatiques

La LEP a été adoptée en 2002. La présente loi vise à prévenir la disparition — de la planète ou du Canada seulement — des espèces sauvages, à permettre le rétablissement de celles qui, par suite de l'activité humaine, sont devenues des espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées et à favoriser la gestion des espèces préoccupantes pour éviter qu'elles ne deviennent des espèces en voie de disparition ou menacées.

En vertu de la LEP, le ministre des Pêches et des Océans est le « ministre compétent » en ce qui a trait aux espèces aquatiques, à l'exception des espèces présentes dans les parties du territoire domaniale dont la gestion relève de l'Agence Parcs Canada. Comme le rorqual à bosse (population du Pacifique Nord) fréquente aussi la réserve d'aire marine nationale de conservation Gwaii Haanas et la réserve de parc national du Canada Pacific Rim, qui sont des terres fédérales administrées par l'Agence Parcs Canada, le ministre de l'Environnement est également un « ministre compétent » pour les spécimens de rorqual à bosse trouvés dans ce secteur aux termes de la LEP (population du Pacifique Nord).

In providing advice to the Minister of the Environment in relation to making a listing recommendation to the Governor in Council for an aquatic species, the Minister of Fisheries and Oceans considers the following, as appropriate:

- the purposes of SARA;
- the species status assessment made by the COSEWIC;
- other available information regarding the status and threats to the species;
- the *Fisheries and Oceans Canada Species at Risk Act Listing Policy and Directive for “Do Not List” Advice*;
- results of consultations with the public, provinces and territories, appropriate Aboriginal peoples and organizations and Wildlife Management Boards and with any other person or organization that the competent minister considers appropriate;
- the socio-economic (costs and benefits), biological and corporate impacts; and
- where the Minister of the Environment is also a competent minister for the species, the advice of the Minister of the Environment and the Parks Canada Agency is sought.

SARA is a key tool in the ongoing work to protect species at risk. By providing for the protection and recovery of species at risk, SARA is one of the most important tools in the conservation of Canada’s biological diversity. SARA also complements other laws and programs of Canada’s federal, provincial, municipal, and territorial governments, and supports the efforts of conservation organizations and other partners working to protect Canadian wildlife and habitat. For instance, the conservation of species at risk is an important component of the Government of Canada’s commitment to conserving biological diversity under the United Nations Convention on Biological Diversity (1992). The Government of Canada has also made a commitment to protect and recover species at risk through the Accord for the Protection of Species at Risk (1996).

COSEWIC reassessment of the Humpback Whale (North Pacific population)

COSEWIC is a body established, and granted specific duties and powers, under SARA. It is an independent group of expert scientists who, among other things, assess species to determine if they are at risk or not. SARA requires that COSEWIC review the classification of each species at risk at least once every 10 years to confirm the species’ classification, reclassify the species or indicate that the species is no longer at risk, depending on whether its situation has improved or deteriorated.

En conseillant le ministre de l’Environnement en ce qui concerne la formulation de recommandations pour l’inscription d’une espèce aquatique à l’intention du gouverneur en conseil, le ministre des Pêches et des Océans considère les éléments suivants comme appropriés :

- les objectifs de la LEP;
- l’évaluation de la situation de l’espèce faite par le COSEPAC;
- les autres renseignements disponibles sur la situation de l’espèce et les menaces à sa survie;
- la *Politique en matière d’inscription sur la liste de la Loi sur les espèces en péril de Pêches et Océans Canada et Directive concernant les avis visant à « ne pas inscrire » une espèce sur la liste*;
- les résultats des consultations avec le public, les provinces et les territoires, les organisations et les peuples autochtones, et les conseils de gestion des ressources fauniques compétents, ainsi qu’avec toute autre personne ou organisation que le ministre compétent juge pertinente;
- les répercussions socio-économiques (coûts et avantages), biologiques et ministérielles;
- lorsque le ministre de l’Environnement est également compétent à l’égard de l’espèce, l’avis du ministre de l’Environnement et de l’Agence Parcs Canada.

La LEP est un outil essentiel dans le cadre des efforts continus visant à protéger les espèces en péril. En assurant la protection et le rétablissement des espèces en péril, la LEP joue un rôle primordial dans la préservation de la diversité biologique au Canada. La LEP vient aussi compléter d’autres lois et programmes des gouvernements fédéral, provinciaux, municipaux et territoriaux du Canada, et appuie les activités des organismes de conservation et d’autres partenaires œuvrant à la protection de la faune et de son habitat au Canada. Par exemple, la conservation des espèces en péril est une composante importante de l’engagement du gouvernement du Canada à préserver la diversité biologique en vertu de la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique (1992). Enfin, le gouvernement du Canada s’est engagé à protéger et à rétablir les espèces en péril en signant l’Accord pour la protection des espèces en péril (1996).

Réévaluation du COSEPAC relative au rorqual à bosse (population du Pacifique Nord)

Le COSEPAC est un organisme établi en vertu de la LEP, qui lui confère des devoirs et des pouvoirs précis. Il s’agit d’un groupe indépendant de scientifiques experts qui évaluent notamment les espèces afin de déterminer si elles sont en péril ou non. La LEP exige du COSEPAC qu’il réévalue les espèces en péril au moins une fois tous les 10 ans afin d’en confirmer la classification, de reclasser l’espèce ou d’indiquer que l’espèce n’est plus en péril, en fonction de l’amélioration ou de la détérioration de sa situation.

In its 2003 and 2011 assessments for the Humpback Whale (North Pacific population), COSEWIC provided historical context for its findings, notably that the species' population had been heavily reduced by commercial whaling, which had continued almost without interruption until the Second World War. Commercial whaling in Canada ended in 1966. In the COSEWIC 2003 assessment the evidence at the time showed that the population had been increasing, with numbers totalling in the low hundreds. COSEWIC concluded at that time that the species was a threatened species, and the Humpback Whale (North Pacific population) was subsequently listed as a threatened species in Schedule 1 of SARA in 2005.

In its most recent 2011 assessment and status report, COSEWIC found that there had been no evidence of a population decline since the 1960s, which is around the time that commercial whaling ended. Based on a three-year international and basin-wide scientific collaboration conducted from 2004 to 2006, the North Pacific population was estimated to have increased by more than 50% over the last three generations (i.e. 64.5 years), consisting of more than 18 000 non-calf individuals. Research conducted between 2004–2006 indicated that about 2 145 whales (not including first-year calves) were present seasonally in British Columbia waters, where they were increasing at around 4% per year compared to 4.9% for the entire North Pacific population.

According to COSEWIC, while the population has increased over the last five decades, current numbers are still considerably smaller than the number that must have been historically present off the west coast of Vancouver Island before 1905. This, combined with the potential impact of residual threats, led COSEWIC to determine that the Humpback Whale (North Pacific population) is a recovering wildlife species no longer considered to be threatened, but not yet clearly secure. Therefore, COSEWIC has reclassified the Humpback Whale (North Pacific population) as a species of special concern.

For more information on the Humpback Whale (North Pacific population), please visit the Species at Risk Public Registry at www.sararegistry.gc.ca/species/speciesDetails_e.cfm?sid=148.

For more information on COSEWIC's most recent assessment and status report of the Humpback Whale (North Pacific population), please visit http://www.registrelp-sararegistry.gc.ca/document/default_e.cfm?documentID=982.

Dans ses évaluations du rorqual à bosse (population du Pacifique Nord) réalisées en 2003 et en 2011, le COSEPAC présente le contexte historique appuyant ses résultats. Il mentionne notamment que la population de l'espèce a fortement diminué en raison de la chasse commerciale à la baleine, qui s'est déroulée pratiquement sans interruption jusqu'à la Deuxième Guerre mondiale. Au Canada, la chasse commerciale à la baleine a pris fin en 1966. Dans l'évaluation du COSEPAC de 2003, les données montrent qu'à cette période, la population était en hausse, comptant alors quelques centaines d'individus. À cette époque, le COSEPAC a conclu que l'espèce était menacée. Par conséquent, le rorqual à bosse (population du Pacifique Nord) a, en 2005, été inscrit comme espèce menacée à l'annexe 1 de la LEP.

Dans son évaluation et son rapport de situation les plus récents (2011), le COSEPAC indique que rien ne prouve que la population connaisse un déclin depuis les années 1960, période où la pêche commerciale à la baleine a pris fin. À partir des données des activités de collaboration scientifique menées pendant trois ans à l'échelle internationale et du bassin entre 2004 et 2006, on a déterminé que la population du Pacifique Nord aurait augmenté de plus de 50 % au cours des trois dernières générations (64,5 ans), et qu'elle compterait maintenant plus de 18 000 individus autres que des baleineaux. Des recherches menées entre 2004 et 2006 indiquent qu'environ 2 145 baleines (à l'exclusion des baleineaux de moins d'un an) étaient présentes de façon saisonnière dans les eaux de la Colombie-Britannique, où elles ont augmenté à environ 4 % par année comparé à 4,9 % pour l'ensemble de la population du Pacifique Nord.

D'après le COSEPAC, si la population a augmenté au cours des 50 dernières années, le nombre actuel est encore bien inférieur au nombre d'individus qui devaient être présents au large de la côte Ouest de l'île de Vancouver avant 1905. Cela, combiné aux incidences potentielles des menaces résiduelles, amènent le COSEPAC à déterminer que le rorqual à bosse (population du Pacifique Nord) est une espèce sauvage qui se rétablit et qui ne doit plus être considérée comme une espèce menacée, sans pour autant être totalement hors de danger. Par conséquent, le COSEPAC a fait passer le rorqual à bosse (population du Pacifique Nord) au statut d'espèce préoccupante.

Pour en savoir plus sur le rorqual à bosse (population du Pacifique Nord), veuillez consulter le Registre public des espèces en péril à l'adresse suivante : http://www.sararegistry.gc.ca/species/speciesDetails_f.cfm?sid=148.

Pour obtenir plus amples renseignements sur l'évaluation et le rapport de situation les plus récents du COSEPAC sur le rorqual à bosse (population du Pacifique Nord), veuillez consulter le site suivant : http://www.registrelp-sararegistry.gc.ca/document/default_f.cfm?documentID=982.

Species characteristics

The Humpback Whale is one of the largest cetaceans, typically reaching lengths of 13 m for males and 14 m for females and weighing 25 to 40 tonnes. The Humpback Whale is characterized by pleated grooves in the skin of the neck that allow the throat to expand with the intake of huge amounts of water during feeding.

Humpback Whales are found in tropical, temperate and sub-polar waters worldwide. In Canada, Humpback Whales are found on both the east and west coasts, and belong to separate populations. In Pacific Canadian waters, the range of Humpback Whales (North Pacific population) extends along the full length of the west coast of British Columbia and spans the inshore coastal inlets, seaward across the continental shelf and into offshore waters. They are highly migratory, moving seasonally between winter subtropical breeding areas to high latitude feeding grounds in Canada.

In Canadian waters, Humpback Whales (North Pacific population) are most frequently observed from May to October; however, they can be observed in lower numbers throughout the year. Their primary activity in Canadian waters is feeding, and some individuals use the area as a migratory corridor.

Objectives

This Order amends Schedule 1 of SARA so that the Humpback Whale (North Pacific population) will no longer be listed as a threatened species, but will be listed as a species of special concern in Schedule 1 of SARA.

The amendment

- aligns the classification of the Humpback Whale (North Pacific population) under Schedule 1 of SARA with the most up-to-date science available, including the most recent assessment by COSEWIC;
- aligns the level of protection under SARA with the classification of the species as determined by COSEWIC. That is, once a species' status has improved such that it no longer meets COSEWIC's criteria and guidelines for threatened species, but is still considered by that body as meeting its criteria for species of special concern under SARA, such species are no longer subject to the prohibitions once they are listed as a species of special concern under Schedule 1; and
- requires the preparation and implementation of a management plan, which includes measures for the conservation of the species.

Caractéristiques de l'espèce

Le rorqual à bosse est l'un des plus gros cétacés; il mesure généralement 13 mètres pour les mâles et 14 mètres pour les femelles, et pèse entre 25 et 40 tonnes. Le rorqual à bosse se caractérise par des sillons sur la peau du cou qui permettent à la gueule de se déployer lorsqu'il avale de grandes quantités d'eau pour s'alimenter.

Le rorqual à bosse est présent dans les eaux tropicales, tempérées et subpolaires du monde entier. Au Canada, ces baleines vivent le long des côtes est et ouest, et appartiennent à des populations distinctes. Dans les eaux canadiennes du Pacifique, l'aire de répartition du rorqual à bosse (population du Pacifique Nord) s'étend le long de toute la côte Ouest de la Colombie-Britannique et des bras de mer côtiers vers la mer, sur tout le plateau continental et dans les eaux de mer ouverte. Le rorqual à bosse est un grand migrateur; il se déplace de façon saisonnière entre les aires de reproduction subtropicales en hiver et les aires d'alimentation dans les hautes latitudes du Canada.

Dans les eaux canadiennes, les rorquals à bosse (population du Pacifique Nord) sont observés le plus fréquemment entre mai et octobre; toutefois, on peut les observer en petit nombre tout au long de l'année. Dans ces eaux, leur activité principale est l'alimentation, bien que certains individus utilisent cette aire comme voie de migration.

Objectifs

Ce décret modifie l'annexe 1 de la LEP, de sorte que le rorqual à bosse (population du Pacifique Nord) ne soit plus inscrit à titre d'espèce menacée, mais soit inscrit en tant qu'espèce préoccupante à l'annexe 1 de la LEP.

Cette modification :

- harmonise la classification du rorqual à bosse (population du Pacifique Nord) en vertu de l'annexe 1 de la LEP avec les données scientifiques disponibles les plus récentes, notamment l'évaluation la plus récente du COSEPAC;
- harmonise le niveau de protection en vertu de la LEP avec la classification de l'espèce déterminée par le COSEPAC. Cela signifie qu'une fois que la situation de l'espèce s'est améliorée de façon telle qu'elle ne répond plus aux critères et aux recommandations du COSEPAC relatifs aux espèces menacées, et une fois que l'espèce a été inscrite comme espèce préoccupante en vertu de l'annexe 1, cette dernière n'est plus soumise aux interdictions stipulées dans la LEP, même si le COSEPAC considère encore qu'elle répond aux critères des espèces préoccupantes;
- nécessite l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de gestion qui comporte des mesures de conservation de l'espèce.

Description

This Order amends Schedule 1 of SARA so that the Humpback Whale (North Pacific population) will no longer be a threatened species, but will be listed as a species of special concern.

The reclassification under Schedule 1 to a species of special concern means that the Humpback Whale (North Pacific population) is no longer subject to the general prohibitions set out in SARA, and its critical habitat is no longer required to be identified or legally protected under SARA. However, other provisions of SARA continue to apply. For example, under section 79 of SARA, a person who is required by or under an Act of Parliament to ensure that an assessment of the environmental effects of a project is conducted, and an authority who makes a determination in relation to a project on federal lands under section 67 of the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012*, must notify the competent minister(s) if the project is likely to affect a listed species or its critical habitat, including those listed as special concern (although, as explained, there is no requirement to identify critical habitat for species listed as species of special concern). If the project is carried out, the person must ensure that measures are taken (1) to avoid or lessen any adverse effects the project may have on a listed wildlife species and its critical habitat; and (2) to monitor them. These requirements under section 79 will continue to apply to such projects that are likely to affect Humpback Whale (North Pacific population).

Furthermore, several other measures will continue to apply to the Humpback Whale (North Pacific population). For example, parties to the *Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora* (CITES)¹ have agreed to, among other things, regulate the trade of, among many other species, Humpback Whale parts or derivatives; the *Canada National Marine Conservation Areas Act* applies to the area that has been identified as a primary feeding habitat for Humpback Whales in the Gwaii Haanas National Marine Conservation Area Reserve; among many other things, the *National Energy Board Act* prohibits the construction of a pipeline without a certificate issued by the Board, which includes terms and conditions. The *Fisheries Act* will continue to apply, in particular, the *Marine Mammals Regulations* will continue to apply to the Humpback Whale (North Pacific population). Under the *Marine Mammal Regulations*, it is an offence to disturb marine mammals except

¹ The *Convention on International Trade and Endangered Species of Wild Fauna and Flora* (CITES) has three appendices. Appendix I lists species that are threatened with extinction, which are or may be affected by trade. According to the Convention, trade in specimens of these species must be subject to particularly strict regulation in order not to endanger further their survival and must only be authorized in exceptional circumstances.

Description

Ce décret modifie l'annexe 1 de la LEP, de sorte que le rorqual à bosse (population du Pacifique Nord) ne soit plus inscrit à titre d'espèce menacée, mais soit inscrit en tant qu'espèce préoccupante.

La reclassification à « espèce préoccupante » en vertu de l'annexe 1 signifie que le rorqual à bosse (population du Pacifique Nord) n'est plus soumis aux interdictions générales stipulées dans la LEP et que son habitat essentiel n'a plus besoin d'être désigné et légalement protégé en vertu de la LEP. Toutefois, d'autres dispositions de la LEP continuent de s'appliquer. Par exemple, en vertu de l'article 79 de la LEP, toute personne qui est tenue, sous le régime d'une loi fédérale, de voir à l'évaluation des effets environnementaux d'un projet et toute autorité qui prend une décision au titre des alinéas 67a) ou b) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* relativement à un projet doit aviser le ministre compétent de tout projet susceptible de toucher une espèce sauvage inscrite ou son habitat essentiel désigné, et plus particulièrement une espèce préoccupante (bien que, comme il a été indiqué, il ne soit pas nécessaire de déterminer l'habitat essentiel des espèces inscrites en tant qu'espèce préoccupante). Si le projet est réalisé, la personne doit veiller à ce que des mesures soient prises : (1) en vue d'éviter ou d'amoinrir les effets nocifs du projet sur l'espèce et sur son habitat essentiel; (2) de les contrôler. Ces exigences stipulées dans l'article 79 continueront de s'appliquer à des projets susceptibles de toucher le rorqual à bosse (population du Pacifique Nord).

En outre, plusieurs autres mesures continueront de s'appliquer au rorqual à bosse (population du Pacifique Nord). Par exemple, les parties à la *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction* (CITES)¹ ont accepté, entre autres, de réglementer le commerce des parties ou des produits dérivés du rorqual à bosse, parmi de nombreuses autres espèces; la *Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada* s'applique aux aires qui ont été désignées comme habitat d'alimentation principal des rorquals à bosse dans la réserve d'aire marine nationale de conservation Gwaii Haanas, entre autres; la *Loi sur l'Office national de l'énergie* interdit la construction de pipelines sans un certificat délivré par l'Office, qui comporte des modalités et des conditions à respecter. La *Loi sur les pêches*, et en particulier le *Règlement sur les mammifères marins* connexe, continuera de s'appliquer au rorqual à bosse (population du Pacifique Nord). En vertu du

¹ La *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction* (CITES) comporte trois annexes. L'annexe I énumère les espèces menacées d'extinction qui sont concernées par le commerce ou qui pourraient l'être. Conformément à la Convention, le commerce des spécimens de ces espèces doit faire l'objet d'une réglementation particulièrement stricte afin de ne pas compromettre davantage leur survie et doit être autorisé uniquement dans des circonstances exceptionnelles.

when fishing for them under the authority of those Regulations. It is also an offence to move, tag or mark, or attempt to tag or mark, a live marine mammal, without a licence to do so [with an exception related to the holders of licences to fish for marine mammals for experimental, scientific, educational or public display purposes issued under the *Fishery (General) Regulations*]; section 35 of the *Fisheries Act* prohibits the carrying on of any work, undertaking, or activity that results in serious harm to fish that are part of a commercial, recreational, or Aboriginal (CRA) fishery, or to fish that support such a fishery; section 36 of the *Fisheries Act* prohibits the deposit of deleterious substances in water frequented by fish, where such deposits may be deleterious to fish, fish habitat or the use of fish, unless authorized by regulation; and, the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* regulates disposal at sea.

It should also be noted that, under SARA, a proposed management plan must be prepared for listed species of special concern within three years after listing. It must include measures for the conservation of the species that the competent minister considers appropriate. It is anticipated that the management plan's conservation measures will include measures outlined in the final Recovery Strategy,² prepared when the Humpback Whale (North Pacific population) was listed as a threatened species in Schedule 1 of SARA.

Recovery and management planning is an opportunity for federal, provincial and territorial governments to work together and to stimulate cooperation and collaboration among a number of other partners – including municipalities, Aboriginal peoples and organizations, and other partners – in determining the actions necessary to support the survival or recovery of listed species.

“One-for-One” Rule³

The “One-for-One” Rule does not apply to the amendments to reclassify the species from a threatened species to a species of special concern on Schedule 1 of SARA, as

Règlement sur les mammifères marins, il est interdit de perturber les mammifères marins, sauf dans les cas prévus par le Règlement. Il est également interdit de déplacer, d'étiqueter ou de marquer, ou de tenter d'étiqueter ou de marquer, un mammifère marin vivant, sans permis [exception faite des détenteurs de permis autorisant la pêche de mammifères marins à des fins expérimentales, scientifiques, éducatives ou pour exposition au public délivrés en vertu du *Règlement de pêche (dispositions générales)*]; l'article 35 de la *Loi sur les pêches* interdit d'exploiter illégalement un ouvrage ou une entreprise ou d'exercer une activité entraînant des dommages sérieux à tout poisson visé par une pêche commerciale, récréative ou autochtone, ou à tout poisson dont dépend une telle pêche; l'article 36 de la *Loi sur les pêches* interdit d'immerger ou de rejeter une substance nocive dans des eaux où vivent des poissons si le rejet peut être nocif pour le poisson, l'habitat du poisson ou l'utilisation du poisson, sauf si cela est autorisé par un règlement; et la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* régit l'immersion en mer.

Il convient également de noter qu'en vertu de la LEP, une proposition de plan de gestion doit être préparée pour l'espèce inscrite comme espèce préoccupante dans les trois ans suivant l'inscription. Ce plan doit comprendre les mesures de conservation de l'espèce que le ministre compétent estime appropriées. On prévoit que les mesures de conservation du plan de gestion comprennent les mesures présentées dans le programme final de rétablissement², préparé lorsque le rorqual à bosse (population du Pacifique Nord) a été inscrit en tant qu'espèce menacée à l'annexe 1 de la LEP.

La planification du rétablissement et de la gestion est une occasion pour les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux de travailler ensemble et de susciter la coopération et la collaboration parmi plusieurs autres partenaires, y compris les municipalités, les peuples et les organisations autochtones et les autres partenaires, en vue de déterminer les mesures nécessaires au soutien de la survie ou du rétablissement de l'espèce inscrite.

Règle du « un pour un »³

La règle du « un pour un » ne s'applique pas aux modifications visant à reclasser l'espèce de menacée à préoccupante à l'annexe 1 de la LEP, puisque cela n'introduit pas

² Recovery Strategy for the Northern Pacific Humpback Whale: www.sararegistry.gc.ca/document/default_e.cfm?documentID=1344.

³ The “One-for-One” Rule requires regulatory changes that increase administrative burden costs to be offset with equal reductions in administrative burden. In addition, ministers are required to remove at least one regulation when they introduce a new one that imposes administrative burden costs on business. More information can be found at <http://www.tbs-sct.gc.ca/hgw-cgf/priorities-priorites/rtrap-parfa/fof-upu-eng.asp>.

² Programme de rétablissement du rorqual à bosse du Pacifique Nord : www.sararegistry.gc.ca/document/default_f.cfm?documentID=1344.

³ La règle du « un pour un » nécessite des modifications réglementaires qui accroissent les coûts du fardeau administratif et qui doivent être compensés par des réductions équivalentes du fardeau administratif. En outre, lorsqu'ils mettent en place un nouveau règlement qui impose des coûts administratifs aux entreprises, les ministres sont tenus de supprimer au moins un règlement. De plus amples renseignements sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.tbs-sct.gc.ca/hgw-cgf/priorities-priorites/rtrap-parfa/fof-upu-fra.asp>.

the amendments do not introduce new or incremental administrative burden costs on business.

Small business lens⁴

The amendments to Schedule 1 of the *Species at Risk Act* do not impose annual nationwide costs over \$1 million, nor do they have a disproportionate impact on any small businesses. As a result, the small business lens does not apply to the amendments.

Consultation

Under SARA, the scientific assessment of a species' status by COSEWIC and the decision to add a species to Schedule 1 of SARA by the Governor in Council (or amend a species' classification on Schedule 1 on the recommendation of the Minister of the Environment) are two distinct processes. This separation ensures that the biological assessment of a species status and its risk classification are separate from the Government's decision on whether or not to list the species, which can take into account other factors including socio-economic considerations.

Consultation regarding potential change of classification under Schedule 1

Consultations were facilitated through mail-outs, consultation workbooks, and other supporting documents which were made available under the "Consultations" section of the Fisheries and Oceans Canada Pacific Region's website from November 10, 2011, to January 4, 2012. Consultations were undertaken with environmental organizations, Aboriginal peoples and organizations, industry, marine mammal environmental conservation groups, other levels of government and the public on the potential reclassification under Schedule 1 of the Humpback Whale (North Pacific population) as a species of special concern, based on the May 2011 COSEWIC reassessment.

In total, out of the 312 consultation letters that were sent out, 22 responses were received.

Five respondents (two responses from provincial ministries in British Columbia, one response from the tourism industry, one response from an environmental non-governmental organization, one response from an unknown source) were in favour of reclassifying the Humpback Whale (North Pacific population) as a species of special concern under Schedule 1. One of the reasons

de nouveaux coûts ou de coûts supplémentaires liés au fardeau administratif.

Lentille des petites entreprises⁴

Les modifications de l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* entraînent à l'échelle nationale des coûts annuels inférieurs à un million de dollars et n'ont pas d'incidences disproportionnées sur les petites entreprises. Par conséquent, la lentille des petites entreprises ne s'applique pas à ces modifications.

Consultation

En vertu de la LEP, l'évaluation scientifique de la situation d'une espèce par le COSEPAC et la décision d'ajouter ou non une espèce à l'annexe 1 de la LEP par le gouverneur en conseil (ou de modifier la classification d'une espèce à l'annexe 1 sur recommandation du ministre de l'Environnement) sont deux processus distincts. Cette séparation garantit que l'évaluation biologique de la situation d'une espèce et sa classification du risque ne dépendent pas de la décision du gouvernement d'inscrire ou non l'espèce, décision susceptible de prendre en compte d'autres facteurs, y compris des facteurs socio-économiques.

Consultation relative au changement potentiel de classification en vertu de l'annexe 1

Des consultations ont été menées au moyen d'envois postaux, de cahiers de consultation et d'autres documents à l'appui qui ont été mis à disposition sur le site Web des consultations dans la région du Pacifique entre le 10 novembre 2011 et le 4 janvier 2012. Des consultations ont été entreprises avec des organismes environnementaux, des organisations et des peuples autochtones, l'industrie, des groupes de conservation environnementale des mammifères marins, d'autres ordres de gouvernement et le public au sujet de la reclassification potentielle du rorqual à bosse (population du Pacifique Nord) comme espèce préoccupante, en vertu de l'annexe 1, fondée sur la réévaluation du COSEPAC datant de mai 2011.

Au total, 312 lettres de consultation ont été envoyées et 22 réponses ont été reçues.

Cinq des répondants (deux réponses des ministères provinciaux de la Colombie-Britannique; une réponse de l'industrie du tourisme; une réponse d'une organisation non gouvernementale de l'environnement et une réponse provenant d'une source inconnue) étaient pour la reclassification du rorqual à bosse (population du Pacifique Nord) en tant qu'espèce préoccupante en vertu de l'annexe 1.

⁴ The objective of the small business lens is to reduce regulatory costs on small businesses without compromising the health, safety, security and environment of Canadians. More details about the small business lens can be found at <http://www.tbs-sct.gc.ca/hgw-cgf/priorities-priorites/rtrap-parfa/sbl-lpe-eng.asp>.

⁴ La lentille des petites entreprises a pour objectif de réduire les coûts réglementaires des petites entreprises sans compromettre la santé, la sécurité et l'environnement des Canadiens. De plus amples renseignements sur la lentille des petites entreprises sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.tbs-sct.gc.ca/hgw-cgf/priorities-priorites/rtrap-parfa/sbl-lpe-fra.asp>.

cited by these respondents was the positive trend in the recovery of the species. One respondent indicated that a revised listing status must not be used as a rationale to decrease efforts to manage human activities and that the management plan should be developed to proactively manage impacts to the species.

Thirteen respondents (six responses from environmental non-governmental organizations, three responses from academic institutions, two responses from the tourism industry, one response from a First Nations organization, and one response from an unknown source) were not in favour of reclassifying the Humpback Whale (North Pacific population) as a species of special concern under Schedule 1. The general concern was that the prohibitions were a deterrent against activities that would negatively affect the species and its habitat. Without the prohibitions, it was argued, deterrence would no longer be present. Some respondents indicated that the reclassification of the species under Schedule 1 could lead to increased marine activity in the waters along the British Columbia which could result in increased ship strikes, entanglements or hazardous petroleum product spills. Academia and other individual respondents cited that more research was needed to better understand the diet needs of the species, its genetic and population structure, the impacts of vessel interactions, and the impacts of ocean noise before reclassification under Schedule 1 should be considered.

Four respondents (two responses from academic institutions, one response from a First Nations organization, and one response from an unknown source) were undecided with respect to the reclassification. Reasons for being undecided included insufficient information available to discuss potential impacts of reclassification under Schedule 1, insufficient information available on the impacts of debris from Japan's tsunami, and wanting mitigation measures to continue to reduce threats to the species' population.

The Province of British Columbia has indicated support for reclassifying the Humpback Whale (North Pacific population) as a species of special concern under Schedule 1 of SARA.

While the majority of responses were against reclassification of the species under Schedule 1 as a species of special concern, Fisheries and Oceans Canada maintains that the upward trend of population growth rates and increased abundance are not expected to be significantly affected by

Une des raisons citées par ces répondants était la tendance positive du rétablissement de l'espèce. L'un des répondants a indiqué qu'une révision de la situation de l'espèce dans la liste ne doit pas être utilisée pour justifier une baisse des efforts dans la gestion des activités humaines, et que le plan de gestion devrait être élaboré de manière à pouvoir gérer de façon proactive les effets sur l'espèce.

Treize des répondants (six réponses provenant d'organisations non gouvernementales de l'environnement; trois d'établissements d'enseignement; deux de l'industrie du tourisme; une d'une organisation des Premières Nations et une provenant d'une source inconnue) étaient contre la reclassification du rorqual à bosse (population du Pacifique Nord) en tant qu'espèce préoccupante en vertu de l'annexe 1. La préoccupation générale était que les interdictions dissuadent les activités susceptibles d'avoir une incidence négative sur l'espèce et son habitat. Ces répondants ont affirmé que, sans ces interdictions, il n'y aurait plus d'effet de dissuasion. Certains répondants ont indiqué que la reclassification de l'espèce en vertu de l'annexe 1 pourrait conduire à une augmentation de l'activité maritime dans les eaux au large des côtes de la Colombie-Britannique, ce qui est susceptible d'entraîner une augmentation des collisions avec des navires, des enchevêtrements ou des rejets de produits pétroliers dangereux. Des universitaires et d'autres répondants ont indiqué que des recherches supplémentaires étaient nécessaires pour mieux comprendre les besoins alimentaires de l'espèce, la structure génétique de l'espèce et de sa population, les effets des interactions avec les navires et les effets du bruit généré dans l'océan, et qu'elles devaient être prises en compte avant la reclassification en vertu de l'annexe 1.

Quatre des répondants (deux réponses provenant des établissements d'enseignement, une réponse d'une organisation des Premières Nations et une réponse d'une source inconnue) ont indiqué qu'ils étaient indécis en ce qui concerne la reclassification. Parmi les raisons de leur indécision, ils ont mentionné l'insuffisance de renseignements disponibles pour discuter des incidences potentielles de la reclassification en vertu de l'annexe 1, l'insuffisance de renseignements disponibles sur les incidences des débris provenant du tsunami au Japon, et le souhait de la mise en place de mesures d'atténuation afin de continuer à réduire les menaces pour la population de l'espèce.

La province de la Colombie-Britannique a indiqué qu'elle appuie la reclassification du rorqual à bosse (population du Pacifique Nord) en tant qu'espèce préoccupante en vertu de l'annexe 1 de la LEP.

Bien que la plupart des répondants étaient contre la reclassification de l'espèce en tant qu'espèce préoccupante en vertu de l'annexe 1, Pêches et Océans Canada soutient que la tendance à la hausse des taux de croissance et l'augmentation de l'abondance ne devaient pas être touchées

the non-application of SARA's general prohibitions or requirement to identify and legally protect critical habitat. It is noteworthy that the *Marine Mammal Regulations* continue to apply to the Humpback Whale (North Pacific population), and that listing a species under SARA as a species of special concern requires that a management plan, which must include measures for the conservation of the species, be prepared.

During the course of consultations, a number of concerns were raised with regard to the structure of the population (or "designatable unit" or "DU") in Canada. Three respondents expressed that new scientific information could divide the Humpback Whale population into two DUs; with one DU still designated as a threatened species.

COSEWIC review of referral

In January of 2012, the Minister of the Environment recommended that the Governor in Council refer the 2011 assessment of the Humpback Whale (North Pacific population) back to COSEWIC for further information or consideration. New scientific information was sent to COSEWIC for consideration as part of an official referral, which was published in the *Canada Gazette, Part II*, on March 27, 2013 (Vol. 147, No. 7).

In response to the Governor in Council referring the 2011 assessment back to COSEWIC for further information or consideration, the Chair of COSEWIC asked that the COSEWIC Marine Mammals Specialist Subcommittee consider the evidence provided and make a recommendation. The Subcommittee determined that there was no clear evidence to support the Humpback Whale (North Pacific population) being split into two DUs. According to the Subcommittee, "the Humpback Whale population off the Canadian west coast does not meet any of the COSEWIC guidelines used to recognize multiple DUs."

COSEWIC met between November 23 and 29, 2013, and reviewed the information provided by Fisheries and Oceans Canada and the recommendation from the COSEWIC Marine Mammal Specialist Subcommittee. The Minister of the Environment received a letter from the Chair of COSEWIC on December 17, 2013, in response to the referral. The letter agreed with the Subcommittee's findings that there was currently no clear evidence to support the division of the Humpback Whale population off Canada's Pacific coast into two DUs. Therefore, COSEWIC maintained its assessment for the North Pacific population of the Humpback Whale as a single DU and as a species of special concern.

de manière significative par la non-application des interdictions générales et des exigences de la LEP visant à désigner et à protéger légalement l'habitat essentiel. Il est important de noter que le *Règlement sur les mammifères marins* continuera de s'appliquer au rorqual à bosse (population du Pacifique Nord) et que l'inscription d'une espèce en tant qu'espèce préoccupante en vertu de la LEP nécessite l'élaboration d'un plan de gestion qui devra comprendre des mesures pour la conservation de l'espèce.

Au cours des consultations, plusieurs préoccupations ont été soulevées en ce qui concerne la structure de la population (ou l'« unité désignable » [« UD »]) au Canada. Trois répondants ont affirmé que les nouvelles données scientifiques pourraient permettre la division de la population de rorqual à bosse en deux unités désignables, dont l'une serait toujours désignée comme menacée.

Examen du renvoi par le COSEPAC

En janvier 2012, le ministre de l'Environnement a recommandé au gouverneur en conseil de renvoyer l'évaluation du rorqual à bosse (population du Pacifique Nord) de 2011 au COSEPAC pour obtenir davantage de renseignements et effectuer un examen plus approfondi. De nouvelles données scientifiques ont été transmises au COSEPAC, afin qu'elles soient examinées en vertu d'un renvoi officiel publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* du 27 mars 2013 (vol. 147, n° 7).

À la suite du renvoi par le gouverneur en conseil de l'évaluation de 2011 au COSEPAC pour obtenir davantage de renseignements et effectuer un examen plus approfondi, le président de cet organisme a demandé au Sous-comité de spécialistes des mammifères marins du COSEPAC d'examiner les données fournies et de formuler une recommandation. Le Sous-comité a déterminé qu'il n'y a pas de données claires à l'appui de la division des rorquals à bosse (population du Pacifique Nord) en deux UD. D'après le Sous-comité, « la population de rorquals à bosse au large de la côte ouest du Canada ne répond à aucune des recommandations du COSEPAC utilisées pour reconnaître de multiples UD ».

Le COSEPAC s'est réuni du 23 au 29 novembre 2013 pour étudier les renseignements fournis par Pêches et Océans Canada et la recommandation du Sous-comité de spécialistes des mammifères marins du COSEPAC. Le ministre de l'Environnement a reçu une lettre du président du COSEPAC le 17 décembre 2013 en réponse au renvoi. Tout comme les conclusions du Sous-comité, la lettre reconnaissait qu'il n'existe actuellement aucune donnée claire à l'appui de la division de la population de rorquals à bosse au large de la côte du Pacifique canadienne en deux UD. Par conséquent, le COSEPAC a maintenu son évaluation voulant que les rorquals à bosse de la population du Pacifique Nord forment une seule UD et constituent une espèce préoccupante.

Canada Gazette, Part I, summary of comments

The proposed *Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act* for the Humpback whale (North Pacific population) was prepublished in the *Canada Gazette, Part I*, on April 19, 2014 (Vol. 148, No. 16), for a 30-day public comment period.

A total of 2 590 submissions were received including comments from Aboriginal groups, academics, industry, non-governmental organizations, and members of the public. The majority of these submissions (2 073 or 80%) were generated through online petitions facilitated by an environmental group (Living Oceans Petition), or individuals on the website Change.org.

Of the total submissions received, 2 448 (95%) were against the reclassification of Humpback Whale from a threatened species to a species of special concern under Schedule 1; 124 expressed concerns about the change in classification; 11 requested additional information; 3 were in support of the reclassification; and, 4 responses did not express any opinion.

The three submissions in support of the reclassification under Schedule 1 included one academic, one individual from the Canadian public, and one submission made through the online petition. The comments were all positive and praised the recovery of the Humpback Whale (North Pacific population), citing it as a success story. The submissions were also supportive of the decision by COSEWIC to reclassify the species from a threatened species to a species of special concern, and stated that the decision was based on the best available science.

The online petitions were launched shortly after the prepublication of the proposed amendment. The Living Oceans Petition generated 2 025 submissions, all against the reclassification of the Humpback Whale (North Pacific population) under Schedule 1. This petition used a generic letter that participants could copy and use as their submission to the Department to express their concern over the reclassification under Schedule 1, to reiterate that more work needed to be done to determine if there were two distinct DUs, to link the reclassification of the Humpback Whale (North Pacific population) under Schedule 1 to the approval of a major resource development project, and to request the Department to put the reclassification under Schedule 1 on hold until a more specific recovery target for the Humpback Whale (North Pacific population) could be identified. The remaining petitions were all launched by individuals on the Change.org website, and generated 54 submissions against the reclassification of the Humpback Whale (North Pacific population) under Schedule 1. Participants who signed the Change.org

Résumé des commentaires de la Partie I de la Gazette du Canada

La proposition de *Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril* (pour le rorqual à bosse, population du Pacifique Nord) a été publiée préalablement dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 19 avril 2014 (vol. 148, n° 16) pour une consultation publique de 30 jours.

Au total, 2 590 soumissions ont été reçues, lesquelles provenaient entre autres des groupes autochtones, des universitaires, de l'industrie, des organisations non gouvernementales et des membres du public. La plupart de ces soumissions (2 073 ou 80 %) ont été générées au moyen de pétitions en ligne préparées par un groupe environnemental (pétition Living Oceans) ou des personnes sur le site Web Change.org.

De toutes les soumissions reçues, 2 448 (95 %) étaient contre la reclassification du rorqual à bosse consistant à faire passer ce dernier d'espèce menacée à espèce préoccupante en vertu de l'annexe 1; 124 soumissions rapportaient des inquiétudes concernant le changement de classification; 11 visaient à demander des renseignements supplémentaires; 3 étaient pour la reclassification; et 4 réponses n'exprimaient aucune opinion sur la question.

Les trois soumissions pour la reclassification en vertu de l'annexe 1 provenaient d'un universitaire, d'un membre du public canadien et d'une entrée de la pétition en ligne. Les commentaires étaient tous positifs et se réjouissaient du rétablissement du rorqual à bosse (population du Pacifique Nord), le qualifiant de véritable succès. De plus, les soumissions appuyaient la recommandation du COSEPAC de reclasser l'espèce à la baisse en la faisant passer d'espèce menacée à espèce préoccupante, et indiquaient que la décision était fondée sur les meilleures données scientifiques disponibles.

Les pétitions en ligne ont été lancées peu après la publication préalable de la modification proposée. La pétition Living Oceans a généré 2 025 soumissions, toutes opposées à la reclassification du rorqual à bosse (population du Pacifique Nord) en vertu de l'annexe 1. Cette pétition consistait en une lettre générique que les participants pouvaient copier et utiliser pour leur soumission au Ministère afin d'exprimer leurs préoccupations au sujet de la reclassification en vertu de l'annexe 1, de souligner qu'il faut réaliser plus de travaux afin de déterminer s'il existe deux unités désignables distinctes, d'établir un lien entre la reclassification du rorqual à bosse (population du Pacifique Nord) en vertu de l'annexe 1 et l'approbation d'un grand projet d'exploitation des ressources, et de demander au Ministère de mettre la reclassification en vertu de l'annexe 1 en attente jusqu'à ce qu'une cible de rétablissement précise puisse être préparée pour l'espèce. Les autres pétitions ont toutes été créées par des personnes sur le site Web Change.org; elles ont généré 54 soumissions contre la reclassification du rorqual à bosse

petitions supported the following two statements: “I support the full protection of the Northern Humpback Whale’s status as a species ‘at risk’ and ‘under threat’” and “I support the full protection of the Northern Humpback Whale’s habitat.”

A summary of all the comments received during the 30-day comment period have been categorized into five main types:

Type 1: The Humpback Whale (North Pacific population) and its habitat still need to be protected

Members of the public, academics and environmental non-governmental organizations asked how the Humpback Whale (North Pacific population) and its critical habitat would be protected, and threats mitigated, to prevent it from becoming a threatened species again.

Response

COSEWIC reclassified the Humpback Whale (North Pacific population) as a species of special concern based on the best available information, including new information regarding the structure of the population. While the general prohibitions and the obligation to identify and protect critical habitat do not apply to species of special concern under SARA, the species will remain on the *List of Wildlife Species at Risk* (Schedule 1) [although at a different classification] and the competent minister must prepare a SARA management plan for the species and its habitat, and regular monitoring of the implementation of that plan. Additionally, as discussed above, other sections of SARA will continue to apply including, for example, section 79 (Project Review) which requires the identification of adverse effects of any proposed projects on listed species. The preparation of the management plan will draw on the existing Recovery Strategy for this species and address the threats that have been outlined in that document, including ship strikes, acoustic disturbance, prey availability and pollution, among others.

Some provisions of the *Fisheries Act* will continue to apply to the Humpback Whale (North Pacific population). For example, section 35 of the *Fisheries Act* prohibits the unauthorized carrying on of any work, undertaking or activity that results in serious harm to fish that are part of a commercial, recreational or Aboriginal fishery, or to fish that support such a fishery. Serious harm to fish is defined as “the death of fish or any permanent alteration to, or destruction of, fish habitat.” Thus, given that “serious harm to fish” encompasses destruction of fish habitat, the

(population du Pacifique Nord) en vertu de l’annexe 1. Les participants qui ont signé les pétitions sur Change.org appuyaient les deux déclarations suivantes : « J’appuie la protection complète du statut du rorqual à bosse du Nord en tant qu’espèce “en péril” et “menacée” », et « J’appuie la protection complète de l’habitat du rorqual à bosse du Nord » [traduction].

Tous les commentaires reçus pendant la période de consultation de 30 jours ont été classés en cinq grandes catégories, selon leur type :

Type 1 : La protection du rorqual à bosse (population du Pacifique Nord) et de son habitat doit être maintenue

Des membres du public, des universitaires et des organisations non gouvernementales de l’environnement ont posé des questions relativement aux moyens qui seraient utilisés pour protéger le rorqual à bosse (population du Pacifique Nord) et son habitat essentiel, atténuer les menaces et empêcher que l’espèce redevienne une espèce menacée.

Mesure

Le COSEPAC a reclassé le rorqual à bosse (population du Pacifique Nord) en tant qu’espèce préoccupante, en se basant sur la meilleure information disponible, dont les nouvelles données sur la structure de la population. Bien que les interdictions générales et l’obligation de déterminer et de protéger l’habitat essentiel ne s’appliquent pas aux espèces préoccupantes en vertu de la LEP, l’espèce demeure sur la *Liste des espèces en péril* (annexe 1) [mais sous une classification différente] et le ministre compétent est tenu d’élaborer un plan de gestion en vertu de la LEP pour l’espèce et son habitat, et d’assurer la surveillance régulière de la mise en œuvre de ce plan. De plus, comme il a été mentionné précédemment, d’autres articles de la Loi continueront de s’appliquer, par exemple l’article 79 (examen du projet), qui exige la détermination des effets négatifs de toute proposition de projet concernant une espèce inscrite. L’élaboration du plan de gestion s’appuiera sur le programme de rétablissement existant de cette espèce et s’attaquera aux menaces répertoriées dans ce document, y compris les collisions avec les navires, les perturbations acoustiques, la disponibilité des proies et la pollution.

Certaines dispositions de la *Loi sur les pêches* continueront de s’appliquer au rorqual à bosse (population du Pacifique Nord). Par exemple, l’article 35 de la *Loi sur les pêches* stipule qu’il est interdit d’exploiter illégalement un ouvrage ou une entreprise ou d’exercer une activité entraînant des dommages sérieux à tout poisson visé par une pêche commerciale, récréative ou autochtone, ou à tout poisson dont dépend une telle pêche. La Loi considère comme des dommages sérieux « la mort de tout poisson ou la modification permanente ou la destruction de son

prohibition under section 35 contributes to the protection of habitat of the North Pacific Humpback Whale. Additionally, the *Marine Mammals Regulations* made under the *Fisheries Act* will continue to apply. Under these Regulations, it is an offence to disturb a marine mammal except when fishing for a marine mammal under the authority of the Regulations (disturbance would include noise disturbance). It is also an offence to move, tag, or mark them without a licence issued under the appropriate regulations. It is also an offence to fish for them except under the authority of a licence issued under the *Marine Mammal Regulations*, or under the *Aboriginal Communal Fishing Licences Regulations*.

Other specific threats to the Humpback Whale (North Pacific population) and its habitat will continue to be mitigated through the application of other legislation and management measures. For example, the following legislation will still apply in the habitat of the Humpback Whale (North Pacific population): the *Ballast Water Control and Management Regulations* and the *Vessel Pollution and Dangerous Chemicals Regulations* made under the *Canada Shipping Act, 2001* (which concerns certain aspects of marine pollution) as well as the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, which, among other things, regulates disposal at sea, and the *Fisheries Act* (section 36), which prohibits the unauthorized deposit of deleterious substances in waters frequented by fish. Additionally, other non-regulatory measures will also continue to apply, including the Marine Mammal Response Program, which responds to entangled or stranded marine mammals and works to free the animal and protects it from disturbance and noise as provided for in the Statement of Canadian Practice on Mitigation of Seismic Noise in the Marine Environment.

It should be noted that seven other species of whales, namely the Blue Whale (Pacific population), Fin Whale (Pacific population), Sei Whale (Pacific population), North Pacific Right Whale, Killer Whale (Northeast Pacific transient population, Northeast Pacific northern resident population, and Northeast Pacific southern resident populations) can be found in areas frequented by the Humpback Whale (North Pacific population). These other whales, for which the general prohibitions under SARA continue to apply, face similar threats as the Humpback Whale (North Pacific population). In addition, a critical habitat order is currently in force with respect to the Killer Whale (Northeast Pacific northern resident population and Northeast Pacific southern resident population). Therefore, the prohibition against the destruction of critical habitat of these two populations of Killer Whales applies to areas that are also frequented by the Humpback Whale (North Pacific population), thereby offering some protection to habitat important for this species.

habitat ». Par conséquent, étant donné que les « dommages sérieux » comprennent la destruction de l'habitat du poisson, l'interdiction en vertu de l'article 35 contribue à la protection de l'habitat essentiel du rorqual à bosse du Pacifique Nord. De plus, le *Règlement sur les mammifères marins* adopté en vertu de la *Loi sur les pêches* continuera de s'appliquer. En vertu de ce règlement, il est interdit de perturber un mammifère marin, sauf dans les cas prévus par le Règlement (les perturbations incluent les perturbations acoustiques). Il est également interdit de déplacer, d'étiqueter ou de marquer ces mammifères sans un permis délivré en vertu du règlement pertinent. De même, il est interdit de les pêcher, sauf en vertu d'un permis délivré dans le cadre du *Règlement sur les mammifères marins* ou du *Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones*.

D'autres menaces spécifiques pesant sur le rorqual à bosse (population du Pacifique Nord) et son habitat continueront d'être atténuées grâce à l'application d'autres lois et mesures de gestion. Par exemple, les lois suivantes s'appliquent toujours à l'habitat du rorqual à bosse (population du Pacifique Nord) : le *Règlement sur le contrôle et la gestion de l'eau de ballast* et le *Règlement sur la pollution par les bâtiments et sur les produits chimiques dangereux* adopté en vertu de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* (qui concerne certains aspects de la pollution marine), ainsi que la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [qui, entre autres, réglemente les activités d'immersion en mer] et la *Loi sur les pêches* (article 36) [qui interdit le rejet de substances nocives dans les eaux où vivent des poissons]. De plus, d'autres mesures non réglementaires continueront de s'appliquer, notamment le Programme d'intervention auprès des mammifères marins, qui vise les mammifères marins échoués ou empêtrés et qui vise à libérer les animaux et à les protéger des perturbations et du bruit, conformément à l'Énoncé des pratiques canadiennes d'atténuation des ondes sismiques en milieu marin.

Il convient de noter que sept autres espèces de baleine, à savoir le rorqual bleu (population du Pacifique), le rorqual commun (population du Pacifique), le rorqual boréal (population du Pacifique), la baleine noire du Pacifique Nord et l'épaulard (population migratrice du Pacifique Nord-Est, population résidente du nord du Pacifique Nord-Est et population résidente du sud du Pacifique Nord-Est) sont présentes dans les zones fréquentées par le rorqual à bosse (population du Pacifique Nord). Ces autres baleines, pour lesquelles les interdictions générales prévues par la LEP continuent de s'appliquer, sont confrontées à des menaces semblables à celles auxquelles est exposé le rorqual à bosse (population du Pacifique Nord). De plus, un arrêté en conseil visant la protection de l'habitat essentiel est actuellement en vigueur en ce qui concerne l'épaulard (population résidente du nord du Pacifique Nord-Est et population résidente du sud du Pacifique Nord-Est). Par conséquent, l'interdiction empêchant la destruction de l'habitat essentiel de ces deux

Type 2: Additional information requested on how a listing decision is made and how the listing process works

Members of the public, academics and environmental non-governmental organizations raised concerns about the decision-making process, the basis for decisions, and a perceived lack of notice and consultation prior to decisions being made.

Response

Fisheries and Oceans Canada consulted with stakeholders and notified the public on multiple occasions prior to prepublishing the proposed Order amending Schedule 1 of SARA. Public consultations were held from November 10, 2011, to January 4, 2012, by Fisheries and Oceans Canada on amending Schedule 1 of SARA so that the Humpback Whale (North Pacific population) would no longer be listed as a threatened species, but would be listed as a species of special concern. In addition to the online consultation, 312 consultations letters were sent out to the province of British Columbia, environmental non-government organizations, First Nations, marine mammal stakeholders, marine mammal ecological contacts and government marine mammal experts. As well, the Government of Canada referred back to COSEWIC new information for consideration based on a concern raised during consultations. This referral back to COSEWIC was formalized in the *Canada Gazette*, Part I, (Vol. 147, No. 7) on March 27, 2013. In response, COSEWIC stated that there was insufficient evidence to support the division of the species into two separate Designated Units (DU). Therefore, COSEWIC maintained its assessment for the North Pacific population of the Humpback Whale as a single DU and as a species of special concern. COSEWIC posted this information on their website on December 13, 2013, which was also posted on the Species at Risk Public Registry on February 24, 2014.

The prepublication of the Order in the *Canada Gazette*, Part I, (Vol. 148, No. 16) on April 19, 2014, was another opportunity provided to stakeholders and the public to provide comments on the proposed amendment to Schedule 1 of SARA.

populations d'épaulards s'applique aux zones qui sont également fréquentées par le rorqual à bosse (population du Pacifique Nord), afin d'assurer la protection de l'habitat important pour cette espèce.

Type 2 : Demande de renseignements supplémentaires sur la façon dont cette décision d'inscription est prise et le fonctionnement du processus d'inscription

Des membres du public, des universitaires et des organisations non gouvernementales de l'environnement ont soulevé des préoccupations sur le processus décisionnel, le fondement des décisions, et l'impression d'un manque de préavis et de consultation avant la prise de décisions.

Mesure

Pêches et Océans Canada a consulté les intervenants et a averti le public à plusieurs reprises avant la publication préalable du décret modifiant l'annexe 1 de la LEP proposé. Des consultations publiques ont été menées du 10 novembre 2011 au 4 janvier 2012 par Pêches et Océans Canada relativement à la modification de l'annexe 1 de la LEP, qui consiste à retirer le rorqual à bosse (population du Pacifique Nord) de la liste des espèces menacées et à l'inscrire sur la liste des espèces préoccupantes. En plus des consultations en ligne, 312 lettres de consultation ont été envoyées à la province de la Colombie-Britannique, aux organisations non gouvernementales de l'environnement, aux Premières Nations, aux intervenants en matière de mammifères marins, aux personnes-ressources du domaine de l'écologie et des mammifères marins, et aux spécialistes des mammifères marins du gouvernement. En outre, le gouvernement du Canada s'est appuyé sur les nouveaux renseignements du COSEPAC relatifs à une préoccupation soulevée au cours des consultations. Ce renvoi au COSEPAC a été officialisé dans la Partie I de la *Gazette du Canada* (vol. 147, n° 7) le 27 mars 2013. En réaction, le COSEPAC a déclaré qu'il n'existait pas assez d'éléments probants pour justifier une division de l'espèce en deux unités désignables distinctes. Par conséquent, le COSEPAC a maintenu son évaluation voulant que les rorquals à bosse de la population du Pacifique Nord forment une seule UD et constituent une espèce préoccupante. Le COSEPAC a publié cette information sur son site Web le 13 décembre 2013. L'information a également été publiée dans le Registre public des espèces en péril, le 24 février 2014.

La publication préalable du Décret dans la Partie I de la *Gazette du Canada* (vol. 148, n° 16) le 19 avril 2014 était une autre occasion offerte aux intervenants et au public de fournir des commentaires sur les changements proposés à l'annexe 1 de la LEP.

As for the information related to the listing process⁵, there are a number of steps. First, COSEWIC assesses species to determine whether they are currently at risk and, if so, classifies them as extinct, extirpated, endangered, threatened or of special concern. COSEWIC's classifications are based on status reports prepared by independent experts. COSEWIC carries out its functions on the basis of the best available information on the status of the species, including scientific knowledge, community knowledge and aboriginal traditional knowledge (ATK).

Status reports are reviewed by COSEWIC's species specialist subcommittees which provide recommendations to COSEWIC. COSEWIC's decision to assign a classification to a species considers a large number of criteria, including the extent of a species' decline and its overall abundance. When COSEWIC completes its assessment, it must provide the Minister of the Environment and the Canadian Endangered Species Conservation Council with a copy of the assessment and the reason for it.

Upon receiving an assessment for an aquatic species from the Minister of the Environment, the Governor in Council will make a decision, on the recommendation of the Minister of the Environment, who must — among other things — first consult the Minister of Fisheries and Oceans (as competent minister). For a species that is not already on the List, the Governor in Council must either (1) accept the assessment and add the species to the List; (2) decide not to add the species to the List; or (3) refer the matter back to COSEWIC for further information or consideration. For species that are already on the List, the Governor in Council can either (1) accept the reassessment and reclassify the species; (2) decide not to reclassify the species; or (3) refer the matter back to COSEWIC for further information or consideration. This decision is not made in isolation; it is made after consultations with affected stakeholders and other groups, taking into account the economic and social implications that listing a species may have on Canadians' lives and livelihoods.

En ce qui concerne l'information liée au processus d'inscription⁵, il y a plusieurs étapes. Dans un premier temps, le COSEPAC évalue l'espèce afin de déterminer si elle est actuellement en péril. Si tel est le cas, elle la désigne comme étant éteinte, disparue, en voie de disparition, menacée ou préoccupante. Les classifications du COSEPAC sont fondées sur les rapports de situation préparés par des experts indépendants. Le COSEPAC mène à bien ses fonctions en s'appuyant sur les meilleurs renseignements disponibles à propos de la situation de l'espèce, notamment les connaissances scientifiques, les connaissances des collectivités et les connaissances traditionnelles des peuples autochtones.

Les rapports de situation sont révisés par les sous-comités de spécialistes des espèces du COSEPAC, lesquels formulent des recommandations au COSEPAC. La décision du COSEPAC d'attribuer une classe à une espèce prend en compte un grand nombre de critères, y compris l'étendue du déclin d'une espèce et son abondance globale. Lorsque le COSEPAC termine son évaluation, il doit en fournir une copie au ministre de l'Environnement et au Conseil canadien pour la conservation des espèces en péril au Canada, en leur indiquant les raisons de la désignation.

À la réception de l'évaluation d'une espèce aquatique transmise par le ministre de l'Environnement, le gouverneur en conseil prendra une décision, sur la recommandation du ministre de l'Environnement. Ce dernier doit d'abord, entre autres, consulter Pêches et Océans Canada (en sa qualité de ministère compétent). Dans le cas des espèces qui ne figurent pas encore sur la liste, le gouverneur en conseil doit soit : (1) accepter l'évaluation et ajouter l'espèce sur la liste; (2) décider de ne pas ajouter l'espèce à la liste; ou (3) renvoyer la question au COSEPAC pour obtenir de plus amples renseignements ou pour effectuer un examen approfondi. Dans le cas des espèces déjà sur la liste, le gouverneur en conseil doit soit : (1) accepter la réévaluation et reclasser l'espèce; (2) décider de ne pas reclasser l'espèce; ou (3) renvoyer la question au COSEPAC pour obtenir de plus amples renseignements ou pour effectuer un examen approfondi. Cette décision n'est pas prise en vase clos; elle fait suite à des consultations avec les intervenants et d'autres groupes intéressés, en tenant compte des répercussions économiques et sociales que l'inscription sur une liste d'une espèce pourrait avoir sur la vie et les moyens de subsistance des Canadiens.

⁵ The Humpback Whale COSEWIC reassessment information can be found at http://www.registrelep-sararegistry.gc.ca/document/default_e.cfm?documentID=982 and all Humpback Whale information can be found on the Species at Risk Public Registry at http://www.sararegistry.gc.ca/species/speciesDetails_e.cfm?sid=148#ot18. Information regarding SARA listing can be found at http://www.sararegistry.gc.ca/sar/listing/default_e.cfm.

⁵ Des renseignements sur la réévaluation du rorqual à bosse menée par le COSEPAC sont disponibles à l'adresse suivante : http://www.registrelep-sararegistry.gc.ca/document/default_f.cfm?documentID=982. Tous les renseignements sur l'espèce sont disponibles dans le Registre public des espèces en péril, à l'adresse suivante : http://www.sararegistry.gc.ca/species/speciesDetails_f.cfm?sid=148#ot18. Les renseignements relatifs à l'inscription en vertu de la LEP sont disponibles à l'adresse suivante : http://www.sararegistry.gc.ca/sar/listing/default_f.cfm.

Type 3: This decision was based on economic reasons and not on science

Members of the public, academics and environmental non-governmental organizations stated that the Governor in Council's decision to reclassify the Humpback Whale (North Pacific population) from a threatened species to a species of special concern was made based on economic reasons and was not science-based.

Response: The decision to reclassify the Humpback Whale (North Pacific population) from a threatened species to a species of special concern was based on the assessment of the species by COSEWIC. The assessment process is independent and transparent and does not consider socio-economic criteria. COSEWIC classified the Humpback Whale (North Pacific population) as a threatened species in May 2003 and reclassified it as a species of special concern in May 2011.

During the public consultation period from November 2011 to January 2012, Fisheries and Oceans Canada considered the best available information to advise the Minister of the Environment to recommend to the Governor in Council to refer COSEWIC's reclassification of the Humpback Whale (North Pacific population) as a species of special concern. In referring the matter back, the Governor in Council requested COSEWIC to reconsider information that would separate the population into two distinct DUs. COSEWIC examined this information, and determined that there was insufficient evidence to support the Humpback Whale (North Pacific population) being split into two different DUs. COSEWIC maintained its assessment for the North Pacific population of the Humpback Whale as a single DU, and as a species of special concern. This determination was based on a recommendation by the Marine Mammals Specialist Subcommittee of COSEWIC.

Type 4: Canadians and stakeholders want to be informed and involved in the next steps

Members of the public, industry, academics and environmental non-governmental organizations mentioned they would like to be informed or be part of the next steps for the Humpback Whale (North Pacific population).

Response: A management plan will be prepared in consultation with key stakeholders, and a proposed version will be posted on the Species at Risk Public Registry for a 60-day public consultation period. The management plan will be developed based on the Humpback Whale's

Type 3 : Cette décision a été prise pour des raisons économiques et n'est pas fondée sur des données scientifiques

Des membres du public, des universitaires et des organisations non gouvernementales de l'environnement ont indiqué que la décision du gouverneur en conseil de reclasser à la baisse le rorqual à bosse (population du Pacifique Nord), plus précisément de le faire passer d'espèce menacée à espèce préoccupante, a été prise pour des raisons économiques et n'est pas fondée sur des données scientifiques.

Réponse : La décision de reclasser le rorqual à bosse (population du Pacifique Nord) d'espèce menacée à espèce préoccupante se fonde sur une évaluation de l'espèce faite par le COSEPAC. Le processus d'évaluation est indépendant et transparent et il ne tient pas compte des critères socio-économiques. Le COSEPAC a classé le rorqual à bosse (population du Pacifique Nord) comme espèce menacée en mai 2003 et l'a reclassé comme espèce préoccupante en mai 2011.

Pendant la période de consultation du public de novembre 2011 à janvier 2012, Pêches et Océans Canada s'est appuyé sur les meilleures données disponibles pour conseiller le ministre de l'Environnement et recommander au gouverneur en conseil de renvoyer au COSEPAC le reclassement du rorqual à bosse (population du Pacifique Nord) d'espèce menacée à espèce préoccupante. En renvoyant la question au COSEPAC, le gouverneur en conseil a demandé à l'organisme de réexaminer les renseignements susceptibles de justifier la séparation de la population en deux unités désignables distinctes. Le COSEPAC a examiné l'information et a déterminé qu'il n'y a pas de données suffisantes à l'appui de la division des rorquals à bosse (population du Pacifique Nord) en deux unités désignables distinctes. Le COSEPAC a maintenu son évaluation voulant que les rorquals à bosse de la population du Pacifique Nord forment une seule unité désignable et constituent une espèce préoccupante. Cette détermination se fondait sur une recommandation du Sous-comité de spécialistes des mammifères marins du COSEPAC.

Type 4 : Les Canadiens et les intervenants souhaitent être informés et participer aux prochaines étapes

Des membres du public, l'industrie, des universitaires et des organisations non gouvernementales de l'environnement ont indiqué qu'ils aimeraient être mis au courant des prochaines étapes prises pour le rorqual à bosse (population du Pacifique Nord), ou y prendre part.

Réponse : Un plan de gestion sera préparé en consultation avec les principaux intervenants, et une version proposée sera publiée dans le Registre public des espèces en péril, pour une période de consultation publique de 60 jours. Le plan de gestion sera élaboré suivant le

Recovery Strategy and any new information that has arisen since that document was prepared.

The *Species at Risk Act* requires that a proposed management plan be posted within three years of a species being listed as a species of special concern. The management plan will address the identified threats and take into account existing protections afforded by other federal legislation. Following the 60-day public comment period, the proposed management plan will be revised, if considered appropriate, and its final version posted on the Species at Risk Public Registry.

Type 5: Concerns about reclassification despite opposition from stakeholders

Members of the public, academics and environmental non-governmental organizations expressed concerns that the federal government was moving forward with the reclassification of the Humpback Whale (North Pacific population) despite the fact that a majority of the stakeholders who participated in the 2011–2012 consultations expressed opposition.

Response: In their most recent 2011 assessment and status report, COSEWIC found that there had been no evidence of a Humpback Whale population decline since the 1960s. Although no trend data are available from 1966 to the 1990s, COSEWIC determined that the North Pacific population has been increasing at about 4.9% per year since the early 1990s. Based on 2006 photo-identification data, the local British Columbia population was estimated to be 2 145 individuals.

Therefore, Schedule 1 *List of Wildlife Species at Risk of SARA* is amended so that the Humpback Whale (North Pacific population) is listed as a species of special concern. The Minister of the Environment will continue to make SARA listing recommendations to the Governor in Council following the consideration of COSEWIC assessments, consultations with the competent minister or ministers, other consultations, socio-economic considerations, and our commitment to the conservation of biological diversity.

Fisheries and Oceans Canada will also work with the Parks Canada Agency, Aboriginal peoples and organizations, industry, environmental non-governmental organizations, and Canadians to develop a management plan that will include various conservation measures for the Humpback Whale (North Pacific population).

programme de rétablissement du rorqual à bosse et toute nouvelle information obtenue pendant sa préparation.

En vertu de la *Loi sur les espèces en péril*, une proposition de plan de gestion doit être publiée dans les trois années suivant l'inscription d'une espèce en tant qu'espèce préoccupante. Le plan de gestion ciblera les menaces cernées et prendra en compte les protections existantes accordées par d'autres lois fédérales. Après la période de commentaires du public de 60 jours, la proposition de plan de gestion doit être révisée, si cela est approprié, et sa version définitive doit être publiée dans le Registre public des espèces en péril.

Type 5 : Préoccupations sur le reclassement malgré l'opposition des intervenants

Des membres du public, du milieu universitaire et d'organisations non gouvernementales se sont dits inquiets du fait que le gouvernement fédéral décide de reclasser à la baisse le rorqual à bosse (population du Pacifique Nord) malgré le fait que la majorité des intervenants ayant participé aux consultations de 2011-2012 s'y soient opposés.

Réponse : Dans son évaluation et son rapport de situation les plus récents (2011), le COSEPAC indique que rien ne prouve que la population de rorquals à bosse connaît un déclin depuis les années 1960. Bien qu'il n'y ait pas de données disponibles pour la période allant de 1966 aux années 1990, le COSEPAC a déterminé que la population du Pacifique Nord a augmenté d'environ 4,9 % par an depuis le début des années 1990. D'après les données d'identification photographique de 2006, la population locale en Colombie-Britannique a été estimée à 2 145 individus.

Ainsi, la *Liste des espèces en péril* de l'annexe 1 de la LEP a été modifiée de manière à ce que le rorqual à bosse (population du Pacifique Nord) soit classé comme espèce préoccupante. Le ministère de l'Environnement continuera de formuler au gouverneur en conseil des recommandations concernant l'inscription en vertu de la LEP en fonction des évaluations du COSEPAC, des consultations avec le ou les ministres compétents, d'autres consultations, des facteurs socio-économiques, et de notre engagement à préserver la diversité biologique.

De plus, Pêches et Océans Canada travaillera avec Parcs Canada, les organisations et les peuples autochtones, l'industrie, les organisations non gouvernementales de l'environnement et les Canadiens dans le but d'élaborer un plan de gestion qui comprendra diverses mesures de conservation du rorqual à bosse (population du Pacifique Nord).

Conclusion

All relevant factors, including the best scientific information (which includes the COSEWIC assessment), socio-economic analyses, and consultations with Canadians, key stakeholders and provinces and territories, were taken into consideration prior to providing advice to the Minister of the Environment. The Minister of the Environment, after consulting the Minister of Fisheries and Oceans, has recommended to the Governor in Council to amend Schedule 1 of SARA. By this Order, the Humpback Whale (North Pacific population) is listed as a species of special concern.

Rationale

The baseline for assessing the incremental benefits and costs associated with the reclassification of the Humpback Whale (North Pacific population) as a species of special concern on Schedule 1 of SARA is the complete suite of relevant existing legislation, regulations, and other measures.

As identified by COSEWIC, Humpback Whales (North Pacific population) face a variety of threats, notably vessel strikes, entanglement in fishing gear, toxic spills, reduction in prey and acoustic disturbance. These threats are not limited to Canadian waters.

The Humpback Whale is protected under two international conventions. The *International Convention for the Regulation of Whaling* (administered by the International Whaling Commission [IWC]) banned the commercial hunting of Humpback Whales in the North Atlantic in 1955 and in the North Pacific in 1966 (Best 1993)⁶. The Humpback Whale has not been subject to commercial hunting in Canada since 1966 even though Canada withdrew from the whaling convention in 1982. Parties to the *Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora* (CITES) have agreed to, among other things, regulate the trade of, species listed in the Convention's Schedules. Humpback Whale is listed in Appendix I of the Convention.

In Canada, Fisheries and Oceans Canada is responsible for the management of Humpback Whales (North Pacific population) and other cetaceans. The *Marine Mammal Regulations*, made under the *Fisheries Act*, apply to cetaceans and other marine mammals and, among other things, make it an offence to disturb a marine mammal, except when fishing for a marine mammal under the authority of those Regulations.

⁶ Best, P. B. 1993. "Increase rates in severely depleted stocks of baleen whales." *ICES Journal of Marine Science* 50(2):169–186.

Conclusion

Avant de formuler une recommandation au ministre de l'Environnement, on a tenu compte de tous les facteurs pertinents, y compris des meilleures données scientifiques disponibles (dont l'évaluation du COSEPAC), des analyses socio-économiques et des consultations avec les Canadiens, les principaux intervenants, les provinces et les territoires. Le ministre de l'Environnement, après avoir consulté le ministre des Pêches et des Océans, a recommandé au gouverneur en conseil de modifier l'annexe 1 de la LEP. Par le présent décret, le rorqual à bosse (population du Pacifique Nord) est inscrit comme espèce préoccupante.

Justification

Le niveau de référence pour l'évaluation des avantages et des coûts supplémentaires liés au reclassement du rorqual à bosse (population du Pacifique Nord) en tant qu'espèce préoccupante à l'annexe 1 de la LEP est un ensemble complet de lois, de règlements et d'autres mesures pertinents existants.

Comme l'a déterminé le COSEPAC, les rorquals à bosse (population du Pacifique Nord) sont exposés à diverses menaces, notamment les collisions avec les navires, l'enchevêtrement dans les engins de pêche, les déversements de substances toxiques, les perturbations acoustiques potentielles et la baisse éventuelle du nombre de proies. Ces menaces ne concernent pas seulement les eaux canadiennes.

Le rorqual à bosse est protégé par deux conventions internationales. La *Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine* (administrée par la Commission baleinière internationale [CBI]) a interdit la chasse commerciale au rorqual à bosse dans l'Atlantique Nord en 1955 et dans le Pacifique Nord en 1966 (Best 1993)⁶. Le rorqual à bosse n'a pas fait l'objet d'une chasse commerciale au Canada depuis 1966, même si le Canada s'est retiré de la convention en 1982. Les parties à la *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction* (CITES) ont accepté, entre autres, de réglementer le commerce des espèces inscrites aux annexes de la Convention. Le rorqual à bosse est inscrit à l'annexe I de la Convention.

Au Canada, Pêches et Océans Canada est responsable de la gestion des rorquals à bosse (population du Pacifique Nord) et d'autres cétacés. Le *Règlement sur les mammifères marins* adopté en vertu de la *Loi sur les pêches* s'applique aux cétacés et aux autres mammifères marins. Il stipule, entre autres, que quiconque dérange un mammifère marin commet une infraction, sauf dans les cas autorisés aux termes du Règlement.

⁶ Best, P. B. 1993. "Increase rates in severely depleted stocks of baleen whales." *ICES Journal of Marine Science* 50(2):169–186.

In British Columbia, Fisheries and Oceans Canada, in collaboration with many other organizations, has developed the “Be Whale Wise: Marine Wildlife Guidelines for Boaters, Paddlers and Viewers” (DFO 2008),⁷ which are voluntary measures aimed at limiting physical and acoustic disturbance.

In June 2010, Parks Canada Agency established the Gwaii Haanas National Marine Conservation Area Reserve and Haida Heritage Site, which covers a marine area of approximately 3 400 km² around the Gwaii Haanas National Park Reserve and Haida Heritage Site. This area has been identified as a primary feeding habitat for Humpback Whales in western Canadian waters (Nichol *et al.* 2010).⁸

Benefits

As a charismatic species, Humpback Whales (North Pacific population) likely have a high non-market value,⁹ which is unlikely to be reduced under this action. SARA recognizes in its preamble that “wildlife, in all its forms, has value in and of itself and is valued by Canadians for aesthetic, cultural, spiritual, recreational, educational, historical, economic, medical, ecological and scientific reasons,” which indicates that actions taken to conserve and recover a species hold value for Canadians.

The non-applicability of both the general prohibitions under SARA (section 32) and the requirement to identify and legally protect critical habitat (section 58) could result in negligible benefits to industry in the form of cost savings. The *Marine Mammal Regulations*, made under the *Fisheries Act*, will continue to apply to the Humpback Whale (North Pacific population). As the differences between mitigation requirements under SARA and the *Fisheries Act* are minimal, the incremental cost savings would also be negligible.

Costs

Listing a species as a species of special concern requires the preparation of a SARA management plan. The

En Colombie-Britannique, Pêches et Océans Canada, en collaboration avec de nombreux autres organismes, a élaboré le document « Respectez les baleines – Directives concernant la faune marine à l’intention des plaisanciers, des pagayeurs et des observateurs » (MPO 2008)⁷, qui présente les mesures volontaires visant à limiter les perturbations physiques et acoustiques.

En juin 2010, l’Agence Parcs Canada a établi la réserve d’aire marine nationale de conservation et le site patrimonial haïda Gwaii Haanas, lesquels couvrent une aire marine d’environ 3 400 km² située autour de la réserve du parc national et du site patrimonial haïda Gwaii Haanas. Cette aire a été définie comme habitat d’alimentation principal des rorquals à bosse dans les eaux occidentales canadiennes (Nichol *et al.* 2010)⁸.

Avantages

En tant qu’espèce charismatique, le rorqual à bosse (population du Pacifique Nord) présente vraisemblablement une valeur non marchande élevée⁹, laquelle ne devrait pas diminuer dans le cadre de cette mesure. Selon le préambule de la LEP, « les espèces sauvages, sous toutes leurs formes, ont leur valeur intrinsèque et sont appréciées des Canadiens pour des raisons esthétiques, culturelles, spirituelles, récréatives, éducatives, historiques, économiques, médicales, écologiques et scientifiques », ce qui laisse entendre que les mesures prises pour la conservation et le rétablissement d’une espèce ont de la valeur aux yeux des Canadiens.

La non-application des interdictions générales en vertu de la LEP (article 32) et de l’exigence de désigner et de protéger légalement l’habitat essentiel (article 58) pourrait entraîner des avantages négligeables pour l’industrie, sous forme d’économies. Le *Règlement sur les mammifères marins* adopté en vertu de la *Loi sur les pêches* continuera de s’appliquer au rorqual à bosse (population du Pacifique Nord). Puisque les différences entre les exigences d’atténuation en vertu de la LEP et celles de la *Loi sur les pêches* sont minimales, les économies en matière de coûts différentiels seraient également négligeables.

Coûts

L’inscription d’une espèce à titre d’espèce préoccupante exige l’élaboration d’un plan de gestion en vertu de la LEP.

⁷ DFO. 2008. “Be Whale Wise: Marine Wildlife Guidelines for Boaters, Paddlers and Viewers.” Fisheries and Oceans Canada. Website [accessed September 2009].

⁸ Nichol, L. M., R. Abernethy, L. Flostrand, T. S. Lee, and J. K. B. Ford. 2010. “Information relevant for the identification of Critical Habitats of North Pacific Humpback Whales (*Megaptera novaeangliae*) in British Columbia.” DFO Can. Sci. Advis. Sec. Res. Doc. 2009/116, 40 pp.

⁹ The amount that a person (or society) values a good or service for which there is no market where they can express that value through actual payments.

⁷ MPO. 2008. « Respectez les baleines – Directives concernant la faune marine à l’intention des plaisanciers, des pagayeurs et des observateurs ». Pêches et Océans Canada. Site Web (consulté en septembre 2009).

⁸ Nichol, L. M., R. Abernethy, L. Flostrand, T. S. Lee et J. K. B. Ford. 2010. “Information relevant for the identification of Critical Habitats of North Pacific Humpback Whales (*Megaptera novaeangliae*) in British Columbia.” Secr. can. de consult. sci. du MPO. Doc. de rech. 2009/116, 40 p.

⁹ La valeur qu’accorde une personne (ou une société) à un bien ou à un service pour lequel il n’existe pas de marché sur lequel exprimer cette valeur par des paiements réels.

management plan, developed in cooperation with other governments, Aboriginal peoples and organizations and any other person or that the Minister of Fisheries and Oceans considers appropriate, includes measures for the conservation of the species. It is anticipated that the preparation of the management plan for the Humpback Whale (North Pacific population) will draw on recovery measures established in and ongoing under the existing Recovery Strategy. Consequently, additional and incremental costs associated with the reclassification under Schedule 1 are expected to be negligible.

The *Marine Mammal Regulations*, made under the *Fisheries Act*, will continue to apply. The cost differences between mitigation and management measures that would be required under SARA and the *Fisheries Act* are negligible.

Conclusion

The Humpback Whale (North Pacific population) was reclassified by COSEWIC as a species of special concern on the basis of available scientific evidence. The Minister of the Environment, on the advice of the Minister of Fisheries and Oceans, has recommended that the Governor in Council amend Schedule 1 of SARA in order to change the classification of the species from a threatened species to a species of special concern. There are no additional administrative burden costs for business expected. As existing SARA prohibitions and critical habitat identification and legal protection requirements are no longer applicable, it is possible that costs for some businesses may be reduced as a result of the reclassification of the Humpback Whale (North Pacific population) under Schedule 1 of SARA from threatened to a species of special concern. Other applicable legislation and voluntary measures will continue to apply. These include voluntary measures outlined in guidelines to boaters, paddlers, and viewers; requirements under section 79 of SARA that have specific requirements when environmental assessments of certain specific projects are required; and the *Marine Mammal Regulations*.

Strategic environmental assessment

As required by the Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals, a preliminary scan was conducted which concluded that there would be no expected important environmental effects, either positive or negative; accordingly, a strategic environmental assessment is not required.

Implementation, enforcement and service standards

As the Humpback Whale (North Pacific population) is listed as a species of special concern, the general

Le plan de gestion, élaboré en collaboration avec les autres gouvernements, les organisations et les peuples autochtones et toute autre personne ou organisation jugée compétente par le ministère des Pêches et des Océans, comprend des mesures de conservation de l'espèce. On s'attend à ce que l'élaboration du plan de gestion du rorqual à bosse (population du Pacifique Nord) s'appuie sur les mesures de rétablissement définies dans le programme de rétablissement en cours. Par conséquent, on prévoit que les coûts supplémentaires et différentiels liés au reclassement en vertu de l'annexe 1 soient négligeables.

Le *Règlement sur les mammifères marins* adopté en vertu de la *Loi sur les pêches* continuera de s'appliquer. Les différences de coût entre les mesures de gestion et d'atténuation qui pourraient être requises en vertu de la LEP et de la *Loi sur les pêches* sont négligeables.

Conclusion

Le rorqual à bosse (population du Pacifique Nord) a été reclassé comme espèce préoccupante par le COSEPAC en tenant compte des preuves scientifiques disponibles. Le ministre de l'Environnement, sur avis du ministre des Pêches et des Océans, a recommandé au gouverneur en conseil de modifier l'annexe 1 de la LEP, de manière à faire passer la situation de l'espèce, d'espèce menacée à espèce préoccupante. On ne prévoit aucun coût supplémentaire lié au fardeau administratif. Puisque les interdictions et les exigences relatives à la désignation et à la protection légale de l'habitat essentiel stipulées dans la LEP ne s'appliquent plus, il est possible que les coûts de certaines activités diminuent en raison du reclassement du rorqual à bosse (population du Pacifique Nord) d'espèce menacée à espèce préoccupante en vertu de l'annexe 1 de la LEP. D'autres lois et mesures volontaires applicables continueront de s'appliquer. Celles-ci comprennent les mesures volontaires décrites dans les lignes directrices à l'intention des plaisanciers, des payeurs et des observateurs, les exigences stipulées à l'article 79 de la LEP qui comportent des exigences particulières lorsque des évaluations environnementales sont requises pour des projets précis, et le *Règlement sur les mammifères marins*.

Évaluation environnementale stratégique

Comme l'exige la Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes, une analyse préliminaire a été effectuée et a permis de conclure qu'il n'y aurait pas d'effets environnementaux importants, tant positifs que négatifs. Par conséquent, aucune évaluation environnementale stratégique n'est requise.

Mise en œuvre, application et normes de service

Étant donné que le rorqual à bosse (population du Pacifique Nord) est inscrit comme espèce préoccupante, les

prohibitions under SARA no longer apply. Fisheries and Oceans Canada must complete a proposed management plan within three years of the species' classification being changed.

The Department is responsible for monitoring the implementation of the management plan and must report on the plan's progress every five years. As part of the monitoring, Fisheries and Oceans Canada and partners will follow population and distribution trends of the species over time. Also, the Conservation and Protection Branch of Fisheries and Oceans Canada will be involved in enforcing the *Marine Mammal Regulations* as they apply to the Humpback Whale (North Pacific population), just as it would do with all other marine mammals.

Contact

Julie Stewart
Director
Species at Risk Program Management
Fisheries and Oceans Canada
Fax: 613-998-9035
Email: SARA_LEP@dfo-mpo.gc.ca

interdictions générales de la LEP ne s'appliquent plus. Pêches et Océans Canada doit rédiger une proposition de plan de gestion dans les trois années suivant le changement de classification de l'espèce.

Le Ministère est responsable de la surveillance de la mise en œuvre du plan de gestion. Il doit également faire état de la progression du plan tous les cinq ans. Dans le cadre de la surveillance, Pêches et Océans Canada et ses partenaires surveilleront les tendances de la population et de la répartition de l'espèce au fil du temps. De plus, la Direction de la conservation et de la protection de Pêches et Océans Canada participera à la mise en application du *Règlement sur les mammifères marins* tel qu'il s'applique au rorqual à bosse, tout comme elle le ferait pour tout autre mammifère marin.

Personne-ressource

Julie Stewart
Directrice
Gestion du programme des espèces en péril
Pêches et Océans Canada
Télécopieur : 613-998-9035
Courriel : SARA_LEP@dfo-mpo.gc.ca

Registration
SOR/2017-131 June 20, 2017

CANADA STUDENT FINANCIAL ASSISTANCE ACT

Regulations Amending the Canada Student Financial Assistance Regulations

P.C. 2017-783 June 20, 2017

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Labour, pursuant to subsection 15(1)^a of the *Canada Student Financial Assistance Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Canada Student Financial Assistance Regulations*.

Regulations Amending the Canada Student Financial Assistance Regulations

Amendments

1 Subsection 24(1) of the *Canada Student Financial Assistance Regulations*¹ is replaced by the following:

24 (1) If repayment assistance is granted because of an error by the borrower in their application for repayment assistance, the Minister shall

(a) cancel the repayment assistance if the borrower was not entitled to receive the assistance; and

(b) in respect of a repayment assistance period, reduce the repayment assistance to the extent of the excess in assistance received if, during the period, the borrower received an amount of assistance that was more than \$100 in excess of the amount that the borrower was entitled to receive for the period.

2 Schedule 3 to the Regulations is replaced by the Schedule 3 set out in the schedule to these Regulations.

Coming into Force

3 (1) Subject to subsection (2), these Regulations come into force on the day on which they are registered.

^a S.C. 2011, c. 24, s. 155

^b S.C. 1994, c. 28

¹ SOR/95-329; SOR/2016-199, s. 1

Enregistrement
DORS/2017-131 Le 20 juin 2017

LOI FÉDÉRALE SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS

Règlement modifiant le Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants

C.P. 2017-783 Le 20 juin 2017

Sur recommandation de la ministre du Travail et en vertu du paragraphe 15(1)^a de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants

Modifications

1 Le paragraphe 24(1) du *Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants*¹ est remplacé par ce qui suit :

24 (1) Lorsque l'aide au remboursement est accordée par suite d'une erreur commise par l'emprunteur dans sa demande d'aide au remboursement, le ministre est tenu :

a) d'annuler cette aide, si l'emprunteur n'y avait pas droit;

b) pour une période d'aide au remboursement donnée, de réduire le montant de cette aide des sommes versées en trop, si le montant d'aide au remboursement reçu par l'emprunteur pendant cette période dépasse de plus de 100 \$ le montant d'aide auquel il avait droit pour cette période.

2 L'annexe 3 du même règlement est remplacée par l'annexe 3 figurant à l'annexe du présent règlement.

Entrée en vigueur

3 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a L.C. 2011, ch. 24, art. 155

^b L.C. 1994, ch. 28

¹ DORS/95-329; DORS/2016-199, art. 1

(2) Section 2 comes into force on August 1, 2017, but if these Regulations are registered after that day, that section comes into force on the day on which these Regulations are registered.

(2) L'article 2 entre en vigueur le 1^{er} août 2017 ou, si elle est postérieure, à la date de l'enregistrement du présent règlement.

SCHEDULE

(Section 2)

SCHEDULE 3

(Paragraphs 14.3(b), 38(1)(d), 38.1(1)(e) and 38.2(1)(f))

Income Thresholds, 2016 (\$)

ANNEXE

(article 2)

ANNEXE 3

(alinéas 14.3b), 38(1)d), 38.1(1)e) et 38.2(1)f))

Tableaux des seuils de revenu (\$), 2016

TABLE 1

Province	Ont.	N.S.	N.B.	Man.	B.C.	P.E.I.	Sask.	Alta.	N.L.	Y.T.
Family Size (number of persons)										
1	25,194	21,301	21,404	25,235	24,586	21,218	21,742	25,159	21,780	24,617
2	31,367	26,518	26,646	31,419	30,609	26,414	27,068	31,324	27,113	30,647
3	38,562	32,601	32,756	38,624	37,631	32,474	33,276	38,508	33,331	37,678
4	46,817	39,583	39,773	46,894	45,687	39,428	40,403	46,753	40,469	45,744
5	53,101	44,893	45,108	53,187	51,818	44,718	45,823	53,027	45,899	51,883
6	59,889	50,634	50,876	59,985	58,442	50,434	51,681	59,806	51,767	58,515
7 or more	66,677	56,372	56,642	66,785	65,068	56,151	57,538	66,585	57,634	65,147

TABLEAU 1

Province	Ont.	N.-É.	N.-B.	Man.	C.-B.	Î.-P.-É.	Sask.	Alb.	T.-N.-L.	Yn
Nombre de personnes au sein de la famille										
1	25 194	21 301	21 404	25 235	24 586	21 218	21 742	25 159	21 780	24 617
2	31 367	26 518	26 646	31 419	30 609	26 414	27 068	31 324	27 113	30 647
3	38 562	32 601	32 756	38 624	37 631	32 474	33 276	38 508	33 331	37 678
4	46 817	39 583	39 773	46 894	45 687	39 428	40 403	46 753	40 469	45 744
5	53 101	44 893	45 108	53 187	51 818	44 718	45 823	53 027	45 899	51 883
6	59 889	50 634	50 876	59 985	58 442	50 434	51 681	59 806	51 767	58 515
7 et plus	66 677	56 372	56 642	66 785	65 068	56 151	57 538	66 585	57 634	65 147

TABLE 2

Province	Ont.	N.S.	N.B.	Man.	B.C.	P.E.I.	Sask.	Alta.	N.L.	Y.T.
Family Size (number of persons)										
1	45,559	39,172	34,606	38,990	42,665	35,792	38,575	48,547	35,108	46,247
2	63,783	54,842	48,450	54,584	59,733	50,109	54,005	67,966	49,153	64,746
3	79,183	68,241	60,123	68,363	77,601	63,704	67,642	81,464	61,410	76,098
4	90,113	77,742	68,408	78,137	90,274	73,352	77,311	91,032	70,979	84,154
5	98,594	85,115	74,832	85,723	100,102	80,831	84,810	98,465	78,396	90,401
6	105,514	91,143	80,080	91,922	108,135	86,947	90,945	104,532	84,460	95,515
7 or more	111,376	96,236	84,520	97,161	114,928	92,111	96,126	109,663	89,584	99,828

TABLEAU 2

Province	Ont.	N.-É.	N.-B.	Man.	C.-B.	Î.-P.-É.	Sask.	Alb.	T.-N.-L.	Yn
Nombre de personnes au sein de la famille										
1	45 559	39 172	34 606	38 990	42 665	35 792	38 575	48 547	35 108	46 247
2	63 783	54 842	48 450	54 584	59 733	50 109	54 005	67 966	49 153	64 746
3	79 183	68 241	60 123	68 363	77 601	63 704	67 642	81 464	61 410	76 098
4	90 113	77 742	68 408	78 137	90 274	73 352	77 311	91 032	70 979	84 154
5	98 594	85 115	74 832	85 723	100 102	80 831	84 810	98 465	78 396	90 401
6	105 514	91 143	80 080	91 922	108 135	86 947	90 945	104 532	84 460	95 515
7 et plus	111 376	96 236	84 520	97 161	114 928	92 111	96 126	109 663	89 584	99 828

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

There is a need to amend the *Canada Student Financial Assistance Regulations* (CSFAR) in support of the continued operation of the Canada Student Loans Program (CSLP). The annual update to the income thresholds set out in Schedule 3 to the CSFAR is a routine change that allows the CSLP's eligibility criteria to be aligned with the growth in the relevant provincial/territorial Consumer Price Index (CPI) and to reflect the students' real family income. In addition, the amendments to subsection 24(1) of the CSFAR will remove the discretion by setting out the instances when the Minister shall cancel and reduce the repayment assistance that was granted as a result of an error by the borrower in their Repayment Assistance Plan (RAP) application.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Il est nécessaire de modifier le *Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants* (RFAFE) pour les fins du fonctionnement continu du Programme canadien de prêts aux étudiants (PCPE). La mise à jour annuelle des seuils de revenu établis à l'annexe 3 du RFAFE est une modification périodique qui permet de faire en sorte que les critères d'admissibilité du PCPE tiennent compte de la hausse de l'indice des prix à la consommation (IPC) enregistrée dans chaque province et territoire et qu'ils reflètent le revenu familial réel des étudiants. De plus, les modifications apportées au paragraphe 24(1) du RFAFE supprimeront le pouvoir discrétionnaire du ministre en précisant les situations dans lesquelles le ministre annulera et réduira l'aide au remboursement lorsque cette aide a été accordée par suite d'une erreur commise par

Background

Annual income thresholds update

In 2009, the CSLP introduced the Canada Student Grants (CSG) to provide targeted, up-front non-repayable assistance to students underrepresented in post-secondary education (PSE), including students from low- and middle-income families, students with dependants, and students with permanent disabilities. CSG amounts are prescribed in Part VI of the CSFAR.

Since their introduction, eligibility for all CSGs, except those targeted to students with permanent disabilities, and eligibility for Part-Time Canada Student Loans (PT-CSL) have been based on the Low-Income (LI) and Middle-Income (MI) Thresholds tables set out in Schedule 3 of the CSFAR. The LI Thresholds are derived using estimates from Statistics Canada's Low-Income Cut-Off and are intended to measure the income level at which a student, or a student's family, would encounter financial difficulties because they are spending a greater share of their income on necessities (e.g. food, shelter, and clothing) than an average family of similar size. The MI Thresholds are derived using the CSLP's Moderate Standard of Living indicators (MSOL). MSOL is a measure intended to determine the income level at which a student or a student's family has enough discretionary income to contribute to the costs of PSE.

In order for students to continue to be eligible for the CSG and PT-CSL tied to Schedule 3 of the CSFAR, the income thresholds in Table 1 and Table 2 must be adjusted each year to reflect the annual growth in the relevant provincial/territorial CPI. This annual amendment is required for the income thresholds to continue to reflect the students' real family income of students in the subsequent academic year. Without this annual adjustment, the real value of the income thresholds would decrease, and eligibility for these CSGs and PT-CSLs tied to Schedule 3 would become more restrictive. If the thresholds are not adjusted, students in the 2017–2018 academic year may be impacted in the following ways:

- Students who qualified for CSGs in previous years may find themselves ineligible in 2017–2018 academic year;
- To replace grant funding, students may seek additional loans and accumulate higher Canada Student Loan (CSL) debt;

l'emprunteur dans sa demande déposée dans le cadre du Programme d'aide au remboursement (PAR).

Contexte

Mise à jour annuelle des seuils de revenu

En 2009, dans le cadre du PCPE, les bourses d'études canadiennes (BEC) ont été créées afin d'offrir une aide ciblée, immédiate et non remboursable aux étudiants sous-représentés dans les programmes d'études postsecondaires, à savoir les étudiants issus d'une famille à faible revenu et à revenu moyen, les étudiants ayant des personnes à charge et les étudiants ayant une incapacité permanente. Les montants des BEC sont prescrits dans la partie VI du RFAFE.

Depuis leur création, l'admissibilité à l'ensemble des BEC, exception faite des bourses qui ciblent les étudiants ayant une incapacité permanente, et aux prêts d'études canadiens pour les étudiants à temps partiel (PEC-TP) a été déterminée en fonction des tableaux du seuil de faible revenu (FR) et du seuil de revenu moyen (RM) établis à l'annexe 3 du RFAFE. Établis au moyen d'estimations tirées des seuils de faible revenu de Statistique Canada, les seuils de FR visent à évaluer le niveau de revenu auquel un étudiant ou sa famille éprouverait des difficultés financières, car il consacrerait une part beaucoup plus importante de son revenu à l'achat de biens de première nécessité (par exemple alimentation, logement et habillement) comparativement à une famille moyenne de même taille. En revanche, les seuils de RM sont établis au moyen des indicateurs tirés du niveau modéré de vie (NMV). Le NMV est une mesure qui sert à déterminer le niveau de revenu auquel un étudiant, ou sa famille, a un revenu discrétionnaire suffisant pour participer au financement des études postsecondaires.

Pour que les étudiants conservent leur admissibilité aux BEC et aux PEC-TP visés à l'annexe 3 du RFAFE, les seuils de revenu figurant au tableau 1 et au tableau 2 doivent être révisés chaque année en vue de tenir compte de la hausse annuelle de l'IPC enregistrée dans chaque province et territoire. Cette modification annuelle est nécessaire pour que les seuils de revenu continuent de refléter le revenu familial réel des étudiants durant l'année scolaire suivante. Sans cet ajustement annuel, la valeur réelle des seuils de revenu diminuerait et les critères d'admissibilité aux BEC et aux PEC-TP visés à l'annexe 3 se resserreraient. Si les seuils ne sont pas révisés, au cours de l'année scolaire 2017-2018, certains étudiants pourraient faire face aux situations suivantes :

- Certains étudiants qui étaient admissibles aux BEC les années précédentes pourraient perdre leur admissibilité au cours de l'année scolaire 2017-2018;
- Pour remplacer la bourse, certains étudiants pourraient contracter d'autres prêts et augmenter ainsi leur

- The unmet financial need may increase for those students who are at the maximum CSL funding limit (\$210/week); and
- Some part-time students may no longer qualify for a PT-CSL, and may be unable to pursue post-secondary studies.

In Budget 2016, the Government of Canada proposed two changes to CSGs. The first of these changes came into effect on August 1, 2016, and saw CSG amounts increase by 50%. This change resulted in the CSG for Students from Low-Income Families increasing from \$2,000 to \$3,000 per year, the CSG for Students from Middle-Income Families increasing from \$800 to \$1,200 per year, and the CSG for Part-Time Studies (CSG-PT) increasing from \$1,200 to \$1,800 per year.

The second change proposed in Budget 2016 aims to establish new income eligibility thresholds for CSGs targeted to full-time low- and middle-income students beginning in the 2017–2018 academic year. These new thresholds will replace the existing low- and middle-income thresholds with the new national, single progressive thresholds that will see grant amounts gradually decrease based on family income and family size.

Moving forward, Budget 2017 committed to expanding eligibility for the CSG-PT, the CSG for Full-Time Students with Dependents, the CSG for Part-Time Students with Dependents, and PT-CSLs beginning in the 2018–2019 academic year.

Repayment assistance

In addition to CSGs, the RAP was introduced in 2009 to support borrowers who experience financial difficulties in repayment. Subsection 24(1) of the CSFAR provides that the Minister may cancel or reduce a borrower's repayment assistance if it was granted because of an error by the borrower in their RAP application.

Subsection 24(1) does not set out the criteria to be used when exercising this discretion. The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR) has raised this matter with the Department of Employment and Social Development and has suggested that the CSFAR should indicate, if only in general terms, the criteria to be used when exercising this discretion, if such discretion should remain.

taux d'endettement au titre des prêts d'études canadiens (PEC);

- Les besoins financiers non comblés pourraient grimper pour les étudiants qui reçoivent déjà le PEC maximal (210 \$ par semaine);
- Certains étudiants à temps partiel pourraient ne plus être admissibles à un PEC-TP et ne plus être en mesure de poursuivre leurs études postsecondaires.

Dans le budget de 2016, le gouvernement du Canada a proposé deux modifications aux BEC. Entrée en vigueur le 1^{er} août 2016, la première modification consistait à majorer les montants des BEC de 50 %. Grâce à cette mesure, le montant des BEC est passé de 2 000 \$ à 3 000 \$ par année pour les étudiants issus d'une famille à faible revenu, de 800 \$ à 1 200 \$ par année pour les étudiants issus d'une famille à revenu moyen et de 1 200 \$ à 1 800 \$ par année pour les étudiants à temps partiel (BEC-TP).

La deuxième modification proposée dans le budget de 2016 vise à établir de nouveaux seuils de revenu pour les BEC visant les étudiants à temps plein issus d'une famille à faible revenu ou à revenu moyen à compter de l'année scolaire 2017-2018. Les seuils actuels de faible revenu et de revenu moyen seront remplacés par de nouveaux seuils nationaux, progressifs et uniques à partir desquels le montant des bourses diminuera progressivement en fonction du revenu et de la taille de la famille.

Le budget de 2017 a prévu d'élargir l'admissibilité aux BEC-TP, aux BEC pour étudiants à temps plein ayant des personnes à charge, aux BEC pour étudiants à temps partiel ayant des personnes à charge et aux PEC-TP à compter de l'année scolaire 2018-2019.

Aide au remboursement

En plus des BEC, le PAR a été mis en place en 2009 pour aider les emprunteurs qui éprouvent des difficultés financières à rembourser leur dette d'études. En vertu du paragraphe 24(1) du RFAFE, lorsque l'aide au remboursement a été accordée par suite d'une erreur commise par l'emprunteur dans sa demande déposée dans le cadre du PAR, le ministre peut annuler cette aide ou en réduire le montant.

Le paragraphe 24(1) ne précise pas les critères à utiliser lors de l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire. Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPEP) a soulevé la question auprès du ministère de l'Emploi et du Développement social et a suggéré que le RFAFE indique, même si ce n'est qu'en termes généraux, les critères à appliquer lors de l'exercice de cette discrétion, si ce pouvoir discrétionnaire est maintenu.

ObjectivesAnnual income thresholds update

The objective of the annual income thresholds update is to amend the income thresholds in Table 1 and Table 2 set out in Schedule 3 to the CSFAR to account for the annual growth in the relevant provincial/territorial CPI, and allow the eligibility for the CSGs and PT-CSLs tied to Schedule 3 to continue to reflect the students' real family income.

Repayment assistance

The objective of the amendments to subsection 24(1) of the CSFAR is to remove the discretion in subsection 24(1) by setting out the instances when the Minister shall cancel and reduce the repayment assistance that was granted as a result of an error by the borrower in their RAP application.

DescriptionAnnual income thresholds update

The annual thresholds update will increase the income thresholds in Table 1 and Table 2 of Schedule 3 to the CSFAR to reflect the growth in the relevant provincial/territorial CPI between 2015 and 2016 (a period during which the overall national CPI grew by 1.4%). The tables set out the income thresholds by province/territory and family size, and will be used to determine eligibility for the CSGs and PT-CSLs tied to Schedule 3.

Repayment assistance

The amendments to subsection 24(1) of the CSFAR provide that the Minister shall (1) cancel the repayment assistance if a borrower made an error in their RAP application that resulted in a determination that the borrower was entitled to receive the assistance when the borrower was not entitled; and (2) reduce the repayment assistance to the extent of the excess in assistance received if a borrower made an error in their RAP application that resulted in the borrower receiving an amount of assistance that was more than \$100.00 in excess of the amount that the borrower was entitled to receive for a repayment assistance period.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business.

ObjectifsMise à jour annuelle des seuils de revenu

La mise à jour annuelle des seuils de revenu a pour objectif de modifier les seuils de revenu figurant au tableau 1 et au tableau 2 de l'annexe 3 du RFAFE en vue de tenir compte de la hausse annuelle de l'IPC enregistrée dans chaque province et territoire et de faire en sorte que l'admissibilité aux BEC et aux PEC-TP visés à l'annexe 3 continue de refléter le revenu familial réel des étudiants.

Aide au remboursement

L'objectif des modifications apportées au paragraphe 24(1) du RFAFE est de supprimer le pouvoir discrétionnaire du ministre prévu par ce paragraphe en précisant les situations dans lesquelles le ministre annulera et réduira l'aide au remboursement lorsque cette aide a été accordée par suite d'une erreur commise par l'emprunteur dans sa demande déposée dans le cadre du PAR.

DescriptionMise à jour annuelle des seuils de revenu

La mise à jour annuelle des seuils permettra d'augmenter les seuils de revenu figurant au tableau 1 et au tableau 2 de l'annexe 3 du RFAFE afin de tenir compte de la hausse de l'IPC enregistrée dans chaque province et territoire entre 2015 et 2016 (période durant laquelle l'IPC national a grimpé de 1,4 %). Les tableaux présentent les seuils de revenu selon la province ou le territoire et le nombre de personnes au sein de la famille et serviront à déterminer l'admissibilité aux BEC et aux PEC-TP visés à l'annexe 3.

Aide au remboursement

Les modifications au paragraphe 24(1) du RFAFE précisent que le ministre est tenu : (1) d'annuler l'aide au remboursement si, en raison d'une erreur commise par l'emprunteur dans sa demande présentée dans le cadre du PAR, il a été déterminé que l'emprunteur avait droit à cette aide, alors qu'il n'y avait pas droit et (2) de réduire le montant de l'aide au remboursement des sommes versées en trop si, en raison d'une erreur commise par l'emprunteur dans sa demande présentée dans le cadre du PAR, l'emprunteur a reçu un montant d'aide au remboursement supérieur de 100 \$ au montant auquel il avait droit au cours d'une période d'aide au remboursement.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à la présente proposition parce qu'il n'y a aucune augmentation ou réduction des coûts d'administration imposés aux entreprises.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs to small business.

ConsultationAnnual income thresholds update

Provincial and territorial participants, as well as student and educational stakeholder groups, were consulted during the development and implementation of the CSGs in 2008 and 2009. These partners and stakeholder groups are supportive of the use of the CPI as a proxy to keep the income thresholds in Table 1 and Table 2 of Schedule 3 to the CSFAR up-to-date.

Repayment assistance

Given no associated policy or operational implications, neither provincial/territorial nor stakeholder consultations were held to discuss the recommendation of the SJCSR.

RationaleAnnual income thresholds update

The amendment will benefit low- and middle-income students by ensuring those at the upper limits of the income thresholds remain eligible for the CSGs and PT-CSLs tied to Schedule 3 of the CSFAR. It will also promote the ongoing consistency and fairness of the CSLP need assessment process by ensuring the Schedule 3 tables reflect the students' real family income.

The additional cost to the Government of Canada of disbursing the CSGs and PT-CSLs tied to Schedule 3 of the CSFAR to low- and middle-income students in the 2017–2018 academic year is estimated to be \$60,000, with no associated systems or implementation costs.

Repayment assistance

The amendments to subsection 24(1) of the CSFAR will remove the discretion in subsection 24(1) of the CSFAR by setting out the instances when the Minister shall cancel and reduce the repayment assistance that was granted as a result of an error by the borrower in their RAP application.

There are no costs associated with the amendments to subsection 24(1). There are also no associated policy

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à la présente proposition, car elle n'entraîne aucun coût pour les petites entreprises.

ConsultationMise à jour annuelle des seuils de revenu

Les provinces et territoires participants ainsi que les groupes d'étudiants et d'intervenants du milieu de l'enseignement ont été consultés durant l'élaboration et la mise en œuvre des BEC en 2008 et 2009. Ces partenaires et groupes d'intervenants approuvent la mise à jour des seuils de revenu figurant au tableau 1 et au tableau 2 de l'annexe 3 du RFAFE en fonction de l'indice des prix à la consommation.

Aide au remboursement

Du fait qu'il n'y a aucune incidence sur des politiques ou opérations, aucune consultation n'a été menée auprès des provinces, des territoires et des intervenants dans le but de discuter la recommandation formulée par le CMPEP.

JustificationMise à jour annuelle des seuils de revenu

La modification sera avantageuse pour les étudiants issus d'une famille à faible revenu ou à revenu moyen, car elle permettra aux étudiants ayant atteint le plafond des seuils de revenu de conserver leur admissibilité aux BEC et aux PEC-TP visés à l'annexe 3 du RFAFE. La modification permettra aussi de maintenir l'uniformité et l'équité du processus d'évaluation des besoins dans le cadre du PCPE en s'assurant que les tableaux de l'annexe 3 reflètent le revenu familial réel des étudiants.

On prévoit que le gouvernement du Canada devra déboursier 60 000 \$, en coût supplémentaire, pour les BEC et les PEC-TP visés à l'annexe 3 du RFAFE à l'intention des étudiants issus d'une famille à faible revenu ou à revenu moyen au cours de l'année scolaire 2017-2018 et qu'aucun coût ne sera associé aux systèmes ou à la mise en œuvre.

Aide au remboursement

Les modifications apportées au paragraphe 24(1) du RFAFE supprimeront le pouvoir discrétionnaire du ministre au paragraphe 24(1) en précisant les situations dans lesquelles le ministre annulera et réduira l'aide au remboursement lorsque cette aide a été accordée par suite d'une erreur commise par l'emprunteur dans sa demande déposée dans le cadre du PAR.

Les modifications proposées au paragraphe 24(1) du RFAFE n'entraînent aucun coût supplémentaire. Elles

implications or operational impact on the CSLP. The established process to screen RAP applications for errors will remain consistent, and borrowers will not experience any change in the delivery of repayment assistance.

Implementation, enforcement and service standards

Annual income thresholds update

The amendment will come into force on August 1, 2017, but if the Regulations amending the CSFAR are registered after that day, it will come into force on the day on which the amending Regulations are registered. Provincial and territorial participants will be made aware of the amended income thresholds prior to their coming into force to in order for these updates to be considered in their analysis of student financial needs. Given the amendment is routine in nature, no incremental implementation, enforcement, or service standard activities are anticipated.

Repayment assistance

The amendments to subsection 24(1) of the CSFAR will come into force on the day on which the Regulations amending the CSFAR are registered.

Contact

Steven Côté
Director
Canada Student Loans Program
Employment and Social Development Canada
200 Montcalm Street, Tower II, 1st Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0J9
Telephone: 819-654-8775
Fax: 819-654-8398
Email: steven.f.cote@hrsdc-rhdcc.gc.ca

n'ont aucune répercussion sur les politiques ou le fonctionnement du PCPE. Le processus en place qui sert à repérer les erreurs dans les demandes déposées dans le cadre du PAR demeurera uniforme et les emprunteurs ne subiront aucun changement en ce qui concerne la prestation de l'aide au remboursement.

Mise en œuvre, application et normes de service

Mise à jour annuelle des seuils de revenu

La modification entrera en vigueur le 1^{er} août 2017, mais si le règlement modifiant le RFAFE est enregistré après cette date, il entrera en vigueur à la date de l'enregistrement du règlement modifiant le RFAFE. Les provinces et les territoires participants seront informés avant l'entrée en vigueur des seuils de revenu modifiés afin que ceux-ci soient pris en compte dans l'analyse des besoins financiers des étudiants. Étant donné qu'il s'agit d'une modification périodique, aucune mesure n'est prévue pour réaliser une mise en œuvre progressive, assurer l'application ou établir des normes de service.

Aide au remboursement

Les modifications au paragraphe 24(1) du RFAFE entreront en vigueur à la date de l'enregistrement du règlement modifiant le RFAFE.

Personne-ressource

Steven Côté
Directeur
Programme canadien de prêts aux étudiants
Emploi et Développement social Canada
200, rue Montcalm, tour II, 1^{er} étage
Gatineau (Québec)
K1A 0J9
Téléphone : 819-654-8775
Télécopieur : 819-654-8398
Courriel : steven.f.cote@hrsdc-rhdcc.gc.ca

Registration
SOR/2017-132 June 20, 2017

CANADA LABOUR CODE

Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Canada Labour Code

P.C. 2017-784 June 20, 2017

Whereas, pursuant to subsection 157(3)^a of the *Canada Labour Code*^b, regulations of the Governor in Council under subsection 157(1)^c or (1.1)^d of that Act are to be made in respect of occupational safety and health of employees employed on ships, trains or aircraft, while in operation, on the recommendation of the Minister of Labour and the Minister of Transport and are to be made in respect of occupational safety and health of employees employed on or in connection with exploration or drilling for or the production, conservation, processing or transportation of oil or gas in frontier lands, as defined in the *Canada Petroleum Resources Act*^e, on the recommendation of the Minister of Labour, the Minister of Indian Affairs and Northern Development and the Minister of Natural Resources, the latter taking into consideration any recommendations made by the National Energy Board in relation to the regulations;

And whereas the National Energy Board has not made any recommendation in relation to the regulations;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Labour, the Minister of Transport, the Minister of Indian Affairs and Northern Development and the Minister of Natural Resources, pursuant to sections 125^f, 125.1^g, 126^h, 135.2ⁱ and 157^j of the *Canada Labour Code*^b, makes the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Canada Labour Code*.

Enregistrement
DORS/2017-132 Le 20 juin 2017

CODE CANADIEN DU TRAVAIL

Règlement modifiant certains règlements pris en vertu du Code canadien du travail

C.P. 2017-784 Le 20 juin 2017

Attendu que, en vertu du paragraphe 157(3)^a du *Code canadien du travail*^b, les règlements du gouverneur en conseil prévus aux paragraphes 157(1)^c ou (1.1)^d de cette loi en matière de sécurité et de santé au travail se prennent, dans le cas d'employés travaillant à bord de navires, d'aéronefs ou de trains, en service, sur la recommandation de la ministre du Travail et du ministre des Transports et, dans le cas d'employés travaillant dans les secteurs de l'exploration et du forage pour la recherche de pétrole et de gaz sur les terres domaniales — au sens de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*^e — ou de la production, de la conservation, du traitement ou du transport de ce pétrole ou gaz, sur la recommandation, d'une part, de la ministre du Travail et de la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et, d'autre part, du ministre des Ressources naturelles, celui-ci devant tenir compte des éventuelles recommandations de l'Office national de l'énergie à leur égard;

Attendu que l'Office national de l'énergie n'a formulé aucune recommandation à leur égard,

À ces causes, sur recommandation de la ministre du Travail, du ministre des Transports, de la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et du ministre des Ressources naturelles et en vertu des articles 125^f, 125.1^g, 126^h, 135.2ⁱ et 157^j du *Code canadien du travail*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu du Code canadien du travail*, ci-après.

^a S.C. 1994, c. 41, par. 37(1)(p)

^b R.S., c. L-2

^c S.C. 2000, c. 20, s. 20(1)

^d S.C. 2000, c. 20, s. 20(2)

^e R.S., c. 36 (2nd Suppl.)

^f S.C. 2013, c. 40, s. 177

^g S.C. 2014, c. 20, s. 140

^h S.C. 2013, c. 40, s. 178

ⁱ S.C. 2000, c. 20, s. 10

^j S.C. 2013, c. 40, s. 198

^a L.C. 1994, ch. 41, al. 37(1)p)

^b L.R., ch. L-2

^c L.C. 2000, ch. 20, par. 20(1)

^d L.C. 2000, ch. 20, par. 20(2)

^e L.R., ch. 36 (2^e suppl.)

^f L.C. 2013, ch. 40, art. 177

^g L.C. 2014, ch. 20, art. 140

^h L.C. 2013, ch. 40, art. 178

ⁱ L.C. 2000, ch. 20, art. 10

^j L.C. 2013, ch. 40, art. 198

Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Canada Labour Code

Canada Occupational Health and Safety Regulations

1 (1) The definition *airborne chrysotile asbestos* in section 10.1 of the *Canada Occupational Health and Safety Regulations*¹ is repealed.

(2) Section 10.1 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

airborne asbestos fibres means asbestos fibres that are longer than 5 µm (micrometres) with an aspect ratio equal to or greater than 3:1 and that are carried by the air; (*fibres d'amiante aéroportées*)

asbestos means actinolite, amosite, anthophyllite, chrysotile, crocidolite and tremolite in their fibrous form; (*amiante*)

asbestos-containing material means

(a) any article that is manufactured and contains 1% or more asbestos by weight at the time of manufacture or that contains a concentration of 1% or more asbestos as determined in accordance with Method 9002 set out in the document entitled *NIOSH Manual of Analytical Methods*, published by the National Institute for Occupational Safety and Health, as amended from time to time, or in accordance with a scientifically proven method used to collect and analyze a representative sample of the material; and

(b) any material that contains a concentration of 1% or more asbestos as determined in accordance with Method 9002 set out in the document entitled *NIOSH Manual of Analytical Methods*, published by the National Institute for Occupational Safety and Health, as amended from time to time, or in accordance with a scientifically proven method used to collect and analyze a representative sample of the material; (*matériau contenant de l'amiante*)

clearance air sampling means the action of taking samples to determine if the concentration of airborne asbestos fibres inside an enclosure is below the limit referred to in section 10.19 to permit the dismantling of a containment system; (*échantillonnage de l'air après décontamination*)

containment system means an isolation system that is designed to effectively contain asbestos fibre within a

Règlement modifiant certains règlements pris en vertu du Code canadien du travail

Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail

1 (1) La définition de *fibres de chrysotile aéroportées*, à l'article 10.1 du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*¹, est abrogée.

(2) L'article 10.1 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

activité à faible risque Toute activité qui comporte la manipulation de matériaux contenant de l'amiante ou qui est exercée à proximité de matériaux non friables contenant de l'amiante, notamment :

a) la pose ou l'enlèvement de carreaux de plafond qui sont des matériaux non friables contenant de l'amiante et qui couvrent moins de 7,5 m²;

b) la pose ou l'enlèvement d'autres matériaux non friables contenant de l'amiante si ces matériaux ne sont pas fragmentés, coupés, percés, usés, meulés, poncés ou soumis à des vibrations et qu'aucune poussière n'est produite;

c) la fragmentation, la coupe, le perçage, l'abrasion, le meulage, le ponçage ou le vibrage de matériaux non friables contenant de l'amiante si ces matériaux sont mouillés afin de contrôler la propagation de la poussière ou de fibres et que l'activité est exercée uniquement au moyen d'outils à main non électriques;

d) l'enlèvement de moins de 1 m² de cloisons sèches dans lesquelles du ciment à joints qui est un matériau contenant de l'amiante a été utilisé. (*low-risk activity*)

activité à risque élevé Toute activité qui comporte la manipulation ou l'altération de matériaux friables contenant de l'amiante ou qui est exercée à proximité de matériaux friables contenant de l'amiante, où un niveau de contrôle élevé est nécessaire pour empêcher l'exposition à des concentrations excessives de fibres d'amiante aéroportées, notamment :

a) l'enlèvement ou l'altération de plus de 1 m² de matériaux friables contenant de l'amiante dans un lieu de travail, même si l'activité est divisée en plus petites tâches;

¹ SOR/86-304; SOR/94-263, s. 1; SOR/2002-208, s. 1

¹ DORS/86-304; DORS/94-263, art. 1; DORS/2002-208, art. 1

designated work area where asbestos-containing material is handled, removed, encapsulated or enclosed; (*système de confinement*)

encapsulation means the treatment of an asbestos-containing material with a sealant that penetrates the material and binds the asbestos fibres together, and the treatment of the surface of the asbestos-containing material with a sealant that creates a membrane on the surface, to prevent the release of asbestos fibres into the air; (*encapsulation*)

enclosure means a physical barrier such as drywall, plywood or metal sheeting that, as part of the containment system, isolates asbestos-containing material from adjacent areas in a building to prevent the release of airborne asbestos fibres into those areas; (*encloisonnement*)

friable means, in respect of asbestos-containing material, that the material, when dry, can be easily crumbled or powdered by hand pressure; (*friable*)

glove bag means a polyethylene or polyvinyl chloride bag that is affixed around an asbestos-containing source and that permits asbestos-containing material to be removed while minimizing the release of airborne asbestos fibres into the work place; (*sac à gants*)

HEPA filter means a high-efficiency particulate air filter that has been tested to ensure efficiency equal to or exceeding 99.97% for removal of airborne particles having a mean aerodynamic diameter of 0.3 µm (micrometres) from the air; (*filtre HEPA*)

high-risk activity means an activity that involves the handling or disturbance of friable asbestos-containing material or is carried out in proximity to friable asbestos-containing material, that requires a high level of control to prevent exposure to excessive concentrations of airborne asbestos fibres and that includes

- (a) the removal or disturbance of more than 1 m² of friable asbestos-containing material in a work place, even if the activity is divided into smaller jobs,
- (b) the spray application of a sealant to a friable asbestos-containing material,
- (c) the cleaning or removal of air-handling equipment, other than filters, in a building that has sprayed-on fireproofing or sprayed-on thermal insulation that is asbestos-containing material,
- (d) the repair, alteration or demolition of all or part of a kiln, metallurgical furnace or similar structure that contains asbestos-containing material,
- (e) the breaking, cutting, drilling, abrading, grinding, sanding or vibrating of non-friable asbestos-containing material, if the activity is carried out by means of power

(b) la pulvérisation d'un agent d'étanchéité sur un matériau friable contenant de l'amiante;

(c) le nettoyage ou l'enlèvement de systèmes de traitement de l'air, à l'exception des filtres, dans un bâtiment contenant de l'ignifugeant pulvérisé ou de l'isolant thermique pulvérisé qui est un matériau contenant de l'amiante;

(d) la réparation, la modification ou la démolition, en tout ou en partie, d'un four, d'un four métallurgique ou d'une structure semblable dans lequel se trouvent des matériaux contenant de l'amiante;

(e) la fragmentation, la coupe, le perçage, l'abrasion, le meulage, le ponçage ou le vibrage de matériaux non friables contenant de l'amiante au moyen d'outils électriques qui ne sont pas raccordés à des dispositifs capteurs de poussières munis de filtres HEPA;

(f) la réparation, la modification ou la démolition, en tout ou en partie, d'un bâtiment dans lequel de l'amiante est ou a été utilisé pour la fabrication de produits, à moins que l'amiante n'ait été nettoyé et enlevé. (*high-risk activity*)

activité à risque modéré Toute activité qui comporte la manipulation de matériaux contenant de l'amiante ou qui est exercée à proximité de matériaux friables contenant de l'amiante et qui n'est pas autrement classée en tant qu'activité à faible risque ou activité à risque élevé, notamment :

- (a) l'enlèvement, en tout ou en partie, d'un plafond suspendu afin d'avoir accès à une aire de travail, lorsque des matériaux contenant de l'amiante sont susceptibles de se trouver à la surface du plafond suspendu;
- (b) l'enlèvement ou l'altération d'au plus 1 m² de matériaux friables contenant de l'amiante dans le cadre de travaux de réparation, de modification, d'entretien ou de démolition dans un lieu de travail;
- (c) le fait d'encloisonner des matériaux friables contenant de l'amiante;
- (d) l'application d'un ruban, d'un agent d'étanchéité ou d'un autre revêtement sur les isolants qui sont des matériaux contenant de l'amiante recouvrant la tuyauterie et les chaudières;
- (e) l'enlèvement de carreaux de plafond qui sont des matériaux contenant de l'amiante si ces carreaux couvrent plus de 2 m² et qu'ils sont enlevés sans être fragmentés, coupés, percés, usés, meulés, poncés ou soumis à des vibrations;
- (f) la fragmentation, la coupe, le perçage, l'abrasion, le meulage, le ponçage ou le vibrage de matériaux non friables contenant de l'amiante si ces matériaux ne sont

tools that are not attached to dust-collecting devices equipped with HEPA filters, and

(f) the repair, alteration or demolition of all or part of a building in which asbestos is or was used in the manufacture of products, unless the asbestos was cleaned up and removed; (*activité à risque élevé*)

low-risk activity means an activity that involves the handling of asbestos-containing material or is carried out in proximity to non-friable asbestos-containing material and that includes

(a) the installation or removal of ceiling tiles that are made of non-friable asbestos-containing material and cover an area of less than 7.5 m²,

(b) the installation or removal of other non-friable asbestos-containing material, if the material is not being broken, cut, drilled, abraded, ground, sanded or vibrated and dust is not being generated,

(c) the breaking, cutting, drilling, abrading, grinding, sanding or vibrating of non-friable asbestos-containing material, if the material is wetted to control the spread of dust or fibres and the activity is carried out only by means of non-powered hand-held tools, and

(d) the removal of less than 1 m² of drywall in which joint cement containing asbestos has been used; (*activité à faible risque*)

moderate-risk activity means an activity that involves the handling of asbestos-containing material or is carried out in proximity to friable asbestos-containing material, that is not otherwise classified as a low-risk activity or high-risk activity and that includes

(a) the removal of all or part of a false ceiling to gain access to a work area, if asbestos-containing material is likely to be found on the surface of the false ceiling,

(b) the removal or disturbance of 1 m² or less of friable asbestos-containing material during repair, alteration, maintenance or demolition work in a work place,

(c) the enclosure of friable asbestos-containing material,

(d) the application of tape, sealant or other covering to pipe or boiler insulation that is asbestos-containing material,

(e) the removal of ceiling tiles that are asbestos-containing material, if the tiles cover an area of greater than 2 m² and are removed without being broken, cut, drilled, abraded, ground, sanded or vibrated,

(f) the breaking, cutting, drilling, abrading, grinding, sanding or vibrating of non-friable asbestos-containing

pas mouillés afin de contrôler la propagation de la poussière ou des fibres et que l'activité est exercée uniquement au moyen d'outils à main non électriques;

g) l'enlèvement d'au moins 1 m² de cloisons sèches dans lesquelles du ciment à joints qui est un matériau contenant de l'amiante a été utilisé;

h) la fragmentation, la coupe, le perçage, l'abrasion, le meulage, le ponçage ou le vibrage de matériaux non friables contenant de l'amiante au moyen d'outils électriques raccordés à des dispositifs capteurs de poussières munis de filtres HEPA;

i) l'enlèvement d'isolant qui est un matériau contenant de l'amiante d'un tuyau, d'un conduit ou d'une structure semblable, à l'aide d'un sac à gants;

j) le nettoyage ou l'enlèvement de filtres utilisés dans les systèmes de traitement d'air d'un bâtiment contenant de l'ignifugeant pulvérisé qui est un matériau contenant de l'amiante. (*moderate-risk activity*)

activité de travail Toute activité à faible risque, toute activité à risque modéré ou toute activité à risque élevé, et toute activité qui est connexe à une telle activité et leur supervision. (*work activity*)

amiante La forme fibreuse de l'actinolite, de l'amosite, de l'anthophyllite, du chrysotile, de la crocidolite et de la trémolite. (*asbestos*)

échantillonnage de l'air après décontamination Le fait de prélever des échantillons pour évaluer si la concentration de fibres d'amiante aéroportées à l'intérieur d'un encloisonnement est inférieure à la limite visée à l'article 10.19 afin de permettre le démantèlement d'un système de confinement. (*clearance air sampling*)

encapsulation Traitement d'un matériau contenant de l'amiante au moyen d'un agent d'étanchéité qui pénètre à l'intérieur du matériau et qui lie les fibres d'amiante ensemble et traitement de la surface d'un matériau contenant de l'amiante au moyen d'un agent d'étanchéité qui crée une membrane sur la surface, en vue de la prévention du rejet de fibres d'amiante dans l'air. (*encapsulation*)

encloisonnement Barrière physique, notamment des cloisons sèches, du contreplaqué ou des feuilles métalliques qui, comme partie du système de confinement, isole des matériaux contenant de l'amiante des aires adjacentes dans le bâtiment en vue de la prévention du rejet de fibres d'amiante aéroportées dans ces aires. (*enclosure*)

fibres d'amiante aéroportées Fibres d'amiante en suspension dans l'air qui mesurent plus de 5 µm (micromètres) et dont le rapport dimensionnel est égal ou supérieur à 3:1. (*airborne asbestos fibres*)

material, if the material is not wetted to control the spread of dust or fibres and the activity is carried out only by means of non-powered hand-held tools,

(g) the removal of 1 m² or more of drywall in which joint cement that is asbestos-containing material has been used,

(h) the breaking, cutting, drilling, abrading, grinding, sanding or vibrating of non-friable asbestos-containing material, if the activity is carried out by means of power tools that are attached to dust-collecting devices equipped with HEPA filters,

(i) the removal of insulation that is asbestos-containing material from a pipe, duct or similar structure using a glove bag, and

(j) the cleaning or removal of filters used in air-handling equipment in a building that has sprayed-on fireproofing that is asbestos-containing material; (*activité à risque modéré*)

work activity means any low-risk activity, moderate-risk activity or high-risk activity or any activity that is ancillary to that activity, and the supervision of that activity and that ancillary activity. (*activité de travail*)

2 (1) Paragraph 10.19(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) an airborne chemical agent, other than grain dust or airborne asbestos fibres, in excess of the value for that chemical agent adopted by the American Conference of Governmental Industrial Hygienists in its publication entitled *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, as amended from time to time; or

filtre HEPA Filtre à air à particules de haute efficacité ayant fait l'objet de tests pour garantir l'efficacité du retrait d'au moins 99,97 % des particules aéroportées d'un diamètre aérodynamique moyen de 0,3 µm (micromètres). (*HEPA filter*)

friable Se dit d'un matériau contenant de l'amiante qui, une fois sec, peut être facilement effrité ou réduit en poudre par une pression de la main. (*friable*)

matériau contenant de l'amiante S'entend de :

a) tout article fabriqué contenant au moins 1 % d'amiante en poids au moment de sa fabrication ou contenant une concentration d'amiante d'au moins 1 %, cette concentration étant déterminée conformément à la méthode 9002 énoncée dans le document intitulé *NIOSH Manual of Analytical Methods* publié par le National Institute for Occupational Safety and Health, avec ses modifications successives, ou conformément à une méthode scientifiquement reconnue utilisée pour recueillir et analyser un échantillon représentatif d'un matériau;

b) tout matériau contenant une concentration d'amiante d'au moins 1 %, cette concentration étant déterminée conformément à la méthode 9002 énoncée dans le document intitulé *NIOSH Manual of Analytical Methods* publié par le National Institute for Occupational Safety and Health, avec ses modifications successives, ou conformément à une méthode scientifiquement reconnue utilisée pour recueillir et analyser un échantillon représentatif d'un matériau. (*asbestos-containing material*)

sac à gants Sac en polyéthylène ou en chlorure de polyvinyle qui est fixé autour d'une source contenant de l'amiante et qui permet l'enlèvement d'un matériau contenant de l'amiante tout en réduisant au minimum le rejet de fibres d'amiante aéroportées dans le lieu de travail. (*glove bag*)

système de confinement Système d'isolation conçu pour circonscrire efficacement les fibres d'amiante au sein d'une aire de travail désignée dans laquelle des matériaux contenant de l'amiante sont manipulés, enlevés, encapsulés ou encloisonnés. (*containment system*)

2 (1) L'alinéa 10.19(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) une concentration d'un agent chimique dans l'air, autre que des poussières de céréales et des fibres d'amiante aéroportées, qui excède la valeur établie pour cet agent chimique par l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists dans sa publication intitulée *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, avec ses modifications successives;

(2) Subsection 10.19(1) of the Regulations is amended by striking out “or” at the end of paragraph (b) and by repealing paragraph (c).

(3) Section 10.19 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) An employer shall ensure that an employee’s exposure to a concentration of airborne asbestos fibres is as close to zero as is reasonably practicable, but in any event the employer shall ensure that the concentration is not in excess of the value for airborne asbestos fibres adopted by the American Conference of Governmental Industrial Hygienists in its publication entitled *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, as amended from time to time.

(4) The portion of subsection 10.19(3) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) If there is a likelihood that the concentration of an airborne chemical agent may exceed any value referred to in subsection (1) or that the concentration of airborne asbestos fibres may exceed zero, air samples shall be taken by a qualified person and the concentration of the chemical agent or the airborne asbestos fibres shall be determined

3 Paragraph 10.21(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) such use would result in a concentration of an airborne hazardous substance that is in excess of the value referred to in paragraph 10.19(1)(a) or subsection 10.19(1.1) or the limit referred to in subsection 10.20(1) or (2).

4 The Regulations are amended by adding the following before the heading “Identification” before section 10.27:

Asbestos Exposure Management Program

Asbestos-containing Material

10.26.1 (1) If asbestos-containing material is present in a work place and there is the potential for a release of asbestos fibres or employee exposure to asbestos fibres, an employer shall ensure that the qualified person who is carrying out a hazard investigation under section 10.4 takes into consideration the type of asbestos, the condition of the asbestos-containing material, the friability of the asbestos-containing material, the accessibility to and likelihood of damage to the asbestos-containing material and the potential for the release of asbestos fibres and employee exposure to asbestos fibres.

(2) L’alinéa 10.19(1)c) du même règlement est abrogé.

(3) L’article 10.19 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) L’employeur veille à ce que la concentration de fibres d’amiantes aéroportées à laquelle est exposé un employé soit aussi près de zéro qu’il est en pratique possible d’être, mais, dans tous les cas, à ce qu’elle n’excède pas la valeur établie pour les fibres d’amiantes aéroportées par l’American Conference of Governmental Industrial Hygienists dans sa publication intitulée *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, avec ses modifications successives.

(4) Le passage du paragraphe 10.19(3) du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Lorsqu’il est probable que la concentration d’un agent chimique dans l’air excède la valeur visée au paragraphe (1) ou que la concentration de fibres d’amiantes aéroportées excède zéro, des échantillons d’air doivent être prélevés par une personne qualifiée et la concentration de l’agent chimique ou des fibres d’amiantes aéroportées doit être calculée conformément :

3 L’alinéa 10.21b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) cette utilisation donnerait lieu à une concentration d’une substance dangereuse dans l’air qui excède la valeur visée à l’alinéa 10.19(1)a) ou au paragraphe 10.19(1.1) ou la limite visée au paragraphe 10.20(1) ou (2).

4 Le même règlement est modifié par adjonction, avant l’intertitre « Identification » précédant l’article 10.27, de ce qui suit :

Programme de gestion de l’exposition à l’amiantes

Matériau contenant de l’amiantes

10.26.1 (1) Lorsqu’il y a des matériaux contenant de l’amiantes dans un lieu de travail et qu’il y a une possibilité que des fibres d’amiantes soient rejetées ou que des employés soient exposés à celles-ci, l’employeur veille à ce que la personne qualifiée qui mène l’enquête sur les risques conformément à l’article 10.4 prenne en compte le type d’amiantes et l’état, la friabilité, l’accessibilité des matériaux contenant de l’amiantes et la probabilité de dommages aux matériaux contenant de l’amiantes ainsi que la possibilité que des fibres d’amiantes soient rejetées et que des employés soient exposés à de telles fibres.

(2) At the completion of an investigation carried out under section 10.4, the employer shall ensure that a readily available record of the location, friability and condition of the asbestos-containing material and the type of asbestos contained in the asbestos-containing material is kept and maintained for examination by employees and is in any form as determined in consultation with the policy committee or, if there is no policy committee, the work place committee or the health and safety representative.

Asbestos Exposure Control Plan

10.26.2 Before undertaking any work activity that involves asbestos-containing material, an employer shall, in consultation with the policy committee or, if there is no policy committee, the work place committee or the health and safety representative, develop, implement and administer an asbestos exposure control plan that requires the employer to

- (a)** ensure that a hazard investigation under section 10.4 has been carried out by a qualified person and, in the event that there is a change in the work activity, review any report that was prepared as a result of the investigation and, if necessary, have a qualified person carry out another investigation;
- (b)** ensure that a qualified person classifies the work activity as a low-risk activity, moderate-risk activity or high-risk activity;
- (c)** ensure that all asbestos-containing material present in the work place that is exposed or that will be disturbed is identified by signs and labels or by any other effective manner;
- (d)** ensure that all friable asbestos-containing material present in the work place is controlled by removal, enclosure or encapsulation or by any other effective manner to prevent employee exposure to asbestos;
- (e)** ensure that procedures and control measures for moderate-risk activities and high-risk activities are developed and implemented; and
- (f)** develop and implement an employee education and training program that is specific to asbestos-containing material.

10.26.3 If an employee who is undertaking automotive service procedures may be exposed to asbestos from friction material or dust arising from that material, an employer shall ensure that

- (a)** the use of compressed air, brushes or similar means to dry-remove friction material dust from automotive assemblies is prohibited; and

(2) Au terme de l'enquête menée conformément à l'article 10.4, l'employeur veille à ce qu'un registre facilement accessible indiquant l'emplacement, la friabilité et l'état des matériaux contenant de l'amiante ainsi que le type d'amiante que ces matériaux contiennent soit tenu et conservé pour examen par les employés, en la forme déterminée en consultation avec le comité d'orientation ou, à défaut, le comité local ou le représentant.

Plan de contrôle de l'exposition à l'amiante

10.26.2 Avant que ne soit exercée toute activité de travail comportant la présence de matériaux contenant de l'amiante, l'employeur, en consultation avec le comité d'orientation ou, à défaut, le comité local ou le représentant, élabore, met en œuvre et gère un plan de contrôle de l'exposition à l'amiante selon lequel l'employeur est tenu :

- a)** de veiller à ce que l'enquête sur les risques prévue à l'article 10.4 soit menée par une personne qualifiée et, dans le cas où il y a un changement dans l'activité de travail, de réviser tout rapport préparé à la suite de cette enquête et, au besoin, d'avoir une personne qualifiée pour mener une nouvelle enquête;
- b)** de veiller à ce qu'une personne qualifiée classe l'activité de travail en tant qu'activité à faible risque, activité à moyen risque ou activité à risque élevé;
- c)** de veiller à ce que tous les matériaux contenant de l'amiante présents dans le lieu de travail qui sont exposés, ou qui seront altérés, soient signalés par des affiches, des étiquettes ou de toute autre manière efficace;
- d)** de veiller à ce que tous les matériaux friables contenant de l'amiante présents dans le lieu de travail soient contrôlés par enlèvement, enclousonnement, encapsulation ou de toute autre manière efficace visant à empêcher l'exposition des employés à l'amiante;
- e)** de veiller à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une marche à suivre et de mesures de contrôle pour les activités à risque modéré et les activités à risque élevé;
- f)** d'élaborer et de mettre en œuvre un programme de formation des employés portant sur les matériaux contenant de l'amiante.

10.26.3 Si un employé qui entreprend des activités d'entretien de véhicules automobiles peut être exposé à de l'amiante provenant de matériaux de friction ou à des poussières produites par de tels matériaux, l'employeur veille à ce que :

- a)** l'utilisation d'air comprimé, de brosses ou de moyens similaires pour enlever par voie sèche des

(b) signs to advise employees of the hazards and required precautions are posted in service work areas where friction material is handled or dust arising from that material is generated.

Asbestos Dust, Waste and Debris Removal

10.26.4 (1) During any work activities that involve friable asbestos-containing materials, an employer shall ensure that the following activities are carried out frequently and at regular intervals as determined by a qualified person, at the end of each work shift and immediately after the work activity is completed:

- (a)** all asbestos dust, waste and debris are removed by vacuuming with a vacuum cleaner that is equipped with a HEPA filter, damp-mopping or wet-sweeping the area that is contaminated with the asbestos dust, waste or debris; and
- (b)** any drop sheets that are contaminated with asbestos dust, waste or debris are wetted.

(2) All asbestos dust, waste or debris and any drop sheets that are contaminated with asbestos dust, waste or debris shall be placed in a container referred to in section 10.26.11.

10.26.5 If a glove bag is used for the removal of asbestos insulation from pipes, ducts and similar structures, an employer shall ensure that

- (a)** the glove bag is sealed to prevent the release of asbestos fibres into the work area;
- (b)** the glove bag is inspected for damage or defects immediately before it is attached to the pipe, duct or similar structure and at regular intervals during its use;
- (c)** all waste from asbestos-containing material that is on surfaces is washed to the bottom of the glove bag and all exposed asbestos-containing material is encapsulated when it is inside the glove bag;
- (d)** the glove bag is evacuated using a vacuum cleaner that is equipped with a HEPA filter to remove the air inside the bag prior to the removal of the glove bag; and
- (e)** after the glove bag is removed, all exposed surfaces are cleaned with a damp cloth and a vacuum cleaner that is equipped with a HEPA filter.

poussières de matériaux de friction provenant des assemblages de véhicules automobiles soit interdite;

b) des affiches informant les employés des dangers et des précautions requises soient apposées dans les aires de travail où les matériaux de friction sont manipulés ou des poussières provenant de tels matériaux sont produites.

Enlèvement des poussières, résidus et débris d'amiante

10.26.4 (1) Durant toute activité de travail comportant la présence d'un matériau friable contenant de l'amiante, l'employeur veille à ce que les activités ci-après soient exercées fréquemment et aux intervalles réguliers que détermine une personne qualifiée, à la fin de tout quart de travail et immédiatement après la fin de l'activité de travail :

- a)** les poussières, résidus et débris d'amiante sont enlevés au moyen d'un aspirateur muni d'un filtre HEPA, d'un balai à franges humide ou d'un balai mouillé de l'aire qui est contaminée par les poussières, résidus ou débris d'amiante;
- b)** les toiles de protection contaminées par les poussières, résidus ou débris d'amiante sont mouillées.

(2) Les poussières, résidus ou débris d'amiante ou les toiles de protection contaminées par ceux-ci sont placés dans un contenant visé à l'article 10.26.11.

10.26.5 Lorsqu'un sac à gants est utilisé pour l'enlèvement d'isolant d'amiante des tuyaux, des conduits et de toute autre structure semblable, l'employeur veille à ce que :

- a)** le sac à gants soit scellé pour empêcher le rejet de fibres d'amiante dans l'aire de travail;
- b)** le sac à gants soit inspecté relativement à tout dommage ou défaut immédiatement avant qu'il ne soit rattaché au tuyau, au conduit ou à toute autre structure semblable et à des intervalles réguliers durant son utilisation;
- c)** les résidus des matériaux contenant de l'amiante sur les surfaces soient nettoyés et envoyés au fond du sac à gants et que tout matériau contenant de l'amiante exposé soit encapsulé pendant qu'il est encore dans le sac à gants;
- d)** le sac à gants soit vidé au moyen d'un aspirateur muni d'un filtre HEPA afin d'enlever l'air contenu à l'intérieur avant d'être retiré;

Decontamination

10.26.6 (1) Before leaving a work area that is contaminated with asbestos-containing material, an employee shall

(a) if their protective clothing is to be reused, decontaminate the clothing with a damp cloth or a vacuum cleaner that is equipped with a HEPA filter before taking the clothing off; or

(b) if their protective clothing is not to be reused, place the clothing in a container referred to in section 10.26.11.

(2) An employer shall provide employees with a facility reserved for washing their hands and face, and employees shall wash their hands and face using that facility before leaving a work area that is contaminated with asbestos-containing material.

10.26.7 As soon as practicable after any work activity that involves asbestos-containing material is completed, an employee shall clean reusable tools, equipment, rigid barriers and portable enclosures that are contaminated with asbestos with a damp cloth or a vacuum cleaner that is equipped with a HEPA filter.

Air Sampling

10.26.8 (1) An employer shall ensure that a qualified person takes air samples to test for airborne asbestos fibres

(a) in the vicinity of the containment system during any work activity that involves asbestos-containing material and, in the case of a work activity that lasts longer than 24 hours, at least daily;

(b) in the clean room during removal and clean-up operations and, in the case of removal and clean-up operations that last longer than 24 hours, at least daily; and

(c) in contaminated areas that are inside the containment system as necessary during removal and clean-up operations.

(2) The employer shall ensure that the following air samples are taken:

(a) two samples for every area in an enclosure that is 10 m² or less;

(b) three samples for every area in an enclosure that is more than 10 m² and not more than 500 m²; and

e) toutes les surfaces exposées soient nettoyées au moyen d'un linge humide et d'un aspirateur muni d'un filtre HEPA après le retrait du sac à gants.

Décontamination

10.26.6 (1) Avant de quitter une aire de travail contaminée par des matériaux contenant de l'amiante, l'employé :

a) si ses vêtements de protection doivent être réutilisés, les décontamine au moyen d'un linge humide ou d'un aspirateur muni d'un filtre HEPA avant de les retirer;

b) sinon, les met dans un contenant visé à l'article 10.26.11.

(2) L'employeur fournit des installations réservées au lavage des mains et du visage aux employés et les employés doivent utiliser ces installations pour un tel lavage avant de quitter l'aire de travail contaminée par des matériaux contenant de l'amiante.

10.26.7 Dès que possible une fois les activités de travail comportant la présence de matériaux contenant de l'amiante terminées, un employé nettoie au moyen d'un linge humide ou d'un aspirateur muni d'un filtre HEPA les outils, les barrières rigides, les enclousonnements portatifs et le matériel réutilisables contaminés à l'amiante.

Échantillonnage de l'air

10.26.8 (1) L'employeur veille à ce qu'une personne qualifiée effectue un échantillonnage de l'air pour détecter la présence de fibres d'amiante aéroportées :

a) à proximité du système de confinement au cours de toute activité de travail comportant la présence de matériaux contenant de l'amiante et au moins une fois par jour si l'activité de travail dure plus d'une journée;

b) dans la salle blanche au cours des opérations d'enlèvement et de nettoyage et au moins une fois par jour si ces opérations durent plus d'une journée;

c) dans les aires contaminées à l'intérieur du système de confinement au besoin au cours des opérations d'enlèvement et de nettoyage.

(2) L'employeur veille à ce que l'échantillonnage de l'air soit effectué pour les échantillons d'air suivants :

a) deux échantillons pour chaque aire dans un enclousonnement de 10 m² ou moins;

b) trois échantillons pour chaque aire dans un enclousonnement de plus de 10 m² et d'au plus 500 m²;

(c) five samples for every area in an enclosure that is more than 500 m².

(3) Within 24 hours after obtaining the air sampling test results, the employer shall

(a) post a copy of the results in a conspicuous place in the work place; and

(b) make the results available to the policy committee, if any, the work place committee and the health and safety representative.

Clearance Air Sampling

10.26.9 (1) Before dismantling a containment system and after all asbestos dust, waste and debris have been cleaned up, removed or encapsulated, an employer shall ensure that clearance air samples are taken inside the enclosure and that the concentration of airborne asbestos fibres is determined in accordance with Method 7400 set out in the document entitled *NIOSH Manual of Analytical Methods*, published by the National Institute for Occupational Safety and Health, as amended from time to time, or in accordance with a scientifically proven method used to collect and analyze a representative sample of airborne asbestos fibres.

(2) When conducting clearance air sampling, the employer shall ensure that forced air is used inside the enclosure to dislodge any asbestos fibres from all surfaces and keep them airborne.

(3) Clearance air sampling shall be taken until the concentrations of airborne asbestos fibres do not exceed the values referred to in subsection 10.19(1.1).

10.26.10 Within 24 hours after obtaining the clearance air sampling test results, the employer shall

(a) post a copy of the results in a conspicuous place in the work place; and

(b) make the results available to the policy committee, if any, the work place committee and the health and safety representative, and provide a copy of the results to the Minister.

c) cinq échantillons pour chaque aire dans un encloisonnement de plus de 500 m².

(3) Dans les vingt-quatre heures suivant l'obtention des résultats des tests d'échantillonnage de l'air, l'employeur :

a) affiche une copie des résultats dans un endroit bien en vue dans le lieu de travail;

b) rend ces résultats accessibles au comité d'orientation, le cas échéant, et au comité local et au représentant.

Échantillonnage de l'air après décontamination

10.26.9 (1) Avant de désassembler un système de confinement et après que les poussières, résidus et débris d'amiante ont été nettoyés, enlevés ou encapsulés, l'employeur veille à ce que des échantillons de l'air après décontamination soient prélevés à l'intérieur de l'encloisonnement et à ce que la concentration de fibres d'amiante aéroportées soit déterminée conformément à la méthode 7400 énoncée dans le document intitulé *NIOSH Manual of Analytical Methods*, publié par le National Institute for Occupational Safety and Health, avec ses modifications successives, ou conformément à une méthode scientifiquement reconnue utilisée pour recueillir et analyser un échantillon représentatif de fibres d'amiante aéroportées.

(2) Au cours de l'échantillonnage de l'air après décontamination, l'employeur veille à ce que soit utilisé de l'air induit dans l'encloisonnement afin de dégager toutes fibres d'amiante de toutes les surfaces et de les maintenir en suspension dans l'air.

(3) L'échantillonnage de l'air après décontamination doit être effectué jusqu'à ce que les concentrations de fibres d'amiante aéroportées n'excèdent pas les valeurs visées au paragraphe 10.19(1.1).

10.26.10 Dans les vingt-quatre heures suivant l'obtention des résultats des tests de l'échantillonnage de l'air après décontamination, l'employeur :

a) affiche une copie des résultats dans un endroit bien en vue dans le lieu de travail;

b) rend ces résultats accessibles au comité d'orientation, le cas échéant, et au comité local et au représentant, et en remet une copie au ministre.

Containers for Asbestos Dust, Waste and Debris

10.26.11 Containers for the containment of asbestos dust, waste and debris and asbestos-containing material shall be

- (a) dust-tight;
- (b) suitable to contain asbestos dust, waste or debris;
- (c) impervious to asbestos;
- (d) identified as containing asbestos dust, waste or debris;
- (e) cleaned with a damp cloth or a vacuum cleaner that is equipped with a HEPA filter immediately before being removed from the work area; and
- (f) removed from the work place frequently and at regular intervals as determined by a qualified person.

On Board Trains Occupational Health and Safety Regulations

5 Section 7.1 of the *On Board Trains Occupational Health and Safety Regulations*² is amended by adding the following in alphabetical order:

airborne asbestos fibres means asbestos fibres that are longer than 5 µm (micrometres) with an aspect ratio equal to or greater than 3:1 and that are carried by the air; (*fibres d'amiante aéroportées*)

asbestos means actinolite, amosite, anthophyllite, chrysotile, crocidolite and tremolite in their fibrous form; (*amiante*)

asbestos-containing material means

- (a) any article that is manufactured and contains 1% or more asbestos by weight at the time of manufacture or that contains a concentration of 1% or more asbestos as determined in accordance with Method 9002 set out in the document entitled *NIOSH Manual of Analytical Methods*, published by the National Institute for Occupational Safety and Health, as amended from time to time, or in accordance with a scientifically proven method used to collect and analyze a representative sample of the material, and
- (b) any material that contains a concentration of 1% or more asbestos as determined in accordance with

Contenants pour poussières, résidus et débris d'amiante

10.26.11 Les contenants utilisés pour le confinement des poussières, résidus et débris d'amiante et des matériaux contenant de l'amiante satisfont aux exigences suivantes :

- a) ils sont étanches aux poussières;
- b) ils sont appropriés pour contenir des poussières, résidus ou débris d'amiante;
- c) ils sont résistants à l'amiante;
- d) ils sont marqués comme contenant des poussières, résidus ou débris d'amiante;
- e) ils sont nettoyés au moyen d'un linge humide ou d'un aspirateur muni d'un filtre HEPA immédiatement avant d'être retirés de l'aire de travail;
- f) ils sont retirés du lieu de travail fréquemment et aux intervalles réguliers que détermine une personne qualifiée.

Règlement sur la santé et la sécurité au travail (trains)

5 L'article 7.1 du *Règlement sur la santé et la sécurité au travail (trains)*² est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

activité à faible risque Toute activité qui comporte la manipulation de matériaux contenant de l'amiante ou qui est exercée à proximité de matériaux non friables contenant de l'amiante, notamment :

- a) la pose ou l'enlèvement de carreaux de plafond qui sont des matériaux non friables contenant de l'amiante et qui couvrent moins de 7,5 m²;
- b) la pose ou l'enlèvement d'autres matériaux non friables contenant de l'amiante si ces matériaux ne sont pas fragmentés, coupés, percés, usés, meulés, poncés ou soumis à des vibrations et qu'aucune poussière n'est produite;
- c) la fragmentation, la coupe, le perçage, l'abrasion, le meulage, le ponçage ou le vibrage de matériaux non friables contenant de l'amiante si ces matériaux sont mouillés afin de contrôler la propagation de la poussière ou de fibres et que l'activité est exercée uniquement au moyen d'outils à main non électriques;

² SOR/87-184; SOR/95-105, s. 1; SOR/2015-143, s. 1

² DORS/87-184; DORS/95-105, art. 1; DORS/2015-143, art. 1

Method 9002 set out in the document entitled *NIOSH Manual of Analytical Methods*, published by the National Institute for Occupational Safety and Health, as amended from time to time, or in accordance with a scientifically proven method used to collect and analyze a representative sample of the material; (*matériau contenant de l'amiante*)

clearance air sampling means the action of taking samples to determine if the concentration of airborne asbestos fibres inside an enclosure is below the limit referred to in section 7.20 to permit the dismantling of a containment system; (*échantillonnage de l'air après décontamination*)

containment system means an isolation system that is designed to effectively contain asbestos fibre within a designated work area where asbestos-containing material is handled, removed, encapsulated or enclosed; (*système de confinement*)

encapsulation means the treatment of an asbestos-containing material with a sealant that penetrates the material and binds the asbestos fibres together, and the treatment of the surface of the asbestos-containing material with a sealant that creates a membrane on the surface, to prevent the release of asbestos fibres into the air; (*encapsulation*)

enclosure means a physical barrier such as drywall, plywood or metal sheeting that, as part of the containment system, isolates asbestos-containing material from adjacent areas in a building to prevent the release of airborne asbestos fibres into those areas; (*encloisonnement*)

friable means, in respect of asbestos-containing material, that the material, when dry, can be easily crumbled or powdered by hand pressure; (*friable*)

glove bag means a polyethylene or polyvinyl chloride bag that is affixed around an asbestos-containing source and that permits asbestos-containing material to be removed while minimizing the release of airborne asbestos fibres into the work place; (*sac à gants*)

HEPA filter means a high-efficiency particulate air filter that has been tested to ensure efficiency equal to or exceeding 99.97% for removal of airborne particles having a mean aerodynamic diameter of 0.3 µm (micrometres) from the air; (*filtre HEPA*)

high-risk activity means an activity that involves the handling or disturbance of friable asbestos-containing material or is carried out in proximity to friable asbestos-containing material, that requires a high level of control to prevent exposure to excessive concentrations of airborne asbestos fibres and that includes

d) l'enlèvement de moins de 1 m² de cloisons sèches dans lesquelles du ciment à joints qui est un matériau contenant de l'amiante a été utilisé. (*low-risk activity*)

activité à risque élevé Toute activité qui comporte la manipulation ou l'altération de matériaux friables contenant de l'amiante ou qui est exercée à proximité de matériaux friables contenant de l'amiante, où un niveau de contrôle élevé est nécessaire pour empêcher l'exposition à des concentrations excessives de fibres d'amiante aéroportées, notamment :

a) l'enlèvement ou l'altération de plus de 1 m² de matériaux friables contenant de l'amiante dans un lieu de travail, même si l'activité est divisée en plus petites tâches;

b) la pulvérisation d'un agent d'étanchéité sur un matériau friable contenant de l'amiante;

c) le nettoyage ou l'enlèvement de systèmes de traitement de l'air, à l'exception des filtres, dans un bâtiment contenant de l'ignifugeant pulvérisé ou de l'isolant thermique pulvérisé qui est un matériau contenant de l'amiante;

d) la réparation, la modification ou la démolition, en tout ou en partie, d'un four, d'un four métallurgique ou d'une structure semblable dans lequel se trouvent des matériaux contenant de l'amiante;

e) la fragmentation, la coupe, le perçage, l'abrasion, le meulage, le ponçage ou le vibrage de matériaux non friables contenant de l'amiante au moyen d'outils électriques qui ne sont pas raccordés à des dispositifs capteurs de poussières munis de filtres HEPA;

f) la réparation, la modification ou la démolition, en tout ou en partie, d'un bâtiment dans lequel de l'amiante est ou a été utilisé pour la fabrication de produits, à moins que l'amiante n'ait été nettoyé et enlevé. (*high-risk activity*)

activité à risque modéré Toute activité qui comporte la manipulation de matériaux contenant de l'amiante ou qui est exercée à proximité de matériaux friables contenant de l'amiante et qui n'est pas autrement classée en tant qu'activité à faible risque ou activité à risque élevé, notamment :

a) l'enlèvement, en tout ou en partie, d'un plafond suspendu afin d'avoir accès à une aire de travail, lorsque des matériaux contenant de l'amiante sont susceptibles de se trouver à la surface du plafond suspendu;

b) l'enlèvement ou l'altération d'au plus 1 m² de matériaux friables contenant de l'amiante dans le cadre de travaux de réparation, de modification, d'entretien ou de démolition dans un lieu de travail;

- (a) the removal or disturbance of more than 1 m² of friable asbestos-containing material in a work place, even if the activity is divided into smaller jobs,
- (b) the spray application of a sealant to a friable asbestos-containing material,
- (c) the cleaning or removal of air-handling equipment, other than filters, in a building that has sprayed-on fireproofing or sprayed-on thermal insulation that is asbestos-containing material,
- (d) the repair, alteration or demolition of all or part of a kiln, metallurgical furnace or similar structure that contains asbestos-containing material,
- (e) the breaking, cutting, drilling, abrading, grinding, sanding or vibrating of non-friable asbestos-containing material, if the activity is carried out by means of power tools that are not attached to dust-collecting devices equipped with HEPA filters, and
- (f) the repair, alteration or demolition of all or part of a building in which asbestos is or was used in the manufacture of products, unless the asbestos was cleaned up and removed; (*activité à risque élevé*)

low-risk activity means an activity that involves the handling of asbestos-containing material or is carried out in proximity to non-friable asbestos-containing material and that includes

- (a) the installation or removal of ceiling tiles that are made of non-friable asbestos-containing material and cover an area of less than 7.5 m²,
- (b) the installation or removal of other non-friable asbestos-containing material, if the material is not being broken, cut, drilled, abraded, ground, sanded or vibrated and dust is not being generated,
- (c) the breaking, cutting, drilling, abrading, grinding, sanding or vibrating of non-friable asbestos-containing material, if the material is wetted to control the spread of dust or fibres and the activity is carried out only by means of non-powered hand-held tools, and
- (d) the removal of less than 1 m² of drywall in which joint cement containing asbestos has been used; (*activité à faible risque*)

moderate-risk activity means an activity that involves the handling of asbestos-containing material or is carried out in proximity to friable asbestos-containing material, that is not otherwise classified as a low-risk activity or high-risk activity and that includes

- (a) the removal of all or part of a false ceiling to gain access to a work area, if asbestos-containing material is likely to be found on the surface of the false ceiling,

- (c) le fait d'encloisonner des matériaux friables contenant de l'amiante;
- (d) l'application d'un ruban, d'un agent d'étanchéité ou d'un autre revêtement sur les isolants qui sont des matériaux contenant de l'amiante recouvrant la tuyauterie et les chaudières;
- (e) l'enlèvement de carreaux de plafond qui sont des matériaux contenant de l'amiante si ces carreaux couvrent plus de 2 m² et qu'ils sont enlevés sans être fragmentés, coupés, percés, usés, meulés, poncés ou soumis à des vibrations;
- (f) la fragmentation, la coupe, le perçage, l'abrasion, le meulage, le ponçage ou le vibrage de matériaux non friables contenant de l'amiante si ces matériaux ne sont pas mouillés afin de contrôler la propagation de la poussière ou des fibres et que l'activité est exercée uniquement au moyen d'outils à main non électriques;
- (g) l'enlèvement d'au moins 1 m² de cloisons sèches dans lesquelles du ciment à joints qui est un matériau contenant de l'amiante a été utilisé;
- (h) la fragmentation, la coupe, le perçage, l'abrasion, le meulage, le ponçage ou le vibrage de matériaux non friables contenant de l'amiante au moyen d'outils électriques raccordés à des dispositifs capteurs de poussières munis de filtres HEPA;
- (i) l'enlèvement d'isolant qui est un matériau contenant de l'amiante d'un tuyau, d'un conduit ou d'une structure semblable, à l'aide d'un sac à gants;
- (j) le nettoyage ou l'enlèvement de filtres utilisés dans les systèmes de traitement d'air d'un bâtiment contenant de l'ignifugeant projeté qui est un matériau contenant de l'amiante. (*moderate-risk activity*)

activité de travail Toute activité à faible risque, toute activité à risque modéré ou toute activité à risque élevé, et toute activité qui est connexe à une telle activité et leur supervision. (*work activity*)

amiante La forme fibreuse de l'actinolite, de l'amosite, de l'anthophyllite, du chrysotile, de la crocidolite et de la trémolite. (*asbestos*)

échantillonnage de l'air après décontamination Le fait de prélever des échantillons pour évaluer si la concentration de fibres d'amiante aéroportées à l'intérieur d'un encloisonnement est inférieure à la limite visée à l'article 7.20 afin de permettre le démantèlement d'un système de confinement. (*clearance air sampling*)

encapsulation Traitement d'un matériau contenant de l'amiante au moyen d'un agent d'étanchéité qui pénètre à l'intérieur du matériau et qui lie les fibres d'amiante ensemble et traitement de la surface d'un matériau

(b) the removal or disturbance of 1 m² or less of friable asbestos-containing material during repair, alteration, maintenance or demolition work in a work place,

(c) the enclosure of friable asbestos-containing material,

(d) the application of tape, sealant or other covering to pipe or boiler insulation that is asbestos-containing material,

(e) the removal of ceiling tiles that are asbestos-containing material, if the tiles cover an area of greater than 2 m² and are removed without being broken, cut, drilled, abraded, ground, sanded or vibrated,

(f) the breaking, cutting, drilling, abrading, grinding, sanding or vibrating of non-friable asbestos-containing material, if the material is not wetted to control the spread of dust or fibres and the activity is carried out only by means of non-powered hand-held tools,

(g) the removal of 1 m² or more of drywall in which joint cement that is asbestos-containing material has been used,

(h) the breaking, cutting, drilling, abrading, grinding, sanding or vibrating of non-friable asbestos-containing material, if the activity is carried out by means of power tools that are attached to dust-collecting devices equipped with HEPA filters,

(i) the removal of insulation that is asbestos-containing material from a pipe, duct or similar structure using a glove bag, and

(j) the cleaning or removal of filters used in air-handling equipment in a building that has sprayed-on fireproofing that is asbestos-containing material; (*activité à risque modéré*)

work activity means any low-risk activity, moderate-risk activity or high-risk activity or any activity that is ancillary to that activity, and the supervision of that activity and that ancillary activity. (*activité de travail*)

contenant de l'amiante au moyen d'un agent d'étanchéité qui crée une membrane sur la surface, en vue de la prévention du rejet de fibres d'amiante dans l'air. (*encapsulation*)

encloisonnement Barrière physique, notamment des cloisons sèches, du contreplaqué ou des feuilles métalliques qui, comme partie du système de confinement, isole des matériaux contenant de l'amiante des aires adjacentes dans le bâtiment en vue de la prévention du rejet de fibres d'amiante aéroportées dans ces aires. (*enclosure*)

fibres d'amiante aéroportées Fibres d'amiante en suspension dans l'air qui mesurent plus de 5 µm (micromètres) et dont le rapport dimensionnel est égal ou supérieur à 3:1. (*airborne asbestos fibres*)

filtre HEPA Filtre à air à particules de haute efficacité ayant fait l'objet de tests pour garantir l'efficacité du retrait d'au moins 99,97 % des particules aéroportées d'un diamètre aérodynamique moyen de 0,3 µm (micromètres). (*HEPA filter*)

friable Se dit d'un matériau contenant de l'amiante qui, une fois sec, peut être facilement effrité ou réduit en poudre par une pression de la main. (*friable*)

matériau contenant de l'amiante S'entend de :

a) tout article fabriqué contenant au moins 1 % d'amiante en poids au moment de sa fabrication ou contenant une concentration d'amiante d'au moins 1 %, cette concentration étant déterminée conformément à la méthode 9002 énoncée dans le document intitulé *NIOSH Manual of Analytical Methods* publié par le National Institute for Occupational Safety and Health, avec ses modifications successives, ou conformément à une méthode scientifiquement reconnue utilisée pour recueillir et analyser un échantillon représentatif d'un matériau;

b) tout matériau contenant une concentration d'amiante d'au moins 1 %, cette concentration étant déterminée conformément à la méthode 9002 énoncée dans le document intitulé *NIOSH Manual of Analytical Methods* publié par le National Institute for Occupational Safety and Health, avec ses modifications successives, ou conformément à une méthode scientifiquement reconnue utilisée pour recueillir et analyser un échantillon représentatif d'un matériau. (*asbestos-containing material*)

sac à gants Sac en polyéthylène ou en chlorure de polyvinyle qui est fixé autour d'une source contenant de l'amiante et qui permet l'enlèvement d'un matériau contenant de l'amiante tout en réduisant au minimum le rejet de fibres d'amiante aéroportées dans le lieu de travail. (*glove bag*)

6 (1) Paragraph 7.20(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) an airborne chemical agent, other than airborne asbestos fibres, in excess of the value for that chemical agent adopted by the American Conference of Governmental Industrial Hygienists in its publication entitled *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, as amended from time to time; or

(2) Section 7.20 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) An employer shall ensure that an employee's exposure to a concentration of airborne asbestos fibres is as close to zero as is reasonably practicable, but in any event the employer shall ensure that the concentration is not in excess of the value for airborne asbestos fibres adopted by the American Conference of Governmental Industrial Hygienists in its publication entitled *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, as amended from time to time.

(3) The portion of subsection 7.20(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) If there is a likelihood that the concentration of an airborne chemical agent may exceed the value referred to in paragraph (1)(a), the concentration of airborne asbestos fibres may exceed zero or that there is a concentration of an airborne hazardous substance that is hazardous to the health and safety of the employee, air samples shall be taken by a qualified person and the concentration of the chemical agent, airborne asbestos fibres or hazardous substance shall be determined

7 Paragraph 7.21.1(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) that use would result in either a concentration of an airborne chemical agent that is in excess of the values referred to in paragraph 7.20(1)(a) or subsection 7.20(1.1) or a concentration of an airborne chemical agent or combination of airborne chemical agents that is in excess of the maximum concentration set out in subsection 7.21(1) or (2).

système de confinement Système d'isolation conçu pour circonscrire efficacement les fibres d'amiante au sein d'une aire de travail désignée dans laquelle des matériaux contenant de l'amiante sont manipulés, enlevés, encapsulés ou encloisonnés. (*containment system*)

6 (1) L'alinéa 7.20(1)a du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) une concentration d'un agent chimique dans l'air, autre que des fibres d'amiante aéroportées, qui excède la valeur établie pour cet agent chimique par l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists dans sa publication intitulée *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, avec ses modifications successives;

(2) L'article 7.20 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) L'employeur veille à ce que la concentration de fibres d'amiante aéroportées à laquelle est exposé un employé soit aussi près de zéro qu'il est en pratique possible d'être, mais, dans tous les cas, à ce qu'elle n'excède pas la valeur établie pour les fibres d'amiante aéroportées par l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists dans sa publication intitulée *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, avec ses modifications successives.

(3) Le passage du paragraphe 7.20(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Lorsqu'il est probable que la concentration d'un agent chimique dans l'air excède la valeur visée à l'alinéa (1)a) ou que la concentration de fibres d'amiante aéroportées excède zéro ou que la concentration d'une substance dangereuse dans l'air présente un risque pour la santé et la sécurité de l'employé, un échantillon d'air doit être prélevé par une personne qualifiée et la concentration de l'agent chimique ou des fibres d'amiante aéroportées ou de la substance dangereuse doit être vérifiée au moyen d'une épreuve conforme :

7 L'alinéa 7.21.1b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) cette utilisation donnerait lieu à une concentration d'un agent chimique dans l'air supérieure à la valeur visée à l'alinéa 7.20(1)a) ou au paragraphe 7.20(1.1) pour cet agent chimique ou à une concentration d'un agent chimique ou d'une combinaison d'agents chimiques dans l'air supérieure à toute concentration maximale visée au paragraphe 7.21(1) ou (2).

8 The Regulations are amended by adding the following before the heading “Identification” before section 7.24:

Asbestos Exposure Management Program

Asbestos-containing Material

7.23.1 (1) If asbestos-containing material is present in a work place and there is the potential for a release of asbestos fibres or employee exposure to asbestos fibres, an employer shall ensure that the qualified person who is carrying out a hazard investigation under section 7.3 takes into consideration the type of asbestos, the condition of the asbestos-containing material, the friability of the asbestos-containing material, the accessibility to and likelihood of damage to the asbestos-containing material and the potential for the release of asbestos fibres or employee exposure to asbestos fibres.

(2) At the completion of an investigation carried out under section 7.3, the employer shall ensure that a readily available record of the location, friability and condition of the asbestos-containing material and the type of asbestos contained in the asbestos-containing material is kept and maintained for examination by employees and is in any form as determined in consultation with the policy committee or, if there is no policy committee, the work place committee or the health and safety representative.

Asbestos Exposure Control Plan

7.23.2 Before undertaking any work activity that involves asbestos-containing material, an employer shall, in consultation with the policy committee or, if there is no policy committee, the work place committee or the health and safety representative, develop, implement and administer an asbestos exposure control plan that requires the employer to

(a) ensure that a hazard investigation under section 7.3 has been carried out by a qualified person and, in the event that there is a change in the work activity, review any report that was prepared as a result of the investigation and, if necessary, have a qualified person carry out another investigation;

(b) ensure that a qualified person classifies the work activity as a low-risk activity, moderate-risk activity or high-risk activity;

(c) ensure that all asbestos-containing material present in the work place that is exposed or that will be disturbed is identified by signs and labels or by any other effective manner;

8 Le même règlement est modifié par adjonction, avant l’intertitre « Identification » précédant l’article 7.24, de ce qui suit :

Programme de gestion de l’exposition à l’amiante

Matériau contenant de l’amiante

7.23.1 (1) Lorsqu’il y a des matériaux contenant de l’amiante dans un lieu de travail et qu’il y a une possibilité que des fibres d’amiante soient rejetées ou que des employés soient exposés à celles-ci, l’employeur veille à ce que la personne qualifiée qui mène l’enquête sur les risques conformément à l’article 7.3 prenne en compte le type d’amiante et l’état, la friabilité, l’accessibilité des matériaux contenant de l’amiante et la probabilité de dommages aux matériaux contenant de l’amiante ainsi que la possibilité que des fibres d’amiante soient rejetées et que des employés soient exposés à de telles fibres.

(2) Au terme de l’enquête menée conformément à l’article 7.3, l’employeur veille à ce qu’un registre facilement accessible indiquant l’emplacement, la friabilité et l’état des matériaux contenant de l’amiante ainsi que le type d’amiante que ces matériaux contiennent soit tenu et conservé pour examen par les employés, en la forme déterminée en consultation avec le comité d’orientation ou, à défaut, le comité local ou le représentant.

Plan de contrôle de l’exposition à l’amiante

7.23.2 Avant que ne soit exercée toute activité de travail comportant la présence de matériaux contenant de l’amiante, l’employeur, en consultation avec le comité d’orientation ou, à défaut, le comité local ou le représentant, élabore, met en œuvre et gère un plan de contrôle de l’exposition à l’amiante selon lequel l’employeur est tenu :

a) de veiller à ce que l’enquête sur les risques prévue à l’article 7.3 soit menée par une personne qualifiée et, dans le cas où il y a un changement dans l’activité de travail, de réviser tout rapport préparé à la suite de cette enquête et, au besoin, d’avoir une personne qualifiée pour mener une nouvelle enquête;

b) de veiller à ce qu’une personne qualifiée classe l’activité de travail en tant qu’activité à faible risque, activité à moyen risque ou activité à risque élevé;

c) de veiller à ce que tous les matériaux contenant de l’amiante présents dans le lieu de travail qui sont exposés, ou qui seront altérés, soient signalés par des affiches, des étiquettes ou de toute autre manière efficace;

(d) ensure that all friable asbestos-containing material present in the work place is controlled by removal, enclosure or encapsulation or by any other effective manner to prevent employee exposure to asbestos;

(e) ensure that procedures and control measures for moderate-risk activities and high-risk activities are developed and implemented; and

(f) develop and implement an employee education and training program that is specific to asbestos-containing material.

7.23.3 If an employee who is undertaking automotive service procedures may be exposed to asbestos from friction material or dust arising from that material, an employer shall ensure that

(a) the use of compressed air, brushes or similar means to dry-remove friction material dust from automotive assemblies is prohibited; and

(b) signs to advise employees of the hazards and required precautions are posted in service work areas where friction material is handled or dust arising from that material is generated.

Asbestos Dust, Waste and Debris Removal

7.23.4 (1) During any work activities that involve friable asbestos-containing materials, an employer shall ensure that the following activities are carried out frequently and at regular intervals as determined by a qualified person, at the end of each work shift and immediately after the work is completed:

(a) all asbestos dust, waste and debris are removed by vacuuming with a vacuum cleaner that is equipped with a HEPA filter, damp-mopping or wet-sweeping the area that is contaminated with the asbestos dust, waste or debris; and

(b) any drop sheets that are contaminated with asbestos dust, waste or debris are wetted.

(2) All asbestos dust, waste or debris and any drop sheets that are contaminated with asbestos dust, waste or debris shall be placed in a container referred to in section 7.23.11.

7.23.5 If a glove bag is used for the removal of asbestos insulation from pipes, ducts and similar structures, an employer shall ensure that

(a) the glove bag is sealed to prevent the release of asbestos fibres into the work area;

d) de veiller à ce que tous les matériaux friables contenant de l'amiante présents dans le lieu de travail soient contrôlés par enlèvement, enclouonnement, encapsulation ou de toute autre manière efficace visant à empêcher l'exposition des employés à l'amiante;

e) de veiller à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une marche à suivre et de mesures de contrôle pour les activités à risque modéré et les activités à risque élevé;

f) d'élaborer et de mettre en œuvre un programme de formation des employés portant sur les matériaux contenant de l'amiante.

7.23.3 Si un employé qui entreprend des activités d'entretien de véhicules automobiles peut être exposé à de l'amiante provenant de matériaux de friction ou à des poussières produites par de tels matériaux, l'employeur veille à ce que :

a) l'utilisation d'air comprimé, de brosses ou de moyens similaires pour enlever par voie sèche des poussières de matériaux de friction provenant des assemblages de véhicules automobiles soit interdite;

b) des affiches informant les employés des dangers et des précautions requises soient apposées dans les aires de travail où les matériaux de friction sont manipulés ou des poussières provenant de tels matériaux sont produites.

Enlèvement des poussières, résidus et débris d'amiante

7.23.4 (1) Durant toute activité de travail comportant la présence d'un matériau friable contenant de l'amiante, l'employeur veille à ce que les activités ci-après soient exercées fréquemment et aux intervalles réguliers que détermine une personne qualifiée, à la fin de tout quart de travail et immédiatement après la fin de l'activité de travail :

a) toutes les poussières, résidus et débris d'amiante sont enlevés au moyen d'un aspirateur muni d'un filtre HEPA, d'un balai à franges humide ou d'un balai mouillé de l'aire qui est contaminée par les poussières, résidus ou débris d'amiante;

b) les toiles de protection contaminées par les poussières, résidus ou débris d'amiante sont mouillées.

(2) Les poussières, résidus ou débris d'amiante ou les toiles de protection contaminées par ceux-ci sont placés dans un contenant visé à l'article 7.23.11.

7.23.5 Lorsqu'un sac à gants est utilisé pour l'enlèvement d'isolant d'amiante des tuyaux, des conduits et de toute autre structure semblable, l'employeur veille à ce que :

a) le sac à gants soit scellé pour empêcher le rejet de fibres d'amiante dans l'aire de travail;

(b) the glove bag is inspected for damage or defects immediately before it is attached to the pipe, duct or similar structure and at regular intervals during its use;

(c) all waste from asbestos-containing material that is on surfaces is washed to the bottom of the glove bag and all exposed asbestos-containing material is encapsulated when it is inside the glove bag;

(d) the glove bag is evacuated using a vacuum cleaner that is equipped with a HEPA filter to remove the air inside the bag prior to the removal of the glove bag; and

(e) after the glove bag is removed, all exposed surfaces are cleaned with a damp cloth and a vacuum cleaner that is equipped with a HEPA filter.

Decontamination

7.23.6 (1) Before leaving a work area that is contaminated with asbestos-containing material, an employee shall

(a) if their protective clothing is to be reused, decontaminate the clothing with a damp cloth or a vacuum cleaner that is equipped with a HEPA filter before taking the clothing off; or

(b) if their protective clothing is not to be reused, place the clothing in a container referred to in section 7.23.11.

(2) An employer shall provide employees with a facility reserved for washing their hands and face, and employees shall wash their hands and face using that facility before leaving a work area that is contaminated with asbestos-containing material.

7.23.7 As soon as practicable after any work activity that involves asbestos-containing material is completed, an employee shall clean reusable tools, equipment, rigid barriers and portable enclosures that are contaminated with asbestos with a damp cloth or a vacuum cleaner that is equipped with a HEPA filter.

Air Sampling

7.23.8 (1) An employer shall ensure that a qualified person takes air samples to test for airborne asbestos fibres

(a) in the vicinity of the containment system during any work activity that involves asbestos-containing material and, in the case of a work activity that lasts longer than 24 hours, at least daily;

(b) in the clean room during removal and clean-up operations and, in the case of removal and clean-up

b) le sac à gants soit inspecté relativement à tout dommage ou défaut immédiatement avant qu'il ne soit rattaché au tuyau, au conduit ou à toute autre structure semblable et à des intervalles réguliers durant son utilisation;

c) les résidus des matériaux contenant de l'amiante sur les surfaces soient nettoyés et envoyés au fond du sac à gants et que tout matériau contenant de l'amiante exposé soit encapsulé pendant qu'il est encore dans le sac à gants;

d) le sac à gants soit vidé au moyen d'un aspirateur muni d'un filtre HEPA afin d'enlever l'air contenu à l'intérieur avant d'être retiré;

e) toutes les surfaces exposées soient nettoyées au moyen d'un linge humide et d'un aspirateur muni d'un filtre HEPA après le retrait du sac à gants.

Décontamination

7.23.6 (1) Avant de quitter une aire de travail contaminée par des matériaux contenant de l'amiante, l'employé :

a) si ses vêtements de protection doivent être réutilisés, les décontamine au moyen d'un linge humide ou d'un aspirateur muni d'un filtre HEPA avant de les retirer;

b) sinon, les met dans un contenant visé à l'article 7.23.11.

(2) L'employeur fournit des installations réservées au lavage des mains et du visage aux employés et les employés doivent utiliser ces installations pour un tel lavage avant de quitter l'aire de travail contaminée par des matériaux contenant de l'amiante.

7.23.7 Dès que possible une fois les activités de travail comportant la présence de matériaux contenant de l'amiante terminées, un employé nettoie au moyen d'un linge humide ou d'un aspirateur muni d'un filtre HEPA les outils, les barrières rigides, les enclousonnements portatifs et le matériel réutilisables contaminés à l'amiante.

Échantillonnage de l'air

7.23.8 (1) L'employeur veille à ce qu'une personne qualifiée effectue un échantillonnage de l'air pour détecter la présence de fibres d'amiante aéroportées :

a) à proximité du système de confinement au cours de toute activité de travail comportant la présence de matériaux contenant de l'amiante et au moins une fois par jour si l'activité de travail dure plus d'une journée;

operations that last longer than 24 hours, at least daily; and

(c) in contaminated areas that are inside the containment system as necessary during removal and clean-up operations.

(2) The employer shall ensure that the following air samples are taken:

(a) two samples for every area in an enclosure that is 10 m² or less;

(b) three samples for every area in an enclosure that is more than 10 m² and not more than 500 m²; and

(c) five samples for every area in an enclosure that is more than 500 m².

(3) Within 24 hours after obtaining the air sampling test results, the employer shall

(a) post a copy of the results in a conspicuous place in the work place; and

(b) make the results available to the policy committee, if any, the work place committee and the health and safety representative.

Clearance Air Sampling

7.23.9 (1) Before dismantling a containment system and after all asbestos dust, waste and debris have been cleaned up, removed or encapsulated, an employer shall ensure that clearance air samples are taken inside the enclosure and that the concentration of airborne asbestos fibres is determined in accordance with Method 7400 set out in the document entitled *NIOSH Manual of Analytical Methods*, published by the National Institute for Occupational Safety and Health, as amended from time to time, or in accordance with a scientifically proven method used to collect and analyze a representative sample of airborne asbestos fibres.

(2) When conducting clearance air sampling, the employer shall ensure that forced air is used inside the enclosure to dislodge any asbestos fibres from all surfaces and keep them airborne.

b) dans la salle blanche, au cours des opérations de retrait et de nettoyage, et au moins une fois par jour si les opérations de retrait ou de nettoyage s'étendent sur plus d'une journée;

c) dans les aires contaminées à l'intérieur du système de confinement au besoin, au cours des opérations de retrait et de nettoyage.

(2) L'employeur veille à ce que l'échantillonnage de l'air soit effectué pour les échantillons d'air suivants :

a) deux échantillons pour chaque aire dans un enclouement de 10 m² ou moins;

b) trois échantillons pour chaque aire dans un enclouement de plus de 10 m² et d'au plus 500 m²;

c) cinq échantillons pour chaque aire dans un enclouement de plus de 500 m².

(3) Dans les vingt-quatre heures suivant l'obtention des résultats des tests d'échantillonnage de l'air, l'employeur :

a) affiche une copie des résultats dans un endroit bien en vue dans le lieu de travail;

b) rend ces résultats accessibles au comité d'orientation, le cas échéant, et au comité local et au représentant.

Échantillonnage de l'air après décontamination

7.23.9 (1) Avant de désassembler un système de confinement et après que les poussières, résidus et débris d'amiante ont été nettoyés, enlevés ou encapsulés, l'employeur veille à ce que des échantillons de l'air après décontamination soient prélevés à l'intérieur de l'enclouement et à ce que la concentration de fibres d'amiante aéroportées soit déterminée conformément à la méthode 7400 énoncée dans le document intitulé *NIOSH Manual of Analytical Methods*, publié par le National Institute for Occupational Safety and Health, avec ses modifications successives, ou conformément à une méthode scientifiquement reconnue utilisée pour recueillir et analyser un échantillon représentatif de fibres d'amiante aéroportées.

(2) Au cours de l'échantillonnage de l'air après décontamination, l'employeur veille à ce que soit utilisé de l'air induit dans l'enclouement afin de dégager toutes fibres d'amiante de toutes les surfaces et de les maintenir en suspension dans l'air.

(3) Clearance air sampling shall be taken until the concentrations of airborne asbestos fibres do not exceed the values referred to in subsection 7.20(1.1).

7.23.10 Within 24 hours after obtaining the clearance air sampling test results, the employer shall

(a) post a copy of the results in a conspicuous place in the work place; and

(b) make the results available to the policy committee, if any, the work place committee and the health and safety representative, and provide a copy of the results to the Minister.

Containers for Asbestos Dust, Waste and Debris

7.23.11 Containers for the containment of asbestos dust, waste and debris and asbestos-containing material shall be

(a) dust-tight;

(b) suitable to contain asbestos dust, waste or debris;

(c) impervious to asbestos;

(d) identified as containing asbestos dust, waste or debris;

(e) cleaned with a damp cloth or a vacuum cleaner that is equipped with a HEPA filter immediately before being removed from the work area; and

(f) removed from the work place frequently and at regular intervals as determined by a qualified person.

Oil and Gas Occupational Safety and Health Regulations

9 Section 11.1 of the *Oil and Gas Occupational Safety and Health Regulations*³ is amended by adding the following in alphabetical order:

airborne asbestos fibres means asbestos fibres that are longer than 5 µm (micrometres) with an aspect ratio equal to or greater than 3:1 and that are carried by the air; (*fibres d'amiante aéroportées*)

asbestos means actinolite, amosite, anthophyllite, chrysotile, crocidolite and tremolite in their fibrous form; (*amiante*)

³ SOR/87-612; SOR/94-165, s. 2

(3) L'échantillonnage de l'air après décontamination doit être effectué jusqu'à ce que les concentrations de fibres d'amiante aéroportées n'excèdent pas les valeurs visées au paragraphe 7.20(1.1).

7.23.10 Dans les vingt-quatre heures suivant l'obtention des résultats des tests de l'échantillonnage de l'air après décontamination, l'employeur :

a) affiche une copie des résultats dans un endroit bien en vue dans le lieu de travail;

b) rend ces résultats accessibles au comité d'orientation, le cas échéant, et au comité local et au représentant, et en remet une copie au ministre.

Contenants pour poussières, résidus et débris d'amiante

7.23.11 Les contenants utilisés pour le confinement des poussières, résidus et débris d'amiante et des matériaux contenant de l'amiante satisfont aux exigences suivantes :

a) ils sont étanches aux poussières;

b) ils sont appropriés pour contenir des poussières, résidus ou débris d'amiante;

c) ils sont résistants à l'amiante;

d) ils sont marqués comme contenant des poussières, résidus ou débris d'amiante;

e) ils sont nettoyés au moyen d'un linge humide ou d'un aspirateur muni d'un filtre HEPA immédiatement avant d'être retirés de l'aire de travail;

f) ils sont retirés du lieu de travail fréquemment et aux intervalles réguliers que détermine une personne qualifiée.

Règlement sur la sécurité et la santé au travail (pétrole et gaz)

9 L'article 11.1 du *Règlement sur la sécurité et la santé au travail (pétrole et gaz)*³ est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

activité à faible risque Toute activité qui comporte la manipulation de matériaux contenant de l'amiante ou qui est exercée à proximité de matériaux non friables contenant de l'amiante, notamment :

a) la pose ou l'enlèvement de carreaux de plafond qui sont des matériaux non friables contenant de l'amiante et qui couvrent moins de 7,5 m²;

³ DORS/87-612; DORS/94-165, art. 2

asbestos-containing material means

(a) any article that is manufactured and contains 1% or more asbestos by weight at the time of manufacture or that contains a concentration of 1% or more asbestos as determined in accordance with Method 9002 set out in the document entitled *NIOSH Manual of Analytical Methods*, published by the National Institute for Occupational Safety and Health, as amended from time to time, or in accordance with a scientifically proven method used to collect and analyze a representative sample of the material, and

(b) any material that contains a concentration of 1% or more asbestos as determined in accordance with Method 9002 set out in the document entitled *NIOSH Manual of Analytical Methods*, published by the National Institute for Occupational Safety and Health, as amended from time to time, or in accordance with a scientifically proven method used to collect and analyze a representative sample of the material; (*matériau contenant de l'amiante*)

clearance air sampling means the action of taking samples to determine if the concentration of airborne asbestos fibres inside an enclosure is below the limit referred to in section 11.23 to permit the dismantling of a containment system; (*échantillonnage de l'air après décontamination*)

containment system means an isolation system that is designed to effectively contain asbestos fibre within a designated work area where asbestos-containing material is handled, removed, encapsulated or enclosed; (*système de confinement*)

encapsulation means the treatment of an asbestos-containing material with a sealant that penetrates the material and binds the asbestos fibres together, and the treatment of the surface of the asbestos-containing material with a sealant that creates a membrane on the surface, to prevent the release of asbestos fibres into the air; (*encapsulation*)

enclosure means a physical barrier such as drywall, plywood or metal sheeting that, as part of the containment system, isolates asbestos-containing material from adjacent areas in a building to prevent the release of airborne asbestos fibres into those areas; (*encloisonnement*)

friable means, in respect of asbestos-containing material, that the material, when dry, can be easily crumbled or powdered by hand pressure; (*friable*)

glove bag means a polyethylene or polyvinyl chloride bag that is affixed around an asbestos-containing source and that permits asbestos-containing material to be removed while minimizing the release of airborne asbestos fibres into the work place; (*sac à gants*)

(b) la pose ou l'enlèvement d'autres matériaux non friables contenant de l'amiante si ces matériaux ne sont pas fragmentés, coupés, percés, usés, meulés, poncés ou soumis à des vibrations et qu'aucune poussière n'est produite;

(c) la fragmentation, la coupe, le perçage, l'abrasion, le meulage, le ponçage ou le vibrage de matériaux non friables contenant de l'amiante si ces matériaux sont mouillés afin de contrôler la propagation de la poussière ou de fibres et que l'activité est exercée uniquement au moyen d'outils à main non électriques;

(d) l'enlèvement de moins de 1 m² de cloisons sèches dans lesquelles du ciment à joints qui est un matériau contenant de l'amiante a été utilisé. (*low-risk activity*)

activité à risque élevé Toute activité qui comporte la manipulation ou l'altération de matériaux friables contenant de l'amiante ou qui est exercée à proximité de matériaux friables contenant de l'amiante, où un niveau de contrôle élevé est nécessaire pour empêcher l'exposition à des concentrations excessives de fibres d'amiante aéroportées, notamment :

(a) l'enlèvement ou l'altération de plus de 1 m² de matériaux friables contenant de l'amiante dans un lieu de travail, même si l'activité est divisée en plus petites tâches;

(b) la pulvérisation d'un agent d'étanchéité sur un matériau friable contenant de l'amiante;

(c) le nettoyage ou l'enlèvement de systèmes de traitement de l'air, à l'exception des filtres, dans un bâtiment contenant de l'ignifugeant pulvérisé ou de l'isolant thermique pulvérisé qui est un matériau contenant de l'amiante;

(d) la réparation, la modification ou la démolition, en tout ou en partie, d'un four, d'un four métallurgique ou d'une structure semblable dans lequel se trouvent des matériaux contenant de l'amiante;

(e) la fragmentation, la coupe, le perçage, l'abrasion, le meulage, le ponçage ou le vibrage de matériaux non friables contenant de l'amiante au moyen d'outils électriques qui ne sont pas raccordés à des dispositifs capteurs de poussières munis de filtres HEPA;

(f) la réparation, la modification ou la démolition, en tout ou en partie, d'un bâtiment dans lequel de l'amiante est ou a été utilisé pour la fabrication de produits, à moins que l'amiante n'ait été nettoyé et enlevé. (*high-risk activity*)

activité à risque modéré Toute activité qui comporte la manipulation de matériaux contenant de l'amiante ou qui est exercée à proximité de matériaux friables contenant de l'amiante et qui n'est pas autrement classée en tant

HEPA filter means a high-efficiency particulate air filter that has been tested to ensure efficiency equal to or exceeding 99.97% for removal of airborne particles having a mean aerodynamic diameter of 0.3 µm (micrometres) from the air; (*filtre HEPA*)

high-risk activity means an activity that involves the handling or disturbance of friable asbestos-containing material or is carried out in proximity to friable asbestos-containing material, that requires a high level of control to prevent exposure to excessive concentrations of airborne asbestos fibres and that includes

- (a) the removal or disturbance of more than 1 m² of friable asbestos-containing material in a work place, even if the activity is divided into smaller jobs,
- (b) the spray application of a sealant to a friable asbestos-containing material,
- (c) the cleaning or removal of air-handling equipment, other than filters, in a building that has sprayed-on fireproofing or sprayed-on thermal insulation that is asbestos-containing material,
- (d) the repair, alteration or demolition of all or part of a kiln, metallurgical furnace or similar structure that contains asbestos-containing material,
- (e) the breaking, cutting, drilling, abrading, grinding, sanding or vibrating of non-friable asbestos-containing material, if the activity is carried out by means of power tools that are not attached to dust-collecting devices equipped with HEPA filters, and
- (f) the repair, alteration or demolition of all or part of a building in which asbestos is or was used in the manufacture of products, unless the asbestos was cleaned up and removed; (*activité à risque élevé*)

low-risk activity means an activity that involves the handling of asbestos-containing material or is carried out in proximity to non-friable asbestos-containing material and that includes

- (a) the installation or removal of ceiling tiles that are made of non-friable asbestos-containing material and cover an area of less than 7.5 m²,
- (b) the installation or removal of other non-friable asbestos-containing material, if the material is not being broken, cut, drilled, abraded, ground, sanded or vibrated and dust is not being generated,
- (c) the breaking, cutting, drilling, abrading, grinding, sanding or vibrating of non-friable asbestos-containing material, if the material is wetted to control the spread of dust or fibres and the activity is carried out only by means of non-powered hand-held tools, and

qu'activité à faible risque ou activité à risque élevé, notamment :

- a) l'enlèvement, en tout ou en partie, d'un plafond suspendu afin d'avoir accès à une aire de travail, lorsque des matériaux contenant de l'amiante sont susceptibles de se trouver à la surface du plafond suspendu;
- b) l'enlèvement ou l'altération d'au plus 1 m² de matériaux friables contenant de l'amiante dans le cadre de travaux de réparation, de modification, d'entretien ou de démolition dans un lieu de travail;
- c) le fait d'encloisonner des matériaux friables contenant de l'amiante;
- d) l'application d'un ruban, d'un agent d'étanchéité ou d'un autre revêtement sur les isolants qui sont des matériaux contenant de l'amiante recouvrant la tuyauterie et les chaudières;
- e) l'enlèvement de carreaux de plafond qui sont des matériaux contenant de l'amiante si ces carreaux couvrent plus de 2 m² et qu'ils sont enlevés sans être fragmentés, coupés, percés, usés, meulés, poncés ou soumis à des vibrations;
- f) la fragmentation, la coupe, le perçage, l'abrasion, le meulage, le ponçage ou le vibrage de matériaux non friables contenant de l'amiante si ces matériaux ne sont pas mouillés afin de contrôler la propagation de la poussière ou des fibres et que l'activité est exercée uniquement au moyen d'outils à main non électriques;
- g) l'enlèvement d'au moins 1 m² de cloisons sèches dans lesquelles du ciment à joints qui est un matériau contenant de l'amiante a été utilisé;
- h) la fragmentation, la coupe, le perçage, l'abrasion, le meulage, le ponçage ou le vibrage de matériaux non friables contenant de l'amiante au moyen d'outils électriques raccordés à des dispositifs capteurs de poussières munis de filtres HEPA;
- i) l'enlèvement d'isolant qui est un matériau contenant de l'amiante d'un tuyau, d'un conduit ou d'une structure semblable, à l'aide d'un sac à gants;
- j) le nettoyage ou l'enlèvement de filtres utilisés dans les systèmes de traitement d'air d'un bâtiment contenant de l'ignifugeant projeté qui est un matériau contenant de l'amiante. (*moderate-risk activity*)

activité de travail Toute activité à faible risque, toute activité à risque modéré ou toute activité à risque élevé, et toute activité qui est connexe à une telle activité et leur supervision. (*work activity*)

(d) the removal of less than 1 m² of drywall in which joint cement containing asbestos has been used; (*activité à faible risque*)

moderate-risk activity means an activity that involves the handling of asbestos-containing material or is carried out in proximity to friable asbestos-containing material, that is not otherwise classified as a low-risk activity or high-risk activity and that includes

(a) the removal of all or part of a false ceiling to gain access to a work area, if asbestos-containing material is likely to be found on the surface of the false ceiling,

(b) the removal or disturbance of 1 m² or less of friable asbestos-containing material during repair, alteration, maintenance or demolition work in a work place,

(c) the enclosure of friable asbestos-containing material,

(d) the application of tape, sealant or other covering to pipe or boiler insulation that is asbestos-containing material,

(e) the removal of ceiling tiles that are asbestos-containing material, if the tiles cover an area of greater than 2 m² and are removed without being broken, cut, drilled, abraded, ground, sanded or vibrated,

(f) the breaking, cutting, drilling, abrading, grinding, sanding or vibrating of non-friable asbestos-containing material, if the material is not wetted to control the spread of dust or fibres and the activity is carried out only by means of non-powered hand-held tools,

(g) the removal of 1 m² or more of drywall in which joint cement that is asbestos-containing material has been used,

(h) the breaking, cutting, drilling, abrading, grinding, sanding or vibrating of non-friable asbestos-containing material, if the activity is carried out by means of power tools that are attached to dust-collecting devices equipped with HEPA filters,

(i) the removal of insulation that is asbestos-containing material from a pipe, duct or similar structure using a glove bag, and

(j) the cleaning or removal of filters used in air-handling equipment in a building that has sprayed-on fireproofing that is asbestos-containing material; (*activité à risque modéré*)

work activity means any low-risk activity, moderate-risk activity or high-risk activity or any activity that is ancillary to that activity, and the supervision of that activity and that ancillary activity. (*activité de travail*)

amiante La forme fibreuse de l'actinolite, de l'amosite, de l'anthophyllite, du chrysotile, de la crocidolite et de la trémolite. (*asbestos*)

échantillonnage de l'air après décontamination Le fait de prélever des échantillons pour évaluer si la concentration de fibres d'amiante aéroportées à l'intérieur d'un encloisonnement est inférieure à la limite visée à l'article 11.23 afin de permettre le démantèlement d'un système de confinement. (*clearance air sampling*)

encapsulation Traitement d'un matériau contenant de l'amiante au moyen d'un agent d'étanchéité qui pénètre à l'intérieur du matériau et qui lie les fibres d'amiante ensemble et traitement de la surface d'un matériau contenant de l'amiante au moyen d'un agent d'étanchéité qui crée une membrane sur la surface, en vue de la prévention du rejet de fibres d'amiante dans l'air. (*encapsulation*)

encloisonnement Barrière physique, notamment des cloisons sèches, du contreplaqué ou des feuilles métalliques qui, comme partie du système de confinement, isole des matériaux contenant de l'amiante des aires adjacentes dans le bâtiment en vue de la prévention du rejet de fibres d'amiante aéroportées dans ces aires. (*enclosure*)

fibres d'amiante aéroportées Fibres d'amiante en suspension dans l'air qui mesurent plus de 5 µm (micromètres) et dont le rapport dimensionnel est égal ou supérieur à 3:1. (*airborne asbestos fibres*)

filtre HEPA Filtre à air à particules de haute efficacité ayant fait l'objet de tests pour garantir l'efficacité du retrait d'au moins 99,97 % des particules aéroportées d'un diamètre aérodynamique moyen de 0,3 µm (micromètres). (*HEPA filter*)

friable Se dit d'un matériau contenant de l'amiante qui, une fois sec, peut être facilement effrité ou réduit en poudre par une pression de la main. (*friable*)

matériau contenant de l'amiante S'entend de :

a) tout article fabriqué contenant au moins 1 % d'amiante en poids au moment de sa fabrication ou contenant une concentration d'amiante d'au moins 1 %, cette concentration étant déterminée conformément à la méthode 9002 énoncée dans le document intitulé *NIOSH Manual of Analytical Methods* publié par le National Institute for Occupational Safety and Health, avec ses modifications successives, ou conformément à une méthode scientifiquement reconnue utilisée pour recueillir et analyser un échantillon représentatif d'un matériau;

b) tout matériau contenant une concentration d'amiante d'au moins 1 %, cette concentration étant déterminée conformément à la méthode 9002 énoncée

dans le document intitulé *NIOSH Manual of Analytical Methods* publié par le National Institute for Occupational Safety and Health, avec ses modifications successives, ou conformément à une méthode scientifiquement reconnue utilisée pour recueillir et analyser un échantillon représentatif d'un matériau. (*asbestos-containing material*)

sac à gants Sac en polyéthylène ou en chlorure de polyvinyle qui est fixé autour d'une source contenant de l'amiante et qui permet l'enlèvement d'un matériau contenant de l'amiante tout en réduisant au minimum le rejet de fibres d'amiante aéroportées dans le lieu de travail. (*glove bag*)

système de confinement Système d'isolation conçu pour circonscrire efficacement les fibres d'amiante au sein d'une aire de travail désignée dans laquelle des matériaux contenant de l'amiante sont manipulés, enlevés, encapsulés ou encloués. (*containment system*)

10 (1) Paragraph 11.23(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) an airborne chemical agent, other than grain dust or airborne asbestos fibres, in excess of the value for that chemical agent adopted by the American Conference of Governmental Industrial Hygienists in its publication entitled *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, as amended from time to time;

(2) Section 11.23 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) An employer shall ensure that an employee's exposure to a concentration of airborne asbestos fibres is as close to zero as is reasonably practicable, but in any event the employer shall ensure that the concentration is not in excess of the value for airborne asbestos fibres adopted by the American Conference of Governmental Industrial Hygienists in its publication entitled *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, as amended from time to time.

(3) The portion of subsection 11.23(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) If there is a likelihood that the concentration of an airborne chemical agent may exceed any value referred to in paragraph (1)(a) or (b), the concentration of airborne asbestos fibres may exceed zero or there is a concentration of an airborne hazardous substance that is hazardous to the safety and health of the employee, the air shall be sampled by a qualified person and the concentration of the

10 (1) L'alinéa 11.23(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) à une concentration d'un agent chimique dans l'air, autre que des poussières de céréales et des fibres d'amiante aéroportées, qui excède la valeur établie pour cet agent chimique par l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists dans sa publication intitulée *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, avec ses modifications successives;

(2) L'article 11.23 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) L'employeur veille à ce que la concentration de fibres d'amiante aéroportées à laquelle est exposé un employé soit aussi près de zéro qu'il est en pratique possible d'être, mais, dans tous les cas, à ce qu'elle n'excède pas la valeur établie pour les fibres d'amiante aéroportées par l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists dans sa publication intitulée *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, avec ses modifications successives.

(3) Le passage du paragraphe 11.23(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Lorsqu'il est probable que la concentration d'un agent chimique dans l'air excède la valeur visée aux alinéas (1)a) ou b) ou que la concentration de fibres d'amiante aéroportées excède zéro ou que la concentration d'une substance dangereuse dans l'air présente un risque pour la sécurité et la santé de l'employé, un échantillon d'air doit être prélevé par une personne qualifiée et la concentration de

chemical agent, airborne asbestos fibres or hazardous substance determined by means of a test in accordance with

11 Subsection 11.25(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) The use of compressed air shall not result in a concentration of an airborne hazardous substance that is in excess of the values for the hazardous substance referred to in subsections 11.23(1) or (1.1).

12 The Regulations are amended by adding the following before the heading “Identification” before section 11.29:

Asbestos Exposure Management Program

Asbestos-containing Material

11.28.1 (1) If asbestos-containing material is present in a work place and there is the potential for a release of asbestos fibres or employee exposure to asbestos fibres, an employer shall ensure that the qualified person who is carrying out a hazard investigation under section 11.3 takes into consideration the type of asbestos, the condition of the asbestos-containing material, the friability of the asbestos-containing material, the accessibility to and likelihood of damage to the asbestos-containing material and the potential for the release of asbestos fibres or employee exposure to asbestos fibres.

(2) At the completion of an investigation carried out under section 11.3, the employer shall ensure that a readily available record of the location, friability and condition of the asbestos-containing material and the type of asbestos contained in the asbestos-containing material is kept and maintained for examination by employees and is in any form as determined in consultation with the policy committee or, if there is no policy committee, the safety and health committee or the safety and health representative.

Asbestos Exposure Control Plan

11.28.2 Before undertaking any work activity that involves asbestos-containing material, an employer shall, in consultation with the policy committee or, if there is no policy committee, the safety and health committee or the safety and health representative, develop, implement and administer an asbestos exposure control plan that requires the employer to

(a) ensure that a hazard investigation under section 11.3 has been carried out by a qualified person and, in the event that there is a change in the work activity,

l’agent chimique ou des fibres d’amiante aéroportées ou de la substance dangereuse doit être vérifiée au moyen d’une éprouve conforme :

11 Le paragraphe 11.25(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) L’utilisation d’air comprimé ne doit donner lieu à aucune concentration de substance dangereuse dans l’air qui excède les valeurs visées aux paragraphes 11.23(1) ou (1.1).

12 Le même règlement est modifié par adjonction, avant l’intertitre « Identification » précédant l’article 11.29, de ce qui suit :

Programme de gestion de l’exposition à l’amiante

Matériau contenant de l’amiante

11.28.1 (1) Lorsqu’il y a des matériaux contenant de l’amiante dans un lieu de travail et qu’il y a une possibilité que des fibres d’amiante soient rejetées ou que des employés soient exposés à celles-ci, l’employeur veille à ce que la personne qualifiée qui mène l’enquête sur les risques conformément à l’article 11.3 prenne en compte le type d’amiante et l’état, la friabilité, l’accessibilité des matériaux contenant de l’amiante et la probabilité de dommages aux matériaux contenant de l’amiante ainsi que la possibilité que des fibres d’amiante soient rejetées et que des employés soient exposés à de telles fibres.

(2) Au terme de l’enquête menée conformément à l’article 11.3, l’employeur veille à ce qu’un registre facilement accessible indiquant l’emplacement, la friabilité et l’état des matériaux contenant de l’amiante ainsi que le type d’amiante que ces matériaux contiennent soit tenu et conservé pour examen par les employés, en la forme déterminée en consultation avec le comité d’orientation ou, à défaut, le comité local ou le représentant.

Plan de contrôle de l’exposition à l’amiante

11.28.2 Avant que ne soit exercée toute activité de travail comportant la présence de matériaux contenant de l’amiante, l’employeur, en consultation avec le comité d’orientation ou, à défaut, le comité local ou le représentant, élabore, met en œuvre et gère un plan de contrôle de l’exposition à l’amiante selon lequel l’employeur est tenu :

a) de veiller à ce que l’enquête sur les risques prévue à l’article 11.3 soit menée par une personne qualifiée et, dans le cas où il y a un changement dans l’activité de travail, de réviser tout rapport préparé à la suite de

review any report that was prepared as a result of the investigation and, if necessary, have a qualified person carry out another investigation;

(b) ensure that a qualified person classifies the work activity as a low-risk activity, moderate-risk activity or high-risk activity;

(c) ensure that all asbestos-containing material present in the work place that is exposed or that will be disturbed is identified by signs and labels or by any other effective manner;

(d) ensure that all friable asbestos-containing material present in the work place is controlled by removal, enclosure or encapsulation or by any other effective manner to prevent employee exposure to asbestos;

(e) ensure that procedures and control measures for moderate-risk activities and high-risk activities are developed and implemented; and

(f) develop and implement an employee education and training program that is specific to asbestos-containing material.

11.28.3 If an employee who is undertaking automotive service procedures may be exposed to asbestos from friction material or dust arising from that material, an employer shall ensure that

(a) the use of compressed air, brushes or similar means to dry-remove friction material dust from automotive assemblies is prohibited; and

(b) signs to advise employees of the hazards and required precautions are posted in service work areas where friction material is handled or dust arising from that material is generated.

Asbestos Dust, Waste and Debris Removal

11.28.4 (1) During any work activities that involve friable asbestos-containing materials, an employer shall ensure that the following activities are carried out frequently and at regular intervals as determined by a qualified person, at the end of each work shift and immediately after the work activity is completed:

(a) all asbestos dust, waste and debris are removed by vacuuming with a vacuum cleaner that is equipped with a HEPA filter, damp-mopping or wet-sweeping the area that is contaminated with the asbestos dust, waste or debris; and

cette enquête et, au besoin, d'avoir une personne qualifiée pour mener une nouvelle enquête;

b) de veiller à ce qu'une personne qualifiée classe l'activité de travail en tant qu'activité à faible risque, activité à moyen risque ou activité à risque élevé;

c) de veiller à ce que tous les matériaux contenant de l'amiante présents dans le lieu de travail qui sont exposés, ou qui seront altérés, soient signalés par des affiches, des étiquettes ou de toute autre manière efficace;

d) de veiller à ce que tous les matériaux friables contenant de l'amiante présents dans le lieu de travail soient contrôlés par enlèvement, enclousonnement, encapsulation ou de toute autre manière efficace visant à empêcher l'exposition des employés à l'amiante;

e) de veiller à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une marche à suivre et de mesures de contrôle pour les activités à risque modéré et les activités à risque élevé;

f) d'élaborer et de mettre en œuvre un programme de formation des employés portant sur les matériaux contenant de l'amiante.

11.28.3 Si un employé qui entreprend des activités d'entretien de véhicules automobiles peut être exposé à de l'amiante provenant de matériaux de friction ou à des poussières produites par de tels matériaux, l'employeur veille à ce que :

a) l'utilisation d'air comprimé, de brosses ou de moyens similaires pour enlever par voie sèche des poussières de matériaux de friction provenant des assemblages de véhicules automobiles soit interdite;

b) des affiches informant les employés des dangers et des précautions requises soient apposées dans les aires de travail où les matériaux de friction sont manipulés ou des poussières provenant de tels matériaux sont produites.

Enlèvement des poussières, résidus et débris d'amiante

11.28.4 (1) Durant toute activité de travail comportant la présence d'un matériau friable contenant de l'amiante, l'employeur veille à ce que les activités ci-après soient exercées fréquemment et aux intervalles réguliers que détermine une personne qualifiée, à la fin de tout quart de travail et immédiatement après la fin de l'activité de travail :

a) toutes les poussières, résidus et débris d'amiante sont enlevés au moyen d'un aspirateur muni d'un filtre HEPA, d'un balai à franges humide ou d'un balai mouillé de l'aire qui est contaminée par les poussières, résidus ou débris d'amiante;

(b) any drop sheets that are contaminated with asbestos dust, waste or debris are wetted.

(2) All asbestos dust, waste or debris and any drop sheets that are contaminated with asbestos dust, waste or debris shall be placed in a container referred to in section 11.28.11.

11.28.5 If a glove bag is used for the removal of asbestos insulation from pipes, ducts and similar structures, an employer shall ensure that

(a) the glove bag is sealed to prevent the release of asbestos fibres into the work area;

(b) the glove bag is inspected for damage or defects immediately before it is attached to the pipe, duct or similar structure and at regular intervals during its use;

(c) all waste from asbestos-containing material that is on surfaces is washed to the bottom of the glove bag and all exposed asbestos-containing material is encapsulated when it is inside the glove bag;

(d) the glove bag is evacuated using a vacuum cleaner that is equipped with a HEPA filter to remove the air inside the bag prior to the removal of the glove bag; and

(e) after the glove bag is removed, all exposed surfaces are cleaned with a damp cloth and a vacuum cleaner that is equipped with a HEPA filter.

Decontamination

11.28.6 (1) Before leaving a work area that is contaminated with asbestos-containing material, an employee shall

(a) if their protective clothing is to be reused, decontaminate the clothing with a damp cloth or a vacuum cleaner that is equipped with a HEPA filter before taking the clothing off; or

(b) if their protective clothing is not to be reused, place the clothing in a container referred to in section 11.28.11.

(2) An employer shall provide employees with a facility reserved for washing their hands and face, and employees shall wash their hands and face using that facility before leaving a work area that is contaminated with asbestos-containing material.

11.28.7 As soon as practicable after any work activity that involves asbestos-containing material is completed, an employee shall clean reusable tools, equipment, rigid barriers and portable enclosures that are contaminated

b) les toiles de protection contaminées par les poussières, résidus ou débris d'amiante sont mouillées.

(2) Les poussières, résidus ou débris d'amiante ou les toiles de protection contaminées par ceux-ci sont placés dans un contenant visé à l'article 11.28.11.

11.28.5 Lorsqu'un sac à gants est utilisé pour l'enlèvement d'isolant d'amiante des tuyaux, des conduits et de toute autre structure semblable, l'employeur veille à ce que :

a) le sac à gants soit scellé pour empêcher le rejet de fibres d'amiante dans l'aire de travail;

b) le sac à gants soit inspecté relativement à tout dommage ou défaut immédiatement avant qu'il ne soit rattaché au tuyau, au conduit ou à toute autre structure semblable et à des intervalles réguliers durant son utilisation;

c) les résidus des matériaux contenant de l'amiante sur les surfaces soient nettoyés et envoyés au fond du sac à gants et que tout matériau contenant de l'amiante exposé soit encapsulé pendant qu'il est encore dans le sac à gants;

d) le sac à gants soit vidé au moyen d'un aspirateur muni d'un filtre HEPA afin d'enlever l'air contenu à l'intérieur avant d'être retiré;

e) toutes les surfaces exposées soient nettoyées au moyen d'un linge humide et d'un aspirateur muni d'un filtre HEPA après le retrait du sac à gants.

Décontamination

11.28.6 (1) Avant de quitter une aire de travail contaminée par des matériaux contenant de l'amiante, l'employé :

a) si ses vêtements de protection doivent être réutilisés, les décontamine au moyen d'un linge humide ou d'un aspirateur muni d'un filtre HEPA avant de les retirer;

b) sinon, les met dans un contenant visé à l'article 11.28.11.

(2) L'employeur fournit des installations réservées au lavage des mains et du visage aux employés et les employés doivent utiliser ces installations pour un tel lavage avant de quitter l'aire de travail contaminée par des matériaux contenant de l'amiante.

11.28.7 Dès que possible une fois les activités de travail comportant la présence de matériaux contenant de l'amiante terminées, un employé nettoie au moyen d'un linge humide ou d'un aspirateur muni d'un filtre HEPA les

with asbestos with a damp cloth or a vacuum cleaner that is equipped with a HEPA filter.

Air Sampling

11.28.8 (1) An employer shall ensure that a qualified person takes air samples to test for airborne asbestos fibres

(a) in the vicinity of the containment system during any work activity that involves asbestos-containing material and, in the case of a work activity that lasts longer than 24 hours, at least daily;

(b) in the clean room during removal and clean-up operations and, in the case of removal and clean-up operations that last longer than 24 hours, at least daily; and

(c) in contaminated areas that are inside the containment system as necessary during removal and clean-up operations.

(2) The employer shall ensure that the following air samples are taken:

(a) two samples for every area in an enclosure that is 10 m² or less;

(b) three samples for every area in an enclosure that is more than 10 m² and not more than 500 m²; and

(c) five samples for every area in an enclosure that is more than 500 m².

(3) Within 24 hours after obtaining the air sampling test results, the employer shall

(a) post a copy of the results in a conspicuous place in the work place; and

(b) make the results available to the policy committee, if any, the safety and health committee and the safety and health representative.

Clearance Air Sampling

11.28.9 (1) Before dismantling a containment system and after all asbestos dust, waste and debris have been cleaned up, removed or encapsulated, an employer shall ensure that clearance air samples are taken inside the enclosure and that the concentration of airborne asbestos fibres is determined in accordance with Method 7400 set out in the document entitled *NIOSH Manual of Analytical Methods*, published by the National Institute for Occupational Safety and Health, as amended from time to time, or in accordance with a scientifically proven method used to collect and analyze a representative sample of airborne asbestos fibres.

outils, les barrières rigides, les enclousonnements portatifs et le matériel réutilisables contaminés à l'amianté.

Échantillonnage de l'air

11.28.8 (1) L'employeur veille à ce qu'une personne qualifiée effectue un échantillonnage de l'air pour détecter la présence de fibres d'amianté aéroportées :

a) à proximité du système de confinement au cours de toute activité de travail comportant la présence de matériaux contenant de l'amianté et au moins une fois par jour si l'activité de travail dure plus d'une journée;

b) dans la salle blanche, au cours des opérations de retrait et de nettoyage, et au moins une fois par jour si les opérations de retrait ou de nettoyage s'étendent sur plus d'une journée;

c) dans les aires contaminées à l'intérieur du système de confinement au besoin, au cours des opérations de retrait et de nettoyage.

(2) L'employeur veille à ce que l'échantillonnage de l'air soit effectué pour les échantillons d'air suivants :

a) deux échantillons pour chaque aire dans un enclousonnement de 10 m² ou moins;

b) trois échantillons pour chaque aire dans un enclousonnement de plus de 10 m² et d'au plus 500 m²;

c) cinq échantillons pour chaque aire dans un enclousonnement de plus de 500 m².

(3) Dans les vingt-quatre heures suivant l'obtention des résultats des tests d'échantillonnage de l'air, l'employeur :

a) affiche une copie des résultats dans un endroit bien en vue dans le lieu de travail;

b) ces résultats au comité d'orientation, le cas échéant, au comité de sécurité et de santé et au représentant.

Échantillonnage de l'air après décontamination

11.28.9 (1) Avant de désassembler un système de confinement et après que les poussières, résidus et débris d'amianté ont été nettoyés, enlevés ou encapsulés, l'employeur veille à ce que des échantillons de l'air après décontamination soient prélevés à l'intérieur de l'enclousonnement et à ce que la concentration de fibres d'amianté aéroportées soit déterminée conformément à la méthode 7400 énoncée dans le document intitulé *NIOSH Manual of Analytical Methods*, publié par le National Institute for Occupational Safety and Health, avec ses modifications successives, ou conformément à une méthode scientifiquement reconnue utilisée pour recueillir et analyser un échantillon représentatif de fibres d'amianté aéroportées.

(2) When conducting clearance air sampling, the employer shall ensure that forced air is used inside the enclosure to dislodge any asbestos fibres from all surfaces and keep them airborne.

(3) Clearance air sampling shall be taken until the concentrations of airborne asbestos fibres do not exceed the values referred to in subsection 11.23(1.1).

11.28.10 Within 24 hours after obtaining the clearance air sampling test results, the employer shall

- (a)** post a copy of the results in a conspicuous place in the work place; and
- (b)** make the results available to the policy committee, if any, the safety and health committee and the safety and health representative, and provide a copy of the results to the Minister.

Containers for Asbestos Dust, Waste and Debris

11.28.11 Containers for the containment of asbestos dust, waste and debris and asbestos-containing material shall be

- (a)** dust-tight;
- (b)** suitable to contain asbestos dust, waste or debris;
- (c)** impervious to asbestos;
- (d)** identified as containing asbestos dust, waste or debris;
- (e)** cleaned with a damp cloth or a vacuum cleaner that is equipped with a HEPA filter immediately before being removed from the work area; and
- (f)** removed from the work place frequently and at regular intervals as determined by a qualified person.

Maritime Occupational Health and Safety Regulations

13 (1) The definition *airborne chrysotile asbestos* in section 243 of the *Maritime Occupational Health and Safety Regulations*⁴ is repealed.

⁴ SOR/2010-120

(2) Au cours de l'échantillonnage de l'air après décontamination, l'employeur veille à ce que soit utilisé de l'air induit dans l'encloisonnement afin de dégager toutes fibres d'amiante de toutes les surfaces et de les maintenir en suspension dans l'air.

(3) L'échantillonnage de l'air après décontamination doit être effectué jusqu'à ce que les concentrations de fibres d'amiante aéroportées n'excèdent pas les valeurs visées au paragraphe 11.23(1.1).

11.28.10 Dans les vingt-quatre heures suivant l'obtention des résultats des tests de l'échantillonnage de l'air après décontamination, l'employeur :

- a)** affiche une copie des résultats dans un endroit bien en vue dans le lieu de travail;
- b)** rend ces résultats accessibles au comité d'orientation, le cas échéant, et au comité local et au représentant, et en remet une copie au ministre.

Contenants pour poussières, résidus et débris d'amiante

11.28.11 Les contenants utilisés pour le confinement des poussières, résidus et débris d'amiante et des matériaux contenant de l'amiante satisfont aux exigences suivantes :

- a)** ils sont étanches aux poussières;
- b)** ils sont appropriés pour contenir des poussières, résidus ou débris d'amiante;
- c)** ils sont résistants à l'amiante;
- d)** ils sont marqués comme contenant des poussières, résidus ou débris d'amiante;
- e)** ils sont nettoyés au moyen d'un linge humide ou d'un aspirateur muni d'un filtre HEPA immédiatement avant d'être retirés de l'aire de travail;
- f)** ils sont retirés du lieu de travail fréquemment et aux intervalles réguliers que détermine une personne qualifiée.

Règlement sur la santé et la sécurité au travail en milieu maritime

13 (1) La définition de *fibres de chrysotile aéroportées*, à l'article 243 du *Règlement sur la santé et la sécurité au travail en milieu maritime*⁴, est abrogée.

⁴ DORS/2010-120

(2) Section 243 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

airborne asbestos fibres means asbestos fibres that are longer than 5 µm (micrometres) with an aspect ratio equal to or greater than 3:1 and that are carried by the air; (*fibres d'amiante aéroportées*)

asbestos means actinolite, amosite, anthophyllite, chrysotile, crocidolite and tremolite in their fibrous form. (*amiante*)

asbestos-containing material means

(a) any article that is manufactured and contains 1% or more asbestos by weight at the time of manufacture or that contains a concentration of 1% or more asbestos as determined in accordance with Method 9002 set out in the document entitled *NIOSH Manual of Analytical Methods*, published by the National Institute for Occupational Safety and Health, as amended from time to time, or in accordance with a scientifically proven method used to collect and analyze a representative sample of the material; and

(b) any material that contains a concentration of 1% or more asbestos as determined in accordance with Method 9002 set out in the document entitled *NIOSH Manual of Analytical Methods*, published by the National Institute for Occupational Safety and Health, as amended from time to time, or in accordance with a scientifically proven method used to collect and analyze a representative sample of the material. (*matériau contenant de l'amiante*)

clearance air sampling means the action of taking samples to determine if the concentration of airborne asbestos fibres inside an enclosure is below the limit referred to in section 255 to permit the dismantling of a containment system. (*échantillonnage de l'air après décontamination*)

containment system means an isolation system that is designed to effectively contain asbestos fibre within a designated work area where asbestos-containing material is handled, removed, encapsulated or enclosed. (*système de confinement*)

encapsulation means the treatment of an asbestos-containing material with a sealant that penetrates the material and binds the asbestos fibres together, and the treatment of the surface of the asbestos-containing material with a sealant that creates a membrane on the surface, to prevent the release of asbestos fibres into the air. (*encapsulation*)

enclosure means a physical barrier such as drywall, plywood or metal sheeting that, as part of the containment system, isolates asbestos-containing material from

(2) L'article 243 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

activité à faible risque Toute activité qui comporte la manipulation de matériaux contenant de l'amiante ou qui est exercée à proximité de matériaux non friables contenant de l'amiante, notamment :

a) la pose ou l'enlèvement de carreaux de plafond qui sont des matériaux non friables contenant de l'amiante et qui couvrent moins de 7,5 m²;

b) la pose ou l'enlèvement d'autres matériaux non friables contenant de l'amiante si ces matériaux ne sont pas fragmentés, coupés, percés, usés, meulés, poncés ou soumis à des vibrations et qu'aucune poussière n'est produite;

c) la fragmentation, la coupe, le perçage, l'abrasion, le meulage, le ponçage ou le vibrage de matériaux non friables contenant de l'amiante si ces matériaux sont mouillés afin de contrôler la propagation de la poussière ou de fibres et que l'activité est exercée uniquement au moyen d'outils à main non électriques;

d) l'enlèvement de moins de 1 m² de cloisons sèches dans lesquelles du ciment à joints qui est un matériau contenant de l'amiante a été utilisé. (*low-risk activity*)

activité à risque élevé Toute activité qui comporte la manipulation ou l'altération de matériaux friables contenant de l'amiante ou qui est exercée à proximité de matériaux friables contenant de l'amiante, où un niveau de contrôle élevé est nécessaire pour empêcher l'exposition à des concentrations excessives de fibres d'amiante aéroportées, notamment :

a) l'enlèvement ou l'altération de plus de 1 m² de matériaux friables contenant de l'amiante dans un lieu de travail, même si l'activité est divisée en plus petites tâches;

b) la pulvérisation d'un agent d'étanchéité sur un matériau friable contenant de l'amiante;

c) le nettoyage ou l'enlèvement de systèmes de traitement de l'air, à l'exception des filtres, dans un bâtiment contenant de l'ignifugeant pulvérisé ou de l'isolant thermique pulvérisé qui est un matériau contenant de l'amiante;

d) la réparation, la modification ou la démolition, en tout ou en partie, d'un four, d'un four métallurgique ou d'une structure semblable dans lequel se trouvent des matériaux contenant de l'amiante;

e) la fragmentation, la coupe, le perçage, l'abrasion, le meulage, le ponçage ou le vibrage de matériaux non friables contenant de l'amiante au moyen d'outils

adjacent areas in a building to prevent the release of airborne asbestos fibres into those areas. (*encloisonnement*)

friable means, in respect of asbestos-containing material, that the material, when dry, can be easily crumbled or powdered by hand pressure; (*friable*)

glove bag means a polyethylene or polyvinyl chloride bag that is affixed around an asbestos-containing source and that permits asbestos-containing material to be removed while minimizing the release of airborne asbestos fibres into the work place; (*sac à gants*)

HEPA filter means a high-efficiency particulate air filter that has been tested to ensure efficiency equal to or exceeding 99.97% for removal of airborne particles having a mean aerodynamic diameter of 0.3 µm (micrometres) from the air. (*filtre HEPA*)

high-risk activity means an activity that involves the handling or disturbance of friable asbestos-containing material or is carried out in proximity to friable asbestos-containing material, that requires a high level of control to prevent exposure to excessive concentrations of airborne asbestos fibres and that includes

- (a) the removal or disturbance of more than 1 m² of friable asbestos-containing material in a work place, even if the activity is divided into smaller jobs,
- (b) the spray application of a sealant to a friable asbestos-containing material,
- (c) the cleaning or removal of air-handling equipment, other than filters, in a building that has sprayed-on fireproofing or sprayed-on thermal insulation that is asbestos-containing material,
- (d) the repair, alteration or demolition of all or part of a kiln, metallurgical furnace or similar structure that contains asbestos-containing material,
- (e) the breaking, cutting, drilling, abrading, grinding, sanding or vibrating of non-friable asbestos-containing material, if the activity is carried out by means of power tools that are not attached to dust-collecting devices equipped with HEPA filters, and
- (f) the repair, alteration or demolition of all or part of a building in which asbestos is or was used in the manufacture of products, unless the asbestos was cleaned up and removed; (*activité à risque élevé*)

low-risk activity means an activity that involves the handling of asbestos-containing material or is carried out in proximity to non-friable asbestos-containing material and that includes

électriques qui ne sont pas raccordés à des dispositifs capteurs de poussières munis de filtres HEPA;

f) la réparation, la modification ou la démolition, en tout ou en partie, d'un bâtiment dans lequel de l'amiante est ou a été utilisé pour la fabrication de produits, à moins que l'amiante n'ait été nettoyé et enlevé. (*high-risk activity*)

activité à risque modéré Toute activité qui comporte la manipulation de matériaux contenant de l'amiante ou qui est exercée à proximité de matériaux friables contenant de l'amiante et qui n'est pas autrement classée en tant qu'activité à faible risque ou activité à risque élevé, notamment :

- a) l'enlèvement, en tout ou en partie, d'un plafond suspendu afin d'avoir accès à une aire de travail, lorsque des matériaux contenant de l'amiante sont susceptibles de se trouver à la surface du plafond suspendu;
- b) l'enlèvement ou l'altération d'au plus 1 m² de matériaux friables contenant de l'amiante dans le cadre de travaux de réparation, de modification, d'entretien ou de démolition dans un lieu de travail;
- c) le fait d'encloisonner des matériaux friables contenant de l'amiante;
- d) l'application d'un ruban, d'un agent d'étanchéité ou d'un autre revêtement sur les isolants qui sont des matériaux contenant de l'amiante recouvrant la tuyauterie et les chaudières;
- e) l'enlèvement de carreaux de plafond qui sont des matériaux contenant de l'amiante si ces carreaux couvrent plus de 2 m² et qu'ils sont enlevés sans être fragmentés, coupés, percés, usés, meulés, poncés ou soumis à des vibrations;
- f) la fragmentation, la coupe, le perçage, l'abrasion, le meulage, le ponçage ou le vibrage de matériaux non friables contenant de l'amiante si ces matériaux ne sont pas mouillés afin de contrôler la propagation de la poussière ou des fibres et que l'activité est exercée uniquement au moyen d'outils à main non électriques;
- g) l'enlèvement d'au moins 1 m² de cloisons sèches dans lesquelles du ciment à joints qui est un matériau contenant de l'amiante a été utilisé;
- h) la fragmentation, la coupe, le perçage, l'abrasion, le meulage, le ponçage ou le vibrage de matériaux non friables contenant de l'amiante au moyen d'outils électriques raccordés à des dispositifs capteurs de poussières munis de filtres HEPA;
- i) l'enlèvement d'isolant qui est un matériau contenant de l'amiante d'un tuyau, d'un conduit ou d'une structure semblable, à l'aide d'un sac à gants;

(a) the installation or removal of ceiling tiles that are made of non-friable asbestos-containing material and cover an area of less than 7.5 m²,

(b) the installation or removal of other non-friable asbestos-containing material, if the material is not being broken, cut, drilled, abraded, ground, sanded or vibrated and dust is not being generated,

(c) the breaking, cutting, drilling, abrading, grinding, sanding or vibrating of non-friable asbestos-containing material, if the material is wetted to control the spread of dust or fibres and the activity is carried out only by means of non-powered hand-held tools, and

(d) the removal of less than 1 m² of drywall in which joint cement containing asbestos has been used; (*activité à faible risque*)

moderate-risk activity means an activity that involves the handling of asbestos-containing material or is carried out in proximity to friable asbestos-containing material, that is not otherwise classified as a low-risk activity or high-risk activity and that includes

(a) the removal of all or part of a false ceiling to gain access to a work area, if asbestos-containing material is likely to be found on the surface of the false ceiling,

(b) the removal or disturbance of 1 m² or less of friable asbestos-containing material during repair, alteration, maintenance or demolition work in a work place,

(c) the enclosure of friable asbestos-containing material,

(d) the application of tape, sealant or other covering to pipe or boiler insulation that is asbestos-containing material,

(e) the removal of ceiling tiles that are asbestos-containing material, if the tiles cover an area of greater than 2 m² and are removed without being broken, cut, drilled, abraded, ground, sanded or vibrated,

(f) the breaking, cutting, drilling, abrading, grinding, sanding or vibrating of non-friable asbestos-containing material, if the material is not wetted to control the spread of dust or fibres and the activity is carried out only by means of non-powered hand-held tools,

(g) the removal of 1 m² or more of drywall in which joint cement that is asbestos-containing material has been used,

(h) the breaking, cutting, drilling, abrading, grinding, sanding or vibrating of non-friable asbestos-containing material, if the activity is carried out by means of power tools that are attached to dust-collecting devices equipped with HEPA filters,

(j) le nettoyage ou l'enlèvement de filtres utilisés dans les systèmes de traitement d'air d'un bâtiment contenant de l'ignifugeant projeté qui est un matériau contenant de l'amiante. (*moderate-risk activity*)

activité de travail Toute activité à faible risque, toute activité à risque modéré ou toute activité à risque élevé, et toute activité qui est connexe à une telle activité et leur supervision. (*work activity*)

amiante La forme fibreuse de l'actinolite, de l'amosite, de l'anthophyllite, du chrysotile, de la crocidolite et de la trémolite. (*asbestos*)

échantillonnage de l'air après décontamination Le fait de prélever des échantillons pour évaluer si la concentration de fibres d'amiante aéroportées à l'intérieur d'un enclousonnement est inférieure à la limite visée à l'article 255 afin de permettre le démantèlement d'un système de confinement. (*clearance air sampling*)

encapsulation Traitement d'un matériau contenant de l'amiante au moyen d'un agent d'étanchéité qui pénètre à l'intérieur du matériau et qui lie les fibres d'amiante ensemble et traitement de la surface d'un matériau contenant de l'amiante au moyen d'un agent d'étanchéité qui crée une membrane sur la surface, en vue de la prévention du rejet de fibres d'amiante dans l'air. (*encapsulation*)

enclousonnement Barrière physique, notamment des cloisons sèches, du contreplaqué ou des feuilles métalliques qui, comme partie du système de confinement, isole des matériaux contenant de l'amiante des aires adjacentes dans le bâtiment en vue de la prévention du rejet de fibres d'amiante aéroportées dans ces aires. (*enclosure*)

fibres d'amiante aéroportées Fibres d'amiante en suspension dans l'air qui mesurent plus de 5 µm (micromètres) et dont le rapport dimensionnel est égal ou supérieur à 3:1. (*airborne asbestos fibres*)

filtre HEPA Filtre à air à particules de haute efficacité ayant fait l'objet de tests pour garantir l'efficacité du retrait d'au moins 99,97 % des particules aéroportées d'un diamètre aérodynamique moyen de 0,3 µm (micromètres). (*HEPA filter*)

friable Se dit d'un matériau contenant de l'amiante qui, une fois sec, peut être facilement effrité ou réduit en poudre par une pression de la main. (*friable*)

matériau contenant de l'amiante S'entend de :

a) tout article fabriqué contenant au moins 1 % d'amiante en poids au moment de sa fabrication ou contenant une concentration d'amiante d'au moins 1 %, cette concentration étant déterminée conformément à la méthode 9002 énoncée dans le document intitulé *NIOSH Manual of Analytical Methods* publié par

(i) the removal of insulation that is asbestos-containing material from a pipe, duct or similar structure using a glove bag, and

(j) the cleaning or removal of filters used in air-handling equipment in a building that has sprayed-on fireproofing that is asbestos-containing material; (*activité à risque modéré*)

work activity means any low-risk activity, moderate-risk activity or high-risk activity or any activity that is ancillary to that activity, and the supervision of that activity and that ancillary activity. (*activité de travail*)

14 (1) Paragraph 255(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) an airborne chemical agent, other than grain dust or airborne asbestos fibres, in excess of the value for that chemical agent adopted by the American Conference of Governmental Industrial Hygienists in its publication entitled *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, as amended from time to time;

(2) Subsection 255(1) of the Regulations is amended by adding “or” at the end of paragraph (b) and by repealing paragraph 255(1)(c).

(3) Section 255 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) An employer must ensure that an employee’s exposure to a concentration of airborne asbestos fibres is as close to zero as is reasonably practicable, but in any event the employer must ensure that the concentration is not in excess of the value for airborne asbestos fibres adopted by the American Conference of Governmental Industrial Hygienists in its publication entitled *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, as amended from time to time.

le National Institute for Occupational Safety and Health, avec ses modifications successives, ou conformément à une méthode scientifiquement reconnue utilisée pour recueillir et analyser un échantillon représentatif d’un matériau;

b) tout matériau contenant une concentration d’amiante d’au moins 1 %, cette concentration étant déterminée conformément à la méthode 9002 énoncée dans le document intitulé *NIOSH Manual of Analytical Methods* publié par le National Institute for Occupational Safety and Health, avec ses modifications successives, ou conformément à une méthode scientifiquement reconnue utilisée pour recueillir et analyser un échantillon représentatif d’un matériau. (*asbestos-containing material*)

sac à gants Sac en polyéthylène ou en chlorure de polyvinyle qui est fixé autour d’une source contenant de l’amiante et qui permet l’enlèvement d’un matériau contenant de l’amiante tout en réduisant au minimum le rejet de fibres d’amiante aéroportées dans le lieu de travail. (*glove bag*)

système de confinement Système d’isolation conçu pour circonscrire efficacement les fibres d’amiante au sein d’une aire de travail désignée dans laquelle des matériaux contenant de l’amiante sont manipulés, enlevés, encapsulés ou enclouonnés. (*containment*)

14 (1) L’alinéa 255(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) une concentration d’un agent chimique dans l’air, autre que des poussières de céréales et des fibres d’amiante aéroportées, qui excède la valeur établie pour cet agent chimique par l’American Conference of Governmental Industrial Hygienists dans sa publication intitulée *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, avec ses modifications successives;

(2) L’alinéa 255(1)c) du même règlement est abrogé.

(3) L’article 255 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) L’employeur veille à ce que la concentration de fibres d’amiante aéroportées à laquelle est exposé un employé soit aussi près de zéro qu’il est en pratique possible d’être, mais, dans tous les cas, à ce qu’elle n’excède pas la valeur établie pour les fibres d’amiante aéroportées par l’American Conference of Governmental Industrial Hygienists dans sa publication intitulée *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, avec ses modifications successives.

(4) The portion of subsection 255(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) If there is a likelihood that the concentration of an airborne chemical agent may exceed the applicable value referred to in paragraph (1)(a) or (b), the concentration of airborne asbestos fibres may exceed zero or there is a concentration of an airborne hazardous substance that is hazardous to the health and safety of the employee, the air must be sampled by a qualified person and the concentration of the chemical agent, airborne asbestos fibres or hazardous substance must be determined by means of a test in accordance with

15 Paragraph 256(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) that use would result in a concentration of an airborne hazardous substance that is in excess of the values referred to in paragraph 255(1)(a) or subsection 255(1.1) or the limits referred to in subsections 255(5) or (6).

16 The Regulations are amended by adding the following before section 258:

Asbestos Exposure Management Program

Asbestos-containing Material

257.1 (1) If asbestos-containing material is present in a work place and there is the potential for a release of asbestos fibres or employee exposure to asbestos fibres, an employer must ensure that the qualified person who is carrying out a hazard investigation under section 245 takes into consideration the type of asbestos, the condition of the asbestos-containing material, the friability of the asbestos-containing material, the accessibility to and likelihood of damage to the asbestos-containing material and the potential for the release of asbestos fibres or employee exposure to asbestos fibres.

(2) At the completion of an investigation carried out under section 245, the employer must ensure that a readily available record of the location, friability and condition of the asbestos-containing material and the type of asbestos contained in the asbestos-containing material is kept and maintained for examination by employees and is in any form as determined in consultation with the policy committee or, if there is no policy committee, the work place committee or the health and safety representative.

Asbestos Exposure Control Plan

257.2 Before undertaking any work activity that involves asbestos-containing material, an employer must, in

(4) Le passage du paragraphe 255(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Lorsqu'il est probable que la concentration d'un agent chimique dans l'air excède la valeur visée aux alinéas (1)a) ou b) ou que la concentration de fibres d'amiante aéroportées excède zéro ou que la concentration d'une substance dangereuse dans l'air présente un risque pour la santé et la sécurité de l'employé, un échantillon d'air doit être prélevé par une personne qualifiée et la concentration de l'agent chimique ou des fibres d'amiante aéroportées ou de la substance dangereuse doit être vérifiée au moyen d'une épreuve conforme :

15 L'alinéa 256(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) cette utilisation donnerait lieu à une concentration d'une substance dangereuse dans l'air qui dépasse la valeur visée à l'alinéa 255(1)a) ou au paragraphe 255(1.1) ou la limites visée au paragraphe 255(5) ou (6).

16 Le même règlement est modifié par adjonction, avant l'article 258, de ce qui suit :

Programme de gestion de l'exposition à l'amiante

Matériau contenant de l'amiante

257.1 (1) Lorsqu'il y a des matériaux contenant de l'amiante dans un lieu de travail et qu'il y a une possibilité que des fibres d'amiante soient rejetées ou que des employés soient exposés à celles-ci, l'employeur veille à ce que la personne qualifiée qui mène l'enquête sur les risques conformément à l'article 245 prenne en compte le type d'amiante et l'état, la friabilité, l'accessibilité des matériaux contenant de l'amiante et la probabilité de dommages aux matériaux contenant de l'amiante ainsi que la possibilité que des fibres d'amiante soient rejetées et que des employés soient exposés à de telles fibres.

(2) Au terme de l'enquête menée conformément à l'article 245, l'employeur veille à ce qu'un registre facilement accessible indiquant l'emplacement, la friabilité et l'état des matériaux contenant de l'amiante ainsi que le type d'amiante que ces matériaux contiennent soit tenu et conservé pour examen par les employés, en la forme déterminée en consultation avec le comité d'orientation ou, à défaut, le comité local ou le représentant.

Plan de contrôle de l'exposition à l'amiante

257.2 Avant que ne soit exercée toute activité de travail comportant la présence de matériaux contenant de

consultation with the policy committee or, if there is no policy committee, the work place committee or the health and safety representative, develop, implement and administer an asbestos exposure control plan that requires the employer to

- (a)** ensure that a hazard investigation under section 245 has been carried out by a qualified person and, in the event that there is a change in the work activity, review any report that was prepared as a result of the investigation and, if necessary, have a qualified person carry out another investigation;
- (b)** ensure that a qualified person classifies the work activity as a low-risk activity, moderate-risk activity or high-risk activity;
- (c)** ensure that all asbestos-containing material present in the work place that is exposed or that will be disturbed is identified by signs and labels or by any other effective manner;
- (d)** ensure that all friable asbestos-containing material present in the work place is controlled by removal, enclosure or encapsulation or by any other effective manner to prevent employee exposure to asbestos;
- (e)** ensure that procedures and control measures for moderate-risk activities and high-risk activities are developed and implemented; and
- (f)** develop and implement an employee education and training program that is specific to asbestos-containing material.

257.3 If an employee who is undertaking automotive service procedures may be exposed to asbestos from friction material or dust arising from that material, an employer must ensure that

- (a)** the use of compressed air, brushes or similar means to dry-remove friction material dust from automotive assemblies is prohibited; and
- (b)** signs to advise employees of the hazards and required precautions are posted in service work areas where friction material is handled or dust arising from that material is generated.

Asbestos Dust, Waste and Debris Removal

257.4 (1) During any work activities that involve friable asbestos-containing materials, an employer shall ensure that the following activities are carried out frequently and at regular intervals as determined by a qualified person, at

l'amiante, l'employeur, en consultation avec le comité d'orientation ou, à défaut, le comité local ou le représentant, élabore, met en œuvre et gère un plan de contrôle de l'exposition à l'amiante selon lequel l'employeur est tenu :

- a)** de veiller à ce que l'enquête sur les risques prévue à l'article 245 soit menée par une personne qualifiée et, dans le cas où il y a un changement dans l'activité de travail, de réviser tout rapport préparé à la suite de cette enquête et, au besoin, d'avoir une personne qualifiée pour mener une nouvelle enquête;
- b)** de veiller à ce qu'une personne qualifiée classe l'activité de travail en tant qu'activité à faible risque, activité à moyen risque ou activité à risque élevé;
- c)** de veiller à ce que tous les matériaux contenant de l'amiante présents dans le lieu de travail qui sont exposés, ou qui seront altérés, soient signalés par des affiches, des étiquettes ou de toute autre manière efficace;
- d)** de veiller à ce que tous les matériaux friables contenant de l'amiante présents dans le lieu de travail soient contrôlés par enlèvement, enclousonnement, encapsulation ou de toute autre manière efficace visant à empêcher l'exposition des employés à l'amiante;
- e)** de veiller à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une marche à suivre et de mesures de contrôle pour les activités à risque modéré et les activités à risque élevé;
- f)** d'élaborer et de mettre en œuvre un programme de formation des employés portant sur les matériaux contenant de l'amiante.

257.3 Si un employé qui entreprend des activités d'entretien de véhicules automobiles peut être exposé à de l'amiante provenant de matériaux de friction ou à des poussières produites par de tels matériaux, l'employeur veille à ce que :

- a)** l'utilisation d'air comprimé, de brosses ou de moyens similaires pour enlever par voie sèche des poussières de matériaux de friction provenant des assemblages de véhicules automobiles soit interdite;
- b)** des affiches informant les employés des dangers et des précautions requises soient apposées dans les aires de travail où les matériaux de friction sont manipulés ou des poussières provenant de tels matériaux sont produites.

Enlèvement des poussières, résidus et débris d'amiante

257.4 (1) Durant toute activité de travail comportant la présence d'un matériau friable contenant de l'amiante, l'employeur veille à ce que les activités ci-après soient exercées fréquemment et aux intervalles réguliers que

the end of each work shift and immediately after the work activity is completed:

(a) all asbestos dust, waste and debris are removed by vacuuming with a vacuum cleaner that is equipped with a HEPA filter, damp-mopping or wet-sweeping the area that is contaminated with the asbestos dust, waste or debris; and

(b) any drop sheets that are contaminated with asbestos dust, waste or debris are wetted.

(2) All asbestos dust, waste or debris and any drop sheets that are contaminated with asbestos dust, waste or debris must be placed in a container referred to in section 257.92.

257.5 If a glove bag is used for the removal of asbestos insulation from pipes, ducts and similar structures, an employer must ensure that

(a) the glove bag is sealed to prevent the release of asbestos fibres into the work area;

(b) the glove bag is inspected for damage or defects immediately before it is attached to the pipe, duct or similar structure and at regular intervals during its use;

(c) all waste from asbestos-containing material that is on surfaces is washed to the bottom of the glove bag and all exposed asbestos-containing material is encapsulated when it is inside the glove bag;

(d) the glove bag is evacuated using a vacuum cleaner that is equipped with a HEPA filter to remove the air inside the bag prior to the removal of the glove bag; and

(e) after the glove bag is removed, all exposed surfaces are cleaned with a damp cloth and a vacuum cleaner that is equipped with a HEPA filter.

Decontamination

257.6 (1) Before leaving a work area that is contaminated with asbestos-containing material, an employee must

(a) if their protective clothing is to be reused, decontaminate the clothing with a damp cloth or a vacuum cleaner that is equipped with a HEPA filter before taking the clothing off; or

(b) if their protective clothing is not to be reused, place the clothing in a container referred to in section 257.92.

détermine une personne qualifiée, à la fin de tout quart de travail et immédiatement après la fin de l'activité de travail :

a) toutes les poussières, résidus et débris d'amiante sont enlevés au moyen d'un aspirateur muni d'un filtre HEPA, d'un balai à franges humide ou d'un balai mouillé de l'aire qui est contaminée par les poussières, résidus ou débris d'amiante;

b) les toiles de protection contaminées par les poussières, résidus ou débris d'amiante sont mouillées.

(2) Les poussières, résidus ou débris d'amiante ou les toiles de protection contaminées par ceux-ci sont placés dans un contenant visé à l'article 257.92.

257.5 Lorsqu'un sac à gants est utilisé pour l'enlèvement d'isolant d'amiante des tuyaux, des conduits et de toute autre structure semblable, l'employeur veille à ce que :

a) le sac à gants soit scellé pour empêcher le rejet de fibres d'amiante dans l'aire de travail;

b) le sac à gants soit inspecté relativement à tout dommage ou défaut immédiatement avant qu'il ne soit rattaché au tuyau, au conduit ou à toute autre structure semblable et à des intervalles réguliers durant son utilisation;

c) les résidus des matériaux contenant de l'amiante sur les surfaces soient nettoyés et envoyés au fond du sac à gants et que tout matériau contenant de l'amiante exposé soit encapsulé pendant qu'il est encore dans le sac à gants;

d) le sac à gants soit vidé au moyen d'un aspirateur muni d'un filtre HEPA afin d'enlever l'air contenu à l'intérieur avant d'être retiré;

e) toutes les surfaces exposées soient nettoyées au moyen d'un linge humide et d'un aspirateur muni d'un filtre HEPA après le retrait du sac à gants.

Décontamination

257.6 (1) Avant de quitter une aire de travail contaminée par des matériaux contenant de l'amiante, l'employé :

a) si ses vêtements de protection doivent être réutilisés, les décontamine au moyen d'un linge humide ou d'un aspirateur muni d'un filtre HEPA avant de les retirer;

b) sinon, les met dans un contenant visé à l'article 257.92.

(2) An employer must provide employees with a facility reserved for washing their hands and face, and employees must wash their hands and face using that facility before leaving a work area that is contaminated with asbestos-containing material.

257.7 As soon as practicable after any work activity that involves asbestos-containing material is completed, an employee must clean reusable tools, equipment, rigid barriers and portable enclosures that are contaminated with asbestos with a damp cloth or a vacuum cleaner that is equipped with a HEPA filter.

Air Sampling

257.8 (1) An employer must ensure that a qualified person takes air samples to test for airborne asbestos fibres

(a) in the vicinity of the containment system during any work activity that involves asbestos-containing material and, in the case of a work activity that lasts longer than 24 hours, at least daily;

(b) in the clean room during removal and clean-up operations and, in the case of removal and clean-up operations that last longer than 24 hours, at least daily; and

(c) in contaminated areas that are inside the containment system as necessary during removal and clean-up operations.

(2) The employer must ensure that the following air samples are taken:

(a) two samples for every area in an enclosure that is 10 m² or less;

(b) three samples for every area in an enclosure that is more than 10 m² and not more than 500 m²; and

(c) five samples for every area in an enclosure that is more than 500 m².

(3) Within 24 hours after obtaining the air sampling test results, the employer must

(a) post a copy of the results in a conspicuous place in the work place; and

(b) make the results available to the policy committee, if any, the work place committee and the health and safety representative.

(2) L'employeur fournit des installations réservées au lavage des mains et du visage aux employés et les employés doivent utiliser ces installations pour un tel lavage avant de quitter l'aire de travail contaminée par des matériaux contenant de l'amiante.

257.7 Dès que possible une fois les activités de travail comportant la présence de matériaux contenant de l'amiante terminées, un employé nettoie au moyen d'un linge humide ou d'un aspirateur muni d'un filtre HEPA les outils, les barrières rigides, les enclousonnements portatifs et le matériel réutilisables contaminés à l'amiante.

Échantillonnage de l'air

257.8 (1) L'employeur veille à ce qu'une personne qualifiée effectue un échantillonnage de l'air pour détecter la présence de fibres d'amiante aéroportées :

a) à proximité du système de confinement au cours de toute activité de travail comportant la présence de matériaux contenant de l'amiante et au moins une fois par jour si l'activité de travail dure plus d'une journée;

b) dans la salle blanche, au cours des opérations de retrait et de nettoyage, et au moins une fois par jour si les opérations de retrait ou de nettoyage s'étendent sur plus d'une journée;

c) dans les aires contaminées à l'intérieur du système de confinement au besoin, au cours des opérations de retrait et de nettoyage.

(2) L'employeur veille à ce que l'échantillonnage de l'air soit effectué pour les échantillons d'air suivants :

a) deux échantillons pour chaque aire dans un enclousonnement de 10 m² ou moins;

b) trois échantillons pour chaque aire dans un enclousonnement de plus de 10 m² et d'au plus 500 m²;

c) cinq échantillons pour chaque aire dans un enclousonnement de plus de 500 m².

(3) Dans les vingt-quatre heures suivant l'obtention des résultats des tests d'échantillonnage de l'air, l'employeur :

a) affiche une copie des résultats dans un endroit bien en vue dans le lieu de travail;

b) rend ces résultats accessibles au comité d'orientation, le cas échéant, et au comité local et au représentant.

Clearance Air Sampling

257.9 (1) Before dismantling a containment system and after all asbestos dust, waste and debris have been cleaned up, removed or encapsulated, an employer must ensure that clearance air samples are taken inside the enclosure and that the concentration of airborne asbestos fibres is determined in accordance with Method 7400 set out in the document entitled *NIOSH Manual of Analytical Methods*, published by the National Institute for Occupational Safety and Health, as amended from time to time, or in accordance with a scientifically proven method used to collect and analyze a representative sample of airborne asbestos fibres.

(2) When conducting clearance air sampling, the employer shall ensure that forced air is used inside the enclosure to dislodge any asbestos fibres from all surfaces and keep them airborne.

(3) Clearance air sampling shall be taken until the concentrations of airborne asbestos fibres do not exceed the values referred to in subsection 255(1.1).

257.91 Within 24 hours after obtaining the clearance air sampling test results, the employer must

- (a)** post a copy of the results in a conspicuous place in the work place; and
- (b)** make the results available to the policy committee, if any, the work place committee and the health and safety representative, and provide a copy of the results to the Minister.

Containers for Asbestos Dust, Waste and Debris

257.92 Containers for the containment of asbestos dust, waste and debris and asbestos-containing material must be

- (a)** dust-tight;
- (b)** suitable to contain asbestos dust, waste or debris;
- (c)** impervious to asbestos;
- (d)** identified as containing asbestos dust, waste or debris;
- (e)** cleaned with a damp cloth or a vacuum cleaner that is equipped with a HEPA filter immediately before being removed from the work area; and

Échantillonnage de l'air après décontamination

257.9 (1) Avant de désassembler un système de confinement et après que les poussières, résidus et débris d'amiante ont été nettoyés, enlevés ou encapsulés, l'employeur veille à ce que des échantillons de l'air après décontamination soient prélevés à l'intérieur de l'encloisonnement et à ce que la concentration de fibres d'amiante aéroportées soit déterminée conformément à la méthode 7400 énoncée dans le document intitulé *NIOSH Manual of Analytical Methods*, publié par le National Institute for Occupational Safety and Health, avec ses modifications successives, ou conformément à une méthode scientifiquement reconnue utilisée pour recueillir et analyser un échantillon représentatif de fibres d'amiante aéroportées.

(2) Au cours de l'échantillonnage de l'air après décontamination, l'employeur veille à ce que soit utilisé de l'air induit dans l'encloisonnement afin de dégager toutes fibres d'amiante de toutes les surfaces et de les maintenir en suspension dans l'air.

(3) L'échantillonnage de l'air après décontamination doit être effectué jusqu'à ce que les concentrations de fibres d'amiante aéroportées n'excèdent pas les valeurs visées au paragraphe 255(1.1).

257.91 Dans les vingt-quatre heures suivant l'obtention des résultats des tests de l'échantillonnage de l'air après décontamination, l'employeur :

- a)** affiche une copie des résultats dans un endroit bien en vue dans le lieu de travail;
- b)** rend ces résultats accessibles au comité d'orientation, le cas échéant, et au comité local et au représentant, et en remet une copie au ministre.

Contenants pour poussières, résidus et débris d'amiante

257.92 Les contenants utilisés pour le confinement des poussières, résidus et débris d'amiante et des matériaux contenant de l'amiante satisfont aux exigences suivantes :

- a)** ils sont étanches aux poussières;
- b)** ils sont appropriés pour contenir des poussières, résidus ou débris d'amiante;
- c)** ils sont résistants à l'amiante;
- d)** ils sont marqués comme contenant des poussières, résidus ou débris d'amiante;
- e)** ils sont nettoyés au moyen d'un linge humide ou d'un aspirateur muni d'un filtre HEPA immédiatement avant d'être retirés de l'aire de travail;

(f) removed from the work place frequently and at regular intervals as determined by a qualified person.

f) ils sont retirés du lieu de travail fréquemment et aux intervalles réguliers que détermine une personne qualifiée.

Aviation Occupational Health and Safety Regulations

17 Section 5.1 of the *Aviation Occupational Health and Safety Regulations*⁵ is amended by adding the following in alphabetical order:

airborne asbestos fibres means asbestos fibres that are longer than 5 µm (micrometres) with an aspect ratio equal to or greater than 3:1 and that are carried by the air; (*fibres d'amiante aéroportées*)

asbestos means actinolite, amosite, anthophyllite, chrysotile, crocidolite and tremolite in their fibrous form. (*amiante*)

asbestos-containing material means

(a) any article that is manufactured and contains 1% or more asbestos by weight at the time of manufacture or that contains a concentration of 1% or more asbestos as determined in accordance with Method 9002 set out in the document entitled *NIOSH Manual of Analytical Methods*, published by the National Institute for Occupational Safety and Health, as amended from time to time, or in accordance with a scientifically proven method used to collect and analyze a representative sample of the material; and

(b) any material that contains a concentration of 1% or more asbestos as determined in accordance with Method 9002 set out in the document entitled *NIOSH Manual of Analytical Methods*, published by the National Institute for Occupational Safety and Health, as amended from time to time, or in accordance with a scientifically proven method used to collect and analyze a representative sample of the material. (*matériau contenant de l'amiante*)

clearance air sampling means the action of taking samples to determine if the concentration of airborne asbestos fibres inside an enclosure is below the limit referred to in section 5.16 to permit the dismantling of a containment system. (*échantillonnage de l'air après décontamination*)

containment system means an isolation system that is designed to effectively contain asbestos fibre within a designated work area where asbestos-containing material is handled, removed, encapsulated or enclosed. (*confinement*)

Règlement sur la santé et la sécurité au travail (aéronefs)

17 L'article 5.1 du *Règlement sur la santé et la sécurité au travail (aéronefs)*⁵ est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

activité à faible risque Toute activité qui comporte la manipulation de matériaux contenant de l'amiante ou qui est exercée à proximité de matériaux non friables contenant de l'amiante, notamment :

a) la pose ou l'enlèvement de carreaux de plafond qui sont des matériaux non friables contenant de l'amiante et qui couvrent moins de 7,5 m²;

b) la pose ou l'enlèvement d'autres matériaux non friables contenant de l'amiante si ces matériaux ne sont pas fragmentés, coupés, percés, usés, meulés, poncés ou soumis à des vibrations et qu'aucune poussière n'est produite;

c) la fragmentation, la coupe, le perçage, l'abrasion, le meulage, le ponçage ou le vibrage de matériaux non friables contenant de l'amiante si ces matériaux sont mouillés afin de contrôler la propagation de la poussière ou de fibres et que l'activité est exercée uniquement au moyen d'outils à main non électriques;

d) l'enlèvement de moins de 1 m² de cloisons sèches dans lesquelles du ciment à joints qui est un matériau contenant de l'amiante a été utilisé. (*low-risk activity*)

activité à risque élevé Toute activité qui comporte la manipulation ou l'altération de matériaux friables contenant de l'amiante ou qui est exercée à proximité de matériaux friables contenant de l'amiante, où un niveau de contrôle élevé est nécessaire pour empêcher l'exposition à des concentrations excessives de fibres d'amiante aéroportées, notamment :

a) l'enlèvement ou l'altération de plus de 1 m² de matériaux friables contenant de l'amiante dans un lieu de travail, même si l'activité est divisée en plus petites tâches;

b) la pulvérisation d'un agent d'étanchéité sur un matériau friable contenant de l'amiante;

c) le nettoyage ou l'enlèvement de systèmes de traitement de l'air, à l'exception des filtres, dans un bâtiment

⁵ SOR/2011-87

⁵ DORS/2011-87

encapsulation means the treatment of an asbestos-containing material with a sealant that penetrates the material and binds the asbestos fibres together, and the treatment of the surface of the asbestos-containing material with a sealant that creates a membrane on the surface, to prevent the release of asbestos fibres into the air. (*encapsulation*)

enclosure means a physical barrier such as drywall, plywood or metal sheeting that, as part of the containment system, isolates asbestos-containing material from adjacent areas in a building to prevent the release of airborne asbestos fibres into those areas. (*enclousonnement*)

friable means, in respect of asbestos-containing material, that the material, when dry, can be easily crumbled or powdered by hand pressure; (*friable*)

glove bag means a polyethylene or polyvinyl chloride bag that is affixed around an asbestos-containing source and that permits asbestos-containing material to be removed while minimizing the release of airborne asbestos fibres into the work place; (*sac à gants*)

HEPA filter means a high-efficiency particulate air filter that has been tested to ensure efficiency equal to or exceeding 99.97% for removal of airborne particles having a mean aerodynamic diameter of 0.3 µm (micrometres) from the air. (*filtre HEPA*)

high-risk activity means an activity that involves the handling or disturbance of friable asbestos-containing material or is carried out in proximity to friable asbestos-containing material, that requires a high level of control to prevent exposure to excessive concentrations of airborne asbestos fibres and that includes

- (a) the removal or disturbance of more than 1 m² of friable asbestos-containing material in a work place, even if the activity is divided into smaller jobs,
- (b) the spray application of a sealant to a friable asbestos-containing material,
- (c) the cleaning or removal of air-handling equipment, other than filters, in a building that has sprayed-on fireproofing or sprayed-on thermal insulation that is asbestos-containing material,
- (d) the repair, alteration or demolition of all or part of a kiln, metallurgical furnace or similar structure that contains asbestos-containing material,
- (e) the breaking, cutting, drilling, abrading, grinding, sanding or vibrating of non-friable asbestos-containing material, if the activity is carried out by means of power tools that are not attached to dust-collecting devices equipped with HEPA filters, and

contenant de l'ignifugeant pulvérisé ou de l'isolant thermique pulvérisé qui est un matériau contenant de l'amiante;

d) la réparation, la modification ou la démolition, en tout ou en partie, d'un four, d'un four métallurgique ou d'une structure semblable dans lequel se trouvent des matériaux contenant de l'amiante;

e) la fragmentation, la coupe, le perçage, l'abrasion, le meulage, le ponçage ou le vibrage de matériaux non friables contenant de l'amiante au moyen d'outils électriques qui ne sont pas raccordés à des dispositifs capteurs de poussières munis de filtres HEPA;

f) la réparation, la modification ou la démolition, en tout ou en partie, d'un bâtiment dans lequel de l'amiante est ou a été utilisé pour la fabrication de produits, à moins que l'amiante n'ait été nettoyé et enlevé. (*high-risk activity*)

activité à risque modéré Toute activité qui comporte la manipulation de matériaux contenant de l'amiante ou qui est exercée à proximité de matériaux friables contenant de l'amiante et qui n'est pas autrement classée en tant qu'activité à faible risque ou activité à risque élevé, notamment :

- a)** l'enlèvement, en tout ou en partie, d'un plafond suspendu afin d'avoir accès à une aire de travail, lorsque des matériaux contenant de l'amiante sont susceptibles de se trouver à la surface du plafond suspendu;
- b)** l'enlèvement ou l'altération d'au plus 1 m² de matériaux friables contenant de l'amiante dans le cadre de travaux de réparation, de modification, d'entretien ou de démolition dans un lieu de travail;
- c)** le fait d'enclousonner des matériaux friables contenant de l'amiante;
- d)** l'application d'un ruban, d'un agent d'étanchéité ou d'un autre revêtement sur les isolants qui sont des matériaux contenant de l'amiante recouvrant la tuyauterie et les chaudières;
- e)** l'enlèvement de carreaux de plafond qui sont des matériaux contenant de l'amiante si ces carreaux couvrent plus de 2 m² et qu'ils sont enlevés sans être fragmentés, coupés, percés, usés, meulés, poncés ou soumis à des vibrations;
- f)** la fragmentation, la coupe, le perçage, l'abrasion, le meulage, le ponçage ou le vibrage de matériaux non friables contenant de l'amiante si ces matériaux ne sont pas mouillés afin de contrôler la propagation de la poussière ou des fibres et que l'activité est exercée uniquement au moyen d'outils à main non électriques;

(f) the repair, alteration or demolition of all or part of a building in which asbestos is or was used in the manufacture of products, unless the asbestos was cleaned up and removed; (*activité à risque élevé*)

low-risk activity means an activity that involves the handling of asbestos-containing material or is carried out in proximity to non-friable asbestos-containing material and that includes

(a) the installation or removal of ceiling tiles that are made of non-friable asbestos-containing material and cover an area of less than 7.5 m²,

(b) the installation or removal of other non-friable asbestos-containing material, if the material is not being broken, cut, drilled, abraded, ground, sanded or vibrated and dust is not being generated,

(c) the breaking, cutting, drilling, abrading, grinding, sanding or vibrating of non-friable asbestos-containing material, if the material is wetted to control the spread of dust or fibres and the activity is carried out only by means of non-powered hand-held tools, and

(d) the removal of less than 1 m² of drywall in which joint cement containing asbestos has been used; (*activité à faible risque*)

moderate-risk activity means an activity that involves the handling of asbestos-containing material or is carried out in proximity to friable asbestos-containing material, that is not otherwise classified as a low-risk activity or high-risk activity and that includes

(a) the removal of all or part of a false ceiling to gain access to a work area, if asbestos-containing material is likely to be found on the surface of the false ceiling,

(b) the removal or disturbance of 1 m² or less of friable asbestos-containing material during repair, alteration, maintenance or demolition work in a work place,

(c) the enclosure of friable asbestos-containing material,

(d) the application of tape, sealant or other covering to pipe or boiler insulation that is asbestos-containing material,

(e) the removal of ceiling tiles that are asbestos-containing material, if the tiles cover an area of greater than 2 m² and are removed without being broken, cut, drilled, abraded, ground, sanded or vibrated,

(f) the breaking, cutting, drilling, abrading, grinding, sanding or vibrating of non-friable asbestos-containing material, if the material is not wetted to control the spread of dust or fibres and the activity is carried out only by means of non-powered hand-held tools,

g) l'enlèvement d'au moins 1 m² de cloisons sèches dans lesquelles du ciment à joints qui est un matériau contenant de l'amiante a été utilisé;

h) la fragmentation, la coupe, le perçage, l'abrasion, le meulage, le ponçage ou le vibrage de matériaux non friables contenant de l'amiante au moyen d'outils électriques raccordés à des dispositifs capteurs de poussières munis de filtres HEPA;

i) l'enlèvement d'isolant qui est un matériau contenant de l'amiante d'un tuyau, d'un conduit ou d'une structure semblable, à l'aide d'un sac à gants;

j) le nettoyage ou l'enlèvement de filtres utilisés dans les systèmes de traitement d'air d'un bâtiment contenant de l'ignifugeant projeté qui est un matériau contenant de l'amiante. (*moderate-risk activity*)

activité de travail Toute activité à faible risque, toute activité à risque modéré ou toute activité à risque élevé, et toute activité qui est connexe à une telle activité et leur supervision. (*work activity*)

amiante La forme fibreuse de l'actinolite, de l'amosite, de l'anthophyllite, du chrysotile, de la crocidolite et de la trémolite. (*asbestos*)

échantillonnage de l'air après décontamination Le fait de prélever des échantillons pour évaluer si la concentration de fibres d'amiante aéroportées à l'intérieur d'un enclousonnement est inférieure à la limite visée à l'article 5.16 afin de permettre le démantèlement d'un système de confinement. (*clearance air sampling*)

encapsulation Traitement d'un matériau contenant de l'amiante au moyen d'un agent d'étanchéité qui pénètre à l'intérieur du matériau et qui lie les fibres d'amiante ensemble et traitement de la surface d'un matériau contenant de l'amiante au moyen d'un agent d'étanchéité qui crée une membrane sur la surface, en vue de la prévention du rejet de fibres d'amiante dans l'air. (*encapsulation*)

enclousonnement Barrière physique, notamment des cloisons sèches, du contreplaqué ou des feuilles métalliques qui, comme partie du système de confinement, isole des matériaux contenant de l'amiante des aires adjacentes dans le bâtiment en vue de la prévention du rejet de fibres d'amiante aéroportées dans ces aires. (*enclosure*)

fibres d'amiante aéroportées Fibres d'amiante en suspension dans l'air qui mesurent plus de 5 µm (micromètres) et dont le rapport dimensionnel est égal ou supérieur à 3:1. (*airborne asbestos fibres*)

filtre HEPA Filtre à air à particules de haute efficacité ayant fait l'objet de tests pour garantir l'efficacité du retrait d'au moins 99,97 % des particules aéroportées d'un

(g) the removal of 1 m² or more of drywall in which joint cement that is asbestos-containing material has been used,

(h) the breaking, cutting, drilling, abrading, grinding, sanding or vibrating of non-friable asbestos-containing material, if the activity is carried out by means of power tools that are attached to dust-collecting devices equipped with HEPA filters,

(i) the removal of insulation that is asbestos-containing material from a pipe, duct or similar structure using a glove bag, and

(j) the cleaning or removal of filters used in air-handling equipment in a building that has sprayed-on fireproofing that is asbestos-containing material; (*activité à risque modéré*)

work activity means any low-risk activity, moderate-risk activity or high-risk activity or any activity that is ancillary to that activity, and the supervision of that activity and that ancillary activity. (*activité de travail*)

diamètre aérodynamique moyen de 0,3 µm (micromètres). (*HEPA filter*)

friable Se dit d'un matériau contenant de l'amiante qui, une fois sec, peut être facilement effrité ou réduit en poudre par une pression de la main. (*friable*)

matériau contenant de l'amiante S'entend de :

a) tout article fabriqué contenant au moins 1 % d'amiante en poids au moment de sa fabrication ou contenant une concentration d'amiante d'au moins 1 %, cette concentration étant déterminée conformément à la méthode 9002 énoncée dans le document intitulé *NIOSH Manual of Analytical Methods* publié par le National Institute for Occupational Safety and Health, avec ses modifications successives, ou conformément à une méthode scientifiquement reconnue utilisée pour recueillir et analyser un échantillon représentatif d'un matériau;

b) tout matériau contenant une concentration d'amiante d'au moins 1 %, cette concentration étant déterminée conformément à la méthode 9002 énoncée dans le document intitulé *NIOSH Manual of Analytical Methods* publié par le National Institute for Occupational Safety and Health, avec ses modifications successives, ou conformément à une méthode scientifiquement reconnue utilisée pour recueillir et analyser un échantillon représentatif d'un matériau. (*asbestos-containing material*)

sac à gants Sac en polyéthylène ou en chlorure de polyvinyle qui est fixé autour d'une source contenant de l'amiante et qui permet l'enlèvement d'un matériau contenant de l'amiante tout en réduisant au minimum le rejet de fibres d'amiante aéroportées dans le lieu de travail. (*glove bag*)

système de confinement Système d'isolation conçu pour circonscrire efficacement les fibres d'amiante au sein d'une aire de travail désignée dans laquelle des matériaux contenant de l'amiante sont manipulés, enlevés, encapsulés ou enclouonnés. (*containment system*)

18 (1) Subsection 5.16(1) of the Regulations is replaced by the following:

5.16 (1) No employee shall be exposed to a concentration of an airborne chemical agent, other than airborne asbestos fibres, in excess of the value for that chemical agent adopted by the American Conference of Governmental Industrial Hygienists in its publication entitled *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, as amended from time to time.

18 (1) Le paragraphe 5.16(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

5.16 (1) Aucun employé ne peut être exposé à une concentration d'un agent chimique dans l'air, autre que des fibres d'amiante aéroportées, qui excède la valeur établie pour cet agent chimique par l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists dans sa publication intitulée *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, avec ses modifications successives.

(2) Section 5.16 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) An employer shall ensure that an employee's exposure to a concentration of airborne asbestos fibres is as close to zero as is reasonably practicable, but in any event the employer shall ensure that the concentration is not in excess of the value for airborne asbestos fibres adopted by the American Conference of Governmental Industrial Hygienists in its publication entitled *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, as amended from time to time.

(3) The portion of subsection 5.16(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) If there is a likelihood that the concentration of an airborne chemical agent may exceed the value referred to in subsection (1) or that the concentration of airborne asbestos fibres may exceed zero, air samples shall be taken by a qualified person and the concentration of the chemical agent or the airborne asbestos fibres shall be determined

19 The Regulations are amended by adding the following before section 5.20:

Asbestos Exposure Management Program

Asbestos-containing Material

5.19.1 (1) If asbestos-containing material is present in a work place and there is the potential for a release of asbestos fibres or employee exposure to asbestos fibres, an employer shall ensure that the qualified person who is carrying out a hazard investigation under section 5.4 takes into consideration the type of asbestos, the condition of the asbestos-containing material, the friability of the asbestos-containing material, the accessibility to and likelihood of damage to the asbestos-containing material and the potential for the release of asbestos fibres or employee exposure to asbestos fibres.

(2) At the completion of an investigation carried out under section 5.4, the employer shall ensure that a readily available record of the location, friability and condition of the asbestos-containing material and the type of asbestos contained in the asbestos-containing material is kept and maintained for examination by employees and is in any form as determined in consultation with the policy committee or, if there is no policy committee, the work place committee or the health and safety representative.

(2) L'article 5.16 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) L'employeur veille à ce que la concentration de fibres d'amiante aéroportées à laquelle est exposé un employé soit aussi près de zéro qu'il est en pratique possible d'être, mais, dans tous les cas, à ce qu'elle n'excède pas la valeur établie pour les fibres d'amiante aéroportées par l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists dans sa publication intitulée *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, avec ses modifications successives.

(3) Le passage du paragraphe 5.16(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Lorsqu'il est probable que la concentration d'un agent chimique dans l'air excède la valeur visée au paragraphe (1) ou que la concentration de fibres d'amiante aéroportées excède zéro, des échantillons d'air doivent être prélevés par une personne qualifiée et la concentration de l'agent chimique ou des fibres d'amiante aéroportées doit être calculée conformément :

19 Le même règlement est modifié par adjonction, avant l'article 5.20, de ce qui suit :

Programme de gestion de l'exposition à l'amiante

Matériau contenant de l'amiante

5.19.1 (1) Lorsqu'il y a des matériaux contenant de l'amiante dans un lieu de travail et qu'il y a une possibilité que des fibres d'amiante soient rejetées ou que des employés soient exposés à celles-ci, l'employeur veille à ce que la personne qualifiée qui mène l'enquête sur les risques conformément à l'article 5.4 prenne en compte le type d'amiante et l'état, la friabilité, l'accessibilité des matériaux contenant de l'amiante et la probabilité de dommages aux matériaux contenant de l'amiante ainsi que la possibilité que des fibres d'amiante soient rejetées et que des employés soient exposés à de telles fibres.

(2) Au terme de l'enquête menée conformément à l'article 5.4, l'employeur veille à ce qu'un registre facilement accessible indiquant l'emplacement, la friabilité et l'état des matériaux contenant de l'amiante ainsi que le type d'amiante que ces matériaux contiennent soit tenu et conservé pour examen par les employés, en la forme déterminée en consultation avec le comité d'orientation ou, à défaut, le comité local ou le représentant.

Asbestos Exposure Control Plan

5.19.2 Before undertaking any work activity that involves asbestos-containing material, an employer shall, in consultation with the policy committee or, if there is no policy committee, the work place committee or the health and safety representative, develop, implement and administer an asbestos exposure control plan that requires the employer to

- (a) ensure that a hazard investigation under section 5.4 has been carried out by a qualified person and, in the event that there is a change in the work activity, review any report that was prepared as a result of the investigation and, if necessary, have a qualified person carry out another investigation;
- (b) ensure that a qualified person classifies the work activity as a low-risk activity, moderate-risk activity or high-risk activity;
- (c) ensure that all asbestos-containing material present in the work place that is exposed or that will be disturbed is identified by signs and labels or by any other effective manner;
- (d) ensure that all friable asbestos-containing material present in the work place is controlled by removal, enclosure or encapsulation or by any other effective manner to prevent employee exposure to asbestos;
- (e) ensure that procedures and control measures for moderate-risk activities and high-risk activities are developed and implemented; and
- (f) develop and implement an employee education and training program that is specific to asbestos-containing material.

5.19.3 If an employee who is undertaking automotive service procedures may be exposed to asbestos from friction material or dust arising from that material, an employer shall ensure that

- (a) the use of compressed air, brushes or similar means to dry-remove friction material dust from automotive assemblies is prohibited; and
- (b) signs to advise employees of the hazards and required precautions are posted in service work areas where friction material is handled or dust arising from that material is generated.

Plan de contrôle de l'exposition à l'amiante

5.19.2 Avant que ne soit exercée toute activité de travail comportant la présence de matériaux contenant de l'amiante, l'employeur, en consultation avec le comité d'orientation ou, à défaut, le comité local ou le représentant, élabore, met en œuvre et gère un plan de contrôle de l'exposition à l'amiante selon lequel l'employeur est tenu :

- a) de veiller à ce que l'enquête sur les risques prévue à l'article 5.4 soit menée par une personne qualifiée et, dans le cas où il y a un changement dans l'activité de travail, de réviser tout rapport préparé à la suite de cette enquête et, au besoin, d'avoir une personne qualifiée pour mener une nouvelle enquête;
- b) de veiller à ce qu'une personne qualifiée classe l'activité de travail en tant qu'activité à faible risque, activité à moyen risque ou activité à risque élevé;
- c) de veiller à ce que tous les matériaux contenant de l'amiante présents dans le lieu de travail qui sont exposés, ou qui seront altérés, soient signalés par des affiches, des étiquettes ou de toute autre manière efficace;
- d) de veiller à ce que tous les matériaux friables contenant de l'amiante présents dans le lieu de travail soient contrôlés par enlèvement, enclousonnement, encapsulation ou de toute autre manière efficace visant à empêcher l'exposition des employés à l'amiante;
- e) de veiller à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une marche à suivre et de mesures de contrôle pour les activités à risque modéré et les activités à risque élevé;
- f) d'élaborer et de mettre en œuvre un programme de formation des employés portant sur les matériaux contenant de l'amiante.

5.19.3 Si un employé qui entreprend des activités d'entretien de véhicules automobiles peut être exposé à de l'amiante provenant de matériaux de friction ou à des poussières produites par de tels matériaux, l'employeur veille à ce que :

- a) l'utilisation d'air comprimé, de brosses ou de moyens similaires pour enlever par voie sèche des poussières de matériaux de friction provenant des assemblages de véhicules automobiles soit interdite;
- b) des affiches informant les employés des dangers et des précautions requises soient apposées dans les aires de travail où les matériaux de friction sont manipulés ou des poussières provenant de tels matériaux sont produites.

Asbestos Dust, Waste and Debris Removal

5.19.4 (1) During any work activities that involve friable asbestos-containing materials, an employer shall ensure that the following activities are carried out frequently and at regular intervals as determined by a qualified person, at the end of each work shift and immediately after the work activity is completed:

(a) all asbestos dust, waste and debris are removed by vacuuming with a vacuum cleaner that is equipped with a HEPA filter, damp-mopping or wet-sweeping the area that is contaminated with the asbestos dust, waste or debris; and

(b) any drop sheets that are contaminated with asbestos dust, waste or debris are wetted.

(2) All asbestos dust, waste or debris and any drop sheets that are contaminated with asbestos dust, waste or debris shall be placed in a container referred to in section 5.19.11.

5.19.5 If a glove bag is used for the removal of asbestos insulation from pipes, ducts and similar structures, an employer shall ensure that

(a) the glove bag is sealed to prevent the release of asbestos fibres into the work area;

(b) the glove bag is inspected for damage or defects immediately before it is attached to the pipe, duct or similar structure and at regular intervals during its use;

(c) all waste from asbestos-containing material that is on surfaces is washed to the bottom of the glove bag and all exposed asbestos-containing material is encapsulated when it is inside the glove bag;

(d) the glove bag is evacuated using a vacuum cleaner that is equipped with a HEPA filter to remove the air inside the bag prior to the removal of the glove bag; and

(e) after the glove bag is removed, all exposed surfaces are cleaned with a damp cloth and a vacuum cleaner that is equipped with a HEPA filter.

Decontamination

5.19.6 (1) Before leaving a work area that is contaminated with asbestos-containing material, an employee shall

(a) if their protective clothing is to be reused, decontaminate the clothing with a damp cloth or a vacuum

Enlèvement des poussières, résidus et débris d'amiante

5.19.4 (1) Durant toute activité de travail comportant la présence d'un matériau friable contenant de l'amiante, l'employeur veille à ce que les activités ci-après soient exercées fréquemment et aux intervalles réguliers que détermine une personne qualifiée, à la fin de tout quart de travail et immédiatement après la fin de l'activité de travail :

a) toutes les poussières, résidus et débris d'amiante sont enlevés au moyen d'un aspirateur muni d'un filtre HEPA, d'un balai à franges humide ou d'un balai mouillé de l'aire qui est contaminée par les poussières, résidus ou débris d'amiante;

b) les toiles de protection contaminées par les poussières, résidus ou débris d'amiante sont mouillées.

(2) Les poussières, résidus ou débris d'amiante ou les toiles de protection contaminées par ceux-ci sont placés dans un contenant visé à l'article 5.19.11.

5.19.5 Lorsqu'un sac à gants est utilisé pour l'enlèvement d'isolant d'amiante des tuyaux, des conduits et de toute autre structure semblable, l'employeur veille à ce que :

a) le sac à gants soit scellé pour empêcher le rejet de fibres d'amiante dans l'aire de travail;

b) le sac à gants soit inspecté relativement à tout dommage ou défaut immédiatement avant qu'il ne soit rattaché au tuyau, au conduit ou à toute autre structure semblable et à des intervalles réguliers durant son utilisation;

c) les résidus des matériaux contenant de l'amiante sur les surfaces soient nettoyés et envoyés au fond du sac à gants et que tout matériau contenant de l'amiante exposé soit encapsulé pendant qu'il est encore dans le sac à gants;

d) le sac à gants soit vidé au moyen d'un aspirateur muni d'un filtre HEPA afin d'enlever l'air contenu à l'intérieur avant d'être retiré;

e) toutes les surfaces exposées soient nettoyées au moyen d'un linge humide et d'un aspirateur muni d'un filtre HEPA après le retrait du sac à gants.

Décontamination

5.19.6 (1) Avant de quitter une aire de travail contaminée par des matériaux contenant de l'amiante, l'employé :

a) si ses vêtements de protection doivent être réutilisés, les décontamine au moyen d'un linge humide ou

cleaner that is equipped with a HEPA filter before taking the clothing off; or

(b) if their protective clothing is not to be reused, place the clothing in a container referred to in section 5.19.11.

(2) An employer shall provide employees with a facility reserved for washing their hands and face, and employees shall wash their hands and face using that facility before leaving a work area that is contaminated with asbestos-containing material.

5.19.7 As soon as practicable after any work activity that involves asbestos-containing material is completed, an employee shall clean reusable tools, equipment, rigid barriers and portable enclosures that are contaminated with asbestos with a damp cloth or a vacuum cleaner that is equipped with a HEPA filter.

Air Sampling

5.19.8 (1) An employer shall ensure that a qualified person takes air samples to test for airborne asbestos fibres

(a) in the vicinity of the containment system during any work activity that involves asbestos-containing material and, in the case of a work activity that lasts longer than 24 hours, at least daily;

(b) in the clean room during removal and clean-up operations and, in the case of removal and clean-up operations that last longer than 24 hours, at least daily; and

(c) in contaminated areas that are inside the containment system as necessary during removal and clean-up operations.

(2) The employer shall ensure that the following air samples are taken:

(a) two samples for every area in an enclosure that is 10 m² or less;

(b) three samples for every area in an enclosure that is more than 10 m² and not more than 500 m²; and

(c) five samples for every area in an enclosure that is more than 500 m².

(3) Within 24 hours after obtaining the air sampling test results, the employer shall

(a) post a copy of the results in a conspicuous place in the work place; and

d'un aspirateur muni d'un filtre HEPA avant de les retirer;

b) sinon, les met dans un contenant visé à l'article 5.19.11.

(2) L'employeur fournit des installations réservées au lavage des mains et du visage aux employés et les employés doivent utiliser ces installations pour un tel lavage avant de quitter l'aire de travail contaminée par des matériaux contenant de l'amiante.

5.19.7 Dès que possible une fois les activités de travail comportant la présence de matériaux contenant de l'amiante terminées, un employé nettoie au moyen d'un linge humide ou d'un aspirateur muni d'un filtre HEPA les outils, les barrières rigides, les enclousonnements portatifs et le matériel réutilisables contaminés à l'amiante.

Échantillonnage de l'air

5.19.8 (1) L'employeur veille à ce qu'une personne qualifiée effectue un échantillonnage de l'air pour détecter la présence de fibres d'amiante aéroportées :

a) à proximité du système de confinement au cours de toute activité de travail comportant la présence de matériaux contenant de l'amiante et au moins une fois par jour si l'activité de travail dure plus d'une journée;

b) dans la salle blanche, au cours des opérations de retrait et de nettoyage, et au moins une fois par jour si les opérations de retrait ou de nettoyage s'étendent sur plus d'une journée;

c) dans les aires contaminées à l'intérieur du système de confinement au besoin, au cours des opérations de retrait et de nettoyage.

(2) L'employeur veille à ce que l'échantillonnage de l'air soit effectué pour les échantillons d'air suivants :

a) deux échantillons pour chaque aire dans un enclousonnement de 10 m² ou moins;

b) trois échantillons pour chaque aire dans un enclousonnement de plus de 10 m² et d'au plus 500 m²;

c) cinq échantillons pour chaque aire dans un enclousonnement de plus de 500 m².

(3) Dans les vingt-quatre heures suivant l'obtention des résultats des tests d'échantillonnage de l'air, l'employeur :

a) affiche une copie des résultats dans un endroit bien en vue dans le lieu de travail;

(b) make the results available to the policy committee, if any, the work place committee and the health and safety representative.

Clearance Air Sampling

5.19.9 (1) Before dismantling a containment system and after all asbestos dust, waste and debris have been cleaned up, removed or encapsulated, an employer shall ensure that clearance air samples are taken inside the enclosure and that the concentration of airborne asbestos fibres is determined in accordance with Method 7400 set out in the document entitled *NIOSH Manual of Analytical Methods*, published by the National Institute for Occupational Safety and Health, as amended from time to time, or in accordance with a scientifically proven method used to collect and analyze a representative sample of airborne asbestos fibres.

(2) When conducting clearance air sampling, the employer shall ensure that forced air is used inside the enclosure to dislodge any asbestos fibres from all surfaces and keep them airborne.

(3) Clearance air sampling shall be taken until the concentrations of airborne asbestos fibres do not exceed the values referred to in subsection 5.16(1.1).

5.19.10 Within 24 hours after obtaining the clearance air sampling test results, the employer shall

(a) post a copy of the results in a conspicuous place in the work place; and

(b) make the results available to the policy committee, if any, the work place committee and the health and safety representative, and provide a copy of the results to the Minister.

Containers for Asbestos Dust, Waste and Debris

5.19.11 Containers for the containment of asbestos dust, waste and debris and asbestos-containing material shall be

(a) dust-tight;

(b) suitable to contain the dust, waste or debris;

(c) impervious to asbestos;

(d) identified as containing asbestos dust, waste or debris;

b) rend ces résultats accessibles au comité d'orientation, le cas échéant, et au comité local et au représentant.

Échantillonnage de l'air après décontamination

5.19.9 (1) Avant de désassembler un système de confinement et après que les poussières, résidus et débris d'amiante ont été nettoyés, enlevés ou encapsulés, l'employeur veille à ce que des échantillons de l'air après décontamination soient prélevés à l'intérieur de l'encloisonnement et à ce que la concentration de fibres d'amiante aéroportées soit déterminée conformément à la méthode 7400 énoncée dans le document intitulé *NIOSH Manual of Analytical Methods*, publié par le National Institute for Occupational Safety and Health, avec ses modifications successives, ou conformément à une méthode scientifiquement reconnue utilisée pour recueillir et analyser un échantillon représentatif de fibres d'amiante aéroportées.

(2) Au cours de l'échantillonnage de l'air après décontamination, l'employeur veille à ce que soit utilisé de l'air induit dans l'encloisonnement afin de dégager toutes fibres d'amiante de toutes les surfaces et de les maintenir en suspension dans l'air.

(3) L'échantillonnage de l'air après décontamination doit être effectué jusqu'à ce que les concentrations de fibres d'amiante aéroportées n'excèdent pas les valeurs visées au paragraphe 5.16(1.1).

5.19.10 Dans les vingt-quatre heures suivant l'obtention des résultats des tests de l'échantillonnage de l'air après décontamination, l'employeur :

a) affiche une copie des résultats dans un endroit bien en vue dans le lieu de travail;

b) rend ces résultats accessibles au comité d'orientation, le cas échéant, et au comité local et au représentant, et en remet une copie au ministre.

Contenants pour poussières, résidus et débris d'amiante

5.19.11 Les contenants utilisés pour le confinement des poussières, résidus et débris d'amiante et des matériaux contenant de l'amiante satisfont aux exigences suivantes :

a) ils sont étanches aux poussières;

b) ils sont appropriés pour contenir des poussières, résidus ou débris d'amiante;

c) ils sont résistants à l'amiante;

d) ils sont marqués comme contenant des poussières, résidus ou débris d'amiante;

(e) cleaned with a damp cloth or a vacuum cleaner that is equipped with a HEPA filter immediately before being removed from the work area; and

(f) removed from the work place frequently and at regular intervals as determined by a qualified person.

e) ils sont nettoyés au moyen d'un linge humide ou d'un aspirateur muni d'un filtre HEPA immédiatement avant d'être retirés de l'aire de travail;

f) ils sont retirés du lieu de travail fréquemment et aux intervalles réguliers que détermine une personne qualifiée.

Coming into Force

20 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Entrée en vigueur

20 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Asbestos and all commercial forms of asbestos are known to be human carcinogens based on evidence of carcinogenicity from studies in humans. In 2011 alone, there were 2 331 new Canadian cases of mesothelioma and lung cancer which were attributed to occupational and para-occupational exposures to asbestos (Institute for Work and Health). During the period 2007–2011, there were, on average, approximately 13 asbestos-related occupational fatalities per year and 8 asbestos-related occupational injuries per year in the federal jurisdiction.

With the current occupational exposure limit (OEL) for airborne chrysotile asbestos of one fibre per cubic centimetre (f/cc), an argument could be made that Canada does not meet its international commitments under the Asbestos Convention, 1986 (No. 162) that could result in national and international criticism, as well as questions from the International Labour Organization and stakeholders. As better management of asbestos becomes easier and more commonplace in Canada due to improvements in technology, in order for Canada to remain in compliance with this Convention, changes to regulations and exposure limits must also occur.

Subsequently, on December 15, 2016, the Government of Canada announced a set of comprehensive measures to ban asbestos and asbestos-containing products by 2018. These measures include new regulations under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, updates to national building codes to prohibit the use of asbestos in new construction and renovation projects across Canada and new federal work place health and safety rules that

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Les résultats d'études de cancérogénicité chez les humains nous permettent d'affirmer que l'amiante et toutes ses formes commerciales sont des agents cancérogènes pour les humains. En 2011 seulement, l'Institut de recherche sur le travail et la santé a recensé au Canada 2 331 nouveaux cas de mésothéliome et de cancer du poumon qui ont été attribués à l'exposition professionnelle et paraprofessionnelle à l'amiante. Chaque année au cours de la période allant de 2007 à 2011, quelque 13 décès et 8 blessures découlant de l'exposition professionnelle à l'amiante ont eu lieu en moyenne dans les secteurs relevant de la compétence fédérale.

Comme la limite d'exposition en milieu de travail (LEMT) actuelle pour les fibres de chrysotile aéroportées est établie à une fibre par centimètre cube, on pourrait soutenir que le Canada ne respecte pas ses engagements internationaux en vertu de la Convention (n° 162) sur l'amiante, 1986 sur la sécurité dans l'utilisation de l'amiante, ce qui pourrait entraîner des critiques à l'échelle nationale et internationale ainsi que des questions de la part de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et des intervenants. Étant donné que l'amélioration de la technologie rend la gestion efficace de l'amiante de plus en plus facile et courante au Canada, le pays doit également apporter des changements aux règlements et aux limites d'exposition afin de demeurer en conformité avec la Convention.

Par conséquent, le 15 décembre 2016, le gouvernement du Canada a annoncé un ensemble de mesures exhaustives pour interdire l'amiante et les produits contenant de l'amiante d'ici 2018. Ces mesures comprennent l'adoption de nouvelles dispositions réglementaires aux termes de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, des mises à jour apportées aux codes nationaux du bâtiment de manière à interdire l'utilisation de l'amiante

will drastically limit the risk of people coming into contact with asbestos on the job. The goal of the asbestos ban is to reduce the incidence of asbestos-related diseases over time.

Background

Legislative framework

The Labour Program of Employment and Social Development Canada (ESDC) administers the *Canada Labour Code* (the Code). Part II of the Code establishes the legislative framework for occupational health and safety in work places under federal jurisdiction.

Employers under federal jurisdiction have a general obligation to ensure that the health and safety of every person they employ are protected while they are working. This can be achieved by complying with Part II of the Code and the standards set out in the *Canada Occupational Health and Safety Regulations* (COHSR), the *Maritime Occupational Health and Safety Regulations* (MOHSR), the *On Board Trains Occupational Health and Safety Regulations* (OTOHSR), the *Oil and Gas Occupational Safety and Health Regulations* (OGOSHR) and the *Aviation Occupational Health and Safety Regulations* (AOHSR). Employers have specific duties in regard to each work place they control and every work activity under their authority. In order to meet this goal, work place parties (employees and employers) are encouraged to work together to develop practices and policies, and to assess and address occupational health and safety (OHS) issues effectively and in a timely manner. In addition, employers are required to provide employees with the information, education, training and supervision necessary to ensure their health and safety at work.

The Labour Program oversees implementation, in partnership with Transport Canada and the National Energy Board, of the requirements for federally regulated work places. Transport Canada is responsible for on-board work places in the aviation, marine and rail sectors under federal jurisdiction, the National Energy Board is responsible for work places in the oil and gas sector under federal jurisdiction, and the Labour Program is responsible for work places in all other sectors under federal jurisdiction, such as banking; telecommunication; broadcasting; road transportation; shipping and related services; grain elevators, feed and seed mills; Crown corporations; and the federal public administration.

dans les projets de construction et de rénovation partout au Canada ainsi que l'établissement de nouvelles règles fédérales touchant la santé et la sécurité en milieu de travail qui limiteront grandement les risques pour les personnes d'être exposées à l'amiante au travail. L'objectif de ces mesures est de réduire les maladies liées à l'amiante au fil du temps.

Contexte

Cadre législatif

Le Programme du travail d'Emploi et Développement social Canada administre le *Code canadien du travail* (le Code). La partie II du Code établit le cadre législatif pour la santé et la sécurité dans les milieux de travail relevant de la compétence fédérale.

Les employeurs sous réglementation fédérale ont l'obligation générale de veiller à ce que la santé et la sécurité de toute personne à leur emploi soient protégées pendant les heures passées au travail. Cela peut être accompli en se conformant à la partie II du Code et aux normes énoncées dans le *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail* (RCSST), le *Règlement sur la santé et la sécurité au travail en milieu maritime* (RSSTMM), le *Règlement sur la santé et la sécurité au travail (trains)* [RSSTT], le *Règlement sur la sécurité et la santé au travail (pétrole et gaz)* [RSSTPG] et le *Règlement sur la santé et la sécurité au travail (aéronefs)* [RSSTA]. Les employeurs ont des obligations particulières à l'égard de chaque milieu de travail qu'ils contrôlent et de toute activité dont ils sont responsables. Afin d'atteindre l'objectif général à cet égard, les parties en milieu de travail (les employés et les employeurs) sont encouragées à travailler ensemble à l'élaboration de pratiques et de politiques, ainsi qu'à l'évaluation et au traitement efficaces et rapides des questions de santé et de sécurité au travail (SST). En outre, les employeurs sont tenus de fournir aux employés l'information, la formation et la supervision dont ils ont besoin aux fins de la SST.

Le Programme du travail supervise, de concert avec Transports Canada et l'Office national de l'énergie, la mise en œuvre des exigences relatives aux milieux de travail relevant de la compétence fédérale. Transports Canada est responsable des lieux de travail des employés à bord dans les secteurs aériens, maritimes et ferroviaires relevant de la compétence fédérale; l'Office national de l'énergie est responsable des lieux de travail des employés du secteur du pétrole et du gaz relevant de la compétence fédérale; le Programme du travail est responsable de tous les autres secteurs de travail sous réglementation fédérale, notamment les services bancaires, les télécommunications, la radiotélévision, le transport routier, les services d'expédition et services connexes, les silos, les provenderies et les broyeurs de graines, les sociétés d'État ainsi que l'administration publique fédérale.

Part X of the COHSR, Part XX of the MOHSR, Part V of the AOHSR, Part VII of the OTOHSR and Part XI of the OGOSHR prescribe the work place requirements and the exposure limits for hazardous substances, including asbestos.

Occupational exposure limits (OEL)

An OEL is an upper limit on the acceptable concentration of a hazardous substance in work place air for a particular material or class of materials over an eight-hour time weighted average. The American Conference Governmental Industrial Hygienists (ACGIH®) is the pre-eminent international organization in the industrial hygiene and occupational health and safety field. The ACGIH® provides critical information and recommends best practices to industrial hygienists worldwide. As part of its mandate, the ACGIH® publishes science-based occupational exposure guidelines known as Threshold Limit Values (TLVs®) and Biological Exposure Indices (BEIs®), which are recognized internationally as establishing the scientific basis for the development of work place standards. TLV® and BEI® are reserved terms of the ACGIH®.

Currently, the COHSR prescribe that all exposure to a concentration of an airborne chemical agent should follow the ACGIH® TLVs®, except for airborne chrysotile asbestos and grain dust.

Asbestos

Asbestos is the generic name for a variety of fibrous mineral found naturally in rock formations around the world. Its strength, ability to withstand high temperatures, and resistance to many chemicals made it useful in hundreds of applications. Asbestos was a popular material used commercially in North America since the late 1800s and its use increased greatly during World War II. Since then, asbestos has been used in many industries. For example, the building and construction industries have used it for strengthening cement and plastics as well as for insulation, roofing, fireproofing, and sound absorption. The shipbuilding industry has used asbestos to insulate boilers, steam pipes, and hot water pipes. The automotive industry uses asbestos in vehicle brake shoes and clutch pads. Asbestos has also been used in ceiling and floor tiles; paint coatings and adhesives; and plastics. Asbestos does not burn and it is practically non-destructible, which is why it has had such a wide application.

La partie X du RCSST, la partie XX du RSSTMM, la partie V du RSSTA, la partie VII du RSSTT et la partie XI du RSSTPG établissent les exigences relatives au milieu de travail et les limites d'exposition aux substances dangereuses, y compris l'amiante.

Limites d'exposition en milieu de travail

Par « limite d'exposition en milieu de travail », on entend la concentration maximale acceptable d'une substance dangereuse (matériau ou catégorie de matériaux en particulier) dans l'air en milieu de travail sur une moyenne pondérée dans le temps de huit heures. L'American Conference Governmental Industrial Hygienists (ACGIH®) est la principale organisation internationale dans le domaine de l'hygiène industrielle et de la santé et sécurité au travail. L'ACGIH® fournit de l'information essentielle et recommande des pratiques exemplaires aux hygiénistes industriels partout dans le monde. Dans le cadre de son mandat, l'ACGIH® publie des lignes directrices fondées sur des critères scientifiques concernant l'exposition professionnelle. Il s'agit des valeurs limites d'exposition (VLE®) et des indices biologiques d'exposition (IBE®), qui sont reconnus à l'échelle internationale comme fondement scientifique pour l'élaboration de normes relatives au milieu de travail. Les VLE® et les IBE® sont des termes qui appartiennent à l'ACGIH®.

À l'heure actuelle, le RCSST prévoit que toute exposition à une concentration d'un agent chimique dans l'air (sauf les fibres de chrysotile aéroportées et la poussière céréalière) doit respecter les VLE® établies par l'ACGIH®.

Amiante

L'amiante est le nom générique d'une foule de minéraux fibreux que l'on retrouve à l'état naturel dans les formations rocheuses un peu partout dans le monde. Sa force, sa capacité de résister à des températures élevées et sa résistance à de nombreux produits chimiques en ont fait un matériau utile dans des centaines d'utilisations. L'amiante est un matériau qui a fait l'objet d'une utilisation commerciale très répandue en Amérique du Nord à compter de la fin des années 1800; de même, son usage a considérablement augmenté au cours de la Seconde Guerre mondiale. Depuis lors, l'amiante a été utilisé dans de nombreuses industries. À titre d'exemple, les industries du bâtiment et de la construction l'ont utilisé pour le renforcement du ciment et des matières plastiques, ainsi que pour l'isolation, la couverture, l'ignifugation et l'absorption acoustique. L'industrie de la construction navale a utilisé l'amiante pour isoler les chaudières, les tuyaux de vapeur et les conduites d'eau chaude. L'industrie de l'automobile se servait de l'amiante dans la fabrication des semelles de frein et des plaquettes d'embrayage. L'amiante a également été utilisé dans les carreaux de plafond et de plancher, les peintures, les revêtements et les adhésifs, ainsi que les matières plastiques. L'amiante ne brûle pas et est pratiquement indestructible, et c'est pourquoi son utilisation était si répandue.

Towards the end of the 1970s, it became known that exposure to friable asbestos (all forms) causes cancer based on the scientific evidence. When exposed to friable asbestos, the fibre gets into the lungs causing health problems, such as asbestosis, which is a chronic inflammatory and scarring disease affecting the tissue of the lungs and causing an increased risk of lung cancer and mesothelioma. The accumulation process takes 20–30 years before the first signs of the disease show up. There is no cure.

A government public registry of over 2 000 federal properties leased or owned across Canada indicates that about one in three contain asbestos. If these buildings are representative of the Canadian real estate infrastructure, it can be inferred that the potential for asbestos release exists in a third of federally regulated work places, which amounts to approximately 10 000 worksites.

Furthermore, some employees under federal jurisdiction may be exposed to asbestos while working with asbestos-containing materials (ACM), such as brake linings or insulation, or during demolition, asbestos removal and building maintenance.

Currently, Canada's occupational health and safety (OHS) regulations prescribe that all exposure to a concentration of an airborne chemical agent, including all forms of airborne asbestos, except for airborne chrysotile asbestos, should follow the ACGIH® TLVs®. The Government of Canada distinguished one form of asbestos for a higher threshold, namely chrysotile, which was mined and in existence in Canada. As a result, the current Occupational Exposure Limit for airborne chrysotile asbestos, as prescribed in Canada's OHS regulations, is too high in relation to the levels recommended by scientific consensus to protect the health and safety of employees at risk.

Currently in the COHSR, an employee shall be kept free from exposure to a concentration of airborne chrysotile asbestos in excess of one fibre per cubic centimetre. However, most provincial and territorial legislation (British Columbia, Alberta, Manitoba, Ontario, Quebec, Nova Scotia, Newfoundland and Labrador, Nunavut and Northwest Territories) prohibits exposure above 0.1 f/cc. As a result, Labour Program officials have long advised employers to reduce worker exposure to below 0.1 fibres per cubic centimetre (f/cc).

The Government of Canada is committed to work with the health, labour, trade and commercial sectors, among others, to fulfill its commitment to ban asbestos by 2018.

Vers la fin des années 1970, on a découvert, en s'appuyant sur des preuves scientifiques, que l'exposition à l'amiante friable (dans toutes ses formes) cause le cancer. Lorsqu'il y a exposition à l'amiante friable, la fibre atteint les poumons, ce qui cause des problèmes de santé comme l'amiantose, une maladie inflammatoire chronique qui laisse des cicatrices; l'amiantose touche le tissu des poumons et cause un risque accru de cancer du poumon et de mésothéliome. Les premiers signes de la maladie prennent de 20 à 30 ans à se manifester. Il n'existe aucun remède.

Selon un registre public de plus de 2 000 bâtiments que le gouvernement fédéral loue ou possède à l'échelle du Canada, environ un de ces bâtiments sur trois contient de l'amiante. Si ces bâtiments sont représentatifs de l'infrastructure immobilière au Canada, on peut déduire que des émissions d'amiante peuvent se produire dans un tiers des milieux de travail sous réglementation fédérale, ce qui représente environ 10 000 lieux de travail.

De plus, certains employés relevant de la compétence fédérale peuvent être exposés à l'amiante lorsqu'ils travaillent avec des articles qui en contiennent (par exemple les garnitures de frein ou les matériaux d'isolation), ou pendant des travaux de démolition, d'enlèvement de l'amiante et d'entretien de bâtiments.

À l'heure actuelle, les règlements canadiens sur la SST prévoient que toute exposition à une concentration d'un agent chimique aéroporté, y compris toutes les formes de fibres d'amiante aéroportées (sauf les fibres de chrysotile aéroportées), doit respecter les VLE® établies par l'ACGIH®. Le gouvernement du Canada permet un seuil plus élevé pour le chrysotile, une forme d'amiante qui a déjà été extraite et utilisée au Canada. Par conséquent, la LEMT pour le chrysotile dans l'air, telle qu'elle est prescrite dans les règlements canadiens sur la SST, est trop élevée par rapport aux niveaux recommandés par consensus scientifique pour protéger la santé et la sécurité des employés à risque.

Le RCSST prévoit actuellement qu'aucun employé ne doit être exposé à une concentration de chrysotile dans l'air supérieure à une fibre par centimètre cube. Cependant, la plupart des lois provinciales et territoriales (Colombie-Britannique, Alberta, Manitoba, Ontario, Québec, Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve-et-Labrador, Nunavut et Territoires du Nord-Ouest) interdisent l'exposition supérieure à 0,1 fibre par centimètre cube. Par conséquent, les responsables du Programme du travail conseillent depuis longtemps aux employeurs de réduire l'exposition des travailleurs à moins de 0,1 fibre par centimètre cube.

Le gouvernement du Canada travaillera avec le secteur de la santé, les syndicats, le milieu des affaires et les entreprises, entre autres, pour tenir l'engagement qu'il a pris d'interdire l'amiante d'ici 2018.

Objectives

The main objectives of the amendments to the OHS regulations are as follows:

- protect the health of employees in the federal jurisdiction and provide regulatory certainty by setting an appropriate OEL for airborne asbestos fibre;
- ensure consistency with most provincial and territorial regulatory regimes for airborne asbestos fibre;
- protect the health of employees in the federal jurisdiction by regulating work activities such as handling, removal, repair or disturbance of asbestos-containing material that could expose employees to friable asbestos; and
- ensure that the Government of Canada is in compliance with the Asbestos Convention, 1986 (No. 162).

Description

Occupational exposure limit

The amendments to the COHSR, MOHSR, AOHSR, OTOSHR, and OGOSHR

- remove the current OEL of one fibre per cubic centimetre for airborne chrysotile asbestos;
- reduce the OEL for all forms of airborne asbestos fibre to as close to zero as reasonably practicable¹ and not exceeding the value adopted by the ACGIH®, in its publication entitled *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)* as amended from time to time, which is currently 0.1 f/cc;
- repeal the definition of airborne chrysotile asbestos to replace it by a definition of asbestos that would include all forms of asbestos, namely actinolite, amosite, anthophyllite, chrysotile, crocidolite and tremolite; and
- include definitions of: airborne asbestos fibre, asbestos-containing material, clearance air sampling, containment system, encapsulation, enclosure, friable, glove bag, HEPA filter, high-risk activity, low-risk activity, moderate-risk activity and work activity.

¹ LABOUR PROGRAM, Criteria for Reasonably Practicable, and Reasonably Possible - 920-1-IPG-055, [Online], <http://www.labour.gc.ca/eng/resources/ipg/055.shtml>.

Objectifs

Voici les principaux objectifs des modifications apportées aux règlements canadiens sur la SST :

- protéger la santé des employés relevant de la compétence fédérale et fournir la certitude réglementaire en établissant une LEMT appropriée pour les fibres d'amiante aéroportées;
- garantir la conformité avec la plupart des régimes de réglementation provinciaux et territoriaux concernant les fibres d'amiante aéroportées;
- protéger la santé des employés relevant de la compétence fédérale en réglementant les activités professionnelles (par exemple la manutention, l'enlèvement, la réparation ou la perturbation de matériaux contenant de l'amiante) susceptibles d'exposer les employés à l'amiante friable;
- veiller à ce que le gouvernement du Canada respecte la Convention (n° 162) sur l'amiante, 1986 de l'OIT sur la sécurité dans l'utilisation de l'amiante.

Description

Limite d'exposition en milieu de travail

Les modifications apportées au RCSST, au RSSTMM, au RSSTA, au RSSTT et au RSSTPG :

- éliminent la LEMT actuelle d'une fibre par centimètre cube pour le chrysotile aéroporté;
- réduisent la LEMT pour toutes les formes de fibres d'amiante aéroportées à aussi près de zéro qu'il est possible en pratique d'être¹, et permettent de veiller à ce qu'elle ne dépasse pas la valeur adoptée (et modifiée de temps à autre) par l'ACGIH® dans sa publication intitulée *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, soit 0,1 fibre par centimètre cube;
- abrogent la définition de fibres de chrysotile aéroportées afin de la remplacer par une définition de l'amiante qui englobe toutes les formes d'amiante, c'est-à-dire l'actinolite, l'amosite, l'anthophyllite, le chrysotile, la crocidolite et la trémolite;
- comprennent des définitions de ce qui suit : fibre d'amiante aéroportée, matériau contenant de l'amiante, échantillonnage de l'air après décontamination, système de confinement, encapsulation, enclousonnement, friable, sac à gants, filtre à air de haute efficacité à particules (HEPA), activité à risque élevé, activité à faible risque, activité à risque modéré et activité de travail.

¹ PROGRAMME DU TRAVAIL. Critères pour établir si les mesures ont été prises « dans la mesure où cela est dans la pratique possible » « en pratique impossible » « en pratique possible », et « autant qu'il est raisonnablement pratique et possible de le faire » - 920-1-IPG-055 [en ligne], <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/lois-reglements/travail/interpretations-politiques/055.html>.

Asbestos Exposure Management Program

The amendments include new provisions that prescribe the requirements for an asbestos exposure management program where asbestos-containing material is disturbed or exposed in a work place and where there is the potential for a release of asbestos fibre or employee exposure to airborne asbestos fibre.

The Asbestos Exposure Management Program includes obligations for employers to ensure that an Asbestos Exposure Control Plan is developed, implemented and administered for employees involved in asbestos-related work activities, including procedures and control measures for moderate-risk activities and high-risk activities and an employee education and training program.

The Asbestos Exposure Control Plan also requires the employer to ensure that an investigation is carried out by a qualified person and the work activity is classified as a low-risk activity, moderate-risk activity or high-risk activity. All ACM exposed or disturbed have to be identified by signs and labels and all friable ACM have to be controlled by removal, enclosure, encapsulation or any other effective manner to prevent an employee's exposure to asbestos.

The employer also has to ensure that a readily available record of the location, friability and state of the disturbed ACM and the type of asbestos contained in the ACM is kept and maintained in the work place for examination by employees.

Some other preventive measures, such as asbestos dust, waste and debris removal, decontamination, air sampling, and clearance air sampling have to be put in place by the employer to eliminate or reduce hazardous exposure to all forms of asbestos.

“One-for-One” Rule

The amendments do not place any new administrative burden on industry, and as a result, the “One-for-One” Rule does not apply.

The Asbestos Exposure Management Program includes a requirement to keep records in order to document the asbestos testing of airborne levels and asbestos handling when it comes to removing, enclosing or encapsulating the hazardous material. For employers under federal jurisdiction, this record keeping would not increase or

Programme de gestion de l'exposition à l'amiante

Les modifications comprennent de nouvelles dispositions qui prescrivent les exigences d'un programme de gestion de l'exposition à l'amiante lorsque des matériaux contenant de l'amiante sont perturbés ou exposés dans un lieu de travail, et lorsque des fibres d'amiante sont susceptibles d'être mises en suspension ou que des employés risquent d'être exposés à des fibres d'amiante aéroportées.

En vertu du programme de gestion de l'exposition à l'amiante, les employeurs sont tenus de veiller à ce qu'un plan de contrôle de l'exposition à l'amiante soit élaboré, mis en œuvre et administré pour les employés qui participent à des activités professionnelles susceptibles de les exposer à l'amiante, et à ce que le plan prévoit notamment des procédures et des mesures de contrôle pour les activités à risque moyen et à risque élevé, ainsi qu'un programme d'éducation et de formation pour les employés.

Le plan de contrôle de l'exposition à l'amiante exige également que l'employeur veille à ce qu'une enquête soit effectuée par une personne qualifiée et à ce que l'activité professionnelle soit classée comme une activité à faible risque, à risque moyen ou à risque élevé. Tous les matériaux contenant de l'amiante qui sont exposés ou perturbés doivent être identifiés par des signes et des étiquettes, et tous les matériaux contenant de l'amiante friable doivent être contrôlés par l'enlèvement, l'inclusion, l'encapsulation ou tout autre moyen efficace pour empêcher l'exposition des employés à l'amiante.

En outre, l'employeur est tenu de veiller à ce qu'un registre de l'emplacement, de la friabilité et de l'état des matériaux contenant de l'amiante qui sont perturbés, ainsi que du type d'amiante contenu dans ces matériaux, soit tenu dans le lieu de travail et puisse être facilement examiné par les employés.

D'autres mesures préventives, comme l'enlèvement de la poussière, des déchets et des débris d'amiante, la décontamination et le prélèvement d'échantillons d'air (notamment aux fins d'autorisation), doivent être mises en place par l'employeur afin d'éliminer ou de réduire l'exposition dangereuse à toutes les formes d'amiante.

Règle du « un pour un »

Les modifications n'imposent aucun nouveau fardeau administratif à l'industrie et, par conséquent, la règle du « un pour un » ne s'applique pas.

Le programme de gestion de l'exposition à l'amiante renferme une exigence liée à la tenue de registres pour la documentation des tests visant à déterminer les niveaux de fibres d'amiante aéroportées et le contrôle de la manipulation de l'amiante quand il s'agit d'enlever, d'enclotsonner ou d'encapsuler le matériau dangereux. Pour les

decrease their administrative burden because reporting and keeping records of all hazardous substances including asbestos levels exceeding those currently allowed, is already addressed under Part X of the COHSR, Part XX of the MOHSR, Part V of the AOHSR, Part VII of the OTOHSR and Part XI of the OGOSHR.

Small business lens

This regulatory initiative is expected to carry a nationwide cost impact under \$1 million annually; therefore the small business lens does not apply.

Small businesses are not expected to incur any disproportionate costs from this regulatory initiative. There would be a cost for businesses only if an exposure or potential exposure to asbestos is identified. The employer's size, as denoted by the number of employees, is expected to be positively correlated with an overall exposure to asbestos or the risk of exposure to asbestos. This positive correlation with employer size also includes the magnitude of the overall costs incurred in relation to asbestos abatement. The risk of asbestos exposure depends on a number of factors pertaining to repairs, renovations or pre-existing hazards in the work place.

Although more than 90% of employers under federal jurisdiction are classified as small (less than 100 employees), they employ only 10% of the federally regulated workforce and would consequently incur only 10% of the total costs of the proposed Asbestos Exposure Management Program. It is worth noting that many smaller employers rent the premises in which they operate. They will thus not likely bear the costs related to this program, which would ultimately be absorbed by the owner of the buildings hosting the work places where a risk of asbestos exposure is identified.

Stakeholder groups, such as Federally Regulated Employers - Transportation and Communications (FETCO), representing at least 60% of all federally regulated employers, were consulted through the Regulatory Review Committee (RRC) and Occupational Health and Safety Advisory Committee (OHSAC) and did not raise any concerns pertaining to the impact of this regulatory initiative on small businesses. FETCO represents road transportation, air, telecommunications, feed, flour and seed sectors. Stakeholder groups are expecting the amendments and they are urging the Government to take the necessary action to protect the health and safety of all Canadians employees against the harmful effects of asbestos.

employeurs relevant de la compétence fédérale, cette tenue de registre n'augmenterait pas ou ne diminuerait pas le fardeau administratif, car l'établissement de rapports et la tenue de dossiers sur toutes les substances dangereuses, y compris les niveaux d'amiante plus élevés que ceux permis à l'heure actuelle, sont déjà abordés dans la partie X du RCSST, la partie XX du RSSTMM, la partie V du RSSTA, la partie VII du RSSTT et la partie XI du RSSTPG.

Lentille des petites entreprises

Étant donné que cette initiative réglementaire devrait avoir une incidence sur les coûts à l'échelle du pays de moins d'un million de dollars par année, la lentille des petites entreprises ne s'applique pas.

On ne s'attend pas à ce que les petites entreprises doivent engager des coûts disproportionnés en raison de cette initiative réglementaire. Il y aurait un coût pour les entreprises seulement si une exposition ou un risque d'exposition à l'amiante était reconnu. On s'attend à ce qu'il y ait une corrélation positive entre la taille de l'employeur (selon le nombre d'employés) et l'exposition générale à l'amiante ou le risque d'exposition à l'amiante. Cette corrélation positive avec la taille de l'employeur comprend également l'ampleur du total des coûts engagés pour l'élimination de l'amiante. Le risque d'exposition à l'amiante dépend de divers facteurs liés aux réparations, aux renovations ou aux dangers préexistants dans le lieu de travail.

Même si plus de 90 % des employeurs relevant de la compétence fédérale sont classés comme des petites entreprises (moins de 100 employés), ils emploient seulement 10 % de la population active sous réglementation fédérale, ce qui signifie qu'ils engageront seulement 10 % du coût total du programme de gestion de l'exposition à l'amiante proposé. Il convient de noter que de nombreux petits employeurs louent les locaux dans lesquels ils exercent leurs activités. Ainsi, ils n'assumeront probablement pas les coûts liés à ce programme. Ultiment, ces coûts seront absorbés par les propriétaires des bâtiments (hébergeant des locaux occupés par ces petits employeurs) où un risque d'exposition à l'amiante aura été reconnu.

Les groupes d'intervenants, comme Employeurs des transports et communications de régie fédérale (ETCOF), qui représentent au moins 60 % des employeurs relevant de la compétence fédérale, ont été consultés par l'entremise du Comité d'examen de la réglementation (CER) et du Comité consultatif sur la santé et la sécurité au travail (CCSST); ils n'ont soulevé aucune préoccupation en ce qui a trait à l'incidence de cette initiative réglementaire sur les petites entreprises. ETCOF représente les secteurs du transport routier, du transport aérien, des télécommunications et des provendes. Les groupes d'intervenants s'attendent à ce que les modifications soient adoptées et exhortent le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et la sécurité de tous les employés canadiens contre les effets nocifs de l'amiante.

Consultation

In 2009, the RRC, comprising employer, employee and Labour Program representatives, including FETCO, created a working group with the intent to review in depth Part X of the COHSR (Hazardous Substances), including asbestos. The working group was composed of employers, employees and Labour Program experts in the area of occupational health and safety. Stakeholders met 18 times. Consultations were completed in spring 2014.

The Part X working group arrived at a consensus that “all forms of airborne asbestos, including chrysotile, are human carcinogens, and that workers continue to face serious risks from airborne asbestos exposure, the exemption for airborne chrysotile asbestos should be removed, lowering the OEL for airborne chrysotile asbestos to the ACGIH® TLVs® for all forms of airborne asbestos, which is 0.1 f/cc.”

Since then, ongoing meetings with stakeholders through the OHSAC were held and each time, stakeholders (FETCO, Canadian Labour Congress, etc.) reiterated their support for the proposed amendments and their desire to see them enforced as soon as possible.

Comments received following prepublication of the proposed Regulations in the *Canada Gazette, Part I*, on December 24, 2016

The proposed Regulations were prepublished in the *Canada Gazette, Part I*, on December 24, 2016, followed by a 45-day public comment period. During that period, a number of questions and comments were received from stakeholders.

Comments received following prepublication of the proposed Regulations were supportive of the proposed OEL and the asbestos exposure management program.

Comments were reviewed and addressed, bearing in mind the objectives of protecting the health of employees in the federal jurisdiction, providing regulatory certainty by setting appropriate OEL for airborne asbestos fibres, ensuring consistency with most provincial and territorial regulatory regimes for airborne asbestos fibres, and ensuring that the Government of Canada is in compliance with the Asbestos Convention, 1986 (No. 162).

In total, the Labour Program received 39 comments from four stakeholders. Two stakeholders were under federal

Consultation

En 2009, le CER, qui est composé de représentants patronaux, syndicaux et du Programme du travail (y compris ETCOF), a créé un groupe de travail dans l'intention d'examiner en profondeur la partie X du RCSST, qui porte sur les substances dangereuses, dont l'amiante. Le groupe de travail était formé d'employeurs, d'employés et de spécialistes du Programme du travail dans le domaine de la SST. Les intervenants se sont réunis 18 fois. Les consultations ont pris fin au printemps 2014.

Le groupe de travail chargé d'examiner la partie X du RCSST est parvenu à un consensus, à savoir : [traduction] « que toutes les formes de fibres d'amiante, dont le chrysotile, sont des agents cancérigènes pour les humains, que les travailleurs continuent de faire face à de graves risques associés à l'exposition à l'amiante et que l'exemption pour le chrysotile dans l'air devrait être éliminée, c'est-à-dire que la LEMT pour celui-ci devrait être réduite au même niveau que la VLE® adoptée par l'ACGIH® pour toutes les formes d'amiante en suspension, soit 0,1 fibre par centimètre cube ».

Depuis ce temps, des réunions ont eu lieu régulièrement avec les intervenants par l'entremise du CCSST et, chaque fois, les intervenants (ETCOF, Congrès du travail du Canada, etc.) réitèrent leur appui à l'égard des modifications proposées et leur désir de les voir appliquées le plus tôt possible.

Commentaires reçus à la suite de la publication préalable du règlement proposé dans la *Partie I de la Gazette du Canada* le 24 décembre 2016

Le 24 décembre 2016, le règlement proposé a été publié par anticipation dans la *Partie I de la Gazette du Canada*; s'en est suivie une période de consultation publique de 45 jours. Au cours de cette période, les intervenants ont formulé de multiples questions et commentaires.

Dans les commentaires dont ils ont fait part à la suite de la publication anticipée du règlement proposé, les intervenants soutenaient la LEMT suggérée ainsi que le programme de gestion de l'exposition à l'amiante.

On a examiné les commentaires reçus et on y a donné suite en gardant à l'esprit les objectifs visés, soit protéger la santé des employés relevant de la compétence fédérale, fournir la certitude réglementaire en établissant une LEMT appropriée pour les fibres d'amiante aéroportées, garantir la conformité avec la plupart des régimes de réglementation provinciaux et territoriaux concernant les fibres d'amiante aéroportées et veiller à ce que le gouvernement du Canada respecte la Convention (n° 162) sur l'amiante, 1986 de l'OIT.

Au total, le Programme du travail a reçu 39 commentaires de la part de quatre intervenants, dont deux relevaient de

jurisdiction while the other two were under provincial jurisdiction. Research and technical discussions were initiated with the technical team and program experts. After analysis, it was determined that two comments would result in drafting amendments; and the remainder in the development of Interpretations, Policies and Guidelines (IPGs). General clarifications would be provided to respond to the stakeholders' comments.

Three comments were considered outside the scope of the Regulations and were related to

- disclosing the list of establishments under the Government of Canada's responsibility that likely contain asbestos;
- developing a real industrial redevelopment strategy for Quebec's asbestos region; and
- asbestos mines.

It is the policy intention of the Labour Program to develop IPGs for the Regulations to ensure that they are interpreted consistently and that programs are delivered effectively across the country by Labour Program employees trained in interpretation of regulatory requirements. In support of the Government's commitment to reduce regulatory red tape burden for employers, the Labour Program ensures that its IPGs are updated, easily accessible, written in plain language, and based on stakeholder needs and feedback.

Two comments resulted in drafting amendments:

Employer implementation of procedures and control measures

Stakeholders suggested that rather than being responsible for developing and implementing the procedures and control measures, as required in the Asbestos Exposure Control Plan, the employer should "ensure" that the procedures and control measures are in place.

The Labour Program agrees that the employer should "ensure" that the procedures and control measures are developed and implemented and, consequently recommended appropriate drafting changes to sections 10.26.2(e), 7.23.2(e), 11.28.2(e), 257.2(e), and 5.19.2(e) of the Regulations. It is a qualified person who develops and implements the procedures and control measures. Drawings, plans and specifications of known ACM in the work place are a useful component of an asbestos exposure control plan and the employer should ensure that

la compétence fédérale, et les deux autres, de la compétence provinciale. Des activités de recherche et des discussions techniques ont été entamées avec l'équipe technique et les spécialistes des programmes. À l'issue de l'analyse menée, il a été déterminé que deux commentaires se traduiraient par la rédaction de modifications et que les autres commentaires donneraient lieu à des Interprétations, politiques et guides (IPG). De même, on entendait fournir des éclaircissements de portée générale pour répondre aux commentaires des intervenants.

Il a été déterminé que trois commentaires sortaient du cadre du règlement proposé; ils se rapportaient à ce qui suit :

- la divulgation de la liste des établissements relevant de la compétence fédérale qui contiennent probablement de l'amiante;
- l'élaboration d'une réelle stratégie de reconversion industrielle de la région de l'amiante au Québec;
- les mines d'amiante.

Du point de vue stratégique, le Programme du travail a l'intention d'élaborer des IPG liés au Règlement pour voir à ce que tous interprètent de la même façon les dispositions réglementaires en cause et à ce que les programmes soient exécutés efficacement dans l'ensemble du pays par des employés du Programme du travail qui ont suivi une formation sur l'interprétation d'exigences réglementaires. Pour appuyer l'engagement du gouvernement à réduire le fardeau administratif réglementaire imposé aux employeurs, le Programme du travail veille à ce que les IPG soient tenus à jour, facilement accessibles et rédigés dans un langage clair et simple, et à ce qu'ils s'appuient sur les besoins et les commentaires des intervenants.

Deux commentaires ont donné lieu à la rédaction de modifications :

Mise en œuvre de procédures et de mesures de contrôle par l'employeur

De l'avis des intervenants concernés, on devrait voir à ce que les employeurs soient tenus de « veiller » à ce que les procédures et les mesures de contrôle requises soient établies, plutôt que d'élaborer et de mettre en œuvre eux-mêmes ces procédures et mesures, comme l'exige le plan de contrôle de l'exposition à l'amiante.

Le Programme du travail convient que l'employeur devrait « veiller » à ce que les procédures et mesures de contrôle soient élaborées et mises en œuvre et recommande donc que des modifications soient apportées aux alinéas 10.26.2e), 7.23.2e), 11.28.2e), 257.2e) et 5.19.2e) du RCSST. C'est une personne qualifiée qui doit élaborer et mettre en œuvre les procédures et les mesures de contrôle nécessaires. Les dessins, plans et spécifications se rapportant aux matériaux contenant de l'amiante connus dans le lieu de travail sont des composantes

they are developed. The qualified person could also be a provincial contractor subject to his own provincial requirements.

Additionally, if normal work continues in a building during asbestos removal, the employer needs to set up sampling in the periphery of the enclosure. A contractor's obligations may not go that far. Also, an employer may need to instruct employees not to enter or disturb the enclosure. The employer has to ensure that their own employees and person granted access are well-protected in a work place to the extent that the employer controls the activity.

The IPG will provide more guidance.

Definition of "high-risk activity"

Stakeholders raised the issue that the definition of high-risk activity, which includes certain work activities, would require unnecessary control measures. For example, the presence of a small amount of friable ACM isolated in the ceiling of one part of a large building would make any cleaning or removing of the building's air handling equipment a high-risk activity. They recommend that the definition be changed to be specific to the work area where cleaning or removing of air handling equipment takes place, instead of the whole building. The same stakeholders also added many technical terms related to the work activities in the existing definition in their proposed definition of high-risk activity that they requested to be included. These terms are: sprayed thermal insulation, rigid ducts, mixing boxes, and diffusers.

The Labour Program disagrees with restricting the definition to a work area, since this would raise significant issues related to the segregation of areas in which high-risk activities are taking place from other parts of the building from an air quality standpoint. The parameters in the definition of high-risk activity also require working in proximity to friable asbestos-containing material, where there is a high level of control necessary to prevent exposure to excessive concentrations of airborne asbestos. That would not be the case if there was a small amount of friable ACM isolated in the ceiling of one part of a large building and cleaning or removing the air handling equipment was occurring in a different part of the building.

importantes d'un plan de contrôle de l'exposition à l'amiante et l'employeur devrait s'assurer qu'elles sont dûment mises au point. La personne qualifiée pourrait être un entrepreneur assujéti aux exigences propres à sa province ou à son territoire.

Par ailleurs, si le travail habituel se poursuit dans un immeuble pendant les travaux d'enlèvement de l'amiante, l'employeur doit voir au prélèvement d'un échantillon d'air aux alentours de la zone d'encloisonnement. Il est possible que les obligations de l'entrepreneur n'englobent pas une telle démarche. L'employeur pourrait également devoir informer ses employés qu'ils ne peuvent pénétrer sur le lieu de l'encloisonnement ou le perturber. L'employeur doit s'assurer que ses employés et les personnes à qui il a autorisé l'accès au lieu de travail sont bien protégés, dans la mesure où il contrôle les travaux d'enlèvement en question.

Les IPG fourniront une orientation détaillée.

Définition d'une « activité à risque élevé »

Certains intervenants se sont dits préoccupés par la définition d'une activité à risque élevé, indiquant qu'elle comprend certaines activités de travail susceptibles de se traduire par des mesures de contrôle inutiles. Par exemple, s'il y avait de petites quantités de matériaux contenant de l'amiante friable isolés dans le plafond d'une partie d'un grand immeuble, le nettoyage et l'enlèvement du matériel de traitement de l'air de l'immeuble constitueraient alors des activités à risque élevé. Ces intervenants ont recommandé de modifier la définition de manière à ce qu'il soit question de l'endroit précis où le nettoyage ou l'enlèvement du matériel de traitement de l'air doit avoir lieu, plutôt que de l'immeuble dans son ensemble. Ces mêmes intervenants ont demandé à ce que divers termes techniques liés aux activités de travail soient ajoutés à la définition proposée d'une activité à risque élevé. Ces termes sont les suivants : isolation thermique projetée, conduits rigides, boîtes de mélange et diffuseurs.

Le Programme du travail est d'avis qu'il faut éviter de restreindre la définition de manière à ce qu'il soit question d'une aire de travail en particulier, puisque cela soulèverait d'importants problèmes pour ce qui est de distinguer, au chapitre de la qualité de l'air, les aires dans lesquelles des activités à risque élevé ont lieu des autres parties de l'immeuble. De même, selon les paramètres établis dans la définition, pour qu'une activité soit jugée à risque élevé, il faut que le travail soit réalisé à proximité de matériaux contenant de l'amiante friable, c'est-à-dire à des endroits qui requièrent un niveau élevé de contrôle pour prévenir l'exposition à des concentrations excessives d'amiante aéroporté. Ce ne serait pas le cas s'il y avait de petites quantités de matériaux contenant de l'amiante friable isolés dans le plafond d'une partie d'un grand immeuble et que les activités de nettoyage et d'enlèvement du matériel de traitement de l'air avaient lieu dans une partie différente de l'immeuble.

However, the Labour Program agrees that adding the phrase “or sprayed thermal insulation” in the high-risk activity definition will benefit the definition of high-risk activity, since ACM used for thermal insulation is currently not captured in the definition, which specifies only ACM used for fireproofing. Thermal insulation is usually applied to water and steam pipes and less commonly to heating, ventilation, and air conditioning (HVAC) air-handling equipment. Other suggestions that the stakeholders made to add to the definition such as rigid ducts, mixing boxes, and diffusers are redundant, as these components are just parts of air-handling equipment. So adding these terms does not add anything new.

Comments seeking clarification

The Labour Program received a variety of stakeholder comments on technical issues, such as definitions and clarifications of asbestos-related terminology, including training programs, clearance air sampling, decontamination, heavy equipment, and waste removal. The Labour Program will directly follow up with stakeholders regarding these technical comments. Other main concerns expressed were related to the following comments which have been grouped by subject:

- Implementation of the Regulations in a collaborative environment between unions and employers;
- Scope of application of the Regulations;
- Asbestos Exposure Management Program;
- Air sampling;
- Definition of “asbestos-containing material;”
- Summary of impacts; and
- Asbestos Exposure Control Plan.

Implementation of the Regulations in a collaborative environment between unions and employers

Stakeholders were of the opinion that it was critical to implement new regulations in a collaborative environment between unions and employers. They suggested that a joint process be established to protect everyone’s health, a monitoring mechanism be created, and tools to employers and employees be provided to effectively apply the new Regulations.

Cependant, le Programme du travail convient que si l’on ajoute « ou l’isolation thermique projetée » à la définition d’une activité à risque élevé, cela améliorera celle-ci, puisqu’à l’heure actuelle, elle n’englobe pas les matériaux contenant de l’amiante utilisés comme isolants thermiques, mais seulement les matériaux de ce type servant à des fins ignifuges. L’isolation thermique est habituellement appliquée sur les conduits d’eau et les tuyaux de vapeur et, dans une moindre mesure, sur le matériel de chauffage, de ventilation et de conditionnement d’air. Par ailleurs, les autres termes qui, selon les intervenants, devraient être ajoutés à la définition, notamment conduits rigides, boîtes de mélange et diffuseurs, sont redondants, puisqu’il s’agit de parties de matériel de traitement de l’air. Ainsi, si on les intégrait à la définition, cela n’améliorera pas celle-ci.

Commentaires visant l’obtention de précisions

Le Programme du travail a reçu des intervenants divers commentaires qui portaient sur des questions techniques; il s’agissait, entre autres choses, de la définition et de la clarification des termes liés à l’amiante, notamment en ce qui touche les programmes de formation, l’échantillonnage de l’air après la décontamination, la décontamination même, l’équipement lourd et l’enlèvement des déchets. Le Programme du travail effectuera un suivi directement auprès des intervenants concernés au sujet de ces commentaires de nature technique. Les intervenants ont soulevé d’autres préoccupations d’importance dans leurs commentaires; ci-après figurent les sujets abordés dans ceux-ci :

- mise en application des nouvelles dispositions réglementaires dans le cadre d’une collaboration entre les syndicats et les employeurs;
- champ d’application des nouvelles dispositions réglementaires;
- programme de gestion de l’exposition à l’amiante;
- échantillonnage de l’air;
- définition de « matériaux contenant de l’amiante »;
- résumé des incidences;
- plan de contrôle de l’exposition à l’amiante.

Mise en application du Règlement dans le cadre d’une collaboration entre les syndicats et les employeurs

Les intervenants ont fait savoir qu’à leur avis, il est indispensable que la mise en application des nouvelles dispositions réglementaires se fasse dans le cadre d’une collaboration entre les syndicats et les employeurs. Ils ont suggéré que l’on mette en place un processus conjoint pour protéger la santé de tous, que l’on crée un mécanisme de surveillance et que l’on fournisse des outils aux employeurs et aux employés pour leur permettre d’appliquer efficacement le nouveau règlement en question.

The Labour Program response is that although under the Code, the employer has the ultimate responsibility for protecting the health and safety of employees, it is clearly stated throughout the Code and its regulations that the employer must work in collaboration with the various committees.

Before undertaking any work activity that involves ACM, the employer shall, in consultation with the policy committee or, if there is no policy committee, the work place committee or the health and safety representative, develop, implement and administer an asbestos exposure control plan. The employer shall consult the work place committee or the health and safety representative in the implementation of changes that might affect occupational health and safety, including work processes and procedures.

Scope of application of the Regulations

Stakeholders raised concerns on the level of control and feasibility for federally regulated employers to implement all requirements (e.g. signage, labelling) in scenarios where the federally regulated employer may not own the building that contains their work place, such as a provincially regulated multi-tenant building, food court in a multi-tenant building, work at client site, specialized asbestos-abatement contractors.

The Labour Program response is that the Code stipulates that every employer shall ensure that the health and safety at work of every person employed by the employer is protected. Every employer shall, in respect of every work place controlled by the employer and, in respect of every work activity carried out by an employee in a work place that is not controlled by the employer, to the extent that the employer controls the activity, ensure that the health and safety of its employees is protected.

The Regulations apply to the work place and the exposure to hazardous substances; not to the building. In this way, the treatment of asbestos is consistent with the way all other hazardous substances are regulated under the Code. Regarding signs and labels in the Regulations, the employer is required to “ensure that all ACM in the work place that is exposed or that will be disturbed is identified by signs and labels or by any other effective manner.” It speaks to expectations before any work that will disturb asbestos is carried out. The “work place” in a multi-tenant building will be within the space that is leased/rented by the federal employer.

Le Programme du travail a indiqué que même si, ultimement, aux termes du Code, les employeurs sont chargés de protéger la santé et la sécurité de leurs employés, le Code et les règlements connexes énoncent clairement que les employeurs doivent travailler de concert avec les divers comités concernés.

Avant d’entreprendre toute activité de travail impliquant des matériaux contenant de l’amiante, l’employeur, en consultation avec le comité d’orientation, ou, faute de ne pas en avoir, le comité local ou le représentant, élabore, met en œuvre et gère un plan de contrôle de l’exposition à l’amiante. L’employeur doit consulter le comité local ou le représentant pour la mise en œuvre des changements qui peuvent avoir une incidence sur la santé et la sécurité au travail, notamment sur le plan des procédés et des méthodes de travail.

Champ d’application des nouvelles dispositions réglementaires

Les intervenants ont exprimé des préoccupations concernant la mesure dans laquelle les employeurs relevant de la compétence fédérale seraient à même de mettre en œuvre toutes les exigences établies (par exemple signalisation, étiquetage) et d’exercer un contrôle à cet égard, tout particulièrement dans le cas d’un employeur qui n’est pas propriétaire de l’immeuble dans lequel se trouve le lieu de travail, par exemple les immeubles à plusieurs locataires sous réglementation provinciale, les aires de restauration des immeubles à plusieurs locataires et les sites des clients où du travail est exécuté, de même que dans les cas où l’on a recours à des entrepreneurs spécialisés dans l’élimination de l’amiante.

La réponse du Programme du travail est qu’aux termes du Code, l’employeur doit veiller à la protection de ses employés en matière de santé et de sécurité au travail. L’employeur est tenu, en ce qui concerne tout lieu de travail placé sous son entière autorité ainsi que toute tâche accomplie par un employé dans un lieu de travail ne relevant pas de son autorité, dans la mesure où cette tâche, elle, en relève, de garantir la santé et la sécurité de ses employés.

Les dispositions réglementaires en cause s’appliquent au lieu de travail et à l’exposition à des substances dangereuses, et non à l’immeuble. Ainsi, les dispositions relatives au traitement de l’amiante sont similaires à celles qui s’appliquent au traitement de toutes les autres substances dangereuses aux termes du Code. En ce qui concerne la signalisation et les étiquettes, l’employeur est tenu en vertu du Code « de veiller à ce que tous matériaux contenant de l’amiante sur le lieu de travail qui sont exposés ou qui seront perturbés soient signalés par des panneaux, des étiquettes ou toute autre signalétique efficace ». Cela se rapporte aux attentes quant aux démarches à effectuer en vue de toute activité dans le cadre de laquelle des

There is, however, in the Code, an obligation to provide safe access to and egress from the leased space of the work place. Employees should not be exposed to airborne asbestos while entering their work place. Thus, applicable signage and labelling requirements at the entrance of the work place still apply to these scenarios.

If an employee is required to work at a client site, the employer is required to follow the Regulations to provide employees with training to recognize situations of potential asbestos exposure hazards and training in the use of respiratory protective equipment (RPE) and personal protective equipment (PPE). Additionally, the employer must also provide appropriate RPE to employees. Thus, the employee will have the proper tools to take precautions before starting any work. PPE includes a respirator, gloves and protective clothing. The employer should document and maintain records of employee use of RPE and PPE in a private home.

Asbestos Exposure Management Program

1. Stakeholders suggested that the Regulations specify that when a construction material loses its integrity and produces asbestos dust, the employer must immediately carry out the necessary repairs.

The Labour Program response is that if ACM is present in a work place and there is the potential for a release of asbestos dust (including fibres), or employee exposure to asbestos dust (including fibres), an employer shall put in place an asbestos exposure control program. Thus, the Labour Program agrees that when an ACM loses integrity and produces asbestos dust, the employer must immediately carry out the necessary repairs. This is already addressed in the Regulations.

2. Stakeholders sought clarification on when surveys or asbestos audits were expected on buildings. They raised concerns about having “the potential for a release of asbestos fibres” as a trigger for an assessment of ACM.

matériaux contenant de l’amiante seront perturbés. Le « lieu de travail » qui se situe dans un immeuble à plusieurs locataires se trouve à l’intérieur de l’espace loué par l’employeur relevant de la compétence fédérale.

Le Code énonce par ailleurs que les employés doivent pouvoir entrer dans l’espace loué du lieu de travail et en sortir de façon sécuritaire. Les employés ne devraient pas être exposés à de l’amiante aéroporté à leur entrée dans ce lieu. Par conséquent, les exigences relatives à la signalisation et aux étiquettes à l’entrée du lieu de travail s’appliquent également à ces scénarios.

Lorsqu’un employé doit travailler sur le site du client, l’employeur est tenu de respecter les dispositions réglementaires applicables et de fournir à l’employé la formation requise pour lui permettre de reconnaître les situations d’exposition potentielle à l’amiante et d’utiliser de l’équipement de protection respiratoire et de l’équipement de protection individuelle. Par ailleurs, l’employeur doit également fournir l’équipement de protection respiratoire requis à l’employé. L’employé possédera donc les outils dont il a besoin pour prendre les précautions requises avant d’entamer son travail. Pour sa part, l’équipement de protection individuelle comprend un appareil respiratoire, des gants et des vêtements protecteurs. En outre, l’employeur doit tenir un registre de l’utilisation d’équipement de protection respiratoire et d’équipement de protection individuelle par ses employés dans des résidences privées.

Programme de gestion de l’exposition à l’amiante

1. Les intervenants ont suggéré que l’on précise, dans les dispositions réglementaires en cause, que lorsqu’un matériau perd son intégrité et émet de la poussière d’amiante, l’employeur doit immédiatement effectuer les réparations nécessaires.

La réponse du Programme du travail est que s’il y a des matériaux contenant de l’amiante dans un lieu de travail et qu’il y a un potentiel d’émission de poussière d’amiante (y compris des fibres) ou s’il est possible que l’employé soit exposé à de la poussière d’amiante (y compris, encore une fois, des fibres), l’employeur doit mettre en place un programme de contrôle de l’exposition à l’amiante. Le Programme du travail convient que lorsqu’un matériau perd son intégrité et émet de la poussière d’amiante, l’employeur doit immédiatement effectuer les réparations nécessaires. Le Règlement en place aborde déjà cette question.

2. Les intervenants ont demandé des précisions sur le moment où des enquêtes ou des vérifications seraient effectuées dans les immeubles pour mesurer les niveaux d’exposition. Ils se sont dits préoccupés par l’exigence selon laquelle il faut qu’il y ait un « risque d’exposition à des fibres d’amiante » pour qu’une évaluation des matériaux contenant de l’amiante ait lieu.

The Labour Program affirms that the potential for a release of asbestos fibres is a trigger for a hazard investigation. However, the Regulations do not require asbestos audits of work places where work on suspected ACM will not be conducted. A hazard investigation of suspected ACM must be conducted if asbestos-containing material exists in a work place and there is the potential for a release of asbestos fibres or employee exposure to asbestos fibres, prior to any work activity on the suspected ACM in accordance with COHSR section 10.4. The hazard investigation must be conducted by a qualified person. The purpose of a hazard investigation is to determine if the suspected ACM contains asbestos. The IPG will provide more guidance.

3. Lastly, stakeholders suggested that the Asbestos Exposure Management Program should be required only for “employees involved in asbestos-related work activities” and limited to moderate- and high-risk activities only.

The Labour Program disagrees with this comment and instead asserts that the Asbestos Exposure Management Program applies where there is a risk that an employee could be exposed to airborne asbestos fibres. The employee doesn't have to be specifically involved in asbestos-related work activities.

As well, before undertaking any work activity that involves asbestos-containing material, an employer shall develop, implement and administer an asbestos exposure control plan. Then, the qualified person classifies the work activity as a low-risk activity, moderate-risk activity or high-risk activity.

Air sampling

Stakeholders raised concerns regarding the technical details of air sampling to detect a concentration of zero airborne asbestos and the need for asbestos air sampling.

The Labour Program response is that the concentration of zero airborne asbestos corresponds to a recognized asbestos analysis method, such as the National Institute for Occupational Safety and Health (NIOSH) Method 7400, used to analyze an asbestos sample that returns a result that is below the limit of detection (LOD) of the analysis method. The LOD of NIOSH Method 7400 is less than 0.01 f/cc. When a result is below the limit of detection for that method, the asbestos sample can be effectively considered to be “none detected” or “zero.”

Le Programme du travail affirme que le risque d'exposition à des fibres d'amiante est l'un des facteurs donnant lieu à une enquête sur les risques; cependant, le Règlement applicable n'exige pas qu'une vérification du niveau d'exposition à l'amiante soit menée sur les lieux de travail où l'on ne prévoit exécuter aucune tâche liée à des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante. Conformément à l'article 10.4 du RCSST, il faut mener une enquête dans le lieu de travail si de tels matériaux s'y trouvent et qu'il existe un risque de rejet de fibres d'amiante ou d'exposition des employés à des fibres d'amiante, et ce, avant la réalisation de toute tâche associée à ces matériaux. L'enquête sur les risques doit être menée par une personne qualifiée. Le but d'une telle enquête est de déterminer si les matériaux en question contiennent bien de l'amiante. Les IPG fourniront une orientation détaillée à cet égard.

3. Enfin, les intervenants ont suggéré qu'un programme de gestion de l'exposition à l'amiante ne soit requis que pour les « employés qui participent à des activités professionnelles susceptibles de les exposer à l'amiante » et qu'il ne s'applique qu'aux activités à risque moyen ou élevé.

Le Programme du travail n'est pas du même avis et affirme plutôt que le programme de gestion de l'exposition à l'amiante s'applique à toutes les situations où un employé est susceptible d'être exposé à des fibres d'amiante aéroportées. Il n'est donc pas nécessaire que l'employé participe à des activités professionnelles susceptibles de l'exposer à l'amiante.

Par ailleurs, avant que ne soit exercée toute activité de travail comportant la présence de matériaux contenant de l'amiante, l'employeur doit élaborer, mettre en œuvre et gérer un plan de contrôle de l'exposition à l'amiante. La personne qualifiée classe ensuite l'activité de travail en tant qu'activité à faible risque, activité à risque modéré ou activité à risque élevé.

Échantillonnage de l'air

Les intervenants ont soulevé des préoccupations en ce qui a trait aux détails techniques de l'échantillonnage de l'air visant à déterminer si la concentration d'amiante aéroporté correspond bien à « zéro », ainsi qu'à la nécessité d'effectuer l'échantillonnage de l'air aux fins de détection d'amiante.

La réponse du Programme du travail est que la notion de concentration d'amiante aéroporté correspondant à « zéro » se rattache à des méthodes d'analyse de l'amiante reconnues, par exemple la méthode 7400 du National Institute for Occupational Safety and Health (NIOSH), permettant d'analyser des échantillons d'amiante dont les résultats sont susceptibles d'être inférieurs à la limite de détection propre à la méthode d'analyse même. La limite de détection de la méthode 7400 du NIOSH est de moins de 0,01 fibre par centimètre cube. Lorsqu'un résultat est

Employees performing their regular work near the asbestos-containment system area, but are not given access to the asbestos abatement area should not be expected to use protection equipment or receive asbestos training. Therefore, air sampling in the vicinity of the containment system will ensure that those employees are not exposed to asbestos. The air of those employees who work with asbestos and wear respiratory protection must be sampled to ensure that the concentrations are within the protection factors of the respirators.

Furthermore, since an employer should be aiming for zero exposure to airborne asbestos fibres in the work place, consideration by the qualified person must be given to any release of fibres in moderate- or high-risk activities. A qualified person could also require air sampling for low-risk activities.

The IPG will provide more guidance.

Definition of “asbestos-containing material”

Stakeholders raised concerns regarding the definition of “asbestos-containing material” related to the analytical technique to determine the concentration of asbestos (NIOSH 9002) and the 1% concentration level for asbestos bulk sampling being different than the 0.5% concentration level retained in some provinces.

The Labour Program response is that it was determined by the Part X working group that representative bulk samples of suspected ACM would be taken by a qualified person following NIOSH Method 9002 or an equivalent scientifically proven method used to collect and analyze a representative sample of the material. Therefore, an equivalent sampling method used by the qualified person would be accepted.

It was also determined by Part X working group that 1% asbestos is the minimum level of asbestos concentration for a sampled material to be considered an ACM instead of 0.5% or another percent. One percent was chosen primarily because it is in the U.S. *Occupational Safety and Health Act* definition of ACM, which is followed by the ACGIH® TLVs® and BEIs® manual and the NIOSH Manual of Analytical Methods that are cited in the COHSR. One percent asbestos is also the level chosen by Manitoba, Saskatchewan, New Brunswick, Prince Edward Island,

inférieur à cette limite, on attribue alors à la concentration d’amiante la mention « zéro » ou « aucun détecté ».

Les employés qui accomplissent leurs tâches régulières près d’une zone du système de confinement d’amiante, mais qui n’ont pas accès à la zone d’élimination de l’amiante, n’ont pas à utiliser un équipement de protection ou à suivre une formation sur l’exposition à l’amiante. La réalisation d’un échantillonnage de l’air aux alentours de la zone du système de confinement permet de s’assurer que ces employés ne sont pas exposés à de l’amiante. Il faut procéder à l’échantillonnage de l’air dans les zones où se trouve de l’amiante et où travaillent des employés qui portent un équipement de protection respiratoire pour s’assurer que les concentrations se situent dans les limites des capacités de protection de cet équipement.

En outre, puisqu’un employeur devrait viser une exposition nulle aux fibres d’amiante aéroportées dans le lieu de travail, la personne qualifiée doit s’employer à déterminer la concentration de telles fibres dans les zones où sont menées des activités à risque modéré ou élevé. Elle peut également demander des échantillons d’air provenant des zones où l’on réalise des activités à faible risque.

Les IPG fourniront une orientation détaillée à cet égard.

Définition de « matériaux contenant de l’amiante »

Les intervenants ont exprimé des préoccupations concernant la définition de « matériaux contenant de l’amiante », plus particulièrement ce qui touche la technique d’analyse utilisée pour déterminer la concentration d’amiante (méthode 9002 du NIOSH) et le niveau de concentration de 1 % établi à l’égard de l’échantillonnage massif d’amiante, qui diffère du niveau de concentration de 0,5 % adopté par certaines provinces.

La réponse du Programme du travail est que le groupe de travail chargé d’examiner la partie X du RCSST a déterminé qu’une personne qualifiée procéderait à l’échantillonnage massif représentatif des matériaux susceptibles de contenir de l’amiante en suivant la méthode 9002 du NIOSH ou une méthode scientifique équivalente permettant de recueillir et d’analyser un échantillon représentatif de ces matériaux. C’est pourquoi il estime acceptable que la personne qualifiée utilise une méthode d’échantillonnage équivalente.

Le groupe de travail chargé d’examiner la partie X du RCSST a également déterminé qu’il serait considéré qu’un matériau contient de l’amiante si l’échantillon de ce matériau révèle un niveau de concentration de 1 %, et non de 0,5 % ou tout autre pourcentage. Le groupe de travail a établi ce pourcentage principalement parce qu’il figure dans la définition de matériau contenant de l’amiante de l’*Occupational Safety and Health Act* des États-Unis, sur laquelle on s’appuie dans le manuel de l’ACGIH® sur les VLE® et les IBE® ainsi que dans le Manual of Analytical

Newfoundland and Labrador, Nunavut, Northwest Territories and Yukon.

The IPG will provide more guidance.

Summary of impacts

Some stakeholders suggested that the valuation for subsequent asbestos air sampling of \$636 contained within the “Summary of impacts” section of the *Canada Gazette*, Part I, publication of the Regulatory Impact Analysis Statement was far too low.

The Labour Program response is that a review of asbestos air sampling costs quoted by Canadian laboratories indicated that the valuation for subsequent asbestos air sampling included in the “Summary of impacts” section is consistent with the commercial pricing commonly available for these tests. Therefore, this value has not been updated.

Asbestos Exposure Control Plan

Stakeholders needed some clarification on the Asbestos Exposure Control Plan, specifically

1. Stakeholders were questioning whom it pertains to.

The Labour Program response is that the Asbestos Exposure Control Plan must be created by the employer and employees in a collaborative manner. The plan must effectively address all aspects of asbestos in the work place to prevent employee exposure to asbestos; including regulatory requirements, roles and responsibilities, education and training of employees, initiation of work on ACM and suspected ACM, emergencies, asbestos air sampling, and ACM labelling.

Under the Code, the general duty of the employer states that the employer shall ensure that the health and safety at work of every person employed by the employer is protected. The employer is also required to collaborate with employees on occupational health and safety through a work place health and safety committee or health and safety representative. When an employer does not have full control or ownership over a work place, the employer

Methods du NIOSH, et dont on fait mention dans le RCSST. Le niveau d’amiante de 1 % est également celui qu’ont adopté le Manitoba, la Saskatchewan, le Nouveau-Brunswick, l’Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve-et-Labrador, le Nunavut, les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon.

Les IPG fourniront une orientation détaillée à cet égard.

Résumé des incidences

Certains intervenants ont fait savoir qu’à leur avis, l’évaluation de 636 \$ pour les prélèvements subséquents d’échantillons d’air dont il est question à la section « Résumé des incidences » du résumé de l’étude d’impact de la réglementation publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* est beaucoup trop faible.

La réponse du Programme du travail est que des laboratoires canadiens ont évalué les coûts des examens des échantillons d’air contenant de l’amiante et qu’ils ont déterminé que l’estimation des prélèvements subséquents d’échantillons d’air figurant dans la partie « Résumé des incidences » cadre avec les tarifs commerciaux établis pour les tests de ce genre. C’est pourquoi cette valeur n’a pas été rajustée.

Plan de contrôle de l’exposition à l’amiante

Les intervenants ont demandé des précisions sur le plan de contrôle de l’exposition à l’amiante; voici des détails à cet égard :

1. Les intervenants se demandaient à qui s’adressait ce plan.

La réponse du Programme du travail est que le plan de contrôle de l’exposition à l’amiante doit être créé de façon conjointe par les employeurs et les employés. Le plan doit aborder tous les aspects liés à l’amiante en milieu de travail pour prévenir l’exposition des employés à cette substance; il doit ainsi englober les exigences réglementaires applicables, les rôles et responsabilités, la formation destinée aux employés, les processus relatifs aux activités professionnelles dans le cadre desquelles les employés peuvent être exposés à des matériaux contenant ou susceptibles de contenir de l’amiante, les mesures d’intervention en cas d’urgence, l’échantillonnage de l’air contenant de l’amiante et d’étiquetage des matériaux contenant de l’amiante.

En vertu du Code, l’employeur a l’obligation générale de veiller à la protection de ses employés en matière de santé et de sécurité au travail. L’employeur est également tenu de collaborer avec ses employés en ce qui touche les questions de santé et sécurité au travail par l’entremise d’un comité de santé et de sécurité au travail ou d’un représentant en matière de santé et de sécurité. De même, lorsqu’un employeur ne contrôle pas entièrement le lieu de travail

must take all reasonable precautions to ensure the health and safety of its employees.

The Asbestos Exposure Control Plan applies to both building maintenance and contractors. External provincially regulated contractors will have to comply with the act and regulations of the province. The federally regulated employer is required to ensure that the procedures at least meet the requirements of the Regulations for his own employees or persons granted access whether work activities are being done by a contractor or the employer's own employees.

In situations where a federally regulated employer is a tenant in a provincially regulated multi-tenant building, such as a shopping mall, the federally regulated employer must comply with federal regulations that apply to the work place instead of provincial regulations. The work place in a multi-tenant building is within the space that is leased or rented by the federally regulated employer. Under the Code, the employer must also provide employees safe entry to and exit from the leased space.

2. Stakeholders were questioning the use of “or” instead of “and” between “that is exposed or that will be disturbed” in paragraphs 10.26.2(c), 7.23.2(c), 11.28.2(c), 257.2(c), and 5.19.2(c) of the Regulations.

The Labour Program response is that the employer shall ensure that all ACM exposed or that will be disturbed during planned construction in the work place is identified by signs and labels. This is because an occupational health hazard of asbestos fibres release exists in both cases.

3. Stakeholders had concerns regarding the phrase: “present in the work place” and the interpretation of “any other effective manner” in paragraphs 10.26.2(d), 7.23.2(d), 11.28.2(d), 257.2(d), and 5.19.2(d) of the Regulations. They raised that it was a powerful statement and could be used to force removal, enclosure or encapsulation of ACM in impractical situations.

The Labour Program response is that the phrase “present in the work place” is interpreted as accessible to employees performing their normal work. For example,

ou qu’il n’en est pas entièrement propriétaire, il doit prendre des précautions raisonnables pour garantir la santé et la sécurité de ses employés.

Le plan de contrôle de l'exposition à l'amiante s'applique également aux personnes responsables de l'entretien des immeubles et aux entrepreneurs. Les entrepreneurs externes sous réglementation provinciale doivent se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans la province où se trouve le lieu de travail. Pour sa part, l'employeur relevant de la compétence fédérale doit s'assurer que les procédures en place satisfont, à tout le moins, aux exigences réglementaires applicables pour les besoins de ses propres employés et de toutes les personnes à qui il a autorisé l'accès au lieu de travail, et ce, que les activités de travail en cause soient effectuées par ses employés ou par un entrepreneur.

Un employeur relevant de la compétence fédérale qui est l'un des locataires d'un immeuble à plusieurs locataires sous réglementation provinciale, par exemple un centre commercial, doit se conformer aux règlements fédéraux qui s'appliquent à son lieu de travail, et non aux règlements provinciaux. Il en est ainsi puisque dans un tel cas, le lieu de travail se trouve dans l'espace loué par l'employeur relevant de la compétence fédérale. En vertu du Code, l'employeur doit également s'assurer que les employés peuvent entrer dans le lieu de travail loué et en sortir de façon sécuritaire.

2. Les intervenants s'interrogeaient sur l'utilisation du mot « ou » dans le passage « qui sont exposés ou qui seront perturbés », lequel apparaît aux alinéas 10.26.2c), 7.23.2c), 11.28.2c), 257.2c) et 5.19.2c) du RCSST, et se demandaient s'il conviendrait de le remplacer par le mot « et ».

La réponse du Programme du travail est que l'employeur doit s'assurer que tous les matériaux contenant de l'amiante qui sont exposés ou qui seront perturbés lors des travaux de construction prévus dans le lieu de travail sont identifiés par des panneaux et des étiquettes, puisque des risques pour la santé liés au rejet de fibres d'amiante existent dans les deux cas.

3. Les intervenants ont exprimé des préoccupations à l'égard du passage « présents sur le lieu de travail » et de l'interprétation du passage « tout autre moyen efficace » figurant aux alinéas 10.26.2d), 7.23.2d), 11.28.2d), 257.2d) et 5.19.2d) du RCSST. Ils ont fait savoir qu'à leur avis, il s'agit là de passages chargés de sens qui pourraient être utilisés pour obliger les employeurs à procéder à l'enlèvement, à l'encoffrement ou à l'encapsulation de matériaux contenant de l'amiante dans des situations où il est irréaliste de leur imposer de telles mesures.

La réponse du Programme du travail est que le passage « présents sur le lieu de travail » signifie qu'il doit s'agir de matériaux auxquels les employés qui accomplissent leurs

friable ACM that is enclosed behind a surface, such as a wall or ceiling, would be in compliance with the Regulations, as long as employees are not exposed to asbestos fibres, since it is already enclosed and not accessible to employees performing their normal work.

Thus, sprayed-on asbestos-containing fire proofing in good condition located above a drop ceiling does not need to be removed, further enclosed, or encapsulated. However, the employer must monitor the condition of ACM and monitor for the release of asbestos fibres into the work place air by air sampling for asbestos in the vicinity of the ACM by a qualified person.

The phrase “any other effective manner” is inclusive of any method that effectively prevents the exposure of employees to asbestos. This may include maintaining the ACM in good condition and would require frequent and regular visual inspections and air sampling in the vicinity of the ACM by a qualified person to monitor the ACM integrity. As well, the employer must ensure that the integrity of the ACM is maintained by protecting it from physical damage and from other sources of damage, such as water damage. When the ACM integrity degrades to worse than a good condition, as determined by a qualified person, then the employer must use another control method to prevent the exposure of employees to asbestos.

4. Stakeholders questioned whom the training program applies to.

Lastly, the Labour Program response is that in regard to the employee education and training program specific to ACM, it applies to federally regulated employers and employees; not to provincially regulated asbestos abatement contractors who should be trained by their employers in accordance with relevant provincial regulations. However, the federally regulated employer should ensure that contractors have a training program in place, but not have to train provincially regulated employees.

The IPG will provide more guidance.

Rationale

The adoption of the 0.1 f/cc OEL for airborne asbestos fibres codifies the Government’s commitment to

— prescribe a lower and safer asbestos exposure level;

tâches régulières peuvent être exposés. Par exemple, la présence de matériaux contenant de l’amiante derrière une surface comme un mur ou un plafond serait conforme au RCSST dans la mesure où les employés ne sont pas exposés à des fibres d’amiante; en effet, dans un tel cas, l’amiante est déjà encloué et les employés qui accomplissent leurs tâches habituelles n’y seront donc pas exposés.

Par conséquent, les ignifugeants projetés contenant de l’amiante en bon état qui sont situés au-dessus d’un plafond suspendu n’ont pas besoin d’être enlevés, encloués ou encapsulés. Cependant, l’employeur doit surveiller l’état des matériaux contenant de l’amiante ainsi que le rejet de fibres d’amiante dans l’air du lieu de travail en s’assurant qu’une personne qualifiée procède à l’échantillonnage de l’air entourant les matériaux en question.

Le passage « tout autre moyen efficace » inclut toute méthode qui prévient de façon efficace l’exposition des employés à l’amiante, par exemple le fait de maintenir les matériaux contenant de l’amiante en bon état en effectuant des inspections visuelles fréquentes et régulières et en s’assurant qu’une personne qualifiée procède à l’échantillonnage de l’air entourant ces matériaux pour surveiller l’intégrité de ces derniers. Par ailleurs, l’employeur doit maintenir l’intégrité de ces matériaux en les protégeant des dommages physiques et des sources potentielles de ceux-ci, notamment l’eau. Lorsqu’une personne qualifiée détermine que les matériaux contenant de l’amiante ne sont plus en bon état, l’employeur doit adopter une autre mesure de contrôle pour prévenir l’exposition des employés à l’amiante.

4. Les intervenants se demandaient à qui s’adressait le programme de formation.

La réponse du Programme du travail est que le programme de formation sur les matériaux contenant de l’amiante s’adresse aux employeurs et aux employés relevant de la compétence fédérale, et non aux entrepreneurs spécialisés dans l’enlèvement d’amiante relevant de la compétence provinciale, qui doivent pour leur part être formés par leurs propres employeurs en fonction des règlements provinciaux applicables. Les employeurs relevant de la compétence fédérale doivent s’assurer que les entrepreneurs bénéficient bien d’un programme de formation; cependant, ils n’ont pas à former les employés relevant de la compétence provinciale.

Les IPG fourniront une orientation détaillée à cet égard.

Justification

L’adoption de la LEMT de 0,1 fibre par centimètre cube pour les fibres d’amiante aéroportées témoigne de l’engagement du gouvernement à :

— prescrire un niveau d’exposition à l’amiante plus bas et sécuritaire;

- work towards the gradual elimination of asbestos from federally regulated work places; and
- align itself with the highest asbestos safety standards in effect in other jurisdictions, both in Canada and internationally.

In practical terms, it ensures that the health and safety of Canadians working in federal jurisdiction work places are better protected.

Summary of impacts

Although many employers are believed to comply with the proposed OEL for all forms of asbestos already, the amendments ensure that all federally regulated employers are required to adhere to a safer OEL of 0.1 f/cc for all forms of airborne asbestos and to implement an asbestos exposure control plan if a risk of exposure to airborne asbestos exists.

Currently if asbestos is identified, employers have to ensure there is no risk of exposure potentially compromising the health and safety of its employees. The Asbestos Exposure Management Program enables employers to implement a structured process tailored to asbestos hazards that minimizes the chances of exposure to all employees, protecting their health and safety.

There are no anticipated incremental costs to Government, consumers or Canadians for the development and implementation of the Asbestos Exposure Management Program. However, there are some potential incremental compliance costs for federally regulated employers.

The following table summarizes the estimated implementation costs per incident (“incident” is defined as an occurrence where friable asbestos is disturbed or carries the potential to be disturbed) of the “Asbestos Exposure Management Program.”

Description	Estimated Cost
Asbestos Exposure Management Program	\$9,100
Waste Disposal	\$1,396
Decontamination	\$4,159
Subsequent air sampling	\$636
TOTAL	\$15,291

The total potential incremental cost for federal jurisdiction worksites to address new situations of friable

- travailler en vue d’éliminer graduellement l’amiante des lieux de travail sous réglementation fédérale;
- harmoniser ses normes avec les normes de sécurité les plus strictes adoptées par d’autres gouvernements, tant au Canada qu’à l’étranger, en ce qui concerne l’amiante.

Concrètement, cela permet de veiller à ce que la santé et la sécurité des Canadiens qui travaillent dans des lieux de travail sous réglementation fédérale soient mieux protégées.

Résumé des incidences

Même si l’on croit que de nombreux employeurs respectent déjà la LEMT proposée pour toutes les formes d’amiante, les modifications permettent de voir à ce que tous les employeurs relevant de la compétence fédérale soient tenus de respecter une LEMT plus sécuritaire de 0,1 fibre par centimètre cube pour toutes les formes d’amiante en suspension et de mettre en œuvre un plan de contrôle de l’exposition à l’amiante s’il existe un risque d’exposition aux fibres d’amiante aéroportées.

À l’heure actuelle, si la présence d’amiante est détectée dans leurs lieux de travail, les employeurs doivent s’assurer qu’il n’y a pas de risque d’exposition susceptible de compromettre la santé et la sécurité de leurs employés. Le programme de gestion de l’exposition à l’amiante permet aux employeurs de mettre en œuvre un processus structuré et adapté aux dangers de l’amiante, qui réduirait au minimum les risques d’exposition pour tous les employés afin de protéger leur santé et leur sécurité.

On ne s’attend pas à ce que le gouvernement, les consommateurs ou les Canadiens doivent assumer des coûts différentiels pour l’élaboration et la mise en œuvre du programme de gestion de l’exposition à l’amiante. Cependant, les employeurs relevant de la compétence fédérale pourraient devoir assumer des coûts différentiels pour se conformer aux normes.

Le tableau suivant résume les coûts de mise en œuvre estimatifs par incident (un incident s’entend d’un événement où l’amiante friable est perturbé ou pourrait être perturbé) prévus dans le cadre du programme de gestion de l’exposition à l’amiante.

Description	Coût estimatif
Programme de gestion de l’exposition à l’amiante	9 100 \$
Élimination des déchets	1 396 \$
Décontamination	4 159 \$
Prélèvement subséquent d’échantillons d’air	636 \$
TOTAL	15 291 \$

Le coût différentiel que devront assumer les propriétaires de bâtiments abritant des lieux de travail sous

asbestos exposure and removal is estimated at \$15,291 per incident.

According to the Association of Workers' Compensation Board of Canada (AWCBC), between 2007 and 2014 there were an average of 162 annual accepted lost time claims related to asbestos incidents.

Considering that about 8% of all employers in Canada are under federal jurisdiction, we can estimate that the same proportion, or $162 \times 8\% = 13$ incidents/year take place in federal jurisdiction worksites.

Therefore:

$\$15,291/\text{incident} \times 13 \text{ incidents/year} = \$198,783/\text{year}$. Using a 7% discount rate, this regulatory proposal entails a discounted total cost of \$1,396,169, in 2016 Canadian dollars, over a period of 10 years.

The amendments are expected to contribute positively to the health and safety of employees by minimizing employee exposure to asbestos and ensuring that all employers follow an asbestos exposure management program where asbestos is disturbed, and there is a potential for exposure. While some Canadian jurisdictions (British Columbia, Manitoba, Ontario, Quebec and New Brunswick) already prescribe asbestos exposure management programs to mitigate the risk of asbestos exposure, the extended latency period for asbestos-related health outcomes, which may last decades, currently precludes any statistical confirmation of the effectiveness of asbestos exposure management programs in the work place.

Implementation, enforcement and service standards

The employers under federal jurisdiction will have to comply with the new requirements regarding the OELs when these Regulations come into force on the day on which they are registered.

Overall, the Labour Program's compliance policy outlines the proactive and reactive activities used by delegated officials to ensure compliance. While OHS policy committees and work place committees are the primary mechanisms through which employers and employees work together to solve job-related health and safety problems, the employer remains ultimately responsible for work place health and safety. Delegated officials assist the industry in establishing and implementing policy committees and work place committees, and related programs.

réglementation fédérale pour régler les nouveaux cas d'exposition à l'amiante friable, notamment en l'enlevant, peut s'élever à 15 291 \$ par incident.

Selon l'Association des commissions des accidents du travail du Canada, de 2007 à 2014, il y a eu en moyenne 162 réclamations approuvées par année pour temps perdu en raison d'incidents liés à l'amiante.

Étant donné qu'environ 8 % de tous les employeurs au Canada relèvent de la compétence fédérale, on peut estimer que la même proportion des incidents qui ont lieu par année ($162 \times 8\% = 13$) se produisent dans des lieux de travail sous réglementation fédérale.

Par conséquent :

$15\,291\ \$/\text{incident} \times 13 \text{ incidents/année} = 198\,783\ \$/\text{année}$. En utilisant un taux d'actualisation de 7 %, cette proposition réglementaire entraînerait un coût total actualisé de 1 396 169 \$ en dollars canadiens de 2016, sur une période de 10 ans.

On s'attend à ce que les modifications aient une incidence positive sur la santé et la sécurité des employés en réduisant au minimum leur exposition à l'amiante et en veillant à ce que tous les employeurs suivent un programme de gestion de l'exposition à l'amiante lorsque celle-ci est perturbée et qu'il y a un risque d'exposition. Même si certains gouvernements provinciaux (Colombie-Britannique, Manitoba, Ontario, Québec et Nouveau-Brunswick) ont déjà mis en place des programmes de gestion de l'exposition à l'amiante pour atténuer le risque d'exposition à cette substance, la longue période de latence avant la manifestation des problèmes de santé associés à l'amiante, qui peut durer des décennies, empêche actuellement toute confirmation statistique de tels programmes dans les lieux de travail.

Mise en œuvre, application et normes de service

Une fois que ce règlement sera en vigueur, les employeurs relevant de la compétence fédérale sont tenus de satisfaire aux nouvelles exigences liées aux LEMT dès son enregistrement.

Dans l'ensemble, la politique de conformité du Programme du travail donne un aperçu des activités proactives et réactives utilisées par les fonctionnaires délégués pour garantir la conformité. Même si les comités d'orientation et les comités locaux chargés de la SST sont les principaux mécanismes par lesquels les employeurs et les employés travaillent ensemble pour régler les problèmes de santé et de sécurité liés à l'emploi, l'employeur demeure responsable de la santé et de la sécurité en milieu de travail. Les fonctionnaires délégués aident l'industrie dans l'établissement et la mise en œuvre de comités d'orientation et de comités locaux, ainsi que de programmes connexes.

Statutory powers allow delegated officials to enter work sites and perform various activities to enforce compliance with the Code and the COHSR. For example, delegated officials may conduct safety audits and inspections. They may also investigate the circumstances surrounding the report of a contravention, work accident, refusal to work, or hazardous occurrence.

If violations of the Regulations are observed and are not resolved internally via policy and work place committees, enforcement actions towards the employer for non-compliance would be used by a delegated official. Enforcement actions may range from the issuance of a written notice to further steps, such as the initiation of prosecution. Initially, an attempt to correct non-compliance with the Regulations, when non-compliance does not represent a dangerous condition, is made through the issuance of an Assurance of Voluntary Compliance (AVC). An AVC is a written commitment that a contravention will be corrected within a specified time. Failure to complete the corrective actions specified in the AVC may lead the delegated official to issue a direction. A direction is issued whenever a serious contravention or dangerous condition exists and when an AVC is not obtainable or has not been fulfilled. Failure to comply with a direction is a violation of the Code and, as a result, is enforceable by prosecution. Offences can lead to imprisonment. The maximum penalty for offences is, on summary conviction, a fine of \$1M, or on conviction on indictment, imprisonment for up to two years and/or a fine of \$1M.

Contact

Doris Berthiaume
Team Leader and Senior Policy Analyst
Occupational Health and Safety Policy Unit
Program Development and Guidance Directorate
Labour Program
Employment and Social Development Canada
165 De l'Hôtel-de-Ville Street
Place du Portage, Phase II, 10th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0J2
Telephone: 819-654-4445
Email: doris.berthiaume@labour-travail.gc.ca

Les pouvoirs conférés par la loi permettent aux fonctionnaires délégués d'entrer dans les lieux de travail et d'effectuer diverses activités pour vérifier la conformité au Code et au RCSST. À titre d'exemple, les fonctionnaires délégués peuvent procéder à des vérifications de sécurité et à des inspections. Ils peuvent également enquêter sur les circonstances entourant le signalement d'une violation, d'un accident de travail, d'un refus de travailler ou d'une situation comportant des risques.

Si des violations aux règlements canadiens sur la SST sont constatées et ne sont pas réglées à l'interne par l'entremise de comités d'orientation et de comités locaux, le fonctionnaire délégué peut prendre des mesures d'application de la loi à l'égard de l'employeur fautif. Les mesures d'application de la loi peuvent aller de la délivrance d'un avis écrit à des mesures plus draconiennes comme l'engagement de poursuites. Au départ, la mesure visant à corriger la non-conformité avec les règlements canadiens sur la SST, lorsque la non-conformité ne représente pas une situation dangereuse, consiste en la délivrance d'une Promesse de conformité volontaire (PCV). Une PCV est un engagement écrit confirmant qu'une violation sera corrigée dans un délai prescrit. L'omission de mener à bien les mesures correctives énoncées dans la PCV peut amener le fonctionnaire délégué à donner une instruction. Une instruction est donnée chaque fois qu'une violation grave est commise ou qu'une situation dangereuse existe, et lorsqu'une PCV ne peut être obtenue ou n'a pas été remplie. Le défaut de respecter une instruction constitue une infraction au Code et peut donner lieu à une poursuite judiciaire. Les infractions peuvent mener à des peines d'emprisonnement. Une infraction peut se traduire par une amende maximale d'un million de dollars, en cas de déclaration sommaire de culpabilité, ou par une peine d'emprisonnement allant jusqu'à deux ans et pouvant être accompagnée d'une amende d'un million de dollars, en cas de déclaration de culpabilité par mise en accusation.

Personne-ressource

Doris Berthiaume
Chef d'équipe, analyste principale des politiques
Unité des politiques sur la santé et la sécurité au travail
Direction du développement du programme et de l'orientation
Programme du travail
Emploi et Développement social Canada
165, rue de l'Hôtel-de-Ville
Place du Portage, Phase II, 10^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0J2
Téléphone : 819-654-4445
Courriel : doris.berthiaume@labour-travail.gc.ca

Registration
SOR/2017-133 June 20, 2017

FOOD AND DRUGS ACT

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (Importation of Drugs for an Urgent Public Health Need)

P.C. 2017-785 June 20, 2017

Whereas, pursuant to subsection 30(1.3)^a of the *Food and Drugs Act*^b, the Minister of Health has taken into account existing information management systems, with a view to not recommending the making of regulations that would impose unnecessary administrative burdens;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsections 30(1)^c and (1.2)^d of the *Food and Drugs Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (Importation of Drugs for an Urgent Public Health Need)*.

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (Importation of Drugs for an Urgent Public Health Need)

Amendments

1 Section C.01.001 of the *Food and Drug Regulations*¹ is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) For the purposes of the Act, ***serious adverse drug reaction*** has the same meaning as in subsection (1).

Enregistrement
DORS/2017-133 Le 20 juin 2017

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (importation de drogues pour des besoins urgents en matière de santé publique)

C.P. 2017-785 Le 20 juin 2017

Attendu que, conformément au paragraphe 30(1.3)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*^b, la ministre de la Santé a tenu compte des systèmes de gestion de l'information existants en vue d'éviter de recommander la prise de règlements qui imposent un fardeau administratif inutile,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu des paragraphes 30(1)^c et (1.2)^d de la *Loi sur les aliments et drogues*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (importation de drogues pour des besoins urgents en matière de santé publique)*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (importation de drogues pour des besoins urgents en matière de santé publique)

Modifications

1 L'article C.01.001 du *Règlement sur les aliments et drogues*¹ est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Pour l'application de la Loi, ***réaction indésirable grave à une drogue*** s'entend au sens du paragraphe (1).

^a S.C. 2014, c. 24, s. 6(4)

^b R.S., c. F-27

^c S.C. 2016, c. 9, s. 8

^d S.C. 2014, c. 24, ss. 6(1) and (3)

¹ C.R.C., c. 870

^a L.C. 2014, ch. 24, par. 6(4)

^b L.R., ch. F-27

^c L.C. 2016, ch. 9, art. 8

^d L.C. 2014, ch. 24, par. 6(1) et (3)

¹ C.R.C., ch. 870

2 Part C of the Regulations is amended by adding the following after Division 9:

DIVISION 10

Access to Drugs in Exceptional Circumstances

C.10.001 (1) The following definitions apply in this section.

foreign regulatory authority means a government agency or other entity outside Canada that has a legal right to control the manufacturing, use or sale of drugs within its jurisdiction. (*autorité réglementaire étrangère*)

public health official means

- (a) the Chief Public Health Officer appointed under subsection 6(1) of the *Public Health Agency of Canada Act*;
- (b) the Chief Medical Officer of Health, or equivalent, of a province;
- (c) the Surgeon General of the Canadian Armed Forces; or
- (d) the Chief Medical Officer of Public Health for the First Nations and Inuit Health Branch of the Department of Health. (*responsable de la santé publique*)

(2) Despite sections A.01.040 and C.01.004.1, any person who holds an establishment licence that authorizes the importation of a drug may import a drug for which a notice of compliance has not been issued under section C.08.004 or C.08.004.01, or for which a drug identification number has not been assigned under subsection C.01.014.2(1), if the following conditions are met:

- (a) a public health official has, within the past year, notified the Minister in writing of
 - (i) an urgent public health need for the immediate use of the drug within their jurisdiction, and
 - (ii) the intended use or purpose of the drug;
- (b) the drug is authorized by a foreign regulatory authority in the United States, Switzerland or the European Union to be sold for the same use or purpose as that described under subparagraph (a)(ii);
- (c) the drug is in the same category as the category for which the licence was issued;

2 La partie C du même règlement est modifiée par adjonction, après le titre 9, de ce qui suit :

TITRE 10

Accès à des drogues — circonstances exceptionnelles

C.10.001 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

autorité réglementaire étrangère Tout organisme gouvernemental ou toute autre entité, ailleurs qu'au Canada, qui est habilité à contrôler la fabrication, l'utilisation ou la vente de drogues sur le territoire relevant de sa compétence. (*foreign regulatory authority*)

responsable de la santé publique L'une ou l'autre des personnes suivantes :

- a) l'administrateur en chef de la santé publique nommé en application du paragraphe 6(1) de la *Loi sur l'Agence de la santé publique du Canada*;
- b) le médecin hygiéniste en chef d'une province ou toute personne exerçant une fonction équivalente;
- c) le médecin général des Forces armées canadiennes;
- d) le médecin en chef de la santé publique de la Direction générale de la santé des Premières nations et des Inuits du ministère de la Santé. (*public health official*)

(2) Malgré les articles A.01.040 et C.01.004.1, le titulaire d'une licence d'établissement autorisant l'importation d'une drogue peut, si les conditions ci-après sont réunies, importer une drogue à laquelle aucune identification numérique n'a été attribuée en application du paragraphe C.01.014.2(1) ou à l'égard de laquelle aucun avis de conformité n'a été délivré en application des articles C.08.004 ou C.08.004.01 :

- a) un responsable de la santé publique a, au cours de la dernière année, avisé le ministre par écrit :
 - (i) de l'existence d'un besoin urgent en matière de santé publique pour un usage immédiat de la drogue dans le ressort du responsable,
 - (ii) de l'usage ou des fins auxquels la drogue est destinée;
- b) la vente de la drogue est autorisée par une autorité réglementaire étrangère appartenant aux États-Unis, à la Suisse ou à la l'Union européenne pour être utilisée pour le même usage ou aux mêmes fins que celles visées au sous-alinéa a)(ii);

(d) the drug is imported directly from the country in which it is authorized to be sold by the foreign regulatory authority; and

(e) the drug is one for which the following information is set out in the *List of Drugs for an Urgent Public Health Need* that is published by the Government of Canada on its website, as amended from time to time:

- (i)** brand name,
- (ii)** medicinal ingredients,
- (iii)** dosage form,
- (iv)** strength,
- (v)** route of administration, and
- (vi)** identifying code or number, if any, assigned in the country in which the drug was authorized for sale.

(3) Sections C.01A.006 and C.01A.007 do not apply in respect of the importation of a drug under subsection (2).

(4) For greater certainty, a licensee may, despite subsection C.01A.004(1), import a drug under subsection (2) without having their licence amended under section C.01A.006.

(5) Divisions 2 to 4, other than the following provisions, do not apply to the importation of a drug under subsection (2):

- (a)** sections C.02.003.1 and C.02.004 as they apply to the storage of the drug by the licensee;
- (b)** section C.02.006;
- (c)** subsection C.02.012(1);
- (d)** sections C.02.013 and C.02.014;
- (e)** section C.02.015 as it applies to the storage and transportation of the drug by the licensee;
- (f)** subsection C.02.021(1) as it applies to the storage of the drug by the licensee;
- (g)** subsection C.02.022(1);
- (h)** section C.02.023;
- (i)** subsections C.02.024(1) and C.02.025(1);
- (j)** section C.03.013; and

(c) la drogue fait partie de la même catégorie que celle visée par la licence;

(d) la drogue est importée directement du pays dans lequel sa vente a été autorisée par l'autorité réglementaire étrangère en cause;

(e) les renseignements ci-après concernant la drogue figurent dans la *Liste des drogues utilisées pour des besoins urgents en matière de santé publique*, publiée par le gouvernement du Canada sur son site Web, avec ses modifications successives :

- (i)** la marque nominative,
- (ii)** les ingrédients médicinaux,
- (iii)** la forme posologique,
- (iv)** la concentration,
- (v)** la voie d'administration,
- (vi)** tout code ou numéro d'identification qui lui est attribué dans le pays où sa vente a été autorisée.

(3) Les articles C.01A.006 et C.01A.007 ne s'appliquent pas à l'égard de l'importation d'une drogue effectuée en vertu du paragraphe (2).

(4) Il est entendu que, malgré le paragraphe C.01A.004(1), le titulaire peut importer une drogue en vertu du paragraphe (2) sans avoir fait modifier sa licence au titre de l'article C.01A.006.

(5) Les titres 2 à 4, à l'exception des dispositions ci-après, ne s'appliquent pas à l'égard de l'importation d'une drogue effectuée en vertu du paragraphe (2) :

- (a)** les articles C.02.003.1 et C.02.004 en ce qui a trait à l'entreposage de la drogue par le titulaire;
- (b)** l'article C.02.006;
- (c)** le paragraphe C.02.012(1);
- (d)** les articles C.02.013 et C.02.014;
- (e)** l'article C.02.015 en ce qui a trait à l'entreposage et au transport de la drogue par le titulaire;
- (f)** le paragraphe C.02.021(1) en ce qui a trait à l'entreposage de la drogue par le titulaire;
- (g)** le paragraphe C.02.022(1);
- (h)** l'article C.02.023;
- (i)** les paragraphes C.02.024(1) et C.02.025(1);
- (j)** l'article C.03.013;

(k) section C.04.001.1 as it applies to the storage of the drug by the licensee.

C.10.002 (1) A sale of a drug that is imported under subsection C.10.001(2) is exempt from the provisions of these Regulations only if the drug is sold, within the jurisdiction of a public health official who has notified the Minister as described in paragraph C.10.001(2)(a), for use in respect of the same urgent public health need for which it was imported.

(2) Any person who wholesales such a drug must hold an establishment licence to wholesale a drug in the same category and despite subsection (1), the following provisions apply in respect of the wholesale:

- (a)** sections C.02.003.1 and C.02.004 as they apply to the storage of the drug by the licensee;
- (b)** section C.02.006 as it applies to the storage of the drug by the licensee;
- (c)** subsection C.02.012(1);
- (d)** section C.02.013;
- (e)** section C.02.015 as it applies to the storage and transportation of the drug by the licensee;
- (f)** subsection C.02.022(1);
- (g)** section C.02.023; and
- (h)** subsection C.02.024(1).

C.10.003 Every licensee who imports a drug under subsection C.10.001(2) must notify the Minister within 15 days after the day on which it is imported by providing the following information:

- (a)** the name, title and contact information of the person who imported the drug;
- (b)** the brand name of the drug;
- (c)** the medicinal ingredients, strength, dosage form, route of administration and the identifying code or number, if any assigned in the country in which the drug was authorized for sale;
- (d)** the name of the country from which the drug was imported; and
- (e)** the total quantity of the drug imported.

C.10.004 (1) For the purposes of section 21.8 of the Act, the prescribed health care institutions that must provide information to the Minister about a serious adverse drug reaction that involves a drug imported under

k) l'article C.04.001.1 en ce qui a trait à l'entreposage de la drogue par le titulaire.

C.10.002 (1) La vente d'une drogue qui est importée en vertu du paragraphe C.10.001(2) est exemptée de l'application des dispositions du présent règlement seulement si la drogue est vendue dans le ressort d'un responsable de la santé publique qui a avisé le ministre conformément à l'alinéa C.10.001(2)a), pour qu'elle soit utilisée à l'égard du même besoin urgent en matière de santé publique que celui pour lequel elle a été importée.

(2) Toute personne qui vend en gros une telle drogue doit détenir une licence d'établissement pour la vente en gros d'une drogue de même catégorie et, malgré le paragraphe (1), les dispositions ci-après s'appliquent à l'égard de cette vente en gros :

- a)** les articles C.02.003.1 et C.02.004 en ce qui a trait à l'entreposage de la drogue par le titulaire;
- b)** l'article C.02.006 en ce qui a trait à l'entreposage de la drogue par le titulaire;
- c)** le paragraphe C.02.012(1);
- d)** l'article C.02.013;
- e)** l'article C.02.015 en ce qui a trait à l'entreposage et au transport de la drogue par le titulaire;
- f)** le paragraphe C.02.022(1);
- g)** l'article C.02.023;
- h)** le paragraphe C.02.024(1).

C.10.003 Le titulaire qui importe une drogue en vertu du paragraphe C.10.001(2) en avise le ministre dans les quinze jours suivant l'importation en lui fournissant les renseignements suivants :

- a)** les nom, titre et coordonnées de la personne qui a importé la drogue;
- b)** la marque de la drogue;
- c)** les ingrédients médicinaux, la concentration, la forme posologique, la voie d'administration et tout code ou numéro d'identification attribué à la drogue dans le pays où la vente de la drogue a été autorisée;
- d)** le nom du pays duquel la drogue a été importée;
- e)** la quantité totale de la drogue ayant été importée.

C.10.004 (1) Pour l'application de l'article 21.8 de la Loi, les établissements de soin de santé tenus de fournir au ministre les renseignements concernant les réactions indésirables graves à une drogue importée en vertu du

subsection C.10.001(2) are the health care institutions authorized by the laws of a province to provide acute care services.

(2) The following prescribed information about a serious adverse drug reaction must be provided to the Minister in writing within 30 days after the day on which the reaction is first documented:

- (a)** the name of the health care institution and the contact information of a representative of that institution;
- (b)** the name and identifying number or code of the drug that is suspected of causing the reaction; and
- (c)** a description of the serious adverse drug reaction.

Coming into Force

3 These Regulations come into force on the day on which section 5 of the *Protecting Canadians from Unsafe Drugs Act (Vanessa's Law)*, chapter 24 of the Statutes of Canada, 2014, comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Urgent public health needs can occur, for example, during a flu pandemic or in a situation such as an opioid crisis. Addressing such an urgent need requires a mechanism that allows for a population-based response that is quick and efficient. There may be a situation where the immediate use of a drug is needed to respond to an exceptional public health crisis and the drug is not available for sale in Canada, but is authorized for sale in another country. A regulatory pathway that allows for the importation and sale of such drugs could assist in quickly addressing an urgent Canadian public health need, and could result in saving Canadian lives.

In Canada, there are currently regulatory pathways that provide access to drugs that are not authorized for sale in Canada. These include Health Canada's Special Access Programme (SAP) and the filing of a Clinical Trial Application (CTA). However, there is no regulatory mechanism available in Canada to address an urgent public health need through a population-based approach. The SAP was

paragraphe C.10.001(2) sont les établissements de soins de santé autorisés par les lois d'une province à fournir des services de soins de courte durée.

(2) Les renseignements ci-après concernant toute réaction indésirable grave à une drogue sont fournis au ministre par écrit dans les trente jours suivant le jour où la réaction est documentée pour la première fois :

- a)** le nom de l'établissement de soins de santé et les coordonnées d'une personne représentant cet établissement;
- b)** les nom, code ou numéro d'identification de la drogue soupçonnée d'avoir causé la réaction;
- c)** une description de la réaction.

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 5 de la *Loi visant à protéger les Canadiens contre les drogues dangereuses (Loi de Vanessa)*, chapitre 24 des Lois du Canada (2014), ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Des besoins urgents en santé publique peuvent survenir, notamment lors d'une pandémie de grippe ou d'une situation semblable à la crise des opioïdes. Dans de telles situations, un mécanisme est nécessaire pour réagir de manière rapide et efficace au besoin de la population. Il peut arriver que le recours immédiat à un médicament soit nécessaire pour répondre à une crise exceptionnelle de santé publique, mais que le médicament en question ne soit pas disponible à la vente au Canada alors qu'il est autorisé dans un autre pays. Un mécanisme réglementaire pour autoriser l'importation et la vente d'un tel médicament pourrait permettre de répondre rapidement à un besoin urgent en santé publique du Canada et de sauver des vies canadiennes.

Au Canada, il existe des mécanismes réglementaires qui permettent d'obtenir des médicaments dont la vente n'est pas autorisée au Canada, notamment le Programme d'accès spécial (PAS) de Santé Canada ou les demandes d'essais cliniques (DEC). Cependant, il n'existe pas de mécanisme réglementaire pour répondre à un besoin urgent en santé publique au moyen d'une approche axée sur la

designed to address individual patient needs and, therefore, requires an application to be made for the drug by the treating physician. The authorization that is issued is for a specific quantity of drug and must be issued once again if treatment for additional patients is sought. This system works well for the individual patient–practitioner situation, but was never intended for use in a population health treatment context to address an urgent public health need such as the current opioid crisis in Canada. Clinical trials are typically designed and conducted for the purpose of studying a drug’s effect and are not an ideal means for the ongoing treatment of patients.

Opioid use disorder is an urgent public health need in Canada at this time. This disorder is a medical condition associated with addiction to and dependence on opioids. Health Canada has authorized a number of drugs for use in treating opioid use disorder. These include methadone as well as buprenorphine/naloxone combinations and naltrexone. While most of the drugs used to treat opioid use disorder are available on the Canadian market, there are a number of drugs that have been authorized in foreign jurisdictions that have not been authorized for sale in Canada. Reasons for this may include a business decision by the manufacturer to not apply for an authorization in Canada because it is a smaller market, or a business decision to seek authorization in Canada at a later date.

Objectives

The objective of the regulatory amendments is to enable access to drugs that would help address an urgent public health need (e.g. opioid use disorder) that have been authorized for sale in either the United States, the European Union, or Switzerland, but are not yet available in Canada.

Description

Unlike the current schemes laid out in the *Food and Drug Regulations* (FDR) that authorize the importation and sale of a drug in Canada by means of an application, review and authorization process, the *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (Importation of Drugs for an Urgent Public Health Need)* [the Regulations] allow for the importation of a drug included on the “List of Drugs for an Urgent Public Health Need” (the List) to address an identified urgent public health need. All drugs on the List must be authorized for sale in the United States, the European Union, or Switzerland.

population. Le PAS a été créé pour répondre aux besoins particuliers d’un patient, et le médecin traitant doit soumettre une demande pour obtenir le médicament. L’autorisation qui est délivrée prévoit une quantité précise de médicaments, et une nouvelle autorisation doit être délivrée lorsque le traitement est demandé pour d’autres patients. Ce système fonctionne bien pour le cas individuel d’un patient et de son médecin, mais il n’a pas été conçu pour être utilisé dans le contexte du traitement de toute une population s’il advient un besoin urgent en matière de santé publique, comme la crise des opioïdes que connaît actuellement le Canada. Les essais cliniques sont généralement conçus et menés dans le but d’étudier les effets d’un médicament, mais ne constituent pas un moyen idéal de traiter des patients sur une base régulière.

Le trouble lié à l’utilisation d’opioïdes, un trouble médical associé à la dépendance aux opioïdes, constitue un besoin actuel urgent en santé publique au Canada. Santé Canada a autorisé plusieurs médicaments utilisés dans le traitement du trouble lié à l’utilisation d’opioïdes. Il s’agit de la méthadone, de la combinaison de buprénorphine/naloxone et de naltrexone. Bien que la plupart des médicaments utilisés dans le traitement du trouble lié à l’utilisation d’opioïdes soient déjà disponibles au Canada, certains peuvent avoir déjà été approuvés par d’autres pays sans pour autant que leur vente soit autorisée au Canada. Cette situation peut s’expliquer par une décision commerciale du fabricant de ne pas présenter une demande d’autorisation au Canada parce que le marché est trop petit ou de présenter une demande à une date ultérieure.

Objectifs

L’objectif des modifications réglementaires est de permettre l’accès à des médicaments qui ne sont pas encore disponibles au Canada, mais dont la vente a été autorisée aux États-Unis, dans les pays de l’Union européenne ou en Suisse, et ce, afin de répondre à un besoin urgent en matière de santé publique (par exemple le trouble lié à l’utilisation d’opioïdes).

Description

Contrairement aux modalités actuelles définies dans le *Règlement sur les aliments et drogues* (RAD) qui autorisent l’importation et la vente d’un médicament au Canada au moyen d’un processus de demande, d’examen et d’autorisation, le *Règlement sur les aliments et drogues (importation de drogues pour des besoins urgents en matière de santé publique)* [le Règlement] permet l’importation de médicaments figurant sur une « liste des médicaments en cas de besoin urgent en matière de santé publique » (la liste) pour répondre à un besoin urgent cerné en matière de santé publique. Tous les médicaments de la liste devront être autorisés pour la vente aux États-Unis, dans l’Union européenne ou en Suisse.

The Minister of Health (the Minister) will, at his/her discretion, add drugs to the List based on a notification made by a provincial or territorial Chief Medical Officer of Health, the Chief Public Health Officer of the Public Health Agency of Canada or the First Nations and Inuit Health Branch (FNIHB) of the Department of Health (the Department), or the Surgeon General of the Canadian Armed Forces (collectively referred to as “public health officials”). This notification will need to be in writing and identify the urgent public health need for the use of the drug within their respective jurisdictions as well as the use or purpose of the drug.

A drug will be removed from the List if more than one year has elapsed since the last notification (regardless of jurisdiction) by the public health official, unless the Minister is once again notified of the continued need for the drug to address the same public health need, in the jurisdiction. Both the importation and sale of the drug will not be allowed if one year has elapsed, with no further notification. Further details on the notification process are set out in a publicly available document entitled *Questions and Answers on the Importation of Drugs for an Urgent Public Health Need*.

The List is incorporated by reference into the FDR, published on the Government of Canada website, and maintained by the Minister. The List contains, in accordance with the Regulations, the following details respecting a drug: the brand name, the medicinal ingredient(s), the strength, the dosage form, the route of administration, and the identifying code or number assigned by the foreign regulatory authority that authorized its sale. The List also contains other information obtained through the notification such as the country of origin, the requesting Canadian jurisdiction, the urgent public health need for the immediate use of the drug, the intended use or purpose of the drug, and the date of request by the public health official.

Existing establishment licence (EL) holders are allowed to import and wholesale a drug on the List where they are currently licenced for those specific activities; furthermore, drugs on the List can only be imported from the countries in which they are authorized. EL holders are required to notify Health Canada within 15 days after the importation and provide Health Canada with details such as the quantity of drug being imported. EL holders are also required to maintain records of the drug’s distribution in Canada, ensure that storage requirements under Part C, Division 2, of the FDR are maintained, and notify Health Canada if they undertake a recall of the drug. These requirements are similar to those that already exist for EL holders.

La ministre de la Santé (la Ministre) a le pouvoir discrétionnaire d’ajouter des médicaments à la liste sur avis du médecin hygiéniste en chef d’une province ou d’un territoire, de l’administrateur en chef de la santé publique de l’Agence de la santé publique du Canada ou de la Direction générale de la santé des Premières nations et des Inuits (DGSPNI) du ministère de la Santé (le Ministère) ou encore du médecin général des Forces armées canadiennes (collectivement appelés les « responsables de la santé publique »). Cet avis doit être délivré par écrit et définir le besoin urgent en matière de santé publique pour lequel le médicament sera utilisé dans leur administration respective ainsi que l’usage ou l’objet du médicament.

Un médicament sera retiré de la liste si plus d’une année s’est écoulée depuis le dernier avis du responsable de la santé publique (peu importe l’administration), à moins que la Ministre ne reçoive un nouvel avis indiquant que le médicament est toujours nécessaire pour répondre au même besoin en matière de santé publique dans l’administration. L’importation et la vente du médicament seront interdites s’il s’est passé un an sans nouvel avis. On trouvera de plus amples renseignements sur le processus d’avis dans un document public intitulé *QUESTIONS ET RÉPONSES : Médicaments pour satisfaire un besoin urgent en matière de santé publique*.

La liste est incorporée par renvoi au RAD, publiée sur le site Web du gouvernement du Canada et tenue à jour par la ministre de la Santé. Conformément au Règlement, la liste présente les renseignements suivants au sujet des médicaments : la marque nominative, les ingrédients médicinaux, la concentration, la forme posologique, la voie d’administration ainsi que le code ou le numéro d’identification attribué par l’organisme de réglementation étranger ayant autorisé la vente. La liste renferme aussi d’autres renseignements obtenus par l’entremise de la notification, comme le pays d’origine, l’administration canadienne requérante, le besoin urgent en matière de santé publique qui nécessite l’utilisation immédiate du médicament, l’utilisation prévue ou l’objet du médicament et la date de la demande présentée par le responsable de la santé publique.

Les titulaires de licences d’établissement (LE) sont autorisés à importer et à vendre en gros un médicament de la liste si leur licence stipule de telles activités; de plus, les médicaments de la liste ne peuvent être importés que des pays dans lesquels ils sont autorisés. Les titulaires de LE aviseront Santé Canada dans les 15 jours suivant l’importation et lui fourniront d’autres données, notamment les quantités de médicaments importées. Les titulaires de LE devraient également tenir des dossiers de la distribution du médicament au Canada, respecter les exigences de stockage figurant à la partie C, division 2 du RAD et aviser Santé Canada en cas de rappel du médicament. Ces exigences sont semblables à celles qui sont déjà imposées aux titulaires de LE.

Drugs that are placed on the List are exempt from many requirements under the FDR respecting the sale and importation of a drug. Confidence that the drug meets a similar standard of safety, efficacy and quality to that of a Canadian authorized drug is provided by the fact that these drugs have, in being authorized for sale in either the United States, the European Union, or Switzerland, undergone a thorough examination by trusted regulatory partners and will be imported directly from those countries by EL holders. Similarly, Health Canada will rely on the oversight of the foreign manufacturer by the trusted regulatory partner. The countries are limited to the United States, the European Union, and Switzerland, as current experience shows that typically, drugs are first marketed in these countries. In addition, these regulatory partners adhere to similar standards and requirements as in Canada.

The sections of the FDR that apply to a drug on the List include, for example, inspector powers, requirements to keep records to enable a recall and report a recall, as well as certain requirements to control the quality of the drug, including those respecting its storage and transportation. As many drugs used to treat opioid use disorder are controlled substances, the List could include these drugs, which will also be subject to the requirements of the *Controlled Drugs and Substances Act* (CDSA), the *Narcotic Control Regulations*, and other regulations under the CDSA. This includes diacetylmorphine (heroin), which has been demonstrated to be effective in treating some patients who are unresponsive to first-line treatments such as methadone.

While the drugs on the List are exempt from most of the provisions of the FDR, it is important to note that the requirements in the *Food and Drugs Act* itself still apply to these drugs. This will allow the Department to recall the drug should a safety concern be discovered indicating that action is necessary to prevent a serious or imminent risk of injury to health.

Health care institutions that provide acute care services, including those that provide emergency services, are required to report information respecting a serious adverse drug reaction (serious ADR) associated with a drug on the List within 30 days of the event first being documented. The definition of a serious ADR under subsection C.01.001(1) of the FDR applies. The information that these institutions are required to report is limited to the name of the institution and a contact person for the name and identifying code of the drug on the List, and a description of the serious ADR. Institutions are required

Les médicaments de la liste sont exemptés de nombreuses exigences du RAD concernant la vente et l'importation d'un médicament. L'assurance que le médicament respecte des normes de sécurité, d'efficacité et de qualité semblables à celles qui sont imposées aux médicaments autorisés au Canada repose sur le fait que ces médicaments, au moment de leur autorisation aux États-Unis, dans les pays de l'Union européenne ou en Suisse, ont été soumis à des examens approfondis menés par des organismes de réglementation partenaires dignes de confiance et seront importés directement de ces pays par les titulaires de LE. De la même façon, Santé Canada se fierà la surveillance que l'organisme de réglementation partenaire digne de confiance exerce sur le fabricant étranger. Les pays se limitent aux États-Unis, aux pays de l'Union européenne et à la Suisse, parce que l'expérience démontre que les médicaments sont normalement mis en marché d'abord dans ces pays. De plus, ces organismes de réglementation partenaires imposent des normes et des exigences semblables à celles du Canada.

Les dispositions du RAD qui s'appliquent aux médicaments de la liste visent par exemple les pouvoirs des inspecteurs, les exigences de tenir des dossiers en prévision d'un éventuel rappel et de signaler les rappels, ainsi que certaines exigences relatives au contrôle de la qualité du médicament, notamment en ce qui concerne le stockage et le transport. Comme de nombreux médicaments utilisés pour traiter le trouble lié à l'utilisation d'opioïdes sont des substances contrôlées, la liste pourrait inclure de tels médicaments, qui sont également soumis aux exigences de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (LRCDAS) et du *Règlement sur les stupéfiants* et d'autres règlements pris en vertu de la LRCDAS. Un exemple en est la diacétylmorphine (héroïne), qui s'est révélée efficace pour traiter certains patients chez qui les traitements de première ligne, comme la méthadone, ne se révèlent pas efficaces.

Même si les médicaments de la liste sont soustraits à l'application de la plupart des dispositions du RAD, il est important de souligner que les exigences de la *Loi sur les aliments et drogues* s'y appliquent toujours. Le Ministère pourra ainsi rappeler un médicament si une préoccupation survient qui nécessite une intervention pour prévenir un risque grave ou imminent pour la santé.

Les établissements de soins de santé qui dispensent des soins de courte durée, y compris ceux qui fournissent des services d'urgence, sont tenus de signaler toute réaction indésirable grave à une drogue (RID grave) de la liste dans les 30 jours suivant le jour où la réaction est notée pour la première fois. La définition d'une RID grave au paragraphe C.01.001(1) du RAD s'applique. Les renseignements que ces établissements sont tenus de fournir se limitent au nom de l'établissement et au nom d'une personne-ressource, au nom et au code d'identification du médicament de la liste et à une description de la RID

to provide this information in writing, either in a paper-based format or by electronic means according to the capabilities of their existing information management systems.

This reporting requirement is the first application of the Governor in Council's ability, gained through the passing of the *Protecting Canadians from Unsafe Drugs Act (Vanessa's Law)*, to make regulations respecting the reporting of serious ADRs by health care institutions.

As the Regulations are meant to address a serious and existing public health crisis, they come into force immediately upon registration by the Clerk of the Privy Council. In addition, an Order in Council brought into force the sections of *Vanessa's Law* necessary to implement requirements for serious ADR reporting by health care institutions.

These Regulations provide an alternate pathway for accessing drugs as a response to an urgent public health need. The use of this alternate pathway is not mandatory, as the existing pathways through the SAP and the filing of a CTA will remain.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule applies to this proposal, and it is considered an “IN” for the purpose of reporting administrative burden. The estimated cost will be offset by an equivalent reduction in the administrative credits available within the health portfolio.

This proposal creates an optional regulatory means to import drugs for use in responding to an urgent public health need such as a flu pandemic outbreak or the treatment of opioid use disorder.

The administrative requirements placed on EL holders that are importing and wholesaling drugs under the Regulations are less than the requirements regarding importation and distribution of drugs with Canadian market authorizations. However, the Regulations impose administrative requirements on EL holders, namely the requirement to notify Health Canada within 15 days of the importation of a drug on the List and the need to keep records to support a potential drug recall.

While the requirements of the *Controlled Drugs and Substances Act* will also apply when applicable, this will not impose a new burden on businesses, since meeting these existing requirements will not require the creation of new standard operating procedures or the need for staff to familiarize themselves with new reporting and record-keeping requirements.

grave. Les établissements doivent soumettre ces renseignements par écrit, sur support papier ou en format électronique, selon les capacités de leurs systèmes de gestion de l'information.

Cette exigence de signalement constitue la première application du pouvoir conféré au gouverneur en conseil par la *Loi visant à protéger les Canadiens contre les drogues dangereuses (Loi de Vanessa)* de prendre des règlements sur le signalement des RID graves par les établissements de soins de santé.

Comme le Règlement se veut une solution pour répondre à une crise de santé publique grave, il entre en vigueur dès son enregistrement par le greffier du Conseil privé. Par ailleurs, les dispositions de la *Loi de Vanessa* nécessaires pour l'application des exigences relatives au signalement des RID graves par les établissements de soins de santé sont entrées en vigueur en vertu d'un décret.

Ce règlement représente un moyen de rechange d'accéder à des médicaments permettant de répondre à un besoin urgent en matière de santé publique. Il n'est toutefois pas obligatoire d'y recourir, puisque les autres solutions que sont le PAS et les DEC existent toujours.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'applique à la proposition et celle-ci est considérée comme un « AJOUT » aux fins du rapport sur le fardeau administratif. Le coût estimatif sera compensé par une réduction équivalente des crédits pour fins administratives du portefeuille de la santé.

La proposition crée un mécanisme réglementaire facultatif pour importer des médicaments en cas d'urgence en matière de santé publique, comme une pandémie de grippe ou le trouble lié à l'utilisation d'opioïdes.

Les exigences administratives imposées aux titulaires de LE qui importent et vendent en gros des médicaments en vertu du Règlement sont moins nombreuses que les exigences concernant l'importation et la distribution de médicaments visés par des autorisations de mise en marché au Canada. Cependant, le Règlement impose des exigences administratives aux titulaires de LE, notamment l'exigence d'aviser Santé Canada de l'importation d'un médicament de la liste dans les 15 jours et de tenir des dossiers en prévision d'un éventuel rappel.

Les exigences de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* s'appliqueront également s'il y a lieu, mais elles n'imposeront pas de fardeau supplémentaire aux entreprises, puisqu'elles ne nécessitent pas que de nouvelles procédures opérationnelles normalisées soient mises en place ni que le personnel ait à se familiariser avec de nouvelles exigences en matière de rapports et de tenue de dossiers.

It is estimated that there would be no more than 20 bulk shipments, per year, of drugs from the List and that an EL holder would spend 15 minutes preparing the notification of importation for Health Canada, and another 30 minutes generating the necessary records required under the recall provisions. Furthermore, there are approximately 970 businesses that could import drugs that are on the List, but this number declines if the product is a controlled substance.

The administrative costs are calculated using an average cost of \$60 per hour, based on costs provided by industry for similar regulatory reporting tasks.

In accordance with the *Red Tape Reduction Regulations*, the administrative burden to EL holders was calculated over 10 years and discounted using a rate of 7%. The present value (2012) of the total annualized incremental administrative costs to EL holders has been estimated to be \$589, or approximately \$1 per business. These costs would only be borne by EL holders that choose to import drugs that are on the List.

Small business lens

Since the estimated annual costs of the Regulations are less than one million dollars, the small business lens does not apply.

Consultation

In developing the Interim Order for naloxone hydrochloride nasal spray¹ in the summer of 2016, Health Canada heard from provincial and territorial health authorities about their urgent need to have access to any available and effective drugs that might be useful in addressing the ongoing opioid crisis. As a result of this feedback and ongoing interactions with public health officials, Health Canada proposed a means to allow for the importation and sale of drugs to address an urgent public health need, including drugs that are currently unavailable to Canadian patients to treat opioid use disorder.

In March 2017, Health Canada discussed details of this proposal with representatives of the provincial, territorial and national health authorities, including Chief Medical Officers of Health. Health care institutions were also consulted on this proposal. At the time of consultation, it was proposed that public health officials would be the ones that would themselves import a drug on the List as well as the ones to whom the record-keeping and notification obligations would apply.

¹ Details of the Interim Order are available at <http://www.hc-sc.gc.ca/dhp-mps/prodpharma/activit/announce-annonce/notice-avis-nasal-eng.php>.

Selon les estimations, il n'y aurait pas plus de 20 envois en vrac de médicaments de la liste par année et il faudrait 15 minutes au titulaire d'une LE pour préparer l'avis d'importation à l'intention de Santé Canada et 30 minutes de plus pour produire les dossiers requis en vertu des dispositions sur les rappels. De plus, il y a environ 970 entreprises qui pourraient importer des médicaments de la liste, mais elles seraient moins nombreuses si le produit était une substance contrôlée.

Les coûts d'administration sont calculés en fonction d'un coût moyen de 60 \$ l'heure, selon les chiffres fournis par l'industrie pour des tâches de préparation de rapports semblables prévus par règlement.

Conformément au *Règlement sur la réduction de la pape-rasse*, le fardeau administratif pour les titulaires de LE a été calculé sur une période de 10 ans et actualisé en fonction d'un taux de 7 %. La valeur courante (2012) des coûts d'administration supplémentaires annualisés pour les titulaires de LE a été estimée à 589 \$, soit environ 1 \$ par entreprise. Ces coûts ne s'appliqueraient qu'aux titulaires de LE qui décident d'importer des médicaments de la liste.

Lentille des petites entreprises

Comme les coûts annuels de la proposition sont estimés à moins d'un million de dollars, la lentille des petites entreprises ne s'applique pas.

Consultation

Au moment de préparer l'arrêté d'urgence pour le vaporisateur nasal de chlorhydrate de naloxone¹ à l'été 2016, les autorités sanitaires provinciales et territoriales ont fait savoir à Santé Canada qu'elles avaient un besoin urgent d'avoir accès à des médicaments efficaces pouvant les aider avec la crise des opioïdes. En réponse à ces échanges et aux interactions continues avec les responsables de la santé publique, Santé Canada a proposé un moyen pour permettre l'importation et la vente de médicaments pour répondre aux besoins urgents en santé publique, y compris des médicaments non disponibles actuellement pour traiter les patients canadiens aux prises avec un trouble lié à l'utilisation d'opioïdes.

En mars 2017, Santé Canada a discuté des détails de cette proposition avec des représentants des autorités sanitaires provinciales, territoriales et nationales, y compris les médecins hygiénistes en chef. Les établissements de soins de santé ont aussi été consultés. Au moment de la consultation, il a été proposé que les responsables de la santé publique se chargent eux-mêmes d'importer les médicaments de la liste, en plus de tenir les dossiers et de délivrer les notifications.

¹ Pour de plus amples renseignements sur l'arrêté d'urgence, veuillez consulter l'adresse suivante : <http://www.hc-sc.gc.ca/dhp-mps/prodpharma/activit/announce-annonce/notice-avis-nasal-fra.php>.

While there was some support for an initiative to improve access to drugs to treat opioid use disorder, it became apparent from these discussions that public health officials had neither the experience nor the capacity to take on the responsibility of managing the importation and distribution of these drugs and of fulfilling the proposed record-keeping and reporting obligations. In light of this, the proposal that was pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, allowed for entities that have demonstrated experience with these activities, namely importers and wholesalers that already hold an establishment licence, to import and wholesale these drugs.

At least one provincial medical health officer inquired as to whether diacetylmorphine (heroin) could be added to the List and made available through the proposed scheme. At this time, a considerable number of patients who were subjects in a recent clinical trial to determine the efficacy of using diacetylmorphine to treat opioid use disorder are gaining access to the drug through the SAP.

As part of policy development around the broader requirement for mandatory reporting by health care institutions of serious ADRs set out in section 21.8 of *Vanessa's Law*, Health Canada held consultation sessions with health care institutions. Concerns raised during this broader consultation included varying capabilities with respect to programs, systems, and the ability to accommodate a federal requirement for reporting. Several respondents expressed concerns with the ability to establish a causal relationship between a drug and an adverse event, and suggested that it should be sufficient to file a report based on just a suspicion of causality. Many suggested that acute care institutions would represent a reasonable starting point in capturing the majority of events.

In March 2017, over 90 people representing over 40 health care institutions were engaged to discuss reporting of serious ADRs under this particular proposal. Comments revolved around the administration of the List, uses for the approved drugs, reporting requirements, and sharing of serious ADRs (i.e. whether there would be sharing of information related to these events). Several participants expressed concerns similar to those raised by chief medical health officials regarding the procurement and distribution of these drugs.

In response to these observations, the proposal pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, placed the reporting requirement at the level of acute health care institutions, given that it is likely that the majority of patients with serious ADRs would be treated in these types

Or, malgré le soutien à l'égard d'une initiative visant à améliorer l'accès aux médicaments pour traiter le trouble lié à l'utilisation d'opioïdes, il est ressorti de ces discussions que les responsables de la santé publique n'avaient ni l'expérience ni la capacité nécessaire pour gérer l'importation et la distribution de ces médicaments et pour s'acquitter des obligations en matière de tenue de dossiers et de rapports. Dans ces circonstances, la proposition qui a été publiée dans la Partie I de la *Gazette du Canada* autorisait des entités qui avaient une expérience manifeste de ces activités, c'est-à-dire des importateurs et des grossistes détenant déjà une licence d'établissement, à importer et à vendre en gros ces médicaments.

Au moins un médecin hygiéniste provincial a demandé si la diacétylmorphine (héroïne) pouvait être ajoutée à la liste et être offerte par l'entremise du mécanisme proposé. À l'heure actuelle, un nombre considérable de patients ayant participé à un essai clinique récent pour déterminer l'efficacité de la diacétylmorphine dans le traitement du trouble lié à l'utilisation d'opioïdes commencent à avoir accès à cette drogue par l'entremise du PAS.

Dans le cadre de l'élaboration de la politique entourant l'exigence élargie du signalement obligatoire des RID graves par les établissements de soins de santé que stipule l'article 21.8 de la *Loi de Vanessa*, Santé Canada a tenu des séances de consultation auprès d'établissements de soins de santé. Les préoccupations qui en sont ressorties portaient sur les écarts dans les capacités en matière de programmes et de systèmes et au chapitre de l'aptitude à se conformer à une exigence fédérale en matière de rapports. Plusieurs répondants ont exprimé leurs préoccupations au sujet de la capacité d'établir un lien causal entre un médicament et une réaction indésirable et estimaient qu'il devrait être suffisant de faire un signalement à partir d'un simple soupçon de causalité. Beaucoup croyaient que les établissements de soins de courte durée constitueraient un point de départ raisonnable pour le signalement de la majorité des cas.

En mars 2017, plus de 90 personnes représentant plus de 40 établissements de soins de santé ont participé à une discussion concernant le signalement des RID graves en vertu de cette proposition. Les commentaires ont porté sur l'administration de la liste, les utilisations des médicaments approuvés, les exigences relatives au signalement et l'échange d'information sur les RID graves (en d'autres termes, est-ce que l'information se rapportant à ces événements serait partagée). Plusieurs participants ont soulevé des inquiétudes semblables à celles des médecins hygiénistes en chef en ce qui concerne l'obtention et la distribution de ces médicaments.

En réponse à ces observations, la proposition qui a été publiée dans la Partie I de la *Gazette du Canada* imposait l'exigence de signalement aux établissements de soins de santé de courte durée, car il est probable que la majorité des patients ayant des RID graves seraient traités dans de

of institutions. Furthermore, the reporting requirement balanced the need to identify important safety concerns and the need to not impose unnecessary administrative burdens on health care institutions.

Prepublication in the *Canada Gazette*, Part I

The proposed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (Importation of Drugs for an Urgent Public Health Need)* were prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, on April 22, 2017, followed by a 15-day comment period. Over the course of the consultation period, Health Canada received more than 200 comments from 30 different respondents. Respondents included drug industry associations and individual drug companies, associations representing health care institutions as well as health care provider organizations, other federal government agencies, provincial ministries of health and chief medical officers of health and a provincial substance abuse organization.

Overall, respondents were supportive of measures allowing the importation of foreign drugs under this scheme. A number of comments received were outside of the scope of the proposal and are not considered here.

A majority of respondents indicated that the term “urgent public health need” should be clarified or further defined. Health Canada has provided additional information and examples in the guidance document *Questions and Answers on the Importation of Drugs for an Urgent Public Health Need* document to address this. The regulatory text has also been revised to indicate that the urgent public health need must be for the “immediate” use of a drug. This means that the situation affecting public health must be occurring or imminent such that the drug could be used as soon as it becomes available to address that situation. The intent of Health Canada in developing the Regulations is not to provide a means for importing a drug that would remain pre-positioned for use to address future urgent public health needs.

A number of respondents indicated that the 15-day period to submit comments was too short and did not allow them to adequately assess the implications of the proposed Regulations. At least one industry respondent suggested that Health Canada limit the scope of the proposal at this time to drugs to address the opioid crisis and indicated that Health Canada should consider further development of the policy for other urgent public health needs in consultation with stakeholders. Health Canada has, given the

tels établissements. Par ailleurs, l'exigence relative au signalement mettait en balance la nécessité de repérer les préoccupations graves en matière de sécurité et l'importance d'éviter des fardeaux administratifs inutiles aux établissements de soins de santé.

Publication préliminaire dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Le projet de *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (importation de drogues pour des besoins urgents en matière de santé publique)* a fait l'objet d'une publication préliminaire dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 22 avril 2017 et les intéressés avaient 15 jours pour le commenter. Pendant cette période, Santé Canada a reçu plus de 200 commentaires de 30 répondants différents, soit des associations de l'industrie pharmaceutique et d'entreprises pharmaceutiques individuelles, des associations d'établissements de soins de santé et des organismes de fournisseurs de soins de santé, d'autres organismes du gouvernement fédéral, des ministères de la Santé et des médecins hygiénistes en chef des provinces ainsi qu'un organisme provincial de lutte contre les toxicomanies.

Dans l'ensemble, les répondants étaient en faveur des mesures autorisant l'importation de médicaments d'autres pays en vertu de ce mécanisme. Un certain nombre de commentaires étaient hors du champ de la consultation et ils ne sont pas examinés ici.

Selon la majorité des répondants, l'expression « besoin urgent en matière de santé publique » doit être clarifiée ou définie davantage. Dans cette optique, Santé Canada a fourni un complément d'information et des exemples dans le document d'orientation intitulé *QUESTIONS ET RÉPONSES : Médicaments pour satisfaire un besoin urgent en matière de santé publique*. Le libellé du Règlement a également été modifié et il indique maintenant qu'il s'agit du besoin de prendre un médicament « immédiatement ». Cela signifie que la situation qui se répercute sur la santé publique est en train de se produire ou est imminente, de sorte que le médicament pourrait être utilisé dès qu'il deviendrait disponible pour faire face à la situation. En produisant le Règlement, Santé Canada n'avait pas pour objet de fournir un moyen d'importer un médicament qui demeurerait pré-positionné de manière à pouvoir répondre à des besoins urgents en matière de santé publique qui se manifesteraient à l'avenir.

Pour un certain nombre de répondants, la période de commentaires de 15 jours avait été insuffisante et ne leur avait pas laissé le temps d'examiner adéquatement les répercussions du règlement proposé. Au moins un répondant de l'industrie a proposé pour l'instant que Santé Canada limite la proposition aux médicaments qui permettraient de faire face à la crise des opioïdes et a ajouté que le Ministère devrait envisager d'approfondir la politique relative aux besoins urgents en matière de santé

need to act quickly to address the opioid crisis, developed the Regulations in a very short period of time but made every effort to consult with stakeholders prior to prepublication in the *Canada Gazette*, Part I. This was accomplished by teleconferences held with other government agencies and departments, with pharmaceutical industry associations, with health care providers and with representatives from the provinces and territories, including chief medical officers of health. Feedback from those meetings was used to finalize the prepublished proposal. As with any other new regulation, Health Canada will closely monitor the implementation and use of the Regulations to identify any unintended consequences so as to minimize any unanticipated risks to Canadians that may result from the importation of foreign approved drugs. Additionally, Health Canada recognizes that the mechanism that provides the best oversight of a drug is through the filing by the manufacturer of a new drug submission (NDS) and eventual issuance of a market authorization in the form of a notice of compliance (NOC). As such, it is actively considering means of encouraging manufacturers to file submissions.

A number of industry stakeholders and associations raised concerns about the possibility of infringement of Canadian patents. The *Patent Act* will continue to apply to products imported in accordance with the Regulations. Health Canada recognizes that there may be situations in which the foreign manufacturer would not hold the patent rights to the drug in Canada. However, as usual, Health Canada will not be confirming the status of Canadian patents and it will be the responsibility of anyone importing the drug to take the steps necessary to avoid patent infringement.

A number of industry stakeholders also enquired as to the impact of the Regulations on data protection. In applying the existing provisions under section C.08.004.1 of the FDR, Health Canada would consider that a drug could still meet the definition of “innovative drug” even if that drug had been sold in Canada under the Regulations. This means that regardless of having previously sold a foreign version of their drug in Canada, a manufacturer could still be eligible for the market exclusivity afforded under section C.08.004.1.

A number of industry and association stakeholders as well as provincial representatives questioned how a drug imported through this scheme would be distributed for sale in Canada. In identifying existing EL holders as the persons that could import and wholesale these drugs, Health Canada expects that the usual commercial

publique en consultation avec les intervenants. Compte tenu de la nécessité d’agir rapidement pour faire face à la crise des opioïdes, Santé Canada a produit le Règlement dans un délai très serré, mais a déployé tous les efforts pour consulter des intervenants avant la publication préliminaire dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. À cette fin, le Ministère a organisé des téléconférences avec d’autres organismes et ministères gouvernementaux, des associations de l’industrie pharmaceutique, des fournisseurs de soins de santé et des représentants des provinces et territoires, y compris les médecins hygiénistes en chef. Les rétroactions ressorties de ces réunions ont servi à finaliser la proposition. Comme dans le cas de tout nouveau règlement, Santé Canada va surveiller de près la mise en œuvre et l’application du Règlement pour en repérer toute conséquence non voulue de façon à minimiser tout risque non prévu pour les Canadiens et les Canadiennes qui pourrait découler de l’importation de médicaments approuvés par un pays étranger. De plus, Santé Canada reconnaît que le mécanisme qui permet d’assurer la meilleure surveillance d’un médicament est celui du dépôt d’une présentation de drogue nouvelle (PDN) par le fabricant et de la délivrance ultérieure d’une autorisation de mise en marché sous la forme d’un avis de conformité (AC). Dans ce contexte, le Ministère examine activement des moyens d’encourager les fabricants à déposer des demandes.

Un certain nombre d’intervenants de l’industrie et d’associations se préoccupaient du risque de violation de brevets canadiens. La *Loi sur les brevets* continuera de s’appliquer aux produits importés en conformité du Règlement. Santé Canada reconnaît qu’il peut y avoir des cas dans lesquels le fabricant étranger ne possède pas de droits de brevet sur le médicament au Canada. Toutefois, comme d’habitude, Santé Canada ne confirmera pas le statut des brevets canadiens et quiconque importe le médicament aura la responsabilité de prendre les mesures nécessaires pour éviter une violation de brevet.

Un certain nombre d’intervenants de l’industrie avaient des questions sur les répercussions du Règlement en matière de protection des données. Santé Canada estime qu’en vertu des dispositions prévues à l’article C.08.004.1 du RDA, un médicament pourrait correspondre à la définition de « drogue innovante » même s’il a déjà été vendu au Canada en vertu du Règlement. Cela signifie que même s’il a déjà été vendu au Canada une version faite à l’étranger de son médicament, un fabricant pourrait quand même avoir droit à l’exclusivité de marché prévue en vertu de l’article C.08.004.1.

Un certain nombre d’intervenants de l’industrie et d’associations ainsi que des représentants des provinces se sont demandé comment un médicament importé en vertu de ce dispositif serait distribué pour être vendu au Canada. En désignant les titulaires de LE comme les parties qui pourraient importer ces médicaments et les vendre en gros,

pharmaceutical distribution channels through existing wholesalers and retailers would continue to operate.

Stakeholders also raised concerns that in not issuing a Drug Identification Number (DIN) for these products, the tracking of these products, serious ADRs reporting, and reimbursements associated with them will be problematic. Health Canada will not be issuing DINs for these products as the DIN has a legal character indicating that a drug has been authorized for sale in Canada following an application made under the FDR. Health Canada will not allow the over-labelling of these drugs so that they may remain readily identifiable as a foreign drug that has not been authorized for sale in Canada by the usual means. Health Canada believes that there is sufficient information associated with the drug, including the information on its label, such as its brand name and its foreign identifying code, to allow for its proper identification and tracking and that importers, wholesalers, payers and health care institutions could utilize their existing tracking and information management systems. Furthermore, many drugs sold in Canada are not assigned a DIN, such as radiopharmaceuticals and drugs sold under SAP.

One respondent representing a health care institution questioned whether Health Canada had accurately estimated the costs associated with reporting of serious ADRs by healthcare institutions. They indicated that the cost of determining the potential association between the adverse event and an unknown drug would be considerably higher than doing this for a drug that Canadian physicians would be familiar with, although actual numbers were not provided to substantiate this. However, new drugs are introduced to the Canadian market on a regular basis and, therefore, Health Canada feels that its costing analysis based on existing ADR reporting costs addresses the situation raised by this respondent.

Some stakeholders questioned whether there will be labelling requirements. The existing labelling requirements of the FDR do not apply to these drugs. It will be under the discretion of the public health official to determine whether supplementary information should be provided to patients or health care professionals when the drug is distributed in their jurisdiction.

One chief medical officer of health suggested that provincial ministers of Health would be in a better position to provide the notification of the urgent public health need as they would more likely involve all experts under their authority in the process. Health Canada believes that the chief medical officer of health is sufficiently qualified by

Santé Canada s'attend à ce que les canaux de distribution pour la commercialisation de produits pharmaceutiques par l'entremise des grossistes et des détaillants continuent d'être utilisés.

Des intervenants sont d'avis qu'en l'absence de numéros d'identification du médicament (DIN) pour ces produits, il sera compliqué d'en faire le suivi, de signaler leurs RID graves et d'obtenir des remboursements les concernant. Santé Canada n'attribuera pas de DIN à ces produits, car le DIN est une indication de nature juridique signalant qu'un médicament est autorisé à la vente au Canada à la suite d'une demande présentée en vertu du RAD. Santé Canada n'autorisera pas de sur-étiquetage sur ces médicaments, de sorte qu'il demeurera évident qu'il s'agit de médicaments étrangers qui n'ont pas été autorisés à la vente au Canada par les moyens habituels. Santé Canada croit qu'il y a suffisamment de renseignements associés au médicament, y compris les renseignements sur l'étiquette comme la marque nominative et le code d'identification étranger, pour qu'il puisse être identifié correctement et faire l'objet d'un suivi adéquat, et que les importateurs, les grossistes, les payeurs et les établissements de soins de santé pourraient utiliser leurs systèmes actuels de suivi et de gestion de l'information. De plus, beaucoup de médicaments vendus au Canada n'ont pas de DIN, comme les produits radiopharmaceutiques et les médicaments vendus en vertu du PAS.

Un répondant représentant un établissement de soins de santé se demandait si Santé Canada avait estimé avec précision les coûts du signalement des RID graves par les établissements de soins de santé. À son avis, le coût de la détermination d'un lien possible entre un effet secondaire et un médicament inconnu serait considérablement plus élevé que s'il s'agissait d'un médicament que les médecins canadiens connaissent déjà, bien qu'aucun chiffre n'ait été avancé pour justifier cette affirmation. Toutefois, de nouveaux médicaments sont régulièrement mis en marché au Canada et dans ce contexte, Santé Canada estime que son analyse des coûts basée sur les coûts existants de signalement des RID répond aux préoccupations de ce répondant.

Certains intervenants voulaient savoir s'il y aurait des exigences pour l'étiquetage. Les exigences actuelles d'étiquetage prévues dans le RAD ne s'appliquent pas à ces médicaments. Les responsables de la santé publique pourront, à leur discrétion, décider s'il y a lieu de fournir des renseignements complémentaires aux patients ou aux professionnels des soins de santé lorsque le médicament est distribué dans leur administration.

Un médecin hygiéniste en chef est d'avis que les ministères provinciaux de la Santé seraient mieux placés pour présenter la notification du besoin urgent en matière de santé publique, car ils feraient vraiment appel à tous les experts qui relèvent d'eux dans le cadre de ce processus. Santé Canada estime que les médecins hygiénistes en chef

virtue of their medical training and experience managing the public health needs in their jurisdictions to identify an urgent public health need and would consult with any persons, including other senior officials or experts, as necessary.

One industry respondent questioned why 30 days was required for serious ADR reporting when manufacturers are currently required to report ADRs in 15 days. Health Canada believes that 30 days provides a balance between timely reporting and the time needed to provide a quality report. Additionally, the reporting is from the time the ADR was first documented in the health care facility. In practice, many of the reports currently supplied to Health Canada from manufacturers were initially identified in health care institutions and reported to them. So, in many cases, the time from the initial documentation of an ADR to its reporting by the manufacturer is much longer than 15 days.

A considerable number of comments were received requesting clarification be added to various sections of the associated guidance document. These comments were all taken into consideration and are reflected in the final version of the guidance.

Summary of changes to the Regulations following prepublication

The Regulations differ from those prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, in the following manner:

- A new provision C.01.001(1.1) was added to indicate that for the purposes of the *Food and Drugs Act* “serious adverse drug reaction” has the same meaning as in C.01.001(1).
- The definition of “public health official” under C.10.001(1) had incorrectly referred to the Canadian Forces and was corrected to refer to the Canadian Armed Forces (Forces armées canadiennes).
- C.10.001(2)(a) was revised to clarify that the urgent public health need is for the “immediate” use of the drug.
- C.10.001(2)(a) was further revised to indicate that the public health official in their notification to the Minister would include the use or purpose for the drug.
- C.10.001(2)(b) was revised to clarify that the use or purpose authorized in the foreign jurisdiction must be the same use or purpose as that notified by the public health official.
- C.10.002(1) was revised for clarification to indicate that the drug is exempt from the provisions of the *Food and Drug Regulations* if it is sold within the jurisdiction of

possèdent les compétences nécessaires, en vertu de leur formation médicale et de leur expérience de la gestion des besoins en matière de santé publique, pour repérer des besoins urgents en matière de santé publique et qu’ils consulteraient toute personne nécessaire, y compris d’autres hauts fonctionnaires ou des experts.

Un répondant de l’industrie se demandait pourquoi il fallait 30 jours pour signaler des RID graves si les fabricants sont tenus de les signaler dans les 15 jours à l’heure actuelle. Santé Canada pense qu’un délai de 30 jours permet d’établir un équilibre entre le signalement rapide des RID et la production d’un rapport de qualité. De plus, la période de signalement commence au moment où la RID est notée la première fois dans l’établissement de soins de santé. Dans la pratique, un grand nombre des RID que les fabricants signalent à Santé Canada avaient été notées à l’origine dans un établissement de soins de santé qui les avaient signalées au fabricant; il arrive donc souvent que le délai qui s’écoule entre la documentation d’une RID et son signalement par le fabricant dépasse de beaucoup 15 jours.

Un nombre considérable de commentaires demandaient que des clarifications soient apportées à diverses parties du document d’orientation. Ces commentaires ont tous été pris en considération et ils sont reflétés dans la version finale du document d’orientation.

Sommaire des changements apportés au Règlement après sa publication préliminaire

Les changements suivants ont été apportés au Règlement depuis sa publication préliminaire dans la Partie I de la *Gazette du Canada* :

- Une nouvelle disposition C.01.001(1.1) a été ajoutée pour indiquer qu’aux fins de la *Loi sur les aliments et drogues*, une « réaction indésirable grave à une drogue » a le même sens qu’en C.01.001(1).
- La définition de « responsable de la santé publique » en C.10.001(1) mentionnait de façon erronée les « Forces canadiennes », expression qui a été remplacée par Forces armées canadiennes (Canadian Armed Forces).
- La disposition C.10.001(2)(a) a été révisée pour préciser qu’un besoin urgent en matière de santé publique est un besoin qui nécessite l’utilisation immédiate du médicament.
- La disposition C.10.001(2)(a) a également été révisée pour indiquer que dans son signalement à la ministre, un responsable de la santé publique inclurait l’usage ou l’objet du médicament.
- La disposition C.10.001(2)(b) a été révisée pour préciser que l’usage ou l’objet du médicament autorisé dans le pays étranger doit être le même que l’usage ou l’objet signalé par le responsable de la santé publique.

a public health official who has notified the Minister under C.10.001(2)(a).

- C.10.002 was revised to indicate that C.02.006 of the *Food and Drug Regulations* continue to apply as it relates to the storage of a drug by the holder of an establishment licence for wholesaling (this existing provision requires that personnel responsible for the storage of a drug have the required training to do so).

Rationale

The Regulations provide an alternative pathway to access unauthorized drugs to address an urgent public health need, such as a flu pandemic or the treatment of opioid use disorder. The risks associated with foregoing the normal means of market authorization of a drug through the filing and assessment of a new drug submission (NDS) is mitigated by the fact that only drugs that have been subject to similar scrutiny by trusted regulatory partners, and authorized for sale by them, would be allowed for sale in Canada. In managing the List, Health Canada would not consider adding a drug that is the equivalent of a drug already authorized for sale in Canada. In this way, manufacturers would not gain an unfair commercial advantage by this scheme.

In choosing this option, Health Canada considered a number of alternatives. As noted above, an earlier proposal that would have placed the burden on public health officials was rejected as being unworkable. The possibility of using the Minister's ability under section 30.1 of the *Food and Drugs Act* to issue an interim order was examined and rejected. Interim orders are valid only for a maximum of one year, and as a public health need may be ongoing, a new order would need to be issued each year, which is not the intent of an interim order.

While Health Canada will explore measures to encourage manufacturers to obtain market authorization for a drug, obtaining an authorization under the existing regulatory pathways may not provide the timely access that would occur under the Regulations.

Benefits and costs

The Regulations allow for an optional regulatory means for the importation of drugs meant to address an urgent

- La disposition C.10.002(1) a été clarifiée pour indiquer que le médicament est exempté de l'application des dispositions du *Règlement sur les aliments et drogues* s'il est vendu dans l'administration du responsable de la santé publique qui a notifié la ministre en vertu de C.10.001(2)(a).
- La disposition C.10.002 a été révisée pour indiquer que la disposition C.02.006 du *Règlement sur les aliments et drogues* continue de s'appliquer, car elle vise le stockage d'un médicament par le titulaire d'une licence d'établissement de vente en gros (en vertu de la disposition existante, le personnel responsable du stockage d'un médicament doit avoir reçu la formation nécessaire à cette fin).

Justification

Le Règlement propose une autre voie pour accéder à des médicaments non autorisés en cas de besoin urgent en santé publique, comme une pandémie de grippe ou le traitement du trouble lié à l'utilisation d'opioïdes. Les risques associés au fait de ne pas recourir aux moyens usuels d'autoriser la mise en marché, qui comportent l'évaluation d'une présentation de nouvelle drogue, sont atténués par le fait que seuls les médicaments ayant été soumis à des examens semblables et approuvés pour la vente par des partenaires dignes de confiance pourraient être importés. Santé Canada n'envisagerait pas d'ajouter à la liste un médicament qui est équivalent à un médicament dont la vente est déjà autorisée au Canada. De cette façon, les fabricants ne bénéficieraient pas d'avantages commerciaux injustes en utilisant ce mécanisme.

Au moment de choisir cette option, Santé Canada a étudié un certain nombre de solutions de rechange. Comme il en a été question ci-dessus, une version antérieure qui plaçait le fardeau sur les responsables de la santé publique a été rejetée parce qu'elle n'était pas réalisable. La possibilité de recourir au pouvoir de la ministre de prendre un arrêté d'urgence en vertu de l'article 30.1 de la *Loi sur les aliments et drogues* a été étudiée puis rejetée. Les arrêtés d'urgence ne sont valables que pendant une période maximale d'un an alors qu'un besoin urgent en matière de santé publique peut se prolonger au-delà de cette période; il faudrait donc renouveler l'arrêté chaque année, ce qui n'est pas l'objectif d'un arrêté d'urgence.

Santé Canada explorera des mesures pour encourager les fabricants à demander des autorisations de mise en marché de médicaments, mais il faut savoir que l'obtention d'une autorisation par l'entremise des voies réglementaires existantes n'assurera peut-être pas l'accès rapide aux médicaments que permettrait le Règlement.

Avantages et coûts

Le Règlement prévoit un mécanisme facultatif pour importer des médicaments censés répondre à un besoin

public health need. There is no requirement to utilize the Regulations, as access to drugs that do not currently have market authorization in Canada can still be obtained through the SAP or CTAs.

Benefits

The benefits of the Regulations are dependent on how many health officials choose to notify the Department of an urgent public health need in order to trigger this optional means for the importation of drugs not already approved for the Canadian market, how many drugs are placed on the proposed List by the Minister of Health, and how many patients require drugs that are not already marketed in Canada. The benefits are therefore difficult to quantify, as it is impossible to estimate the number of lives that can be saved through timely access to drugs, or the economic benefit of fewer work hours lost due to illness during a public health emergency.

With regard to treating opioid use disorder, the Regulations would not reduce the number of people becoming addicted to both licit and illicit opioids. However, the proposal has the potential to increase access to treatment options. Nevertheless, the successful treatment of opioid use disorder is dependent on many other variables, and it is impossible to state how the access to the drugs made available by the Regulations will affect treatment success rates precisely. Furthermore, successful treatment could allow more illicit users to be brought into treatment and would reduce the social and economic costs to society. Several studies have shown the net positive socio-economic benefit of effective treatment programs.²

The Regulations could also help address future health emergencies and mitigate associated costs. Using the 2003 SARS crisis in Toronto as an example, over the six-month outbreak in Toronto, there were 44 deaths, 400 hospitalizations and 25 000 people quarantined.³ The tourist industry reported an economic loss of \$350 million and the retail sector reported seasonal adjusted losses of \$380 million.⁴ If a drug that was not available in Canada was approved in another jurisdiction and could be rapidly

urgent en matière de santé publique. Le recours à ces dispositions n'est pas obligatoire puisqu'il est toujours possible d'obtenir, par l'entremise du PAS ou d'une DEC, des médicaments qui ne sont pas autorisés au Canada.

Avantages

Les avantages du Règlement dépendent du nombre de responsables de la santé publique qui choisissent d'informer la ministre d'un besoin urgent en matière de santé publique pour déclencher ce moyen facultatif d'importer des médicaments dont la vente n'a pas encore été approuvée sur le marché canadien, du nombre de médicaments qui figurent sur la liste proposée par la ministre et du nombre de patients ayant besoin de médicaments qui ne sont pas encore commercialisés au Canada. Il est donc difficile de quantifier les avantages puisqu'il est impossible d'estimer le nombre de vies pouvant être sauvées par un accès rapide à certains médicaments ni les retombées économiques d'une réduction du nombre d'heures de travail perdues pour cause de maladie lors d'une urgence en matière de santé publique.

En ce qui concerne le traitement du trouble lié à l'utilisation d'opioïdes, le Règlement ne réduirait pas le nombre de personnes qui deviennent dépendantes à des opioïdes licites ou illicites. Cependant, il pourrait augmenter l'accès à des options de traitement. Le succès du traitement du trouble lié à l'utilisation d'opioïdes est toutefois tributaire de nombreuses autres variables; il est donc impossible de déterminer avec précision l'incidence que l'accès aux médicaments par l'entremise du Règlement aura sur les taux de réussite des traitements. De plus, le succès du traitement pourrait permettre à un plus grand nombre d'utilisateurs d'opioïdes illicites de recevoir le traitement, ce qui entraînerait une réduction des coûts sociaux et économiques pour la société. Plusieurs études ont démontré l'avantage socioéconomique net que procurent les programmes de traitement qui sont efficaces².

Le Règlement pourrait également permettre de répondre à des urgences futures en santé et d'atténuer les coûts s'y rapportant. Par exemple, la crise du SRAS à Toronto en 2003 a duré six mois, a fait 44 morts, a causé 400 hospitalisations et a entraîné la mise en quarantaine de 25 000 personnes³. L'industrie du tourisme a signalé des pertes de 350 millions de dollars et le secteur du commerce de détail, des pertes saisonnières rajustées de 380 millions de dollars⁴. S'il était possible d'obtenir rapidement un

² Journal of Mental Health Policy and Economics, March 2000, Volume 3, Issue 1, pp. 1–58.

³ Varia, M., Wilson, S., Sarwal, S., McGeer, A., Gournis, E., Galanis, E., Henry, B.; Hospital Outbreak Investigation Team. Investigation of a nosocomial outbreak of severe acute respiratory syndrome (SARS) in Toronto, Canada. CMAJ 2003 Aug;169(4): pp. 285-292.

⁴ National Advisory Committee on SARS and Public Health, Naylor, D., Learning from SARS: renewal of public health in Canada: A report of the National Advisory Committee on SARS and Public Health. Ottawa: Health Canada; 2003.

² Journal of Mental Health Policy and Economics, vol. 3 n° 1 (mars 2000), p. 1 à 58.

³ Varia, M., S. Wilson, S. Sarwal, A. McGeer, E. Gournis, E. Galanis et B. Henry; Hospital Outbreak Investigation Team. « Investigation of a nosocomial outbreak of severe acute respiratory syndrome (SARS) in Toronto, Canada », CMAJ, vol. 169 n° 4 (août 2003), p. 285 à 292.

⁴ Comité national consultatif sur le SRAS et la santé publique et D. Naylor. Leçons de la crise du SRAS : Renouvellement de la santé publique au Canada, Ottawa, Santé Canada, 2003.

deployed in Canada, there is the potential for substantial positive health outcomes and economic benefits in the event of a health crisis.

Finally, the Regulations also have positive benefits on drug importers, since they will be able to have access to a new revenue stream as they are contracted to import and distribute drugs placed on the List.

Costs

The total costs associated with this optional regulatory approach for importing drugs for use in a health emergency is also dependent on the number of drugs being imported, the number of health crisis that occurs and the number of serious ADRs that occur and are attributed to the drugs on the List.

By utilizing the powers under *Vanessa's Law* to require adverse reaction reporting from health care institutions that provide acute care services, the Regulations place an administrative burden on these facilities, estimated at approximately \$3,400 per year. This calculation is based on the assumption that each report would cost \$100⁵, and that there would be 34⁶ reports per year. This suggests that the number of serious ADRs being reported would not overburden the acute care facilities.

The reporting requirement for those EL holders used for bulk importations are estimated at \$900 annually. This is based on the assumption that, on an annual basis, there would be 20⁷ bulk shipments of drugs from the List and that it would cost EL holders \$45⁸ bulk shipment to meet the additional regulatory requirements.

These requirements would not represent a higher burden compared to the existing requirements for the importation of a drug into Canada; in fact, the reporting requirements would be less burdensome, since the importer would not have access to, and therefore would not have to

médicament qui n'est pas disponible au Canada, mais qui a été approuvé dans un autre pays, les retombées positives en matière de santé et les avantages économiques pourraient être substantiels en cas de crise sanitaire.

Enfin, le Règlement aurait aussi des avantages pour les importateurs de médicaments, puisqu'ils pourront accéder à une nouvelle source de revenus lorsqu'ils seront chargés de l'importation et de la distribution des médicaments de la liste.

Coûts

Les coûts associés à cette démarche réglementaire facultative pour l'importation de médicaments en cas d'urgence en matière de santé publique dépendent également de la quantité de médicaments importés, du nombre de crises sanitaires qui se produisent et du nombre de RID graves attribuées aux médicaments de la liste.

En recourant aux pouvoirs conférés par la *Loi de Vanessa* pour exiger que les réactions indésirables soient signalées par les établissements de soins de santé de courte durée, le Règlement impose à ces établissements un fardeau administratif qui est estimé à environ 3 400 \$ par année. Ce calcul est fondé sur l'hypothèse selon laquelle chaque rapport coûterait 100 \$⁵ et que 34 signalements de RID seraient faits annuellement⁶. On peut en conclure que le nombre de signalements de RID graves ne serait pas un fardeau trop lourd pour les établissements.

On estime à 900 \$ par année le coût de l'exigence relative au signalement imposée aux titulaires de LE utilisée pour des importations en vrac. Ce calcul repose sur l'hypothèse selon laquelle il y aurait 20⁷ envois en vrac par année de médicaments de la liste et qu'il en coûterait 45 \$⁸ par envoi en vrac aux titulaires de LE pour répondre aux exigences réglementaires supplémentaires.

Ces exigences ne représenteraient pas un fardeau plus lourd que les exigences existantes pour l'importation d'un médicament au Canada. En fait, les exigences relatives au signalement seraient moins lourdes, car comme l'importateur n'aurait pas accès à toute l'information qui serait

⁵ This would cover the salaries of the staff creating the report, the physician verifying the report, and the administrator approving its release. Acute care facilities will have their own procedures in place. This breakdown is used only as an example.

⁶ This estimate is derived from the number of ADRs associated with Vivitrol in the United States, scaled to Canada's population size.

⁷ This estimate is based on the assumption that there would be two products imported every year on average, and that products would be imported in bulk shipments no more than 10 times per year.

⁸ This estimate is based on the assumption that reporting each importation to Health Canada would cost \$15 (assuming 15 minutes of work at an hourly rate of \$60), and that record-keeping for the purposes of fulfilling the recall provisions would require a further 30 minutes of work at the same hourly rate.

⁵ Ce coût comprendrait le salaire du personnel qui produirait le rapport, du médecin qui le vérifierait et de l'administrateur qui approuverait sa diffusion. Les établissements de soins de santé de courte durée auront leurs propres procédures en place. Cette ventilation est présentée à titre d'exemple seulement.

⁶ Cette estimation repose sur le nombre de RID associées au Vivitrol aux États-Unis, ajusté en fonction de la taille de la population du Canada.

⁷ Cette estimation repose sur l'hypothèse selon laquelle deux produits seraient importés en moyenne chaque année et que les produits seraient importés par envois en vrac un maximum de 10 fois par année.

⁸ Cette estimation repose sur l'hypothèse selon laquelle l'avis devant être fourni à Santé Canada pour chaque importation coûterait 15 \$ (en calculant 15 minutes de travail à un tarif horaire de 60 \$) et que la tenue des dossiers pour se conformer aux dispositions sur les rappels représenterait 30 minutes de travail de plus au même tarif horaire.

report, all the information that would be available during the importation of a drug already approved in Canada.

The cost to Government is considered to be insignificant as the review of adverse reaction reports from the SAP already occurs and the cost of maintaining the list of drugs for importation should not add any burden.

The total costs are therefore estimated to be \$4,300 annually, or a present value cost of \$28,797 over 10 years, discounted by 7%.

Implementation, enforcement and service standards

An Order in Council brought into force section 5, subsection 6(3) and section 4 of the *Protecting Canadians from Unsafe Drugs Act (Vanessa's Law)* that require the reporting by health care institutions of serious adverse drug reactions as well as the Governor in Council regulation-making authority respecting those requirements. The Regulations come into force on the same day or, if they are registered after that day, they come into force on the day they are registered.

Health Canada has developed a guidance document entitled *Questions and Answers on the Importation of Drugs for an Urgent Public Health Need* that details the process by which the Department will add a drug to or remove it from the List and the means by which a public health official can notify the Minister for the purposes of amending the List or keeping the drug on the List. It also provides further information to stakeholders regarding this new scheme. Both the guidance document and the List are available on Health Canada's website.

As the Regulations will not impose substantial new obligations on existing stakeholders, it is expected that existing compliance and enforcement activities with respect to EL holders would suffice. At the border, the details provided on the List with respect to a drug will allow for the Canada Border Services Agency to determine, by examining the foreign labelling of the drug, whether it is eligible under this scheme for importation.

Any activities public health officials deem necessary to support the safe and effective use of the drug, including how the drug is provided to patients and whether the foreign labelling needs to be supplemented, would remain their responsibility.

disponible au moment de l'importation d'un médicament déjà approuvé au Canada, il n'aurait pas à fournir cette information.

Le coût pour le gouvernement est considéré comme étant négligeable puisque l'examen des réactions indésirables se fait déjà pour le PAS et que le coût de mise à jour de la liste des médicaments pour importation ne devrait pas représenter de fardeau supplémentaire.

Les coûts totaux sont donc estimés à 4 300 \$ par année, soit 28 797 \$ en valeur actualisée sur 10 ans, selon un taux d'actualisation de 7 %.

Mise en œuvre, application et normes de service

Un décret a été pris pour qu'entrent en vigueur l'article 5, le paragraphe 6(3) et l'article 4 de la *Loi visant à protéger les Canadiens contre les drogues dangereuses (Loi de Vanessa)*, dont l'objet est d'améliorer la déclaration, par les établissements de soins de santé, des réactions indésirables graves aux médicaments et de préciser les règlements que le gouverneur en conseil peut prendre au sujet de ces exigences. Le Règlement entre en vigueur le même jour ou, s'il est enregistré à une date ultérieure, il entrera en vigueur le jour de son enregistrement.

Santé Canada a produit un document d'orientation intitulé *QUESTIONS ET RÉPONSES : Médicaments pour satisfaire un besoin urgent en matière de santé publique* qui décrit en détail le processus par lequel le Ministère ajoute un médicament à la liste ou l'en retire et le moyen par lequel les responsables de la santé publique peuvent aviser la ministre aux fins de la modification de la liste ou du maintien du médicament sur la liste. Il offre également un complément d'information aux intervenants au sujet de ce nouveau mécanisme. On peut trouver le document d'orientation et la liste sur le site Web de Santé Canada.

Comme le Règlement n'imposera pas de nouvelles obligations substantielles aux intervenants, les activités existantes de conformité et d'application pour les titulaires de LE devraient suffire. À la frontière, les renseignements sur le médicament fournis dans la liste permettront à l'Agence des services frontaliers du Canada de déterminer, en examinant l'étiquetage du pays étranger, si le médicament est admissible aux termes de ce régime d'importation.

Toutes les activités que les responsables de la santé publique estiment nécessaires pour soutenir l'utilisation sûre et efficace d'un médicament, notamment la manière dont le médicament est fourni aux patients et s'il y a lieu d'ajouter un complément d'information en plus de l'étiquetage du pays étranger, relèveraient de leur responsabilité.

Contact

Bruno Rodrigue
Director
Office of Legislative and Regulatory Modernization
Policy, Planning and International Affairs Directorate
Health Products and Food Branch
Department of Health
Holland Cross, Suite 14
11 Holland Avenue
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Address Locator: 3000A
Telephone: 613-957-0374
Fax: 613-941-7104
Email: LRM_MLR_consultations@hc-sc.gc.ca

Personne-ressource

Bruno Rodrigue
Directeur
Bureau de la modernisation des lois et des règlements
Direction des politiques, de la planification et des affaires
internationales
Direction générale des produits de santé et des aliments
Ministère de la Santé
Holland Cross, pièce 14
11, avenue Holland
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Indice de l'adresse : 3000A
Téléphone : 613-957-0374
Télécopieur : 613-941-7105
Courriel : LRM_MLR_consultations@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2017-134 June 20, 2017

MACKENZIE VALLEY RESOURCE MANAGEMENT
ACT

**Regulations Amending the Mackenzie Valley
Land Use Regulations (Miscellaneous
Program)**

P.C. 2017-786 June 20, 2017

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to section 90^a of the *Mackenzie Valley Resource Management Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Mackenzie Valley Land Use Regulations (Miscellaneous Program)*.

**Regulations Amending the Mackenzie Valley
Land Use Regulations (Miscellaneous
Program)**

1 Paragraph 18(b) of Schedule 2 to the *Mackenzie Valley Land Use Regulations*¹ is amended by replacing “the Application fee, rounded up to the next whole hectare” with “the Application fee”.

2 The French version of the Regulations is amended by replacing “office” with “Office” in the following provisions:

- (a) the definition of *office* in section 1;
- (b) paragraph 12(b);
- (c) subsection 16(2); and
- (d) section 43.

3 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Enregistrement
DORS/2017-134 Le 20 juin 2017

LOI SUR LA GESTION DES RESSOURCES DE LA
VALLÉE DU MACKENZIE

**Règlement correctif visant le Règlement sur
l’utilisation des terres de la vallée du
Mackenzie**

C.P. 2017-786 Le 20 juin 2017

Sur recommandation de la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l’article 90^a de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*^b, Son Excellence le Gouverneur en général en conseil prend le *Règlement correctif visant le Règlement sur l’utilisation des terres de la vallée du Mackenzie*, ci-après.

**Règlement correctif visant le Règlement sur
l’utilisation des terres de la vallée du
Mackenzie**

1 À l’alinéa 18b) de l’annexe 2 du *Règlement sur l’utilisation des terres de la vallée du Mackenzie*¹, « demande de permis, arrondi au prochain hectare entier » est remplacé par « demande de permis ».

2 Dans les passages ci-après de la version française du même règlement, « office » est remplacé par « Office » :

- a) la définition de *office* à l’article 1;
- b) l’alinéa 12b);
- c) le paragraphe 16(2);
- d) l’article 43.

3 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 2005, c. 1, s. 50

^b S.C. 1998, c. 25

¹ SOR/98-429

^a L.C. 2005, ch. 1, art. 50

^b L.C. 1998, ch. 25

¹ DORS/98-429

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations has identified a few technical issues falling from the *Regulations Amending the Mackenzie Valley Land Use Regulations* (SOR/2016-128) and has recommended that the *Mackenzie Valley Land Use Regulations* (SOR/98-429) be amended to address the following:

- The term “office” was changed to “Office” throughout the French version of the Regulations to correspond with the English version “Board.” This change was omitted in section 1 (English and French versions) and section 43 of the French version of the Regulations. The amendments made through SOR/2016-128 reintroduced “office” into paragraph 12(b) and subsection 16(2) of the French version of the Regulations.
- Under Schedule 2 — Paragraph 18(b), the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations stated that the provision “rounded up to the next whole hectare” which had been introduced in an application form was not permitted as it established a new rule for the calculation of fees that is not prescribed by the Regulations. This provision should be removed.

Objectives

The objectives of the amendments to the Regulations are to

- correct typographical errors (i.e. to change the word “office” to “Office”) in
 - section 1 of the English version of the Regulations;
 - section 1, paragraph 12(b), subsection 16(2) and section 43 of the French version of the Regulations,
- remove an illegal fee calculation rule in the application form contained in Schedule 2 of the English and French versions of the Regulations.

Description

A few amendments address typographical errors in the Regulations by replacing the word “office” to “Office” in the following provisions:

- section 1:
 - English version — the reference at the conclusion of the definition of “Board” in paragraph 1(d);
 - French version — the defined term in section 1;

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation a cerné quelques problèmes de nature technique découlant du *Règlement modifiant le Règlement sur l'utilisation des terres de la vallée du Mackenzie* (DORS/2016-128) et il a recommandé de modifier le *Règlement sur l'utilisation des terres de la vallée du Mackenzie* (DORS/98-429) afin de corriger ce qui suit :

- Le terme « office » a été modifié pour « Office » tout au long de la version française du Règlement afin d'être conforme au terme « Board » de la version anglaise. Cette modification a été omise à l'article 1 (versions anglaise et française) et à l'article 43 dans la version française du Règlement. Les modifications apportées par le biais du DORS/2016-128 ont réincorporé « office » à l'alinéa 12b) et au paragraphe 16(2) dans la version française du Règlement.
- Dans le cadre de l'annexe 2 — alinéa 18b), le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation a affirmé que le passage « arrondi au prochain hectare entier » incorporé dans un formulaire d'inscription n'était pas autorisé puisqu'il établit une nouvelle règle de calcul des frais qui n'est pas prescrite par le Règlement. Ce passage doit être supprimé.

Objectifs

Les objectifs entourant ces modifications au Règlement servent à :

- corriger des erreurs de nature typographique (c'est-à-dire changer le mot « office » pour « Office ») dans :
 - l'article 1 de la version anglaise du Règlement;
 - l'article 1, l'alinéa 12b), le paragraphe 16(2) et l'article 43 de la version française du Règlement,
- supprimer une règle de calcul des frais non autorisée qui est comprise dans le formulaire d'inscription figurant à l'annexe 2 des versions anglaise et française du Règlement.

Description

Quelques modifications corrigent des erreurs de nature typographique comprises dans le Règlement en substituant le mot « office » pour « Office » dans les passages suivants :

- article 1 :
 - version anglaise — le renvoi à la conclusion de la définition de « Board » à l'alinéa 1d);
 - version française — le terme défini à l'article 1;

- paragraph 12(b):
 - French version — the reference at the beginning of the paragraph;
- subsection 16(2):
 - French version — the reference at the beginning and at the end of the subsection;
- section 43:
 - French version — the defined word.

An amendment to paragraph 18(b) of Schedule 2 of the Regulations removes the provision “rounded up to the next whole hectare” as it sets out a substantive rule for the calculation of fees that is not prescribed elsewhere in the Regulations.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to these amendments, as there is no change in administrative costs or burden to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to these amendments, as there are no costs to small business.

Rationale

The amendments are in response to a review of the *Regulations Amending the Mackenzie Valley Land Use Regulations* (SOR/2016-128) conducted by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations. The amendments provide precise and clear regulations by ensuring consistency in the use of terms and the removal of a rule that is not prescribed by the *Mackenzie Valley Land Use Regulations*. The amendments help to correct the regulatory base, and do not impose any costs on the Government or stakeholders.

Contact

Mark Hopkins
Director General
Natural Resources and Environment Branch
Northern Affairs Organization
Indigenous and Northern Affairs Canada
15 Eddy Street, 10th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H4

- alinéa 12b) :
 - version française — le renvoi au début de l’alinéa;
- paragraphe 16(2) :
 - version française — le renvoi au début et à la fin du paragraphe;
- article 43 :
 - version française — le mot défini.

Une modification à l’alinéa 18b) de l’annexe 2 du Règlement supprime le passage « arrondi au prochain hectare entier » puisque cela fait état d’une règle formelle du calcul des frais qui n’est autorisée nulle part ailleurs dans le Règlement.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas à ces modifications, car elles n’entraînent aucun changement des coûts ou du fardeau administratifs des entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas à ces modifications, car aucun coût n’est imposé aux petites entreprises.

Justification

Les modifications visent à répondre à l’examen du *Règlement modifiant le Règlement sur l’utilisation des terres de la vallée du Mackenzie* (DORS/2016-128) par le Comité mixte permanent d’examen de la réglementation. Les modifications apportent une réglementation claire et précise, car elles servent à assurer une compatibilité dans la terminologie et à supprimer une règle non prescrite par le *Règlement sur l’utilisation des terres de la vallée du Mackenzie*. Les modifications permettent de corriger l’assise réglementaire et elles n’imposent aucun coût au gouvernement ou aux intervenants.

Personne-ressource

Mark Hopkins
Directeur général
Direction générale des ressources naturelles et de l’environnement
Organisation des affaires du Nord
Affaires autochtones et du Nord Canada
15, rue Eddy, 10^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H4

Registration
SOR/2017-135 June 20, 2017

ARCTIC WATERS POLLUTION PREVENTION ACT

Regulations Repealing Certain Regulations Made Under the Arctic Waters Pollution Prevention Act (Miscellaneous Program)

P.C. 2017-787 June 20, 2017

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to subsection 4(3) of the *Arctic Waters Pollution Prevention Act*^a, makes the annexed *Regulations Repealing Certain Regulations Made Under the Arctic Waters Pollution Prevention Act (Miscellaneous Program)*.

Regulations Repealing Certain Regulations Made Under the Arctic Waters Pollution Prevention Act (Miscellaneous Program)

Repeals

1 The following Regulations are repealed:

- (a) the *Arctic Waters Experimental Pollution Regulations, 1978*¹;
- (b) the *Arctic Waters Experimental Pollution Regulations, 1979*²;
- (c) the *Arctic Waters Experimental Pollution Regulations, 1982*³; and
- (d) the *Arctic Waters Experimental Pollution Regulations, 1982 (Dome Petroleum)*⁴.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Enregistrement
DORS/2017-135 Le 20 juin 2017

LOI SUR LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX ARCTIQUES

Règlement correctif visant l'abrogation de certains règlements pris en vertu de la Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques

C.P. 2017-787 Le 20 juin 2017

Sur recommandation de la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu du paragraphe 4(3) de la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement correctif visant l'abrogation de certains règlements pris en vertu de la Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*, ci-après.

Règlement correctif visant l'abrogation de certains règlements pris en vertu de la Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques

Abrogations

1 Les règlements ci-après sont abrogés :

- a) le *Règlement sur la pollution, à titre expérimental, des eaux arctiques (1978)*¹;
- b) le *Règlement sur la pollution, à titre expérimental, des eaux arctiques (1979)*²;
- c) le *Règlement de 1982 sur la pollution, à titre expérimental, des eaux arctiques*³;
- d) le *Règlement de 1982 sur la pollution, à titre expérimental, des eaux arctiques (Dome Petroleum)*⁴.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a R.S., c. A-12

¹ SOR/78-417

² SOR/80-9

³ SOR/82-276

⁴ SOR/82-832

^a L.R., ch. A-12

¹ DORS/78-417

² DORS/80-9

³ DORS/82-276

⁴ DORS/82-832

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The following regulations have no applicability and must be repealed:

- *Arctic Waters Experimental Pollution Regulations, 1978* (SOR/78-417)

The Regulations required that the work conducted by Norcor Engineering and Research Limited respecting the deposit of oil in Arctic waters for experimental purposes be completed by September 30, 1984.

- *Arctic Waters Experimental Pollution Regulations, 1979* (SOR/80-9)

The Regulations required that the work conducted by Dome Petroleum Limited and/or Canadian Marine Drilling Limited respecting the deposit of oil in Arctic waters for experimental purposes be completed by July 31, 1980.

- *Arctic Waters Experimental Pollution Regulations, 1982* (SOR/82-276)

The Regulations required that the work conducted by Dome Petroleum Limited respecting the deposit of oil in Arctic waters for experimental purposes be completed by July 31, 1982.

- *Arctic Waters Experimental Pollution Regulations, 1982 (Dome Petroleum)* [SOR/82-832]

The Regulations required that the work conducted by Dome Petroleum Limited respecting the deposit of oil in Arctic waters for experimental purposes be completed by October 31, 1982.

Objectives

The objective is to repeal spent regulations which have no current application.

Description

The aforementioned regulations are repealed in their entirety.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does apply to this proposal, as there are four regulatory titles that are being repealed. However, there is no change in administrative costs or burden to business, as the repealed regulations are spent.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Les règlements qui suivent sont invalides et doivent être abrogés :

- *Règlement sur la pollution, à titre expérimental, des eaux arctiques (1978)* [DORS/78-417]

Le Règlement exigeait que tout le travail afférent au dépôt de pétrole, à des fins expérimentales, dans les eaux arctiques effectué par la Norcor Engineering and Research Limited soit achevé au plus tard le 30 septembre 1984.

- *Règlement sur la pollution, à titre expérimental, des eaux arctiques (1979)* [DORS/80-9]

Le Règlement exigeait que tout le travail afférent au déversement de pétrole, à titre expérimental, dans les eaux arctiques effectué par la Dome Petroleum Limited et/ou la Canadian Marine Drilling Limited soit achevé au plus tard le 31 juillet 1980.

- *Règlement de 1982 sur la pollution, à titre expérimental, des eaux arctiques* [DORS/82-276]

Le Règlement exigeait que tout le travail afférent au déversement de pétrole dans les eaux arctiques, à titre expérimental, effectué par la Dome Petroleum Limited, soit achevé au plus tard le 31 juillet 1982.

- *Règlement de 1982 sur la pollution, à titre expérimental, des eaux arctiques (Dome Petroleum)* [DORS/82-832]

Le Règlement exigeait que tout le travail afférent au déversement de pétrole dans les eaux arctiques, à titre expérimental, effectué par la Dome Petroleum Limited soit achevé au plus tard le 31 octobre 1982.

Objectifs

L'objectif est d'abroger des règlements désuets qui n'ont présentement aucune applicabilité.

Description

Les règlements susmentionnés sont entièrement abrogés.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'applique à la présente proposition, car quatre titres réglementaires sont abrogés. Toutefois, la proposition n'entraîne aucun changement des coûts ou du fardeau administratifs des entreprises, car les règlements abrogés sont désuets.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs to small business.

Rationale

The repeals are intended to improve the regulatory base by minimizing potential confusion and by providing administrative clarity. The repeals do not impose any costs on the Government or stakeholders.

Contact

Mark Hopkins
Director General
Natural Resources and Environment Branch
Northern Affairs Organization
Indigenous and Northern Affairs Canada
15 Eddy Street, 10th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H4

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cette proposition, car aucun coût n'est imposé aux petites entreprises.

Justification

Les abrogations visent à améliorer les assises réglementaires en diminuant toute confusion potentielle et en apportant des clarifications administratives. Les abrogations n'imposent aucun coût au gouvernement et aux intervenants.

Personne-ressource

Mark Hopkins
Directeur général
Direction générale des ressources naturelles et de
l'environnement
Organisation des affaires du Nord
Affaires autochtones et du Nord Canada
15, rue Eddy, 10^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H4

Registration
SOR/2017-136 June 20, 2017

CONTRAVENTIONS ACT

Regulations Amending the Application of Provincial Laws Regulations

P.C. 2017-788 June 20, 2017

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection 65.1(1)^a of the *Contraventions Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Application of Provincial Laws Regulations*.

Regulations Amending the Application of Provincial Laws Regulations

Amendments

1 (1) Subsection 1(1) of Part IV of the schedule to the *Application of Provincial Laws Regulations*¹ is replaced by the following:

1 (1) Subject to subsection (2), the following enactments apply in respect of contraventions alleged to have been committed in Manitoba or within the territorial jurisdiction of the courts of Manitoba:

(a) for contraventions committed on or after the day on which *The Provincial Offences Act* of Manitoba, S.M. 2013, c. 47, Sch. A comes into force, that Act and any regulations made under that Act and any Act of that province referred to in that Act relating to proceedings in respect of offences created by a law of that province; and

(b) for contraventions committed on or after May 1, 1997, *The Victims' Bill of Rights* of Manitoba, C.C.S.M. c. V55, any regulations made under that Act and any Act of that province referred to in that Act relating to proceedings in respect of offences created by a law of that province.

(2) Paragraphs 1(2)(c) and (d) of Part IV of the schedule to the Regulations are replaced by the following:

(d) a reference to “enforcement officer” shall be read as a reference to “enforcement authority”.

^a S.C. 1996, c. 7, s. 37

^b S.C. 1992, c. 47

¹ SOR/96-312

Enregistrement
DORS/2017-136 Le 20 juin 2017

LOI SUR LES CONTRAVENTIONS

Règlement modifiant le Règlement sur l'application de certaines lois provinciales

C.P. 2017-788 Le 20 juin 2017

Sur recommandation de la ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 65.1(1)^a de la *Loi sur les contraventions*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'application de certaines lois provinciales*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur l'application de certaines lois provinciales

Modifications

1 (1) Le paragraphe 1(1) de la partie IV de l'annexe du Règlement sur l'application de certaines lois provinciales¹ est remplacé par ce qui suit :

1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), les textes ci-après s'appliquent aux contraventions qui auraient été commises sur le territoire de la province du Manitoba ou dans le ressort des tribunaux de celle-ci :

a) dans le cas où ces contraventions auraient été commises à la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur les infractions provinciales* du Manitoba, L.M. 2013, ch. 47, ann. A, ou après cette date, cette loi et ses règlements, ainsi que toute loi de cette province qui y est mentionnée et qui vise la poursuite des infractions de cette province;

b) dans le cas où ces contraventions auraient été commises le 1^{er} mai 1997 ou après cette date, la *Déclaration des droits des victimes* du Manitoba, C.P.L.M., ch. V55, et ses règlements, ainsi que toute loi de cette province qui y est mentionnée et qui vise la poursuite des infractions de cette province.

(2) Les alinéas 1(2)c) et d) de la partie IV de l'annexe du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

d) la mention « agent d'exécution » vaut mention de « agent de l'autorité ».

^a L.C. 1996, ch. 7, art. 37

^b L.C. 1992, ch. 47

¹ DORS/96-312

2 Section 2 of Part IV of the schedule to the Regulations is replaced by the following:

2 Sections 3 and 4 of *The Provincial Offences Act* of Manitoba do not apply in respect of the prosecution of a contravention.

3 The heading of Part VI of the schedule to the Regulations is replaced by the following:

Province of Newfoundland and Labrador

4 (1) Subsection 1(1) of Part VI of the schedule to the Regulations is replaced by the following:

1 (1) Subject to subsection (2), the following enactments apply in respect of contraventions alleged to have been committed, on or after March 31, 2017, in Newfoundland and Labrador or within the territorial jurisdiction of the courts of Newfoundland and Labrador:

(a) the *Provincial Offences Act* of Newfoundland and Labrador, S.N.L. 1995, c. P-31.1, any regulations made under that Act and any Act of that province referred to in that Act relating to proceedings in respect of offences created by a law of that province;

(b) the *Young Persons Offences Act* of Newfoundland and Labrador, R.S.N.L. 1990, c. Y-1, any regulations made under that Act and any Act of that province referred to in that Act relating to proceedings in respect of offences created by a law of that province; and

(c) the *Victims of Crime Services Act* of Newfoundland and Labrador, R.S.N.L. 1990, c. V-5, any regulations made under that Act and any Act of that province referred to in that Act relating to proceedings in respect of offences created by a law of that province.

(2) Paragraphs 1(2)(a) to (c) of Part VI of the schedule to the Regulations are replaced by the following:

(a) a reference to “Legislature” shall be read as a reference to “Parliament”;

(b) a reference to “enactment” shall be read to include an *enactment*, as defined in section 2 of the *Contraventions Act*;

(c) a reference to “offence” shall be read as a reference to “contravention”;

(d) a reference to “peace officer”, “complainant” or “any other person having the responsibility for the enforcement of a provision of an enactment” shall be read as a reference to “enforcement authority”; and

2 L'article 2 de la partie IV de l'annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :

2 Les articles 3 et 4 de la *Loi sur les infractions provinciales* du Manitoba ne s'appliquent pas à la poursuite des contraventions.

3 Le titre de la partie VI de l'annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Province de Terre-Neuve-et-Labrador

4 (1) Le paragraphe 1(1) de la partie VI de l'annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :

1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), les textes ci-après s'appliquent aux contraventions qui auraient été commises, le 31 mars 2017 ou après cette date, sur le territoire de la province de Terre-Neuve-et-Labrador ou dans le ressort des tribunaux de celle-ci :

a) la loi de Terre-Neuve-et-Labrador intitulée *Provincial Offences Act*, S.N.L. 1995, ch. P-31.1, et ses règlements, ainsi que toute loi de cette province qui y est mentionnée et qui vise la poursuite des infractions de cette province;

b) la loi de Terre-Neuve-et-Labrador intitulée *Young Persons Offences Act*, R.S.N.L. 1990, ch. Y-1, et ses règlements, ainsi que toute loi de cette province qui y est mentionnée et qui vise la poursuite des infractions de cette province;

c) la loi de Terre-Neuve-et-Labrador intitulée *Victims of Crime Services Act*, R.S.N.L. 1990, ch. V-5, et ses règlements, ainsi que toute loi de cette province qui y est mentionnée et qui vise la poursuite des infractions de cette province.

(2) Les alinéas 1(2)a) à c) de la partie VI de l'annexe du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) la mention « Legislature » vaut mention de « Parliament »;

b) la mention « enactment » s'entend notamment au sens de l'article 2 de la *Loi sur les contraventions*;

c) la mention « offence » vaut mention de « contravention »;

d) les mentions « peace officer », « complainant » et « any other person having a responsibility for the enforcement of a provision of an enactment » valent mention de « enforcement authority »;

(e) a reference to “prescribed fine” shall be read as a reference to the fine established by the Governor in Council under paragraph 8(1)(c) of the *Contraventions Act*.

5 Sections 2 and 3 of Part VI of the schedule to the Regulations are replaced by the following:

2 Section 5, subsection 32.4(2) and section 40 of the *Provincial Offences Act* of Newfoundland and Labrador do not apply in respect of the prosecution of a contravention.

3 Contraventions are deemed to be offences for which a complaint may be laid and a summons issued by means of a ticket under the *Provincial Offences Act* of Newfoundland and Labrador.

4 The enactments made applicable by this Part shall be read as if sections 530 and 530.1 of the *Criminal Code*, with any modifications that the circumstances require, were contained in those enactments.

6 Subsection 1(4) of Part VIII of the schedule to the Regulations is replaced by the following:

(4) A reference to the “Assistant Deputy Attorney General, Criminal Justice Branch” in sections 18 and 18.1 of the *Offence Act* of British Columbia shall be read as a reference to the “Chief Federal Prosecutor, Public Prosecution Service of Canada, Regional Office of British Columbia”.

Coming into Force

7 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Amendments to three parts of the *Application of Provincial Laws Regulations* were required to allow proper administration and enforcement of the *Contraventions Act* in accordance with the existing ticketing schemes of the provinces of Manitoba, Newfoundland and Labrador and British Columbia.

Amendments to Part IV of the schedule to the *Application of Provincial Laws Regulations* (Province of Manitoba) were required in order to reflect amendments made by the Province of Manitoba to the *Provincial Offences Act*.

e) la mention « prescribed fine » vaut mention de l’amende fixée par le gouverneur en conseil en vertu de l’alinéa 8(1)c) de la *Loi sur les contraventions*.

5 Les articles 2 et 3 de la partie VI de l’annexe du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

2 L’article 5, le paragraphe 32.4(2) et l’article 40 de la loi de Terre-Neuve-et-Labrador intitulée *Provincial Offences Act* ne s’appliquent pas à la poursuite des contraventions.

3 Les contraventions sont réputées être des infractions pour lesquelles une dénonciation peut être faite et une sommation décernée par procès-verbal en vertu de la loi de Terre-Neuve-et-Labrador intitulée *Provincial Offences Act*.

4 Les articles 530 et 530.1 du *Code criminel* sont réputés être incorporés, avec les adaptations nécessaires, aux textes rendus applicables par la présente partie.

6 Le paragraphe 1(4) de la partie VIII de l’annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Aux articles 18 et 18.1 de la loi de la Colombie-Britannique intitulée *Offence Act*, la mention « Assistant Deputy Attorney General, Criminal Justice Branch » vaut mention de « Chief Federal Prosecutor, Public Prosecution Service of Canada, Regional Office of British Columbia ».

Entrée en vigueur

7 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Des modifications devaient être apportées à trois parties du *Règlement sur l’application de certaines lois provinciales* pour permettre l’administration et l’application appropriées de la *Loi sur les contraventions* en conformité avec les régimes de contraventions existants au Manitoba, à Terre-Neuve-et-Labrador et en Colombie-Britannique.

Des modifications devaient être apportées à la partie IV de l’annexe du *Règlement sur l’application de certaines lois provinciales* (qui vise la province du Manitoba) pour refléter les modifications apportées par le gouvernement du Manitoba à la *Loi sur les infractions provinciales*.

Following discussions between the Province of Newfoundland and Labrador and the Department of Justice, further amendments to Part VI of the schedule to the *Application of Provincial Laws Regulations* (Province of Newfoundland and Labrador) were required to reflect the current state of the applicable provincial law in order to move forward with the creation of a complete legal framework for the administration and enforcement of federal contraventions in the Province of Newfoundland and Labrador.

Finally, an amendment to Part VIII of the schedule to the *Application of Provincial Laws Regulations* (Province of British Columbia) was required in order to reflect a new function title.

Background

In October 1992, Parliament passed the *Contraventions Act* to establish an alternative to the summary conviction procedure set out in Part XXVII of the *Criminal Code* for prosecuting certain federal offences. The *Contraventions Act* was amended in 1996 to provide the Governor in Council the authority to make regulations to allow federal contraventions to be prosecuted in accordance with the existing ticketing scheme of each province and territory, thus making use of the procedures of each of these systems.

The *Application of Provincial Laws Regulations* adopted on August 1, 1996, identify, in their schedule, the laws of each province that apply and incorporate those laws by reference. The *Application of Provincial Laws Regulations* provide for some equivalency of terminology between the terms used in the *Contraventions Act* and the terms used in provincial statutes and exclude, in each of these provincial legislations, any provision that comes in conflict with the principles set out in the *Contraventions Act*. For example, any provision in provincial legislation that stipulates that an offender prosecuted by means of a ticket could also be imposed a jail term as a penalty is excluded. Under section 42 of the *Contraventions Act*, an offender who is found guilty of a contravention can only be sentenced to a fine. The incorporation by reference of provincial laws by way of regulations accommodates practical requirements of flexibility and effectiveness and ensures useful bridging between the federal and provincial legislation.

The *Contraventions Act* was also amended in 1996 to provide the Minister of Justice with the authority to enter into an agreement with the government of a province or territory respecting the administration and enforcement of the Act, covering in particular the prosecution process, the enforcement of fines, as well as the sharing of fines and

À la suite de discussions entre le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador et le ministère de la Justice, des modifications devaient également être apportées à la partie VI de l'annexe du *Règlement sur l'application de certaines lois provinciales* (qui vise la province de Terre-Neuve-et-Labrador) pour refléter l'état actuel du droit provincial applicable et procéder à la création d'un cadre juridique complet régissant l'administration et l'application des contraventions fédérales à Terre-Neuve-et-Labrador.

Enfin, des modifications devaient être apportées à la partie VIII de l'annexe du *Règlement sur l'application de certaines lois provinciales* (qui vise la province de la Colombie-Britannique) pour refléter un nouveau titre de fonction.

Contexte

En octobre 1992, le législateur a adopté la *Loi sur les contraventions* dans le but d'établir une solution de rechange à la procédure sommaire prévue à la partie XXVII du *Code criminel* pour la poursuite de certaines infractions fédérales. La *Loi sur les contraventions* a été modifiée en 1996 pour donner au gouverneur en conseil le pouvoir de prendre des règlements afin de permettre que des contraventions fédérales fassent l'objet de poursuites en conformité avec le régime de contraventions de chaque province ou territoire, permettant ainsi le recours à la procédure de chacun de ces régimes.

Le *Règlement sur l'application de certaines lois provinciales*, adopté le 1^{er} août 1996, identifie dans son annexe les lois de chaque province qui s'appliquent et les incorpore par renvoi. Le *Règlement sur l'application de certaines lois provinciales* prévoit certaines équivalences entre la terminologie employée dans la *Loi sur les contraventions* et la terminologie employée dans les lois provinciales, et il exclut de chacune de ces lois provinciales toute disposition qui entre en conflit avec les principes énoncés dans la *Loi sur les contraventions*. Par exemple, toute disposition d'une loi provinciale qui prévoit qu'un contrevenant poursuivi au moyen d'un procès-verbal pourrait être condamné à une peine d'emprisonnement est exclue. En effet, en vertu de l'article 42 de la *Loi sur les contraventions*, un contrevenant déclaré coupable d'une contravention peut seulement être condamné à une amende. L'incorporation par renvoi des lois provinciales au moyen du *Règlement sur l'application de certaines lois provinciales* répond aux exigences pratiques de flexibilité et d'efficacité et fait en sorte qu'il existe un lien utile entre la législation fédérale et la législation provinciale.

La *Loi sur les contraventions* a également été modifiée en 1996 pour donner au ministre de la Justice le pouvoir de conclure avec le gouvernement d'une province ou d'un territoire un accord portant sur l'administration et l'application de la *Loi sur les contraventions*, notamment en ce qui a trait au processus de poursuite, à l'exécution du

fees imposed as a result of the Act and shared as compensation to the jurisdiction.

In practical terms, federal enforcement officers can start using a provincial ticketing scheme when both the following legal requirements are met: the incorporation by reference of the provincial legislation has been completed in accordance with the *Application of Provincial Laws Regulations*; and an agreement has been signed with the provincial government in conformity with the *Contraventions Act*. In the absence of either one of these two conditions, federal offences designated as contraventions continue to be enforced using warnings or prosecuted under the *Criminal Code* summary conviction process. Three parts of the *Application of Provincial Laws Regulations* required amendments to allow proper administration and enforcement of the Act in accordance with the existing ticketing schemes of the provinces of Manitoba, Newfoundland and Labrador and British Columbia.

Objectives

The amendments ensure that, once an agreement is signed with the Province of Newfoundland and Labrador, the existing ticketing scheme of the province applies integrally and adequately to federal contraventions committed within the jurisdiction of that province, excluding provincial provisions which are incompatible with the letter and spirit of the *Contraventions Act*.

The amendments also reflect amendments recently made by the Province of Manitoba to its applicable provincial legislation to federal contraventions and ensure that the existing provincial ticketing scheme is applied adequately.

Finally, the amendments involving the Province of British Columbia reflect a new function title.

Description

Part IV (Province of Manitoba)

The amendments to Part IV of the schedule to the *Application of Provincial Laws Regulations* reflect amendments made by the Province of Manitoba to the *Provincial Offences Act*, involving repeals and change of vocabulary. For example, paragraph 1(2)(c) of this Part of the Schedule to the *Application of Provincial Laws Regulations* was repealed, as there was no longer reference to “offence notice” in the new *Provincial Offences Act*.

paiement des amendes, et au partage des amendes et des frais imposés en vertu de la *Loi sur les contraventions* et versés à titre d’indemnisation à la compétence.

En termes pratiques, les agents de l’autorité fédérale peuvent commencer à utiliser le régime de contraventions provincial lorsque les deux conditions juridiques suivantes sont remplies : la loi provinciale a été incorporée par renvoi dans le *Règlement sur l’application de certaines lois provinciales* et un accord a été signé avec le gouvernement provincial conformément à la *Loi sur les contraventions*. Si l’une ou l’autre de ces conditions n’est pas remplie, les infractions fédérales qualifiées de contraventions continuent à être appliquées au moyen d’avertissements ou poursuivies au moyen de la procédure sommaire prévue au *Code criminel*. Des modifications devaient être apportées à trois parties du *Règlement sur l’application de certaines lois provinciales* pour permettre l’administration et l’application appropriées de la *Loi sur les contraventions* en conformité avec les régimes de contraventions existants au Manitoba, à Terre-Neuve-et-Labrador et en Colombie-Britannique.

Objectifs

Les modifications permettent de garantir que, une fois qu’un accord sera conclu avec le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador, le régime de contraventions provincial s’appliquera intégralement aux contraventions fédérales commises sur le territoire de cette province, sauf les dispositions provinciales qui sont incompatibles avec la lettre et l’esprit de la *Loi sur les contraventions*.

Les modifications reflètent également les modifications apportées récemment par le gouvernement du Manitoba à la loi provinciale applicable aux contraventions fédérales et permettent de veiller à ce que le régime de contraventions provincial existant soit mis en application comme il se doit.

Enfin, les modifications concernant la province de la Colombie-Britannique refléteront un nouveau titre de fonction.

Description

Partie IV (Manitoba)

Les modifications apportées à la partie IV de l’annexe du *Règlement sur l’application de certaines lois provinciales* permettent de refléter les modifications apportées par le gouvernement du Manitoba à la *Loi sur les infractions provinciales*, à savoir des abrogations et un changement de terminologie. Par exemple, l’alinéa 1(2)c) de cette partie de l’annexe du *Règlement sur l’application de certaines lois provinciales* est abrogé, car la nouvelle *Loi sur les infractions provinciales* ne contient plus le terme « avis d’infraction ».

Part VI (Province of Newfoundland and Labrador)

The amendments to Part VI of the schedule to the *Application of Provincial Laws Regulations* add provincial enactments which apply to the enforcement of federal contraventions (*Young Persons Offences Act*, R.S.N.L. 1990, c. Y-1 and *Victims of Crime Services Act*, R.S.N.L. 1990 c. V-5), identify the equivalency of terminology between the terms used in the *Contraventions Act* and the terms used in the provincial statutes and finally, exclude provisions that came in conflict with the principles set out in the *Contraventions Act*. For example, they exclude subsection 32.4(2) of the *Provincial Offences Act* for being contrary to subsection 42(2) of the *Contraventions Act*, as it notes the power of a judge to incarcerate a person who has failed to comply with a conviction.

Part VIII (Province of British Columbia)

The amendments to Part VIII of the schedule to the *Application of Provincial Laws Regulations* simply replace the title “Group Head, Federal Prosecution Service, Regional Office of British Columbia” in subsection 1(4) by “Chief Federal Prosecutor, Public Prosecution Service of Canada, Regional Office of British Columbia.”

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this initiative because there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply because this initiative has no cost implications for small business.

Consultation

As the amendments to the parts of the *Application of Provincial Laws Regulations* were technical and in part in relation to agreements signed with the provinces, no public consultations were conducted. With regard to the amendments to Part IV of the schedule to the *Application of Provincial Laws Regulations*, the Department of Justice Canada was notified by provincial counterparts that amendments would be needed in order to continue reliance on the provincial legal framework to apply the Contraventions Regime in Manitoba. As for the amendments to Part VI of the schedule to the *Application of Provincial Laws Regulations*, the amendments were shared with representatives of the Province of Newfoundland and Labrador. Finally, the amendments to part VIII to the *Application of Provincial Laws Regulations* were made at

Partie VI (Terre-Neuve-et-Labrador)

Les modifications apportées à la partie VI de l'annexe du *Règlement sur l'application de certaines lois provinciales* ajoutent des lois provinciales qui s'appliquent à l'exécution des contraventions fédérales (la loi intitulée *Young Persons Offences Act*, R.S.N.L. 1990, ch. Y-1 et la loi intitulée *Victims of Crime Services Act*, R.S.N.L. 1990, ch. V-5), précisent certaines équivalences entre la terminologie employée dans la *Loi sur les contraventions* et la terminologie employée dans les lois provinciales et excluent certaines dispositions qui entraient en conflit avec les principes énoncés dans la *Loi sur les contraventions*. Par exemple, le paragraphe 32.4(2) de la loi intitulée *Provincial Offences Act* est exclu au motif qu'il est contraire au paragraphe 42(2) de la *Loi sur les contraventions*, car il mentionne le pouvoir du juge d'incarcérer la personne qui omet de se conformer à une déclaration de culpabilité.

Partie VIII (Colombie-Britannique)

Les modifications apportées à la partie VIII de l'annexe du *Règlement sur l'application de certaines lois provinciales* remplacent simplement le titre « Group Head, Federal Prosecution Service, Regional Office of British Columbia » au paragraphe 1(4) par « Chief Federal Prosecutor, Public Prosecution Service of Canada, Regional Office of British Columbia ».

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à l'initiative, parce qu'il n'y a pas de changement dans les coûts administratifs des entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, parce que l'initiative n'entraîne aucun coût pour les petites entreprises.

Consultation

Puisque les modifications aux parties visées du *Règlement sur l'application de certaines lois provinciales* étaient techniques et qu'elles se rapportaient en partie à des accords signés avec les provinces, aucune consultation publique n'a été menée. En ce qui a trait aux modifications concernant la partie IV de l'annexe du *Règlement sur l'application de certaines lois provinciales*, le ministère de la Justice avait été informé par ses homologues provinciaux que des modifications étaient nécessaires afin de pouvoir continuer de se fier au cadre juridique provincial pour appliquer le régime de contraventions du Manitoba. En ce qui concerne les modifications à la partie VI de l'annexe du *Règlement sur l'application de certaines lois provinciales*, celles-ci ont été communiquées aux représentants du gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador.

the request of representatives from the Public Prosecution Service of Canada, in the Province of British Columbia.

Rationale

The amendments ensure that, once an agreement is signed with the Province of Newfoundland and Labrador, the existing ticketing scheme of the Province applies integrally and adequately to federal contraventions committed within the jurisdiction of that Province, excluding provincial provisions which are incompatible with the letter and spirit of the Act.

The amendments also ensure that the existing ticketing schemes of the provinces of Manitoba and British Columbia continue to apply adequately reflecting amendments performed by the Province of Manitoba to its applicable legislation and, in the case of British Columbia, new function title.

The amendments made to the schedule to the *Application of Provincial Laws Regulations* do not generate any new costs for Canadians: they take into consideration amendments made by the provinces and reflect new function title.

Implementation, enforcement and service standards

These Regulations come into force on the day on which they are registered.

The amendments involving Part VI were shared with representatives of the Province of Newfoundland and Labrador while the Province of Manitoba notified the Department of Justice regarding the amendments required to Part IV. The amendments to Part VIII were made at the request of representatives from the Public Prosecution Service of Canada, in the Province of British Columbia.

Contact

Marie-Claude Gervais
Counsel
Implementation of the Contraventions Regime
Innovations, Analysis and Integration Directorate
Policy Sector
Department of Justice Canada
284 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H8
Telephone: 613-946-3872

Finalement, les modifications apportées à la partie VIII de l'annexe du *Règlement sur l'application de certaines lois provinciales* ont été faites à la demande de représentants du Service des poursuites pénales du Canada en Colombie-Britannique.

Justification

Les modifications permettent de garantir que, une fois qu'un accord sera conclu avec le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador, le régime de contraventions provincial s'appliquera intégralement aux contraventions fédérales commises sur le territoire de cette province, sauf les dispositions provinciales qui sont incompatibles avec la lettre et l'esprit de la *Loi sur les contraventions*.

Les modifications permettent également de s'assurer que les régimes de contraventions du Manitoba et de la Colombie-Britannique continuent de s'appliquer intégralement en tenant compte, dans le cas du Manitoba, des modifications apportées par le gouvernement à sa loi applicable et, dans le cas de la Colombie-Britannique, d'un nouveau titre de fonction.

Les modifications apportées à l'annexe du *Règlement sur l'application de certaines lois provinciales* n'entraînent aucun nouveau coût pour les Canadiens : elles tiennent compte des modifications apportées par les provinces et reflètent un nouveau titre de fonction.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le Règlement entrera en vigueur à la date de son enregistrement.

Les modifications concernant la partie VI ont été communiquées aux représentants du gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador, tandis que le gouvernement du Manitoba a informé le ministère de la Justice des modifications requises à la partie IV. Les modifications à la partie VIII ont été apportées à la demande de représentants du Service des poursuites pénales du Canada en Colombie-Britannique.

Personne-ressource

Marie-Claude Gervais
Avocate
Mise en œuvre du régime des contraventions
Direction des innovations, de l'analyse et de l'intégration
Secteur des politiques
Ministère de la Justice du Canada
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8
Téléphone : 613-946-3872

Registration
SOR/2017-137 June 20, 2017

TRANSPORTATION OF DANGEROUS GOODS
ACT, 1992

Regulations Amending the Transportation of Dangerous Goods Regulations (International Harmonization Update, 2016)

P.C. 2017-789 June 20, 2017

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 27^a of the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Transportation of Dangerous Goods Regulations (International Harmonization Update, 2016)*.

Regulations Amending the Transportation of Dangerous Goods Regulations (International Harmonization Update, 2016)

Amendments

1 (1) The entry for section 1.9 in the Table of Contents of Part 1 of the *Transportation of Dangerous Goods Regulations*¹ is struck out.

(2) The entry for section 1.34.1 in the Table of Contents of Part 1 of the Regulations is struck out.

(3) The Table of Contents of Part 1 of the Regulations is amended by adding the following after the entry for section 1.49:

Hot Air Balloon Cylinder Exemption 1.50

2 (1) Paragraph 1.3(2)(d) of the Regulations is amended by adding “and” at the end of subparagraph (iv) and by adding the following after subparagraph (iv):

- (v) for waste, preceded or followed by the word “WASTE” or “DÉCHET”.

Enregistrement
DORS/2017-137 Le 20 juin 2017

LOI DE 1992 SUR LE TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES

Règlement modifiant le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (mise à jour de 2016 visant l’harmonisation internationale)

C.P. 2017-789 Le 20 juin 2017

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l’article 27^a de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (mise à jour de 2016 visant l’harmonisation internationale)*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (mise à jour de 2016 visant l’harmonisation internationale)

Modifications

1 (1) L’entrée de l’article 1.9 dans la table des matières de la partie 1 du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*¹ est supprimée.

(2) L’entrée de l’article 1.34.1 dans la table des matières de la partie 1 du même règlement est supprimée.

(3) La table des matières de la partie 1 du même règlement est modifiée par adjonction, après l’entrée de l’article 1.49, de ce qui suit :

Exemption relative aux bouteilles à gaz
pour les ballons 1.50

2 (1) L’alinéa 1.3(2)d) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iv), de ce qui suit :

- (v) de les faire précéder ou suivre des mots « DÉCHET » ou « WASTE »;

^a S.C. 2009, c. 9, s. 25

^b S.C. 1992, c. 34

¹ SOR/2001-286

^a L.C. 2009, ch. 9, art. 25

^b L.C. 1992, ch. 34

¹ DORS/2001-286

(2) The italicized text after subparagraph 1.3(2)(d)(iv) of the Regulations is struck out.

(3) The second paragraph of italicized text after subparagraph 1.3(2)(j)(ii) of the Regulations is struck out.

3 The table to section 1.3.1 of the Regulations is replaced by the following:

Table

Item	Column 1 Short Form	Column 2 Safety Standard or Safety Requirement
1 (1)	ASTM D 4359	ASTM D 4359-90, "Standard Test Method for Determining Whether a Material Is a Liquid or a Solid", July 1990, published by the American Society for Testing and Materials (ASTM)
2 (2)	ASTM F 852	ASTM F 852-86, "Standard Specification for Portable Gasoline Containers for Consumer Use", June 1986, published by the American Society for Testing and Materials (ASTM)
3 (3)	CGA P-20	"Standard for Classification of Toxic Gas Mixtures", Fourth Edition, 2009, published by the Compressed Gas Association, Inc. (CGA)
4 (4)	CGSB-32.301	National Standard of Canada CAN/CGSB-32.301-M87, "Canola Meal", April 1987, published by the Canadian General Standards Board (CGSB)
5 (5)	CGSB-43.123	National Standard of Canada CAN/CGSB-43.123, "Aerosol containers and gas cartridges for transport of dangerous goods", published by the Canadian General Standards Board (CGSB), as amended from time to time
6 (6)	CGSB-43.125	National Standard of Canada CAN/CGSB-43.125, "Packaging of Category A and Category B infectious substances (Class 6.2) and clinical (bio) medical or regulated medical waste", published by the Canadian General Standards Board (CGSB), as amended from time to time

(2) Le passage en italique suivant le sous-alinéa 1.3(2)d)(iv) du même règlement est supprimé.

(3) Le deuxième paragraphe du passage en italique suivant le sous-alinéa 1.3(2)j)(ii) du même règlement est supprimé.

3 Le tableau à l'article 1.3.1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Tableau

Article	Colonne 1 Forme abrégée	Colonne 2 Norme de sécurité ou règle de sécurité
1 (1)	ASTM D 4359	ASTM D 4359-90, « Standard Test Method for Determining Whether a Material Is a Liquid or a Solid », juillet 1990, publiée par l'American Society for Testing and Materials (ASTM)
2 (2)	ASTM F 852	ASTM F 852-86, « Standard Specification for Portable Gasoline Containers for Consumer Use », juin 1986, publiée par l'American Society for Testing and Materials (ASTM)
3 (3)	CGA P-20	« Standard for Classification of Toxic Gas Mixtures », quatrième édition, 2009, publiée par la Compressed Gas Association, Inc. (CGA)
4 (4)	CGSB-32.301	Norme nationale du Canada CAN/CGSB-32.301-M87, « Tourteau de canola », avril 1987, publiée par l'Office des normes générales du Canada (ONGC)
5 (5)	CGSB-43.123	Norme nationale du Canada CAN/CGSB-43.123, « Bombes aérosol et cartouches à gaz pour le transport de marchandises dangereuses », publiée par l'Office des normes générales du Canada (ONGC), avec ses modifications successives
6 (6)	CGSB-43.125	Norme nationale du Canada CAN/CGSB-43.125, « Emballages pour matières infectieuses de catégorie A et de catégorie B (classe 6.2) et déchet d'hôpital, (bio) médical ou médical réglementé », publiée par l'Office des normes générales du Canada (ONGC), avec ses modifications successives

Item	Column 1 Short Form	Column 2 Safety Standard or Safety Requirement
7 (7)	CGSB-43.126	Canadian General Standards Board, CGSB-43.126, "Reconditioning, Remanufacturing and Repair of Drums for the Transportation of Dangerous Goods", published by the Canadian General Standards Board (CGSB), as amended from time to time
8 (8)	CGSB-43.146	National Standard of Canada CAN/CGSB-43.146, "Design, manufacture and use of intermediate bulk containers for the transportation of dangerous goods, classes 3, 4, 5, 6.1, 8 and 9", published by the Canadian General Standards Board (CGSB), as amended from time to time
9 (9)	CGSB-43.151	Canadian General Standards Board CGSB-43.151, "Packaging, handling, offering for transport and transport of Explosives (Class 1)", published by the Canadian General Standards Board (CGSB), as amended from time to time
10 (11)	CSA B339	CSA Standard B339, "Cylinders, spheres, and tubes for the transportation of dangerous goods", published by the Canadian Standards Association (CSA), as amended from time to time
11 (12)	CSA B340	CSA Standard B340, "Selection and use of cylinders, spheres, tubes, and other containers for the transportation of dangerous goods, Class 2", published by the Canadian Standards Association (CSA), as amended from time to time
12 (13)	CSA B341	CSA Standard B341, "UN pressure receptacles and multiple-element gas containers for the transport of dangerous goods", published by the Canadian Standards Association (CSA), as amended from time to time
13 (14)	CSA B342	CSA Standard B342, "Selection and use of UN pressure receptacles, multiple-element gas containers, and other pressure receptacles for the transport of dangerous goods, Class 2", published by the Canadian Standards Association (CSA), as amended from time to time

Article	Colonne 1 Forme abrégée	Colonne 2 Norme de sécurité ou règle de sécurité
7 (7)	CGSB-43.126	Office des normes générales du Canada, CGSB-43.126, « Reconditionnement, reconstruction et réparation des fûts pour le transport des marchandises dangereuses », publiée par l'Office des normes générales du Canada (ONGC), avec ses modifications successives
8 (8)	CGSB-43.146	Norme nationale du Canada CAN/CGSB-43.146, « Conception, fabrication et utilisation de grands récipients pour vrac destinés au transport des marchandises dangereuses de classes 3, 4, 5, 6.1, 8 et 9 », publiée par l'Office des normes générales du Canada (ONGC), avec ses modifications successives
9 (9)	CGSB-43.151	Office des normes générales du Canada, CGSB-43.151, « Emballage, manutention, demande de transport et transport d'Explosifs (classe 1) », publiée par l'Office des normes générales du Canada (ONGC), avec ses modifications successives
10 (21)	Code IMDG	Volumes 1 et 2 du « Code maritime international des marchandises dangereuses », publié par l'Organisation maritime internationale (OMI), avec leurs modifications successives
11 (10)	CSA B339	Norme CSA B339, « Bouteilles à gaz cylindriques et sphériques et tubes pour le transport des marchandises dangereuses », publiée par l'Association canadienne de normalisation (CSA), avec ses modifications successives
12 (11)	CSA B340	Norme CSA B340, « Sélection et utilisation de bouteilles à gaz cylindriques et sphériques, tubes et autres contenants pour le transport des marchandises dangereuses, classe 2 », publiée par l'Association canadienne de normalisation (CSA), avec ses modifications successives
13 (12)	CSA B341	Norme CSA B341, « Récipients à pression UN et conteneurs à gaz à éléments multiples destinés au transport des marchandises dangereuses », publiée par l'Association canadienne de normalisation (CSA), avec ses modifications successives

Item	Column 1 Short Form	Column 2 Safety Standard or Safety Requirement
14 (15)	CSA B620	CSA Standard B620, "Highway tanks and TC portable tanks for the transportation of dangerous goods", published by the Canadian Standards Association (CSA), as amended from time to time
15 (16)	CSA B621	CSA Standard B621, "Selection and use of highway tanks, TC portable tanks, and other large containers for the transportation of dangerous goods, Classes 3, 4, 5, 6.1, 8, and 9", published by the Canadian Standards Association (CSA), as amended from time to time
16 (17)	CSA B622	CSA Standard B622, "Selection and use of highway tanks, TC portable tanks, and ton containers for the transportation of dangerous goods, Class 2", published by the Canadian Standards Association (CSA), as amended from time to time
17 (18)	CSA B625	CSA Standard B625, "Portable tanks for the transport of dangerous goods", published by the Canadian Standards Association (CSA), as amended from time to time
18 (19)	CSA B626	CSA Standard B626, "Portable tank Specification TC 44", published by the Canadian Standards Association (CSA), as amended from time to time
19 (32)	49 CFR	Parts 171 to 180 of Title 49 of the "Code of Federal Regulations" of the United States, as amended from time to time
20 (20)	ICAO Technical Instructions	"Technical Instructions for the Safe Transport of Dangerous Goods by Air", published by the International Civil Aviation Organization (ICAO), as amended from time to time

Article	Colonne 1 Forme abrégée	Colonne 2 Norme de sécurité ou règle de sécurité
14 (13)	CSA B342	Norme CSA B342, « Sélection et utilisation des récipients à pression UN, des conteneurs à gaz à éléments multiples et d'autres récipients à pression pour le transport des marchandises dangereuses, classe 2 », publiée par l'Association canadienne de normalisation (CSA), avec ses modifications successives
15 (14)	CSA B620	Norme CSA B620, « Citernes routières et citernes amovibles TC pour le transport des marchandises dangereuses », publiée par l'Association canadienne de normalisation (CSA), avec ses modifications successives
16 (15)	CSA B621	Norme CSA B621, « Sélection et utilisation des citernes routières, des citernes amovibles TC et autres grands contenants pour le transport des marchandises dangereuses des classes 3, 4, 5, 6.1, 8 et 9 », publiée par l'Association canadienne de normalisation (CSA), avec ses modifications successives
17 (16)	CSA B622	Norme CSA B622, « Sélection et utilisation des citernes routières, des citernes amovibles TC et des contenants d'une tonne pour le transport des marchandises dangereuses de la classe 2 », publiée par l'Association canadienne de normalisation (CSA), avec ses modifications successives
18 (17)	CSA B625	Norme CSA B625, « Citernes mobiles pour le transport des marchandises dangereuses », publiée par l'Association canadienne de normalisation (CSA), avec ses modifications successives
19 (18)	CSA B626	Norme CSA B626, « Citernes amovibles de spécification TC 44 », publiée par l'Association canadienne de normalisation (CSA), avec ses modifications successives
20 (20)	Instructions techniques de l'OACI	« Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses », publiées par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), avec leurs modifications successives

Item	Column 1 Short Form	Column 2 Safety Standard or Safety Requirement
21 (10)	IMDG Code	Volumes 1 and 2 of the "International Maritime Dangerous Goods Code", published by the International Maritime Organization (IMO), as amended from time to time
22 (21)	ISO 2592	International Standard ISO 2592:2000(E), "Determination of flash and fire points — Cleveland open cup method", Second Edition, September 15, 2000, published by the International Organization for Standardization (ISO)
23 (22)	ISO 9328-2	International Standard ISO 9328-2, "Steel plates and strips for pressure purposes — Technical delivery conditions — Part 2: Unalloyed and low-alloyed steels with specified room temperature and elevated temperature properties", First Edition, December 1, 1991, published by the International Organization for Standardization (ISO)
24 (23)	ISO 10156	International Standard ISO 10156, "Gases and gas mixtures — Determination of fire potential and oxidizing ability for the selection of cylinder valve outlets", Second Edition, February 15, 1996, published by the International Organization for Standardization (ISO)
25 (24)	ISO 10298	International Standard ISO 10298, "Determination of toxicity of a gas or gas mixture", First Edition, December 15, 1995, published by the International Organization for Standardization (ISO)
26 (29)	Manual of Tests and Criteria	"Recommendations on the Transport of Dangerous Goods: Manual of Tests and Criteria", published by the United Nations (UN), as amended from time to time

Article	Colonne 1 Forme abrégée	Colonne 2 Norme de sécurité ou règle de sécurité
21 (22)	ISO 2592	Norme internationale ISO 2592:2000(F), « Détermination des points d'éclair et de feu — Méthode Cleveland en vase ouvert », 2 ^e édition, le 15 septembre 2000, publiée par l'Organisation internationale de normalisation (ISO)
22 (23)	ISO 9328-2	Norme internationale ISO 9328-2, « Tôles et bandes en acier pour service sous pression — Conditions techniques de livraison — Partie 2 : Aciers non alliés et faiblement alliés à propriétés spécifiées à températures ambiante et élevée », 1 ^{re} édition, le 1 ^{er} décembre 1991, publiée par l'Organisation internationale de normalisation (ISO)
23 (24)	ISO 10156	Norme internationale ISO 10156, « Gaz et mélanges de gaz — Détermination du potentiel d'inflammabilité et d'oxydation pour le choix des raccords de sortie de robinets », 2 ^e édition, le 15 février 1996, publiée par l'Organisation internationale de normalisation (ISO)
24 (25)	ISO 10298	Norme internationale ISO 10298, « Détermination de la toxicité d'un gaz ou d'un mélange de gaz », 1 ^{re} édition, le 15 décembre 1995, publiée par l'Organisation internationale de normalisation (ISO)
25 (29)	Lignes directrices de l'OCDE 404	Lignes directrices de l'OCDE pour les essais de produits chimiques n° 404, « Effet irritant/corrosif aigu sur la peau », le 24 avril 2002, publiées par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)
26 (30)	Lignes directrices de l'OCDE 430	Lignes directrices de l'OCDE pour les essais de produits chimiques n° 430, « Corrosivité cutanée <i>in vitro</i> , Essai de résistance électrique transcutanée (RET) », le 26 juillet 2013, publiées par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)

Item	Column 1 Short Form	Column 2 Safety Standard or Safety Requirement
27 (30)	MIL-D-23119G	MIL-D-23119G, "Military Specification: Drums, Fabric, Collapsible, Liquid Fuel, Cylindrical, 500-Gallon Capacity", July 15, 1992, published by the United States Department of Defense
28 (31)	MIL-T-52983G	MIL-T-52983G, "Military Specification: Tanks, Fabric, Collapsible: 3,000, 10,000, 20,000 and 50,000 Gallon, Fuel", May 11, 1994, published by the United States Department of Defense
29 (25)	OECD Guidelines 404	OECD Guidelines for the Testing of Chemicals No. 404, "Acute Dermal Irritation/Corrosion", April 24, 2002, published by the Organization for Economic Co-operation and Development (OECD)
30 (26)	OECD Guidelines 430	OECD Guidelines for the Testing of Chemicals No. 430, "In Vitro Skin Corrosion: Transcutaneous Electrical Resistance Test Method", July 26, 2013, published by the Organization for Economic Co-operation and Development (OECD)
31 (27)	OECD Guidelines 431	OECD Guidelines for the Testing of Chemicals No. 431, "In vitro skin corrosion: reconstructed human epidermis (RHE) test method", July 26, 2013, published by the Organization for Economic Co-operation and Development (OECD)
32 (28)	OECD Guidelines 435	OECD Guideline for the Testing of Chemicals No. 435, "In Vitro Membrane Barrier Test Method for Skin Corrosion", July 19, 2006, published by the Organization for Economic Co-operation and Development (OECD)
33 (34)	Supplement to the ICAO Technical Instructions	"Supplement to the Technical Instructions for the Safe Transport of Dangerous Goods by Air", published by the International Civil Aviation Organization (ICAO), as amended from time to time

Article	Colonne 1 Forme abrégée	Colonne 2 Norme de sécurité ou règle de sécurité
27 (31)	Lignes directrices de l'OCDE 431	Lignes directrices de l'OCDE pour les essais de produits chimiques n° 431, « Corrosivité cutanée <i>in vitro</i> , Essai sur le modèle de peau humaine », le 26 juillet 2013, publiées par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)
28 (32)	Lignes directrices de l'OCDE 435	Lignes directrices de l'OCDE pour les essais de produits chimiques n° 435, « Méthode d'essai <i>in vitro</i> sur membrane », le 19 juillet 2006, publiées par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)
29 (26)	Manuel d'épreuves et de critères	« Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : Manuel d'épreuves et de critères », publiées par les Nations Unies (ONU), avec leurs modifications successives
30 (27)	MIL-D-23119G	MIL-D-23119G, « Military Specification: Drums, Fabric, Collapsible, Liquid Fuel, Cylindrical, 500-Gallon Capacity », le 15 juillet 1992, publiée par le United States Department of Defense
31 (28)	MIL-T-52983G	MIL-T-52983G, « Military Specification: Tanks, Fabric, Collapsible: 3,000, 10,000, 20,000 and 50,000 Gallon, Fuel », le 11 mai 1994, publiée par le United States Department of Defense
32 (19)	49 CFR	Les parties 171 à 180 du titre 49 du « Code of Federal Regulations » des États-Unis, avec leurs modifications successives
33 (40)	Recommandations de l'ONU	« Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses », publiées par les Nations Unies (ONU), avec leurs modifications successives

Item	Column 1 Short Form	Column 2 Safety Standard or Safety Requirement
34 (35)	TP14850	Transport Canada Standard TP14850E, "Small Containers for Transport of Dangerous Goods, Classes 3, 4, 5, 6.1, 8 and, 9, a Transport Canada Standard", 2 nd Edition, October 2010, published by the Department of Transport
35 (36)	TP14877	Transport Canada Standard TP14877E, "Containers for Transport of Dangerous Goods by Rail, a Transport Canada Standard", December 2013, published by the Department of Transport
36 (37)	ULC Standard S504	National Standard of Canada CAN/ULC-S504-02, "Standard for Dry Chemical Fire Extinguishers", Second Edition, August 14, 2002, as amended January 2007, August 2007 and April 2009, published by Underwriters' Laboratories of Canada
37 (38)	ULC Standard S507	National Standard of Canada CAN/ULC-S507-05, "Standard for Water Fire Extinguishers", Fourth Edition, February 28, 2005, as amended January 2007, published by Underwriters' Laboratories of Canada
38 (39)	ULC Standard S512	National Standard of Canada CAN/ULC-S512-M87, "Standard for Halogenated Agent Hand and Wheeled Fire Extinguishers", April 1987, as amended March 1989, March 1990, April 1993, September 1996, September 1997 and April 1999, and reaffirmed February 2007, published by Underwriters' Laboratories of Canada
39 (40)	ULC Standard S554	National Standard of Canada CAN/ULC-S554-05, "Standard for Water Based Agent Fire Extinguishers", Second Edition, February 28, 2005, and reaffirmed 2010, published by Underwriters' Laboratories of Canada

Article	Colonne 1 Forme abrégée	Colonne 2 Norme de sécurité ou règle de sécurité
34 (33)	Supplément aux Instructions techniques de l'OACI	Supplément aux « Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses », publié par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), avec ses modifications successives
35 (34)	TP14850	Norme de Transports Canada TP14850F, « Petits contenants pour le transport des marchandises dangereuses des classes 3, 4, 5, 6.1, 8 et 9, une norme de Transports Canada », deuxième édition, octobre 2010, publiée par le ministère des Transports
36 (35)	TP14877	Norme de Transports Canada TP14877F, « Contenants pour le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer, une norme de Transports Canada », décembre 2013, publiée par le ministère des Transports
37 (36)	ULC-S504	Norme nationale du Canada CAN/ULC-S504-02, « Norme sur les extincteurs à poudres chimiques », deuxième édition, le 14 août 2002, modifiée en janvier 2007, août 2007 et avril 2009, et publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada
38 (37)	ULC-S507	Norme nationale du Canada CAN/ULC-S507-05, « Norme sur les extincteurs à eau », quatrième édition, 28 février 2005, modifiée en janvier 2007 et publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada
39 (38)	ULC-S512	Norme nationale du Canada CAN/ULC-S512-M87, « Norme relative aux extincteurs à produits halogénés, à main et sur roues », avril 1987, modifiée en mars 1989, mars 1990, avril 1993, septembre 1996, septembre 1997 et avril 1999, confirmée en février 2007 et publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada

Item	Column 1 Short Form	Column 2 Safety Standard or Safety Requirement
40 (33)	UN Recommendations	“Recommendations on the Transport of Dangerous Goods”, published by the United Nations (UN), as amended from time to time.

4 These Regulations are amended by adding the following after section 1.3.1:

1.3.2 Transitional Period

Despite section 1.3.1, if any of the following documents is amended after the coming into force of this section, instead of the current version of the document, the previous version of the document may be complied with for a period of six months after the day on which the current version is published:

- (a) CGSB-43.123;
- (b) CGSB-43.125;
- (c) CGSB-43.126;
- (d) CGSB-43.146;
- (e) CGSB-43.151;
- (f) CSA B339;
- (g) CSA B340;
- (h) CSA B341;
- (i) CSA B342;
- (j) CSA B620;
- (k) CSA B621;
- (l) CSA B622;
- (m) CSA B625; and
- (n) CSA B626.

5 (1) The definitions “Type 1A means of containment”, “Type 1B means of containment” and “Type 1C means of containment” in section 1.4 of the Regulations are repealed.

Article	Colonne 1 Forme abrégée	Colonne 2 Norme de sécurité ou règle de sécurité
40 (39)	ULC-S554	Norme nationale du Canada CAN/ULC-S554-05, « Norme sur les extincteurs à agent à base d'eau », deuxième édition, 28 février 2005, confirmée en 2010 et publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada

4 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 1.3.1, de ce qui suit :

1.3.2 Période transitoire

Malgré l'article 1.3.1, si l'un ou l'autre des documents ci-après est modifié après l'entrée en vigueur du présent article, il est possible de se conformer à la version antérieure de ce document pour une période de six mois après la date de publication de la version en vigueur, plutôt que de se conformer à cette dernière :

- a) CGSB-43.123;
- b) CGSB-43.125;
- c) CGSB-43.126;
- d) CGSB-43.146;
- e) CGSB-43.151;
- f) CSA B339;
- g) CSA B340;
- h) CSA B341;
- i) CSA B342;
- j) CSA B620;
- k) CSA B621;
- l) CSA B622;
- m) CSA B625;
- n) CSA B626.

5 (1) Les définitions de « contenant de type 1A », « contenant de type 1B » et « contenant de type 1C », à l'article 1.4 du même règlement, sont abrogées.

(2) The definition “aerosol container” in section 1.4 of the Regulations is replaced by the following:

aerosol container	means an article consisting of any non-refillable <u>means of containment</u> that contains a <u>substance</u> under pressure and that is fitted with a self-closing device that allows the contents to be ejected as
	(a) <u>solid</u> or <u>liquid</u> particles in suspension in a <u>gas</u> ;
	(b) a foam, paste or powder; or
	(c) a <u>liquid</u> or <u>gas</u> . (bombe aérosol)

(3) Section 1.4 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

adsorbed gas	means a <u>gas</u> that when packaged for transport is adsorbed onto a <u>solid</u> porous material resulting in an internal receptacle pressure of less than 101.3 kPa at 20°C and less than 300 kPa at 50°C. (gaz adsorbé)
neutron radiation detector	means a device that detects neutron radiation and includes a device in which a <u>gas</u> may be contained in a hermetically sealed electron tube transducer that converts neutron radiation into a measureable electric signal. (détecteur de rayonnement neutronique)
radiation detection system	means an apparatus that contains a radiation detector as a component. (système de détection des rayonnements)
Type P620 means of containment	means a <u>means of containment</u> that is in compliance with the requirements of CGSB-43.125 for Type P620 packaging or, if it is manufactured outside Canada, is in compliance with the requirements of Chapter 6.3 and Packing Instruction P620 of the UN Recommendations and the national regulations of the country of manufacture. (contenant de type P620)
Type P650 means of containment	means a <u>means of containment</u> that is in compliance with the requirements of CGSB-43.125 for Type P650 packaging or, if it is manufactured outside Canada, is in compliance with the requirements of Packing Instruction P650 of the UN Recommendations and the national regulations of the country of manufacture. (contenant de type P650)
contenant de type P620	<u>Contenant</u> qui est conforme aux exigences de la norme CGSB-43.125 pour ce qui est de l’emballage de type P620 ou, s’il est fabriqué à l’extérieur du Canada, conforme aux exigences du chapitre 6.3 et de l’instruction d’emballage P620 des Recommandations de l’ONU ainsi qu’aux dispositions réglementaires nationales du pays de fabrication. (Type P620 means of containment)
contenant de type P650	<u>Contenant</u> qui est conforme aux exigences de la norme CGSB-43.125 pour ce qui est de l’emballage de type P650 ou, s’il est fabriqué à l’extérieur du Canada, conforme aux exigences de l’instruction d’emballage P650 des Recommandations de l’ONU ainsi qu’aux dispositions réglementaires nationales du pays de fabrication. (Type P650 means of containment)
détecteur de rayonnement neutronique	Dispositif qui détecte le rayonnement neutronique. Est également visé par la présente définition le dispositif dans lequel un <u>gaz</u> peut être contenu dans un tube électronique de transducteur hermétiquement scellé qui convertit ce rayonnement en un signal électrique mesurable. (neutron radiation detector)
gaz adsorbé	<u>Gaz</u> qui, lorsqu’il est emballé pour le transport, est adsorbé sur un matériau poreux <u>solide</u> entraînant en une pression interne du récipient inférieure à 101,3 kPa, à 20 °C, et inférieure à 300 kPa, à 50 °C. (adsorbed gas)
système de détection des rayonnements	Appareil qui contient des détecteurs de rayonnement comme composants. (radiation detection system)

6 Section 1.9 of the Regulations is repealed.

7 Paragraph 1.15(2)(c) of the Regulations is replaced by the following:

- (c) are included in Class 1, Explosives, except for UN numbers UN0012, UN0014, UN0044, UN0055, UN0105, UN0131, UN0161, UN0173, UN0186, UN0191, UN0197, UN0276, UN0312, UN0323,

(2) La définition de « bombe aérosol », à l’article 1.4 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

bombe aérosol	Objet constitué d’un <u>contenant</u> non rechargeable qui contient une <u>matière</u> sous pression et qui est pourvu d’un dispositif auto-obturant permettant l’éjection du contenu :
	a) soit sous forme de particules <u>solides</u> ou <u>liquides</u> en suspension dans un <u>gaz</u> ;
	b) soit sous forme de mousse, de pâte ou de poudre;
	c) soit sous forme de <u>liquides</u> ou de <u>gaz</u> . (aerosol container)

(3) L’article 1.4 du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

6 L’article 1.9 du même règlement est abrogé.

7 L’alinéa 1.15(2)(c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (c) celles qui sont incluses dans la classe 1, Explosifs, sauf si elles portent l’un des numéros UN suivants : UN0012, UN0014, UN0044, UN0055, UN0105, UN0131, UN0161, UN0173, UN0186,

UN0335 if classified as a consumer firework, UN0336, UN0337, UN0351, UN0373, UN0378, UN0404, UN0405, UN0431, UN0432, UN0454, UN0499, UN0501, UN0503, UN0505 to UN0507, UN0509 and UN0510;

8 Section 1.29 of the Regulations is repealed.

9 Section 1.34.1 of the Regulations is repealed.

10 The portion of section 1.35 of the Regulations after the title and before paragraph (a) is replaced by the following:

Part 3 (Documentation), the UN number requirements in section 4.12 and 4.15.2 of Part 4 (Dangerous Goods Safety Marks), and Part 6 (Training) do not apply to the offering for transport, handling or transporting on a road vehicle of dangerous goods that are UN1202, DIESEL FUEL or UN1203, GASOLINE, if

11 (1) Paragraph 1.41(b) of the Regulations is replaced by the following:

- (b) are in a means of containment that is designed, constructed, filled, closed, secured and maintained so that under normal conditions of transport, including handling, there will be no release of the dangerous goods that could endanger public safety; and

(2) Paragraph 1.41(c) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

- (c) are in a means of containment that is marked with the words “Biological Product” or “Produit biologique” in black letters at least 6 mm high on a contrasting background.

12 Subsection 1.42(2) of the Regulations is replaced by the following:

- (2) The human or animal specimens referred to in subsection (1) must be in a means of containment that is marked with the words “Exempt Human Specimen” or “spécimen humain exempté” or “Exempt Animal Specimen” or “spécimen animal exempté” and that is designed, constructed, filled, closed, secured and maintained so that under normal conditions of transport, including handling, there will be no release of the specimen.

UN0191, UN0197, UN0276, UN0312, UN0323, UN0335, si elles sont classifiées comme pièces pyrotechniques à l’usage des consommateurs, UN0336, UN0337, UN0351, UN0373, UN0378, UN0404, UN0405, UN0431, UN0432, UN0454, UN0499, UN0501, UN0503, UN0505 à UN0507, UN0509 et UN0510;

8 L’article 1.29 du même règlement est abrogé.

9 L’article 1.34.1 du même règlement est abrogé.

10 Le passage de l’article 1.35 du même règlement suivant le titre et précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

La partie 3 (Documentation), les exigences concernant le numéro UN prévues aux articles 4.12 et 4.15.2 de la partie 4 (Indications de danger — marchandises dangereuses) et la partie 6 (Formation) ne s’appliquent pas à la présentation au transport, à la manutention ou au transport à bord d’un véhicule routier de marchandises dangereuses qui sont du UN1202, DIESEL, ou du UN1203, ESSENCE, si les conditions suivantes sont réunies :

11 (1) L’alinéa 1.41b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- b) les produits biologiques sont placés dans un contenant conçu, construit, rempli, obturé, arrimé et entretenu de façon à empêcher, dans des conditions normales de transport, y compris la manutention, tout rejet des marchandises dangereuses qui pourrait présenter un danger pour la sécurité publique :

(2) L’alinéa 1.41c) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (c) are in a means of containment that is marked with the words “Biological Product” or “Produit biologique” in black letters at least 6 mm high on a contrasting background.

12 Le paragraphe 1.42(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (2) Les spécimens d’origine humaine ou animale visés au paragraphe (1) doivent être placés dans un contenant qui porte la mention « spécimen humain exempté » ou « Exempt Human Specimen » ou « spécimen animal exempté » ou « Exempt Animal Specimen » et qui est conçu, construit, rempli, obturé, arrimé et entretenu de façon à empêcher, dans des conditions normales de transport, y compris la manutention, tout rejet du spécimen.

13 Subsection 1.42.2(2) of the Regulations is replaced by the following:

- (2) The blood or blood components referred to in subsection (1) must be in a means of containment that is designed, constructed, filled, closed, secured and maintained so that under normal conditions of transport, including handling, there will be no release of the blood or blood components.

14 The portion of section 1.42.3 of the Regulations after the italicized text that follows the title and before paragraph (a) is replaced by the following:

Part 3 (Documentation), sections 4.10 to 4.12 of Part 4 (Dangerous Goods Safety Marks), Part 5 (Means of Containment), Part 6 (Training), Part 7 (Emergency Response Assistance Plan) and Part 8 (Reporting Requirements) do not apply to the offering for transport, handling, or transporting of dangerous goods that are medical waste or clinical waste if

15 (1) Subparagraph 1.44(d)(i) of the Regulations and the italicized text after it are replaced by the following:

- (i) the primary class of each residue and the words “Residue Drum(s)” or “fût(s) de résidu” when the primary class can be reasonably determined, preceded by the number of drums containing dangerous goods with that primary class, and

(2) The italicized text after subparagraph 1.44(d)(ii) of the Regulations is struck out.**16 Paragraph 1.49(1)(g) of the Regulations is replaced by the following:**

- (g) in the case of a cylinder from or for an aircraft, a flight authority, as defined in subsection 101.01(1) of the “Canadian Aviation Regulations”, has been issued in respect of the aircraft and the cylinder serves an aeronautical purpose, including a life-saving or emergency purpose.

17 Part 1 of the Regulations is amended by adding the following after section 1.49:**1.50 Hot Air Balloon Cylinder Exemption**

- (1) Sections 5.1, 5.2 and 5.5 and subsections 5.10(1) and (2) of Part 5 (Means of Containment) do not apply to the offering for transport, handling or

13 Le paragraphe 1.42.2(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (2) Le sang et les composants sanguins visés au paragraphe (1) doivent être placés dans un contenant qui est conçu, construit, rempli, obturé, arrimé et entre-tenu de façon à empêcher, dans des conditions normales de transport, y compris la manutention, tout rejet du sang ou des composants sanguins.

14 Le passage de l'article 1.42.3 du même règlement suivant le passage en italique et précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

La partie 3 (Documentation), les articles 4.10 à 4.12 de la partie 4 (Indications de danger — marchandises dangereuses), la partie 5 (Contenants), la partie 6 (Formation), la partie 7 (Plan d'intervention d'urgence) et la partie 8 (Exigences relatives aux rapports) ne s'appliquent pas à la présentation au transport, à la manutention ou au transport de marchandises dangereuses qui sont des déchets médicaux ou des déchets d'hôpital si les conditions suivantes sont réunies :

15 (1) Le sous-alinéa 1.44d)(i) du même règlement et le passage en italique le suivant sont remplacés par ce qui suit :

- (i) la classe primaire de chaque résidu et la mention « fût(s) de résidu » ou « Residue Drum(s) » lorsque la classe primaire peut raisonnablement être déterminée, précédées du nombre de fûts contenant des marchandises dangereuses de cette classe primaire,

(2) Le passage en italique qui suit le sous-alinéa 1.44d)(ii) du même règlement est supprimé.**16 L'alinéa 1.49(1)(g) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

- (g) dans le cas d'une bouteille à destination ou en provenance d'un aéronef, une autorité de vol, au sens du paragraphe 101.01(1) du « Règlement de l'aviation canadien », a été délivrée à l'égard de l'aéronef et la bouteille est utilisée à une fin liée à l'aéronautique, y compris le sauvetage ou les situations d'urgence.

17 La partie 1 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 1.49, de ce qui suit :**1.50 Exemption relative aux bouteilles à gaz pour les ballons**

- (1) Les articles 5.1, 5.2 et 5.5 et les paragraphes 5.10(1) et (2) de la partie 5 (Contenants) ne s'appliquent pas à la présentation au transport, à la manutention ou

transporting of UN1978, PROPANE, in a cylinder on a road vehicle, a railway vehicle or a ship on a domestic voyage if

- (a)** the cylinder is for use in a hot air balloon and is marked clearly and visibly, in letters at least 5 mm high, with the words “FOR USE IN HOT AIR BALLOONS ONLY” or “POUR UTILISATION DANS LES BALLONS SEULEMENT”;
- (b)** a flight authority, as defined in subsection 101.01(1) of the “Canadian Aviation Regulations”, has been issued in respect of the hot air balloon;
- (c)** the cylinder is designed, constructed, filled, closed, secured and maintained so that under normal conditions of transport, including handling, there will be no release of dangerous goods that could endanger public safety;
- (d)** subject to paragraph (e), the cylinder
 - (i)** is manufactured, selected and used in accordance with CSA B340, except clause 5.3.1.4 of that standard,
 - (ii)** is manufactured, selected and used in accordance with CSA B342,
 - (iii)** is manufactured, selected and used in accordance with 49 CFR and, in the case of a requalified cylinder, is marked with the requalification markings required by CSA B339 or 49 CFR,
 - (iv)** is manufactured and selected in accordance with the ADR, is marked with the symbol π (Pi) in accordance with the TPED and is used in accordance with clauses 4.1.1.2, 4.1.3, 4.1.4, 4.2, 4.3.1, 4.3.2, 4.3.7, 4.3.8, 4.3.9, 5.1.1, 5.1.2, 5.1.3(b) to (e), 5.1.8 and 5.3.1.1 of CSA B340, or
 - (v)** was manufactured before January 1, 2017, and is used in accordance with clauses 4.1.1.2, 4.1.3, 4.1.4, 4.2, 4.3.1, 4.3.2, 4.3.7, 4.3.8, 4.3.9, 5.1.1, 5.1.2, 5.1.3(b) to (e), 5.1.8 and 5.3.1.1 of CSA B340; and
- (e)** the liquid phase of the propane is less than or equal to 85% of the capacity of the cylinder at 15°C.

au transport de UN1978, PROPANE contenu dans une bouteille à gaz à bord d’un véhicule routier, d’un véhicule ferroviaire ou d’un navire au cours d’un voyage intérieur, si les conditions suivantes sont réunies :

- a)** la bouteille à gaz est destinée à être utilisée dans un ballon et porte clairement et visiblement, en lettres d’au moins 5 mm de hauteur, les mots « POUR UTILISATION DANS LES BALLONS SEULEMENT » ou « FOR USE IN HOT AIR BALLOONS ONLY »;
- b)** une autorité de vol, au sens du paragraphe 101.01(1) du « Règlement de l’aviation canadien », a été délivrée à l’égard du ballon;
- c)** la bouteille à gaz est conçue, construite, remplie, obturée, arrimée et entretenue de façon à empêcher, dans des conditions normales de transport, y compris la manutention, tout rejet de marchandises dangereuses qui pourrait présenter un danger pour la sécurité publique;
- d)** sous réserve de l’alinéa e), la bouteille à gaz est conforme à l’une ou l’autre des exigences suivantes :
 - (i)** elle est fabriquée, sélectionnée et utilisée conformément à la norme CSA B340, à l’exception de l’article 5.3.1.4 de cette norme,
 - (ii)** elle est fabriquée, sélectionnée et utilisée conformément à la norme CSA B342,
 - (iii)** elle est fabriquée, sélectionnée et utilisée conformément au 49 CFR et, dans le cas d’une bouteille à gaz requalifiée, elle porte les marques de requalification exigées par la norme CSA B339 ou le 49 CFR,
 - (iv)** elle est fabriquée et sélectionnée conformément à l’ADR, porte la marque du symbole π (Pi) conformément à la TPED et est utilisée conformément aux articles 4.1.1.2, 4.1.3, 4.1.4, 4.2, 4.3.1, 4.3.2, 4.3.7, 4.3.8, 4.3.9, 5.1.1, 5.1.2, 5.1.3b) à e), 5.1.8 et 5.3.1.1 de la norme CSA B340,
 - (v)** elle a été fabriquée avant le 1^{er} janvier 2017 et est utilisée conformément aux articles 4.1.1.2, 4.1.3, 4.1.4, 4.2, 4.3.1, 4.3.2, 4.3.7, 4.3.8, 4.3.9, 5.1.1, 5.1.2, 5.1.3b) à e), 5.1.8 et 5.3.1.1 de la norme CSA B340;
- e)** la phase liquide du propane est inférieure ou égale à 85 % de la capacité de la bouteille à gaz à 15 °C.

- (2)** For the purposes of subparagraph (1)(d)(iv), “ADR” means the “European Agreement concerning the International Carriage of Dangerous Goods by Road”, published by the United Nations, as amended from time to time and “TPED” means the “Transportable Pressure Equipment Directive”, Directive 2010/35/EU, June 16, 2010, published by the Council of the European Union.
- (3)** Subject to subsection (4), a cylinder referred to in subparagraph (1)(d)(iv) or (v) must be requalified within
- (a)** 10 years after its date of manufacture; or
- (b)** 10 years after its most recent requalification date as marked on the cylinder.
- (4)** A cylinder that must be requalified on or before January 1, 2018 may be requalified within a 12-month grace period that starts on the day on which this section comes into force.
- (5)** When it is requalified, a cylinder referred to in subparagraph (1)(d)(iv) or (v) must
- (a)** be requalified with a proof pressure retest and an internal and external visual inspection in accordance with clause 24 of CSA B339 by a facility that holds a valid certificate of registration referred to in clause 25.3 of CSA B339; or
- (b)** be subjected to a periodic inspection and test in accordance with clause 19 of CSA B341.
- (2)** Pour l’application du sous-alinéa (1)d)(iv), « ADR » s’entend de l’« Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route », avec ses modifications successives, publié par les Nations Unies et « TPED » s’entend de la « Directive sur les équipements sous pression transportables », Directive 2010/35/EU, le 16 juin 2010, publiée par le Conseil de l’Union européenne.
- (3)** Sous réserve du paragraphe (4), la bouteille à gaz visée aux sous-alinéas (1)d)(iv) ou (v) doit être requalifiée, selon le cas :
- a)** dans les dix ans qui suivent la date de sa fabrication;
- b)** dans les dix ans qui suivent la plus récente date de requalification que porte la bouteille.
- (4)** Toute bouteille à gaz devant être requalifiée au plus tard le 1^{er} janvier 2018 peut être requalifiée pendant une période de grâce de douze mois qui commence à la date d’entrée en vigueur du présent article.
- (5)** Lorsqu’elle est requalifiée, la bouteille à gaz visée aux sous-alinéas (1)d)(iv) ou (v) doit :
- a)** soit être requalifiée par un nouvel essai de résistance à la pression et une inspection visuelle externe et interne conformément à l’article 24 de la norme CSA B339, par une installation possédant un certificat d’inscription valide mentionné à l’article 25.3 de la norme CSA B339;
- b)** soit faire l’objet d’une inspection périodique et d’un essai conformément à l’article 19 de la norme CSA B341.

18 The Table of Contents of Part 2 of the Regulations is amended by adding the following after the entry for section 2.21:

Polymerizing Substances..... 2.21.1

19 (1) Subsection 2.19(3) of the Regulations is replaced by the following:

- (3)** Despite paragraph (1)(b), a viscous flammable liquid that has a flash point less than 23°C may be included in Packing Group III if
- (a)** the liquid or any separated solvent does not meet the criteria for inclusion in Class 6.1 or Class 8;
- (b)** less than 3% of the clear solvent layer separates when the solvent separation test set out in subsection 32.5.1 of Part III of the Manual of Tests and Criteria is carried out;

18 La table des matières de la partie 2 du même règlement est modifiée par adjonction, après l’entrée de l’article 2.21, de ce qui suit :

Substances polymérisantes 2.21.1

19 (1) Le paragraphe 2.19(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (3)** Malgré l’alinéa (1)b), un liquide inflammable visqueux et dont le point d’éclair est inférieur à 23 °C peut être inclus dans le groupe d’emballage III, si les conditions suivantes sont réunies :
- a)** le liquide ou tout solvant séparé ne satisfait pas aux critères d’inclusion dans les classes 6.1 ou 8;
- b)** moins de 3 % de la couche de solvant limpide se sépare à l’épreuve de séparation du solvant prévue à la section 32.5.1 de la troisième partie du Manuel d’épreuves et de critères;

- (c) the viscosity and flash-point of the liquid are in accordance with the table to this subsection; and
- (d) the viscosity test is carried out in accordance with the procedure set out in subsection 32.4 of Part III of the Manual of Tests and Criteria or the procedure set out in ISO 2431.

(2) The table to subsection 2.19(3) of the Regulations is replaced by the following:

Table

Kinematic viscosity extrapolated v (at near-zero shear rate) mm^2/s at 23°C	Flow time t (seconds)	Jet diameter (mm)	Flash point, closed cup ($^\circ\text{C}$)
$20 < v \leq 80$	$20 < t \leq 60$	4	above 17
$80 < v \leq 135$	$60 < t \leq 100$	4	above 10
$135 < v \leq 220$	$20 < t \leq 32$	6	above 5
$220 < v \leq 300$	$32 < t \leq 44$	6	above -1
$300 < v \leq 700$	$44 < t \leq 100$	6	above -5
$700 < v$	$100 < t$	6	No limit

(3) Section 2.19 of the Regulations is amended by adding the following after the table to subsection (3):

(3.1) If a liquid referred to in subsection (3) is a non-Newtonian substance or a flow cup method of viscosity determination is unsuitable, a variable shear-rate viscometer must be used to determine the dynamic viscosity coefficient of the liquid, at 23°C , at a number of shear rates. The values obtained must be plotted against shear rate and then extrapolated to zero shear rate. The dynamic viscosity value thus obtained, divided by the density, gives the apparent kinematic viscosity at near-zero shear rate.

20 (1) The portion of section 2.21 of the Regulations after the title and before paragraph (a) is replaced by the following:

(1) Class 4 has three divisions:

- c) la viscosité et le point d'éclair du liquide sont conformes au tableau du présent paragraphe;
- d) l'épreuve de viscosité a été effectuée selon la procédure prévue à la section 32.4 de la troisième partie du Manuel d'épreuves et de critères ou à la norme ISO 2431.

(2) Le tableau du paragraphe 2.19(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Tableau

Viscosité cinématique extrapolée v (à un taux de cisaillement proche de 0) mm^2/s à 23°C .	Temps d'écoulement t (secondes)	Diamètre de l'ajutage (mm)	Point d'éclair, creuset fermé ($^\circ\text{C}$)
$20 < v \leq 80$	$20 < t \leq 60$	4	supérieur à 17
$80 < v \leq 135$	$60 < t \leq 100$	4	supérieur à 10
$135 < v \leq 220$	$20 < t \leq 32$	6	supérieur à 5
$220 < v \leq 300$	$32 < t \leq 44$	6	supérieur à -1
$300 < v \leq 700$	$44 < t \leq 100$	6	supérieur à -5
$700 < v$	$100 < t$	6	pas de limite

(3) L'article 2.19 du même règlement est modifié par adjonction, après le tableau du paragraphe (3), de ce qui suit :

(3.1) Si le liquide visé au paragraphe (3) est une matière non newtonienne ou si la méthode de détermination de la viscosité à l'aide d'une coupe d'écoulement est inappropriée, un viscosimètre à taux de cisaillement variable doit être utilisé pour déterminer le coefficient de viscosité dynamique du liquide à 23°C , selon plusieurs taux de cisaillement. Les valeurs obtenues sont représentées en fonction du taux de cisaillement et ensuite extrapolées à un taux de cisaillement 0. La valeur de viscosité dynamique ainsi obtenue, divisée par la masse volumique, donne la viscosité cinématique apparente à un taux de cisaillement proche de 0.

20 (1) Le passage de l'article 2.21 du même règlement suivant le titre et précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(1) La classe 4 comporte les 3 divisions suivantes :

(2) Paragraph 2.21(1)(a) of the Regulations is amended by adding the following after subparagraph (iv):

- (iv.1)** polymerizing substances that, without stabilization, are liable to undergo a strongly exothermic reaction resulting in the formation of larger molecules or resulting in the formation of polymers under conditions normally encountered in transport,

(3) Section 2.21 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

- (2)** For the purposes of subparagraph (1)(a)(iv.1), a substance is considered to be a polymerizing substance of Class 4.1 if it
- (a)** has a self-accelerating polymerization temperature (SAPT) that is less than or equal to 75°C under the conditions in which the substance or mixture is to be transported, with or without chemical stabilization as offered for transport, and in the means of containment in which the substance or mixture is to be transported;
 - (b)** exhibits a heat of reaction of more than 300 J/g; and
 - (c)** does not meet any other criteria for inclusion in Classes 1 to 8.

21 Part 2 of the Regulations is amended by adding the following after section 2.21:

2.21.1 Polymerizing Substances

A person must not offer for transport, handle or transport the following polymerizing substances unless they are stabilized by temperature control:

- (a)** a polymerizing substance that is in a small means of containment prescribed by TP14850 or Chapter 6.1 of the UN Recommendations or in an intermediate bulk container (IBC) and whose self-accelerating polymerization temperature (SAPT) is 50°C or less in the small means of containment or IBC; and
- (b)** a polymerizing substance that is in a large means of containment that is not an IBC and whose SAPT is 45°C or less in the large means of containment.

(2) L'alinéa 2.21(1)a) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iv), de ce qui suit :

- (iv.1)** sont des matières polymérisantes qui, sans stabilisation, sont susceptibles de subir une forte réaction exothermique entraînant la formation de molécules plus grandes ou entraînant la formation de polymères dans des conditions normales de transport,

(3) L'article 2.21 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

- (2)** Pour l'application du sous-alinéa (1)a)(iv.1), une matière est considérée comme une matière polymérisante de la classe 4.1 si les conditions suivantes sont réunies :
- a)** la matière a une température de polymérisation auto-accélérée (TPAA) qui est inférieure ou égale à 75 °C dans les conditions dans lesquelles la matière ou le mélange seront transportés, avec ou sans stabilisation chimique lors de la présentation au transport, et dans le contenant dans lequel la matière ou le mélange seront transportés;
 - b)** elle dégage une chaleur de réaction supérieure à 300 J/g;
 - c)** elle ne satisfait à aucun autre des critères d'inclusion dans les classes 1 à 8.

21 La partie 2 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 2.21, de ce qui suit :

2.21.1 Substances polymérisantes

Il est interdit de présenter au transport, de manutentionner ou de transporter les substances polymérisantes ci-après à moins que celles-ci ne soient soumises à une régulation de température :

- a)** les substances polymérisantes qui sont dans un petit contenant prévu par la norme TP14850 ou par le chapitre 6.1 des Recommandations de l'ONU ou dans un grand récipient pour vrac (GRV) et dont la température de polymérisation auto-accélérée (TPAA) est de 50 °C ou moins dans le petit contenant ou le GRV;
- b)** les substances polymérisantes qui sont dans un grand contenant qui n'est pas un GRV et dont la TPAA est de 45 °C ou moins dans le grand contenant.

22 (1) Paragraph 2.22(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

- (a) Packing Group I, if the substances meet the criterion in subparagraph 2.21(1)(a)(iii), except that substances that have one of the following UN numbers are included in Packing Group II: UN2555, UN2556, UN2557, UN2907, UN3270, UN3319 or UN3344;

(2) Subparagraph 2.22(1)(b)(i) of the Regulations is replaced by the following:

- (i) the substances meet the criteria for inclusion in Class 4.1 in subparagraph 2.21(1)(a)(iv) or (v), except that substances that have one of the following UN numbers are included in Packing Group III: UN2956, UN3241 or UN3251,

23 Subparagraph 2.24(b)(iv) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

- (iv) are in the list of currently assigned organic peroxides in section 2.5.3.2.4 of Chapter 2.5 of the UN Recommendations.

24 Subsections 2.25(1) and (2) of the Regulations are replaced by the following:

- (1) The packing group for a substance that is included in Class 5.1, Oxidizing Substances, must be determined by using a test sample of the substance that
 - (a) in the case of a solid, is prepared in accordance with section 2.5.2.2 of Chapter 2.5 of the UN Recommendations; and
 - (b) in the case of a liquid, is prepared in accordance with section 2.5.2.3 of Chapter 2.5 of the UN Recommendations.
- (2) In the case of a solid substance included in Class 5.1, Oxidizing Substances, the test procedure set out in either subsection 34.4.1 (test O.1) or subsection 34.4.3 (test O.3) of Part III of the Manual of Tests and Criteria must be carried out on the test sample. The substance is included in
 - (a) Packing Group I, if the test sample exhibits an average burning time that is
 - (i) less than the mean burning time of a 3:2 potassium bromate/cellulose mixture by mass when test O.1 is used, or

22 (1) L'alinéa 2.22(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- a) le groupe d'emballage I, si la matière satisfait au critère visé au sous-alinéa 2.21(1)a)(iii), sauf que les matières qui ont l'un des numéros UN ci-après sont incluses dans le groupe d'emballage II : UN2555, UN2556, UN2557, UN2907, UN3270, UN3319 ou UN3344;

(2) Le sous-alinéa 2.22(1)b)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (i) la matière satisfait aux critères d'inclusion dans la classe 4.1 visés aux sous-alinéas 2.21(1)a)(iv) ou (v), sauf que les matières qui ont l'un des numéros UN ci-après sont incluses dans le groupe d'emballage III : UN2956, UN3241 ou UN3251,

23 Le sous-alinéa 2.24b)(iv) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (iv) are in the list of currently assigned organic peroxides in section 2.5.3.2.4 of Chapter 2.5 of the UN Recommendations.

24 Les paragraphes 2.25(1) et (2) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- (1) Le groupe d'emballage des matières incluses dans la classe 5.1, Matières comburantes, est déterminé de la manière suivante :
 - a) dans le cas d'une matière solide, au moyen d'un échantillon d'essai d'une matière qui est préparée conformément à l'article 2.5.2.2 du chapitre 2.5 des Recommandations de l'ONU;
 - b) dans le cas d'une matière liquide, au moyen d'un échantillon d'essai d'une matière qui est préparée conformément à l'article 2.5.2.3 du chapitre 2.5 des Recommandations de l'ONU.
- (2) Dans le cas des matières solides incluses dans la classe 5.1, Matières comburantes, les épreuves prévues à la section 34.4.1 (épreuve O.1) ou à la section 34.4.3 (épreuve O.3) de la troisième partie du Manuel d'épreuves et de critères sont effectuées sur l'échantillon d'essai. Les matières sont incluses dans l'un des groupes d'emballage suivants :
 - a) le groupe d'emballage I, si l'échantillon d'essai a une durée de combustion moyenne qui, selon le cas :
 - (i) est inférieure à la durée de combustion moyenne d'un mélange bromate de

- (ii) greater than the mean burning rate of a 3:1 calcium peroxide/cellulose mixture by mass when test O.3 is used;
- (b)** Packing Group II, if the criteria for Packing Group I are not met and the test sample exhibits an average burning time that is
- (i) less than or equal to the mean burning time of a 2:3 potassium bromate/cellulose mixture by mass, when test O.1 is used, or
- (ii) equal to or greater than the mean burning rate of a 1:1 calcium peroxide/cellulose mixture by mass, when test O.3 is used; or
- (c)** Packing Group III, if the criteria for Packing Groups I and II are not met and the test sample exhibits an average burning time that is
- (i) less than or equal to the mean burning time of a 3:7 potassium bromate/cellulose mixture by mass, when test O.1 is used, or
- (ii) equal to or greater than the mean burning rate of a 1:2 calcium peroxide/cellulose mixture by mass, when test O.3 is used.
- (2.1)** In the case of a liquid substance included in Class 5.1, Oxidizing Substances, the test procedure set out in sub-section 34.4.2 (test O.2) of Part III of the Manual of Tests and Criteria must be carried out on the test sample. The substance is included in
- (a)** Packing Group I, if the test sample in a 1:1 mixture by mass of substance and cellulose spontaneously ignites or the mean pressure rise time is less than that of a 1:1 mixture by mass of 50% perchloric acid and cellulose;
- (b)** Packing Group II, if the mean pressure rise time is less than or equal to the mean pressure rise time of a 1:1 mixture by mass of 40% aqueous sodium chlorate solution and cellulose and the criteria for inclusion in Packing Group I are not met; or
- potassium/cellulose de 3/2 (en masse) lorsque l'épreuve O.1 est effectuée,
- (ii)** est supérieure à la durée de combustion moyenne d'un mélange peroxyde de calcium/cellulose de 3/1 (en masse) lorsque l'épreuve O.3 est effectuée;
- b)** le groupe d'emballage II, si les critères du groupe d'emballage I ne sont pas respectés et si l'échantillon d'essai a une durée de combustion moyenne qui, selon le cas :
- (i)** est inférieure ou égale à la durée de combustion moyenne d'un mélange bromate de potassium/cellulose de 2/3 (en masse) lorsque l'épreuve O.1 est effectuée,
- (ii)** est égale ou supérieure à la durée de combustion moyenne d'un mélange peroxyde de calcium/cellulose 1/1 (en masse) lorsque l'épreuve O.3 est effectuée;
- c)** le groupe d'emballage III, si les critères du groupe d'emballage I ou II ne sont pas respectés et si l'échantillon d'essai a une durée de combustion moyenne qui, selon le cas :
- (i)** est inférieure ou égale à la durée de combustion moyenne d'un mélange bromate de potassium/cellulose de 3/7 (en masse) lorsque l'épreuve O.1 est effectuée,
- (ii)** est égale ou supérieure à la durée de combustion moyenne d'un mélange peroxyde de calcium/cellulose 1/2 (en masse) lorsque l'épreuve O.3 est effectuée.
- (2.1)** Dans le cas des matières liquides incluses dans la classe 5.1, Matières comburantes, l'épreuve prévue à la section 34.4.2 (épreuve O.2) de la troisième partie du Manuel d'épreuves et de critères est effectuée sur l'échantillon d'essai. Les matières sont incluses dans l'un des groupes d'emballage suivants :
- a)** le groupe d'emballage I, si l'échantillon d'essai en mélange de 1/1 (en masse) avec la cellulose s'enflamme spontanément ou si le temps moyen de montée en pression est inférieur à celui d'un mélange acide perchlorique à 50 %/cellulose de 1/1 (en masse);
- b)** le groupe d'emballage II, si le temps moyen de montée en pression est inférieur ou égal à celui d'un mélange chlorate de sodium en solution aqueuse à 40 %/cellulose de 1/1 (en masse) et si les critères du groupe d'emballage I ne sont pas respectés;

- (c) Packing Group III, if the mean pressure rise time is less than or equal to the mean pressure rise time of a 1:1 mixture by mass of 65% aqueous nitric acid solution and cellulose and the criteria for inclusion in Packing Group I or II are not met.

25 Paragraph 2.40(c) of the Regulations is replaced by the following:

- (c) do not cause full thickness destruction of skin, but exhibit a corrosion rate that exceeds 6.25 mm per year at a test temperature of 55°C, as determined in accordance with section 37 of Part III of the Manual of Tests and Criteria.

26 Paragraph 2.43.1(2)(d) of the Regulations is replaced by the following:

- (d) each battery containing cells or a series of cells connected in parallel is equipped with diodes, fuses or other devices that prevent dangerous reverse current flow.

27 Paragraph 3.6.1(1)(c) of the Regulations is replaced by the following:

- (c) the certification set out in section 5;4.1.6 of the ICAO Technical Instructions;

28 The Table of Contents of Part 4 of the Regulations is amended by adding the following after the entry for section 4.23:

Lithium Battery Mark..... 4.24

29 Subsection 4.10(1) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (b):

- (b.1) the Class 9, lithium battery label, illustrated in the appendix to this Part, must be displayed on a small means of containment for the following dangerous goods:
- (i) UN3090, LITHIUM METAL BATTERIES,
 - (ii) UN3091, LITHIUM METAL BATTERIES CONTAINED IN EQUIPMENT or LITHIUM METAL BATTERIES PACKED WITH EQUIPMENT,
 - (iii) UN3480, LITHIUM ION BATTERIES, and
 - (iv) UN3481, LITHIUM ION BATTERIES CONTAINED IN EQUIPMENT or LITHIUM ION BATTERIES PACKED WITH EQUIPMENT;

- (c) le groupe d'emballage III, si le temps moyen de montée en pression est inférieur ou égal à celui d'un mélange acide nitrique en solution aqueuse à 65 %/cellulose de 1/1 (en masse) et si les critères du groupe d'emballage I ou II ne sont pas respectés.

25 L'alinéa 2.40c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (c) ne causent pas la destruction de la peau sur toute son épaisseur, mais révèlent une vitesse de corrosion supérieure à 6,25 mm par an à la température d'épreuve de 55 °C, tel qu'il est déterminé conformément à la section 37 de la troisième partie du Manuel d'épreuves et de critères.

26 L'alinéa 2.43.1(2)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (d) chaque batterie formée de piles ou de séries de piles reliées en parallèle est munie de diodes, de fusibles ou d'autres moyens pour prévenir les courants inverses dangereux.

27 L'alinéa 3.6.1(1)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (c) l'attestation prévue à l'article 5;4.1.6 des Instructions techniques de l'OACI;

28 La table des matières de la partie 4 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'entrée de l'article 4.23, de ce qui suit :

Marque pour les piles au lithium 4.24

29 Le paragraphe 4.10(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

- (b.1) l'étiquette de la classe 9, piles au lithium, illustrée à l'appendice de la présente partie, doit être apposée sur un petit contenant pour les marchandises dangereuses suivantes :
- (i) UN3090, PILES AU LITHIUM MÉTAL,
 - (ii) UN3091, PILES AU LITHIUM MÉTAL CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT ou PILES AU LITHIUM MÉTAL EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT,
 - (iii) UN3480, PILES AU LITHIUM IONIQUE,
 - (iv) UN3481, PILES AU LITHIUM IONIQUE CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT ou PILES AU LITHIUM IONIQUE EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT;

30 (1) Paragraph 4.10.1(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

- (a) the word “Overpack” or “Suremballage”, in letters that are at least 12 mm high on a contrasting background, on at least one side of the overpack;

(2) Subsection 4.10.1(2) of the Regulations is replaced by the following:

- (2) Subsection (1) does not apply if a safety mark for each class of dangerous goods inside the overpack is visible through the overpack.

31 Section 4.18.2 of the Regulations is replaced by the following:

When UN1005, ANHYDROUS AMMONIA, is contained in a large means of containment, the large means of containment must have displayed on it

- (a) the Class 2.3 placard and a UN number; or
- (b) the anhydrous ammonia placard and, on at least two sides, the words “Anhydrous Ammonia, Inhalation Hazard” or “Ammoniac anhydre, dangereux par inhalation” in letters
 - (i) at least 6 mm wide and 100 mm high in the case of a tank car,
 - (ii) at least 4 mm wide and 25 mm high in the case of a portable tank or an intermediate bulk container (IBC), and
 - (iii) at least 6 mm wide and 50 mm high in the case of all other large means of containment.

32 Subsection 4.19(3) of the Regulations is replaced by the following:

- (3) Despite paragraph (2)(b), if a compartmentalized large means of containment contains UN3475, ETHANOL AND GASOLINE MIXTURE, the number “3475” must be displayed, in addition to the UN number — without the prefix “UN” — of the dangerous goods with the lowest flash point, on each side and on each end of the compartmentalized large means of containment.

33 Section 4.23 of the Regulations is replaced by the following:

A person must not import, offer for transport, handle or transport dangerous goods that are included in Class 6.1, Toxic Substances, in accordance with paragraph 2.28(c) of Part 2 (Classification), or Class 2.3, Toxic Gases, in

30 (1) L’alinéa 4.10.1(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- a) le mot « Suremballage » ou « Overpack » inscrit sur un fond contrastant en lettres d’une hauteur d’au moins 12 mm sur au moins l’un des côtés du suremballage;

(2) Le paragraphe 4.10.1(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (2) Le paragraphe (1) ne s’applique pas si une indication de danger pour chaque classe de marchandises dangereuses à l’intérieur du suremballage est visible de l’extérieur du suremballage.

31 L’article 4.18.2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Lorsque UN1005, AMMONIAC ANHYDRE, est placé dans un grand contenant, celui-ci doit porter :

- a) soit la plaque pour la classe 2.3 et un numéro UN;
- b) soit la plaque pour l’ammoniac anhydre et, sur au moins deux côtés, l’expression « Ammoniac anhydre, dangereux par inhalation » ou « Anhydrous Ammonia, Inhalation Hazard » en lettres d’au moins :
 - (i) 6 mm de largeur et 100 mm de hauteur dans le cas d’un wagon-citerne,
 - (ii) 4 mm de largeur et 25 mm de hauteur dans le cas d’une citerne amovible ou d’un grand récipient pour vrac (GRV),
 - (iii) 6 mm de largeur et 50 mm de hauteur dans le cas de tout autre grand contenant.

32 Le paragraphe 4.19(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (3) Malgré l’alinéa (2)b), si un grand contenant compartimenté contient UN3475, MÉLANGE D’ÉTHANOL ET D’ESSENCE, le numéro « 3475 » doit être apposé, en plus du numéro UN, sans le préfixe « UN », de la marchandise dangereuse ayant le point d’éclair le plus bas, sur chaque côté et à chaque extrémité du grand contenant compartimenté.

33 L’article 4.23 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Il est interdit d’importer, de présenter au transport, de manutentionner ou de transporter des marchandises dangereuses de classe 6.1, Matières toxiques, en vertu de l’alinéa 2.28c) de la partie 2 (Classification), ou de classe 2.3,

accordance with paragraph 2.14(c) of Part 2 (Classification), unless the words “inhalation hazard” or “dangereux par inhalation” are displayed

- (a) in the case of a small means of containment, in letters at least 12 mm high, next to the shipping name, unless these words are already part of the shipping name; and
- (b) in the case of a large means of containment, on two opposite sides of the large means of containment, in addition to any placard or placard and UN number required by this Part, in letters
 - (i) at least 6 mm wide and 100 mm high in the case of a tank car,
 - (ii) at least 4 mm wide and 25 mm high in the case of a portable tank or an intermediate bulk container (IBC), and
 - (iii) at least 6 mm wide and 50 mm high in the case of all other large means of containment.

34 Part 4 of the Regulations is amended by adding the following after section 4.23:

4.24 Lithium Battery Mark

- (1) For the purposes of special provision 34, the lithium battery mark, illustrated in the appendix to this Part, must indicate
 - (a) “UN3090” for lithium metal cells or batteries;
 - (b) “UN3480” for lithium ion cells or batteries; and
 - (c) “UN3091” or “UN3481”, as appropriate, for lithium cells or batteries that are contained in, or packed with, equipment.
- (2) When a means of containment contains lithium cells or batteries assigned to different UN numbers, all applicable UN numbers must be indicated on one or more marks.
- (3) Subject to subsection (4), the mark must be at least 120 mm wide × 110 mm high and the hatching must be at least 5 mm wide.

Gaz toxiques, en vertu de l’alinéa 2.14c) de la partie 2 (Classification), à moins que la mention « dangereux par inhalation » ou « inhalation hazard » ne soit affichée :

- a) dans le cas d’un petit contenant, en caractères d’au moins 12 mm de hauteur, à côté de l’appellation réglementaire, à moins que ces mots ne fassent déjà partie de l’appellation réglementaire;
- b) dans le cas d’un grand contenant, sur deux côtés opposés du grand contenant, en plus de la plaque ou de la plaque et du numéro UN exigés par la présente partie, en caractères d’au moins :
 - (i) 6 mm de largeur et 100 mm de hauteur dans le cas d’un wagon-citerne,
 - (ii) 4 mm de largeur et 25 mm de hauteur dans le cas d’une citerne amovible ou d’un grand récipient pour vrac (GRV),
 - (iii) 6 mm de largeur et 50 mm de hauteur dans le cas de tout autre grand contenant.

34 La partie 4 du même règlement est modifiée par adjonction, après l’article 4.23, de ce qui suit :

4.24 Marque pour les piles au lithium

- (1) Pour l’application de la disposition particulière 34, la marque pour les piles au lithium, illustrée à l’appendice de la présente partie, doit indiquer, selon le cas :
 - a) « UN3090 », pour les piles ou les batteries au lithium métal;
 - b) « UN3480 », pour les piles ou les batteries au lithium ionique;
 - c) « UN3091 » ou « UN3481 », selon le cas, pour les piles ou les batteries qui sont contenues dans un équipement ou emballées avec celui-ci.
- (2) Lorsqu’un contenant contient des piles ou batteries au lithium attribuées à différents numéros UN, tous les numéros UN applicables doivent être indiqués sur une ou plusieurs marques.
- (3) Sous réserve du paragraphe (4), la marque doit avoir au moins 120 mm de largeur sur 110 mm de hauteur et l’épaisseur de la ligne hachurée doit être d’au moins 5 mm.

(4) The dimensions of the mark may be reduced for a means of containment that is an irregular shape or size if

- (a) the mark is at least 105 mm wide × 74 mm high; and
- (b) every symbol, letter and number required on the mark is reduced proportionately.

35 (1) The heading “CLASS 9, MISCELLANEOUS PRODUCTS, SUBSTANCES OR ORGANISMS” in the appendix to Part 4 of the Regulations is replaced by the following:

CLASS 9, MISCELLANEOUS PRODUCTS, SUBSTANCES OR ORGANISMS AND LITHIUM BATTERIES

(2) The label, placard and descriptions after the subheading “Class 9, Miscellaneous Products, Substances or Organisms” in the appendix to Part 4 of the Regulations are replaced by the following:



Label and Placard

- Black: Symbol, number and line 5 mm inside the edge for a label and 12.5 mm inside the edge for a placard
- White: Background
- Symbol: 7 black stripes resulting in 13 equally spaced vertical stripes in the upper half

The number “9” underlined in bottom corner

(4) La dimension de la marque peut être réduite dans le cas d’un contenant dont le format ou la taille sont irréguliers si :

- a) la marque est d’au moins 105 mm de largeur sur 74 mm de hauteur;
- b) chaque symbole, lettre, chiffre ou numéro exigé est réduit proportionnellement.

35 (1) L’intertitre « CLASSE 9, PRODUITS, MATIÈRES OU ORGANISMES DIVERS », à l’appendice de la partie 4 du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

CLASSE 9, PRODUITS, MATIÈRES OU ORGANISMES DIVERS ET PILES AU LITHIUM

(2) L’étiquette, la plaque et la description qui figurent sous l’intertitre « Classe 9, produits, matières ou organismes divers », à l’appendice de la partie 4 du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :

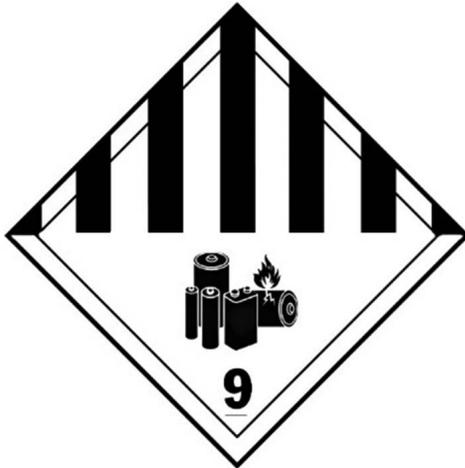


Étiquette et plaque

- en noir : le symbole, le chiffre et un trait situé à 5 mm du bord dans le cas d’une étiquette et à 12,5 mm du bord dans le cas d’une plaque
- en blanc : le fond
- symbole : 7 bandes verticales noires (pour un total de 13 bandes de largeur égale) dans la moitié supérieure

Chiffre « 9 » souligné dans le coin inférieur

Class 9, Lithium Batteries

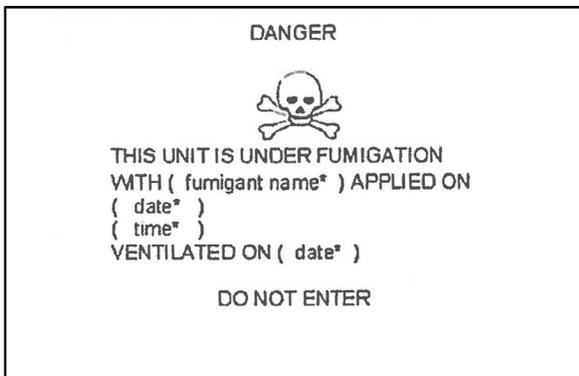


Label

- Black: Symbol, number and line 5 mm inside the edge
- White: Background
- Symbol: 7 black stripes resulting in 13 equally spaced vertical stripes in the upper half; battery group, one broken and emitting flame in lower half.

The number "9" underlined in bottom corner

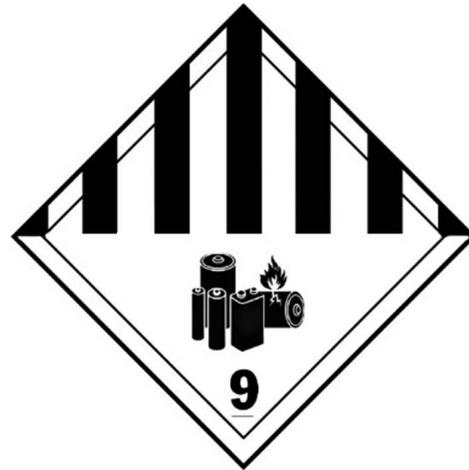
36 The illustration and description after the sub-heading "FUMIGATION SIGN" in the appendix to Part 4 of the Regulations are replaced by the following:



- Black: Symbol and text
- White: Background
- Size: Rectangle, at least 400 mm wide and 300 mm high with an outer line that is at least 2 mm wide
- Symbol: The word "DANGER" centered on top of skull and crossbones

The lettering must be at least 25 mm high

Classe 9, Piles au lithium



Étiquette

- en noir : le symbole, le chiffre et un trait situé à 5 mm du bord
- en blanc : le fond
- symbole : sept bandes verticales noires (pour un total de treize bandes de largeur égale) dans la moitié supérieure, un groupe de batteries, l'une endommagée, avec une flamme, dans la moitié inférieure

Chiffre « 9 » souligné dans le coin inférieure

36 L'illustration et la description qui figurent sous l'intertitre « SIGNE DE FUMIGATION », à l'appendice de la partie 4 du même règlement, sont remplacées par ce qui suit :



- en noir : le symbole et le texte
- en blanc : le fond
- dimensions : le rectangle d'au moins 400 mm de largeur et 300 mm de hauteur, la ligne extérieure d'au moins 2 mm d'épaisseur
- symbole : le mot « DANGER » centré au-dessus d'une tête de mort sur tibias
- lettres : les lettres de 25 mm de hauteur

The additional text under the symbol is:

THIS UNIT IS UNDER FUMIGATION
 WITH * APPLIED ON
 **

 VENTILATED ON ****
 DO NOT ENTER

- * Replace with name of fumigant
- ** Replace with date
- *** Replace with time of fumigation
- **** Replace with date of ventilation

Texte sous le symbole :

CET ENGIN EST SOUS FUMIGATION
 AU * DEPUIS LE
 **

 VENTILÉ LE ****
 DÉFENSE D'ENTRER

- * Remplacer par le nom du fumigant
- ** Remplacer par la date
- *** Remplacer par l'heure de la fumigation
- **** Remplacer par la date de la ventilation

37 The appendix to Part 4 of the Regulations is amended by adding the following after the mark and description for UN3373 after the subheading "CATEGORY B MARK" under the heading "MARKS":

37 L'appendice de la partie 4 du même règlement est modifié par adjonction, après la marque et la description de UN3373 qui suivent l'intertitre « MARQUE – CATÉGORIE B », figurant sous le titre « MARQUES », de ce qui suit :

LITHIUM BATTERY MARK

MARQUE – PILES AU LITHIUM



- * Replace with UN number(s)
- ** Replace with telephone number for additional information

- * Remplacer par le ou les numéros UN
- ** Remplacer par un numéro de téléphone où l'on peut obtenir des renseignements complémentaires

Black: Symbol
 White: Background
 Red: Border hatching, at least 5 mm wide
 Size: Rectangle, at least 120 mm wide x 110 mm high
 Symbol: A group of batteries, one damaged and emitting flame, above the UN number for lithium ion or lithium metal batteries or cells

en noir : Symbole
 en blanc : le fond
 en rouge : les hachures de la bordure d'une largeur minimale de 5 mm
 dimensions : le rectangle d'au moins 120 mm de largeur sur 110 mm de hauteur
 symbole : un groupe de piles, l'une endommagée, avec une flamme, au-dessus du numéro UN pour les piles au lithium métal ou au lithium ionique

38 (1) The entry for section 5.1 in the Table of Contents of Part 5 of the Regulations is replaced by the following:

38 (1) L'entrée de l'article 5.1 dans la table des matières de la partie 5 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Interpretation – Crude Oil, Oil and Refined Petroleum Products 5.1
 Selecting and Using Means of Containment..... 5.1.1

Interprétation – pétrole brut, pétrole et produits pétroliers 5.1
 Sélection et utilisation des contenants..... 5.1.1

(2) The entries for sections 5.16.1 and 5.16.2 in the Table of Contents of Part 5 of the Regulations are struck out.

(3) The entry for section 5.17 in the Table of Contents of Part 5 of the Regulations is replaced by the following:

Class 7, Radioactive Materials..... 5.17

39 Section 5.1 of the Regulations is replaced by the following:

5.1 Interpretation – Crude Oil, Oil and Refined Petroleum Products

For the purposes of this Part

(a) crude oil means

- (i)** oil, other than refined petroleum products,
- (ii)** a blend of oils, other than refined petroleum products, or
- (iii)** a blend of oils, other than refined petroleum products, with refined petroleum products;

(b) oil means

- (i)** crude oil produced at a wellhead in liquid form, and
- (ii)** any other hydrocarbons, except coal and gas, including hydrocarbons that may be extracted or recovered from deposits of oil sand, bitumen, bituminous sand, oil shale or from any other types of deposits on the surface or subsurface or the seabed or its subsoil; and

(c) refined petroleum products means

- (i)** gasoline-type fuels for use in internal combustion engines,
- (ii)** oil for use as a component in the blending of gasoline-type fuels referred to in subparagraph (i),
- (iii)** middle distillates, including the products commercially known as kerosene, solvents, stove oil, diesel fuel, furnace oil, diesel oil, gas oil, distillate heating oil, engine distillates and Nos. 1, 2, and 3 fuel oils, and
- (iv)** heavy fuel oils, including Nos. 4, 5 and 6 fuel oils, bunker “C” oil, “C” grade oil,

(2) Les entrées des articles 5.16.1 et 5.16.2 dans la table des matières de la partie 5 du même règlement sont supprimées.

(3) L’entrée de l’article 5.17 dans la table des matières de la partie 5 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Classe 7, Matières radioactives..... 5.17

39 L’article 5.1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

5.1 Interprétation – pétrole brut, pétrole et produits pétroliers

Pour l’application de la présente partie :

a) pétrole brut S’entend, selon le cas :

- (i)** du pétrole, à l’exclusion des produits pétroliers raffinés,
- (ii)** d’un mélange de pétroles, à l’exclusion des produits pétroliers raffinés,
- (iii)** d’un mélange de pétroles, à l’exclusion des produits pétroliers raffinés, avec des produits pétroliers raffinés;

b) pétrole S’entend :

- (i)** ou bien du pétrole brut qui est extrait à la tête de puits sous une forme liquide,
- (ii)** ou bien des autres hydrocarbures, à l’exclusion du charbon et du gaz, notamment ceux qui peuvent être extraits ou récupérés de gisements en affleurement ou souterrains, ou des fonds ou des sous-sols marins, de sables pétrolifères, de bitume, de sables ou de schistes bitumineux, ou d’autres sortes de gisements;

c) produits pétroliers raffinés S’entend, selon le cas :

- (i)** des carburants du type essence destinés aux moteurs à combustion interne,
- (ii)** du pétrole destiné à servir de composant dans les mélanges de carburants du type essence visés au sous-alinéa (i),
- (iii)** des distillats moyens, y compris les produits connus commercialement sous les noms de kérosène, solvants, combustible à usage domestique, carburant diesel, huile de chauffe, combustible diesel, gasoil, huile de chauffe distillée, distillats pour moteur et mazouts n° 1, 2 et 3,

residual fuel oil, heavy bunker oil, intermediate and thin bunker fuels and any blend of heavy fuel oils.

(iv) les mazouts lourds, y compris les mazouts n° 4, 5 et 6, le carburant de soute « C », le mazout résiduel, les carburants de soute lourd, moyen, léger et tout mélange de mazouts lourds.

5.1.1 Selecting and Using Means of Containment

- (1) A person must not handle, offer for transport, transport or import dangerous goods in a means of containment unless the means of containment is required or permitted by this Part to be used for the transportation of the dangerous goods.
- (2) A person must not handle, offer for transport or transport dangerous goods in a standardized means of containment unless the standardized means of containment is in standard.
- (3) A person must not handle, offer for transport or transport dangerous goods in a means of containment that is required or permitted by this Part unless the means of containment is designed, constructed, filled, closed, secured and maintained so that under normal conditions of transport, including handling, there will be no release of the dangerous goods that could endanger public safety.

40 Subparagraphs 5.6(a)(i) and (ii) of the Regulations are replaced by the following:

- (i) sections 2 and 3 and Part I of CGSB-43.125 for a Type P620 means of containment,
- (ii) sections 2 and 3 and Part I of CGSB-43.146, or

41 The portion of section 5.10 of the Regulations after the title is replaced by the following:

- (1) A person must not offer for transport, handle or transport dangerous goods included in Class 2, Gases, in a means of containment unless the means of containment is manufactured, selected and used in accordance with
 - (a) for transport by road vehicle,
 - (i) CGSB-43.123, if the gas is included in Class 2.1, Flammable Gases or Class 2.2, Non-flammable and Non-toxic Gases,
 - (ii) CSA B340,
 - (iii) CSA B342,

5.1.1 Sélection et utilisation des contenants

- (1) Il est interdit de manutentionner, de demander de transporter, de transporter ou d'importer des marchandises dangereuses dans un contenant, à moins que la présente partie n'exige ou ne permette l'utilisation de celui-ci pour le transport des marchandises dangereuses.
- (2) Il est interdit de manutentionner, de demander de transporter ou de transporter des marchandises dangereuses dans un contenant normalisé, à moins que celui-ci ne soit en règle.
- (3) Il est interdit de manutentionner, de demander de transporter ou de transporter des marchandises dangereuses dans un contenant que la présente partie exige ou permet à moins que le contenant ne soit conçu, construit, rempli, obturé, arrimé et entretenu de façon à empêcher, dans des conditions normales de transport, y compris la manutention, tout rejet des marchandises dangereuses qui pourrait présenter un danger pour la sécurité publique.

40 Les sous-alinéas 5.6a)(i) et (ii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- (i) aux articles 2 et 3 et à la partie I de la norme CGSB-43.125 pour un contenant de type P620,
- (ii) aux articles 2 et 3 et à la partie I de la norme CGSB-43.146,

41 Le passage de l'article 5.10 du même règlement, suivant le titre, est remplacé par ce qui suit :

- (1) Il est interdit de présenter au transport, de manutentionner ou de transporter des marchandises dangereuses qui sont incluses dans la classe 2, Gaz, dans un contenant, à moins qu'il ne soit fabriqué, sélectionné et utilisé conformément à l'une des normes de sécurité suivantes :
 - a) pour le transport par véhicule routier :
 - (i) la norme CGSB-43.123, si le gaz est inclus dans la classe 2.1, Gaz inflammables ou la classe 2.2, Gaz ininflammables, non toxiques,
 - (ii) la norme CSA B340,

- (iv)** CSA B622, except clause 4.3 of that standard, and, despite any indication to the contrary in CSA B620, Annex B of CSA B620,
 - (v)** CSA B625, or
 - (vi)** TP14877, if the means of containment is a ton container;
- (b)** for transport by railway vehicle,
- (i)** CGSB-43.123, if the gas is included in Class 2.1, Flammable Gases or Class 2.2, Non-flammable and Non-toxic Gases,
 - (ii)** TP14877,
 - (iii)** CSA B340,
 - (iv)** CSA B342, or
 - (v)** CSA B625;
- (c)** for transport by aircraft,
- (i)** CGSB-43.123, if the gas is included in Class 2.1, Flammable Gases or Class 2.2, Non-flammable and Non-toxic Gases,
 - (ii)** CSA B340, or
 - (iii)** CSA B342; and
- (d)** for transport by ship,
- (i)** CGSB-43.123, if the gas is included in Class 2.1, Flammable Gases or Class 2.2, Non-flammable and Non-toxic Gases,
 - (ii)** TP14877,
 - (iii)** CSA B340,
 - (iv)** CSA B342,
 - (v)** CSA B622, except clause 4.3 of that standard, and, despite any indication to the contrary in CSA B620, Annex B of CSA B620, or
 - (vi)** CSA B625.
- (iii)** la norme CSA B342,
 - (iv)** la norme CSA B622, à l'exception de l'article 4.3 de cette norme, et, malgré toute indication contraire dans la norme CSA B620, l'appendice B de la norme CSA B620,
 - (v)** la norme CSA B625,
 - (vi)** la norme TP14877, si le contenant est un contenant d'une tonne;
- b)** pour le transport par véhicule ferroviaire :
- (i)** la norme CGSB-43.123, si le gaz est inclus dans la classe 2.1, Gaz inflammables ou la classe 2.2, Gaz ininflammables, non toxiques,
 - (ii)** la norme TP14877,
 - (iii)** la norme CSA B340,
 - (iv)** la norme CSA B342,
 - (v)** la norme CSA B625;
- c)** pour le transport par aéronef :
- (i)** la norme CGSB-43.123, si le gaz est inclus dans la classe 2.1, Gaz inflammables ou la classe 2.2, Gaz ininflammables, non toxiques,
 - (ii)** la norme CSA B340,
 - (iii)** la norme CSA B342;
- d)** pour le transport par navire :
- (i)** la norme CGSB-43.123, si le gaz est inclus dans la classe 2.1, Gaz inflammables ou la classe 2.2, Gaz ininflammables, non toxiques,
 - (ii)** la norme TP14877,
 - (iii)** la norme CSA B340
 - (iv)** la norme CSA B342,
 - (v)** la norme CSA B622, à l'exception de l'article 4.3 de cette norme, et, malgré toute indication contraire dans la norme CSA B620, l'appendice B de la norme CSA B620,
 - (vi)** la norme CSA B625.

- (2)** For the purposes of this section, clause 5.1.3(a) of CSA B340 must be read as requiring a cylinder, sphere or tube to be inspected before it is filled by verifying, through its markings or, in the case of a horizontally mounted container, the markings affixed to the vehicle or frame used to transport the container, that the cylinder, sphere or tube
- (a)** was manufactured in accordance with a container specification that is designated by the prefix “CTC”, “ICC”, “TC” or “DOT” and is listed in Table 29 of CSA B339;
 - (b)** is an equivalent container as defined in CSA B340 and was manufactured in accordance with a container specification that is designated by the prefix “BTC”, “CRC”, “ICC” or “DOT”;
 - (c)** was manufactured in accordance with a container specification that is designated by the prefix “BTC”, “CRC”, “ICC” or “DOT” followed by “3”, “3A480X”, “3B”, “3BN”, “4B240FLW”, “8”, “8AL” or “8WC”;
 - (d)** has the letters “CRC”, “BTC”, “CTC” or “TC” displayed on it and was manufactured before January 1, 1993 in accordance with the conditions of a special permit that was issued under the regulations for the transportation of dangerous goods by rail in force before December 5, 1991; or
 - (e)** has the letters “ICC” or “DOT” displayed on it and was manufactured before January 1, 1993 in accordance with a packaging or handling exemption that was issued under Subpart B of Part 107 of 49 CFR.
- (3)** For the purposes of this section, clause 5.1.4 of CSA B340 must be read as requiring a cylinder, sphere or tube that is referred to in paragraph (2)(a), (b) or (c) and is due for requalification to be requalified – before being filled – in accordance with the requirements of
- (a)** CSA B339, if the requalification is performed in Canada;
 - (b)** Part 180 of 49 CFR, if the requalification is performed in the United States; or
 - (c)** CSA B339 or Part 180 of 49 CFR, if the requalification is performed outside both Canada and the United States.
- (2)** Pour l’application du présent article, l’article 5.1.3a) de la norme CSA B340 est interprété comme exigeant que la bouteille à gaz cylindrique ou sphérique ou le tube soit vérifié, avant d’être rempli, à l’aide de son marquage ou de celui qui est apposé sur le véhicule ou la structure utilisé pour transporter les contenants installés à l’horizontale, pour s’assurer que la bouteille à gaz cylindrique ou sphérique ou le tube, selon le cas :
- a)** a été fabriqué conformément à une spécification de contenant qui est désignée par le préfixe « CTC », « ICC », « DOT » ou « TC » et qui est énumérée dans le tableau 29 de la norme CSA B339;
 - b)** est un contenant équivalent au sens de la norme CSA B340 et a été fabriqué en conformité avec une spécification de contenant désignée par le préfixe « BTC », « CRC », « ICC » ou « DOT »;
 - c)** a été fabriqué conformément à une spécification de contenant désignée par le préfixe « CRC », « BTC », « ICC » ou « DOT » suivi par « 3 », « 3A480X », « 3B », « 3BN », « 4B240FLW », « 8 », « 8AL » ou « 8WC »;
 - d)** porte les lettres « CRC », « BTC », « CTC » ou « TC » et a été fabriqué avant le 1^{er} janvier 1993 conformément aux conditions d’un permis spécial délivré en vertu de la réglementation sur le transport ferroviaire des marchandises dangereuses en vigueur avant le 5 décembre 1991;
 - e)** porte les lettres « ICC » ou « DOT » et a été fabriqué avant le 1^{er} janvier 1993, conformément aux conditions d’une exemption à l’égard de l’emballage et de la manutention qui a été délivrée conformément à la sous-partie B de la partie 107 du 49 CFR.
- (3)** Pour l’application du présent article, l’article 5.1.4 de la norme CSA B340 est interprété comme exigeant que la bouteille à gaz cylindrique ou sphérique ou le tube qui est visé aux alinéas (2)a), b) ou c) et qui doit faire l’objet d’une requalification soit requalifié — avant d’être rempli — en conformité avec les exigences suivantes :
- a)** celles de la norme CSA B339, lorsque la requalification est effectuée au Canada;
 - b)** celles de la partie 180 du 49 CFR, lorsque la requalification est effectuée aux États-Unis;
 - c)** celles de la norme CSA B339 ou de la partie 180 du 49 CFR, lorsque la requalification est effectuée à l’extérieur du Canada et des États-Unis.

- (4)** For the purposes of this section, clause 5.1.4 of CSA B340 must be read as requiring
- (a)** a cylinder, sphere or tube that is referred to in paragraph (2)(d) or (e) and that is due for requalification to be filled and requalified in accordance with the applicable special permit or exemption; and
 - (b)** the requalification to be performed by a facility that is registered in accordance with CSA B339 or approved in accordance with Subpart I of Part 107 of 49 CFR.
- (5)** For the purposes of this section, clause 5.1.4 of CSA B340 must be read as requiring a cylinder, sphere or tube that is referred to in subsection (2) that is due for requalification and that does not meet the requirements of the prefill inspection to be rejected and not be filled until the cause for rejection has been corrected.
- (6)** For the purposes of this section, the following requirements apply in respect of a report of requalification, repair, reheat treatment or rebuilding that is referred to in clause 24.7 of CSA B339:
- (a)** the person who prepares the report must give a copy of it to the owner of the means of containment;
 - (b)** the person who prepares the report and the owner must each keep a copy of the report for 10 years; and
 - (c)** the owner must, during the 10-year period, give a copy of the report to any person to whom ownership of the means of containment is transferred.
- (7)** For the purposes of this section, clause 4.1.7 of CSA B342 must be read as requiring a UN pressure receptacle, including its closures,
- (a)** to comply with the design, construction, initial inspection, and testing requirements set out in the edition of CSA B341 that was incorporated by reference in these Regulations at the time of manufacture;
 - (b)** to comply with the design, construction, initial inspection, and testing requirements set out in an edition of CSA B341 that was not yet incorporated by reference in these Regulations at time of manufacture but for which early implementation was authorized by an equivalency certificate issued by the Minister; or
- (4)** Pour l'application du présent article, l'article 5.1.4 de la norme CSA B340 est interprété comme exigeant :
- a)** d'une part, que la bouteille à gaz cylindrique ou sphérique ou le tube visé aux alinéas (2)d) ou e) et qui doit faire l'objet d'une requalification soit requalifié et rempli conformément aux conditions figurant sur le permis spécial ou l'exemption applicable;
 - b)** d'autre part, que la requalification soit effectuée par une installation enregistrée conformément à la norme CSA B339 ou approuvée conformément à la sous-partie I de la partie 107 du 49 CFR.
- (5)** Pour l'application du présent article, l'article 5.1.4 de la norme CSA B340 est interprété comme exigeant que la bouteille à gaz cylindrique ou sphérique ou le tube qui est visé au paragraphe (2), qui doit faire l'objet d'une requalification et qui ne répond pas aux exigences de l'inspection préalable au remplissage soit rejeté et ne soit pas rempli tant que la cause du rejet n'a pas été corrigée.
- (6)** Pour l'application du présent article, les exigences ci-après s'appliquent à l'égard d'un rapport de requalification, de réparation, de nouveau traitement thermique ou de réfection visé à l'article 24.7 de la norme CSA B339 :
- a)** la personne qui a établi le rapport en remet une copie au propriétaire du contenant;
 - b)** la personne qui a établi le rapport et le propriétaire en conservent chacun une copie pendant 10 ans;
 - c)** le propriétaire remet, au cours des 10 ans, une copie du rapport à toute personne à qui la propriété du contenant est cédée.
- (7)** Pour l'application du présent article, l'article 4.1.7 de la norme CSA B342 est interprété comme exigeant que les récipients à pression UN, y compris leurs fermetures, selon le cas :
- a)** soient conformes aux exigences de conception, de fabrication, d'inspection initiale et de mise à l'essai prévues dans la version de la norme CSA B341 incorporée par renvoi au présent règlement au moment de leur fabrication;
 - b)** soient conformes aux exigences de conception, de fabrication, d'inspection initiale et de mise à l'essai prévues dans la version de la norme CSA B341 qui n'était pas encore incorporée par renvoi au présent règlement au moment de leur fabrication, mais dont l'utilisation précoce

- (c)** to be marked with the letters “USA” in accordance with section 178.71(q)(3) of 49 CFR and to comply with the design, construction, initial inspection, and testing requirements set out in Subpart C of Part 178 of 49 CFR.
- (8)** For the purposes of this section, if a UN pressure receptacle is used in accordance with CSA B342 and an outer packaging is required by that standard,
- (a)** the UN pressure receptacle must be firmly secured within the outer packaging; and
- (b)** one or more inner packagings may be enclosed in the outer packaging, unless otherwise specified in clause 5 of CSA B342.
- (9)** For the purposes of this section, clause 4.2.3 of CSA B342 must be read as requiring a multiple-element gas container
- (a)** to comply with the design, construction, initial inspection, and testing requirements set out in the edition of CSA B341 that was incorporated by reference in these Regulations at the time of manufacture;
- (b)** to comply with the design, construction, initial inspection, and testing requirements set out in an edition of CSA B341 that was not yet incorporated by reference in these Regulations at time of manufacture but for which early implementation was authorized by an equivalency certificate issued by the Minister; or
- (c)** to be marked with the letters “USA”, denoting the United States as the country of approval, in accordance with section 178.75(j)(1) of 49 CFR, and to comply with the design, construction, initial inspection, and testing requirements set out in Subpart C of Part 178 of 49 CFR.
- (10)** For the purposes of this section, clause 5.5.1(b) of CSA B342 must be read as requiring a UN cylinder for adsorbed gases
- (a)** to comply with the design, construction, initial inspection, and testing requirements set out in the edition of CSA B341 that was incorporated by reference in these Regulations at the time of manufacture; or
- a été autorisée par un certificat d'équivalence délivré par le ministre;
- (c)** portent les lettres « USA » conformément à l'article 178.71(q)(3) du 49 CFR et soient conformes aux exigences de conception, de fabrication, d'inspection initiale et de mise à l'essai prévues à la sous-partie C de la partie 178 du 49 CFR.
- (8)** Pour l'application du présent article, si un récipient à pression UN est utilisé conformément à la norme CSA B342 et si un emballage extérieur est exigé par cette norme :
- (a)** d'une part, le récipient est arrimé fermement à l'intérieur de l'emballage extérieur;
- (b)** d'autre part, un ou plusieurs emballages intérieurs peuvent être placés dans l'emballage extérieur, sauf indication contraire de l'article 5 de la norme CSA B342.
- (9)** Pour l'application du présent article, l'article 4.2.3 de la norme CSA B342 est interprété comme exigeant que les conteneurs à gaz à éléments multiples, selon le cas :
- (a)** soient conformes aux exigences de conception, de fabrication, d'inspection initiale et de mise à l'essai prévues dans la version de la norme CSA B341 incorporée par renvoi au présent règlement au moment de leur fabrication;
- (b)** soient conformes aux exigences de conception, de fabrication, d'inspection initiale et de mise à l'essai prévues dans la version de la norme CSA B341 qui n'était pas incorporée par renvoi au présent règlement au moment de leur fabrication, mais dont l'utilisation précoce a été autorisée par un certificat d'équivalence délivré par le ministre;
- (c)** portent les lettres « USA », indiquant que les États-Unis sont le pays d'approbation, en conformité avec l'article 178.75(j)(1) du 49 CFR, et soient conformes aux exigences de conception, de fabrication, d'inspection initiale et de mise à l'essai prévues à la sous-partie C de la partie 178 du 49 CFR.
- (10)** Pour l'application du présent article, l'alinéa 5.5.1b) de la norme CSA B342 est interprété comme exigeant que les bouteilles à gaz UN pour les gaz adsorbés, selon le cas :
- (a)** soient conformes aux exigences de conception, de fabrication, d'inspection initiale et de mise à l'essai prévues à la version de la norme CSA B341 incorporée par renvoi au présent règlement au moment de leur fabrication;

- (b) to be marked with the letters “USA” in accordance with section 178.71(q)(3) of 49 CFR and to comply with the design, construction, initial inspection, and testing requirements set out in Subpart C of Part 178 of 49 CFR.
- (11) For the purposes of this section, a person who uses a standardized means of containment in accordance with CSA B622 must use a means of containment that
- (a) is manufactured in accordance with CSA B620 if it was manufactured in Canada on or after August 31, 2008; and
- (b) is tested and inspected in accordance with CSA B620 if its most recent periodic re-test or periodic inspection was performed in Canada on or after August 31, 2008.
- (12) Despite paragraph 11(a), a standardized means of containment that is a TC 51 portable tank and that is used in accordance with CSA B622 may be manufactured in accordance with CSA B620-09.
- (13) For the purposes of subsection (12), the following requirements of CSA B622 do not apply:
- (a) the requirement in clause 4.2 respecting TC 51 portable tanks; and
- (b) the requirement in the footnote respecting TC 51 portable tanks after Table 1 to clause 4.4.3.
- 42 (1) Subsection 5.12(1) of the Regulations is replaced by the following:**
- (1) A person must not offer for transport, handle or transport dangerous goods included in Class 3, 4, 5, 6.1, 8 or 9 in a small means of containment unless it is a means of containment that is selected and used in accordance with Part II of CGSB-43.146 or a means of containment that is selected and used in accordance with sections 2 and 3 and with Part 2 of TP14850.
- (2) Section 5.12 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):**
- (3) The manufacturer or subsequent distributor of a UN standardized small means of containment manufactured in Canada must provide a notice to the initial user in accordance with section 4.4 of TP14850. The manufacturer or subsequent distributor of a UN
- (b) portent les lettres « USA » en conformité avec l'article 178.71(q)(3) du 49 CFR et soient conformes aux exigences de conception, de fabrication, d'inspection initiale et de mise à l'essai prévues à la sous-partie C de la partie 178 du 49 CFR.
- (11) Pour l'application du présent article, toute personne qui utilise un contenant normalisé en conformité avec la norme CSA B622 doit utiliser un contenant qui est, à la fois :
- (a) fabriqué conformément à la norme CSA B620 dans le cas d'un contenant fabriqué au Canada le 31 août 2008 ou après cette date;
- (b) mis à l'essai et inspecté conformément à la norme CSA B620 lorsque la réépreuve périodique ou l'inspection périodique la plus récente est exécutée au Canada le 31 août 2008 ou après cette date.
- (12) Malgré l'alinéa (11)a), un contenant normalisé qui est une citerne amovible TC 51 utilisé en conformité avec la norme CSA B622 peut être fabriqué selon la norme CSA B620-09.
- (13) Pour l'application du paragraphe (12), les exigences ci-après de la norme CSA B622 ne s'appliquent pas :
- (a) l'exigence de l'article 4.2 à l'égard des citernes amovibles TC 51;
- (b) l'exigence de la note en bas de page à l'égard des citernes amovibles TC 51 qui suit le tableau 1 de l'article 4.4.3.
- 42 (1) Le paragraphe 5.12(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**
- (1) Il est interdit de présenter au transport, de manutentionner ou de transporter des marchandises dangereuses qui sont incluses dans les classes 3, 4, 5, 6.1, 8 ou 9 dans un petit contenant, à moins qu'il ne soit un contenant sélectionné et utilisé conformément à la partie II de la norme CGSB-43.146 ou un contenant sélectionné et utilisé conformément aux articles 2 et 3 et à la partie 2 de la norme TP14850.
- (2) L'article 5.12 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :**
- (3) Le fabricant ou le distributeur subséquent d'un petit contenant normalisé UN fabriqué au Canada doit fournir un avis à l'utilisateur initial conformément à l'article 4.4 de la norme TP14850. Pour sa part, le fabricant ou le distributeur subséquent d'un grand

standardized intermediate bulk container (IBC) manufactured in Canada must provide a notice to the initial user in accordance with clause 4.8 of CGSB-43.146.

- (4)** A person must not reuse an IBC for liquids, or an IBC for solids, that is filled or discharged under pressure to offer for transport, handle or transport dangerous goods that are included in Class 3, 4, 5, 6.1, 8 or 9 unless it has been leak tested and inspected in accordance with clause 12.6 of CGSB-43.146.
- (5)** In addition to the requirements set out in subsection (1), a person who uses a means of containment that is required under CGSB-43.146 for the offering for transport of dangerous goods must follow the requirements of clauses 12.2, 12.3 and 12.4 of CGSB-43.146.

43 Subsections 5.14(3) and (4) are repealed.

44 The title of section 5.14.2 of the Regulations is replaced by the following:

5.14.2 Clause 10.1 of TP14877

45 (1) The portion of section 5.14.2 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

The exception set out in clause 10.1 of TP14877 does not apply in respect of the importing, offering for transport, handling or transporting of any of the following dangerous goods in a tank car:

(2) Paragraph 5.14.2(c) of the Regulations is replaced by the following:

- (c)** UN1268, PETROLEUM DISTILLATES, N.O.S., or PETROLEUM PRODUCTS, N.O.S. that are crude oil;

46 The title of section 5.15 of the Regulations is replaced by the following:

5.15 Tank Car Selection

47 (1) The portion of subsection 5.15(1) of the Regulations before subparagraph (a)(i) is replaced by the following:

- (1)** A person must not import, offer for transport, handle or transport any of the dangerous goods listed in

réceptier pour vrac (GRV) normalisé UN fabriqué au Canada doit fournir un avis à l'utilisateur initial conformément à l'article 4.8 de la norme CGSB-43.146.

- (4)** Il est interdit de réutiliser un GRV pour liquides ou solides rempli ou déchargé sous pression dans le cadre de la manutention, de la présentation au transport ou du transport des marchandises dangereuses incluses dans la classe 3, 4, 5, 6.1, 8 ou 9 à moins que ce réceptier n'ait fait l'objet d'un essai d'étanchéité et d'une inspection conformément à l'article 12.6 de la norme CGSB-43.146.
- (5)** En plus des exigences prévues au paragraphe (1), la personne qui utilise un contenant exigé en vertu de la norme CGSB 43.146 pour la présentation au transport de marchandises dangereuses doit se conformer aux exigences énoncées aux articles 12.2, 12.3 et 12.4 de la norme CGSB-43.146.

43 Les paragraphes 5.14(3) et (4) du même règlement sont abrogés.

44 Le titre de l'article 5.14.2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

5.14.2 Paragraphe 10.1 de la norme TP14877

45 (1) Le passage de l'article 5.14.2 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

L'exception prévue au paragraphe 10.1 de la norme TP14877 ne s'applique pas à l'égard de l'importation, de la présentation au transport, de la manutention ou du transport, dans un wagon-citerne, de l'une ou l'autre des marchandises dangereuses suivantes :

(2) L'alinéa 5.14.2c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- c)** UN1268, DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A., ou PRODUITS PÉTROLIERS, N.S.A. qui sont du pétrole brut;

46 Le titre de l'article 5.15 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

5.15 Sélection des wagons-citernes

47 (1) Le passage du paragraphe 5.15(1) du même règlement précédant le sous-alinéa a)(i) est remplacé par ce qui suit :

- (1)** Il est interdit d'importer, de présenter au transport, de manutentionner ou de transporter, dans un

subsection (2) and included in Packing Group I, II or III in a tank car unless the tank car

- (a) is a Class 105, 112, 115 or 120 tank car that is in compliance with the requirements of TP14877 for the tank car's class and that is equipped with a jacket that

(2) Paragraph 5.15(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:

- (b) UN1268, PETROLEUM DISTILLATES, N.O.S., or PETROLEUM PRODUCTS, N.O.S. that are crude oil; and

48 The title of section 5.15.1 of the Regulations is replaced by the following:

5.15.1 Tank Car Selection

49 (1) The portion of subsection 5.15.1(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

- (1) A person must not import, offer for transport, handle or transport any of the dangerous goods listed in subsection (2) and included in Packing Group I, II or III in a tank car unless the tank car

(2) Paragraph 5.15.1(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:

- (b) UN1268, PETROLEUM DISTILLATES, N.O.S., or PETROLEUM PRODUCTS, N.O.S. that are crude oil; and

50 Paragraph 5.15.2(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:

- (b) UN1268, PETROLEUM DISTILLATES, N.O.S., or PETROLEUM PRODUCTS, N.O.S. that are crude oil; and

51 The portion of section 5.15.11 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

A consignor must, on reasonable notice given by the Minister, provide the Minister with the following information:

52 The portion of section 5.16 of the Regulations after the title, and the italicized text, are replaced by the following:

- (1) A person must not offer for transport, handle or transport dangerous goods included in Category A

wagon-citerne, les marchandises dangereuses énumérées au paragraphe (2) et incluses dans les groupes d'emballage I, II ou III, sauf si ce wagon-citerne est, selon le cas :

- a) un wagon-citerne de classe 105, 112, 115 ou 120 conforme aux exigences de la norme TP14877 s'appliquant à sa classe et équipé d'une chemise qui, à la fois :

(2) L'alinéa 5.15(2)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- b) UN1268, DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A., ou PRODUITS PÉTROLIERS, N.S.A. qui sont du pétrole brut;

48 Le titre de l'article 5.15.1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

5.15.1 Sélection des wagons-citernes

49 (1) Le passage du paragraphe 5.15.1(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

- (1) Il est interdit d'importer, de présenter au transport, de manutentionner ou de transporter, dans un wagon-citerne, les marchandises dangereuses énumérées au paragraphe (2) et incluses dans les groupes d'emballage I, II ou III, sauf si ce wagon-citerne est, selon le cas :

(2) L'alinéa 5.15.1(2)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- b) UN1268, DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A., ou PRODUITS PÉTROLIERS, N.S.A. qui sont du pétrole brut;

50 L'alinéa 5.15.2(2)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- b) UN1268, DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A., ou PRODUITS PÉTROLIERS, N.S.A. qui sont du pétrole brut;

51 Le passage de l'article 5.15.11 précédant l'alinéa a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

L'expéditeur présente au ministre, sur préavis raisonnable de celui-ci, les renseignements suivants :

52 Le passage de l'article 5.16 du même règlement suivant le titre et le passage en italique sont remplacés par ce qui suit :

- (1) Il est interdit de présenter au transport, de manutentionner ou de transporter des marchandises

or Category B of Class 6.2, Infectious Substances, unless the dangerous goods are in a means of containment that is manufactured, selected and used in accordance with CGSB-43.125.

- (2)** If the means of containment is made available as a kit, the packaging manufacturer and subsequent distributor must provide the packaging information required under section 4.4 of CGSB-43.125 to the packaging purchaser at each initial purchase and to a packaging user upon request.

53 Sections 5.16.1 and 5.16.2 of the Regulations are repealed.

54 The Table of Contents of Part 8 of the Regulations is amended by adding the following after the entry for section 8.15:

Dangerous Goods Occurrence Report (ICAO)	8.15.1
Information to be Included in a Dangerous Goods Occurrence Report (ICAO)	8.15.2

55 Part 8 of the Regulations is amended by adding the following after section 8.15:

8.15.1 Dangerous Goods Occurrence Report (ICAO)

A person must make a dangerous goods occurrence report (ICAO) to the Director General within seven days after discovering, at an aerodrome or air cargo facility or on board an aircraft, dangerous goods that have been transported on board an aircraft without

- (a)** being loaded, segregated or secured in accordance with Chapter 2 of Part 7 of the ICAO Technical Instructions; or
- (b)** the pilot-in-command having been informed in accordance with section 7;4.1 of the ICAO Technical Instructions.

dangereuses qui sont incluses dans la catégorie A ou la catégorie B de la classe 6.2, Matières infectieuses, à moins que celles-ci ne soient dans un contenant fabriqué, sélectionné et utilisé en conformité avec la norme CGSB-43.125.

- (2)** Si les contenants sont fournis sous forme d'ensemble, le fabricant du contenant et le distributeur subséquent doivent fournir les renseignements sur l'emballage visés à l'article 4.4 de la norme CGSB-43.125 à l'acheteur à chaque achat initial de l'emballage et à un utilisateur de l'emballage sur demande.

53 Les articles 5.16.1 et 5.16.2 du même règlement sont abrogés.

54 La table des matières de la partie 8 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'entrée de l'article 8.15, de ce qui suit :

Rapport relatif aux événements concernant des marchandises dangereuses (OACI)	8.15.1
Renseignements à fournir – rapport relatif aux événements concernant des marchandises dangereuses (OACI)	8.15.2

55 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 8.15, de ce qui suit :

8.15.1 Rapport relatif aux événements concernant des marchandises dangereuses (OACI)

Toute personne doit faire un rapport relatif aux événements concernant des marchandises dangereuses (OACI) au directeur général dans les 7 jours suivant la découverte, à bord d'un aéronef, à un aérodrome ou à une installation de fret aérien de marchandises dangereuses qui ont été transportées à bord de l'aéronef alors qu'elles, selon le cas :

- a)** n'ont pas été chargées, séparées ou arrimées conformément aux exigences du chapitre 2 de la partie 7 des Instructions techniques de l'OACI;
- b)** n'ont pas fait l'objet d'une communication de renseignements au commandant de bord conformément à l'article 7;4.1 des Instructions techniques de l'OACI.

8.15.2 Information to be Included in a Dangerous Goods Occurrence Report (ICAO)

A dangerous goods occurrence report (ICAO) referred to in section 8.15.1 must be in writing and include the following information:

- (a) the name and contact information of the person making the report;
- (b) the name of the aircraft operator, aerodrome or air cargo facility;
- (c) the names and contact information of the consignor and consignee;
- (d) the date of the discovery of the occurrence referred to in paragraph 8.15.1(a) or (b);
- (e) the shipping name or UN number of the dangerous goods;
- (f) a description of the means of containment containing the dangerous goods;
- (g) the gross mass or capacity of the means of containment and, if applicable, the total number of means of containment;
- (h) a description of the route by which the dangerous goods were, or were to be, transported, including the names of any aerodromes along the route; and
- (i) a detailed description of the circumstances that led to the discovery of the occurrence referred to in paragraph 8.15.1(a) or (b), as the case may be.

56 Subparagraph 8.16(2)(a)(xii) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

- (xii) UN1826, ACIDE SULFONITRIQUE RÉSIDUAIRE ou ACIDE MIXTE RÉSIDUAIRE contenant plus de 50 % d'acide nitrique,

57 (1) Subsection 9.1(2) of the Regulations is amended by adding “or” at the end of paragraph (b) and by repealing paragraph (c).

(2) Section 9.1 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

- (3) A person who handles or transports dangerous goods by road vehicle in accordance with an

8.15.2 Renseignements à fournir – rapport relatif aux événements concernant des marchandises dangereuses (OACI)

Le rapport relatif aux événements concernant des marchandises dangereuses visé à l'article 8.15.1 doit être fait par écrit et comprendre les renseignements suivants :

- a) les nom et coordonnées de la personne qui fait le rapport;
- b) le nom de l'exploitant de l'aéronef, de l'aérodrome ou de l'installation de fret aérien;
- c) les nom et coordonnées de l'expéditeur et du destinataire;
- d) la date de la découverte des événements visés aux alinéas 8.15.1(a) ou b);
- e) l'appellation réglementaire ou le numéro UN des marchandises dangereuses;
- f) une description du contenant dans lequel se trouvaient les marchandises dangereuses;
- g) la masse brute ou la capacité du contenant dans lequel se trouvaient les marchandises dangereuses et, le cas échéant, le nombre total de contenants;
- h) une description de la route par laquelle les marchandises dangereuses ont été transportées ou devaient être transportées, y compris le nom de tout aérodrome situé le long de cette route;
- i) une description détaillée des circonstances qui ont mené à la découverte des événements visés aux alinéas 8.15.1(a) ou b), le cas échéant.

56 Le sous-alinéa 8.16(2)a)(xii) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (xii) UN1826, ACIDE SULFONITRIQUE RÉSIDUAIRE ou ACIDE MIXTE RÉSIDUAIRE contenant plus de 50 % d'acide nitrique,

57 (1) L'alinéa 9.1(2)c) du même règlement est abrogé.

(2) L'article 9.1 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

- (3) Toute personne qui manutentionne ou transporte des marchandises dangereuses par véhicule routier

exemption issued under Subpart B of Part 107 of 49 CFR may do so from a place in the United States to a place in Canada or from a place in the United States through Canada to a place outside Canada if the exemption number appears on the shipping document.

- (4) If there is a conflict between the requirements of Part 2 (Classification), Part 3 (Documentation), Part 4 (Dangerous Goods Safety Marks) or Part 5 (Means of Containment) and an exemption referred to in subsection (3), the exemption prevails to the extent of the conflict.

58 (1) Subsection 10.1(2) of the Regulations is amended by adding “or” at the end of paragraph (b) and by repealing paragraph (c).

(2) Section 10.1 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

- (3) A person who handles or transports dangerous goods by railway vehicle in accordance with an exemption issued under Subpart B of Part 107 of 49 CFR may do so from a place in the United States to a place in Canada or from a place in the United States through Canada to a place outside Canada if the exemption number appears on the shipping document.
- (4) If there is a conflict between the requirements of Part 2 (Classification), Part 3 (Documentation), Part 4 (Dangerous Goods Safety Marks) or Part 5 (Means of Containment) and an exemption referred to in subsection (3), the exemption prevails to the extent of the conflict.

59 Subparagraph 12.1(1)(a)(iii) of the Regulations is repealed.

60 The portion of UN Number UN0014 of Schedule 1 to the English version of the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Col. 1	Col. 2
UN Number	Shipping Name and Description
UN0014	CARTRIDGES FOR WEAPONS, BLANK; CARTRIDGES, SMALL ARMS, BLANK; or CARTRIDGES FOR TOOLS, BLANK

conformément aux exigences de la sous-partie B de la partie 107 du 49 CFR peut le faire d’un endroit aux États-Unis à destination d’un endroit au Canada, ou d’un endroit aux États-Unis à destination d’un endroit à l’extérieur du Canada en passant par le Canada, si le numéro de l’exemption apparaît sur le document d’expédition.

- (4) En cas de conflit entre les exigences prévues à la partie 2 (Classification), à la partie 3 (Documentation), à la partie 4 (Indications de danger — marchandises dangereuses), ou à la partie 5 (Contenants) et les exigences de l’exemption visée au paragraphe (3), celles de l’exemption prévalent.

58 (1) L’alinéa 10.1(2)c) du même règlement est abrogé.

(2) L’article 10.1 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

- (3) Toute personne qui manutentionne ou transporte des marchandises dangereuses par véhicule ferroviaire conformément à une exemption délivrée en vertu de la sous-partie B de la partie 107 du 49 CFR peut le faire d’un endroit aux États-Unis à destination d’un endroit au Canada, ou d’un endroit aux États-Unis à destination d’un endroit à l’extérieur du Canada en passant par le Canada, si le numéro de l’exemption apparaît sur le document d’expédition.
- (4) En cas de conflit entre les exigences prévues à la partie 2 (Classification), à la partie 3 (Documentation), à la partie 4 (Indications de danger — marchandises dangereuses), ou à la partie 5 (Contenants) et l’exemption visée au paragraphe (3), celle-ci prévaut.

59 Le sous-alinéa 12.1(1)a)(iii) du même règlement est abrogé.

60 Le passage du numéro UN0014 de l’annexe 1 de la version anglaise du même règlement, figurant dans la colonne 2, est remplacé par ce qui suit :

Col. 1	Col. 2
UN Number	Shipping Name and Description
UN0014	CARTRIDGES FOR WEAPONS, BLANK, CARTRIDGES, SMALL ARMS, BLANK; or CARTRIDGES FOR TOOLS, BLANK

61 Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following after UN Number UN0509:

61 L'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, après le numéro UN UN0509, de ce qui suit :

Col. 1 UN Number	Col. 2 Shipping Name and Description	Col. 3 Class	Col. 4 Packing Group/Category	Col. 5 Special Provisions	Col. 6		Col. 7 ERAP Index	Col. 8 Passenger-Carrying Ship Index	Col. 9 Passenger-Carrying Road Vehicle or Passenger-Carrying Railway Vehicle Index
					6(a) Explosive Limit and Limited Quantity Index	6(b) Excepted Quantities			
UN0510	ROCKET MOTORS	1.4C	II		25	E0		10	3

Col. 1 Numéro UN	Col. 2 Appellation réglementaire et description	Col. 3 Classe	Col. 4 Groupe d'emballage/Catégorie	Col. 5 Dispositions particulières	Col. 6		Col. 7 Indice PIU	Col. 8 Indice navires de passagers	Col. 9 Indice véhicule routier de passagers ou véhicule ferroviaire de passagers
					6a) Quantité limite d'explosifs et indice de quantité limitée	6b) Quantités exceptées			
UN0510	PROPULSEURS	1.4C	II		25	E0		10	3

62 The portion of UN Number UN1005 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Col. 1 UN Number	Col. 5 Special Provisions
UN1005	23, 158

62 Le passage du numéro UN1005 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Col. 1 Numéro UN	Col. 5 Dispositions particulières
UN1005	23, 158

63 The portion of UN Number UN1010 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Col. 1 UN Number	Col. 5 Special Provisions
UN1010	155

63 Le passage du numéro UN1010 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Col. 1 Numéro UN	Col. 5 Dispositions particulières
UN1010	155

64 The portion of UN Number UN1051 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Col. 1 UN Number	Col. 5 Special Provisions
UN1051	23, 155

64 Le passage du numéro UN1051 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Col. 1 Numéro UN	Col. 5 Dispositions particulières
UN1051	23, 155

65 The portion of UN Number UN1060 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Col. 1	Col. 5
UN Number	Special Provisions
UN1060	155

66 The portion of UN Numbers UN1081 and UN1082 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Col. 1	Col. 5
UN Number	Special Provisions
UN1081	38, 155
UN1082	23, 155

67 The portion of UN Numbers UN1085 to UN1087 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Col. 1	Col. 5
UN Number	Special Provisions
UN1085	155
UN1086	155
UN1087	155

68 The portion of UN Numbers UN1092 and UN1093 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Col. 1	Col. 5
UN Number	Special Provisions
UN1092	23, 155
UN1093	155

69 The portion of UN Number UN1143 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Col. 1	Col. 5
UN Number	Special Provisions
UN1143	23, 155

70 The portion of UN Number UN1167 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Col. 1	Col. 5
UN Number	Special Provisions
UN1167	155

65 Le passage du numéro UN1060 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Col. 1	Col. 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN1060	155

66 Le passage des numéros UN1081 et UN1082 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Col. 1	Col. 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN1081	38, 155
UN1082	23, 155

67 Le passage des numéros UN1085 à UN1087 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Col. 1	Col. 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN1085	155
UN1086	155
UN1087	155

68 Le passage des numéros UN1092 et UN1093 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Col. 1	Col. 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN1092	23, 155
UN1093	155

69 Le passage du numéro UN1143 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Col. 1	Col. 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN1143	23, 155

70 Le passage du numéro UN1167 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Col. 1	Col. 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN1167	155

71 The portion of UN Number UN1185 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Col. 1	Col. 5
UN Number	Special Provisions
UN1185	23, 155

72 The portion of UN Numbers UN1202 and UN1203 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Col. 1	Col. 5
UN Number	Special Provisions
UN1202	88, 150
UN1203	17, 88, 98, 150

73 The portion of UN Number UN1218 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Col. 1	Col. 5
UN Number	Special Provisions
UN1218	155

74 The portion of UN Number UN1223 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Col. 1	Col. 5
UN Number	Special Provisions
UN1223	

75 The portion of UN Numbers UN1246 and UN1247 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Col. 1	Col. 5
UN Number	Special Provisions
UN1246	155
UN1247	155

76 The portion of UN Number UN1251 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Col. 1	Col. 5
UN Number	Special Provisions
UN1251	23, 155

71 Le passage du numéro UN1185 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Col. 1	Col. 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN1185	23, 155

72 Le passage des numéros UN1202 et UN1203 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Col. 1	Col. 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN1202	88, 150
UN1203	17, 88, 98, 150

73 Le passage du numéro UN1218 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Col. 1	Col. 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN1218	155

74 Le passage du numéro UN1223 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Col. 1	Col. 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN1223	

75 Le passage des numéros UN1246 et UN1247 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Col. 1	Col. 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN1246	155
UN1247	155

76 Le passage du numéro UN1251 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Col. 1	Col. 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN1251	23, 155

77 The portion of UN Numbers UN1301 to UN1304 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Col. 1	Col. 5
UN Number	Special Provisions
UN1301	155
UN1302	155
UN1303	155
UN1304	155

78 The portion of UN Number UN1545 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Col. 1	Col. 5
UN Number	Special Provisions
UN1545	155

79 The portion of UN Number UN1583 of Schedule 1 to the Regulations in Column 5 is replaced by the following:

Col. 1	Col. 4	Col. 5
UN Number	Packing Group/Category	Special Provisions
UN1583	I	16, 115
	II	16
	III	16

80 The portion of UN Number UN1589 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Col. 1	Col. 5
UN Number	Special Provisions
UN1589	23,38, 155

81 The portion of UN Number UN1614 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Col. 1	Col. 5
UN Number	Special Provisions
UN1614	38, 155, 166

77 Le passage des numéros UN1301 à UN1304 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Col. 1	Col. 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN1301	155
UN1302	155
UN1303	155
UN1304	155

78 Le passage du numéro UN1545 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Col. 1	Col. 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN1545	155

79 Le passage du numéro UN1583 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Col. 1	Col. 4	Col. 5
Numéro UN	Groupe d'emballage/Catégorie	Dispositions particulières
UN1583	I	16, 115
	II	16
	III	16

80 Le passage du numéro UN1589 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Col. 1	Col. 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN1589	23, 38, 155

81 Le passage du numéro UN1614 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Col. 1	Col. 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN1614	38, 155, 166

82 The portion of UN Number UN1724 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Col. 1	Col. 5
UN Number	Special Provisions
UN1724	155

83 The portion of UN Numbers UN1828 and UN1829 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Col. 1	Col. 5
UN Number	Special Provisions
UN1828	166
UN1829	23, 155

84 The portion of UN Number UN1831 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Col. 1	Col. 5
UN Number	Special Provisions
UN1831	23, 168

85 The portion of UN Number UN1860 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Col. 1	Col. 5
UN Number	Special Provisions
UN1860	155

86 The portion of UN Number UN1863 of Schedule 1 to the Regulations in Column 5 is replaced by the following:

Col. 1	Col. 4	Col. 5
UN Number	Packing Group/ Category	Special Provisions
UN1863	I	17, 150
	II	17, 150
	III	17, 150

87 The portion of UN Number UN1917 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Col. 1	Col. 5
UN Number	Special Provisions
UN1917	155

82 Le passage du numéro UN1724 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Col. 1	Col. 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN1724	155

83 Le passage des numéros UN1828 et UN1829 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Col. 1	Col. 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN1828	166
UN1829	23, 155

84 Le passage du numéro UN1831 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Col. 1	Col. 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN1831	23, 168

85 Le passage du numéro UN1860 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Col. 1	Col. 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN1860	155

86 Le passage du numéro UN1863 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Col. 1	Col. 4	Col. 5
Numéro UN	Groupe d'emballage/ Catégorie	Dispositions particulières
UN1863	I	17, 150
	II	17, 150
	III	17, 150

87 Le passage du numéro UN1917 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Col. 1	Col. 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN1917	155

88 The portion of UN Number UN1919 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Col. 1	Col. 5
UN Number	Special Provisions
UN1919	155

89 The portion of UN Number UN1921 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Col. 1	Col. 5
UN Number	Special Provisions
UN1921	155

90 The portion of UN Numbers UN1944 and UN1945 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Col. 1	Col. 5
UN Number	Special Provisions
UN1944	69, 163
UN1945	69, 163

91 The portion of UN Number UN1991 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Col. 1	Col. 5
UN Number	Special Provisions
UN1991	155

92 The portion of UN Number UN2000 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Col. 1	Col. 5
UN Number	Special Provisions
UN2000	160

93 The portion of UN Number UN2025 of Schedule 1 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Col. 1	Col. 2
UN Number	Shipping Name and Description
UN2025	MERCURY COMPOUND, SOLID, N.O.S., except cinnabar

88 Le passage du numéro UN1919 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Col. 1	Col. 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN1919	155

89 Le passage du numéro UN1921 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Col. 1	Col. 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN1921	155

90 Le passage des numéros UN1944 et UN1945 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Col. 1	Col. 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN1944	69, 163
UN1945	69, 163

91 Le passage du numéro UN1991 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Col. 1	Col. 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN1991	155

92 Le passage du numéro UN2000 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Col. 1	Col. 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN2000	160

93 Le passage du numéro UN2025 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 2, est remplacé par ce qui suit :

Col. 1	Col. 2
Numéro UN	Appellation réglementaire et description
UN2025	COMPOSÉ SOLIDE DU MERCURE, N.S.A. à l'exception du cinabre

94 The portion of UN Number UN2055 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Col. 1	Col. 5
UN Number	Special Provisions
UN2055	155

95 The portion of UN Number UN2200 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Col. 1	Col. 5
UN Number	Special Provisions
UN2200	155

96 The portion of UN Number UN2218 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Col. 1	Col. 5
UN Number	Special Provisions
UN2218	155

97 The portion of UN Number UN2227 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Col. 1	Col. 5
UN Number	Special Provisions
UN2227	155

98 The portion of UN Number UN2251 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Col. 1	Col. 5
UN Number	Special Provisions
UN2251	155

99 The portion of UN Number UN2254 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Col. 1	Col. 5
UN Number	Special Provisions
UN2254	69

94 Le passage du numéro UN2055 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Col. 1	Col. 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN2055	155

95 Le passage du numéro UN2200 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Col. 1	Col. 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN2200	155

96 Le passage du numéro UN2218 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Col. 1	Col. 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN2218	155

97 Le passage du numéro UN2227 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Col. 1	Col. 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN2227	155

98 Le passage du numéro UN2251 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Col. 1	Col. 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN2251	155

99 Le passage du numéro UN2254 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Col. 1	Col. 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN2254	69

100 The portion of UN Number UN2277 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Col. 1	Col. 5
UN Number	Special Provisions
UN2277	155

101 The portion of UN Number UN2283 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Col. 1	Col. 5
UN Number	Special Provisions
UN2283	155

102 The portion of UN Number UN2285 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Col. 1	Col. 5
UN Number	Special Provisions
UN2285	166

103 The portion of UN Number UN2348 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Col. 1	Col. 5
UN Number	Special Provisions
UN2348	155

104 The portion of UN Number UN2352 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Col. 1	Col. 5
UN Number	Special Provisions
UN2352	155

105 The portion of UN Number UN2383 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Col. 1	Col. 5
UN Number	Special Provisions
UN2383	155

100 Le passage du numéro UN2277 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Col. 1	Col. 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN2277	155

101 Le passage du numéro UN2283 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Col. 1	Col. 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN2283	155

102 Le passage du numéro UN2285 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Col. 1	Col. 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN2285	166

103 Le passage du numéro UN2348 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Col. 1	Col. 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN2348	155

104 Le passage du numéro UN2352 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Col. 1	Col. 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN2352	155

105 Le passage du numéro UN2383 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Col. 1	Col. 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN2383	155

106 The portion of UN Number UN2396 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Col. 1	Col. 5
UN Number	Special Provisions
UN2396	155

107 The portion of UN Number UN2452 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Col. 1	Col. 5
UN Number	Special Provisions
UN2452	155

108 The portion of UN Number UN2478 of Schedule 1 to the Regulations in Column 5 is replaced by the following:

Col. 1	Col. 4	Col. 5
UN Number	Packing Group/ Category	Special Provisions
UN2478	II	16, 166
	III	16, 166

109 The portion of UN Number UN2521 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Col. 1	Col. 5
UN Number	Special Provisions
UN2521	23, 155

110 The portion of UN Number UN2527 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Col. 1	Col. 5
UN Number	Special Provisions
UN2527	155

111 The portion of UN Number UN2531 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Col. 1	Col. 5
UN Number	Special Provisions
UN2531	155

106 Le passage du numéro UN2396 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Col. 1	Col. 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN2396	155

107 Le passage du numéro UN2452 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Col. 1	Col. 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN2452	155

108 Le passage du numéro UN2478 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Col. 1	Col. 4	Col. 5
Numéro UN	Groupe d'emballage/ Catégorie	Dispositions particulières
UN2478	II	16, 166
	III	16, 166

109 Le passage du numéro UN2521 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Col. 1	Col. 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN2521	23, 155

110 Le passage du numéro UN2527 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Col. 1	Col. 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN2527	155

111 Le passage du numéro UN2531 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Col. 1	Col. 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN2531	155

112 The portion of UN Number UN2607 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Col. 1	Col. 5
UN Number	Special Provisions
UN2607	155

113 The portion of UN Number UN2618 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Col. 1	Col. 5
UN Number	Special Provisions
UN2618	155

114 The portion of UN Number UN2742 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Col. 1	Col. 5
UN Number	Special Provisions
UN2742	166

115 The portion of UN Number UN2814 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Col. 1	Col. 5
UN Number	Special Provisions
UN2814	16, 38, 84, 164

116 The portion of UN Number UN2815 of Schedule 1 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Col. 1	Col. 3
UN Number	Class
UN2815	8 (6.1)

117 The portion of UN Number UN2838 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Col. 1	Col. 5
UN Number	Special Provisions
UN2838	155

112 Le passage du numéro UN2607 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Col. 1	Col. 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN2607	155

113 Le passage du numéro UN2618 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Col. 1	Col. 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN2618	155

114 Le passage du numéro UN2742 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Col. 1	Col. 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN2742	166

115 Le passage du numéro UN2814 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Col. 1	Col. 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN2814	16, 38, 84, 164

116 Le passage du numéro UN2815 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 3, est remplacé par ce qui suit :

Col. 1	Col. 3
Numéro UN	Classe
UN2815	8 (6.1)

117 Le passage du numéro UN2838 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Col. 1	Col. 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN2838	155

118 The portion of UN Number UN2900 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Col. 1	Col. 5
UN Number	Special Provisions
UN2900	16, 38, 84, 164

119 The portion of UN Numbers UN2977 and UN2978 of Schedule 1 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Col. 1	Col. 3
UN Number	Class
UN2977	7 (6.1) (8)
UN2978	7 (6.1) (8)

120 The portion of UN Number UN2983 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Col. 1	Col. 5
UN Number	Special Provisions
UN2983	166

121 The portion of UN Number UN3022 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Col. 1	Col. 5
UN Number	Special Provisions
UN3022	155

122 The portion of UN Number UN3073 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Col. 1	Col. 5
UN Number	Special Provisions
UN3073	155

123 The portion of UN Number UN3079 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Col. 1	Col. 5
UN Number	Special Provisions
UN3079	23, 155

118 Le passage du numéro UN2900 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Col. 1	Col. 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN2900	16, 38, 84, 164

119 Le passage des numéros UN2977 et UN2978 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 3, est remplacé par ce qui suit :

Col. 1	Col. 3
Numéro UN	Classe
UN2977	7 (6.1) (8)
UN2978	7 (6.1) (8)

120 Le passage du numéro UN2983 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Col. 1	Col. 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN2983	166

121 Le passage du numéro UN3022 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Col. 1	Col. 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN3022	155

122 Le passage du numéro UN3073 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Col. 1	Col. 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN3073	155

123 Le passage du numéro UN3079 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Col. 1	Col. 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN3079	23, 155

124 The portion of UN Numbers UN3090 and UN3091 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Col. 1	Col. 5
UN Number	Special Provisions
UN3090	34,123,137, 138, 149, 159
UN3091	34, 123, 137, 138, 159

125 The portion of UN Numbers UN3151 and UN3152 of Schedule 1 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Col. 1	Col. 2
UN Number	Shipping Name and Description
UN3151	POLYHALOGENATED BIPHENYLS, LIQUID, regulated only when the concentration is more than 50 ppm, by mass; or HALOGENATED MONOMETHYLDIPHENYLMETHANES, LIQUID, regulated only when the concentration is more than 50 ppm, by mass; or POLYHALOGENATED TERPHENYLS, LIQUID, regulated only when the concentration is more than 50 ppm, by mass
UN3152	POLYHALOGENATED BIPHENYLS, SOLID, regulated only when the concentration is more than 50 ppm, by mass; or HALOGENATED MONOMETHYLDIPHENYLMETHANES, SOLID, regulated only when the concentration is more than 50 ppm, by mass; or POLYHALOGENATED TERPHENYLS, SOLID, regulated only when the concentration is more than 50 ppm, by mass

126 The portion of UN Number UN3166 of Schedule 1 to the Regulations in columns 2 and 5 is replaced by the following:

Col. 1	Col. 2	Col. 5
UN Number	Shipping Name and Description	Special Provisions
UN3166	VEHICLE, FLAMMABLE GAS POWERED; or VEHICLE, FLAMMABLE LIQUID POWERED;	93, 96, 156, 157

124 Le passage des numéros UN3090 et UN3091 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Col. 1	Col. 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN3090	3, 123, 137, 138, 149, 159
UN3091	34, 123, 137, 138, 159

125 Le passage des numéros UN3151 et UN 3152 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 2, est remplacé par ce qui suit :

Col. 1	Col. 2
Numéro UN	Appellation réglementaire et description
UN3151	DIPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS LIQUIDES, réglementés seulement en concentration de plus de 50 ppm (masse); ou MONOMÉTHYLDIPHÉNYLMÉTHANES HALOGÉNÉS LIQUIDES, réglementés seulement en concentration de plus de 50 ppm (masse); ou TERPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS LIQUIDES, réglementés seulement en concentration de plus de 50 ppm (masse)
UN3152	DIPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS SOLIDES, réglementés seulement en concentration de plus de 50 ppm (masse); ou MONOMÉTHYLDIPHÉNYLMÉTHANES HALOGÉNÉS SOLIDES, réglementés seulement en concentration de plus de 50 ppm (masse); ou TERPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS SOLIDES, réglementés seulement en concentration de plus de 50 ppm (masse)

126 Le passage du numéro UN3166 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans les colonnes 2 et 5, est remplacé par ce qui suit :

Col. 1	Col. 2	Col. 5
Numéro UN	Appellation réglementaire et description	Dispositions particulières
UN3166	VÉHICULE À PROPULSION PAR GAZ INFLAMMABLE ou VÉHICULE À PROPULSION PAR LIQUIDE INFLAMMABLE ou	93, 96, 156, 157

Col. 1	Col. 2	Col. 5
UN Number	Shipping Name and Description	Special Provisions
	or VEHICLE, FUEL CELL, FLAMMABLE GAS POWERED; or VEHICLE, FUEL CELL, FLAMMABLE LIQUID POWERED	

127 The portion of UN Number UN3170 of Schedule 1 to the Regulations in columns 4 and 5 is replaced by the following:

Col. 1	Col. 4	Col. 5
UN Number	Packing Group/Category	Special Provisions
UN3170	II	161
	III	161

128 The portion of UN Number UN3269 of Schedule 1 to the Regulations in columns 2 and 5 is replaced by the following:

Col. 1	Col. 2	Col. 5
UN Number	Shipping Name and Description	Special Provisions
UN3269	POLYESTER RESIN KIT, liquid base material	153

129 The portion of UN Numbers UN3275 and UN3276 of Schedule 1 to the Regulations in Column 5 is replaced by the following:

Col. 1	Col. 4	Col. 5
UN Number	Packing Group/Category	Special Provisions
UN3275	I	16, 115
	II	16
UN3276	I	16, 115
	II	16
	III	16

Col. 1	Col. 2	Col. 5
Numéro UN	Appellation réglementaire et description	Dispositions particulières
	VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE ou VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE	

127 Le passage du numéro UN3170 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans les colonnes 4 et 5, est remplacé par ce qui suit :

Col. 1	Col. 4	Col. 5
Numéro UN	Groupe d'emballage/Catégorie	Dispositions particulières
UN3170	II	161
	III	161

128 Le passage du numéro UN3269 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 2 et 5, est remplacé par ce qui suit :

Col. 1	Col. 2	Col. 5
Numéro UN	Appellation réglementaire et description	Dispositions particulières
UN3269	TROUSSE DE RÉSINE POLYESTER, constituant de base liquide	153

129 Le passage des numéros UN3275 et UN3276 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Col. 1	Col. 4	Col. 5
Numéro UN	Groupe d'emballage/Catégorie	Dispositions particulières
UN3275	I	16, 115
	II	16
UN3276	I	16, 115
	II	16
	III	16

130 The portion of UN Numbers UN3278 to UN3281 of Schedule 1 to the Regulations in Column 5 is replaced by the following:

Col. 1	Col. 4	Col. 5
UN Number	Packing Group/ Category	Special Provisions
UN3278	I	16, 115
	II	16
	III	16
UN3279	I	16, 115
	II	16
UN3280	I	16, 115
	II	16
	III	16
UN3281	I	16, 115
	II	16
	III	16

131 The portion of UN Number UN3291 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Col. 1	Col. 5
UN Number	Special Provisions
UN3291	128

132 The portion of UN Number UN3314 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Col. 1	Col. 5
UN Number	Special Provisions
UN3314	152

133 The portion of UN Number UN3316 of Schedule 1 to the Regulations in column 6(a) is replaced by the following:

Col. 1	Col. 6
UN Number	6(a)
	Explosive Limit and Limited Quantity Index
UN3316	See SP65

130 Le passage des numéros UN3278 à UN3281 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Col. 1	Col. 4	Col. 5
Numéro UN	Groupe d'emballage/ Catégorie	Dispositions particulières
UN3278	I	16, 115
	II	16
	III	16
UN3279	I	16, 115
	II	16
UN3280	I	16, 115
	II	16
	III	16
UN3281	I	16, 115
	II	16
	III	16

131 Le passage du numéro UN3291 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Col. 1	Col. 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN3291	128

132 Le passage du numéro UN3314 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Col. 1	Col. 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN3314	152

133 Le passage du numéro UN3316 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 6(a), est remplacé par ce qui suit :

Col. 1	Col. 6
Numéro UN	6(a)
	Quantité limite d'explosifs et indice de quantité limitée
UN3316	Voir DP65

134 The portion of UN Number UN3363 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Col. 1	Col. 5
UN Number	Special Provisions
UN3363	167

135 The portion of UN Number UN3373 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Col. 1	Col. 5
UN Number	Special Provisions
UN3373	38, 164, 165

136 The portion of UN Numbers UN3480 and UN3481 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Col. 1	Col. 5
UN Number	Special Provisions
UN3480	34, 123, 137, 138, 159
UN3481	34, 123, 137, 138, 159

137 The portion of UN Number UN3481 of Schedule 1 to the French version of the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Col. 1	Col. 2
Numéro UN	Appellation réglementaire et description
UN3481	PILES AU LITHIUM IONIQUE CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT (y compris les piles au lithium ionique à membrane polymère); ou PILES AU LITHIUM IONIQUE EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT (y compris les piles au lithium ionique à membrane polymère)

138 The portion of UN Number UN3507 of Schedule 1 to the Regulations in columns 3 and 5 is replaced by the following:

Col. 1	Col. 3	Col. 5
UN Number	Class	Special Provisions
UN3507	6.1 (7) (8)	162

134 Le passage du numéro UN3363 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Col. 1	Col. 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN3363	167

135 Le passage du numéro UN3373 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Col. 1	Col. 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN3373	38, 164, 165

136 Le passage des numéros UN3480 et UN3481 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Col. 1	Col. 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN3480	34, 123, 137, 138, 159
UN3481	34, 123, 137, 138, 159

137 Le passage du numéro UN3481 de l'annexe 1 de la version française du même règlement, figurant dans la colonne 2, est remplacé par ce qui suit :

Col. 1	Col. 2
Numéro UN	Appellation réglementaire et description
UN3481	PILES AU LITHIUM IONIQUE CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT (y compris les piles au lithium ionique à membrane polymère); ou PILES AU LITHIUM IONIQUE EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT (y compris les piles au lithium ionique à membrane polymère)

138 Le passage du numéro UN3507 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans les colonnes 3 et 5, est remplacé par ce qui suit :

Col. 1	Col. 3	Col. 5
Numéro UN	Classe	Dispositions particulières
UN3507	6.1 (7) (8)	162

139 The portion of UN Number UN3516 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Col. 1	Col. 5
UN Number	Special Provisions
UN3516	16, 23, 38, 158

139 Le passage du numéro UN3516 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Col. 1	Col. 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN3516	16, 23, 38, 158

140 Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following after UN Number UN3526:

140 L'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, après le numéro UN3526, de ce qui suit :

Col. 1 UN Number	Col. 2 Shipping Name and Description	Col. 3 Class	Col. 4 Packing Group/Category	Col. 5 Special Provisions	Col. 6		Col. 7 ERAP Index	Col. 8 Passenger-Carrying Ship Index	Col. 9 Passenger-Carrying Road Vehicle or Passenger-Carrying Railway Vehicle Index
					6(a) Explosive Limit and Limited Quantity Index	6(b) Excepted Quantities			
UN3527	POLYESTER RESIN KIT, solid base material	4.1	II	141, 153	5 kg	E0			1 kg
			III	141, 153	5 kg	E0			5 kg
UN3528	ENGINE, INTERNAL COMBUSTION, FLAMMABLE LIQUID POWERED; or ENGINE, FUEL CELL, FLAMMABLE LIQUID POWERED; or MACHINERY, INTERNAL COMBUSTION, FLAMMABLE LIQUID POWERED; or MACHINERY, FUEL CELL, FLAMMABLE LIQUID POWERED	3		154	0	E0			
UN3529	ENGINE, INTERNAL COMBUSTION, FLAMMABLE GAS POWERED; or ENGINE, FUEL CELL, FLAMMABLE GAS POWERED;	2.1		154	0	E0			Forbidden

Col. 1 UN Number	Col. 2 Shipping Name and Description	Col. 3 Class	Col. 4 Packing Group/ Category	Col. 5 Special Provisions	Col. 6		Col. 7 ERAP Index	Col. 8 Passenger- Carrying Ship Index	Col. 9 Passenger- Carrying Road Vehicle or Passenger- Carrying Railway Vehicle Index
					6(a) Explosive Limit and Limited Quantity Index	6(b) Excepted Quantities			
	or MACHINERY, INTERNAL COMBUSTION, FLAMMABLE GAS POWERED; or MACHINERY, FUEL CELL, FLAMMABLE GAS POWERED								
UN3530	ENGINE, INTERNAL COMBUSTION; or MACHINERY, INTERNAL COMBUSTION	9		154	0	E0			
UN3531	POLYMERIZING SUBSTANCE, SOLID, STABILIZED, N.O.S.	4.1	III	16, 155	0	E0			10 kg
UN3532	POLYMERIZING SUBSTANCE LIQUID, STABILIZED, N.O.S.	4.1	III	16, 155	0	E0			10 L
UN3533	POLYMERIZING SUBSTANCE, SOLID, TEMPERATURE CONTROLLED, N.O.S.	4.1	III	16, 155	0	E0			Forbidden
UN3534	POLYMERIZING SUBSTANCE, LIQUID, TEMPERATURE CONTROLLED, N.O.S.	4.1	III	16, 155	0	E0			Forbidden

Col. 1 Numéro UN	Col. 2 Appellation réglementaire et description	Col. 3 Classe	Col. 4 Groupe d'emballage/ Catégorie	Col. 5 Dispositions particulières	Col. 6		Col. 7 Indice PIU	Col. 8 Indice navire de passagers	Col. 9 Indice véhicule routier de passagers ou véhicule ferroviaire de passagers
					6a) Quantité limite d'explosifs et indice de quantité limitée	6b) Quantités exceptées			
UN3527	TROUSSE DE RÉSINE POLYESTER, constituant de base solide	4.1	II	141, 153	5 kg	E0			1 kg
			III	141, 153	5 kg	E0			5 kg
UN3528	MOTEUR À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU LIQUIDE INFLAMMABLE ou MOTEUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE	3		154	0	E0			
	ou MACHINE À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU LIQUIDE INFLAMMABLE								
	ou MACHINE PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE								
UN3529	MOTEUR À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU GAZ INFLAMMABLE ou MOTEUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE ou MACHINE À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU GAZ INFLAMMABLE	2.1		154	0	E0			Interdit

Col. 1 Numéro UN	Col. 2 Appellation réglementaire et description	Col. 3 Classe	Col. 4 Groupe d'emballage/ Catégorie	Col. 5 Dispositions particulières	Col. 6		Col. 7 Indice PIU	Col. 8 Indice navire de passagers	Col. 9 Indice véhicule routier de passagers ou véhicule ferroviaire de passagers
					6a) Quantité limite d'explosifs et indice de quantité limitée	6b) Quantités exceptées			
	ou MACHINE PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE								
UN3530	MOTEUR À COMBUSTION INTERNE ou MACHINE À COMBUSTION INTERNE	9		154	0	E0			
UN3531	MATIÈRE SOLIDE QUI POLYMÉRISE, STABILISÉE, N.S.A	4.1	III	16, 155	0	E0			10 kg
UN3532	MATIÈRE LIQUIDE QUI POLYMÉRISE, STABILISÉE, N.S.A.	4.1	III	16, 155	0	E0			10 L
UN3533	MATIÈRE SOLIDE QUI POLYMÉRISE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE, N.S.A.	4.1	III	16, 155	0	E0			Interdit
UN3534	MATIÈRE SOLIDE QUI POLYMÉRISE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE, N.S.A.	4.1	III	16, 155	0	E0			Interdit

141 Special provision 23 of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:

23

- (1) A person must not import, offer for transport, handle or transport these dangerous goods unless
- (a) they are contained in a means of containment that is marked in accordance with section 4.23, or, for UN1005, ANHYDROUS AMMONIA, in a large means of containment, in accordance with section 4.18.2; and

141 La disposition particulière 23 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

23

- (1) Il est interdit d'importer, de présenter au transport, de manutentionner ou de transporter ces marchandises dangereuses, à moins que :
- a) celles-ci ne soient contenues dans un contenant qui est marqué conformément à l'article 4.23 ou pour UN1005, AMMONIAC ANHYDRE, dans un grand contenant, conformément à l'article 4.18.2;

(b) they are accompanied by a shipping document that complies with subparagraph 3.5(1)(c)(vii).

(2) This special provision does not apply to a person who transports these dangerous goods in accordance with an exemption set out in section 1.15, 1.17 or 1.17.1 of Part 1 (Coming into Force, Repeal, Interpretation, General Provisions and Special Cases).

UN1005, UN1008, UN1016, UN1017, UN1023, UN1026, UN1040, UN1045, UN1048, UN1050 to UN1053, UN1062, UN1064, UN1067, UN1069, UN1071, UN1076, UN1079, UN1082, UN1092, UN1098, UN1135, UN1143, UN1163, UN1182, UN1185, UN1238, UN1239, UN1244, UN1251, UN1259, UN1380, UN1510, UN1541, UN1560, UN1569, UN1580 to UN1582, UN1589, UN1595, UN1605, UN1612, UN1613, UN1647, UN1660, UN1670, UN1672, UN1695, UN1722, UN1741, UN1744 to UN1746, UN1749, UN1752, UN1754, UN1809, UN1810, UN1829, UN1831, UN1834, UN1838, UN1859, UN1892, UN1911, UN1953, UN1955, UN1967, UN1975, UN1994, UN2032, UN2186, UN2188 to UN2192, UN2194 to UN2199, UN2202, UN2204, UN2232, UN2334, UN2337, UN2382, UN2407, UN2417, UN2418, UN2420, UN2421, UN2438, UN2442, UN2474, UN2477, UN2480 to UN2488, UN2521, UN2534, UN2548, UN2605, UN2606, UN2644, UN2646, UN2668, UN2676, UN2692, UN2740, UN2743, UN2826, UN2901, UN3023, UN3057, UN3079, UN3083, UN3160, UN3162, UN3168, UN3169, UN3246, UN3294, UN3300, UN3303 to UN3310, UN3318, UN3355, UN3381 to UN3390, UN3488 to UN3491, UN3512, UN3514 to UN3526

142 (1) Paragraph 34(1)(d) of special provision 34 of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:

(d) each cell and battery type passes each of the tests set out in paragraph 2.43.1(2)(a) of Part 2 (Classification);

(2) Subsections (4) and (5) of special provision 34 of Schedule 2 to the Regulations are replaced by the following:

(4) Except for means of containment containing button cell batteries installed in equipment, including circuit boards, or no more than four cells installed in equipment or no more than two batteries installed in equipment, each means of containment must be marked with the appropriate lithium battery mark in accordance with section 4.24.

b) celles-ci ne soient accompagnées d'un document d'expédition conforme au sous-alinéa 3.5(1)(c)(vii).

(2) La présente disposition particulière ne s'applique pas à la personne qui transporte ces marchandises dangereuses conformément à une exemption prévue aux articles 1.15, 1.17 ou 1.17.1 de la partie 1 (Entrée en vigueur, abrogation, interprétation, dispositions générales et cas spéciaux).

UN1005, UN1008, UN1016, UN1017, UN1023, UN1026, UN1040, UN1045, UN1048, UN1050 à UN1053, UN1062, UN1064, UN1067, UN1069, UN1071, UN1076, UN1079, UN1082, UN1092, UN1098, UN1135, UN1143, UN1163, UN1182, UN1185, UN1238, UN1239, UN1244, UN1251, UN1259, UN1380, UN1510, UN1541, UN1560, UN1569, UN1580 à UN1582, UN1589, UN1595, UN1605, UN1612, UN1613, UN1647, UN1660, UN1670, UN1672, UN1695, UN1722, UN1741, UN1744 à UN1746, UN1749, UN1752, UN1754, UN1809, UN1810, UN1829, UN1831, UN1834, UN1838, UN1859, UN1892, UN1911, UN1953, UN1955, UN1967, UN1975, UN1994, UN2032, UN2186, UN2188 à UN2192, UN2194 à UN2199, UN2202, UN2204, UN2232, UN2334, UN2337, UN2382, UN2407, UN2417, UN2418, UN2420, UN2421, UN2438, UN2442, UN2474, UN2477, UN2480 à UN2488, UN2521, UN2534, UN2548, UN2605, UN2606, UN2644, UN2646, UN2668, UN2676, UN2692, UN2740, UN2743, UN2826, UN2901, UN3023, UN3057, UN3079, UN3083, UN3160, UN3162, UN3168, UN3169, UN3246, UN3294, UN3300, UN3303 à UN3310, UN3318, UN3355, UN3381 à UN3390, UN3488 à UN3491, UN3512, UN3514 à UN3526

142 (1) L'alinéa 34(1)d) de la disposition particulière 34 est remplacé par ce qui suit :

d) chaque type de pile et de batterie subit avec succès chacun des essais figurant à l'alinéa 2.43.1(2)a) de la partie 2 (Classification);

(2) Les paragraphes (4) et (5) de la disposition particulière 34 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(4) À l'exception des contenants dans lesquels sont placées des piles boutons installées dans un équipement, y compris les circuits imprimés, ou au plus quatre piles installées dans un équipement ou au plus deux batteries installées dans un équipement, chaque contenant doit porter la marque appropriée pour les piles au lithium, conformément à l'article 4.24.

- (5) Despite subsection (4), except for means of containment containing button cell batteries installed in equipment, including circuit boards, or no more than four cells installed in equipment or no more than two batteries installed in equipment, each means of containment may, until December 31, 2018, be marked with the following:
- (a) “lithium metal”, “lithium métal”, “lithium ion” or “lithium ionique”, as appropriate;
 - (b) an indication that the means of containment must be handled with care and that a flammability hazard exists if the means of containment is damaged;
 - (c) an indication that special procedures must be followed in the event the means of containment is damaged, including inspection and repacking, if necessary; and
 - (d) a telephone number to call for additional information.

143 The portion of subsection (1) of special provision 56 of Schedule 2 to the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

- (1) Il est permis de présenter au transport, de manutentionner ou de transporter des mélanges comprenant des matières solides qui ne sont pas des marchandises dangereuses et des liquides inclus dans la classe 3, Liquides inflammables, sous cette appellation réglementaire, sans que les épreuves et les critères d’inclusion dans la classe 4.1, Solides inflammables, ne leur soient d’abord appliqués si les conditions suivantes sont réunies :

144 Special provision 67 of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:

67

- (1) The UN number and shipping name UN3171, BATTERY-POWERED VEHICLE applies to vehicles powered by wet batteries, sodium batteries, lithium metal batteries or lithium ion batteries and that are transported with these batteries installed, including vehicles that are transported in a means of containment.
- (2) For greater certainty, in the case of a vehicle transported in a means of containment, subsection (1) applies to a vehicle that is transported with some parts detached from their frame in order to fit into the means of containment.

- (5) Malgré le paragraphe (4), à l’exception des contenants dans lesquels sont placées des piles boutons installées dans un équipement, y compris les circuits imprimés, ou au plus quatre piles installées dans un équipement ou au plus deux batteries installées dans un équipement, chaque contenant peut, jusqu’au 31 décembre 2018, porter ce qui suit :
- a) selon le cas, « lithium métal », « lithium metal », « lithium ionique » ou « lithium ion »;
 - b) une indication que le contenant doit être manutentionné avec soin et qu’un risque d’inflammabilité existe s’il est endommagé;
 - c) une indication que des procédures spéciales doivent être suivies dans le cas où le contenant serait endommagé, y compris une inspection ou un réemballage, si nécessaire;
 - d) un numéro de téléphone pour obtenir tout renseignement supplémentaire.

143 Le passage du paragraphe (1) de la disposition particulière 56 de l’annexe 2 de la version française du même règlement, précédant l’alinéa a) est remplacés par ce qui suit :

- (1) Il est permis de présenter au transport, de manutentionner ou de transporter des mélanges comprenant des matières solides qui ne sont pas des marchandises dangereuses et des liquides inclus dans la classe 3, Liquides inflammables, sous cette appellation réglementaire, sans que les épreuves et les critères d’inclusion dans la classe 4.1, Solides inflammables, ne leur soient d’abord appliqués si les conditions suivantes sont réunies :

144 La disposition particulière 67 de l’annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

67

- (1) Le numéro UN et l’appellation réglementaire UN3171, VÉHICULE MÛ PAR ACCUMULATEURS s’appliquent aux véhicules qui sont mus par des accumulateurs à électrolyte liquide ou des batteries au sodium, au lithium métal ou au lithium ionique et qui sont transportés pourvus de ces accumulateurs ou batteries, y compris aux véhicules qui sont transportés dans un contenant.
- (2) Il est entendu que, dans le cas des véhicules transportés dans un contenant, le paragraphe (1) s’applique aux véhicules transportés avec certaines de leurs pièces détachées de leur châssis afin qu’ils puissent être insérés dans le contenant.

- (3)** The UN number and shipping name UN3171, BATTERY-POWERED EQUIPMENT applies to equipment that is powered by wet batteries or sodium batteries and that is transported with these batteries installed.
- (4)** Equipment powered by lithium metal batteries or lithium ion batteries must be handled, offered for transport or transported under the UN number and shipping name
- (a)** UN3091, LITHIUM METAL BATTERIES CONTAINED IN EQUIPMENT;
- (b)** UN3091, LITHIUM METAL BATTERIES PACKED WITH EQUIPMENT;
- (c)** UN3481, LITHIUM ION BATTERIES CONTAINED IN EQUIPMENT; or
- (d)** UN3481, LITHIUM ION BATTERIES PACKED WITH EQUIPMENT.
- (5)** A hybrid electric vehicle that is powered by an internal combustion engine and by wet batteries, sodium batteries, lithium metal batteries or lithium ion batteries and that is transported with the batteries installed must be handled, offered for transport or transported under the UN number and shipping name
- (a)** UN3166, VEHICLE, FLAMMABLE GAS POWERED; or
- (b)** UN3166, VEHICLE, FLAMMABLE LIQUID POWERED.
- (6)** A vehicle that contains a fuel cell must be handled, offered for transport or transported under the UN number and shipping name
- (a)** UN3166, VEHICLE, FUEL CELL, FLAMMABLE GAS POWERED; or
- (b)** UN3166, VEHICLE, FUEL CELL, FLAMMABLE LIQUID POWERED.
- (7)** These Regulations, except for Part 1 (Coming into Force, Repeal, Interpretation, General Provisions and Special Cases) and Part 2 (Classification), do not apply to the handling, offering for transport, transport or import of dangerous goods other than batteries that are contained in a vehicle and that are
- (3)** Le numéro UN et l'appellation réglementaire UN3171, APPAREIL MÛ PAR ACCUMULATEURS s'appliquent aux équipements qui sont mus par des accumulateurs à électrolyte liquide ou des batteries au sodium et qui sont transportés pourvus de ces accumulateurs ou batteries.
- (4)** Les équipements mus par des batteries au lithium métal ou au lithium ionique doivent être manutentionnés, présentés au transport ou transportés sous l'un ou l'autre des numéros UN suivants et leurs appellations réglementaires suivantes :
- (a)** UN3091, PILES AU LITHIUM MÉTAL CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT;
- (b)** UN3091, PILES AU LITHIUM MÉTAL EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT;
- (c)** UN3481, PILES AU LITHIUM IONIQUE CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT;
- (d)** UN3481, PILES AU LITHIUM IONIQUE EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT.
- (5)** Les véhicules électriques hybrides qui sont mus par un moteur à combustion interne et par des accumulateurs à électrolyte liquide ou des batteries au sodium, au lithium métal ou au lithium ionique et qui sont transportés pourvus de ces accumulateurs ou batteries doivent être présentés au transport, manutentionnés ou transportés sous l'un ou l'autre des numéros UN suivants et leurs appellations réglementaires suivantes :
- (a)** UN3166, VÉHICULE À PROPULSION PAR GAZ INFLAMMABLE;
- (b)** UN3166, VÉHICULE À PROPULSION PAR LIQUIDE INFLAMMABLE.
- (6)** Les véhicules qui contiennent une pile à combustible doivent être manutentionnés, présentés au transport ou transportés sous l'un ou l'autre des numéros UN suivants et leurs appellations réglementaires suivantes :
- (a)** UN3166, VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE;
- (b)** UN3166, VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE.
- (7)** Le présent règlement, à l'exception de la partie 1 (Entrée en vigueur, abrogation, interprétation, dispositions générales et cas spéciaux) et la partie 2 (Classification), ne s'applique pas à l'importation, à la présentation au transport, à la manutention et au transport de marchandises dangereuses autres que

required for the functioning or safe operation of the vehicle, if they are on a road vehicle, a railway vehicle or a ship on a domestic voyage.

UN3171

145 The list of italicized UN numbers after special provision 69 of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:

UN1331, UN1944, UN1945, UN2254

146 Special provision 91 of Schedule 2 to the Regulations is repealed.

147 Special provision 93 of Schedule 2 to the Regulations before the italicized text is replaced by the following:

93

- (1) A vehicle that contains an internal combustion engine must be transported under UN3166, VEHICLE, FLAMMABLE GAS POWERED, or UN3166, VEHICLE, FLAMMABLE LIQUID POWERED, as appropriate. This shipping name applies to hybrid electric vehicles that are powered by an internal combustion engine and by wet batteries, sodium batteries, lithium metal batteries or lithium ion batteries and that are transported with the batteries installed.
- (2) A vehicle that contains a fuel cell must be handled, offered for transport or transported under the UN number and shipping name
 - (a) UN3166, VEHICLE, FUEL CELL, FLAMMABLE GAS POWERED; or
 - (b) UN3166, VEHICLE, FUEL CELL, FLAMMABLE LIQUID POWERED.

148 Special provision 115 of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:

115 Dangerous goods included in Class 6.1 that meet the inhalation toxicity criteria for Packing Group I set out in paragraph 2.29(2)(d) of Part 2 (Classification) must, as applicable, be offered for transport, handled or transported under UN3381, UN3382, UN3383, UN3384, UN3385, UN3386, UN3387, UN3388, UN3389, UN3390, UN3488, UN3489, UN3490 or UN3491.

les batteries contenues dans un véhicule et qui sont nécessaires au fonctionnement ou à la sécurité du véhicule, si elles se trouvent sur un véhicule routier, un véhicule ferroviaire ou un navire lors d'un voyage intérieur.

UN3171

145 La liste de numéros UN en italique qui suit la disposition particulière 69 de l'annexe 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

UN1331, UN1944, UN1945, UN2254

146 La disposition particulière 91 de l'annexe 2 du même règlement est abrogée.

147 Le passage de la disposition particulière 93 de l'annexe 2 du même règlement qui précède le passage en italique est remplacé par ce qui suit :

93

- (1) Les véhicules comportant un moteur à combustion interne doivent être transportés sous UN3166, VÉHICULE À PROPULSION PAR GAZ INFLAMMABLE, ou UN3166, VÉHICULE À PROPULSION PAR LIQUIDE INFLAMMABLE, selon le cas. Cette appellation réglementaire s'applique aux véhicules électriques hybrides qui sont mus par un moteur à combustion interne et par des accumulateurs à électrolyte liquide ou des batteries au sodium, au lithium métal ou au lithium ionique et qui sont transportés avec ces accumulateurs ou batteries installés.
- (2) Les véhicules qui contiennent une pile à combustible doivent être manutentionnés, présentés au transport ou transportés sous l'un ou l'autre des numéros UN suivants et leurs appellations réglementaires suivantes :
 - a) UN3166, VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE;
 - b) UN3166, VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE.

148 La disposition particulière 115 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit.

115 Les marchandises dangereuses incluses dans la classe 6.1 qui satisfont aux critères de toxicité à l'inhalation pour le groupe d'emballage I énoncés à l'alinéa 2.29(2)d) de la partie 2 (Classification) doivent, le cas échéant, être présentées au transport, manutentionnées et transportées sous UN3381, UN3382, UN3383, UN3384, UN3385, UN3386, UN3387, UN3388, UN3389, UN3390, UN3488, UN3489, UN3490 ou UN3491.

UN1583, UN2810, UN2927, UN2929, UN3122, UN3123, UN3275, UN3276, UN3278 to UN3281, UN3287, UN3289

149 (1) Paragraphs (1)(a) to (c) of special provision 123 of Schedule 2 to the Regulations are replaced by the following:

- (a) the cells or batteries are imported, offered for transport, handled or transported in accordance with Packing Instruction P910 of the UN Recommendations; and
- (b) the pre-production prototypes of cells and batteries are in transport for the purpose of testing.

(2) The list of italicized UN numbers after special provision 123 of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:

UN3090, UN3091, UN3480, UN3481

150 Special provision 151 of Schedule 2 to the Regulations is repealed.

151 Schedule 2 to the Regulations is amended by adding the following after special provision 151:

152 Plastic moulding compounds that are made from polystyrene, poly(methyl methacrylate) or other polymeric material may be offered for transport, handled or transported under this shipping name.

UN3314

153

(1) This shipping name applies to polyester resin kits that consist of

- (a) a base material that is a dangerous good included in Class 3 or 4.1 and in Packing Group II or III; and
- (b) an activator that is an organic peroxide of type D, E or F that is included in Class 5.1 and does not require temperature control.

(2) The quantity of the base material in an inner means of containment must

- (a) in the case of a solid, have a mass that is less than or equal to the number set out in column 1 of the table to subsection 1.17.1(2) of Part 1 (Coming into Force, Repeal, Interpretation, General Provisions and Special Cases) for the corresponding alphanumeric code set out

UN1583, UN2810, UN2927, UN2929, UN3122, UN3123, UN3275, UN3276, UN3278 à UN3281, UN3287, UN3289

149 (1) Les alinéas (1)a) à c) de la disposition particulière 123 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- a) les piles ou les batteries sont présentées au transport, manutentionnées, transportées ou importées conformément à l'instruction d'emballage P910 des Recommandations de l'ONU;
- b) les prototypes de préproduction des piles et des batteries sont en transport aux fins d'épreuve.

(2) La liste de numéros UN en italique qui suit la disposition particulière 123 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

UN3090, UN3091, UN3480, UN3481

150 La disposition particulière 151 de l'annexe 2 du même règlement est abrogée.

151 L'annexe 2 du même règlement est modifiée par adjonction, après la disposition particulière 151, de ce qui suit :

152 Il est permis de présenter au transport, de manutentionner ou de transporter des matières plastiques pour moulage qui sont fait de polystyrène, de poly(méthacrylate de méthyle) ou d'un autre matériau polymère sous cette appellation réglementaire.

UN3314

153

(1) Cette appellation réglementaire s'applique aux trousse de résine polyester qui sont composées, à la fois :

- a) d'un produit de base qui est une marchandise dangereuse incluse dans les classes 3 ou 4.1 et dans les groupes d'emballage II ou III;
- b) d'un produit activateur qui est un peroxyde organique de type D, E ou F inclus dans la classe 5.1 et qui ne nécessite pas de régulation de température.

(2) La quantité de produits de base dans un contenant intérieur doit :

- a) dans le cas d'un produit sous forme solide, avoir une masse inférieure ou égale au chiffre prévu à la colonne 1 du tableau du paragraphe 1.17.1(2) de la partie 1 (Entrée en vigueur, abrogation, interprétation, dispositions générales et cas spéciaux) pour le code

in column 6(b) of Schedule 1, if that number is expressed in grams; and

- (b)** in the case of a liquid, have a volume that is less than or equal to the number set out in column 1 of the table to subsection 1.17.1(2) of Part 1 (Coming into Force, Repeal, Interpretation, General Provisions and Special Cases) for the corresponding alphanumeric code set out in column 6(b) of Schedule 1, if that number is expressed in millilitres.

UN3269, UN3527

154

- (1)** These shipping names apply to engines or machinery that include internal combustion systems or fuel cells that run on and contain fuels that are dangerous goods. The engines or machinery include combustion engines, generators, compressors, turbines and heating units.
- (2)** Engines or machinery containing fuels that are included in Class 3, may be imported, offered for transport, handled or transported under UN3528, ENGINE, INTERNAL COMBUSTION, FLAMMABLE LIQUID POWERED or UN3528, ENGINE, FUEL CELL, FLAMMABLE LIQUID POWERED or UN3528, MACHINERY, INTERNAL COMBUSTION, FLAMMABLE LIQUID POWERED or UN3528, MACHINERY, FUEL CELL, FLAMMABLE LIQUID POWERED, as appropriate.
- (3)** Engines or machinery containing fuels that are included in Class 2.1 and engines or machinery that run on both a flammable gas and a flammable liquid may be imported, offered for transport, handled or transported under UN3529, ENGINE, INTERNAL COMBUSTION, FLAMMABLE GAS POWERED or UN3529, ENGINE, FUEL CELL, FLAMMABLE GAS POWERED or UN3529, MACHINERY, INTERNAL COMBUSTION, FLAMMABLE GAS POWERED or UN3529, MACHINERY, FUEL CELL, FLAMMABLE GAS POWERED, as appropriate.
- (4)** Engines or machinery containing liquid fuels that are included in Class 9 but do not meet the classification criteria of any other class, may be imported, offered for transport handled or transported under

alphanumérique correspondant prévu à la colonne 6b) de l'annexe 1, lorsque celui-ci est exprimé en grammes;

- b)** dans le cas d'un produit sous forme liquide, avoir un volume inférieur ou égal au chiffre prévu à la colonne 1 du tableau du paragraphe 1.17.1 (2) de la partie 1 (Entrée en vigueur, abrogation, interprétation, dispositions générales et cas spéciaux) pour le code alphanumérique correspondant prévu à la colonne 6b) de l'annexe 1, lorsque celui-ci est exprimé en millilitres.

UN3269, UN3527

154

- (1)** Ces appellations réglementaires s'appliquent aux moteurs ou aux machines contenant des systèmes de combustion interne ou des piles qui fonctionnent au moyen de carburants qui sont des marchandises dangereuses ou qui contiennent ces carburants. Les moteurs ou les machines comprennent des moteurs à combustion interne, des compresseurs, des génératrices, des turbines et des modules de chauffage.
- (2)** Il est permis d'importer, de présenter au transport, de manutentionner ou de transporter des moteurs et des machines qui contiennent des carburants inclus dans la classe 3 sous UN3528, MOTEUR À COMBUSTION INTERNE À PROPULSION PAR LIQUIDE INFLAMMABLE, UN3528, MOTEUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE, UN3528, MACHINE À COMBUSTION INTERNE À PROPULSION PAR LIQUIDE INFLAMMABLE ou UN3528, MACHINE PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE, selon le cas.
- (3)** Il est permis d'importer, de présenter au transport, de manutentionner ou de transporter des moteurs et des machines qui contiennent des carburants inclus dans la classe 2.1 ainsi que des moteurs et des machines alimentés à la fois par un gaz inflammable et par un liquide inflammable sous UN3529, MOTEUR À COMBUSTION INTERNE À PROPULSION PAR GAZ INFLAMMABLE, UN3529, MOTEUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE, UN3529, MACHINE À COMBUSTION INTERNE À PROPULSION PAR GAZ INFLAMMABLE ou UN3529, MACHINE PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE, selon le cas.
- (4)** Il est permis d'importer, de présenter au transport, de manutentionner ou de transporter des moteurs et des machines qui contiennent des carburants inclus dans la classe 9 et qui ne satisfont pas aux critères de

UN3530, ENGINE, INTERNAL COMBUSTION or UN3530, MACHINERY, INTERNAL COMBUSTION, as appropriate.

- (5)** A person must not import, offer for transport, handle or transport an engine or a piece of machinery under one of these shipping names unless it
- (a)** is oriented to prevent inadvertent leakage of the fuel it contains; and
 - (b)** is secured by means that will prevent any movement during transport which would change its orientation or cause it to be damaged.
- (6)** A person must not transport an engine or piece of machinery under one of these shipping names unless all valves and openings, including venting devices, are closed during transport.
- (7)** Despite the requirements in Part 4 (Dangerous Goods Safety Marks) of these Regulations, if an engine or piece of machinery is imported, offered for transport, handled or transported under one of these shipping names, either of the following safety marks must be displayed on the engine or piece of machinery:
- (a)** a placard and UN number on two opposite sides; or
 - (b)** a label, a UN number and a shipping name on two opposite sides.
- (8)** An engine or piece of machinery must not be imported, offered for transport, handled or transported under one of these shipping names unless
- (a)** in the case of an engine or piece of machinery that contains or is intended to contain a liquid fuel included in Class 3 or 9, the fuel tank meets the applicable requirements of Part 5 (Means of Containment) for that fuel; and
 - (b)** in the case of an engine or piece of machinery that contains or is intended to contain a gaseous fuel included in Class 2.1, the fuel tank meets the applicable requirements of Part 5 (Means of Containment) for that fuel.
- (9)** If an engine or piece of machinery is imported, offered for transport, handled or transported under

classification d'une autre classe, sous UN3530, MOTEUR À COMBUSTION INTERNE ou UN3530, MACHINE À COMBUSTION INTERNE, selon le cas.

- (5)** Il est interdit d'importer, de présenter au transport, de manutentionner ou de transporter un moteur ou une machine sous l'une de ces appellations réglementaires à moins que ceux-ci, à la fois :
- a)** ne soient orientés de manière à éviter toute fuite accidentelle de carburant qu'ils contiennent;
 - b)** ne soient arrimés par des moyens permettant d'éviter tout mouvement pendant le transport qui pourrait modifier leur orientation ou les endommager.
- (6)** Il est interdit d'importer, de présenter au transport, de manutentionner ou de transporter un moteur ou une machine sous l'une de ces appellations réglementaires à moins que leurs soupapes ou leurs ouvertures, y compris les dispositifs d'aération, ne soient fermées pendant le transport.
- (7)** Malgré les exigences de la partie 4 (Indications de danger — marchandises dangereuses), si un moteur ou une machine sont importés, présentés au transport, manutentionnés ou transportés sous l'une de ces appellations réglementaires, l'une ou l'autre des marques de sécurité suivantes doivent figurer sur le moteur ou sur la machine :
- a)** une plaque et un numéro UN sur deux côtés opposés;
 - b)** une étiquette, un numéro UN et une appellation réglementaire sur deux côtés opposés.
- (8)** Il est interdit d'importer, de présenter au transport, de manutentionner ou de transporter un moteur ou une machine à moins que :
- a)** dans le cas d'un moteur ou d'une machine qui contiennent du carburant liquide inclus dans les classes 3 ou 9, ou qui sont destinés à en contenir, le réservoir de carburant respecte les exigences de la partie 5 (Contenants) applicables à ce carburant;
 - b)** dans le cas d'un moteur ou d'une machine qui contiennent du carburant qui est un gaz inflammable inclus dans la classe 2.1, ou qui sont destinés à en contenir, le réservoir de carburant respecte les exigences de la partie 5 (Contenants) applicables à ce carburant.
- (9)** Si un moteur ou une machine est importé, présenté au transport, manutentionné ou transporté sous

one of these shipping names, it must be packed in accordance with Packing Instruction P005 of the UN Recommendations.

(10) These Regulations, except for Part 1 (Coming into Force, Repeal, Interpretation, General Provisions and Special Cases) and Part 2 (Classification), do not apply to UN3528, ENGINE, INTERNAL COMBUSTION, FLAMMABLE LIQUID POWERED, UN3528, ENGINE, FUEL CELL, FLAMMABLE LIQUID POWERED, UN3528, MACHINERY, INTERNAL COMBUSTION, FLAMMABLE LIQUID POWERED, UN3528, MACHINERY, FUEL CELL, FLAMMABLE LIQUID POWERED, UN3530, ENGINE, INTERNAL COMBUSTION or UN3530, MACHINERY, INTERNAL COMBUSTION, that are on a road vehicle, a railway vehicle or a ship on a domestic voyage if

- (a)** the engine or piece of machinery has a fuel tank with a capacity of 450 L or less; and
- (b)** the fuel contained in the engine or piece of machinery is a liquid contained in a means of containment that is designed, constructed, filled, closed, secured and maintained so that under normal conditions of transport, including handling, there will be no release of the fuel that could endanger public safety.

(11) These Regulations, except for Part 1 (Coming into Force, Repeal, Interpretation, General Provisions and Special Cases) and Part 2 (Classification), do not apply to dangerous goods other than fuel that are contained in an engine or piece of machinery and that are required for the functioning or safe operation of the engine or piece of machinery if the engine or piece of machinery is on a road vehicle, a railway vehicle or a ship on a domestic voyage. The dangerous goods other than fuel include batteries, fire extinguishers, compressed gas accumulators and safety devices.

UN3528, UN3529, UN3530

155

(1) If these dangerous goods are stabilized by temperature control, they must be offered for transport, handled and transported in accordance with section 7.1.6 of the UN Recommendations.

une de ces appellations réglementaires, il doit être emballé conformément à l'instruction d'emballage P005 des Recommandations de l'ONU.

(10) Le présent règlement, sauf la partie 1 (Entrée en vigueur, abrogation, interprétation, dispositions générales et cas spéciaux) et la partie 2 (Classification), ne s'applique pas à UN3528, MOTEUR À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU LIQUIDE INFLAMMABLE, UN3528, MOTEUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE, UN3528, MACHINE À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU LIQUIDE INFLAMMABLE, UN3528, MACHINE PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE, UN3530, MOTEUR À COMBUSTION INTERNE ou UN3530, MACHINE À COMBUSTION INTERNE à bord d'un véhicule routier, d'un véhicule ferroviaire ou d'un navire au cours d'un voyage intérieur si les conditions suivantes sont réunies :

- a)** le moteur ou la machine ont un réservoir de carburant d'une capacité de 450 litres ou moins;
- b)** les carburants liquides dans le moteur ou la machine sont contenus dans un contenant conçu, construit, rempli, obturé, arrimé et entretenu de façon à empêcher, dans des conditions normales de transport, y compris la manutention, tout rejet accidentel des marchandises dangereuses qui pourrait présenter un danger pour la sécurité publique.

(11) Le présent règlement, sauf la partie 1 (Entrée en vigueur, abrogation, interprétation, dispositions générales et cas spéciaux) et la partie 2 (Classification), ne s'applique pas aux marchandises dangereuses autres que les carburants qui sont contenues dans le moteur ou une machine et qui sont nécessaires à leur fonctionnement ou à leur utilisation en toute sécurité si le moteur ou la machine est à bord d'un véhicule routier, d'un véhicule ferroviaire ou d'un navire au cours d'un voyage intérieur. Les marchandises dangereuses autres que les carburants comprennent les batteries, les extincteurs, les accumulateurs à gaz comprimé et les dispositifs de sécurité.

UN3528 à UN3530

155

(1) Si les marchandises dangereuses sont stabilisées par régulation de température, celles-ci doivent être présentées au transport, manutentionnées ou transportées en conformité avec la section 7.1.6 des Recommandations de l'ONU.

(2) If chemical stabilization is employed, the person offering the means of containment for transport must ensure that the level of stabilization will prevent a dangerous polymerization of the dangerous goods at a bulk mean temperature of 50°C in the case of a small means of containment or an intermediate bulk container (IBC) or, in the case of a large means of containment that is not an IBC, at a bulk mean temperature of 45°C.

(3) If chemical stabilization may become ineffective at lower temperatures within the anticipated duration of transport, temperature control is required. In determining whether chemical stabilization may become ineffective at lower temperatures, the person offering the means of containment for transport must take at least the following the factors into consideration:

- (a)** the capacity and geometry of the means of containment and the effect of any insulation;
- (b)** the temperature of the dangerous goods when offered for transport;
- (c)** the duration of the transport and the seasonal ambient temperature conditions typically encountered during transport; and
- (d)** the effectiveness and other physical or chemical properties of the stabilizer employed.

UN1010, UN1051, UN1060, UN1081, UN1082, UN1085 to UN1087, UN1092, UN1093, UN1143, UN1167, UN1185, UN1218, UN1246, UN1247, UN1251, UN1301 to UN1304, UN1545, UN1589, UN1614, UN1724, UN1829, UN1860, UN1917, UN1919, UN1921, UN1991, UN2055, UN2200, UN2218, UN2227, UN2251, UN2277, UN2283, UN2348, UN2352, UN2383, UN2396, UN2452, UN2521, UN2527, UN2531, UN2607, UN2618, UN2838, UN3022, UN3073, UN3079, UN3531 to UN3534

156 If a vehicle is powered by an internal combustion engine that runs on a flammable liquid and a flammable gas, the vehicle must be offered for transport, handled and transported under UN3166 VEHICLE, FLAMMABLE GAS POWERED.

UN3166

(2) Si la stabilisation chimique est employée, la personne qui présente au transport le contenant doit veiller à ce que le niveau de stabilisation évite une polymérisation dangereuse des marchandises dangereuses à une température moyenne de 50 °C pour un petit contenant ou un grand récipient pour vrac (GRV) ou, dans le cas d'un grand contenant qui n'est pas un GRV, à une température moyenne de 45 °C.

(3) Si la stabilisation chimique peut devenir inopérante à des températures inférieures pendant la durée anticipée du transport, une régulation de la température est exigée. Pour déterminer si la stabilisation chimique peut devenir inopérante à des températures inférieures, la personne qui présente au transport le contenant tient compte des facteurs suivants :

- a)** la capacité et la forme du contenant et l'effet de toute isolation;
- b)** la température des marchandises dangereuses lorsqu'elles sont présentées au transport;
- c)** la durée du transport et les conditions de température ambiante normalement observées pendant celui-ci;
- d)** l'efficacité et les autres propriétés physiques ou chimiques du stabilisateur employé.

UN1010, UN1051, UN1060, UN1081, UN1082, UN1085 à UN1087, UN1092, UN1093, UN1143, UN1167, UN1185, UN1218, UN1246, UN1247, UN1251, UN1301 à UN1304, UN1545, UN1589, UN1614, UN1724, UN1829, UN1860, UN1917, UN1919, UN1921, UN1991, UN2055, UN2200, UN2218, UN2227, UN2251, UN2277, UN2283, UN2348, UN2352, UN2383, UN2396, UN2452, UN2521, UN2527, UN2531, UN2607, UN2618, UN2838, UN3022, UN3073, UN3079, UN3531 à UN3534

156 Tout véhicule mu par un moteur à combustion interne fonctionnant au moyen d'un liquide inflammable ou d'un gaz inflammable doit être présenté au transport, manutentionné ou transporté sous UN 3166, VÉHICULE À PROPULSION PAR LIQUIDE INFLAMMABLE.

UN3166

157

- (1)** This shipping name applies to vehicles that are powered by internal combustion engines or fuel cells that run a flammable liquid or gas.
- (2)** For the purposes of this special provision, vehicles are self-propelled apparatus designed to carry persons or goods. Examples include cars, motorcycles, trucks, locomotives, scooters, three- and four-wheeled vehicles or motorcycles, lawn tractors, self-propelled farming and construction equipment, boats and aircraft.
- (3)** These Regulations, except for Part 1 (Coming into Force, Repeal, Interpretation, General Provisions and Special Cases) and Part 2 (Classification), do not apply to dangerous goods other than fuels that are contained in integral components of a vehicle if those components are securely installed and are necessary for the operation of the vehicle or for the safety of its operator or passengers. Examples include fire extinguishers, compressed gas accumulators and other safety devices.

*UN3166***158**

- (1)** These Regulations, except for Part 1 (Coming into Force, Repeal, Interpretation, General Provisions and Special Cases) and Part 2 (Classification), do not apply in respect of anhydrous ammonia that is adsorbed or absorbed on a solid material that is contained in an ammonia dispensing system or in a pressure receptacle that is intended to form part of an ammonia dispensing system if
- (a)** the adsorption or absorption presents the following properties:
- (i)** the pressure at a temperature of 20°C in the receptacle is less than 60 kPa (0.6 bar),
 - (ii)** the pressure at a temperature of 35°C in the receptacle is less than 100 kPa (1 bar), and
 - (iii)** the pressure at a temperature of 85°C in the receptacle is less than 1.2 MPa (12 bar);

157

- (1)** Cette appellation réglementaire s'applique aux véhicules mus par un moteur à combustion interne fonctionnant au moyen d'un liquide inflammable ou d'un gaz inflammable ou par une pile à combustible.
- (2)** Pour l'application de la présente disposition particulière, les véhicules sont des appareils autpropulsés conçus pour transporter une ou des personnes ou des marchandises. Voici quelques exemples : les voitures, les motocycles, les camions, les locomotives, les scooters, les véhicules ou motocycles à trois et quatre roues, les tondeuses à gazon autoportées, les engins de chantier et agricoles autpropulsés, les navires et les aéronefs.
- (3)** Le présent règlement, sauf la partie 1 (Entrée en vigueur, abrogation, interprétation, dispositions générales et cas spéciaux) et la partie 2 (Classification), ne s'applique pas aux marchandises dangereuses autres que les carburants qui sont contenus dans des parties intégrantes d'un véhicule si celles-ci sont solidement installées et sont nécessaires à son fonctionnement ou à la sécurité de son conducteur ou des passagers. Voici quelques exemples : les extincteurs, les accumulateurs à gaz comprimé et les autres dispositifs de sécurité.

*UN3166***158**

- (1)** Le présent règlement, sauf la partie 1 (Entrée en vigueur, abrogation, interprétation, dispositions générales et cas spéciaux) et la partie 2 (Classification), ne s'applique pas à l'ammoniac anhydre adsorbé ou absorbé dans un solide contenu dans un système de génération d'ammoniac ou dans un récipient à pression destiné à faire partie d'un système de génération d'ammoniac si, à la fois :
- a)** l'adsorption ou l'absorption présente les caractéristiques suivantes :
- (i)** la pression engendrée par une température de 20 °C dans le récipient est inférieure à 60 kPa (0,6 bar),
 - (ii)** la pression engendrée par une température de 35 °C dans le récipient est inférieure à 100 kPa (1 bar),
 - (iii)** la pression engendrée par une température de 85 °C dans le récipient est inférieure à 1.2 MPa (12 bar);

- (b)** the adsorbent or absorbent material does not meet the criteria in Part 2 (Classification) for inclusion in any of Classes 1 to 8;
- (c)** the pressure receptacle
- (i)** does not contain more than 10 kg of ammonia,
- (ii)** is made of a material that, as specified in special provision 379 of the UN Recommendations, is compatible with ammonia,
- (iii)** is hermetically sealed and able to contain the generated ammonia,
- (iv)** has a means of closure that hermetically seals the pressure receptacle and is able to contain the generated ammonia,
- (v)** is able to withstand the pressure generated at 85°C with a volumetric expansion of 0.1% or less,
- (vi)** is fitted with a pressure release device that allows for gas evacuation without violent rupture, explosion or projection once pressure exceeds 1.5 MPa (15 bar), and
- (vii)** is able to withstand a pressure of 2 MPa (20 bar) without leakage when the pressure relief device is deactivated; and
- (d)** in the case of a pressure receptacle that is contained in an ammonia dispensing system, the pressure receptacle is connected to the system in such a way that the whole system has the same strength as a pressure receptacle that is not contained in an ammonia dispensing system.
- (2)** The mechanical strength properties set out in subsection (1) must be tested
- (a)** using a prototype of a pressure receptacle that is filled to nominal capacity or a prototype of a pressure receptacle that is filled to nominal capacity and is contained in an ammonia dispensing system; and
- (b)** by increasing the temperature until the pressures specified in subsection (1) are reached.
- b)** le matériau adsorbant ou absorbant ne satisfait pas aux critères de la partie 2 (Classification) visant l'inclusion dans les classes 1 à 8;
- c)** le récipient à pression, à la fois :
- (i)** contient au plus 10 kg d'ammoniac,
- (ii)** est fait d'un matériau compatible avec l'ammoniac, tel qu'il est indiqué dans la disposition particulière 379 des Recommandations de l'ONU,
- (iii)** est hermétiquement scellé et est capable de contenir l'ammoniac généré,
- (iv)** est équipé d'un moyen de fermeture qui scelle le récipient hermétiquement et qui est capable de contenir l'ammoniac généré,
- (v)** peut résister à la pression générée par une température de 85 °C avec une expansion volumétrique de 0,1 % ou moins,
- (vi)** est équipé d'un dispositif de surpression permettant l'évacuation des gaz lorsque la pression dépasse 1,5 MPa (15 bar) sans éclatement violent, ni explosion ni projection,
- (vii)** peut, lorsque le dispositif de surpression est désactivé, résister à une pression de 2 MPa (20 bar) sans fuite;
- d)** dans le cas d'un récipient à pression contenu dans un générateur d'ammoniac, celui-ci est connecté au générateur de sorte que l'ensemble présente la même garantie de résistance qu'un récipient à pression qui n'est pas contenu dans un tel générateur.
- (2)** Les propriétés de résistance mécanique prévues au paragraphe (1) doivent faire l'objet d'une vérification :
- a)** d'une part, au moyen d'un prototype de récipient à pression rempli à sa capacité nominale ou d'un prototype de récipient à pression qui est rempli à sa capacité nominale et qui est contenu dans un générateur d'ammoniac;
- b)** par une épreuve d'élévation de température conduisant à l'atteinte des pressions précisées au paragraphe (1).

159

(1) Subject to subsection (2), the label and placard to be used for these dangerous goods is the one illustrated under the heading “Class 9, Lithium Batteries” in the appendix to Part 4 (Dangerous Goods Safety Marks).

(2) The generic Class 9 label may be used until December 31, 2018.

UN3090, UN3091, UN3480, UN3481

160 These Regulations, except for Part 1 (Coming into Force, Repeal, Interpretation, General Provisions and Special Cases) and Part 2 (Classification), do not apply in respect of the offering for transport, handling or transporting of table tennis balls that are manufactured from celluloid if the net mass of each table tennis ball is less than or equal to 3 g and the total net mass of table tennis balls is less than or equal to 500 g per package.

UN2000

161

(1) Before loading, these dangerous goods must be cooled to ambient temperature, unless they have been calcined to remove moisture.

(2) During transport, a large means of containment containing bulk loads of these dangerous goods must be ventilated and protected against ingress of water.

UN3170

162

(1) Uranium hexafluoride must not be offered for transport, handled or transported under this shipping name unless the requirements of the “Packaging and Transport of Nuclear Substances Regulations, 2015” have been met.

(2) Despite section 4.10 of Part 4 (Dangerous Goods Safety Marks), a Class 6.1 label and a Class 8 label must be displayed on a means of containment that contains uranium hexafluoride.

UN3507

163 These Regulations, except for Part 1 (Coming into Force, Repeal, Interpretation, General Provisions and Special Cases), Part 2 (Classification), Part 4 (Dangerous Goods Safety Marks) and Part 5 (Means

159

(1) Sous réserve du paragraphe (2), l'étiquette et la plaque devant être utilisées pour les marchandises dangereuses sont celles illustrées dans la rubrique pour les piles au lithium « Classe 9, piles au lithium », à l'appendice de la partie 4 (Indications de danger — marchandises dangereuses).

(2) L'étiquette générique de la classe 9 peut être utilisée jusqu'au 31 décembre 2018.

UN3090, UN3091, UN3480, UN3481

160 Le présent règlement, sauf la partie 1 (Entrée en vigueur, abrogation, interprétation, dispositions générales et cas spéciaux) et la partie 2 (Classification), ne s'applique pas à la présentation au transport, à la manutention ou au transport de balles de tennis de table fabriquées à partir de celluloid si la masse nette de chaque balle est inférieure ou égale à 3 g et si la masse nette totale des balles par emballage est inférieure ou égale à 500 g.

UN2000

161

(1) Ces marchandises dangereuses doivent être refroidies à température ambiante avant d'être chargées, à moins qu'elles n'aient été calcinées pour enlever l'humidité.

(2) Les grands contenants qui contiennent un chargement en vrac de ces marchandises dangereuses doivent, pendant le transport, être ventilés et protégés contre les entrées d'eau.

UN3170

162

(1) Il est interdit de présenter au transport, de manutentionner ou de transporter de l'hexafluorure d'uranium sous cette appellation réglementaire à moins que les exigences du « Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires (2015) » ne soient respectées.

(2) Malgré l'article 4.10 de la partie 4 (Indications de danger — marchandises dangereuses) une étiquette de classe 6.1 et une étiquette de classe 8 doivent être apposées sur un contenant qui contient de l'hexafluorure d'uranium.

UN3507

163 Le présent règlement, sauf la partie 1 (Entrée en vigueur, abrogation, interprétation, dispositions générales et cas spéciaux), la partie 2 (Classification), la partie 4 (Indications de danger

of Containment), do not apply to the offering for transport, handling or transporting on a road vehicle, a railway vehicle or a ship on a domestic voyage of safety matches and wax “Vesta” matches if the outer packaging has a gross mass less than or equal to 25 kg.

UN1944, UN1945

164

- (1)** Other dangerous goods must not be packed in the same small means of containment as dangerous goods that are Class 6.2, Infectious Substances unless
- (a)** the other dangerous goods are necessary for maintaining the viability or stability of the dangerous goods that are Class 6.2, Infectious Substances, for preventing their degradation or for neutralizing the hazards that they represent;
 - (b)** the other dangerous goods are included in Class 3, 8 or 9;
 - (c)** the quantity of the other dangerous goods packed in each primary receptacle does not exceed 30 mL; and
 - (d)** the other dangerous goods are packed in accordance with the applicable packing instruction set out in CGSB-43.125.
- (2)** Part 3 (Documentation), Part 4 (Dangerous Goods Safety Marks) and Part 5 (Means of Containment) do not apply to the offering for transport, handling or transporting of the other dangerous goods if the requirements in subsection (1) are met.

UN2814, UN2900, UN3373

- 165** Despite section 4.2 of Part 4 (Dangerous Goods Safety Marks) or section 6.1 of the Act, the marking for a Type P650 packaging that is set out in CGSB-43.125 may be displayed on an empty packaging.

UN3373

- 166** Dangerous goods that are included in Class 6.1 due to inhalation toxicity in accordance with paragraph 2.28(c) of Part 2 (Classification) must, as applicable, be offered for transport, handled or transported under UN3381, UN3382, UN3383, UN3384, UN3385, UN3386, UN3387, UN3388,

— marchandises dangereuses) et la partie 5 (Contenants), ne s’applique pas à la présentation au transport, à la manutention ou au transport par véhicule routier, véhicule ferroviaire ou un navire lors d’un voyage intérieur des allumettes de sûreté ou des allumettes-bougies si l’emballage extérieur a une masse brute inférieure ou égale à 25 kg.

UN1944, UN1945

164

- (1)** D’autres marchandises dangereuses ne doivent pas être emballées dans le même petit contenant que des marchandises dangereuses de la classe 6.2, Matières infectieuses, sauf si, à la fois :
- a)** les autres marchandises dangereuses sont nécessaires pour maintenir la viabilité des marchandises dangereuses de la classe 6.2, Matières infectieuses, ou les stabiliser, en empêcher la dégradation ou en neutraliser les dangers que celles-ci peuvent poser;
 - b)** les autres marchandises dangereuses sont incluses dans les classes 3, 8 ou 9;
 - c)** la quantité des autres marchandises dangereuses emballées dans chaque récipient principal est de 30 mL ou moins;
 - d)** les autres marchandises dangereuses sont emballées conformément à l’instruction d’emballage applicable prévue à leur égard dans la norme CGSB-43.125.
- (2)** La partie 3 (Documentation), la partie 4 (Indications de danger — marchandises dangereuses) et la partie 5 (Contenants) ne s’appliquent pas à la présentation au transport, à la manutention ou au transport des autres marchandises dangereuses si les exigences du paragraphe (1) sont respectées.

UN2814, UN2900, UN3373

- 165** Malgré l’article 4.2 de la partie 4 (Indications de danger — marchandises dangereuses) ou l’article 6.1 de la Loi, la marque pour un emballage de type P650 prévue à la norme CGSB-43.125 peut être apposée sur un emballage vide.

UN3373

- 166** Les marchandises dangereuses incluses dans la classe 6.1 en raison de leur toxicité à l’inhalation, conformément à l’alinéa 2.28c) de la partie 2 (Classification), doivent être présentées au transport, manutentionnées ou transportées sous, selon le cas, UN3381, UN3382, UN3383, UN3384, UN3385,

UN3389, UN3390, UN3488, UN3489, UN3490 or UN3491.

UN1614, UN1828, UN2285, UN2478, UN2742, UN2983

167

- (1)** This shipping name applies only to an apparatus, piece of equipment or piece of machinery if it contains dangerous goods as an integral element. This shipping name must not be used for an apparatus, piece of equipment or piece of machinery for which a shipping name already exists in Schedule 1.
- (2)** Part 3 (Documentation), Part 4 (Dangerous Goods Safety Marks) and Part 5 (Means of Containment) do not apply to the offering for transport, handling or transporting of an apparatus, piece of equipment or piece of machinery under this shipping name if
- (a)** the apparatus, piece of equipment or piece of machinery is on a road vehicle, a railway vehicle or a ship on a domestic voyage;
 - (b)** the apparatus, piece of equipment or piece of machinery is designed to perform a function other than solely to contain the dangerous goods;
 - (c)** the dangerous goods that the apparatus, piece of equipment or piece of machinery contains
 - (i)** are not explosives,
 - (ii)** are not intended to be discharged from the apparatus, piece of equipment or piece of machinery, and
 - (iii)** have a number that is set out in column 6(a) of Schedule 1 and
 - (A)** have, in the case of a solid, a mass that is less than or equal to that number when it is expressed in kilograms,
 - (B)** have, in the case of a liquid, a volume that is less than or equal to that number when it is expressed in litres, and
 - (C)** are, in the case of a gas, including a gas in a liquefied form, contained in one or more means of containment whose total capacity is less than or equal to that number when it is expressed in litres.

UN3386, UN3387, UN3388, UN3389, UN3390, UN3488, UN3489, UN3490 ou UN3491.

UN1614, UN1828, UN2285, UN2478, UN2742, UN2983

167

- (1)** Cette appellation réglementaire s'applique uniquement aux équipements, aux machines ou aux appareils s'ils contiennent des marchandises dangereuses en tant qu'éléments intégrés. Cette appellation réglementaire ne peut être utilisée pour les équipements, les machines ou les appareils qui font déjà l'objet d'une appellation réglementaire visée à l'annexe 1.
- (2)** La partie 3 (Documentation), la partie 4 (Indications de danger — marchandises dangereuses) et la partie 5 (Contenants) ne s'appliquent pas à la présentation au transport, à la manutention ou au transport, sous cette appellation réglementaire, des équipements, des machines ou des appareils si, à la fois :
- a)** les équipements, les machines ou les appareils sont à bord d'un véhicule routier, d'un véhicule ferroviaire ou d'un navire au cours d'un voyage intérieur;
 - b)** les équipements, les machines ou les appareils ne sont pas conçus exclusivement pour contenir les marchandises dangereuses;
 - c)** les marchandises dangereuses qu'ils contiennent :
 - (i)** ne sont pas des explosifs,
 - (ii)** ne sont pas destinées à être déchargées des équipements, des machines ou des appareils,
 - (iii)** ont un chiffre prévu à la colonne 6(a) de l'annexe 1 et, selon le cas :
 - (A)** si elles sont sous forme solide, leur masse est inférieure ou égale à ce chiffre, lorsque celui-ci est exprimé en kilogrammes,
 - (B)** si elles sont sous forme liquide, leur volume est inférieur ou égal à ce chiffre, lorsque celui-ci est exprimé en litres,
 - (C)** si elles sont sous forme de gaz, y compris un gaz liquéfié, elles sont placées dans un ou plusieurs contenants dont la capacité totale est inférieure ou égale à ce chiffre,

lorsque celui-ci est exprimé en litres.

- (3)** Part 3 (Documentation), Part 4 (Dangerous Goods Safety Marks) and Part 5 (Means of Containment) do not apply to the offering for transport, handling or transporting of an apparatus, piece of equipment or piece of machinery under this shipping name if
- (a)** the apparatus, piece of equipment or piece of machinery is on a road vehicle, a railway vehicle or a ship on a domestic voyage;
 - (b)** the apparatus, piece of equipment or piece of machinery is designed to perform a function other than solely to contain the dangerous goods and, once it contains the dangerous goods, is not classified as an explosive in accordance with the “Explosives Regulations, 2013”; and
 - (c)** the dangerous goods that the apparatus, piece of equipment or piece of machinery contains
 - (i)** are explosives,
 - (ii)** are not intended to be discharged from the apparatus, piece of equipment or piece of machinery,
 - (iii)** have, in the case of explosives that are not subject to special provision 85 or 86, a number that is set out in column 6(a) of Schedule 1 and have a net explosives quantity that is less than or equal to that number when it is expressed in kilograms,
 - (iv)** are, in the case of explosives that are subject to special provision 85, in a quantity that is less than or equal to 15,000 articles, and
 - (v)** are, in the case of explosives that are subject to special provision 86, in a quantity that is less than or equal to 100 articles.
- (4)** If an apparatus, piece of machinery or piece of equipment is offered for transport, handled or transported under this shipping name and it contains more than one item of dangerous goods, the items must not be capable of reacting dangerously with one another in a way that causes
- (a)** the combustion or evolution of considerable heat;
- (3)** La partie 3 (Documentation), la partie 4 (Indications de danger — marchandises dangereuses) et la partie 5 (Contenants) ne s’appliquent pas à la présentation au transport, à la manutention ou au transport, sous cette appellation réglementaire, des équipements, des machines ou des appareils si, à la fois :
- a)** les équipements, les machines ou les appareils sont à bord d’un véhicule routier, d’un véhicule ferroviaire ou d’un navire au cours d’un voyage intérieur;
 - b)** les équipements, les machines ou les appareils ne sont pas conçus exclusivement pour contenir les marchandises dangereuses et, une fois que les marchandises dangereuses sont chargées à l’intérieur, ceux-ci ne sont pas classifiés comme explosif conformément au « Règlement de 2013 sur les explosifs »;
 - c)** les marchandises dangereuses qu’ils contiennent :
 - (i)** sont des explosifs,
 - (ii)** ne sont pas destinées à être déchargées des équipements, des machines ou des appareils,
 - (iii)** dans le cas des explosifs non assujettis aux dispositions particulières 85 ou 86, ont un chiffre prévu à la colonne 6(a) de l’annexe 1 et ont une quantité nette d’explosifs inférieure ou égale à ce chiffre, lorsque celui-ci est exprimé en kilogrammes,
 - (iv)** dans le cas des explosifs assujettis à la disposition particulière 85, ont une quantité nette inférieure ou égale à 15 000 objets,
 - (v)** dans les cas des explosifs assujettis à la disposition particulière 86, ont une quantité nette inférieure ou égale à 100 objets.
- (4)** Si les équipements, les machines ou les appareils sont présentés au transport, manutentionnés ou transportés sous cette appellation réglementaire et qu’ils contiennent plus d’un article de ces marchandises dangereuses, ces articles ne doivent pas pouvoir réagir dangereusement entre eux en provoquant :
- a)** une combustion ou un fort dégagement de chaleur;

- (b) the evolution of flammable, toxic or asphyxiant gases;
- (c) the formation of corrosive substances; or
- (d) the formation of unstable substances.

UN3363

168 Subparagraph 3.5(1)(c)(vii), section 4.23, Part 7 (Emergency Response Assistance Plan) and special provision 23 do not apply to UN1831, SULFURIC ACID, FUMING with less than 30 % free SULFUR TRIOXIDE.

UN1831

152 Schedule 3 to the Regulations is amended by striking out the following:

Col. 1A	Col. 1B	Col. 2	Col. 3	Col. 4
Shipping or Technical Name	Appellation réglementaire ou technique	Primary Class	UN Number	Marine Pollutant
Isoodecyl diphenyl phosphate	Phosphate d'isodécyle et de diphényle	9	See UN3082	P
Tolyl phosphate	Phosphate de tolyle	6.1	See UN2574	P

Col. 1A	Col. 1B	Col. 2	Col. 3	Col. 4
Appellation réglementaire ou technique	Shipping or Technical Name	Classe primaire	Numéro UN	Polluant Marin
Phosphate d'isodécyle et de diphényle	Isoodecyl diphenyl phosphate	9	Voir UN3082	P
Phosphate de tolyle	Tolyl phosphate	6.1	Voir UN2574	P

153 Schedule 3 to the Regulations is amended by striking out “P” in column 4 opposite the following shipping and/or technical names in column 1A:

- (a) ALDEHYDES, N.O.S.;
- (b) *meta*-Chlorotoluene; and
- (c) *para*-Chlorotoluene.

154 Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing the shipping and/or technical names “Desmediphan”, “Drazoxolon (see PESTICIDE, N.O.S.)”, “Ethylene dibromide and methyl bromide, liquid mixture”, “Oxamyl (see PESTICIDE, N.O.S.)” and “POLYESTER RESIN KIT”, in column 1A with “Desmedipham” “Drazoxolon (see ORGANOCHLORINE PESTICIDE)”, “Ethylene dibromide and methyl bromide mixture, liquid”, “Oxamyl (see CARBAMATE PESTICIDE)” and “POLYESTER RESIN KIT, liquid base material”, respectively.

- b) un dégagement de gaz inflammables, toxiques ou asphyxiants;
- c) la formation de matières corrosives;
- d) la formation de matières instables.

UN3363

168 Le sous-alinéa 3.5(1)c)(vii), l'article 4.23, la partie 7 (Plan d'intervention d'urgence) et la disposition particulière 23 ne s'appliquent pas au numéro UN1831, ACIDE SULFURIQUE FUMANT avec moins de 30 % de TRIOXYDE DE SOUFRE libre.

UN1831

152 L'annexe 3 du même règlement est modifiée par suppression de ce qui suit :

153 La colonne 4 de l'annexe 3 du même règlement est modifiée par suppression de la mention « P » en regard des appellations réglementaires ou techniques figurant dans la colonne 1A suivantes :

- a) ALDÉHYDES, N.S.A.;
- b) *meta*-Chlorotoluène;
- c) *para*-Chlorotoluène.

154 Dans la colonne 1A de l'annexe 3 du même règlement, les appellations réglementaires ou techniques « Desmediphan », « Drazoxolon (voir PESTICIDE, N.S.A.) », « Oxamyl (voir PESTICIDE, N.S.A.) », « Poudre de blanchiment » et « TROUSSE DE RÉSINE POLYESTER » sont respectivement remplacées par « Desmedipham », « Drazoxolon (voir PESTICIDE ORGANOCHLORÉ) », « Oxamyl (voir CARBAMATE PESTICIDE) », « Chlorure de chaux » et « TROUSSE DE RÉSINE POLYESTER, constituant de base liquide ».

155 Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing the shipping and/or technical names “Desmédiphane”, “Drazoxolon (voir PESTICIDE, N.S.A.)”, “Oxamyl (voir PESTICIDE, N.S.A.)”, “Poudre de blanchiment”, “TROUSSE DE RÉSINE POLYESTER”, in column 1B with “ Desmédiphane”, “Drazoxolon (voir PESTICIDE ORGANO-CHLORÉ)”, “Oxamyl (voir CARBAMATE PESTICIDE)” “Chlorure de chaux” et “TROUSSE DE RÉSINE POLYESTER, constituant de base liquide”, respectively.

156 Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing the reference “See UN3077” in column 3 opposite the shipping and/or technical name to “Mercurous chloride” in column 1A with the reference “See UN2025”.

157 Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing the references to “9” and “UN3166” in columns 2 and 3 opposite the reference to “ENGINE, FUEL CELL, FLAMMABLE GAS POWERED” in column 1A, with references to “2.1” and “UN3529”, respectively.

158 Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing the references to “9” and “UN3166” in columns 2 and 3 opposite the reference to “ENGINE, FUEL CELL, FLAMMABLE LIQUID POWERED” in column 1A, with references to “3” and “UN3528”, respectively.

159 Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing the reference to “UN3166” in column 3 opposite the reference to “ENGINE, INTERNAL COMBUSTION” in column 1A, with a reference to “UN3530”.

160 The portion of the Shipping or Technical Name “Nabam (see THIOCARBAMATE PESTICIDE)” in columns 1A, 1B and 3 of Schedule 3 to the Regulations is replaced by the following:

Col. 1A	Col. 1B	Col. 3
Shipping or Technical Name	Appellation réglementaire ou technique	UN Number
Nabam	Nabame	See Note 1

155 Dans la colonne 1B de l'annexe 3 du même règlement, les appellations réglementaires ou techniques « Desmediphane », « Drazoxolon (see PESTICIDE, N.O.S.) », « Ethylene dibromide and methyl bromide, liquid mixture », « Oxamyl (see PESTICIDE, N.O.S.) » et « POLYESTER RESIN KIT » sont respectivement remplacées par « Desmediphane », « Drazoxolon (see ORGANO-CHLORINE PESTICIDE) », « Ethylene dibromide and methyl bromide mixture, liquid », « Oxamyl (see CARBAMATE PESTICIDE) » et « POLYESTER RESIN KIT, liquid base material ».

156 Dans la colonne 3 de l'annexe 3 du même règlement, la mention « Voir UN3077 », figurant en regard des appellations réglementaires ou techniques « Chlorure de mercure I » et « Chlorure mercurieux » dans la colonne 1A, est remplacée par « Voir UN2025 ».

157 Dans la colonne 3 de l'annexe 3 du même règlement, la mention « 3166 », figurant en regard de l'appellation réglementaire ou technique « MOTEUR À COMBUSTION INTERNE » dans la colonne 1A, est remplacée par la mention « UN3530 ».

158 Dans les colonnes 2 et 3 de l'annexe 3 du même règlement, les mentions « 9 » et « UN3166 », figurant en regard de l'appellation réglementaire ou technique « MOTEUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE » dans la colonne 1A, sont respectivement remplacées par les mentions « 2.1 » et « UN3529 ».

159 Dans les colonnes 2 et 3 de l'annexe 3 du même règlement, les mentions « 9 » et « UN3166 », figurant en regard de l'appellation réglementaire ou technique « MOTEUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE » dans la colonne 1A, sont respectivement remplacées par les mentions « 3 » et « UN3528 ».

160 Le passage de l'annexe 3 du même règlement figurant en regard de l'appellation réglementaire ou technique « Nabame (voir THIOCARBAMATE PESTICIDE) », dans les colonnes 1A, 1B et 3, est remplacé par ce qui suit :

Col. 1A	Col. 1B	Col. 3
Appellation réglementaire ou technique	Shipping or Technical Name	Numéro UN
Nabame	Nabam	Voir Note 1

161 Schedule 3 to the Regulations is amended by adding “P” in column 4 opposite the following shipping or technical names in column 1A:

- (a) ALLYL ALCOHOL;
- (b) Aminobenzene;
- (c) AMMONIA, ANHYDROUS;
- (d) AMMONIA SOLUTION, relative density between 0.880 and 0.957 at 15°C in water, with more than 10% but not more than 35% ammonia;
- (e) AMMONIA SOLUTION, relative density less than 0.880 at 15 °C in water, with more than 35% but not more than 50% ammonia;
- (f) AMMONIA SOLUTION, relative density less than 0.880 at 15°C in water, with more than 50% ammonia;
- (g) ANILINE;
- (h) Aniline oil;
- (i) Bleaching powder;
- (j) *sec*-Butyl benzene;
- (k) BUTYLBENZENES;
- (l) CALCIUM HYPOCHLORITE, DRY with more than 39% available chlorine (8.8% available oxygen);
- (m) CALCIUM HYPOCHLORITE, DRY, CORROSIVE with more than 39% available chlorine (8.8% available oxygen);
- (n) CALCIUM HYPOCHLORITE, HYDRATED, with not less than 5.5% but not more than 16% water;
- (o) CALCIUM HYPOCHLORITE, HYDRATED, CORROSIVE with not less than 5.5% but not more than 16% water;
- (p) CALCIUM HYPOCHLORITE, HYDRATED MIXTURE, with not less than 5.5% but not more than 16% water;
- (q) CALCIUM HYPOCHLORITE, HYDRATED MIXTURE, CORROSIVE with not less than 5.5% but not more than 16% water;

161 La colonne 4 de l'annexe 3 du même règlement est modifiée par adjonction de la mention « P » en regard des appellations réglementaires ou techniques figurant dans la colonne 1A suivantes :

- a) ALCOOL ALLYLIQUE;
- b) Aminobenzène;
- c) AMMONIAC ANHYDRE;
- d) AMMONIAC EN SOLUTION aqueuse de densité comprise entre 0,880 et 0,957 à 15 °C contenant plus de 10 % mais au maximum 35 % d'ammoniac;
- e) AMMONIAC EN SOLUTION aqueuse de densité inférieure à 0,880 à 15 °C contenant plus de 35 %, mais au maximum 50 % d'ammoniac;
- f) AMMONIAC EN SOLUTION aqueuse de densité inférieure à 0,880 à 15 °C contenant plus de 50 % d'ammoniac;
- g) ANILINE;
- h) *sec*-Butylbenzène;
- i) BUTYLBENZÈNES;
- j) *ortho*-Chlorotoluène;
- k) Chlorure de chaux;
- l) CHLORURE DE ZINC ANHYDRE;
- m) CHLORURE DE ZINC EN SOLUTION;
- n) CYCLOHEPTANE;
- o) DINITROTOLUÈNES FONDUS;
- p) DINITROTOLUÈNES LIQUIDES;
- q) DINITROTOLUÈNES SOLIDES;
- r) DISULFURE DE DIMÉTHYLE;
- s) ESSENCE DE TÉRÉBENTHINE;
- t) HEPTANES;
- u) HEXANES;
- v) Huile d'aniline;
- w) HUILE DE PIN;

- (r) CALCIUM HYPOCHLORITE MIXTURE, DRY with more than 10% but not more than 39% available chlorine;
- (s) CALCIUM HYPOCHLORITE MIXTURE, DRY with more than 39% available chlorine (8.8% available oxygen);
- (t) CALCIUM HYPOCHLORITE MIXTURE, DRY, CORROSIVE with more than 10% but not more than 39% available chlorine;
- (u) CALCIUM HYPOCHLORITE MIXTURE, DRY, CORROSIVE with more than 39% available chlorine (8.8% available oxygen);
- (v) *ortho*-Chlorotoluene;
- (w) Creosote salts;
- (x) CYCLOHEPTANE;
- (y) DIMETHYL DISULFIDE;
- (z) DIMETHYL DISULPHIDE;
- (z.01) DINITROTOLUENES, LIQUID;
- (z.02) DINITROTOLUENES, MOLTEN;
- (z.03) DINITROTOLUENES, SOLID;
- (z.04) HEPTANES;
- (z.05) HEXANES;
- (z.06) HYPOCHLORITE SOLUTION, more than 7% available chlorine;
- (z.07) Isooctane;
- (z.08) ISOPRENE, STABILIZED;
- (z.09) Mesitylene;
- (z.10) *N*-METHYLANILINE;
- (z.11) METHYLCYCLOHEXANE;
- (z.12) 2-Methyl-2-phenylpropane;
- (z.13) NAPHTHALENE, CRUDE;
- (z.14) NAPHTHALENE, MOLTEN;
- (z.15) NAPHTHALENE, REFINED;
- (z.16) NONANES;
- (z.17) OCTANES;
- x) HYPOCHLORITE DE CALCIUM EN MÉLANGE HYDRATÉ avec au moins 5,5 % mais au plus 16 % d'eau;
- y) HYPOCHLORITE DE CALCIUM EN MÉLANGE HYDRATÉ, CORROSIF, avec au moins 5,5 % mais au plus 16 % d'eau;
- z) HYPOCHLORITE DE CALCIUM EN MÉLANGE SEC contenant plus de 10 % mais au maximum 39 % de chlore actif;
- z.01) HYPOCHLORITE DE CALCIUM EN MÉLANGE SEC contenant plus de 39 % de chlore actif (8,8 % d'oxygène actif);
- z.02) HYPOCHLORITE DE CALCIUM EN MÉLANGE SEC, CORROSIF, contenant plus de 10 % mais 39 % au maximum de chlore actif »;
- z.03) HYPOCHLORITE DE CALCIUM EN MÉLANGE SEC, CORROSIF, contenant plus de 39 % de chlore actif (8,8 % d'oxygène actif);
- z.04) HYPOCHLORITE DE CALCIUM HYDRATÉ avec au moins 5,5 % mais au plus 16 % d'eau;
- z.05) HYPOCHLORITE DE CALCIUM HYDRATÉ, CORROSIF, avec au moins 5,5 % mais au plus 16 % d'eau;
- z.06) HYPOCHLORITE DE CALCIUM SEC contenant plus de 39 % de chlore actif (8,8 % d'oxygène actif);
- z.07) HYPOCHLORITE DE CALCIUM SEC, CORROSIF, contenant plus de 39 % de chlore actif (8,8 % d'oxygène actif);
- z.08) HYPOCHLORITE EN SOLUTION, contenant plus de 7 % de chlore actif;
- z.09) Isooctane;
- z.10) ISOPROPÈNE STABILISÉ;
- z.11) Mésitylène;
- z.12) Méthyl-2 phényl-2 propane;
- z.13) *N*-MÉTHYLANILINE;
- z.14) MÉTHYLCYCLOHEXANE;
- z.15) NAPHTALÈNE BRUT;
- z.16) NAPHTALÈNE FONDU;

- (z.18) *alpha*-PINENE;
- (z.19) Phenylamine;
- (z.20) 1-Phenylbutane;
- (z.21) 2-Phenylbutane;
- (z.22) PINE OIL;
- (z.23) PROPYLENE TETRAMER;
- (z.24) TOLUIDINES, LIQUID;
- (z.25) TOLUIDINES, SOLID;
- (z.26) 1,3,5-TRIMETHYLBENZENE;
- (z.27) TRIPROPYLENE;
- (z.28) TURPENTINE;
- (z.29) ZINC CHLORIDE, ANHYDROUS; and
- (z.30) ZINC CHLORIDE SOLUTION.
- z.17) NAPHTALÈNE RAFFINÉ;
- z.18) NONANES;
- z.19) OCTANES;
- z.20) Phénylamine;
- z.21) Phényl-1 butane;
- z.22) Phényl-2 butane;
- z.23) *alpha*-PINÈNE;
- z.24) Sels de créosote;
- z.25) TÉTRAPROPYLÈNE;
- z.26) TOLUIDINES LIQUIDES;
- z.27) TOLUIDINES SOLIDES;
- z.28) TRIMÉTHYL-1,3,5 BENZÈNE;
- z.29) TRIPROPYLÈNE.

162 Schedule 3 to the Regulations is amended by adding the following in the alphabetical order of column 1A:

162 L'annexe 3 du même règlement est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique de la colonne 1A, de ce qui suit :

Col. 1A	Col. 1B	Col. 2	Col. 3	Col. 4
Shipping or Technical Name	Appellation réglementaire ou technique	Primary Class	UN Number	Marine Pollutant
Acroleic acid, stabilized	Acide acroléique stabilisé	8	See UN2218	P
2,4-Dichlorophenol	Dichlorophénol-2,4	6.1	UN2020	P
1,3-Dichloropropene	1,3-Dichloropropène	3	UN2047	P
Dodecene	Dodécène	3	See UN2850	P
HALOGENATED MONOMETHYLDIPHENYLMETHANES, LIQUID	MONOMÉTHYLDIPHÉNYLMÉTHANES HALOGÉNÉS LIQUIDES	9	UN3151	P
HALOGENATED MONOMETHYLDIPHENYLMETHANES, SOLID	MONOMÉTHYLDIPHÉNYLMÉTHANES HALOGÉNÉS SOLIDES	9	UN3152	P
Hexane	Hexane	3	UN1208	P
MACHINERY, FUEL CELL, FLAMMABLE GAS POWERED	MACHINE PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE	2.1	UN3529	
MACHINERY, FUEL CELL, FLAMMABLE LIQUID POWERED	MACHINE PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE	3	UN3528	
MACHINERY, INTERNAL COMBUSTION	MACHINE À COMBUSTION INTERNE	9	UN3530	
MACHINERY, INTERNAL COMBUSTION, FLAMMABLE GAS POWERED	MACHINE À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU GAZ INFLAMMABLE	2.1	UN3529	
MACHINERY, INTERNAL COMBUSTION, FLAMMABLE LIQUID POWERED	MACHINE À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU LIQUIDE INFLAMMABLE	3	UN3528	
Methyl disulfide	Disulfure de méthyle	3	See UN2381	P
Methyl disulphide	Disulfure de méthyle	3	See UN2381	P

Col. 1A	Col. 1B	Col. 2	Col. 3	Col. 4
Shipping or Technical Name	Appellation réglementaire ou technique	Primary Class	UN Number	Marine Pollutant
Methyldinitrobenzenes, liquid	Méthyldinitrobenzènes liquides	6.1	See UN2038	P
Methyldinitrobenzenes, molten	Méthyldinitrobenzènes fondus	6.1	See UN1600	P
Methyldinitrobenzenes, solid	Méthyldinitrobenzènes solides	6.1	See UN3454	P
Methyldithiomethane	Méthyldithiométhane	3	See UN2381	P
2-Methylheptane	Méthyl-2 heptane	3	See UN1262	P
2-Methylpentane	Méthyl-2 pentane	3	See UN1208	P
POLYESTER RESIN KIT, solid base material	TROUSSE DE RÉSINE POLYESTER, constituant de base solide	4.1	UN3527	
POLYMERIZING SUBSTANCE LIQUID, STABILIZED, N.O.S.	MATIÈRE LIQUIDE QUI POLYMÉRISE, STABILISÉE, N.S.A	4.1	UN3532	
POLYMERIZING SUBSTANCE, LIQUID, TEMPERATURE CONTROLLED, N.O.S.	MATIÈRE LIQUIDE QUI POLYMÉRISE, AVEC RÉGULATEUR DE TEMPÉRATURE, N.S.A	4.1	UN3534	
POLYMERIZING SUBSTANCE, SOLID, STABILIZED, N.O.S.	MATIÈRE SOLIDE QUI POLYMÉRISE, STABILISÉE, N.S.A	4.1	UN3531	
POLYMERIZING SUBSTANCE, SOLID, TEMPERATURE CONTROLLED, N.O.S.	MATIÈRE SOLIDE QUI POLYMÉRISE, AVEC RÉGULATEUR DE TEMPÉRATURE, N.S.A	4.1	UN3533	
Propenoic acid, stabilized	Acide propénoïque stabilisé	8	See UN2218	P
Propenyl alcohol	Alcool propénylique; ou Propène-2 ol-1	6.1	See UN1098	P
ROCKET MOTORS	PROPULSEURS	1.4C	UN0510	
Sodium hypochlorite solution	Hypochlorite de sodium en solution	8	See UN1791	P
Tetrapropylene	Propylène, tétramère du; ou Tétramère du propylène	3	UN2850	P
2,2,4-Trimethylpentane	Triméthyl-2,2,4 pentane	3	See UN1262	P

Col. 1A	Col. 1B	Col. 2	Col. 3	Col. 4
Appellation réglementaire ou technique	Shipping or Technical Name	Classe primaire	Numéro UN	Polluant Marin
Acide acroléique stabilisé	Acroleic acid, stabilized	8	Voir UN2218	P
Acide propénoïque stabilisé	Propenoic acid, stabilized	8	Voir UN2218	P
Alcool propénylique; ou Propène-2 ol-1	Propenyl alcohol	6.1	Voir UN1098	P
Dichlorophénol-2,4	2,4-Dichlorophenol	6.1	UN2020	P
1,3-Dichloropropène	1,3-Dichloropropene	3	UN2047	P
Disulfure de méthyle	Methyl disulfide; or Methyl disulphide	3	Voir UN2381	P
Dodécène	Dodecene	3	Voir UN2850	P
Hexane	Hexane	3	UN1208	P
Hypochlorite de sodium en solution	Sodium hypochlorite solution	8	Voir UN1791	P
MACHINE À COMBUSTION INTERNE	MACHINERY, INTERNAL COMBUSTION	9	UN3530	
MACHINE À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU GAZ INFLAMMABLE	MACHINERY, INTERNAL COMBUSTION, FLAMMABLE GAS POWERED	2.1	UN3529	
MACHINE À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU LIQUIDE INFLAMMABLE	MACHINERY, INTERNAL COMBUSTION, FLAMMABLE LIQUID POWERED	3	UN3528	

Col. 1A	Col. 1B	Col. 2	Col. 3	Col. 4
Appellation réglementaire ou technique	Shipping or Technical Name	Classe primaire	Numéro UN	Polluant Marin
MACHINE PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE	MACHINERY, FUEL CELL, FLAMMABLE GAS POWERED	2.1	UN3529	
MACHINE PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE	MACHINERY, FUEL CELL, FLAMMABLE LIQUID POWERED	3	UN3528	
MATIÈRE LIQUIDE QUI POLYMÉRISE, STABILISÉE, N.S.A.	POLYMERIZING SUBSTANCE LIQUID, STABILIZED, N.O.S.	4.1	UN3532	
MATIÈRE LIQUIDE QUI POLYMÉRISE, AVEC RÉGULATEUR DE TEMPÉRATURE, N.S.A.	POLYMERIZING SUBSTANCE, LIQUID, TEMPERATURE CONTROLLED, N.O.S.	4.1	UN3534	
MATIÈRE SOLIDE QUI POLYMÉRISE, AVEC RÉGULATEUR DE TEMPÉRATURE, N.S.A.	POLYMERIZING SUBSTANCE, SOLID, TEMPERATURE CONTROLLED, N.O.S.	4.1	UN3533	
MATIÈRE SOLIDE QUI POLYMÉRISE, STABILISÉE, N.S.A.	POLYMERIZING SUBSTANCE, SOLID, STABILIZED, N.O.S.	4.1	UN3531	
Méthyl-2 heptane	2-Methylheptane	3	Voir UN1262	P
Méthyl-2 pentane	2-Methylpentane	3	Voir UN1208	P
Méthyl-dinitrobenzènes fondus	Methyldinitrobenzenes, molten	6.1	Voir UN1600	P
Méthyl-dinitrobenzènes liquides	Methyldinitrobenzenes, liquid	6.1	Voir UN2038	P
Méthyl-dinitrobenzènes solides	Methyldinitrobenzenes, solid	6.1	Voir UN3454	P
Méthyl-dithiométhane	Methyldithiomethane	3	Voir UN2381	P
MONOMÉTHYLDIPHÉNYLMÉTHANES HALOGÉNÉS LIQUIDES	HALOGENATED MONOMETHYLDIPHENYLMETHANES, LIQUID	9	UN3151	P
MONOMÉTHYLDIPHÉNYLMÉTHANES HALOGÉNÉS SOLIDES	HALOGENATED MONOMETHYLDIPHENYLMETHANES, SOLID	9	UN3152	P
PROPULSEURS	ROCKET MOTORS	1.4C	UN0510	
Propylène, tétramère du; ou Tétramère du propylène	Tetrapropylene	3	UN2850	P
Triméthyl-2,2,4 pentane	2,2,4-Trimethylpentane	3	Voir UN1262	P
TROUSSE DE RÉSINE POLYESTER, constituant de base solide	POLYESTER RESIN KIT, solid base material	4.1	UN3527	

Transitional Provision

163 A person may, for the six-month period that begins on the day on which these Regulations come into force, comply with the *Transportation of Dangerous Goods Regulations* as they read immediately before that day, except for the following provisions:

- (a) section 5.1;
- (b) section 5.14.2;
- (c) section 5.15;
- (d) section 5.15.1;

Disposition transitoire

163 Toute personne peut, durant la période de six mois qui commence à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, se conformer au *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*, à l'exception des dispositions ci-après, dans sa version antérieure à cette date :

- a) l'article 5.1;
- b) l'article 5.14.2;
- c) l'article 5.15;
- d) l'article 5.15.1;

(e) section 5.15.2; and

(f) section 5.15.11.

e) l'article 5.15.2;

f) l'article 5.15.11.

Coming Into Force

164 These Regulations come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette, Part II*.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The international community regularly makes updates to the United Nations (UN) Model Regulations (UN Recommendations) and international modal regulations for the different modes of transport for transportation of dangerous goods. These changes need to be made in the *Transportation of Dangerous Goods Regulations* (TDGR) to align with international requirements and reduce confusion and burden for Canadian and foreign stakeholders. The most recent updates include the addition of new marine pollutants to the International Maritime Dangerous Goods Code (IMDG Code), new requirements for dangerous goods safety marks for fumigated cargo and for lithium batteries. New classifications and provisions were added for engines and resin kits in the 19th edition of the UN Recommendations, as well as new provisions regarding the classification of polymerizing substances and viscous liquids.

The TDGR incorporate by reference the International Civil Aviation Organization (ICAO) Technical Instructions, Title 49 of the Code of Federal Regulations of the United States (49 CFR), the IMDG Code and several technical standards. However, these documents are updated regularly and as a result the versions incorporated by reference into the TDGR have not always been the most current ones. Although section 1.9 of the TDGR allows a regulatee to comply with the most recent version of ICAO, the IMDG Code and the 49 CFR, this has been confusing for stakeholders and led to increased burden since a regulatory amendment is required to update the reference in the TDGR to the newest versions.

Differences between the Canadian TDGR (and the safety standards or requirements incorporated by reference into the TDGR) and those of the United States (U.S.) can cause an impediment for shippers on both sides of the border, as

Entrée en vigueur

164 Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Partie II de la Gazette du Canada*.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

La communauté internationale met régulièrement à jour les *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses des Nations Unies* (Recommandations de l'ONU) et les règlements type internationaux visant les différents modes de transport pour le transport des marchandises dangereuses. Les présentes modifications doivent être apportées dans le *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* (RTMD) afin de l'harmoniser avec la réglementation internationale et de réduire la confusion et le fardeau pour les intervenants canadiens et étrangers. Les plus récentes mises à jour comprennent l'ajout de nouveaux polluants marins au Code maritime international des marchandises dangereuses (Code IMDG) et de nouvelles exigences concernant les indications de danger des marchandises dangereuses pour le fret traité par fumigation et les piles au lithium. De nouvelles classifications et dispositions ont été ajoutées pour les moteurs et les troussees de résine dans la 19^e édition des Recommandations de l'ONU, de même que de nouvelles dispositions concernant la classification des matières polymérisantes et des liquides visqueux.

Le RTMD renvoie aux Instructions techniques de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) au *Titre 49 of the Code of Federal Regulations of the United States* (49 CFR), au Code IMDG et à de nombreuses normes. Toutefois, ces documents sont mis à jour régulièrement et les versions incorporées par renvoi dans le RTMD n'ont pas toujours été les versions les plus à jour. Même si l'article 1.9 du RTMD permet à une entité réglementée de se conformer à la version la plus récente du Code IMDG et du 49 CFR, cela a pu semer la confusion parmi les intervenants et alourdir leur fardeau étant donné qu'une modification réglementaire est requise pour mettre à jour le renvoi dans le RTMD.

Les différences entre le règlement canadien (ainsi que les normes ou exigences incorporées par référence dans le RTMD) et celui des États-Unis peuvent parfois nuire aux expéditeurs des deux côtés de la frontière, car ceux-ci

they contend with two sets of requirements. The lack of harmonization, in particular with respect to pressure receptacles and permits for equivalent level of safety (commonly called equivalency certificates), has imposed burden on business operation, on cross-border trade and on the gas industry.

The Canadian General Standards Board recently updated the standard CAN/CGSB-43.125, “Packaging of Category A and Category B infectious substances (Class 6.2) and clinical (bio) medical or regulated medical waste,” and the standard CGSB-43.146, “Design, manufacture and use of intermediate bulk containers for the transportation of dangerous goods, classes 3, 4, 5, 6.1, 8 and 9,” after 17 years. Before this amendment, when standards were updated, the TDGR needed to be revised to reflect the changes, since the standards were incorporated by reference into the TDGR as they existed when the regulation incorporating the documents was made.

In addition, propane cylinders used for hot air ballooning are not certified cylinders under the TDGR and are therefore not compliant with the TDGR. The TDGR allows dangerous goods to be transported by road in cylinders that are not certified under the TDGR from or for a ship or aircraft for the purpose of refilling, exchange or requalification if certain conditions are met. However, this exemption could not be used to allow the transport of hot air balloon cylinders by road to and from launch or landing sites or to storage facilities, as these activities are not for the purpose of refilling, exchanging or requalification. The temporary solution had been to issue equivalency certificates under the TDGR to allow the transport of the non-specification cylinders, but it was not an ideal long-term solution.

Protective Direction (PD) 38 was issued in July 2016 to further accelerate the phase-out of both jacketed and unjacketed legacy DOT-111 tank cars from being used for crude oil service in Canada. In addition to the accelerated timelines, PD 38 makes the distinction that, with respect to UN1268, the phase-out applies only if it is crude oil. Other dangerous goods may be transported under UN1268 in legacy DOT-111 tank cars if they are not crude oil. The TDGR did not reflect the accelerated timelines or the clarification that they apply to UN1268 that is crude oil. This created confusion for regulatees.

Background

In Canada, the transportation of dangerous goods is regulated under the *Transportation of Dangerous Goods*

doivent composer avec deux ensembles d'exigences. Le manque d'harmonisation, en particulier en ce qui a trait aux récipients à pression et aux permis pour niveau de sécurité équivalent (communément appelés certificats d'équivalence), a constitué un fardeau pour ce qui est des activités opérationnelles, du commerce transfrontalier et de l'industrie gazière.

L'Office des normes générales du Canada a récemment mis à jour la norme CAN/CGSB-43.125, « Emballages pour matières infectieuses de catégorie A et de catégorie B (classe 6.2) et déchet d'hôpital, (bio) médical ou médical réglementé », de même que la norme CAN/CGSB-43.146, « Conception, fabrication et utilisation de grands récipients pour vrac destinés au transport des marchandises dangereuses, classes 3, 4, 5, 6.1, 8 et 9 », après 17 ans. Avant les présentes modifications, lorsque les normes étaient mises à jour, le RTMD devait être révisé afin de tenir compte des modifications ayant été apportées puisque les normes étaient incorporées par référence dans le RTMD telles qu'elles étaient lors de son incorporation au Règlement.

De plus, les bouteilles de propane utilisées pour le vol en ballon ne sont pas des bouteilles certifiées en vertu du RTMD et ne sont donc pas conformes au RTMD. Le RTMD autorise, sous réserve de certaines conditions, le transport routier de marchandises dangereuses dans des bouteilles non certifiées en vertu du RTMD vers ou depuis un navire ou un aéronef aux fins de remplissage, d'échange ou de requalification. Toutefois, cette exemption n'a pas pu être utilisée pour permettre le transport routier de bouteilles utilisées pour le vol en ballon entre les sites de décollage ou d'atterrissage et les installations d'entreposage, car ces activités ne sont pas effectuées à des fins de remplissage, d'échange ou de requalification. La solution temporaire a été de délivrer des certificats d'équivalence en vertu du RTMD afin d'autoriser le transport de bouteilles non conformes à une spécification, mais il ne s'agissait pas d'une solution idéale à long terme.

L'ordre n° 38 a été émis en juillet 2016 afin d'accélérer l'élimination progressive des wagons-citernes DOT-111 existants (avec chemise et sans chemise) utilisés pour le transport de pétrole brut au Canada. En plus des délais accélérés, l'ordre n° 38 apporte une distinction relativement au UN1268, à savoir que l'élimination progressive ne s'applique que s'il ne s'agit que de pétrole brut. D'autres marchandises dangereuses peuvent être transportées sous UN1268 dans des wagons-citernes DOT-111 existants s'ils ne sont pas du pétrole brut. Le RTMD ne reflétait pas les délais accélérés ni la clarification à savoir qu'il s'applique au UN1268 s'il s'agit de pétrole brut, ce qui crée de la confusion pour les entités réglementées.

Contexte

Au Canada, le transport des marchandises dangereuses est régi en vertu de la *Loi de 1992 sur le transport des*

Act, 1992 (TDG Act), the TDGR made under the TDG Act and standards incorporated by reference into the TDGR. To ensure consistency among regulatory systems around the world, the UN develops recommendations (UN Recommendations), with the input of member countries, including Canada, to harmonize the hazard classification criteria and hazard communication tools as well as the transport conditions of dangerous goods for all modes of transport. Canada is involved in the development of all aspects of the UN Recommendations for the transportation of dangerous goods and is a member of United Nations agencies, such as ICAO and the International Maritime Organization, and contributes to updates of the ICAO Technical Instructions and the IMDG Code. As a member of these agencies, it is expected that Canada, when revising or developing regulations respecting the transport of dangerous goods, will endeavour to incorporate the principles laid down in the UN Recommendations and the international modal regulations in order to increase worldwide harmonization in the field. As a result, the TDGR are updated periodically to harmonize the TDGR, to the greatest extent possible, with the UN Recommendations and the international modal regulations. This internationally harmonized system helps carriers, consignors and inspecting authorities by facilitating compliance and trade between countries and by enhancing the safety of the transportation of dangerous goods both domestically and internationally.

The TDGR incorporate by reference the UN Recommendations, the ICAO Technical Instructions and the IMDG Code for requirements such as classification, labelling and marking of means of containment, transport documentation and safety marks for dangerous goods. The TDGR also specify that people involved in handling such goods must be appropriately trained to ensure they can safely handle and transport dangerous goods.

Bill S-2, *Incorporation by Reference in Regulations Act* (short title), brought forward amendments to the *Statutory Instruments Act* specifically aimed at addressing incorporation by reference and was granted royal assent on June 18, 2015. The amendments to the *Statutory Instruments Act* provide explicit power to incorporate by reference standards in regulation on an ambulatory basis (as they are amended from time to time) in the case of documents not produced by the regulation-making authority. Incorporation by reference of documents brings the content of a document that is externally or internally generated into a regulation, without the need to reproduce the document in the regulation itself. If the reference in the regulation is a “static” reference (not an ambulatory reference), the document is incorporated and becomes

marchandises dangereuses (Loi sur le TMD), du RTMD pris en vertu de la Loi sur le TMD et des normes incorporées par renvoi dans le RTMD. Afin d’assurer l’uniformité entre les systèmes réglementaires du monde entier, l’ONU élabore des recommandations (Recommandations de l’ONU) avec la contribution des pays membres, dont le Canada, pour harmoniser les critères de classification et les outils de communication des dangers, de même que les conditions de transport des marchandises dangereuses dans tous les modes de transport. Le Canada prend part à l’élaboration de tous les aspects des Recommandations de l’ONU sur le transport des marchandises dangereuses. De plus, le Canada est membre de l’OACI et de l’Organisation maritime internationale, qui sont des organismes des Nations Unies, et contribue aux mises à jour des Instructions techniques de l’OACI et du Code IMDG. En tant que membre de ces organismes, le Canada doit tout mettre en œuvre pour inclure les principes établis dans les Recommandations de l’ONU et les règlements type internationaux visant les différents modes de transport lorsqu’il révisé ou élabore un règlement visant le transport des marchandises dangereuses, et ce, afin d’accroître l’harmonisation à l’échelle mondiale. Ainsi, le RTMD est mis à jour de façon périodique dans le but de l’harmoniser, autant que possible, avec les Recommandations de l’ONU et les règlements type internationaux. L’harmonisation du système à l’échelle internationale aide les transporteurs, les expéditeurs et les autorités de contrôle en facilitant la conformité et le commerce entre les pays et en améliorant la sécurité du transport des marchandises dangereuses à l’échelle nationale et internationale.

Le RTMD incorpore par renvoi les Recommandations de l’ONU, les Instructions techniques de l’OACI et le Code IMDG relativement aux exigences de classification, d’étiquetage et de marquage des contenants, aux documents de transport et aux indications de danger des marchandises dangereuses. Le RTMD précise également que les personnes qui manutentionnent des marchandises dangereuses doivent avoir reçu une formation appropriée sur la façon de manutentionner et de transporter ces marchandises dangereuses en toute sécurité.

Le projet de loi S-2, *Loi sur l’incorporation par renvoi dans les règlements* (titre abrégé), proposant d’apporter des modifications à la *Loi sur les textes réglementaires* afin de permettre explicitement l’incorporation par renvoi, a reçu la sanction royale le 18 juin 2015. Les présentes modifications à la *Loi sur les textes réglementaires* confèrent le pouvoir explicite d’incorporer dans un règlement des normes par renvoi dynamique (avec ses modifications successives) dans le cas de documents non produits par l’autorité réglementaire. L’incorporation de documents par renvoi permet d’intégrer le contenu d’un document généré à l’externe ou à l’interne dans un règlement, sans qu’il soit nécessaire de reproduire le document dans le règlement en soi. Si le renvoi dans le règlement est « statique » (plutôt que dynamique), le document devient

part of the regulation as it exists at the time that the regulation comes into force. If the referenced document is amended after it is incorporated, the amended version is not automatically incorporated, and the version of the document referred to in the regulation continues to apply. The regulation would need to be amended to adopt the most recent version of the incorporated document. By incorporating by reference the document on an ambulatory basis, any change to that document would automatically become part of the regulation.

Objectives

This amendment has several objectives. The first is to harmonize the TDGR with international regulatory requirements by updating the TDGR to incorporate changes introduced in the 19th edition of the UN Recommendations, the IMDG Code 2016 and the 2015–2016 ICAO Technical Instructions with respect to safety marks, classification information, shipping names, special provisions and marine pollutants.

The second objective is to introduce the ambulatory incorporation by reference (also known as “dynamic” incorporation by reference) of the UN Recommendations, the IMDG Code, the ICAO Technical Instructions and the Supplement to the ICAO Technical Instructions as well as the UN Manual of Tests and Criteria (MOTC) and 14 technical standards incorporated in the TDGR. Canadian stakeholders will be required to use the most recent versions of those documents.

Another objective of the amendment is to reduce regulatory barriers to cross-border trade with the United States by formally recognizing aspects of the U.S. regulatory regime and by increasing reciprocity of regulatory requirements for pressure receptacles and approvals between Canada and the United States by aligning national standards and regulations.

The amendment also eliminates the need to obtain an equivalency certificate in order to transport hot air balloon cylinders of propane by road, rail or ship.

In addition, the amendment updates the TDGR to reflect the requirements in PD 38 regarding the accelerated phase-out of legacy DOT-111 tank cars.

Description

The Regulations Amending the Transportation of Dangerous Goods Regulations (International Harmonization Update, 2016) [amendment] update the TDGR to harmonize them with the 19th edition of the UN

partie intégrante du règlement tel qu’il existe au moment de son incorporation au règlement. Par conséquent, si le document auquel on renvoie est modifié par la suite, la version modifiée ne sera pas automatiquement incorporée, et le règlement continuera de renvoyer à la version antérieure. Une modification au règlement serait alors nécessaire pour adopter la version la plus récente du document incorporé. En incorporant le document par renvoi dynamique, tout changement apporté au document est automatiquement pris en compte dans le règlement.

Objectifs

Les présentes modifications visent plusieurs objectifs. Le premier consiste à harmoniser le RTMD avec les exigences réglementaires internationales en le mettant à jour afin d’intégrer les changements apportés à la 19^e édition des Recommandations de l’ONU, au Code IMDG de 2016 et aux Instructions techniques 2015-2016 de l’OACI en ce qui a trait aux indications de danger, à l’information en matière de classification, aux appellations réglementaires, aux dispositions particulières et aux polluants marins.

Le second objectif consiste à mettre en place des renvois évolutifs (ou renvois dynamiques) aux Recommandations de l’ONU, au Code IMDG, aux Instructions techniques de l’OACI et à son Supplément ainsi qu’au Manuel d’épreuves et de critères de l’ONU, en plus de 14 normes techniques qui seront intégrées au RTMD. Les intervenants canadiens seront tenus de se servir des plus récentes versions de ces documents.

Les présentes modifications visent également à réduire les obstacles réglementaires aux échanges commerciaux transfrontaliers avec les États-Unis en reconnaissant officiellement les aspects du régime réglementaire des États-Unis et en faisant accroître la réciprocity des exigences réglementaires visant les récipients à pression ainsi que les approbations entre le Canada et les États-Unis grâce à l’harmonisation des normes et de la réglementation nationales.

Les présentes modifications éliminent la nécessité d’obtenir un certificat d’équivalence afin d’assurer le transport routier, ferroviaire ou maritime des bouteilles à gaz propane pour les ballons.

De plus, la modification met à jour le RTMD afin qu’il reflète les exigences de l’ordre n° 38 concernant l’élimination progressive accélérée pour les wagons-citernes DOT-111 existants.

Description

Le Règlement modifiant le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (mise à jour de 2016 visant l’harmonisation internationale) [les présentes modifications] met à jour le RTMD afin d’en assurer

Recommendations. Some changes have also been made to ensure consistency with the ICAO Technical Instructions, the IMDG Code and the U.S. 49 CFR.

New UN numbers, shipping names and related provisions

Through this amendment, 11 new UN numbers are added to align the TDGR with the 19th edition of the UN Recommendations, and two new alternate shipping names are added to existing UN numbers. Changes have also been made to the TDGR to reflect provisions that were amended or added to the UN Recommendations related to these new UN numbers and shipping names. The following are the main changes.

POLYESTER RESIN KIT, for which there was previously only one UN number, is now assigned different numbers for the solid and liquid forms. UN3269 continues to be used for POLYESTER RESIN KIT, liquid base material, while a new number, UN3527, has been given to POLYESTER RESIN KIT, solid base material. A new provision (special provision 153) is added to provide criteria for determining the packing group for these resin kits.

Engines and machinery are no longer listed together with vehicles under UN3166 but are given new UN numbers and shipping names depending on the classification of the type of fuel that powers them. New provisions are added for engines and vehicles related to the new classifications. These new provisions (special provisions 154, 156 and 157) assist in determining the correct classification to use for consignment and to provide or clarify certain exemptions. One new provision (special provision 154) includes new packing instructions for engines and machinery and grants exemptions from several requirements of the Regulations, including those for standardized means of containment, safety marks and shipping documents, for engines, machinery and equipment with fuel tanks of 450 L or less. It also provides exemptions for dangerous goods, such as batteries and fire extinguishers, that are contained in engines or machinery and are necessary for them to function safely. The exemption for gasoline to operate an instrument or equipment (special case 1.34.1) has been removed from the TDGR as the exemption for gasoline in a fuel tank is covered under the new special provision 154.

l'harmonisation avec la 19^e édition des Recommandations de l'ONU. Certains changements ont également été apportés pour assurer une concordance avec les Instructions techniques de l'OACI, le Code IMDG et le 49 CFR.

Nouveaux numéros UN et nouvelles appellations réglementaires et dispositions connexes

Les présentes modifications comprennent l'ajout de 11 nouveaux numéros UN afin d'assurer l'harmonisation avec la 19^e édition des Recommandations de l'ONU. De plus, deux autres appellations réglementaires sont ajoutées aux numéros UN actuels. Des changements ont également été apportés au RTMD pour tenir compte des dispositions modifiées ou ajoutées aux Recommandations de l'ONU ayant trait à ces nouveaux numéros UN et à ces nouvelles appellations réglementaires. Les principaux changements proposés sont énoncés ci-dessous.

Les TROUSSES DE RÉSINE POLYESTER, pour lesquelles il n'y avait auparavant qu'un seul numéro UN, ont maintenant différents numéros selon leur forme solide ou liquide. Le numéro UN3269 continue d'être utilisé pour les TROUSSES DE RÉSINE POLYESTER, constituant de base liquide, alors qu'un nouveau numéro, le UN3527, a été assigné aux TROUSSES DE RÉSINE POLYESTER, constituant de base solide. Une nouvelle disposition (la disposition particulière 153) est ajoutée pour fournir des critères visant à déterminer le groupe d'emballage pour ces trousse de résine.

Les moteurs et machines ne sont plus énumérés ensemble sur la liste des véhicules sous le numéro UN3166, mais de nouveaux numéros UN et des appellations réglementaires sont attribués selon la classification du type de carburant qui les alimente. De nouvelles dispositions sont ajoutées pour les moteurs et les véhicules associés aux nouvelles classifications. Ces nouvelles dispositions (les dispositions particulières 154, 156 et 157) aident à déterminer la classification aux fins d'expédition et à prévoir certaines exemptions ou les clarifier. Une nouvelle disposition (la disposition particulière 154) comprend des instructions d'emballage pour les moteurs et machines et permet l'exemption de plusieurs exigences du Règlement, y compris celles visant les contenants, les indications de danger et les documents d'expédition, pour les moteurs, les machines et l'équipement comprenant des réservoirs à essence de 450 L ou moins. Elle fournit également une exemption pour les marchandises dangereuses, telles que les batteries et les piles et les extincteurs d'incendie, contenues dans les moteurs ou les équipements et qui sont essentielles pour leur fonctionnement en toute sécurité. L'exemption pour l'essence utilisée pour le fonctionnement d'un instrument ou d'un équipement (l'exemption de l'article 1.34.1) a été abrogée du RTMD puisque celle-ci est maintenant couverte par la disposition particulière 154.

Special provision 154 requires that fuel tanks in engines or machinery meet the requirements in Part 5 (Means of Containment) of the TDGR. This means that tanks that contain Class 3 or Class 9 liquid fuel must meet the requirements in technical standards CSA B146, “Design, manufacture and use of intermediate bulk containers for the transportation of dangerous goods, Classes 3, 4, 5, 6.1, 8 and 9,” and CSA B621, “Selection and use of highway tanks, TC portable tanks, and other large containers for the transportation of dangerous goods, Classes 3, 4, 5, 6.1, 8, and 9.” Tanks that contain Class 2.1 gaseous fuel must meet the requirements in technical standard CSA B340, “Selection and use of cylinders, spheres, tubes, and other containers for the transportation of dangerous goods, Class 2.”

Four new UN numbers have been added for polymerizing substances based on their state (liquid or solid) and whether they are temperature-controlled or chemically stabilized. A new provision (special provision 155) is added that sets out specific requirements for transport for these temperature-controlled substances and for chemically stabilized polymerizing substances.

A new UN number, UN0510, is added for rocket motors and is assigned a packing group and limits that reflect those of other explosives with similar properties.

The new alternate shipping names HALOGENATED MONOMETHYLDIPHENYLMETHANES, LIQUID, regulated only when the concentration is more than 50 ppm, by mass, and HALOGENATED MONOMETHYLDIPHENYLMETHANES, SOLID, regulated only when the concentration is more than 50 ppm, by mass, are allowed to be used for UN3151 and UN3152, respectively.

Classification updates

The amendment presents updates to several classification provisions of the TDGR to align the TDGR with the requirements in the 19th edition of the UN Recommendations. These updates include the revision of the classification criteria for the selection of packing groups for viscous flammable liquids; clarification of classification criteria for polymerizing substances under Class 4.1, Flammable Solids; new provisions to assist in the classification of radiation detectors; and new requirements for the transport of certain chemically unstable substances (i.e. Class 2, Class 3, Division 6.1 and Class 8). An option is now available to conduct an alternative test that is less subjective, less toxic and non-carcinogenic, for assigning packing

La disposition particulière 154 exige que les réservoirs de carburant dans les moteurs et machines respectent les exigences de la partie 5 (Contenants) du RTMD. Cela signifie que les réservoirs qui contiennent du carburant liquide de la classe 3 ou de la classe 9 doivent respecter les exigences des normes techniques CSA B146, « Conception, fabrication et utilisation de grands récipients pour vrac destinés au transport des marchandises dangereuses de classes 3, 4, 5, 6.1, 8 ou 9 », et CSA B621, « Sélection et utilisation des citernes routières, des citernes amovibles TC et autres grands contenants pour le transport des marchandises dangereuses des classes 3, 4, 5, 6.1, 8 et 9 ». Les réservoirs qui contiennent des gaz inflammables de la classe 2.1 doivent respecter les exigences de la norme technique CSA B340, « Sélection et utilisation de bouteilles à gaz cylindriques et sphériques, tubes et autres contenants pour le transport des marchandises dangereuses, classe 2 ».

Quatre nouveaux numéros UN ont été ajoutés pour les matières polymérisantes en fonction de leur état (liquide ou solide) et de la stabilisation chimique ou la régulation de température. Une nouvelle disposition (la disposition particulière 155), qui énonce les exigences particulières de transport, est ajoutée à ces matières et autres matières polymérisantes lorsqu'il y a régulation de la température ou stabilisation chimique.

Un nouveau numéro UN, UN0510, est ajouté pour les propulseurs et un groupe d'emballage et des limites lui sont assignés, à l'instar d'autres explosifs avec des propriétés similaires.

Les autres nouvelles appellations réglementaires pour les MONOMÉTHYLDIPHÉNYLMÉTHANES HALOGÉNÉS LIQUIDES, réglementés seulement lorsque leur concentration est de plus de 50 ppm, (masse), et les MONOMÉTHYLDIPHÉNYLMÉTHANES HALOGÉNÉS SOLIDES, réglementés seulement lorsque leur concentration est de plus de 50 ppm (masse), sont autorisées à être utilisées pour les numéros UN3151 et UN3152, respectivement.

Mises à jour sur la classification

Les présentes modifications apportent des mises à jour à plusieurs dispositions en matière de classification du RTMD afin d'harmoniser le RTMD avec les exigences de la 19^e édition des Recommandations de l'ONU. Ces mises à jour comprennent la révision des critères de classification pour la sélection des groupes d'emballage des liquides inflammables visqueux, la clarification des critères de classification pour les matières polymérisantes de la classe 4.1, Matières solides inflammables, et de nouvelles dispositions pour faciliter la classification des détecteurs de rayonnement ainsi que de nouvelles exigences visant le transport de certaines matières chimiquement instables (c'est-à-dire la classe 2, la classe 3, la division 6.1 et la

groups to Class 5.1, Oxidizing Substances. The TDGR are updated to reflect the addition of subsidiary Class 6.1, Toxic Substances, to UN2815, N-AMINOETHYLPIPERAZINE, UN2977, RADIOACTIVE MATERIAL, URANIUM HEXAFLUORIDE, FISSILE and UN2978, RADIOACTIVE MATERIAL, URANIUM HEXAFLUORIDE, non-fissile or fissile excepted, in the current edition of the UN Recommendations.

Changes are made to a special provision (special provision 67) for the classification of battery-powered vehicles and equipment. The changes clarify that the shipping name BATTERY-POWERED VEHICLE applies to a vehicle that is transported in a means of containment even if some parts of the vehicle (for example its wheels) have been detached from their frame in order to fit into the means of containment. It also provides exemptions for other dangerous goods (that are not batteries) that are contained in the vehicle and that are necessary for it to function safely.

Under this amendment, a new provision (special provision 167) is added to clarify that dangerous goods in an instrument or in equipment must be transported under UN3363. Although they will be transported under UN3363 instead of the UN number of the dangerous good contained in the instrument or equipment, the exemptions from requirements for shipping documents, dangerous goods safety marks and means of containment that are provided in the TDGR for these dangerous goods when they are contained in small quantities continue to apply.

New marine pollutants

The amendment updates the marine pollutants list in Schedule 3 to align with the IMDG Code 2016. These changes are based on the Joint Group of Experts on the Scientific Aspects of Marine Pollution (GESAMP) criteria for marine pollutants.

Standard for infectious substances

The amendment incorporates by reference the National Standard of Canada CAN/CGSB-43.125, "Packaging of Category A and Category B infectious substances (Class 6.2) and clinical (bio) medical or regulated medical waste," as it is amended from time to time. The revised standard includes new names for the different packaging types, packaging requirements aligned with the

classe 8). Il sera possible de se prévaloir de l'option de réa-liser toute autre épreuve qui est moins subjective, moins toxique et non cancérogène, pour attribuer des groupes d'emballage à la classe 5.1, Matières comburantes. Le RTMD est mis à jour pour tenir compte de l'ajout de la classe subsidiaire 6.1, Matières toxiques, à la classification des substances UN2815, N-AMINOÉTHYLPIPÉRAZINE, UN2977, MATIÈRES RADIOACTIVES, HEXAFLUORURE D'URANIUM, FISSILES et UN2978, MATIÈRES RADIOACTIVES, HEXAFLUORURE D'URANIUM, non fissiles ou fissiles exceptées, dans l'édition actuelle des Recommandations de l'ONU.

Des modifications sont apportées à une disposition particulière (la disposition particulière 67) pour la classification des véhicules et appareils mus par accumulateurs. Les présentes modifications précisent que l'appellation réglementaire VÉHICULE MÛ PAR ACCUMULATEUR s'applique à un véhicule qui est transporté dans un contenant, même si certaines parties du véhicule (par exemple ses roues) ont été retirées de leur cadre pour être placées dans le contenant. Elles prévoient également des exemptions pour d'autres marchandises dangereuses (qui ne sont pas des accumulateurs) contenues dans le véhicule et qui sont nécessaires à son fonctionnement en toute sécurité.

Dans le cadre des présentes modifications, une nouvelle disposition (la disposition particulière 167) est ajoutée pour préciser que les marchandises dangereuses contenues dans un instrument ou dans de l'équipement doivent être transportées sous le numéro UN3363. Bien qu'elles seront transportées sous ce numéro plutôt que le numéro UN de la marchandise dangereuse contenue dans l'instrument ou l'équipement en question, les marchandises continuent d'être exemptées des exigences relatives aux documents d'expédition, aux indications de danger de marchandises dangereuses et aux contenants qui sont actuellement prévus dans le RTMD, si elles se trouvent en faible quantité continuent de s'appliquer.

Nouveaux polluants marins

Les présentes modifications mettent à jour la liste des polluants marins de l'annexe 3 pour s'aligner avec le Code IMDG de 2016. Ces changements sont fondés sur les critères de détermination des polluants marins du Groupe mixte d'experts chargé d'étudier les aspects scientifiques de la pollution des mers (GESAMP).

Norme relative aux matières infectieuses

Les présentes modifications renvoient dynamiquement à la Norme nationale du Canada CAN/CGSB-43.125, « Emballages pour matières infectieuses de catégorie A et de catégorie B (classe 6.2) et déchet d'hôpital, (bio) médical ou médical réglementé », avec ses modifications successives. La norme révisée comprend de nouveaux noms pour les différents types d'emballage et des exigences

19th edition of the UN Recommendations and testing relaxations for road transport. Provisions have also been added to the revised standard for performance requirements for means of containment and technical requirements related to the transport of (bio) medical waste that were in the TDGR. The amendment removes these duplicate provisions from the TDGR and updates references to the various packaging names to reflect the new names used in the revised standard. A new provision (special provision 164) is introduced under the amendment to allow the use of certain dangerous goods necessary for maintaining the viability of, stabilizing or preventing degradation or neutralizing hazards of infectious substances. A new provision (special provision 165) is also added to allow the dangerous good mark for UN3373, BIOLOGICAL SUBSTANCE, CATEGORY B, to be displayed on an empty container as the mark also serves as a certification safety mark under the new standard.

Standard for intermediate bulk containers

The amendment incorporates by reference the National Standard of Canada CAN/CGSB-43.146, “Design, manufacture and use of intermediate bulk containers for the transportation of dangerous goods, Classes 3, 4, 5, 6.1, 8 and 9,” as amended from time to time. The revised standard includes a modified definition of intermediate bulk container (IBC) in which the maximum capacity of an IBC (previously set to 3 000 L) has been removed so that mobile IBCs designed to contain flammable liquids, Class 3, PG III with capacities up to 5 000 L are captured. It permits the use of recycled plastic in the fabrication of both rigid and composite IBCs and sets a maximum period of use of 60 months past the manufacturing date for all rigid plastic IBCs and plastic inner receptacles of composite IBCs. The previous edition allowed up to 120 months for IBCs with a capacity of 450 L or less and for IBCs used to transport Class 9 liquid dangerous goods. It now addresses the “cross bottling” remanufacturing process by introducing new registration and certification mark requirements and setting requirements for quality management systems of manufacturing facilities that assemble the cages and the inner receptacles of IBCs. The revised standard allows mobile IBCs with bottom openings as long as they remain protected by additional construction requirements such as the opening being inside the footprint of the IBC or protected on all sides. The standard now requires that periodic leak tests be conducted for all IBCs when previously they were only required for non-mobile IBCs with capacities over 450 L. Lightweight IBCs need to be tested before each use, which is an increase from the previous requirement of every 30 months.

d’emballage qui concordent avec celles de la 19^e édition des Recommandations de l’ONU, en plus de mesures d’assouplissement pour les essais visant le transport routier. Des dispositions sont également ajoutées sur les exigences de rendement des contenants et des exigences techniques liées au transport de déchets (bio) médicaux qui figuraient dans le RTMD. Les présentes modifications suppriment les dispositions en double du RTMD et mettent à jour les renvois aux divers noms d’emballage pour tenir compte des nouveaux noms utilisés dans la norme révisée. Une nouvelle disposition (la disposition particulière 164) est introduite dans le cadre des présentes modifications pour permettre l’utilisation de certaines marchandises dangereuses nécessaires pour maintenir la viabilité des matières infectieuses, les stabiliser ou empêcher leur dégradation ou neutraliser les risques qu’elles présentent. Une nouvelle disposition (la disposition particulière 165) est aussi ajoutée pour permettre d’afficher une indication de marchandise dangereuse pour le UN3373, MATIÈRE BIOLOGIQUE, CATÉGORIE B, sur un contenant vide qui sert également d’indication de danger — conformité, conformément à la nouvelle norme.

Norme visant les grands récipients pour vrac

Les présentes modifications renvoient dynamiquement à la Norme nationale du Canada CAN/CGSB-43.146, « Conception, fabrication et utilisation de grands récipients pour vrac destinés au transport des marchandises dangereuses de classes 3, 4, 5, 6.1, 8 et 9 », avec ses modifications successives. La norme révisée comprend une définition modifiée de « grand récipient pour vrac » (GRV) où la contenance maximale d’un GRV (établie à 3 000 L) a été supprimée de façon à ce qu’un GRV mobile conçu pour contenir des liquides inflammables, classe 3, GE III ayant une contenance d’au plus 5 000 L soit inclus. Elle permet l’utilisation de plastique recyclé dans la fabrication des GRV rigides et composites et établit une période maximale de 60 mois après la date de fabrication pour tous les GRV en plastique rigide et les récipients intérieurs en plastique de GRV composite. L’ancienne édition permettait un délai allant jusqu’à 120 mois pour un GRV d’une contenance de 450 L ou moins et pour un GRV utilisé pour transporter des marchandises dangereuses liquides de classe 9. Elle traite désormais du processus de reconstruction consistant à remplacer des récipients intérieurs en mettant en place de nouvelles exigences en matière de marque d’enregistrement et de certification et l’établissement d’exigences pour les systèmes de gestion de la qualité des installations de fabrication qui procèdent à l’assemblage des cages et du récipient intérieur de GRV. La norme révisée permet les GRV mobiles avec des ouvertures au fond, du moment qu’ils sont protégés selon d’autres exigences de construction, telle une ouverture depuis l’intérieur de la surface du GRV ou une protection sur tous les côtés. La norme exige maintenant que des épreuves d’étanchéité périodiques soient effectuées pour

Dangerous goods safety marks

The amendment introduces the new label for Class 9, Lithium Batteries, and the lithium battery mark found in the 19th edition of the UN Recommendations. The new lithium battery mark must be displayed on the means of containment for lithium cells and batteries (except for certain types and quantities of cells and batteries installed in equipment) that are handled, offered for transport or transported on a road vehicle, a railway vehicle or a ship on a domestic voyage under the exemption for lithium batteries (special provision 34). The marking requirements in the TDGR prior to this amendment continue to be allowed to be displayed until December 31, 2018, at which time the use of the new label for Class 9, Lithium Batteries, and the lithium battery mark become mandatory (special provision 159).

The amendment introduces the recently modified fumigation sign that is required under the IMDG Code to be displayed on large means of containment that have been fumigated with dangerous goods.

In addition, two changes have been made to the requirements with respect to the overpack safety mark for small means of containment to reflect the current UN Recommendations. A minimum letter size of 12 mm is required for the word “OVERPACK” or “SUREMBALLAGE” on at least one side of the overpack and it is no longer necessary to have the word “OVERPACK” or “SUREMBALLAGE” marked on the overpack if a safety mark representative of each class (both primary and subsidiary) of the dangerous goods within the overpack is visible through it.

Changes are made to the requirements for dangerous goods that are toxic by inhalation to align them more closely with the requirements in the U.S. 49 CFR. Instead of the words “toxic by inhalation” or “toxic — inhalation hazard”, the TDGR now require the words “inhalation hazard” to be displayed on the means of containment as is required in the United States. The location of the markings on the means of containment and minimum size requirements for the letters are also aligned with those in the United States. Changes are made to the related special provision (special provision 23) to clarify the

tous les GRV alors qu’avant, elles étaient obligatoires uniquement pour les GRV non mobiles d’une contenance de plus de 450 L. Les GRV légers doivent faire l’objet d’essais avant chacune de leur utilisation, ce qui représente une augmentation par rapport à l’exigence précédente de tous les 30 mois.

Indications de danger des marchandises dangereuses

Les présentes modifications introduisent la nouvelle étiquette de classe 9, piles au lithium, et la nouvelle marque pour les piles au lithium de la 19^e édition des Recommandations de l’ONU. La nouvelle marque pour les piles au lithium doit être apposée sur les contenants de piles ou batteries au lithium (sauf pour certains types ou certaines quantités de piles ou de batteries installées dans de l’équipement) qui sont présentés au transport, manutentionnés ou transportés à bord d’un véhicule routier, d’un véhicule ferroviaire ou sur un navire effectuant un voyage intérieur conformément à l’exemption visant les piles au lithium (la disposition particulière 34). Comme dans le cadre des exigences qui figuraient dans le RTMD avant l’adoption des présentes modifications, les marques pourront continuer d’être apposées jusqu’au 31 décembre 2018, date à laquelle la nouvelle étiquette de classe 9, piles au lithium, et la nouvelle marque pour les piles au lithium deviendront obligatoires (la disposition particulière 159).

Les présentes modifications exigent que le signe de fumigation récemment modifié en vertu du Code IMDG soit affiché sur de grands contenants qui ont subi un traitement de fumigation au moyen de marchandises dangereuses.

De plus, deux changements ont été apportés aux exigences portant sur les indications de danger apposées sur un suremballage pour les petits contenants afin de refléter les Recommandations de l’ONU en vigueur. Le mot « OVERPACK » ou « SUREMBALLAGE » doit être apposé en lettres ayant une hauteur d’au moins 12 mm sur au moins l’un des côtés du suremballage et il n’est plus nécessaire d’indiquer le mot « OVERPACK » ou « SUREMBALLAGE » sur le suremballage si l’indication de danger, représentative de chaque classe (primaire et subsidiaire) des marchandises dangereuses, apposée sur le petit contenant est visible de l’extérieur du suremballage.

Des modifications sont apportées aux exigences pour les marchandises dangereuses qui sont toxiques à l’inhalation afin de mieux les harmoniser avec les exigences du 49 CFR. Au lieu des mots « toxique par inhalation » ou « toxicité par inhalation », le RTMD exige maintenant que les mots « dangereux par inhalation » soient apposés sur le contenant, comme il est exigé aux États-Unis. Les exigences concernant l’emplacement de l’indication sur le contenant et la taille minimale des lettres sont également harmonisées avec celles des États-Unis. Des modifications sont apportées à la disposition particulière connexe (la

requirements and to update the list of UN numbers to which the special provision applies. The United States has toxic by inhalation requirements for six UN numbers for which the UN Recommendations do not. A new special provision (special provision 166) is added to the TDGR to apply to these UN numbers and align with U.S. requirements by requiring that these dangerous goods be assigned shipping names that identify the inhalation hazard.

New definitions

New definitions that align with definitions in the UN Recommendations, the IMDG Code and the ICAO Technical Instructions are added for adsorbed gas, neutron radiation detector and radiation detection system. Definitions for certain types of means of containment used to transport infectious substances and medical waste are repealed and replaced with those used in the revised standard CAN/CGSB-43.125. The definition for aerosol container is replaced with one that aligns with the definition used in the UN Recommendations.

Ambulatory incorporation by reference

This amendment incorporates by reference on an ambulatory basis various international transportation regulations and standards: the UN Recommendations, the IMDG Code, the ICAO Technical Instructions and the Supplement to the ICAO Technical Instructions, the 49 CFR, as well as the UN Manual of Tests and Criteria. The following technical standards are also incorporated on an ambulatory basis:

- National Standard of Canada, CAN/CGSB-43.123, “Aerosol containers and gas cartridges for transport of dangerous goods”;
- National Standard of Canada CAN/CGSB-43.125, “Packaging of Category A and Category B infectious substances (Class 6.2) and clinical (bio) medical or regulated medical waste”;
- Canadian General Standards Board CGSB-43.126, “Reconditioning, Remanufacturing and Repair of Drums for the Transportation of Dangerous Goods”;
- National Standard of Canada CAN/CGSB-43.146, “Design, manufacture and use of intermediate bulk containers for the transportation of dangerous goods, classes 3, 4, 5, 6.1, 8, and 9”;
- Canadian General Standards Board, CGSB-43.151, “Packaging, handling, offering for transport and transport of Explosives (Class 1)”;
- CSA Standard B339, “Cylinders, spheres, and tubes for the transportation of dangerous goods”;

disposition particulière 23) afin de clarifier les exigences et de mettre à jour la liste des numéros UN auxquels la disposition particulière s’applique. Les États-Unis ont des exigences concernant la toxicité par inhalation pour six numéros UN pour lesquels les Recommandations de l’ONU n’en ont pas. Une nouvelle disposition particulière (la disposition particulière 166) est ajoutée au RTMD concernant ces numéros UN et s’aligne sur les exigences des États-Unis en exigeant que des appellations réglementaires faisant mention du danger par inhalation soient assignées à ces marchandises dangereuses.

Nouvelles définitions

De nouvelles définitions harmonisées avec les définitions des Recommandations de l’ONU, du Code IMDG et des Instructions techniques de l’OACI sont ajoutées pour les termes suivants : « gaz adsorbé », « détecteur de rayonnement neutronique » et « système de détection des rayonnements ». Les définitions pour certains types de contenants servant au transport de matières infectieuses et de déchets médicaux sont abrogées et remplacées par celles utilisées dans la norme CAN/CGSB-43.125. Une nouvelle définition de bombe aérosol remplace la définition actuelle pour permettre l’harmonisation avec celle utilisée dans les Recommandations de l’ONU.

Incorporation par renvois dynamiques

Les présentes modifications intègrent des renvois dynamiques aux divers règlements et normes internationaux en matière de transport, à savoir les Recommandations de l’ONU, le Code IMDG, les Instructions techniques de l’OACI et le Supplément aux Instructions techniques de l’OACI, le 49 CFR ainsi que le Manuel d’épreuves et de critères de l’ONU. Les normes techniques suivantes sont également incorporées par renvoi dynamique :

- Norme nationale du Canada CAN/CGSB-43.123, « Bombes aérosol et cartouches à gaz pour le transport de marchandises dangereuses »;
- Norme nationale du Canada CAN/CGSB-43.125, « Emballages pour matières infectieuses de catégorie A et de catégorie B (classe 6.2) et déchet d’hôpital, (bio) médical ou médical réglementé »;
- Office des normes générales du Canada, CGSB-43.126, « Reconditionnement, reconstruction et réparation des fûts pour le transport des marchandises dangereuses »;
- Norme nationale du Canada CAN/CGSB-43.146, « Conception, fabrication et utilisation de grands récipients pour vrac destinés au transport des marchandises dangereuses de classes 3, 4, 5, 6.1, 8 ou 9 »;
- Office des normes générales du Canada, CGSB-43.151, « Emballage, manutention, demande de transport et transport d’Explosifs (classe 1) »;

- CSA Standard B340, “Selection and use of cylinders, spheres, tubes, and other containers for the transport of dangerous goods, Class 2”;
- CSA Standard B341, “UN pressure receptacles and multiple-element gas containers for the transport of dangerous goods”;
- CSA Standard B342, “Selection and use of UN pressure receptacles, multiple-element gas containers, and other pressure receptacles for the transport of dangerous goods, Class 2”;
- CSA Standard B620, “Highway tanks and TC portable tanks for the transportation of dangerous goods”;
- CSA Standard B621, “Selection and use of highway tanks, TC portable tanks, and other large containers for the transportation of dangerous goods, Classes 3, 4, 5, 6.1, 8, and 9”;
- CSA Standard B622, “Selection and use of highway tanks, TC portable tanks, and ton containers for the transportation of dangerous goods, Class 2”;
- CSA Standard B625, “Portable tanks for the transport of dangerous goods”; and
- CSA Standard B626, “Portable tank specification TC 44”.

A six-month transition period applies to these technical standards to allow compliance with the version of the standard as it reads immediately before the publication of a revised version.

Dangerous goods occurrence report (ICAO)

ICAO reporting requirements for dangerous goods occurrences are adopted under this amendment. They require a person to submit a written report to Transport Canada if dangerous goods are discovered to have been carried without being loaded, segregated or secured in accordance with the storage and loading requirements in the ICAO Technical Instructions or if dangerous goods are discovered to have been carried without the pilot-in-command having been informed. The following information is required to be submitted in the report:

- the name and contact information of the person making the report;
- the name of the aircraft operator, aerodrome or air cargo facility;
- the names and contact information of the consignor and consignee;

- Norme CSA B339, « Bouteilles à gaz cylindriques et sphériques et tubes pour le transport des marchandises dangereuses »;
- Norme CSA B340, « Sélection et utilisation de bouteilles à gaz cylindriques et sphériques, tubes et autres contenants pour le transport des marchandises dangereuses, classe 2 »;
- Norme CSA B341, « Récipients à pression UN et contenants à gaz à éléments multiples destinés au transport des marchandises dangereuses »;
- Norme CSA B342, « Sélection et utilisation des récipients à pression UN, des contenants à gaz à éléments multiples et d'autres récipients à pression pour le transport des marchandises dangereuses, classe 2 »;
- Norme CSA B620, « Citernes routières et citernes amovibles TC pour le transport des marchandises dangereuses »;
- Norme CSA B621, « Sélection et utilisation des citernes routières, des citernes amovibles TC et autres grands contenants pour le transport des marchandises dangereuses des classes 3, 4, 5, 6.1, 8 et 9 »;
- Norme CSA B622, « Sélection et utilisation des citernes routières, des citernes amovibles TC et des contenants d'une tonne pour le transport des marchandises dangereuses de la classe 2 »;
- Norme CSA B625, « Citernes mobiles pour le transport des marchandises dangereuses »;
- Norme CSA B626, « Citernes amovibles de spécification TC 44 ».

Une période de transition de six mois s'applique à ces normes techniques afin d'assurer une meilleure conformité avec la version de la norme telle qu'elle est lue immédiatement après la publication de la version révisée.

Rapport relatif aux événements concernant des marchandises dangereuses (OACI)

Les exigences de rapport de l'OACI à l'égard des événements concernant des marchandises dangereuses sont adoptées dans le cadre des présentes modifications. Toute personne est tenue de présenter un rapport écrit à Transports Canada dans le cas où des marchandises dangereuses auraient été transportées alors qu'elles n'avaient pas été chargées, séparées ou arrimées en conformité avec les exigences d'entreposage et de chargement prévues dans les Instructions techniques de l'OACI ou dans le cas où des marchandises dangereuses auraient été transportées sans que des renseignements aient été fournis au commandant de bord. Les renseignements suivants devront figurer dans le rapport :

- le nom et les coordonnées de la personne qui fait le rapport;
- le nom de l'exploitant de l'aéronef, de l'aérodrome ou de l'installation de fret aérien;

- the date of the discovery of the occurrence referred to in paragraph 8.15.1(a) or (b);
- the shipping name or UN number of the dangerous goods;
- a description of the means of containment containing the dangerous goods;
- the gross mass or capacity of the means of containment and, if applicable, the total number of means of containment;
- a description of the route by which the dangerous goods were, or were to be transported, including the names of any aerodromes along the route; and
- a detailed description of the circumstances that lead to the discovery of the occurrence referred to in paragraph 8.15.1(a) or (b), as applicable.

Amendments to implement Regulatory Cooperation Council initiatives

Pressure receptacles

Under the amendment, pressure receptacles (cylinders, tubes and spheres) that meet the U.S. Department of Transportation (DOT) specifications are allowed to be filled with gases such as propane and used in Canada regardless of the date of manufacture. Prior to this amendment, cylinders manufactured after 1992 could only be filled and used in Canada if they conformed to Canadian specifications. The amendment requires that requalification, repair, rebuilding or treatment of Canadian or U.S. specification receptacles be conducted in accordance with Canadian technical standards when done in Canada, with U.S. requirements when done in the United States and with either U.S. or Canadian requirements when done outside of Canada or the United States. The receptacle must be marked in accordance with the standards or requirements used. The amendment also allows aerosol containers that meet U.S. specifications to be transported in Canada regardless of the country in which they were manufactured or filled. Prior to this amendment, Canadian requirements in the TDGR stated that U.S. aerosol containers had to be manufactured and filled in the United States in order to be allowed in Canada.

Approval reciprocity

The amendment allows dangerous goods to be transported into or through Canada by road or rail under

- le nom et les coordonnées de l'expéditeur et du destinataire;
- la date de la découverte de la situation mentionnée à l'alinéa 8.15.1 a) ou b);
- l'appellation réglementaire ou le numéro UN des marchandises dangereuses;
- une description du contenant dans lequel se trouvaient les marchandises dangereuses;
- la masse brute ou la capacité du contenant dans lequel se trouvaient les marchandises dangereuses et, le cas échéant, le nombre total de contenants;
- une description de la route par laquelle les marchandises dangereuses ont été ou devaient être transportées, y compris le nom de tout aéroport situé le long de cette route;
- une description des circonstances qui mènent à la découverte de la situation mentionnée à l'alinéa 8.15.1 a) ou b), si applicable.

Modifications visant à mettre en œuvre des initiatives du Conseil de coopération en matière de réglementation

Réipients à pression

Aux termes des modifications, les récipients à pression (bouteilles à gaz cylindriques et sphériques, tubes) qui satisfont aux spécifications définies par le Department of Transportation (département des transports) des États-Unis peuvent être remplis de gaz comme du propane et utilisés au Canada, quelle que soit la date de fabrication. Avant les présentes modifications, les bouteilles à gaz fabriquées après 1992 ne pouvaient être remplies et utilisées que si elles étaient conformes aux spécifications canadiennes. Les présentes modifications exigent que toute requalification, réparation, reconstruction ou tout traitement des récipients assujettis aux spécifications du Canada ou des États-Unis effectués au Canada le soit conformément aux normes techniques canadiennes, conformément aux exigences américaines si effectués aux États-Unis et conformément aux exigences canadiennes ou américaines si effectués à l'extérieur du Canada ou des États-Unis. Le récipient doit être marqué conformément aux normes ou exigences utilisées. Les présentes modifications permettent également le transport au Canada de bombes aérosol qui satisfont aux spécifications américaines, quel que soit le pays dans lequel elles ont été fabriquées ou remplies. Avant les présentes modifications, les exigences canadiennes du RTMD prévoyaient que les bombes aérosol des États-Unis soient fabriquées et remplies aux États-Unis afin d'être autorisées au Canada.

Réciprocité des approbations

Les présentes modifications permettent que des marchandises dangereuses soient transportées au Canada ou

special permits issued in the United States under the 49 CFR if the special permit number is on the shipping document. Requirements for documentation still have to be met, and certain dangerous goods, such as those forbidden for transport under the TDGR or those that are not regulated under the 49 CFR, may not be transported under this provision. The special permit will only be accepted up to the first destination in Canada. Any reshipping activities, such as distribution, need to comply with the TDGR or require an equivalency certificate issued under the TDGR. Refused shipments of dangerous goods being returned to the United States or means of containment containing residues do not require equivalency certificates.

Hot air balloon cylinder exemption

The amendment allows hot air balloon cylinders containing propane to be transported by road, rail or ship and allows variations to TDGR filling requirements for those cylinders, under certain conditions. A filling limit of up to 85% liquid full is allowed, which is higher than the filling limit allowed for similar cylinders in Canadian standards.

The following conditions must be met in order to use the exemption. The cylinder must be used solely in a hot air balloon and be marked in the prescribed manner. The hot air balloon must have a valid flight authority as defined in the *Canadian Aviation Regulations*. The cylinder must be designed, constructed, filled, closed, secured and maintained so that under normal conditions of transport there is no release of the dangerous goods that could endanger public safety. For cylinders that do not meet the Canadian or U.S. specifications, the cylinder must also pass a proof pressure test and an internal and external visual inspection every 10 years. A cylinder that is due to be requalified on or before January 1, 2018, is granted a grace period within which it must be requalified. The grace period ends 12 months after the day on which this amendment comes into force.

The exemption requires that new cylinders manufactured after this amendment comes into force be manufactured in accordance with Canadian standards or with U.S. specifications for cylinders set out in the 49 CFR, or in accordance with the *European Agreement concerning the International Carriage of Dangerous Goods by Road* (ADR) and marked in accordance with the *Transportable Pressure Equipment Directive* (TPED). Cylinders that were manufactured prior to this amendment coming into force

qu'elles traversent le pays par voie routière ou ferroviaire en vertu de permis spéciaux délivrés aux États-Unis conformément au 49 CFR, si le numéro du permis spécial se retrouve sur les documents d'expédition. Les exigences relatives à la documentation doivent tout de même être respectées, et certaines marchandises dangereuses, notamment celles dont le transport est interdit aux termes du RTMD ou celles non réglementées sous le 49 CFR, ne peuvent être transportées conformément à cette disposition. Le permis spécial sera seulement accepté jusqu'à la première destination au Canada. Toute activité de réexpédition, notamment la distribution, doit être conforme au RTMD ou nécessite un certificat d'équivalence délivré aux termes du RTMD. Un certificat d'équivalence n'est pas exigé pour les expéditions refusées de marchandises dangereuses retournées aux États-Unis ou pour les contenants de résidus.

Exemption relative aux bouteilles à gaz pour les ballons

Les présentes modifications permettent le transport de bouteilles à gaz des ballons contenant du propane par voie routière, ferroviaire ou maritime et permettent des écarts aux exigences relatives au remplissage énoncées dans le RTMD pour ces bouteilles, sous certaines conditions. Une limite de remplissage maximale liquide de 85 % est permise, ce qui est supérieur à la limite de remplissage permise pour ces bouteilles dans les normes canadiennes.

Pour avoir droit à l'exemption, les conditions suivantes doivent être respectées. La bouteille à gaz ne doit être utilisée que dans un ballon et doit être marquée de la façon prescrite. Le ballon doit faire l'objet d'une autorité de vol en vigueur délivrée en vertu du *Règlement de l'aviation canadien*. La bouteille à gaz doit être conçue, construite, remplie, obturée, arrimée et entretenue de façon à empêcher, dans des conditions normales de transport, tout rejet de marchandises dangereuses qui pourrait présenter un danger pour la sécurité publique. Les bouteilles à gaz qui ne sont pas conformes aux spécifications du Canada ou des États-Unis doivent également faire l'objet d'un essai de résistance à la pression et d'un examen visuel interne et externe à un intervalle de 10 ans. Pour les bouteilles dont la requalification est prévue au plus tard le 1^{er} janvier 2018, une période de grâce pendant laquelle ces bouteilles doivent être requalifiées est accordée. Cette période de grâce prend fin 12 mois suivant le jour où cette modification entre en vigueur.

L'exemption exige que les nouvelles bouteilles à gaz fabriquées après l'entrée en vigueur de la présente modification le soient conformément aux normes canadiennes ou aux spécifications des États-Unis visant les bouteilles à gaz énoncées dans le 49 CFR, ou conformément à l'*Accord européen relatif au transport des marchandises dangereuses par route* (ADR) et soient marquées conformément à la *Directive sur les équipements sous pression transportables* (TPED). Les bouteilles à gaz qui ont été

may continue to be used as long as they meet the other conditions in the exemption.

The exemption also applies to cylinders that are manufactured and requalified in a foreign country as allowed under Canadian recertification requirements. This exemption enables foreign cylinders to be transported in Canada for use in hot air balloon festivals.

Other changes to harmonize the TDGR with the UN Recommendations

Other changes that align the TDGR with the 19th edition of the UN Recommendations include the addition of new exemptions (special provisions 163 and 160 respectively) for the transport of safety matches and celluloid table tennis balls. Under the amendment, safety matches and wax matches transported by road, rail or ship are granted exemption from most requirements of the TDGR as long as they are transported in an outer packaging with a total weight of 25 kg or less. Celluloid table tennis balls are granted exemption from most requirements of the TDGR if the mass of each ball is less than or equal to 3 g and the total mass per package does not exceed 500 g. A new provision (special provision 158) is also added for anhydrous ammonia adsorbed or absorbed on a solid that specifies conditions to be met when it is contained in a pressure receptacle in an ammonia dispensing system.

TC 51 portable tanks

The amendment allows TC 51 portable tanks to be manufactured in accordance with the 2009 version of the standard CSA B620, "Highway tanks and TC portable tanks for the transportation of dangerous goods." Prior to this amendment, manufacture of TC 51 tanks was permitted, but now that this standard is incorporated by reference on an ambulatory basis, the most recent version, which does not allow it, must be used. This amendment also allows the use of TC 51 portable tanks that are manufactured under this new provision even though the most recent version of the standard CSA B622, "Selection and use of highway tanks, TC portable tanks, and ton containers for the transportation of dangerous goods, Class 2" (also incorporated by reference on an ambulatory basis), does not allow their use. This new provision provides an exception to the latest versions of these two standards by permitting their continued manufacture and use.

fabriquées avant l'entrée en vigueur des présentes modifications peuvent continuer d'être utilisées tant et aussi longtemps qu'elles respectent les autres conditions de l'exemption.

L'exemption proposée s'applique également aux bouteilles à gaz fabriquées et requalifiées dans un pays étranger conformément aux exigences canadiennes relatives au renouvellement de la certification. Cette exemption permet que des bouteilles à gaz venant de l'étranger soient transportées au Canada pour y être utilisées dans le cadre de festivals de ballons.

Autres changements pour harmoniser le RTMD avec les Recommandations de l'ONU

Les autres changements pour harmoniser le RTMD avec la 19^e édition des Recommandations de l'ONU comprennent l'ajout de nouvelles exemptions (les dispositions particulières 163 et 160, respectivement) pour le transport d'allumettes de sûreté et des balles de tennis de table fabriquées à partir de celluloid. Aux termes des présentes modifications, les allumettes de sûreté et les allumettes-bougies transportées par voie routière, ferroviaire ou maritime sont exemptées de l'application de la plupart des exigences du RTMD pourvu qu'elles soient transportées dans un emballage extérieur d'un poids total d'au plus 25 kg. Les balles de tennis de table fabriquées à partir de celluloid sont exemptées de l'application de la plupart des exigences du RTMD si la masse de chaque balle est inférieure ou égale à 3 g et la masse totale par emballage ne dépasse pas 500 g. Une nouvelle disposition (la disposition particulière 158) est également ajoutée pour l'ammoniac anhydre adsorbé ou absorbé dans un solide contenu dans un récipient à pression qui précise les conditions à respecter lorsqu'il se trouve dans un système de génération d'ammoniac.

Citernes amovibles TC 51

La modification permet la fabrication de citernes amovibles TC 51 en conformité avec la version de 2009 de la norme CSA B620, « Citernes routières et citernes amovibles TC pour le transport de marchandises dangereuses ». Avant cette modification, la fabrication de citernes TC 51 était autorisée, mais maintenant que cette norme est incorporée par renvoi dynamique, la plus récente version, qui ne le permet pas, doit être utilisée. Cette modification permet également l'utilisation des citernes amovibles TC 51 qui sont fabriquées en vertu de cette disposition même si la plus récente version de la norme CSA B622, « Sélection et utilisation des citernes routières, des citernes amovibles TC et des contenants d'une tonne pour le transport des marchandises dangereuses de la classe 2 » (également incorporée par renvoi dynamique), ne permet pas leur utilisation. Cette nouvelle disposition prévoit une exception aux dernières versions de ces deux normes en autorisant encore leur fabrication et leur utilisation.

Accelerated timelines for phase out of legacy DOT-111 tank cars

The amendment updates the TDGR to prohibit the use of both jacketed and non-jacketed legacy DOT-111 tank cars for crude oil service. Prior to this amendment, the deadline in the TDGR to phase out these tank cars was March 1, 2018. However, this deadline was not reflective of the actual requirements because PD 38, which took precedence over the TDGR, already banned the use of jacketed and non-jacketed legacy DOT-111 tank cars for crude oil service as of November 1, 2016.

A change has also been made to specify that the phase-out requirements apply to UN1268, PETROLEUM DISTILLATES, N.O.S., or PETROLEUM PRODUCTS, N.O.S. that is crude oil. Other dangerous goods may be transported under UN1268 in legacy DOT-111 tank cars if they are not crude oil.

The amendment introduces an interpretation of the terms “crude oil,” “oil” and “refined petroleum products” that reflect the definitions that are in PD 38.

New special provision for sulfuric acid, fuming with less than 30% free sulfur trioxide

A new special provision (special provision 168) is added for UN1831, SULFURIC ACID, FUMING with less than 30% free SULFUR TRIOXIDE to provide an exemption from the emergency response assistance plan requirements and certain requirements for transporting dangerous goods that are toxic by inhalation.

Other amendments

In addition, typographical corrections and minor miscellaneous changes are made to improve clarity and readability of the TDGR. The changes are as follows:

- Amend table in section 1.3.1 by repealing the ASTM D1200-94 Standard to reflect the UN Recommendations and ambulatory incorporation by reference;
- Repeal the italicized text under subparagraph 1.3(2)(d)(iv);
- Amend paragraph 1.3(2)(d) by adding a new subparagraph as follows: (v) for wastes, preceded or followed by the word “WASTE” or “DÉCHET”;
- Repeal section 1.9 as it would no longer be needed with ambulatory incorporation by reference;

Délais accélérés pour l'élimination progressive des wagons-citernes DOT-111 existants

La modification met à jour le RTMD de façon à interdire l'utilisation des wagons-citernes DOT-111 existants avec chemise et sans chemise pour le transport du pétrole brut. Avant cette modification, le délai dans le RTMD pour éliminer progressivement ces wagons-citernes était le 1^{er} mars 2018. Toutefois, ce délai ne reflétait pas l'exigence réelle parce que l'ordre n° 38, qui prévaut sur le RTMD, interdisait déjà l'utilisation des wagons-citernes DOT-111 pour le transport du pétrole brut à compter du 1^{er} novembre 2016.

Une modification a également été apportée en vue de spécifier que les exigences pour l'élimination progressive s'appliquaient au UN1268, DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. ou PRODUITS PÉTROLIERS, N.S.A, qui est du pétrole brut. D'autres marchandises dangereuses peuvent être transportées sous le UN1268 dans des wagons-citernes DOT-111 existants si elles ne sont pas du pétrole brut.

La modification introduit une définition des termes « pétrole brut », « pétrole » et « produits pétroliers raffinés » qui reflètent les définitions se retrouvant dans l'ordre n° 38.

Nouvelle disposition particulière pour l'acide sulfurique fumant contenant moins de 30 % de trioxyde de soufre libre

Une nouvelle disposition particulière (la disposition particulière 168) est ajoutée pour le UN1831, ACIDE SULFURIQUE FUMANT contenant moins de 30 % de TRIOXIDE DE SOUFRE libre afin d'offrir une exemption des exigences du plan d'intervention d'urgence et de certaines exigences pour le transport de marchandises dangereuses qui sont toxiques à l'inhalation.

Autres modifications

En outre, des corrections typographiques et des changements divers mineurs sont apportés pour rendre le RTMD plus clair et plus lisible. Les changements sont les suivants :

- modifier le tableau à l'article 1.3.1 en abrogeant la norme ASTM D1200-94 pour refléter les Recommandations de l'ONU et les renvois dynamiques;
- abroger le texte en italique du sous-alinéa 1.3(2)(d)(iv);
- modifier l'alinéa 1.3(2)(d) en ajoutant un nouveau sous-alinéa comme suit : (v) de le faire précéder ou suivre du mot « DÉCHET » ou « WASTE »;
- abroger l'article 1.9, car cet article ne serait plus nécessaire avec le renvoi dynamique;
- modifier la liste des numéros UN de l'alinéa 1.15(2)(c) en ajoutant UN0510;

- Amend the list of UN numbers in paragraph 1.15(2)(c) by adding UN0510;
- Repeal section 1.29 as it is no longer needed with the addition of special provision 167;
- Amend the text under section 1.35 by repealing “4.15” and replacing it by “4.12 and 4.15.2”;
- Remove the italicized text under subparagraphs 1.44(d)(i) and 1.44(d)(ii);
- Correct a typographical error in subparagraph 2.24(b)(iv) of the English version by removing the word “Recommendations” and replacing it by adding the word “Recommendations”;
- Amend the text in paragraph 2.43.1(2)(d) by adding the word “dangerous” so the paragraph reads as follows: “(...) that prevent dangerous reverse (...)”;
- Amend the reference in paragraph 3.6.1(1)(c) to read “section 5;4.1.6” instead of “section 5.4.1.6”;
- Amend the text in subsection 4.19(3) by repealing the letters “UN” so the subsection reads as follows: “(...) the number ‘3475’ must be displayed, in addition to the UN number, without the prefix ‘UN’, (...)”;
- Amend Part 5 table of contents so the title before 5.17 reads as follows: “Class 7, Radioactive Materials”;
- Amend subparagraph 8.16(2)(a)(xii) in the French version so that it reads as follows: “UN1826, ACIDE SULFONITRIQUE RÉSIDUAIRE ou ACIDE MIXTE RÉSIDUAIRE contenant plus de 50 % d’acide nitrique”;
- Amend column 2 in Schedule 1 for UN0014 by adding CARTRIDGES FOR TOOLS, BLANK;
- Amend column 2 in Schedule 1 for UN2025 so that the shipping reads as follows: “MERCURY COMPOUND, SOLID, N.O.S., except cinnabar”;
- Amend column 6(a) in Schedule 1 for UN3316 to remove special provision 141 and add special provision 65;
- Amend the shipping name in column 2 of Schedule 1 for UN3481 in the French version to read as follows: “PILES AU LITHIUM IONIQUE CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT (...)”;
- Amend paragraph (1)(d) of special provision 34 by changing the reference to read “paragraph 2.43.1(2)(a) of Part 2 (Classification)”;
- Amend the French version of special provision 56 to reflect the English version;
- Amend the list of UN numbers in special provision 69 by adding “UN1944, UN1945, UN2254”;
- Repeal special provision 91;
- Amend special provision 115 by removing italics and adding text to provide clarification;
- abroger l’article 1.29 puisque celui-ci n’est plus requis en raison de l’ajout de la disposition particulière 167;
- modifier le texte de l’article 1.35 en remplaçant « 4.15 » par « 4.12 et 4.15.2 »;
- retirer le texte en italique des sous-alinéas 1.44d)(i) et 1.44d)(ii);
- corriger une erreur typographique apparaissant au sous-alinéa 2.24b)(iv) de la version anglaise en remplaçant le terme « Recommendations » par « Recommendations »;
- modifier le texte de l’alinéa 2.43.1(2)d) en ajoutant le terme « dangereux » de façon à lire l’alinéa comme suit : « [...] pour prévenir les courants inverses dangereux »;
- modifier la référence à l’alinéa 3.6.1(1)c) par « article 5;4.1.6 » au lieu de « article 5.4.1.6 »;
- modifier le texte du paragraphe 4.19(3) en abrogeant les lettres « UN » de façon à lire le paragraphe comme suit : « [...] le numéro “3475” doit être apposé, en plus du numéro UN, sans le préfixe “UN” [...] »;
- modifier la table des matières de la partie 5 de façon à lire le titre avant l’article 5.17 comme suit : « Classe 7, Matières radioactives »;
- modifier le sous-alinéa 8.16(2)a)(xii) de la version française, de façon à lire le sous-alinéa comme suit : « UN1826, ACIDE SULFONITRIQUE RÉSIDUAIRE ou ACIDE MIXTE RÉSIDUAIRE contenant plus de 50 % d’acide nitrique »;
- modifier par adjonction la version anglaise de la colonne 2 de l’annexe 1 pour ce qui est du numéro UN0014 : « CARTRIDGES FOR TOOLS, BLANK »;
- modifier la colonne 2 de l’annexe 1 pour ce qui est du numéro UN2025 de façon à lire l’appellation réglementaire comme suit : « COMPOSÉ SOLIDE DU MERCURE, N.S.A., à l’exception du cinabre »;
- modifier la colonne 6(a) de l’annexe 1 pour ce qui est du numéro UN3316 en enlevant la disposition particulière 141 et en ajoutant la disposition particulière 65;
- modifier la colonne 2 de l’annexe 1 de la version française, pour ce qui est du numéro UN3481, de façon à lire l’appellation réglementaire comme suit : « PILES AU LITHIUM IONIQUE CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT [...] »;
- modifier l’alinéa (1)d) de la disposition particulière 34 en modifiant la référence de façon à lire comme suit : « l’alinéa 2.43.1(2)a) de la partie 2 (Classification) »;
- modifier la version française de la disposition particulière 56 afin de refléter la version anglaise;
- modifier la liste des numéros UN de la disposition particulière 69 par l’adjonction de ce qui suit : « UN1944, UN1945, UN2254 »;

- Replace paragraphs (1)(a) to (c) of special provision 123 with: “(a) the cells or batteries are handled, offered for transport, transported or imported in accordance with packing instruction P910 of the UN Recommendations; and (b) the pre-production prototypes of cells and batteries are in transport for the purpose of testing.”;
- Amend the list of UN numbers in special provision 123 by adding “UN3091 and UN3481”;
- Repeal special provision 151; and
- Amend column 3 in Schedule 3 for “Mercurous chloride” by replacing “See UN3077” with “See UN2025”.

“One-for-One” Rule

Transport Canada has considered the potential impacts of this regulatory amendment on administrative burden for businesses, and has determined that the “One-for-One” Rule applies. While some aspects of the amendment decrease administrative burden, other aspects increase it. Overall, the amendment constitutes an “IN”, as the net administrative burden costs are higher than the reductions.

A cost-benefit analysis has been conducted to assess the impact of the amendment on stakeholders based on a 10-year (2017–2026) time period and a 7% discount rate.

Dangerous goods occurrence reports

Under the amendment, a report to Transport Canada by the air operator is required if dangerous goods are discovered to have been carried when not loaded, segregated, separated or secured in accordance with the storage and loading requirements in the ICAO Technical Instructions or if dangerous goods are discovered to have been carried without the required information having been provided to the pilot-in-command. It is estimated that approximately 60 dangerous goods occurrence reports will be required to be submitted per year under the amendment. Although this is a new requirement, Transport Canada already receives approximately 30 dangerous goods occurrence reports voluntarily each year from various air operators as it is a requirement in the ICAO Technical Instructions. This means that a 100% increase in dangerous goods occurrence reports is expected in the first year after this requirement comes into effect.

- abroger la disposition particulière 91;
- modifier la disposition particulière 115 en enlevant le texte en italique et en ajoutant du texte afin d’apporter des précisions;
- remplacer les alinéas (1)a) à c) de la disposition particulière 123 par : « a) les piles ou les batteries sont manutentionnées, présentées au transport, transportées ou importées conformément à l’instruction d’emballage P910 des Recommandations de l’ONU; b) les prototypes de préproduction des piles et des batteries sont en transport aux fins d’épreuve. »;
- modifier la liste des numéros UN de la disposition particulière 123 en ajoutant « UN3091 et UN3481 »;
- abroger la disposition particulière 151;
- modifier la colonne 3 de l’annexe 3 pour « Chlorure de mercure I ou Chlorure mercureux » en remplaçant « Voir UN3077 » par « Voir UN2025 ».

Règle du « un pour un »

Transports Canada a étudié les répercussions potentielles des présentes modifications réglementaires sur le fardeau administratif pour les entreprises et a déterminé que la règle du « un pour un » s’applique. Même si certains aspects des présentes modifications entraîneront une baisse du fardeau administratif, d’autres aspects le feront augmenter. En général, les présentes modifications constitueront un « AJOUT », parce que les coûts nets liés au fardeau administratif sont plus élevés que les réductions.

Une analyse des avantages et des coûts a été effectuée pour évaluer l’impact de la modification sur les intervenants, en se basant sur une période de 10 ans (de 2017 à 2026) et un taux d’actualisation de 7 %.

Rapports relatifs aux événements concernant des marchandises dangereuses

Dans le cadre des présentes modifications, les transporteurs aériens doivent remettre un rapport à Transports Canada si l’on découvre que les marchandises dangereuses transportées n’ont pas été chargées, séparées, ni arrimées conformément aux exigences de stockage et de chargement des Instructions techniques de l’OACI ou si l’on découvre que des marchandises dangereuses ont été transportées sans que l’on transmette les renseignements exigés au commandant de bord. On estime qu’une soixantaine de rapports sur les accidents mettant en cause des marchandises dangereuses devront être transmis par année dans le cadre des présentes modifications. Malgré le fait que cette exigence soit nouvelle, Transports Canada reçoit déjà une trentaine de rapports volontaires sur des accidents mettant en cause des marchandises dangereuses de divers exploitants aériens chaque année, puisqu’ils doivent le faire en vertu des Instructions techniques de

It is estimated that it will require one day, approximately 7.5 hours, to collect the data and information required in order to complete the report. Based on an average hourly wage of \$29.80, including 25% overhead costs, the present value of the total relevant costs is estimated at \$47,039 over the 10-year period, resulting in an annualized value of approximately \$6,705.

Hot air balloon exemption

The introduction of an exemption for hot air balloon propane cylinders will reduce the administrative burden associated with the need to apply for equivalency certificates under the TDGR in order to transport them. Transport Canada receives approximately 10 requests for equivalency certificates every two years. These certificates are required to be renewed every two years and take approximately three hours to complete. The present value of the total relevant costs is estimated at \$3,033 over the 10-year period, with an annualized value of \$432. This is an “OUT”, as it will no longer be required with the introduction of this exemption.

Pressure receptacles

Recognition of pressure receptacles that meet U.S. specifications will remove the need for manufacturers to obtain approvals for the receptacles in both Canada and the United States if they are to be used in both countries. Applying for these approvals (called “registering” in Canada) is an administrative burden for manufacturers. It is estimated that the amendment will eliminate the need for approximately two applications for registration of new pressure receptacles during the 10-year time frame.

Application for renewal of registration of pressure receptacles is required every five years as well as applications to add new designs to the manufacturer’s registration. Transport Canada receives an average of two design submissions for addition to registrations per year. Therefore, it is estimated that approximately two fewer applications for design registration will be required every year under the amendment. The present value of the total relevant costs is estimated at \$1,256 over the 10-year period, with an annualized value of \$179. This is an “OUT”, as it will no longer be required.

Approvals

The recognition of U.S. special permits will reduce the number of equivalency certificates required to be obtained

l’OACI. Cette situation signifie qu’on s’attend à une hausse de 100 % dans la remise de ces rapports lors de la première année suivant l’entrée en vigueur de cette exigence.

On estime qu’il faudra consacrer une journée, soit 7,5 heures environ, pour recueillir les données et les renseignements exigés afin de rédiger le rapport. Selon un salaire horaire moyen de 29,80 \$, y compris les frais généraux de 25 %, la valeur actuelle des coûts totaux pertinents serait de 47 039 \$ sur une période de 10 ans, avec une valeur annualisée d’environ 6 705 \$.

Exemption relative aux ballons

L’adoption d’une exemption pour les bouteilles à gaz des ballons entraînera une baisse du fardeau administratif lié à la nécessité de demander des certificats d’équivalence en vertu du RTMD en vue de les transporter. Transports Canada reçoit environ 10 demandes de certificats d’équivalence tous les deux ans. Ces certificats doivent être renouvelés tous les deux ans et il faut environ trois heures pour les traiter. La valeur actuelle des coûts totaux pertinents est estimée à 3 033 \$ sur une période de 10 ans, avec une valeur annualisée de 432 \$. Ceci constitue une « SUPPRESSION », puisque ces certificats ne seront plus nécessaires.

Réceptifs à pression

La reconnaissance des réceptifs à pression qui satisfont aux spécifications des États-Unis est avantageuse pour les fabricants puisqu’ils ne seront plus obligés d’obtenir la reconnaissance mutuelle et d’apposer les marques de spécification canadienne et américaine sur les contenants utilisés dans les deux pays. La demande de ces approbations (appelées « inscriptions » au Canada) représente un fardeau administratif pour les fabricants. On estime que les présentes modifications permettront d’éliminer environ deux demandes d’inscription de nouveaux réceptifs à pression sur une période de 10 ans.

La demande de renouvellement d’inscription de réceptifs à pression est exigée tous les cinq ans, tout comme les demandes d’ajout de nouvelles conceptions à l’inscription du fabricant. Transports Canada reçoit en moyenne deux demandes d’ajout de conception à l’inscription chaque année. Par conséquent, on estime qu’il devrait recevoir environ deux demandes en moins en vue d’une inscription de conception chaque année dans le cadre des présentes modifications. La valeur actuelle des coûts totaux pertinents est estimée à 1 256 \$ sur une période de 10 ans, avec une valeur annualisée de 179 \$. Ceci constitue une « SUPPRESSION », puisque ces demandes ne sont plus nécessaires.

Approbations

La reconnaissance des permis spéciaux américains réduira le nombre de certificats d’équivalence devant être obtenus

under the TDGR. Transport Canada receives approximately five applications for equivalency certificates to transport dangerous goods by road or rail per year. It is expected that this number will be reduced by approximately five under the amendment. It is estimated that it takes approximately three hours to complete the applications. The present value of the estimated cost is \$3,140 with an annualized value of \$447. This would represent an “OUT”, as the burden of having to apply for these certificates is removed under the amendment.

Therefore, the present value of the net “IN” of this amendment would be \$39,664 over the 10-year period, resulting in an annualized value of \$5,647.

The annualized value of the total administrative burden imposed by the regulations on businesses is \$4,026 (note that the figure stated in the “One-for-One” Rule is measured in 2012 dollars, with a present value base year of 2012, as required by the *Red Tape Reduction Act*, and thus is different from the value of \$5,647). As this is a regulatory amendment, only Element A of the “One-for-One” Rule (the dollar value of the change in administrative burden) would apply, which requires an equivalent reduction in administrative burden costs.

Small business lens

The amendment does not fall within the area of applicability of the small business lens, as the total annualized costs are under \$1 million. Overall, the amendment is expected to have a low impact on the industry, imposing a cost of \$5,647 annually.

Regulatory cooperation

Transport Canada has held ongoing discussions with U.S. regulators to harmonize respective regulations and to increase regulatory transparency and coordination between Canada and the United States under the Regulatory Cooperation Council (RCC) initiatives in order to facilitate North American trade and increase economic competitiveness while maintaining high safety standards. The creation of the RCC was announced by former Prime Minister Stephen Harper and then-President Barack Obama on February 4, 2011, and regulatory cooperation was reconfirmed as a priority by Prime Minister Justin Trudeau and President Donald J. Trump on February 13, 2017, in a joint statement affirming their long-standing commitment to close cooperation. Part of the RCC work plan between Transport Canada and the United States involves mutual recognition of specifications for pressure receptacles so that receptacles such as cylinders used in recreational vehicles and outdoor grills manufactured in either the United States or Canada would be eligible to be filled and used in both countries.

dans le cadre du RTMD. Transports Canada reçoit environ cinq demandes de certificats d'équivalence pour transporter des marchandises dangereuses par voie routière ou ferroviaire chaque année. Dans le cadre des présentes modifications, on estime que le Ministère devra traiter cinq demandes en moins. Il faut environ trois heures pour traiter chaque demande. La valeur actuelle du coût estimé est de 3 140 \$, avec une valeur annualisée de 447 \$. Cela constituera une « SUPPRESSION », étant donné que le fardeau administratif lié à la demande de ces certificats est supprimé dans le cadre des présentes modifications.

Par conséquent, la valeur actuelle de l'« AJOUT » net concernant cette modification sera de 39 664 \$ sur une période de 10 ans, avec une valeur annualisée de 5 647 \$.

La valeur annualisée du fardeau administratif total imposé aux entreprises par la réglementation est de 4 026 \$. (Il faut souligner que le chiffre présenté dans la règle du « un pour un » est mesuré en dollars de 2012, comme l'exige la *Loi sur la réduction de la paperasse*; par conséquent, elle diffère de la valeur de 5 647 \$). Comme il s'agit d'une modification réglementaire, seul l'élément A de la règle du « un pour un » (la valeur en dollars du changement du fardeau administratif) s'applique, ce qui exige une réduction équivalente des coûts liés au fardeau administratif.

Lentille des petites entreprises

Cette modification ne relève pas de la zone d'applicabilité de la lentille des petites entreprises, puisque les coûts totaux annualisés se chiffrent sous la barre d'un million de dollars. De façon globale, les présentes modifications auront un faible impact sur l'industrie, imposant un coût annuel de 5 647 \$.

Coopération en matière de réglementation

Transports Canada poursuit les discussions avec les organismes de réglementation des États-Unis dans le but d'harmoniser leur réglementation respective et ainsi accroître la transparence et la coordination réglementaires entre le Canada et les États-Unis dans le cadre des initiatives du Conseil de coopération en matière de réglementation (CCR). Ces efforts visent à faciliter le commerce nord-américain et à accroître la compétitivité économique tout en maintenant des normes élevées de sécurité. Le 4 février 2011, l'ancien premier ministre Stephen Harper et l'ex-président Barack Obama annonçaient la création du CCR et, le 13 février 2017, le premier ministre Justin Trudeau et le président Donald J. Trump reconfirmaient la priorité accordée à la coopération réglementaire lors d'une déclaration commune au cours de laquelle ils ont réaffirmé leur détermination indéfectible à poursuivre leur étroite collaboration. Une partie du plan de travail du CCR entre Transports Canada et les États-Unis vise la reconnaissance mutuelle des caractéristiques des récipients à pression de sorte que les récipients, tels que les

The RCC work plan also includes reciprocal recognition of approvals issued in Canada and the United States with respect to the transportation of dangerous goods. In Canada, a person may apply for an equivalency certificate under the TDG Act in order to conduct an activity in a way that is not consistent with the TDGR. In the United States, a special permit may be requested to carry out an activity that deviates from the requirements of the U.S. 49 CFR. These approvals are issued under their respective legislation to address situations where the Minister or designated person is satisfied that the activity authorized by the equivalency certificate will be conducted in a manner that will provide a level of safety at least equivalent to that provided by compliance with the legislation. For example, a new variation in design of a means of containment may provide the same level of safety as one that complies with the TDGR, but since it is not specified in the requirements set out in the TDGR, it would not be considered compliant. In cases where dangerous goods are transported between Canada and the United States, both Canadian and U.S. approvals have been needed. The RCC initiative aims to reduce the burden associated with applying to both countries to obtain approvals for the same shipment. On March 30, 2017, the United States fulfilled their commitment with respect to these RCC objectives through the publication of a final rule which formally recognizes Canadian specifications for pressure receptacles and allows Canadian equivalency certificates to be used in the United States to transport dangerous goods up to the first destination. Through this amendment, Canada will fulfill its commitment with respect to these initiatives.

Another initiative under the RCC is the reciprocal recognition of U.S. one-time movement approvals (OTMAs) and temporary or emergency certificates issued under the TDG Act to move damaged tank cars and means of containment by rail to a nearby location for repair. New provisions with respect to recognition of U.S. OTMAs in Canada were included in the proposed amendment that was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 26, 2016. The United States, however, did not include reciprocity of OTMAs and Canadian temporary or emergency certificates in the publication of their final rule, thus it is not included in this amendment. Reciprocity of OTMAs may be included in a future amendment after further discussions with U.S. regulators.

bouteilles utilisées pour les véhicules récréatifs ou les grils extérieurs, qu'ils soient fabriqués aux États-Unis ou au Canada, puissent être remplis et utilisés dans les deux pays.

Le plan de travail du CCR inclut également la reconnaissance réciproque des approbations délivrées au Canada et aux États-Unis pour le transport des marchandises dangereuses. Au Canada, on peut présenter une demande de certificat d'équivalence en vertu de la Loi sur le TMD afin de mener une activité non conforme au RTMD. Aux États-Unis, on peut demander un « special permit » (permis spécial) pour mener une activité qui déroge aux exigences du 49 CFR. Ces approbations sont délivrées en vertu de leurs législations respectives dans les situations où le ministre ou la personne désignée est convaincu que l'opération autorisée par le certificat d'équivalence sera effectuée d'une manière à assurer un niveau de sécurité au moins équivalent à celui découlant de la conformité avec la législation. Par exemple, un contenant dont la conception varie légèrement peut fournir le même niveau de sécurité qu'un contenant conforme au RTMD, mais comme cette variante n'est pas précisée dans les exigences du RTMD, le contenant serait jugé non conforme. Dans les cas où des marchandises dangereuses sont transportées entre le Canada et les États-Unis, une approbation du Canada et une approbation des États-Unis étaient nécessaires. L'initiative du CCR vise à réduire le fardeau associé à la présentation d'une demande aux deux pays pour obtenir des approbations visant le même envoi. Le 30 mars 2017, les États-Unis ont respecté leur engagement relativement à ces objectifs du CCR en publiant une règle définitive qui reconnaît officiellement les spécifications canadiennes pour les récipients à pression et qui permet l'utilisation des certificats d'équivalence canadiens aux États-Unis pour transporter des marchandises dangereuses jusqu'à la première destination. Par la présente modification, le Canada respectera son engagement relativement à ces initiatives.

Une autre initiative dans le cadre du CCR est la reconnaissance réciproque des autorisations de déplacement unique (OTMA) et des certificats temporaires ou d'urgence délivrés en vertu de la Loi sur le TMD aux fins du transport ferroviaire de wagons et de contenants endommagés jusqu'à un endroit à proximité pour réparation. De nouvelles dispositions concernant la reconnaissance des OTMA des États-Unis au Canada ont été incluses dans la modification proposée qui a été publiée dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 26 novembre 2016. Toutefois, les États-Unis n'ont pas inclus de réciprocité entre les OTMA et les certificats temporaires et d'urgence canadiens dans la publication de leur règle définitive, c'est pourquoi elle n'est pas incluse dans cette modification. La réciprocité des OTMA pourrait être incluse dans une modification future à la suite de plus amples discussions avec les organismes de réglementation américains.

Consultation

Canada and the United States held joint meetings with stakeholders in 2012 to share RCC objectives and obtain feedback. Meetings were also held with stakeholders in 2014 and 2015 to consult on the RCC and to develop the 2015 and 2016 RCC Work Plans. Stakeholders consulted on the transportation of dangerous goods initiatives under the RCC included representatives from industry as well as standard development bodies, from both sides of the border. They supported the proposal for mutual recognition of approvals between the two countries.

The proposed amendment was presented to the Transportation of Dangerous Goods (TDG) General Policy Advisory Council and the Multi-Association Committee on TDG stakeholders during the semi-annual meetings held in the fall of 2015. A 26-day web consultation was initiated on February 2, 2016. Twenty submissions were received during the consultation period from various stakeholders, including provincial governments, industry associations, training companies, hot air balloon companies and associations, propane distributors, chemical manufacturers, air transport companies and associations, and the general public.

Stakeholders were supportive of the proposal to include ambulatory references in the TDGR and the proposed hot air balloon exemption. Following the consultations, Transport Canada made changes to the proposed amendment based on comments received. These changes included clarification of the requirements for the use of the lithium battery mark and the lithium battery label by adding references to the two distinct safety marks and requiring that the new dangerous goods occurrence reports be submitted via email instead of by phone.

The proposed amendment was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 26, 2016, followed by a 60-day public comment period. Eighteen submissions were received during the comment period from various stakeholders, including chemical manufacturers, industry associations, companies that manufacture and service means of containment, provincial government, training companies, hot air balloon companies and fuel distributors. Comments received were taken into consideration in the development of this final amendment.

Many stakeholders expressed support for harmonizing the TDGR with international regulatory requirements by

Consultation

En 2012, le Canada et les États-Unis ont tenu des réunions conjointes avec des intervenants afin de communiquer les objectifs du CCR et d'obtenir de la rétroaction. Des réunions ont également eu lieu avec des intervenants en 2014 et en 2015 afin de les consulter à propos du CCR et d'élaborer le plan de travail du CCR de 2015 et de 2016. Parmi les intervenants consultés au sujet des initiatives relatives au transport des marchandises dangereuses dans le cadre du CCR se trouvaient des représentants de l'industrie ainsi que des organismes de rédaction de normes, des deux côtés de la frontière. Les intervenants appuient la proposition d'une reconnaissance mutuelle des approbations délivrées par les deux pays.

Les modifications proposées ont été présentées au Comité consultatif sur la politique générale relative au transport des matières dangereuses (TMD) et au Comité des associations sur le transport des marchandises dangereuses lors des réunions semestrielles organisées à l'automne 2015. Une consultation Web d'une durée de 26 jours a commencé le 2 février 2016. Au cours de la période de consultation, 20 propositions ont été reçues de la part de divers intervenants, notamment des gouvernements provinciaux, des associations de l'industrie, des compagnies de formation, des compagnies et associations de ballons, des distributeurs de propane, des fabricants de produits chimiques, des compagnies et des associations de transport aérien et du grand public.

Les intervenants ont appuyé la proposition visant à inclure des renvois dynamiques dans le RTMD et l'exemption proposée des ballons. À la suite de la consultation, Transports Canada a apporté des changements à la modification proposée en fonction des commentaires reçus. Ces changements comprenaient une clarification des exigences pour l'utilisation de la plaque pour les piles au lithium et l'étiquette pour les piles au lithium par l'ajout de renvois aux deux indications de danger distinctes et l'exigence voulant que le nouveau rapport relatif aux événements concernant des marchandises dangereuses soit soumis par courriel plutôt que par téléphone.

La modification proposée a été publiée dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 26 novembre 2016, ce qui a été suivi d'une période de commentaires du public de 60 jours. Dix-huit commentaires ont été reçus au cours de la période de commentaires de la part de divers intervenants, y compris des fabricants de produits chimiques, d'associations de l'industrie, d'entreprises qui fabriquent et réparent des contenants, du gouvernement provincial, d'entreprises de formation, d'entreprises de montgolifières et de distributeurs de combustible. Les commentaires reçus ont été pris en considération dans l'élaboration de cette modification finale.

Bon nombre d'intervenants ont exprimé leur soutien pour l'harmonisation du RTMD avec les exigences

incorporating changes to align with the most recent versions of the UN Recommendations, the IMDG Code and the ICAO TIs. In particular, Transport Canada received many comments supporting the alignment of TDGR requirements regarding the “overpack” marking and the lithium battery mark with those of the UN Recommendations. It was suggested that the special provision (special provision 34) refers to the lithium battery mark requirements in the TDGR, rather than just the illustration of the mark in the appendix to Part 4. Transport Canada agrees and has made that change. The use of a new lithium battery placard was proposed in the *Canada Gazette*, Part I, amendment but has been removed as the UN Recommendations do not require a placard specific to lithium batteries. In cases where a placard would be required to be displayed on a shipment of lithium batteries, the Class 9 (Miscellaneous Products, Substances or Organisms) placard would still be required.

Many commenters supported the introduction of the ambulatory incorporation by reference of the IMDG Code, ICAO TIs, the 49 CFR and certain technical standards into the TDGR. Support was expressed for Transport Canada’s proposal to follow the same transitional timelines as are in the international modal regulations (e.g. for the IMDG Code). With respect to the technical standards, some commenters requested a transition period to allow time to meet the new requirements when the standards are revised. In response, Transport Canada has added a transition period in which the previous version of the standard may continue to be used during the six months immediately following the publication of the revised standard. One stakeholder also requested that standards developed by Transport Canada be incorporated by reference on an ambulatory basis. Ambulatory incorporation by reference of standards produced by Transport Canada cannot be included in the TDGR as the *Statutory Instruments Act* does not allow ambulatory incorporation by reference of documents that are produced by the regulation-making authority (Transport Canada in this case). The technical standards incorporated by reference into the TDGR on an ambulatory basis are consensus-based standards developed by independent standard development organizations accredited by the Standard Council of Canada.

Stakeholders encouraged Transport Canada to make efforts to track and document changes to standards and address changes to references that are included in the TDGR. They also encouraged Transport Canada to inform stakeholders and federal and provincial enforcement personnel when new editions have been published. Transport Canada’s Standards Oversight Committee monitors and tracks the progress of standard development work,

réglementaires internationales en incorporant des changements en vue de son harmonisation avec les plus récentes versions des Recommandations de l’ONU, du Code IMDG et des IT de l’OACI. Plus particulièrement, Transports Canada a reçu de nombreux commentaires à l’appui de l’harmonisation des exigences du RTMD concernant le marquage de « suremballage » et la marque pour les piles au lithium avec celles des Recommandations de l’ONU. Il a été suggéré que la disposition particulière (la disposition particulière 34) renvoie aux exigences sur la marque pour les piles au lithium dans le RTMD, plutôt qu’à une simple illustration de la marque dans l’annexe à la partie 4. Transports Canada est d’accord et a apporté ce changement. L’utilisation d’une nouvelle plaque pour les piles au lithium a été proposée dans la modification de la Partie I de la *Gazette du Canada*, mais elle a été retirée étant donné que les Recommandations de l’ONU n’exigent pas une plaque particulière pour les piles au lithium. Dans les cas où il serait exigé qu’une plaque soit apposée aux envois de piles au lithium, cette plaque devrait être celle de la classe 9 (produits, matières ou organismes divers).

Bon nombre de commentateurs ont soutenu l’introduction de l’incorporation par renvoi dynamique au Code IMDG, aux IT de l’OACI, au 49 CFR et à certaines normes techniques dans le RTMD. Un soutien a été exprimé pour la proposition de Transports Canada de suivre les mêmes délais que ceux se trouvant dans la réglementation modale internationale (par exemple pour le Code IMDG). En ce qui concerne les normes techniques, certains commentateurs ont demandé une période de transition pour se conformer aux exigences lorsque les normes sont révisées. En réponse, Transports Canada a ajouté une période de transition pendant laquelle la version précédente d’une norme peut encore être utilisée dans les six mois suivant immédiatement la publication de la norme révisée. Un intervenant a également demandé que les normes élaborées par Transports Canada soient incorporées par renvois dynamiques. Aucun renvoi dynamique aux normes de Transports Canada ne peut être inclus dans le RTMD étant donné que la *Loi sur les textes réglementaires* ne permet pas les incorporations par renvois dynamiques à des documents qui sont produits par l’autorité réglementaire (Transports Canada dans le présent cas). Les normes techniques pour lesquelles des incorporations par renvois dynamiques dans le RTMD sont fondées sur des normes élaborées par consensus par des organismes d’élaboration de normes indépendants accrédités par le Conseil canadien des normes.

Des intervenants ont encouragé Transports Canada à faire des efforts en vue de retracer et de consigner en dossier tout changement à des normes et à apporter les modifications nécessaires aux renvois qui sont inclus dans le RTMD. Ils ont également encouragé Transports Canada à informer les intervenants et le personnel fédéral et provincial d’application de la loi lorsque de nouvelles éditions sont publiées. Le Comité de surveillance de la

communicates proposals for policy changes to stakeholders and identifies changes that need to be included in the TDGR. Transport Canada also informs stakeholders when revised standards are published by posting them on Transport Canada's website and through the Federal-Provincial-Territorial Task Force and the TDG General Policy Advisory Council.

Several stakeholders expressed concern regarding the wording in the new special provision (special provision 155) for the transport of polymerizing substances. They felt it was not clear which parts of the special provision applied to temperature controlled substances. Transport Canada has revised the special provision to clarify which requirements apply to polymerizing substances that are stabilized by temperature control and which apply to those with chemical stabilization. Changes have also been made to the special provision and to section 2.21.1, in response to another comment, to specify the types of means of containment for which the different self-accelerating polymerization temperatures apply.

In order to increase consistency with the documentation requirements for domestic shipments, the proposal included a requirement to have the consignor's certification on a shipping document for a consignment travelling to, or through, Canada from the United States when doing so in accordance with U.S. requirements. This generated a lot of comments from stakeholders who indicated that this change would create difficulties for regulatees as the U.S. regulations grant several exemptions from this requirement. This new requirement has not been included in the final amendment as Transport Canada feels that further examination of the impacts of this proposed change is required to avoid creating a lack of harmonization.

Many stakeholders supported the reciprocity initiatives to reduce regulatory barriers to cross border trade with the United States and felt that these changes would enhance public safety for pressure receptacles as defined in the TDGR. Some suggested options for further harmonization with the United States. While these aspects are not covered in this amendment, they may be considered in future discussions with the United States related to RCC initiatives.

Clarification was sought regarding changes with respect to the reciprocity of DOT 3-series specification cylinders. Transport Canada does not feel changes are required. The

normalisation de Transports Canada fait un suivi des progrès réalisés dans l'élaboration de normes, communique les propositions de changements de fond aux intervenants et détermine quels changements devraient être inclus dans le RTMD. Transports Canada informe aussi les intervenants lorsque des normes révisées sont publiées en publiant celles-ci sur le site Web de Transports Canada et par l'intermédiaire du Groupe de travail fédéral-provincial-territorial et le Conseil consultatif sur la politique générale du TMD.

Plusieurs intervenants ont exprimé leurs préoccupations concernant le libellé de la nouvelle disposition particulière (la disposition particulière 155) pour le transport des matières polymérisantes. Ils estimaient qu'il n'était pas clair quelles parties de la disposition particulière s'appliquaient aux matières dont la température est régulée. Transports Canada a révisé la disposition particulière afin de clarifier quelles exigences s'appliquaient aux matières polymérisantes qui sont stabilisées par régulation de la température et lesquelles s'appliquent à celles chimiquement stabilisées. Des changements ont également été apportés à la disposition particulière et à l'article 2.21.1, en réponse à un autre commentaire, afin de spécifier les types de contenants pour lesquels différentes températures de polymérisation auto-accelerées s'appliquent.

Afin d'accroître l'uniformité avec les exigences relatives à la documentation pour les envois intérieurs, la proposition comprenait une exigence pour que l'attestation de l'expéditeur se retrouve dans le document d'expédition pour un envoi se rendant ou en transit au Canada à partir des États-Unis lorsque cela est fait en conformité avec les exigences des États-Unis, ce qui a donné lieu à de nombreux commentaires de la part des intervenants qui ont indiqué que cette modification créerait des difficultés pour les entités réglementées puisque la réglementation des États-Unis accorde plusieurs exemptions à cette exigence. Cette nouvelle exigence n'a pas été incluse dans la modification définitive étant donné que Transports Canada estime qu'un examen plus approfondi des répercussions de ce projet de modification est requis afin d'éviter de créer un manque d'harmonisation.

Bon nombre d'intervenants ont appuyé les initiatives de réciprocité en vue de réduire les obstacles réglementaires au commerce transfrontalier avec les États-Unis et estimaient que ces changements amélioreraient la sécurité du public relativement aux récipients à pression tel qu'il est défini dans le RTMD. Certains ont suggéré des options pour une plus grande harmonisation avec les États-Unis. Bien que certaines questions ne soient pas abordées dans cette modification, elles pourraient l'être au cours de futures discussions avec les États-Unis concernant les initiatives du CCR.

Une clarification a été demandée concernant des changements relatifs à la réciprocité des bouteilles de la série DOT-3 de spécification. Transports Canada estime

DOT specifications 3A, 3AA, 3AX, 3AAX and 3T are covered by paragraph 5.10(2)(b) of the TDGR by virtue of the definition of “equivalent container” in CSA B340.

Some stakeholders requested that Transport Canada consider recognizing U.S. DOT special permits to the final destination within Canada, not just to the first destination. Transport Canada is limiting the reciprocity of U.S. special permits to first destination as that is what was agreed to by both the Canadian and U.S. administration under the RCC.

Support was expressed for the new hot air balloon cylinder exemption.

One commenter requested that requirements in the TDGR be aligned with those in the TP14877 standard to provide a distinction that requirements related to toxicity by inhalation only apply to UN1831 SULFURIC ACID, FUMING if the concentration of free sulfur trioxide is 30% or greater. In response, Transport Canada has introduced a new special provision that provides exemption from the emergency response assistance plan requirements and toxic by inhalation requirements for sulfuric acid, fuming with less than 30% free sulfur trioxide. The exemption from the toxic by inhalation requirements also aligns with the U.S. 49 CFR.

Stakeholders supported changing the special provision for dangerous goods that are toxic by inhalation (special provision 23) to align more closely with the requirements in the U.S. 49 CFR. It was noted that the requirements in the safety marks section of the TDGR and the revised special provision were not completely harmonized. This was unintentional and has been corrected in the amendment. In response to a stakeholder request, Transport Canada has added minimum size requirements for the required lettering for dangerous goods that are toxic by inhalation as well as for anhydrous ammonia. These minimum sizes align with the sizes required in the U.S. 49 CFR.

One commenter questioned the need for the exemption for dangerous goods in an instrument or in equipment (section 1.29) given the new proposed special provision (special provision 67) that provides the same exemption and adds further requirements and clarification to align with the UN Recommendations. With the addition of the special provision, the exemption becomes redundant and has been removed.

One commenter requested that the designation of marine pollutant be removed from Dodecene in Schedule 3 in

qu’aucun changement n’est nécessaire. Les spécifications DOT 3A, 3AA, 3AX, 3AAX et 3T sont traitées à l’alinéa 5.10(2)(b) du RTMD en vertu de la définition de « contenant équivalent » dans la CSA B340.

Certains intervenants ont demandé que Transports Canada envisage d’accepter les permis spéciaux DOT des États-Unis jusqu’à la destination finale au Canada, et non seulement jusqu’à la première destination. Transports Canada limite la réciprocité pour les permis spéciaux des États-Unis jusqu’à la première destination parce que c’est ce qui avait été convenu entre les administrations du Canada et des États-Unis dans le cadre des initiatives du CCR.

Un appui a été exprimé pour la nouvelle exemption relative aux bouteilles à gaz pour le vol en ballon.

Un commentateur a demandé que les exigences dans le RTMD soient harmonisées avec celles dans la norme TP14877 afin de clarifier que les exigences relatives à la toxicité à l’inhalation ne s’appliquent qu’au UN1831 ACIDE SULFURIQUE FUMANT si la concentration de trioxyde sulfurique libre est de 30 % ou supérieure. En réponse, Transports Canada a introduit une nouvelle disposition particulière qui prévoit une exemption des exigences du plan d’intervention d’urgence et aux exigences relatives à la toxicité par inhalation pour l’acide sulfurique fumant contenant moins de 30 % de trioxyde sulfurique libre. L’exemption des exigences relatives à la toxicité par inhalation s’aligne également sur le 49 CFR.

Les intervenants ont exprimé leur appui au changement de la disposition particulière pour les marchandises dangereuses qui sont toxiques par inhalation (la disposition particulière 23) afin qu’elle s’aligne de plus près sur les exigences de 49 CFR. Il a été noté que les exigences dans la section sur les indications de danger du RTMD et la disposition particulière révisée n’étaient pas parfaitement harmonisées. Cette situation n’était pas intentionnelle et a été corrigée dans la modification finale. En réponse à la demande d’un intervenant, Transports Canada a ajouté des exigences de taille minimale pour le lettrage des marchandises dangereuses qui sont toxiques par inhalation ainsi que pour l’ammoniac anhydre. Ces tailles minimales concordent avec les tailles exigées dans le 49 CFR.

Un commentateur a remis en question l’utilité de l’exemption pour les marchandises dangereuses dans un instrument ou de l’équipement (article 1.29) compte tenu de la nouvelle disposition particulière proposée (la disposition particulière 67) qui prévoit la même exemption tout en ajoutant des exigences et des clarifications en vue de l’harmonisation avec les Recommandations de l’ONU. Avec l’ajout de la disposition particulière, l’exemption devient redondante et a donc été supprimée.

Un des commentateurs a demandé que la désignation de polluant marin soit retirée du Dodecène à l’annexe 3 en

anticipation of a possible change to its classification by the UN in the future. No change was made in the final amendment as Transport Canada aligns its marine pollutant designations with the current IMDG requirements. As the IMDG Code is now incorporated by reference into the TDGR on an ambulatory basis, changes made with respect to marine pollutants in the IMDG Code become part of the TDGR.

Rationale

The TDGR required updating to reflect recent changes made by the international community to the IMDG Code, the 19th edition of the UN Recommendations and the ICAO Technical Instructions. The amendment will have a positive impact on national and international trade since harmonization of the TDGR with the UN Recommendations and other international regulations will reduce confusion and make the process of importing and exporting dangerous goods more efficient and less time consuming for consignors and carriers.

New UN numbers, shipping names and related provisions

The addition of the new UN numbers and shipping names will create a classification system that is harmonized with the 19th edition of the UN Model Recommendations and allow dangerous goods to be shipped under appropriate shipping names, which will lead to better hazard communication and increase efficiency of emergency response during incidents by helping emergency personnel make more informed decisions. Alignment of provisions with those in the current version of the UN Recommendations provides clarity and consistency for regulatees.

Related to the new UN numbers and shipping names for dangerous goods contained in engines and vehicles, a new provision increases the quantity limit for gasoline contained in engines, machinery and equipment to which exemptions apply to 450 L from the current limit of 200 L to align the quantity limit with that for diesel, which has similar properties, and to respond to requests from stakeholders to reconsider the current limit. New packing instructions for engines and machinery are also added to align with new instructions in the UN Recommendations

Changes made to the special provision for battery-powered vehicles align with changes made in the most recent edition of the IMDG code.

prévision d'un changement possible à sa classification par l'ONU dans l'avenir. Aucun changement n'a été apporté à la modification finale puisque Transports Canada aligne ses désignations de polluants marins sur les exigences actuelles de l'IMDG. Étant donné que le Code IMDG est maintenant incorporé par référence dynamique dans le RTMD, les changements apportés à la liste des polluants marins dans l'IMDG font maintenant partie du RTMD.

Justification

Le RTMD doit être mis à jour pour tenir compte des modifications que la communauté internationale a récemment apportées au Code IMDG, à la 19^e édition des Recommandations de l'ONU et aux Instructions techniques de l'OACI. Les présentes modifications auront une incidence positive sur le commerce national et international, car l'harmonisation du RTMD avec les Recommandations de l'ONU et les autres règlements internationaux réduira la confusion et améliorera l'efficacité et la rapidité du processus d'importation et d'exportation des marchandises dangereuses pour les expéditeurs et les transporteurs.

Nouveaux numéros UN et nouvelles appellations réglementaires et dispositions connexes

L'ajout de nouveaux numéros UN et de désignations réglementaires permettra de créer un système de classification qui correspondra à ce que prévoit la 19^e édition des Recommandations de l'ONU. Les marchandises dangereuses seront expédiées selon les désignations réglementaires officielles, ce qui améliorera la communication de l'information sur les dangers et accroîtra l'efficacité de l'intervention en cas d'urgence en aidant les intervenants à prendre des décisions plus éclairées. L'harmonisation des dispositions avec celles de la version actuelle des Recommandations de l'ONU apporte de la clarté et de l'uniformité pour les parties réglementées.

Dans le contexte des nouveaux numéros UN et des désignations réglementaires pour les marchandises dangereuses que contiennent les moteurs et les véhicules, une nouvelle disposition augmente la quantité limite de l'essence que contiennent les moteurs, les machines et l'équipement pour lesquels une exemption s'applique à 450 L comparativement à la limite actuelle de 200 L. Les présentes modifications seront apportées afin que la quantité limite corresponde à celle du diesel, qui a des propriétés semblables, et afin de donner suite aux demandes des intervenants qui désirent que la limite actuelle soit réévaluée. De nouvelles instructions d'emballage pour les moteurs et la machinerie sont également ajoutées afin d'assurer l'harmonisation avec les nouvelles instructions des Recommandations de l'ONU.

Les changements apportés à la disposition particulière pour les véhicules mus par accumulateurs concordent avec les changements apportés dans la plus récente édition du Code IMDG.

Marine pollutants

Harmonizing the list of marine pollutants in Schedule 3 of the TDGR with the list in the IMDG Code will facilitate consistent communication of the presence of marine pollutants in a shipment and will ensure safe and efficient transportation. This harmonization will decrease compliance costs for consignors as it removes the burden associated with testing chemicals as marine pollutants.

Classification updates

Updating the classification provisions of the TDGR and aligning them with the 19th edition of the UN Recommendations will assist consignors during the classification of dangerous goods before they offer them for transport by bringing further clarification to the requirements. Allowing an alternative option for conducting the test for assigning packing groups to Class 5.1, Oxidizing Substances, will enable consignors to conduct a test that uses a less toxic, non-carcinogenic substance and is less subjective than the current test that relies on visual determination of burning rates.

Dangerous goods safety marks

Several changes to the TDGR will enable emergency responders to recognize danger more quickly and to better plan emergency response. The changes to the overpack marking requirements will ensure that the safety marks are visible, which will help ensure that the dangerous goods are handled according to their classification and which could potentially reduce incidents with impacts on the environment and safety. Revisions to the size specifications with respect to the overpack marking align the TDGR with new UN Recommendations. Introduction of the new label for Class 9, Lithium Batteries, and the lithium battery mark is consistent with the new safety mark requirements adopted internationally under the UN Recommendations. Changes to the requirements for dangerous goods that are toxic by inhalation will align them more closely with the requirements in the U.S. 49 CFR and will reduce the burden for regulatees who transport these dangerous goods between Canada and the United States.

Standard for infectious substances

Technical requirements pertaining to the selection of means of containment and performance requirements for means of containment that are used in the transport of (bio) medical waste are more appropriately located in the

Polluants marins

L'harmonisation de la liste des polluants marins dressée à l'annexe 3 du RTMD avec la liste dressée dans le Code IMDG simplifiera la communication cohérente des polluants marins présents dans un chargement et en assurera le transport sécuritaire et efficace. Par ailleurs, cette harmonisation réduira les coûts de conformité des expéditeurs, car elle éliminera le fardeau lié à l'essai des produits chimiques comme polluants marins.

Mises à jour sur la classification

La mise à jour des dispositions de classification du RTMD et leur harmonisation avec la 19^e édition des Recommandations de l'ONU aideront les expéditeurs durant la classification des marchandises dangereuses avant qu'elles ne soient présentées pour le transport, en apportant des précisions en matière des exigences. Grâce à l'ajout d'une autre option lors des épreuves pour l'attribution des groupes d'emballage à la classe 5.1, Matières combustibles, les expéditeurs vont effectuer une épreuve qui utilise une matière non cancérigène et moins toxique qui de plus est moins subjective que l'épreuve actuelle qui est fondée sur la détermination visuelle de la vitesse de combustion.

Indications de danger des marchandises dangereuses

Plusieurs modifications au RTMD permettront aux intervenants d'urgence de reconnaître plus rapidement les dangers et de mieux planifier leur intervention. Les présentes modifications aux exigences relatives au marquage des suremballages permettront de veiller à ce que les indications de danger soient visibles, ce qui contribuera à la manutention des marchandises dangereuses selon leur classification et réduira potentiellement les incidents ayant des répercussions sur l'environnement et la sécurité. Les révisions des dimensions prescrites en ce qui concerne les marques des suremballages correspondent aux nouvelles Recommandations de l'ONU. L'ajout de la nouvelle étiquette de classe 9, piles au lithium, et la nouvelle marque des piles au lithium correspondent aux nouvelles exigences relatives à l'indication de danger qui ont été adoptées à l'échelle internationale dans le cadre des Recommandations de l'ONU. Les changements apportés aux exigences relatives aux marchandises dangereuses qui sont toxiques à l'inhalation permettront de mieux aligner ces exigences sur celles du 49 CFR et réduiront le fardeau pour les entités réglementées qui transportent des marchandises dangereuses entre le Canada et les États-Unis.

Norme relative aux matières infectieuses

Il est plus approprié que les exigences techniques relatives à la sélection des contenants et les exigences de rendement des contenants qui sont utilisés pour le transport de déchets (bio) médicaux soient indiquées dans la norme

revised standard CAN/CGSB-43.125. The addition of these requirements to the standard allows for their removal from the TDGR.

A provision to allow certain dangerous goods, such as ethanol or acetic acid, to be transported with infectious substances is needed in the TDGR as these dangerous goods are necessary for maintaining the viability, stabilizing or preventing degradation or neutralizing hazards of the infectious substances. This provision aligns the TDGR with the revised standard CAN/CGSB-43.125 and packing instructions in the 19th edition of the UN Recommendations.

A dangerous goods safety mark on an empty container is considered to be misleading and is not allowed under the TDGR. However, since the UN3373 diamond shape marking is a hybrid marking that serves as both a safety mark in the TDGR and a certification safety mark in the new edition of standard CAN/CGSB-43.125, Transport Canada is allowing the non-removable UN3373 mark to be displayed on an empty container so that it will not be considered non-compliant under the TDGR. The UN3373 hybrid marking comes from the UN Recommendations and has been adopted in both 49 CFR and the *European Agreement concerning the International Carriage of Dangerous Goods by Road* (ADR). If Canada had not adopted this certification safety mark, it would have affected cross-border shipments with the United States.

Standard for intermediate bulk containers

The maximum period of use for rigid plastic IBCs and plastic inner receptacles of composite IBCs with a capacity less than or equal to 450 L, or for IBCs used to transport Class 9 liquid dangerous goods was decreased from 10 years to 5 years to meet the requirements of the current UN Recommendations. The standard was modified to allow mobile IBCs with bottom openings, as the use of mobile IBCs has changed significantly since the publication of the 2002 edition of the standard. At that time, mobile IBCs that were on the Canadian market were mostly mid-size fuel tanks fixed to the back of pick-up trucks used for refuelling equipment. Now, mobile IBCs are used for refuelling equipment but also for equipment such as generators. As a result, the need for bottom openings has increased. Also, there is a need to have drains at the bottom of the IBC to facilitate cleaning and repairs.

Although the 19th edition of the UN Recommendations does not permit the use of recycled plastics in the fabrication of IBCs, it does allow the use of recycled plastics for small containers. Standard CAN/CGSB-43.146 allows recycled plastics to be used in the fabrication of IBCs under certain conditions such as having a quality management system where the specific properties of recycled

révisée CAN/CGSB-43.125. L'ajout de ces exigences à la norme permettrait de les supprimer du RTMD.

Il conviendrait d'ajouter dans le RTMD une disposition selon laquelle certaines marchandises dangereuses, comme l'éthanol ou l'acide acétique, doivent être transportées avec les matières infectieuses afin de préserver leur viabilité, de stabiliser ou de prévenir leur dégradation ou de neutraliser les risques de celles-ci. La disposition harmoniserait le RTMD avec la norme révisée CAN/CGSB-43.125 et les instructions d'emballage énoncées dans la 19^e édition des Recommandations de l'ONU.

Une indication de danger relative aux marchandises dangereuses qui est apposée sur un contenant vide est considérée comme trompeuse et n'est pas autorisée en vertu du RTMD. Comme la marque carrée reposant sur une pointe UN3373 est toutefois une marque hybride qui sert à la fois d'indication de danger aux termes du RTMD et d'indication de danger — conformité dans la nouvelle édition de la norme CAN/CGSB-43.125, Transports Canada autorise l'apposition de l'indication UN3373 non amovible sur un contenant vide afin qu'il n'enfreigne pas le RTMD. La marque hybride UN3373 provient des Recommandations de l'ONU et a été adoptée dans le 49 CFR et l'ADR. Si le Canada n'avait pas adopté pas cette indication de danger — conformité, cela aurait nui aux expéditions transfrontalières avec les États-Unis.

Norme visant les grands récipients pour vrac

La période d'utilisation maximale des GRV en plastique rigide et des récipients intérieurs en plastique des GRV composites dont la capacité est inférieure ou égale à 450 L ou des GRV utilisés pour le transport des marchandises dangereuses liquides de la classe 9 a été réduite de 10 à 5 ans afin de respecter les exigences des Recommandations actuelles de l'ONU. La norme a été revue afin d'autoriser les GRV de transport munis d'orifices de vidange par le bas, car l'utilisation des GRV de transport a beaucoup changé depuis la publication de l'édition de 2002 de la norme. À cette époque, les GRV de transport sur le marché canadien étaient principalement des réservoirs de carburant de taille moyenne fixés à l'arrière de camionnettes aux fins de ravitaillement. De nos jours, les GRV de transport sont utilisés aux fins de ravitaillement, mais également pour les générateurs. Les orifices de vidange par le bas sont par conséquent en plus grande demande. En outre, les drains au bas des GRV sont nécessaires pour simplifier le nettoyage et les réparations.

Bien que la 19^e édition des Recommandations de l'ONU n'autorise pas l'utilisation du plastique recyclé dans la fabrication des GRV, celui-ci est toutefois permis pour les petits contenants. Selon la norme CAN/CGSB-43.146, le plastique recyclé peut être utilisé dans la fabrication des GRV dans certains cas, comme lorsqu'un système de gestion de la qualité est utilisé pour vérifier et documenter de

plastic material used for the production of new IBCs is verified and documented regularly. Allowing the use of recycled plastics benefits manufacturers by providing them with the option and making them more competitive on the international market. This change responds to requests made by some stakeholders during consultation on the standard.

A cross-bottled IBC is a remanufactured IBC in which an inner receptacle from one manufacturer is placed into an outer cage produced by another manufacturer. The standard introduces requirements with respect to this process to provide clarity for regulatees, which was lacking in the previous edition.

The requirement to conduct leak tests for all IBCs was added to align the TDGR with current UN Recommendations. This test is important for mobile IBCs as visual internal inspections alone usually provide very limited results. The introduction of a requirement to conduct a leak test and inspection of lightweight IBCs before each use is more stringent than the UN Recommendations, which require it every 30 months. However, Transport Canada feels that based on their construction, these IBCs should be treated similarly to drums, which need to be reconditioned between each use under the TDGR.

Dangerous goods occurrences

Adopting ICAO reporting requirements for dangerous goods occurrences will allow Transport Canada to monitor compliance in order to target compliance promotion and enforcement action to enhance the safety of air transport. Some air operators have been requesting that these reporting requirements be added to the TDGR.

Amendments to implement RCC initiatives

The amendment will reduce the regulatory barriers to trade with the United States through recognition of U.S. pressure receptacle specifications and special permits for the transport of dangerous goods by road and rail. The result will be reduced costs related to applying for approvals, product testing and export certification, which will ultimately make North America more competitive on the world stage with respect to the movement of gases, in particular propane, across the borders while enhancing the safety, efficiency and reliability of the transportation system.

façon régulière des propriétés spécifiques de matières plastiques recyclées utilisées dans la fabrication de nouveaux GRV. Le fait d'autoriser l'utilisation du plastique recyclé est favorable pour les fabricants puisqu'ils ont l'option, et cela les rend plus concurrentiels sur le marché international. Cette modification donne suite à des demandes présentées par certains intervenants durant la consultation sur la norme.

Un GRV croisé est un GRV reconstruit dans lequel le récipient intérieur provenant d'un fabricant est placé dans une enveloppe extérieure produite par un autre fabricant. Des exigences relatives à ce processus, lesquelles n'étaient pas précisées dans l'édition précédente, sont énoncées dans la norme pour fournir des précisions aux parties réglementées.

L'exigence d'effectuer une épreuve d'étanchéité pour tous les GRV a été intégrée afin de correspondre aux Recommandations actuelles de l'ONU. Cette épreuve s'avère importante pour tous les GRV de transport, car les inspections internes visuelles fournissent, en général, à elles seules très peu de résultats. L'exigence selon laquelle une épreuve d'étanchéité et une inspection des GRV légers doivent être effectuées avant chaque utilisation est plus stricte que les Recommandations de l'ONU qui les exigent tous les 30 mois. Transports Canada est toutefois d'avis qu'en raison de leur construction, ces GRV devraient être considérés comme des fûts, lesquels doivent être reconditionnés après chaque utilisation selon le RTMD.

Événements concernant des marchandises dangereuses

L'adoption d'exigences en matière de déclaration des événements concernant des marchandises dangereuses de l'OACI permettra à Transports Canada de surveiller la conformité afin de cibler les mesures de promotion de la conformité et d'application de la loi pour accroître la sécurité du transport aérien. Certains exploitants aériens ont demandé que ces exigences en matière de déclaration soient ajoutées au RTMD.

Modifications visant à mettre en œuvre des initiatives du CCR

Les présentes modifications réduiront les obstacles réglementaires au commerce avec les États-Unis en reconnaissant les spécifications des récipients à pression des États-Unis et les permis spéciaux pour le transport routier et ferroviaire des marchandises dangereuses. Les coûts liés à la demande d'approbation, à l'essai de produits et à la certification des exportations seront ainsi réduits, ce qui accroîtra la compétitivité de l'Amérique du Nord à l'échelle mondiale quant au transport transfrontalier des gaz, notamment le propane, tout en augmentant la sécurité, l'efficacité et la fiabilité du réseau de transport.

Recognition of pressure receptacles that meet U.S. specifications will benefit manufacturers, as they are no longer required to obtain dual approvals and put both Canadian and American specification marks on containers that are destined for use in both countries. There are currently two manufacturers of pressure receptacles in Canada. It is expected that one of them will use the proposed new provision to meet U.S. specifications instead of Canadian ones. As a result, they will save the cost of conducting the tests required to register the receptacle in Canada and associated administrative costs of applying for a Canadian approval. End-users of pressure receptacles, such as companies that supply gases to hospitals, laboratories, industries and the average Canadian, will benefit, as they no longer need to requalify the receptacles to meet both U.S. and Canadian specification requirements. The amendment will make it easier to comply with requirements and increase competitiveness.

The *Canada Gazette*, Part I, proposal waived the requirement to have low pressure receptacles that are made, rebuilt or reheat treated in Canada or the United States inspected by an independent inspector. However, since the United States did not include this change in their final rule, it has been removed from this amendment.

The amendment enables Canada to fulfill commitments under the Memorandum of Cooperation between the U.S. Department of Transportation and Transport Canada, signed in August 2012, and commitments made in the RCC work plans, the most recent of which was announced in 2016. It substantiates the joint statement made on February 13, 2017, by Prime Minister Trudeau and President Trump, expressing their support for Canada–U.S. regulatory cooperation.

Although reciprocity of U.S. OTMAs and Canadian certificates was included in the *Canada Gazette*, Part I, proposal, Transport Canada did not include reciprocity of U.S. OTMAs in the final amendment since reciprocity of Canadian certificates was not part of the U.S. final rule. As the goal of the RCC reciprocity initiatives is to harmonize respective regulations to increase transparency and coordination between Canada and the United States, implementing only one side of the agreement will not add value for Canadians and will bring confusion to regulatees on both sides of the border.

La reconnaissance des récipients à pression qui satisfont aux spécifications des États-Unis sera avantageuse pour les fabricants puisqu'ils ne sont plus obligés d'obtenir la reconnaissance mutuelle et d'apposer les marques de spécification canadienne et américaine sur les contenants qui seront utilisés dans les deux pays. À l'heure actuelle, il y a deux fabricants de récipients à pression au Canada. On s'attend à ce que l'un d'entre eux se conforme à la nouvelle disposition proposée afin de respecter les spécifications américaines, plutôt que les spécifications canadiennes. Ce fabricant éliminera alors les coûts liés aux épreuves nécessaires pour enregistrer les récipients au Canada et les coûts administratifs connexes pour obtenir l'approbation canadienne. Les utilisateurs des récipients à pression, comme les compagnies qui alimentent en gaz les hôpitaux, les laboratoires, les industries et le citoyen canadien moyen, en tireront profit puisqu'ils ne devront plus requalifier les récipients afin qu'ils respectent les exigences relatives aux spécifications des États-Unis et du Canada. La modification facilitera la conformité avec les exigences et accroîtra la concurrence.

La modification proposée dans la Partie I de la *Gazette du Canada* annulait l'exigence voulant que les récipients à basse pression qui sont fabriqués, remis en état ou soumis à un nouveau traitement thermique au Canada ou aux États-Unis soient inspectés par un inspecteur indépendant. Toutefois, puisque les États-Unis n'ont pas inclus ce changement dans leur règle définitive, il a été retiré de cette modification.

La modification proposée dans la Partie I de la *Gazette du Canada* permettait au Canada de respecter ses engagements aux termes du mémoire de coopération conclu en août 2012 entre le département des transports des États-Unis et Transports Canada et ses engagements dans le cadre du plan de travail du CCR, dont la plus récente version a été annoncée en 2016, corroborant ainsi la déclaration commune faite le 13 février 2017 par le premier ministre Trudeau et le président Trump, exprimant leur soutien à la coopération réglementaire Canada–États-Unis.

Bien que la réciprocité entre les OTMA des États-Unis et les certificats canadiens ait été incluse dans la proposition de la Partie I de la *Gazette du Canada*, Transports Canada n'a pas inclus la réciprocité des OTMA des États-Unis dans la modification finale étant donné que la réciprocité des certificats canadiens ne faisait pas partie de la règle définitive des États-Unis. Le but des initiatives de réciprocité du CCR étant d'harmoniser les règlements respectifs en vue d'accroître la transparence et la coordination entre les Canada et les États-Unis, l'inclusion d'un seul côté de l'entente n'ajouterait aucune valeur pour les Canadiens et sèmera la confusion pour les entités réglementées des deux côtés de la frontière.

Ambulatory incorporation by reference

The introduction of ambulatory incorporation by reference in the TDGR requires Canadian consignors and carriers to use the most recent versions of the various international transportation regulations and technical standards, which will increase efficiency and eliminate the burden associated with being in compliance with both current international and outdated domestic regulations. Amending the TDGR takes, at a minimum, 12 to 18 months. The ambulatory incorporation by reference of documents into the TDGR means that any changes to those incorporated documents will automatically become part of the TDGR; thus, this delay will be eliminated. The use of ambulatory incorporation by reference will benefit stakeholders and Government as it will save time and money related to compliance promotion and awareness. Currently, the Government has to answer many questions from stakeholders to explain differences in requirements, in particular with respect to classification and safety marks, due to the lack of harmonization between the Canadian TDGR and international regulations.

A six-month transition period is provided for complying with changes to the 14 technical standards that are incorporated by reference on an ambulatory basis into the TDGR to allow regulatees time to amend design and standard operating procedures should they be needed in order to comply with the updated requirements in the standards. New editions of technical standards are usually published every five years and stakeholders are provided with multiple opportunities to comment on proposed new policies and changes prior to the publication of a revised standard. The standards are developed within multi-stakeholder committees representing all parties affected by the TDG Act and TDGR requirements for means of containment including manufacturers, users, inspection and test bodies, provincial and federal regulatory authorities (including the United States) and also general interest groups. The standards development process requires public consultation (usually 60 days), announced on the Consulting with Canadians website, Transport Canada's website and the standard organization website. Transport Canada informs its stakeholders through the various standards development organizations that it participates on as well as through other stakeholder groups such as the TDG General Policy Advisory Council and the Federal-Provincial-Territorial Task Force. Given that stakeholders are consulted and informed throughout the development of changes pertaining to means of containment standards, Transport Canada feels that six months is a reasonable transition period to implement the new requirements.

Incorporation par renvois dynamiques

Suivant l'introduction de l'incorporation par renvois dynamiques dans le RTMD, les intervenants canadiens sont tenus de se servir des plus récentes versions de divers règlements et normes internationaux sur le transport, ce qui permettra d'accroître l'efficacité et d'éliminer le fardeau lié à la conformité aux règlements internationaux actuels et aux règlements nationaux désuets. Il faut prévoir au minimum entre 12 et 18 mois pour apporter des modifications au RTMD. L'incorporation par renvois dynamiques de documents dans le RTMD signifie que toute modification aux documents incorporés sera automatiquement intégrée au RTMD, ce qui éliminera ce délai. L'utilisation de l'incorporation par renvois dynamiques sera avantageuse pour les intervenants et le gouvernement, puisque cela leur permettra de gagner du temps et d'épargner de l'argent quand ils entreprendront des activités de promotion et de sensibilisation liées à la conformité. Actuellement, le gouvernement doit répondre à de nombreuses questions des intervenants à propos des différences entre les exigences, surtout en ce qui concerne la classification et les indications de danger, étant donné l'absence d'harmonisation entre le RTMD canadien et la réglementation internationale.

Une période de transition de six mois est prévue pour se conformer aux changements apportés aux 14 normes techniques incorporées par renvoi dynamique dans le RTMD pour laisser aux entités réglementées le temps de modifier la conception et les procédures d'exploitation uniformisées, s'il y a lieu, afin qu'elles puissent se conformer aux exigences mises à jour dans les normes. Les nouvelles éditions des normes techniques sont habituellement publiées tous les cinq ans et les intervenants ont de nombreuses occasions de formuler des commentaires sur les nouvelles politiques et les changements proposés avant la publication d'une norme révisée. Les normes sont élaborées par des comités composés de différents intervenants représentant toutes les parties touchées par les exigences de la Loi sur le TMD et du RTMD pour les contenants, y compris les fabricants, les utilisateurs, les organismes d'inspection et d'essai, les autorités réglementaires provinciales et fédérales (y compris des États-Unis) ainsi les groupes d'intérêt général. Le processus d'élaboration de normes nécessite une consultation du public (habituellement d'une durée de 60 jours), annoncée sur le site Web Consultations auprès des Canadiens, le site Web de Transports Canada et le site Web de l'organisation de normalisation. Transports Canada informe ses intervenants par l'intermédiaire de différents organismes d'élaboration de normes auxquels il participe ainsi que par l'entremise d'autres groupes d'intervenants comme le Conseil consultatif sur la politique générale du TMD et le Groupe de travail fédéral-provincial-territorial. Étant donné que les intervenants sont consultés et informés tout au long de l'élaboration de changements concernant les normes sur les contenants, Transports Canada estime qu'une période de transition de six mois est raisonnable pour mettre en œuvre les nouvelles exigences.

No additional transition period is added for complying with the international modal regulations as the same transitional timelines that are in the international modal regulations apply. The IMDG Code includes a one-year transition period in which regulatees may either continue to meet the requirements in the previous version or comply with the new requirements until the date on which the new requirements become mandatory. For example, the 2014 edition of the IMDG Code was permitted to be applied voluntarily from January 2015 until it came into force on January 1, 2016. Through ambulatory incorporation by reference, this transition period is applicable under the TDGR. As the ICAO Technical Instructions come into force right away there is no transition period for their application. However, as this is the current situation for international transport, stakeholders are not expected to be significantly impacted by the immediate coming into force of the ICAO requirements. Industry associations representing air operators are aware of upcoming changes to the ICAO Technical Instructions prior to publication of a new edition as they are involved in discussions with the Dangerous Goods Panel. Also, training related to the ICAO Technical Instructions is required under both the TDGR and the ICAO Technical Instructions every two years and often coincides with publication of the latest edition; thus, regulatees are kept aware of the current air requirements.

Hot air balloon exemption

The introduction of an exemption for hot air balloon propane cylinders will eliminate the burden associated with the need to apply for equivalency certificates under the TDGR in order to transport these cylinders by road, rail or ship.

Variations from the standard filling requirements are allowed so that the cylinders may be filled in accordance with the instructions for continued airworthiness issued by the manufacturers of the hot air balloons. These manuals provide maintenance instructions that must be followed in order to meet certification requirements under the *Canadian Aviation Regulations*.

The amendment allows new hot air balloon cylinders to be manufactured in accordance with the specifications in the ADR for hot air balloon propane cylinders, in addition to allowing them to be manufactured to either Canadian or U.S. specifications. This amendment also reflects the understanding that the majority of hot air balloon cylinders will be imported from Europe where they are manufactured to meet the ADR. The ADR and the TPED were recently revised to contain specifications for the

Aucune période de transition supplémentaire n'est prévue pour se conformer à la réglementation modale internationale étant donné que les mêmes délais de transition compris dans la réglementation modale internationale s'appliquent. Le Code IMDG comprend une période de transition d'un an au cours de laquelle les entités réglementées peuvent continuer de répondre aux exigences de la version précédente ou se conformer aux nouvelles exigences jusqu'à la date à laquelle ces dernières deviennent obligatoires. Par exemple, l'application volontaire de l'édition de 2014 du Code IMDG a été autorisée de janvier 2015 jusqu'à son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Au moyen de l'incorporation par renvoi dynamique, cette période de transition sera applicable aux termes du RTMD. Étant donné que les Instructions techniques de l'OACI entrent en vigueur immédiatement, il n'y a aucune période de transition pour leur application. Toutefois, comme c'est actuellement le cas pour le transport international, les intervenants ne devraient pas être touchés de façon importante par l'entrée en vigueur immédiate des exigences de l'OACI. Les associations de l'industrie représentant les exploitants aériens sont au courant des changements à venir aux Instructions techniques de l'OACI avant la publication d'une nouvelle édition, car ils participent aux discussions du Groupe d'experts sur les marchandises dangereuses. De plus, une formation liée aux Instructions techniques de l'OACI est nécessaire tous les deux ans aux termes du RTMD et des Instructions techniques de l'OACI. Cette formation coïncide souvent avec la publication de l'édition la plus récente; les entités réglementées sont donc tenues au courant des exigences actuelles relatives au transport aérien.

Exemption relative aux ballons

L'adoption d'une exemption concernant les bouteilles à gaz des ballons permettra d'éliminer le fardeau lié à la nécessité de demander des certificats d'équivalence en vertu du RTMD afin de transporter ces bouteilles à gaz par voie routière, ferroviaire ou maritime.

Des écarts par rapport aux exigences de remplissage sont autorisés afin que les bouteilles puissent être remplies conformément aux guides d'instructions pour le maintien de la navigabilité publiés par les fabricants de ballons. Ces guides fournissent des instructions en matière d'entretien qui doivent être suivies en vue de respecter les exigences de certification aux termes du *Règlement de l'aviation canadien*.

Les présentes modifications permettent de fabriquer de nouvelles bouteilles à gaz pour les ballons en respectant les spécifications figurant dans l'ADR relativement aux bouteilles à gaz des ballons ainsi que de fabriquer ces bouteilles tant au Canada qu'aux États-Unis. Dans le cadre des présentes modifications, on sous-entend que la majorité des bouteilles à gaz seront importées d'Europe, où elles sont fabriquées conformément à l'ADR. L'ADR et la TPED ont été révisés récemment pour contenir les

construction and transport of hot air balloon propane cylinders. Canadian specifications apply to cylinders in general but not to hot air balloon cylinders in particular. Transport Canada has determined that cylinders built to ADR requirements are acceptable for transport by road, rail or ship in Canada. The majority of manufacturers of these cylinders are located in Europe and are manufacturing them according to the ADR and TPED. Hot air balloon cylinders are not currently manufactured in Canada and their long lifespan results in very little demand for new ones. While most hot air balloon cylinders currently in use in Canada will not need to be replaced for many years, it is expected that cylinders purchased in Canada in the future will typically be imported from European manufacturers.

The amendment also recognizes both Canadian specification cylinders and U.S. DOT specification cylinders, as some hot air balloon cylinders are currently built to U.S. DOT specifications. These specifications are also acceptable for the construction and transport of hot air balloon cylinders. Recognizing hot air balloon cylinders that meet the requirements of the U.S. specifications or the ADR will improve international harmonization and reduce burden for hot air balloonists.

The ADR requires a phased withdrawal of older cylinders in Europe. However, such an approach is unfavourable in Canada because there are only 490 balloons operating domestically, many as hobby balloons, and withdrawal would have a significant impact on the industry as the cost of the currently used stainless steel cylinders is approximately \$5,000. Under the amendment, hot air balloon cylinders manufactured before the coming-into-force date continue to be allowed under certain conditions. Requirements regarding use and periodic requalification of the cylinders will ensure safety for continued use of the cylinders.

Other changes to harmonize the TDGR with the UN Recommendations

An exemption for the transport of celluloid table tennis balls is introduced to align the TDGR with the exemption in the 19th edition of the UN Recommendations. The UN Recommendations provide the exemption since although table tennis balls can meet the classification criteria for Class 4.2 (Substances Liable to Spontaneous Combustion) if tested right after they are manufactured, the leaking solvent that causes them to meet the criteria dissipates quickly and they no longer meet the classification criteria

spécifications concernant la construction et le transport des bouteilles à gaz des ballons. Les spécifications canadiennes s'appliquent aux bouteilles cylindriques en général, et non aux bouteilles à gaz des ballons en particulier. Transports Canada a décidé que les bouteilles à gaz construites conformément aux exigences de l'ADR sont acceptables pour le transport par voie routière, ferroviaire ou maritime au Canada. La majorité des fabricants de ces bouteilles sont situés en Europe et respectent l'ADR et la TPED. Les bouteilles à gaz des ballons ne sont pas fabriquées au Canada et, en raison de leur longue durée de vie, la demande de nouvelles bouteilles à gaz est très faible. La plupart des bouteilles à gaz de ballons qui sont actuellement utilisées au Canada n'auront pas besoin d'être remplacées à court ou à moyen terme. En outre, les bouteilles qu'on achètera au Canada à l'avenir seront normalement importées de fabricants européens.

Les présentes modifications reconnaissent également les bouteilles à gaz conformes à la réglementation canadienne ainsi qu'à la réglementation américaine, étant donné que certaines bouteilles à gaz de ballons sont construites conformément aux spécifications du département des Transports des États-Unis. Ces spécifications sont également acceptables pour la construction et le transport de bouteilles à gaz de ballons. En reconnaissant que les bouteilles à gaz de ballons respectent les exigences des spécifications des États-Unis ou de l'ADR, on améliorera l'harmonisation internationale et on réduira le fardeau imposé aux pilotes de ballons.

L'ADR exige un retrait progressif des anciennes bouteilles à gaz en Europe. Cependant, une telle approche est défavorable au Canada parce que seulement 490 ballons sont exploités à l'échelle nationale et, dans bon nombre de cas, ils sont exploités à des fins récréatives. Le retrait aurait donc un impact considérable sur l'industrie parce que les bouteilles à gaz en acier inoxydable utilisées actuellement coûtent environ 5 000 \$. En vertu des présentes modifications, les bouteilles à gaz des ballons construites avant la date d'entrée en vigueur continuent à être autorisées sous certaines conditions. Les exigences concernant l'utilisation et la requalification périodique des bouteilles à gaz permettront d'assurer la sécurité en vue de l'utilisation continue des bouteilles à gaz.

Autres changements pour harmoniser le RTMD avec les Recommandations de l'ONU

Une exemption concernant le transport des balles de tennis de table fabriquées à partir de celluloid est adoptée afin d'harmoniser le RTMD avec l'exemption de la 19^e édition des Recommandations de l'ONU. Ces recommandations prévoient l'exemption, même si les balles de tennis satisfont aux critères de classification pour la classe 4.2 (Matières sujettes à l'inflammation spontanée), car le solvant qu'elles contiennent s'échappe (raison pour laquelle elles satisfont aux critères de classification), mais il se

to be considered as dangerous goods if they are tested a short time later.

The exemption for the transport of safety matches and the new special provision for anhydrous ammonia adsorbed or absorbed on a solid are also introduced to align the TDGR with the UN Recommendations.

The special provision (special provision 151) that specified the packing instructions that must be followed when transporting lithium batteries by aircraft is repealed as the TDGR now reference the latest edition of the ICAO TIs, which contain the requirement.

TC 51 portable tanks

The provision to allow the manufacture of TC 51 portable tanks in accordance with the 2009 version of the standard CSA B620, “Highway tanks and TC portable tanks for the transportation of dangerous goods,” is added to provide an exception to the latest version of the standard so that these portable tanks may continue to be manufactured as they were prior to the amendment. This change was not included in the proposal that was published in the *Canada Gazette*, Part I, but has been added to the amendment because the introduction of an ambulatory reference to the CSA B620 standard will require compliance with the latest version of the standard, which does not allow the manufacture of these tanks. The option to manufacture TC 51 portable tanks was removed from the 2014 version of the standard (which was not referenced in the TDGR prior to this amendment) to align with U.S. requirements, however, adoption of this new requirement would have negative effects on the agriculture and propane industries in Canada. If TC 51 tanks could not be manufactured and used in Canada, regulatees would have to use the new UN portable tanks required under the CSA B625 standard on “Portable tanks for the transport of dangerous goods” which are not compatible with the intended agricultural use for transporting anhydrous ammonia or for propane. Also, changes in the standard CSA B622, “Selection and use of highway tanks, TC portable tanks and ton containers for the transportation of dangerous goods, Class 2,” prohibit the use of new non-specification American Society of Mechanical Engineers (ASME) nurse tanks in Canada for use with anhydrous ammonia. As a result, it is anticipated that if TC 51 portable tanks were not allowed to be manufactured in Canada, older ASME nurse tanks that do not meet specifications could start coming into Canada from the United States to replace older anhydrous ammonia nurse tanks. This issue had not been foreseen when the CSA B620 standard was revised. The TC 51 tanks are considered to provide an adequate level of safety for transporting anhydrous ammonia and propane and the standard committee has voted to reintroduce the

dissipe rapidement; les balles ne sont donc plus assujetties aux critères et ne sont plus considérées comme étant des marchandises dangereuses si elles sont mises à l'épreuve peu de temps après.

L'exemption concernant le transport d'allumettes de sûreté et la nouvelle disposition concernant l'ammoniac anhydre adsorbé ou absorbé dans un solide sont aussi adoptées afin d'harmoniser le RTMD avec les Recommandations de l'ONU.

La disposition particulière (la disposition particulière 151) qui spécifiait les instructions d'emballage devant être suivies pour le transport de piles au lithium par voie aérienne est abrogée étant donné que le RTMD fait maintenant renvoi à la dernière édition des IT de l'OACI, qui contiennent l'exigence.

Citernes amovibles TC 51

La disposition qui permet la fabrication des citernes amovibles TC 51 en conformité avec la version de 2009 de la norme CSA B620, « Citernes routières et citernes amovibles TC pour le transport des marchandises dangereuses », est ajoutée afin de prévoir une exception à la dernière version de la norme pour que la fabrication de ces citernes amovibles puisse se poursuivre comme avant la modification. Ce changement n'a pas été inclus dans la proposition qui a été publiée dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, mais il a été ajouté dans la modification parce que l'introduction d'un renvoi dynamique à la norme CSA B620 exige que l'on se conforme à la dernière version de la norme, laquelle ne permet pas la fabrication de ces citernes. L'option permettant de fabriquer des citernes amovibles TC 51 a été retirée de la version de 2014 de la norme (à laquelle il n'y avait pas de renvoi dans le RTMD avant la modification) afin d'assurer l'harmonisation avec les exigences des États-Unis. Toutefois, l'adoption de cette nouvelle exigence aurait des effets défavorables sur les industries de l'agriculture et du propane au Canada. Si les citernes TC 51 ne pouvaient pas être fabriquées et utilisées au Canada, les entités réglementées devraient utiliser les nouvelles citernes amovibles UN prescrites en vertu de la norme CSA B625 sur les « Citernes routières pour le transport des marchandises dangereuses » qui ne sont pas compatibles avec l'usage agricole prévu pour transporter de l'ammoniac anhydre ou du propane. De plus, les changements à la norme CSA B622, « Sélection et utilisation des citernes routières, des citernes amovibles TC et des contenants d'une tonne pour le transport des marchandises dangereuses de la classe 2 », interdisent l'utilisation de nouvelles citernes de ravitaillement hors spécification de l'American Society of Mechanical Engineers (ASME) au Canada pour le transport d'ammoniac anhydre. Par conséquent, on estime que si la fabrication des citernes amovibles TC 51 n'était pas permise au Canada, de plus vieilles citernes de ravitaillement ASME qui ne répondent pas aux spécifications pourraient commencer à entrer au Canada en provenance des États-Unis afin de remplacer

TC 51 tanks to the standard in the next revision. This amendment will allow the manufacture of TC 51 tanks so that the agriculture and propane industries in Canada can continue to use newly manufactured TC 51 tanks until they are reintroduced in the next version of CSA B620, which is anticipated to be published in 2018.

Accelerated timelines for phase out of legacy DOT-111 tank cars

The new accelerated timelines for the phase-out of legacy DOT-111 tank cars and clarification that they apply to UN1268 that is crude oil were not included in the proposal that was published in the *Canada Gazette*, Part I, but have been added to the amendment to eliminate the confusion caused to regulatees by having different requirements written in PD 38 and in the TDGR. The addition of the interpretations of the terms “crude oil,” “oil” and “refined petroleum products” that are defined in PD 38 provide clarity regarding the applicability of the requirements. No negative impacts are expected from these changes as they are already required under PD 38.

Sulfuric acid, fuming

A new special provision has been added to provide an exemption from certain requirements of the TDGR for sulfuric acid, fuming that has less than 30% free sulfur trioxide to align with requirements in the U.S. 49 CFR and in TP14877, “Containers for Transport of Dangerous Goods by Rail, a Transport Canada Standard.”

Rocket motors

The limits that were in the proposed amendment for the new UN number and shipping name for rocket motors have been replaced with limits that more accurately reflect the hazards posed by the dangerous goods. The quantities in the explosive limit, the passenger-carrying ship index and the passenger-carrying road or railway vehicle index (25, 10 and 3 kg of net explosives quantity, respectively) are aligned with those for other explosives with similar properties.

les plus vieilles citernes de ravitaillement d’ammoniac anhydre. Cette situation n’avait pas été prévue lorsque la norme CSA B620 a été révisée. Les citernes TC 51 sont réputées offrir un niveau adéquat de sécurité pour le transport d’ammoniac anhydre et de propane et le comité de normalisation a voté en faveur de la réintroduction des citernes TC 51 dans la norme à la prochaine révision de celle-ci. Cette modification permettra la fabrication de citernes TC 51 afin que les industries de l’agriculture et du propane au Canada puissent continuer d’utiliser les citernes TC 51 nouvellement fabriquées jusqu’à ce qu’elles soient réintroduites dans la prochaine version de la norme CSA B620, dont la publication devrait avoir lieu en 2018.

Délais accélérés pour l’élimination progressive des wagons-citernes DOT-111 existants

Les nouveaux délais accélérés pour l’élimination progressive des wagons-citernes DOT-111 existants et la clarification à savoir qu’ils s’appliquent au numéro UN1268 s’il s’agit de pétrole brut n’ont pas été inclus dans la proposition qui a été publiée dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, mais ont été ajoutés à la modification pour éliminer la confusion causée aux entités réglementées par la présence de différentes exigences dans l’ordre n° 38 et le RTMD. L’ajout d’interprétations des termes « pétrole brut », « pétrole » et « produits pétroliers raffinés » qui sont définis dans l’ordre n° 38 apporte plus de clarté en ce qui concerne l’applicabilité des exigences. Ces changements ne devraient pas avoir de répercussions négatives puisqu’ils sont déjà exigés en vertu de l’ordre n° 38.

Acide sulfurique fumant

Une nouvelle disposition particulière a été ajoutée afin de prévoir l’exemption de certaines exigences du RTMD pour l’acide sulfurique fumant contenant moins de 30 % de trioxyde sulfurique libre en vue d’assurer l’harmonisation avec les exigences dans le titre 49 CFR des États-Unis et la norme TP14877, « Conteneurs pour le transport des marchandises dangereuses par chemin de fer, une norme de Transports Canada ».

Propulseurs

Les limites qui se trouvaient dans la modification proposée pour le nouveau numéro UN et l’appellation réglementaire pour les propulseurs ont été remplacées par des limites qui reflètent de façon plus juste les dangers que pose cette marchandise dangereuse. Les quantités limites d’explosifs, l’indice pour les navires de passagers et l’indice pour les véhicules routiers de passagers et les véhicules ferroviaires de passagers (quantités nettes d’explosifs de 25, 10 et 3 kg, respectivement) concordent avec celles pour d’autres explosifs ayant des propriétés similaires.

Costs

Consignors and carriers will incur costs associated with meeting the new requirements for dangerous goods safety marks. The costs of the requirements to use the new label for Class 9, Lithium Batteries, and the new lithium battery mark or the new fumigation sign are expected to be minimal. Shippers are currently required to affix similar safety marks, which cost the same, and a transitional period is granted so that existing stock can be liquidated by the time new safety marks are required. Also, fumigation signs are available in a rewritable material so they can be reused for subsequent shipments.

The introduction of the 60-month maximum period of use for rigid plastic IBCs and plastic inner receptacles of composite IBCs will increase the cost for owners and users of these IBCs as they were previously allowed to use them for up to 10 years. As this timeline is a requirement in the current UN Recommendations, owners and users who transport them internationally will already be meeting this requirement so the costs for them will be lower. The new requirement to conduct a leak test for each lightweight IBC before use will increase costs for owners and users.

The requirement to provide a written report to Transport Canada for a dangerous goods occurrence on board an aircraft will result in a cost for air operators. This cost will be related to the time required to gather the required information and to write the report. While the requirement to report a dangerous goods occurrence under the TDGR is new, many operators already make the report voluntarily to Transport Canada, as it is a requirement in the ICAO Technical Instructions; thus, the increase in cost is not expected to be high.

There will be an initial cost associated with training and educating consignors on the filling and requalification procedures related to the recognition of U.S. pressure cylinders and approvals issued in the United States. Over time, the cost of doing business will decrease and there will be economic benefits in both countries' business and trade.

There will be a slight increase in costs to consignors who domestically transport any of the 67 dangerous goods that are added to the list of marine pollutants in the TDGR as a result of the amendment, as they will be required to display the marine pollutant safety mark on the means of containment. The addition of these new marine pollutants to the TDGR will not increase compliance costs for

Coûts

Les expéditeurs et les transporteurs assumeront des coûts afin de respecter les nouvelles exigences concernant les indications de danger des marchandises dangereuses. Les coûts de ces exigences — visant à utiliser la nouvelle plaque ou étiquette de classe 9, piles au lithium, et la nouvelle marque pour les piles au lithium ou le nouveau signe de fumigation — devraient être minimes. Les expéditeurs doivent actuellement afficher des indications similaires de sécurité, dont le coût est semblable. Une période de transition est accordée afin de pouvoir liquider le stock existant avant l'affichage obligatoire des nouvelles indications de danger. En outre, les signes de fumigation sont disponibles dans un matériel réinscriptible afin de pouvoir les réutiliser en vue des expéditions subséquentes.

La mise en place d'une période d'utilisation maximale de 60 mois des GRV en plastique rigide et des récipients intérieurs en plastique des GRV composites entraînera une hausse des coûts pour les propriétaires et les utilisateurs de ces GRV, vu qu'il était auparavant permis de les utiliser pendant 10 ans au maximum. Comme ce délai est une exigence des recommandations de l'ONU, les propriétaires et les utilisateurs qui les transportent à l'échelle internationale satisferont déjà à cette exigence, et les coûts seront donc moins élevés pour eux. La nouvelle exigence d'effectuer une épreuve d'étanchéité pour chaque GRV léger avant l'utilisation entraînera une hausse des coûts pour les propriétaires et les utilisateurs.

L'exigence de transmettre un rapport écrit à Transports Canada en cas d'événement mettant en cause des marchandises dangereuses à bord d'un aéronef entraînera un coût pour les exploitants aériens. Ce coût sera lié au temps requis pour recueillir les renseignements nécessaires et rédiger le rapport. L'exigence consistant à transmettre un rapport en cas d'événement mettant en cause des marchandises dangereuses en vertu du RTMD sera nouvelle, mais beaucoup d'exploitants rédigent déjà ce rapport de manière volontaire, puisque c'est une exigence des Instructions techniques de l'OACI. La hausse de coûts ne devrait donc pas être importante.

Il y aura un coût initial associé à la formation et à l'éducation des expéditeurs sur les procédures de classement et de requalification liées à la reconnaissance des bouteilles sous pression des États-Unis et aux approbations émises aux États-Unis. Le coût des activités diminuera au fil du temps, et le monde des affaires et du commerce des deux pays bénéficiera d'avantages économiques.

Le coût augmentera légèrement pour les expéditeurs qui transportent, à l'échelle nationale, les 67 marchandises dangereuses qui sont ajoutées à liste de polluants marins dans le RTMD, à la suite des présentes modifications, étant donné qu'ils devront afficher l'indication de danger de polluant marin sur le contenant. Cet ajout n'entraînera pas de hausse des coûts liés à la conformité pour les

consignors that transport marine pollutants internationally, as they are already required to include the marine pollutant safety marks under the IMDG Code.

There will be minor costs associated with the new requirement to conduct the proof pressure test and the visual internal inspection of hot air balloon cylinders. It is estimated that the additional cost of these requirements will be approximately \$30 to \$50 and will be required every 10 years.

Implementation, enforcement and service standards

The proper implementation of regulatory amendments is a key aspect of the regulatory life cycle. Once regulatory amendments become law, the TDG Directorate develops new training and awareness material for inspectors and stakeholders. New regulatory requirements are disseminated using a communication network that is already well established. Some of the main tools used to implement regulatory changes are

- The Transport Canada website: The Department's web pages are updated on a regular basis with various communication products, as well as specific sections for awareness material (e.g. Frequently Asked Questions, Alerts, Advisory Notices and Bulletins). Upon adoption of this amendment, notices will be placed on the relevant pages of the Transport Canada website.
- The TDG General Policy Advisory Council: This group, composed of over 40 different industry associations, meets twice annually to discuss issues affecting stakeholders and advise the Minister. During these meetings, Transport Canada consults stakeholders and provides information and updates on regulatory amendments that are proposed or that have come into force. Industry is aware of this amendment to the TDGR.
- The Multi-Association Committee on TDG: This committee provides a forum for industries to discuss questions of interest on the subject of the transport of dangerous goods. Transport Canada is invited to participate and provide clarification on regulatory and enforcement issues. This forum is also a good opportunity for the distribution of information about compliance with new regulatory requirements. Updated information about these changes to the TDGR will be provided to this committee.
- The TDG Newsletter: The Newsletter, published semi-annually since 1980, is distributed to over 23 000 readers in Canada and abroad. It is free of charge and available in hard copy and electronically on the TDG website. Proposed regulatory amendments and updates are published in the TDG Newsletter regularly.

Compliance with the TDG Act and the TDGR is verified through inspections. These inspections are carried out

expéditeurs qui transportent des polluants marins à l'échelle internationale, puisqu'ils doivent déjà inclure ces indications de danger de polluants marins en vertu du Code IMDG.

Des coûts mineurs seront associés à la nouvelle exigence consistant à effectuer une épreuve d'étanchéité et l'inspection interne visuelle des bouteilles à gaz des ballons. Les coûts supplémentaires de ces exigences devraient varier entre 30 \$ et 50 \$ et seront exigibles tous les 10 ans.

Mise en œuvre, application et normes de service

La mise en œuvre adéquate des modifications réglementaires constitue un volet clé du cycle de vie de la réglementation. Une fois que les présentes modifications réglementaires seront promulguées, la Direction générale du TMD élaborera du nouveau matériel de formation et de sensibilisation à l'intention des inspecteurs et des intervenants. Les nouvelles exigences réglementaires sont diffusées au moyen d'un réseau de communication déjà bien établi. Voici certains des principaux outils servant à mettre en œuvre les modifications réglementaires :

- Site Web de Transports Canada : Les pages Web du Ministère sont mises à jour régulièrement avec divers produits de communication et contiennent des sections réservées au matériel de sensibilisation (par exemple foire aux questions, alertes, avis consultatifs et bulletins). À l'adoption des présentes modifications, les avis figureront sur les pages pertinentes du site Web du Ministère.
- Comité consultatif sur la politique générale relative au TMD : Au cours de ces réunions, Transports Canada consulte les intervenants et fournit de l'information et des mises à jour sur les modifications réglementaires qui sont proposées ou qui sont entrées en vigueur. L'industrie est au courant de cette modification au RTMD.
- Comité des associations sur le TMD : Transports Canada est invité à participer et à fournir des précisions sur les questions réglementaires et d'application de la loi. Cette tribune permet également de diffuser de l'information sur la conformité aux nouvelles exigences réglementaires. De l'information à jour sur les présentes modifications au RTMD sera fournie au Comité.
- Bulletin de nouvelles TMD : Le Bulletin, qui est publié deux fois par année depuis 1980, est distribué à plus de 23 000 lecteurs au Canada et à l'étranger. Il est gratuit et disponible en copie papier ou électronique sur le site Web du TMD. Les présentes modifications réglementaires proposées et des mises à jour y sont publiées régulièrement.

La conformité à la Loi sur le TMD et au RTMD est vérifiée au moyen d'inspections. Ces inspections sont réalisées

at both the federal level and the provincial level and involve all modes of transport and all consignors of dangerous goods. The implementation objective is to update and enhance inspector training tools to ensure that oversight is undertaken by properly trained staff. The amendment is anticipated to have a neutral effect on TDG inspectors. Information will be provided to them to keep them updated and aware of the new requirements.

Contact

Transportation of Dangerous Goods Directorate
Department of Transport
Place de Ville, Tower C, 9th Floor
330 Sparks Street
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Telephone: 613-990-5766
Fax: 613-993-5925
Email: TC.TDGRegulatoryProposal-TMDPropositionReglementaire.TC@tc.gc.ca

tant à l'échelle fédérale que provinciale et concernent tous les modes de transport et tous les expéditeurs de marchandises dangereuses. L'objectif de mise en œuvre consiste à mettre à jour et à améliorer les outils de formation des inspecteurs afin de garantir que la surveillance est assurée par un personnel bien formé. Les présentes modifications auront un effet neutre sur les inspecteurs du TMD. De l'information leur sera fournie pour les tenir au courant des nouvelles exigences.

Personne-ressource

Direction générale du transport des marchandises dangereuses
Ministère des Transports
Place de Ville, tour C, 9^e étage
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Téléphone : 613-990-5766
Télécopieur : 613-993-5925
Courriel : TC.TDGRegulatoryProposal-TMDPropositionReglementaire.TC@tc.gc.ca

Registration
SOR/2017-138 June 20, 2017

EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT

Order Amending the Area Control List

P.C. 2017-790 June 20, 2017

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to section 6^a of the *Export and Import Permits Act*^b, makes the annexed *Order Amending the Area Control List*.

Order Amending the Area Control List

Amendment

1 The *Area Control List*¹ is amended by striking out the following:

Belarus

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

Pursuant to the Government of Canada's commitment to diplomatic re-engagement with the international community, and in response to recent positive developments in Belarus, the Government of Canada announced its decision to remove Belarus from the Area Control List (ACL) on May 7, 2016, thereby lifting measures that have been in place since December 2006.

The removal of Belarus from the ACL is consistent with actions taken by the United States and the European Union. It also reflects Canada's acknowledgement that the Government of Belarus has made progress in key areas

^a S.C. 1991, c. 28, s. 3

^b R.S., c. E-19

¹ SOR/81-543; SOR/89-201, s. 1

Enregistrement
DORS/2017-138 Le 20 juin 2017

LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION

Décret modifiant la Liste des pays visés

C.P. 2017-790 Le 20 juin 2017

Sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu de l'article 6^a de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret modifiant la Liste des pays visés*, ci-après.

Décret modifiant la Liste des pays visés

Modification

1 La *Liste des pays visés*¹ est modifiée par suppression de ce qui suit :

Bélarus

Entrée en vigueur

2 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

Conformément à l'engagement du gouvernement du Canada à renouer le dialogue diplomatique avec la communauté internationale, et à la suite des changements constructifs apportés récemment au Bélarus, le gouvernement du Canada a annoncé sa décision de retirer le nom du Bélarus de la Liste des pays visés (LPV), en date du 7 mai 2016, ce qui aura pour effet de lever les mesures imposées depuis décembre 2006.

Le retrait du Bélarus de la LPV va dans le sens des mesures prises par les États-Unis et l'Union européenne. Il découle aussi du fait que le Canada prend acte des progrès réalisés par le gouvernement du Bélarus dans des domaines

^a L.C. 1991, ch. 28, art. 3

^b L.R., ch. E-19

¹ DORS/81-543; DORS/89-201, art. 1

related to human rights, including the release of political prisoners and conducting a presidential election in October 2015, which demonstrated greater adherence to international norms and was not marked by the levels of violence and intimidation seen in past elections. Canada also recognizes the constructive role played by Belarus in facilitating negotiations toward a ceasefire and peace agreement in Ukraine (the Minsk Agreements) in September 2014 and February 2015.

Background

Section 4 of the *Export and Import Permits Act* (EIPA) authorizes the Governor in Council to establish a list of countries called the ACL, a list of destinations to which the Governor in Council deems it necessary to control the export or transfer of any goods and technology. Section 6 of the EIPA authorizes the Governor in Council to amend the ACL.

Canada introduced a policy of limited engagement with Belarus after the flawed presidential elections in 2006, and that position was maintained in the wake of the equally flawed 2010 presidential elections. As part of this policy, the Governor in Council added Belarus to the ACL. As a result of this addition to the ACL, any exporter wishing to export or transfer any item to this destination has been required to obtain an export permit issued by Global Affairs Canada.

Objectives

The proposed regulatory action aims to contribute to the Government of Canada's broader efforts to pursue dialogue and diplomacy with the international community.

Description

The *Order Amending the Area Control List* will remove Belarus from the ACL, a list of destinations to which the Governor in Council deems it necessary to control the export or transfer of any goods and technology. As a result of this amendment to the ACL, exporters of items that are not listed on the Canada's Export Control List (ECL) will no longer require an export permit under the EIPA in order to lawfully export those items to Belarus. Obligations may nonetheless remain under separate Canadian legislation with respect to any other particular items from Canada.

importants ayant trait aux droits de la personne, notamment la libération de prisonniers politiques et la tenue, en octobre 2015, d'élections présidentielles ayant montré un plus grand respect des normes internationales. De même, ce scrutin n'a été entaché par aucun acte de violence ou d'intimidation d'une ampleur comparable aux incidents signalés lors d'élections antérieures. Le Canada reconnaît aussi le rôle constructif joué par le Bélarus pour faciliter les négociations en vue de parvenir à un cessez-le-feu et à un accord de paix en Ukraine (les accords de Minsk) en septembre 2014 et en février 2015.

Contexte

L'article 4 de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* (LLEI) autorise le gouverneur en conseil à dresser une liste des pays visés, appelée la LPV, une liste des destinations vers lesquelles le gouverneur en conseil estime nécessaire de contrôler l'exportation ou le transfert de marchandises et de technologies. L'article 6 de la LLEI autorise le gouverneur en conseil à modifier la LPV.

Le Canada a adopté une politique d'engagement limité avec le Bélarus après les élections présidentielles entachées d'irrégularités de 2006, une position qu'il a maintenue dans la foulée des élections présidentielles également entachées de 2010. Dans le cadre de cette politique, le gouverneur en conseil a ajouté le Bélarus à la LPV. En raison de cet ajout à la LPV, tout exportateur qui souhaitait exporter ou transférer des articles vers cette destination devait obtenir une licence d'exportation délivrée par Affaires mondiales Canada pour être en règle.

Objectifs

Le décret proposé vise à contribuer à l'ensemble des mesures prises par le gouvernement du Canada dans le but de poursuivre le dialogue et les mesures diplomatiques avec la communauté internationale.

Description

Le *Décret modifiant la Liste des pays visés* entraînera le retrait du nom du Bélarus de la LPV, une liste des destinations vers lesquelles le gouverneur en conseil estime nécessaire de contrôler l'exportation ou le transfert de marchandises et de technologies. À la suite de cette modification apportée à la LPV, les exportateurs d'articles ne figurant pas sur la Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée (LMTEC) du Canada n'auront plus à obtenir une licence d'exportation en vertu de la LLEI pour exporter ces articles au Bélarus. Des obligations peuvent néanmoins demeurer en vertu d'autres lois canadiennes distinctes en ce qui concerne d'autres articles particuliers provenant du Canada.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to the proposed Order, as there is no change in administrative costs imposed on business.

Small business lens

This amendment to the ACL is not expected to result in any increase in the administrative burden for small businesses within Canada.

Consultation

Consultations regarding this amendment to the ACL have been held with relevant divisions within Global Affairs Canada and the Department of Justice Canada. All consultations have been supportive of this proposal.

Rationale

The removal of Belarus from the ACL is in line with the Government of Canada’s commitment to pursue diplomatic re-engagement with the international community. The decision also reflects recognition of specific positive actions taken by Belarus with regard to human rights and the constructive role that Belarus has played with regard to regional security within the Minsk peace process.

Restoring diplomatic engagement and removing Belarus from the ACL will enable Canada to further its interests regarding human rights, democracy and international security, both bilaterally and multilaterally, by strengthening Canada’s access to a broader range of governmental and non-governmental interlocutors in Belarus.

Implementation, enforcement and service standards

All items listed on the ECL remain subject to export permit requirements, unless otherwise stated. Failure to comply with the EIPA, or its related regulatory or other requirements, can lead to prosecution. The Canada Border Services Agency and the Royal Canadian Mounted Police are responsible for the enforcement of export controls.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas au présent décret, car ce dernier n’entraîne aucun changement aux coûts administratifs imposés aux entreprises.

Lentille des petites entreprises

La modification apportée à la LPV ne devrait pas alourdir le fardeau administratif des petites entreprises au Canada.

Consultation

Les directions pertinentes d’Affaires mondiales Canada et le ministère de la Justice du Canada ont été consultés au sujet de cette modification à la LPV. Toutes les parties consultées se sont montrées favorables à la proposition.

Justification

Le retrait du Bélarus de la LPV correspond à l’engagement du gouvernement du Canada à renouer le dialogue diplomatique avec la communauté internationale. Cette décision fait également suite à la reconnaissance par le gouvernement du Canada des mesures positives prises par le Bélarus au chapitre des droits de la personne, ainsi que du rôle constructif joué par ce pays à l’égard de la sécurité régionale dans le cadre du processus de paix de Minsk.

Grâce au rétablissement du dialogue diplomatique et au retrait du Bélarus de la LPV, le Canada pourra promouvoir ses intérêts au chapitre des droits de la personne, de la démocratie et de la sécurité internationale, à l’échelle bilatérale et multilatérale, en profitant d’un accès accru à un large éventail d’interlocuteurs gouvernementaux et non gouvernementaux au Bélarus.

Mise en œuvre, application et normes de service

Tous les articles compris dans la LMTEC demeurent soumis aux exigences relatives aux licences d’exportation, à moins d’avis contraire. Le défaut de se conformer à la LLEI, à son règlement ou à toute autre exigence connexe est passible de poursuites. L’Agence des services frontaliers du Canada et la Gendarmerie royale du Canada sont responsables de l’application des contrôles à l’exportation.

Contact

Judy Korecky
Deputy Director
Export Control Division
Global Affairs Canada
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 343-203-4332
Fax: 613-996-9933
Email: judy.korecky@international.gc.ca

Personne-ressource

Judy Korecky
Directrice adjointe
Direction des contrôles à l'exportation
Affaires mondiales Canada
125, promenade Sussex
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Téléphone : 343-203-4332
Télécopieur : 613-996-9933
Courriel : judy.korecky@international.gc.ca

Registration
SOR/2017-139 June 20, 2017

EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT

Order Amending the Export Control List

P.C. 2017-791 June 20, 2017

Whereas the Governor in Council deems it necessary to control the export of goods and technology to ensure that arms, ammunition, implements or munitions of war, naval, army or air stores or any articles deemed capable of being converted into those things or made useful in the production of those things or otherwise having a strategic nature or value will not be made available to any destination where their use might be detrimental to the security of Canada and to implement an intergovernmental arrangement or commitment;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to paragraphs 3(1)(a) and (d) and section 6^a of the *Export and Import Permits Act*^b, makes the annexed *Order Amending the Export Control List*.

Order Amending the Export Control List

Amendments

1 The definitions *Guide* and *Wassenaar Arrangement* in section 1 of the *Export Control List*¹ are replaced by the following:

Guide means *A Guide to Canada's Export Control List – December 2015*, published by the Department of Foreign Affairs, Trade and Development. (*Guide*)

Wassenaar Arrangement means the Wassenaar Arrangement on Export Controls for Conventional Arms and Dual-Use Goods and Technologies that was reached at the Plenary Meeting in Vienna, Austria held on July 11 and 12, 1996 and amended by WA-LIST (15) 1 Corr. 1 at

^a S.C. 1991, c. 28, s. 3

^b R.S., c. E-19

¹ SOR/89-202; SOR/2009-128, s. 1

Enregistrement
DORS/2017-139 Le 20 juin 2017

LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION

Décret modifiant la Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée

C.P. 2017-791 Le 20 juin 2017

Attendu que le gouverneur en conseil est d'avis qu'il est nécessaire de contrôler l'exportation de marchandises et de technologies afin d'assurer que des armes, des munitions, du matériel ou des armements de guerre, des approvisionnements navals, des approvisionnements de l'armée ou des approvisionnements de l'aviation, ou des articles jugés susceptibles d'être transformés en l'un de ceux-ci ou de pouvoir servir à leur production ou ayant d'autre part une nature ou une valeur stratégiques, ne seront pas rendus disponibles à une destination où leur emploi pourrait être préjudiciable à la sécurité du Canada et afin de mettre en œuvre un accord ou un engagement intergouvernemental,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu des alinéas 3(1)a) et d) et de l'article 6^a de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret modifiant la Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée*, ci-après.

Décret modifiant la Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée

Modifications

1 Les définitions de *Accord de Wassenaar* et *Guide*, à l'article 1 de la *Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée*¹, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

Accord de Wassenaar L'accord intitulé Wassenaar Arrangement on Export Controls for Conventional Arms and Dual-Use Goods and Technologies, conclu à la réunion plénière tenue à Vienne en Autriche, les 11 et 12 juillet 1996 et modifié à la réunion plénière tenue au même endroit, les 2 et 3 décembre 2015, par le document WA-LIST (15) 1 Corr. 1. (*Wassenaar Arrangement*)

^a L.C. 1991, ch. 28, art. 3

^b L.R., ch. E-19

¹ DORS/89-202; DORS/2009-128, art. 1

the Plenary Meeting in Vienna, Austria held on December 2 and 3, 2015. (*Accord de Wassenaar*)

2 Paragraph (b) of Group 3 of the schedule to the List is replaced by the following:

(b) in accordance with the procedures referred to in the *Guidelines for Nuclear Transfers* (INFCIRC/254/Rev.13/Part 1), issued by the Nuclear Suppliers Group and adopted at the Plenary Meeting held from June 1 to 5, 2015.

3 Paragraph (b) of Group 4 of the schedule to the List is replaced by the following:

(b) in accordance with the procedures referred to in the *Guidelines for Transfers of Nuclear-Related Dual-Use Equipment, Materials, Software, and Related Technology* (INFCIRC/254/Rev.10/Part 2), issued by the Nuclear Suppliers Group and adopted at the Plenary Meeting held from June 1 to 5, 2015.

4 Group 6 of the schedule to the List is replaced by the following:

GROUP 6

Missile Technology Control Regime

Goods and technology, as described in Group 6 of the Guide, the export of which Canada has agreed to control under bilateral arrangements concluded on April 7, 1987, in accordance with the *Guidelines for Sensitive Missile-Related Transfers*, issued by the Missile Technology Control Regime to control the export of missile equipment and technology referred to in the MTCR/TEM/2015/Annex of October 8, 2015 that was adopted at the Plenary Meeting held from October 5 to 9, 2015.

5 Paragraph (a) of Group 7 of the schedule to the List is replaced by the following:

(a) under a bilateral arrangement concluded on December 24, 1992, between Canada and the United States, this arrangement having been made in accordance with the *Guidelines for Transfers of Sensitive Chemical or Biological Items*, issued by the Australia Group to control the export of chemical and biological weapons the list of which was amended at the Plenary Meeting held from June 1 to 5, 2015; and

Guide Le *Guide de la Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée du Canada – décembre 2015*, publié par le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement. (*Guide*)

2 L'alinéa b) du groupe 3 de l'annexe de la même liste est remplacé par ce qui suit :

b) conformément aux procédures prévues dans le document intitulé *Guidelines for Nuclear Transfers* (INFCIRC/254/Rev.13/Part 1), préparé par le Groupe des fournisseurs nucléaires et adopté à la réunion plénière tenue du 1^{er} au 5 juin 2015.

3 L'alinéa b) du groupe 4 de l'annexe de la même liste est remplacé par ce qui suit :

b) conformément aux procédures prévues dans le document intitulé *Guidelines for Transfers of Nuclear-Related Dual-Use Equipment, Materials, Software, and Related Technology* (INFCIRC/254/Rev.10/Part 2), préparé par le Groupe des fournisseurs nucléaires et adopté à la réunion plénière tenue du 1^{er} au 5 juin 2015.

4 Le groupe 6 de l'annexe de la même liste est remplacé par ce qui suit :

GROUPE 6

Régime de contrôle de la technologie des missiles

Les marchandises et technologies visées au groupe 6 du Guide, le Canada ayant accepté de contrôler l'exportation de celles-ci aux termes d'accords bilatéraux conclus le 7 avril 1987 conformément aux lignes directrices intitulées *Guidelines for Sensitive Missile-Related Transfers* établies par le Missile Technology Control Regime pour contrôler l'exportation de matériel et de technologies applicables aux missiles, lesquels matériel et technologies sont mentionnés dans le document MTCR/TEM/2015/Annex du 8 octobre 2015, adopté à la réunion plénière tenue du 5 au 9 octobre 2015.

5 L'alinéa a) du groupe 7 de l'annexe de la même liste est remplacé par ce qui suit :

a) aux termes d'un accord bilatéral conclu le 24 décembre 1992 entre le Canada et les États-Unis conformément aux lignes directrices intitulées *Guidelines for Transfers of Sensitive Chemical or Biological Items* établies par le Groupe d'Australie pour contrôler l'exportation des armes chimiques et biologiques, dont la liste a été modifiée à la réunion plénière tenue du 1^{er} au 5 juin 2015;

Coming Into Force

6 This Order comes into force on the 30th day after the day on which it is published in Part II of the *Canada Gazette*.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

1. Issues

The *Export Control List* (the ECL) is amended on a regular basis in order to implement Canada's international arrangements and commitments undertaken in the various multilateral export controls and non-proliferation regimes in which Canada participates. These amendments ensure that Canada's export controls on strategic and military goods and technology continue to be effective and are consistent with Canada's foreign and defence policies.

2. Background

Subsection 3(1) of the *Export and Import Permits Act* (EIPA) authorizes the Governor in Council to establish a list of goods and technologies called the ECL, which identifies goods and technology that are controlled for export or transfer from Canada to other countries. Section 6 of the EIPA authorizes the Governor in Council to amend the ECL. There are multiple purposes for which the Governor in Council may deem it necessary to include an article on the ECL, including, to implement an intergovernmental arrangement or commitment pursuant to paragraph 3(1)(d) of the EIPA or to ensure that arms, ammunition, implements or munitions of war, naval, army or air stores or any articles deemed capable of being converted thereinto or made useful in the production thereof or otherwise having a strategic nature or value will not be made available to any destination where their use might be detrimental to the security of Canada pursuant to subsection 3(1) of the EIPA.

3. Objectives

The *Order Amending the Export Control List* (the Order) amends the ECL to reflect the Government of Canada's arrangements, commitments and policies resulting from Canada's participation in the Wassenaar Arrangement on Export Controls for Conventional Arms and Dual-Use Goods and Technologies, the Nuclear Suppliers Group, the Missile Technology Control Regime and the Australia Group up until December 31, 2015.

Entrée en vigueur

6 Le présent décret entre en vigueur le trentième jour suivant la date de sa publication dans la partie II de la *Gazette du Canada*.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

1. Enjeux

La *Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée* (LMTEC) est modifiée régulièrement pour permettre au Canada de mettre en œuvre les accords et les engagements internationaux découlant des différents régimes multilatéraux de contrôle des exportations et de non-prolifération auxquels il participe. Ces modifications permettent également de faire en sorte que les contrôles à l'exportation de marchandises et de technologies militaires et stratégiques du Canada demeurent efficaces.

2. Contexte

Le paragraphe 3(1) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* (LLEI) autorise le gouverneur en conseil à dresser une liste des marchandises et des technologies, appelée la LMTEC, laquelle indique les marchandises et la technologie dont on contrôle l'exportation ou le transfert depuis le Canada vers d'autres pays. L'article 6 de la LLEI autorise par ailleurs le gouverneur en conseil à modifier la LMTEC. Le gouverneur en conseil peut juger nécessaire d'ajouter un article à la LMTEC pour différentes raisons, notamment pour mettre en œuvre un accord ou un engagement intergouvernemental en vertu de l'alinéa 3(1)d) de la LLEI ou pour s'assurer que des armes, des munitions, du matériel ou des armements de guerre, des approvisionnements navals, des approvisionnements de l'armée de terre ou des approvisionnements de l'aviation, ou des articles jugés susceptibles d'être transformés en l'un de ceux-ci ou de pouvoir servir à leur production ou ayant d'autre part une nature ou une valeur stratégique, ne seront pas rendus disponibles à une destination où leur emploi pourrait être préjudiciable à la sécurité du Canada conformément au paragraphe 3(1) de la LLEI.

3. Objectifs

Le *Décret modifiant la Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée* (le Décret) modifie la LMTEC afin qu'elle demeure conforme aux accords, aux engagements et aux politiques découlant de la participation du Canada à l'Accord de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armes classiques et de biens et technologies à double usage, au Groupe des fournisseurs nucléaires, au Régime de contrôle de la technologie des

4. Description

The Order makes various changes, including amending the definition of the “guide,” and updating the various commitments made at the multilateral export control and non-proliferation regimes in which Canada participates. The changes to the ECL are as follows:

A Guide to Canada’s Export Control List – December 2015

The definition of “guide” in section 1 of the ECL is replaced by “*A Guide to Canada’s Export Control List – December 2015*” so that it refers to the latest version of the document.

The December 2015 edition of “*A Guide to Canada’s Export Control List*” incorporates Canada’s 2014 and 2015 obligations and commitments with respect to the four multilateral export control regimes of which Canada is a member. Some of the changes resulting from this Order include the addition of controls over certain laser materials (rare-earth-metal doped double-clad fibres), specific technology for certain flight control systems (fly-by-wire systems), certain satellite goods and technology (spacecraft buses, spacecraft payloads, spacecraft on-board systems, spacecraft-related terrestrial equipment), various aerospace goods and technologies (specific technology for wing-folding systems for fixed-wing aircraft, specific combustion chambers for liquid propellant rocket engines, specific fuel and polymeric substances for rocket propellants), explosive mixture BTNEN, chemical weapons precursor chemical – diethylamine, several human and animal pathogens (classical swine fever virus, reconstructed 1918 influenza virus, SARS-related corona virus).

This Order has also resulted in the removal of controls on certain marine goods and technology (marine surface-effect vehicles and associated equipment, certain hydrofoil vessels and associated equipment), certain small-waterplane-area vessels and associated equipment, certain seals and gaskets, certain hydraulic fluids, certain polymers made from vinylidene fluoride, certain unprocessed fluorinated compounds, certain plasma dry etching equipment, certain laser-based telecommunication test/inspection equipment, certain thermopile arrays, and certain mirrors for terrestrial heliostat installations.

missiles et au Groupe d’Australie jusqu’au 31 décembre 2015.

4. Description

Le Décret prévoit divers changements, notamment la modification de la définition du terme « guide » et la mise à jour des différents engagements découlant des régimes multilatéraux de contrôle des exportations et de non-prolifération auxquels le Canada participe. Les changements apportés à la LMTEC sont les suivants :

Le Guide de la Liste des marchandises et technologies d’exportation contrôlée du Canada – décembre 2015

La définition de « guide » à l’article 1 de la LMTEC est modifiée de façon à renvoyer à la version la plus récente du document, soit le « *Guide de la Liste des marchandises et technologies d’exportation contrôlée du Canada – décembre 2015* ».

L’édition de décembre 2015 du « *Guide de la Liste des marchandises et technologies d’exportation contrôlée du Canada – décembre 2015* » incorpore les obligations et engagements contractés par le Canada en 2014 et 2015, au titre des quatre régimes multilatéraux de contrôle à l’exportation auxquels il participe. Certains des changements découlant du Décret comprennent l’ajout de contrôles visant certains matériaux laser (fibres à double-gaine dopées de métal des terres-rares), des technologies spécifiques visant certains systèmes de commandes de vol (systèmes électriques), certaines marchandises et technologies satellitaires (plateformes de véhicules spatiaux, charges utiles de véhicules spatiaux, systèmes de bord de véhicules spatiaux, matériels terrestres de véhicules spatiaux), diverses marchandises et technologies aérospatiales (technologie propre aux systèmes de repliage des ailes pour les avions à voilure fixe, chambres de combustion propres aux moteurs fusée à propergol liquide, substances combustibles et polymériques propres aux propergols), mélange explosif BTNEN, produits chimiques précurseurs pour armes chimiques – diéthylamine, plusieurs agents pathogènes humains et animaux (virus de la peste porcine classique, virus de la grippe de 1918 reconstruit, coronavirus associé au SRAS).

Le Décret prévoit également la suppression de contrôles visant certaines marchandises et technologies marines (véhicules marins à effet de surface et matériels connexes, certains hydroptères et matériels connexes), certains bâtiments de surface à faible surface de flottaison et matériels connexes, certains joints et garnitures, certains fluides hydrauliques, certains polymères constitués de fluorure de vinylidène, certains composés fluorés non traités, certains équipements de gravure à sec anisotropique par plasma, certains équipements laser d’essai/d’inspection en télécommunications, certaines matrices de

Clarifications have also been made to controls relating to machine tools, certain microwave assemblies (converters and harmonic mixers, oscillators and oscillator assemblies), cryptographic items, sonar acoustic projectors, optical mirrors, unmanned aerial vehicles (UAVs), UAV navigation and control equipment, space launch vehicles, military diving and swimming apparatus, liquid slurry and gel propellant control systems, analogue-to-digital converter integrated circuits, analogue-to-digital converter assemblies, valves, biological weapon agents (Ebola, goat pox), machine tools, measuring systems, high energy devices, digital data recorders, electronically steerable phased array antennae, underwater vision systems, fibre/tow placement machines, centrifugal balancing machines, freeze-drying equipment, biocontainment chambers, and aerosol inhalation chambers.

Various references to international commitments

References to export control texts issued by various multi-lateral export control regimes to which Canada is a member have been updated to incorporate Canada's commitments at these export control regimes. These include the Wassenaar Arrangement on Export Controls for Conventional Arms and Dual-Use Goods and Technologies (Dual-Use and Munitions Lists), the Nuclear Suppliers Group (Non-Proliferation and Nuclear-related Dual-Use Lists), the Missile Technology Control Regime (Missile Technology Control Regime List) and the Australia Group (Chemical and Biological Weapons Non-Proliferation List).

Detailed list of changes: A detailed document highlighting the changes resulting from the amendment of the ECL will be made available on the Export Controls Division's website at www.exportcontrols.gc.ca upon the coming into force of the Order.

5. "One-for-One" Rule

The "One-for-One" Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business.

6. Small business lens

This amendment to the ECL is not expected to result in any significant increase in the administrative burden for small businesses within Canada. In the event that this amendment does result in a small business being required

thermopiles et certains miroirs pour des installations d'héliostats terrestres.

Des précisions ont été apportées au sujet des contrôles liés aux machines-outils, à certains ensembles contenant des amplificateurs à semiconducteurs hyperfréquences (convertisseurs et mélangeurs harmoniques, oscillateurs ou ensembles oscillateurs), articles cryptographiques, projecteurs acoustiques pour sonars, miroirs optiques, véhicules aériens sans équipage (VAE), équipements de navigation et de contrôle de VAE, lanceurs spatiaux, appareils de plongée et de nage sous-marine militaires, systèmes de commande à propergol liquide et en suspension, circuits convertisseurs intégrés analogique-numérique, convertisseurs analogique-numérique, valves et agents d'armes biologiques (Ebola, variole caprine), machines-outils, systèmes de mesure, dispositifs à haute énergie, enregistreurs numériques de données, antennes à réseaux phasés électroniquement orientables, systèmes de vision sous-marins, machines pour la pose de câbles de filaments, machines centrifuges à vérifier l'équilibrage, équipement de lyophilisation, enceintes de biosécurité, et chambres d'inhalation d'aérosols.

Renvois à des engagements internationaux

Les renvois aux textes régissant les contrôles à l'exportation élaborés dans le cadre de divers régimes multilatéraux de contrôle à l'exportation auxquels participe le Canada, notamment l'Accord de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armes classiques et de biens et technologies à double usage (Liste des marchandises à double usage et Liste de matériel de guerre), le Groupe des fournisseurs nucléaires (Liste de non-prolifération nucléaire et Liste de marchandises à double usage dans le secteur nucléaire), le Régime de contrôle de la technologie des missiles (Liste du Régime de contrôle de la technologie des missiles) et le Groupe d'Australie (Liste de non-prolifération des armes chimiques et biologiques).

Liste détaillée des changements : Une fois que le Décret sera entré en vigueur, un document détaillé mettant en relief les changements découlant de la modification de la LMTEC pourra être consulté sur le site Web de la Direction des contrôles à l'exportation, à l'adresse suivante : www.controlesaexportation.gc.ca.

5. Règle du « un pour un »

Étant donné que ce décret ne modifie en rien les coûts administratifs que doivent assumer les entreprises, la règle du « un pour un » ne s'applique pas.

6. Lentille des petites entreprises

Cette modification de la LMTEC ne devrait pas alourdir de façon importante le fardeau administratif des petites entreprises au Canada. Si, à la suite de cette modification, une petite entreprise se voit obligée d'obtenir une licence

to obtain an export permit, Global Affairs Canada will assist the company as it completes the application process.

7. Consultation

Consultations with potentially affected industry stakeholders have taken place in 2014 and 2015. As is customary when dealing with potential changes to Canada's export controls regime, Global Affairs Canada also consults with private industry and various other Canadian government departments and agencies, including the National Defence; Innovation, Science and Economic Development Canada; and the Public Health Agency of Canada in the elaboration of its positions prior to entering into international negotiations and undertaking commitments.

8. Rationale

The Order consists of various changes that are a direct result of Canada's participation in various multilateral export control regimes, the Wassenaar Arrangement on Export Controls for Conventional Arms and Dual-Use Goods and Technologies, the Nuclear Suppliers Group, the Missile Technology Control Regime and the Australia Group.

As a participating state in these regimes, Canada implements its export controls over goods and technology on the basis of the commonly negotiated lists. Changes to these multilateral lists are typically negotiated on an annual basis. In order for these changes to be implemented in Canadian law, an amendment to the ECL is required.

9. Implementation, enforcement and service standards

Exports or transfers of goods and technology listed in the ECL must be authorized by export permits to all destinations except where otherwise stated by the Government of Canada. The Canada Border Services Agency and the Royal Canadian Mounted Police are responsible for the enforcement of export controls. Exporting, transferring, or attempting to export or transfer goods and technology identified on the ECL without a permit as required by the EIPA is prohibited.

d'exportation, Affaires mondiales Canada l'aidera tout au long du processus de demande.

7. Consultation

Des consultations ont été menées en 2014 et en 2015 auprès des intervenants de l'industrie qui pourraient être touchés par cette modification. Comme il en a l'habitude lorsque des modifications sont envisagées au régime de contrôles à l'exportation du Canada, Affaires mondiales Canada a consulté également le secteur privé et divers autres ministères et organismes gouvernementaux canadiens, notamment le ministère de la Défense nationale; Innovation, Sciences et Développement économique Canada; et l'Agence de la santé publique du Canada, au cours de l'élaboration de ses positions avant d'amorcer des négociations internationales et de prendre des engagements.

8. Justification

Le Décret apporte divers changements qui découlent directement de la participation du Canada à différents régimes multilatéraux de contrôle à l'exportation, dont l'Accord de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armes classiques et de biens et technologies à double usage, le Groupe des fournisseurs nucléaires, le Régime de contrôle de la technologie des missiles et le Groupe d'Australie.

À titre d'État adhérent à ces régimes, le Canada applique des mesures de contrôle à l'égard des biens et des technologies figurant sur les listes négociées. Les changements apportés à ces listes multilatérales sont généralement négociés chaque année et, pour être appliqués dans le droit canadien, ils requièrent la modification de la LMTEC.

9. Mise en œuvre, application et normes de service

Les exportations ou les transferts de marchandises et de technologies visées par la LMTEC doivent être autorisés au moyen de licences d'exportation pour toutes les destinations, sauf indication contraire du gouvernement du Canada. L'Agence des services frontaliers du Canada et la Gendarmerie royale du Canada sont responsables de l'application des contrôles à l'exportation. Il est interdit d'exporter ou de transférer des marchandises ou des technologies visées par la LMTEC ou de tenter de le faire sans être muni de la licence d'exportation requise en vertu de la LLEI.

10. Contact

Judy Korecky
Deputy Director
Export Controls Division
Global Affairs Canada
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 343-203-4332
Fax: 613-996-9933
Email: judy.korecky@international.gc.ca

10. Personne-ressource

Judy Korecky
Directrice adjointe
Direction des contrôles à l'exportation
Affaires mondiales Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 343-203-4332
Télécopieur : 613-996-9933
Courriel : judy.korecky@international.gc.ca

Registration
SOR/2017-140 June 20, 2017

CUSTOMS TARIFF

CUFTA Rules of Origin for Casual Goods Regulations

P.C. 2017-832 June 20, 2017

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 16(2)^a of the *Customs Tariff*^b, makes the annexed *CUFTA Rules of Origin for Casual Goods Regulations*.

CUFTA Rules of Origin for Casual Goods Regulations

Interpretation

1 In these Regulations, **casual goods** means goods other than goods imported for sale or for an industrial, occupational, commercial, or institutional or other like use.

Casual Goods

2 Casual goods that are acquired in Ukraine are considered to originate in that country and are entitled to the benefit of the Ukraine Tariff if

(a) the marking of the goods is in accordance with the marking laws of Ukraine and indicates that the goods are the product of Ukraine or Canada; or

(b) the goods do not bear a mark or nothing indicates that the goods are not the product of Ukraine or Canada.

Coming into Force

3 These Regulations come into force on the day on which section 36 of the *Canada–Ukraine Free Trade Agreement Implementation Act*, chapter 8 of the Statutes of Canada, 2017, comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

^a S.C. 2001, c. 28, s. 34(1)

^b S.C. 1997, c. 36

Enregistrement
DORS/2017-140 Le 20 juin 2017

TARIF DES DOUANES

Règlement sur les règles d'origine des marchandises occasionnelles (ALÉCU)

C.P. 2017-832 Le 20 juin 2017

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 16(2)^a du *Tarif des douanes*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur les règles d'origine des marchandises occasionnelles (ALÉCU)*, ci-après.

Règlement sur les règles d'origine des marchandises occasionnelles (ALÉCU)

Définition

1 Dans le présent règlement, **marchandises occasionnelles** s'entend des marchandises autres que celles importées en vue de leur vente ou d'usages industriels, professionnels, commerciaux ou collectifs ou d'autres usages analogues.

Marchandises occasionnelles

2 Les marchandises occasionnelles acquises en Ukraine sont considérées comme originaires de ce pays et bénéficient du tarif de l'Ukraine dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) le marquage des marchandises est conforme aux lois sur le marquage de l'Ukraine et indique qu'elles sont des produits de l'Ukraine ou du Canada;

b) les marchandises ne portent pas de marque et rien n'indique qu'elles ne sont pas des produits de l'Ukraine ou du Canada.

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 36 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange Canada–Ukraine*, chapitre 8 des Lois du Canada (2017) ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

^a L.C. 2001, ch. 28, par. 34(1)

^b L.C. 1997, ch. 36

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the regulations.)

Issues

In order to implement the Canada-Ukraine Free Trade Agreement (CUFTA), the *Canada-Ukraine Free Trade Agreement Implementation Act* (the Act) was introduced in the House of Commons on November 3, 2016, and received royal assent on June 1, 2017. In addition to the implementing Act, a number of consequential regulatory amendments are necessary to fully implement Canada's tariff commitments under the CUFTA into Canada's legal framework.

Background

Negotiation of the CUFTA concluded on July 14, 2015, and the Agreement was signed by Canada and Ukraine on July 11, 2016.

Canada's current trading relationship is relatively modest, with Ukraine ranking as Canada's 76th largest merchandise trading partner. However, there are potential opportunities for Canadian businesses in sectors such as agriculture and agri-food, fish and seafood, aerospace, mining equipment, agricultural equipment and information and communication technologies. From 2014 to 2016, Canada's average annual bilateral merchandise trade with Ukraine was \$298 million, 0.03% of Canada's total merchandise trade. Over this period, Ukraine's average annual imports from Canada totalled \$207 million, led by coal, fish and seafood, and pharmaceuticals. Canadian imports from Ukraine meanwhile totalled on average \$91 million led by iron and steel, soybeans, and paints and dyes.

Objectives

The objective of these amendments is to implement Canada's tariff commitments under the CUFTA so that Canada and Ukraine can proceed with the implementation of the Agreement.

Description

The CUFTA, like all of Canada's free trade agreements, includes rules of origin that specify how much production must occur in Canada and/or Ukraine for a product to be

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des règlements.)

Enjeux

Afin de mettre en œuvre l'Accord de libre-échange Canada-Ukraine (ALÉCU), la *Loi portant mise en œuvre de l'Accord de libre-échange entre le Canada et l'Ukraine* (la Loi) a été présentée à la Chambre des communes le 3 novembre 2016 et a reçu la sanction royale le 1^{er} juin 2017. En plus de la loi de mise en œuvre, un certain nombre de modifications réglementaires connexes sont nécessaires afin d'intégrer pleinement les engagements tarifaires du Canada prévus par l'ALÉCU au cadre juridique canadien.

Contexte

Les négociations de l'ALÉCU ont pris fin le 14 juillet 2015 et l'Accord a été signé par le Canada et l'Ukraine le 11 juillet 2016.

Les relations commerciales entre les deux pays sont toutefois actuellement plutôt modestes, puisque l'Ukraine se classe comme le 76^e plus grand partenaire commercial de marchandises du Canada. Quoiqu'il en soit, d'intéressantes occasions s'offrent aux entreprises canadiennes dans des secteurs tels que l'agriculture et l'agroalimentaire, les poissons et les fruits de mer, l'aérospatiale, l'équipement minier et agricole, ainsi que les technologies de l'information et de la communication. De 2014 à 2016, le commerce bilatéral annuel de marchandises entre les deux pays s'est chiffré en moyenne à 298 millions de dollars, soit 0,03 % des échanges commerciaux totaux du Canada. Au cours de cette même période, les importations moyennes annuelles de l'Ukraine provenant du Canada ont totalisé 207 millions de dollars, portées par le charbon, les poissons et les fruits de mer et les produits pharmaceutiques. Au même moment, les importations canadiennes provenant de l'Ukraine ont totalisé en moyenne 91 millions de dollars et étaient portées par le fer et l'acier, le soya, et les peintures et teintures.

Objectifs

L'objectif de ces modifications est de mettre en œuvre les engagements tarifaires du Canada prévus par l'ALÉCU afin que le Canada et l'Ukraine puissent procéder à la mise en œuvre de l'Accord.

Description

L'ALÉCU, comme tous les accords de libre-échange signés par le Canada, comprend des règles d'origine qui précisent la quantité de production qui doit avoir lieu au Canada ou

considered originating, and, therefore, eligible for the preferential tariffs under the CUFTA.

The implementing bill established in domestic law the preferential tariffs provided by the CUFTA; it is necessary to satisfy the rules of origin of the CUFTA to be eligible to claim these preferential tariffs.

The following regulations will implement in domestic law these rules of origin. Accordingly, they are a necessary element of the implementation to allow importers to benefit from the preferential tariffs of the CUFTA.

- The *CUFTA Rules of Origin Regulations* implement, in Canada, the rules of origin negotiated by Canada and Ukraine that will be used to determine when goods have undergone sufficient production to qualify for preferential tariff treatment.
- The *CUFTA Rules of Origin for Casual Goods Regulations* establish the conditions under which goods acquired in Ukraine by travellers are considered originating, and, therefore, entitled to preferential tariff treatment. Where travellers acquire goods in Ukraine that are either marked “made in Ukraine,” or not marked to the contrary, the traveller can claim the Ukraine tariff preference on the importation of the goods into Canada.
- The *CUFTA Tariff Preference Regulations* allow eligible goods that are not shipped directly between Ukraine and Canada to retain the eligibility for preferential tariff rates provided the goods remain under customs control in the other countries through which the goods are transiting.

These regulations are non-discretionary in nature, as they reflect the negotiated outcome of the CUFTA. They are also similar to changes required to implement tariff-related provisions in Canada’s other free trade agreements (e.g. the Canada-European Union Comprehensive Economic and Trade Agreement, the Canada-Honduras Free Trade Agreement, the Canada-Korea Free Trade Agreement).

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to these regulations, as there is no change in administrative costs to business.

en Ukraine pour qu’un produit soit considéré comme originaire et par conséquent admissible aux tarifs préférentiels en vertu de l’ALÉCU.

La Loi a établi dans le droit canadien les tarifs préférentiels prévus par l’ALÉCU. Il est nécessaire de respecter les règles d’origine de l’ALÉCU pour avoir le droit de demander ces tarifs préférentiels.

Les règlements suivants intégreront les règles d’origine dans le droit national. Par conséquent, ces règles sont un élément de mise en œuvre nécessaire pour permettre aux importateurs de tirer profit des tarifs préférentiels de l’ALÉCU.

- Le *Règlement sur les règles d’origine (ALÉCU)* prévoit la mise en œuvre, au Canada, des règles d’origine négociées par le Canada et l’Ukraine qui serviront à déterminer si les marchandises ont fait l’objet d’une production suffisante pour être admissibles à un traitement tarifaire préférentiel.
- Le *Règlement sur les règles d’origine des marchandises occasionnelles (ALÉCU)* établit les conditions en vertu desquelles les marchandises achetées en Ukraine par des voyageurs sont considérées comme originaires et donc admissibles à un traitement tarifaire préférentiel au Canada. Lorsque des voyageurs achètent des marchandises en Ukraine portant la mention « fabriquées en Ukraine » ou qui ne portent pas une mention contraire, le voyageur peut demander le tarif préférentiel en vertu de l’ALÉCU pour importer ces marchandises au Canada.
- Le *Règlement sur la préférence tarifaire (ALÉCU)* permet aux marchandises admissibles, qui ne sont pas expédiées directement entre l’Ukraine et le Canada, de conserver leur admissibilité aux taux du tarif préférentiel à condition qu’elles demeurent sous contrôle douanier pendant leur présence sur le territoire de pays tiers.

Ces règlements sont non discrétionnaires par nature, car ils traduisent le résultat négocié de l’ALÉCU. Ils sont également semblables aux modifications requises en vue de mettre en œuvre des dispositions tarifaires contenues dans d’autres accords de libre-échange signés par le Canada (par exemple l’Accord économique et commercial global entre le Canada et l’Union européenne, l’Accord de libre-échange Canada-Honduras, l’Accord de libre-échange Canada-Corée).

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas à ces règlements, puisque les coûts administratifs des entreprises ne changent pas.

Small business lens

The small business lens does not apply to these regulations, as there are no costs imposed on business.

Consultation

In December 2008, the Government of Canada launched public consultations with provinces and territories, businesses, industry associations and the general public to determine whether Canadians would be supportive of launching free trade negotiations with Ukraine.

Stakeholders were regularly consulted throughout the negotiations, including on issues concerning tariffs and rules of origin. The Parliamentary process was an additional opportunity for stakeholders and the general public to be informed of, and comment on, the CUFTA. Supporters include the Canadian Agri-Food Trade Alliance, Canadian Pork Council, Canadian Meat Council, Canada-Ukraine Chamber of Commerce, and the Ukrainian Canadian Congress.

Rationale

By passing Bill C-31, Parliament has approved the implementation of the CUFTA. In addition to legislative amendments contained in the implementing bill, these regulations are necessary to fulfill Canada's tariff commitments under the CUFTA so that Canada and Ukraine can proceed with the implementation of the Agreement. When Canada's tariff commitments under the CUFTA are fully implemented under the Act, it is estimated that annual custom duties foregone by the Government would be approximately \$2 million based on recent trade patterns with Ukraine. These foregone duties represent a benefit, in the form of lower customs duties to be paid by Canadian importers of Ukrainian originating products. The removal of Ukrainian tariffs on Canadian exports will similarly make Canadian goods more competitive in the Ukrainian market, potentially leading to increased exports across a range of sectors.

These regulations do not impose additional costs on importers (e.g. the same customs forms must be completed for importations). Rather, by fully implementing in domestic law all the elements of the CUFTA pertaining to tariffs, they enable importers to benefit from the preferential tariffs established by the Agreement and subsequent implementing legislation.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à ces règlements, car aucun coût n'est imposé aux entreprises.

Consultation

En décembre 2008, le gouvernement du Canada a entrepris des consultations publiques auprès des provinces et territoires, des entreprises, des associations sectorielles et du grand public afin de déterminer si les Canadiennes et les Canadiens appuieraient le lancement de négociations en vue d'un accord de libre-échange avec l'Ukraine.

Les intervenants ont été régulièrement consultés tout au long des négociations, y compris au sujet des enjeux relatifs aux tarifs et aux règles d'origine. Le processus parlementaire a été une occasion de plus pour les intervenants et le grand public d'être informés au sujet de l'ALÉCU et de formuler des commentaires à ce sujet. Les intervenants favorables à l'Accord comprennent l'Alliance canadienne du commerce agroalimentaire, le Conseil canadien du porc, le Conseil des viandes du Canada, la Chambre de commerce Canada-Ukraine, et le Congrès des Ukrainiens canadiens.

Justification

En donnant son aval au projet de loi C-31, le Parlement a approuvé la mise en œuvre de l'ALÉCU. En plus des modifications législatives contenues dans le projet de loi de mise en œuvre, ces règlements sont nécessaires pour respecter les engagements tarifaires du Canada prévus dans l'ALÉCU afin que le Canada et l'Ukraine puissent procéder à la mise en œuvre de l'Accord. Une fois que les engagements tarifaires du Canada prévus par l'ALÉCU auront été entièrement mis en œuvre conformément à la Loi, on estime que la valeur des droits de douane annuels non perçus par le gouvernement serait d'environ deux millions de dollars selon les tendances récentes du commerce avec l'Ukraine. Ces droits non perçus représentent un avantage, sous la forme de droits de douane plus bas qui seront payés par les importateurs canadiens des produits originaires de l'Ukraine. L'élimination des tarifs ukrainiens sur les exportations canadiennes rendra également les marchandises canadiennes plus compétitives sur le marché ukrainien et se traduira éventuellement par une augmentation des exportations dans un éventail de secteurs.

Ces règlements n'imposent aucun coût supplémentaire sur les importateurs (par exemple ce sont les mêmes formulaires de douanes qui doivent être remplis pour les importations). Par contre, en intégrant pleinement au droit national tous les éléments de l'ALÉCU se rapportant aux tarifs, ils permettent aux importateurs de tirer profit des tarifs préférentiels établis par l'Accord et par les dispositions législatives de mise en œuvre.

The CUFTA is an important milestone in the Canada-Ukraine bilateral relationship. In addition to generating commercial benefits for Canada businesses, the CUFTA will support the economic reform efforts of the Government of Ukraine.

Implementation, enforcement and service standards

The Canada Border Services Agency (CBSA) will monitor compliance with the terms and conditions of these regulations in the normal course of its administration of customs- and tariff-related legislation and regulations. As in the case of previous free trade agreements, the CBSA will update its systems to account for the implementation in Canada of the CUFTA and will inform importers of all relevant CUFTA-related issues pertaining to these regulations and this order.

Contact

Brad Norwood
International Trade Policy Division
Department of Finance
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-369-4039
Email: fin.tariff-tarif.fin@canada.ca

L'ALÉCU est un important jalon dans les relations bilatérales entre le Canada et l'Ukraine. En plus de générer des avantages commerciaux pour les entreprises canadiennes, l'ALÉCU appuiera les efforts du gouvernement ukrainien visant les réformes économiques.

Mise en œuvre, application et normes de service

L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) surveillera la conformité avec les conditions de ces règlements dans le cadre normal de son administration des lois et des règlements portant sur les douanes et les tarifs. Comme dans le cas des accords de libre-échange antérieurs, l'ASFC mettra à jour ses systèmes afin de tenir compte de la mise en œuvre de l'ALÉCU au Canada et informera les importateurs de toutes les questions pertinentes liées à l'ALÉCU se rapportant à ces règlements et à ce décret.

Personne-ressource

Brad Norwood
Division de la politique commerciale internationale
Ministère des Finances
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-369-4039
Courriel : fin.tariff-tarif.fin@canada.ca

Registration
SOR/2017-141 June 20, 2017

CUSTOMS TARIFF

CUFTA Rules of Origin Regulations

P.C. 2017-833 June 20, 2017

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 16(2)^a of the *Customs Tariff*^b, makes the annexed *CUFTA Rules of Origin Regulations*.

CUFTA Rules of Origin Regulations

Rules of Origin

1 The following provisions of the Canada–Ukraine Free Trade Agreement have the force of law in Canada:

- (a) Articles 3.1 and 3.2;
- (b) paragraphs 1 and 2 of Article 3.3;
- (c) Articles 3.4 to 3.14; and
- (d) Annex 3-A.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day on which section 36 of the *Canada–Ukraine Free Trade Agreement Implementation Act*, chapter 8 of the Statutes of Canada, 2017, comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 2134, following SOR/2017-140.

Enregistrement
DORS/2017-141 Le 20 juin 2017

TARIF DES DOUANES

Règlement sur les règles d'origine (ALÉCU)

C.P. 2017-833 Le 20 juin 2017

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 16(2)^a du *Tarif des douanes*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur les règles d'origine (ALÉCU)*, ci-après.

Règlement sur les règles d'origine (ALÉCU)

Règles d'origine

1 Les dispositions ci-après de l'Accord de libre-échange Canada–Ukraine ont force de loi au Canada :

- a) les articles 3.1 et 3.2;
- b) les paragraphes 1 et 2 de l'article 3.3;
- c) les articles 3.4 à 3.14;
- d) l'annexe 3-A.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 36 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange Canada–Ukraine*, chapitre 8 des Lois du Canada (2017) ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 2134, à la suite du DORS/2017-140.

^a S.C. 2001, c. 28, s. 34(1)

^b S.C. 1997, c. 36

^a L.C. 2001, ch. 28, par. 34(1)

^b L.C. 1997, ch. 36

Registration
SOR/2017-142 June 20, 2017

CUSTOMS TARIFF

CUFTA Tariff Preference Regulations

P.C. 2017-834 June 20, 2017

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 16(2)^a of the *Customs Tariff*^b, makes the annexed *CUFTA Tariff Preference Regulations*.

CUFTA Tariff Preference Regulations

Interpretation

1 In these Regulations, **originating** means qualifying as originating in the territory of a Party under the rules of origin set out in Chapter Three (Rules of origin and origin procedures) of the Canada–Ukraine Free Trade Agreement.

General

2 For the purposes of paragraph 24(1)(b) of the *Customs Tariff*, originating goods exported from Ukraine are entitled to the benefit of the Ukraine Tariff if

(a) the goods are shipped to Canada without shipment through another country either

(i) on a through bill of lading, or

(ii) without a through bill of lading and the importer provides, when requested by an officer, documentary evidence that indicates the shipping route and all points of shipment and transshipment prior to the importation of the goods; or

(b) the goods are shipped to Canada through another country and the importer provides, when requested by an officer,

(i) documentary evidence that indicates the shipping route and all points of shipment and transshipment prior to the importation of the goods, and

Enregistrement
DORS/2017-142 Le 20 juin 2017

TARIF DES DOUANES

Règlement sur la préférence tarifaire (ALÉCU)

C.P. 2017-834 Le 20 juin 2017

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 16(2)^a du *Tarif des douanes*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur la préférence tarifaire (ALÉCU)*, ci-après.

Règlement sur la préférence tarifaire (ALÉCU)

Définition

1 Dans le présent règlement, **originnaire** se dit de la marchandise qui constitue un produit d'origine du territoire d'une partie au titre des règles d'origine du chapitre 3 (Règles d'origine et procédures d'origine) de l'Accord de libre-échange Canada–Ukraine.

Disposition générale

2 Pour l'application de l'alinéa 24(1)b) du *Tarif des douanes*, les marchandises originaires bénéficient du tarif de l'Ukraine si elles sont expédiées au Canada à partir de l'Ukraine et si les conditions suivantes sont réunies :

a) dans le cas où elles ne transitent pas par un autre pays :

(i) soit elles sont expédiées sous le couvert d'un connaissement direct,

(ii) soit elles sont expédiées sans connaissement direct et l'importateur fournit, à la demande de l'agent des douanes, des preuves documentaires faisant état de l'itinéraire et de tous les points d'expédition et de transbordement avant leur importation;

b) dans le cas où elles transitent par un autre pays, l'importateur fournit, à la demande de l'agent des douanes :

(i) des preuves documentaires faisant état de l'itinéraire et de tous les points d'expédition et de transbordement avant leur importation,

^a S.C. 2001, c. 28, s. 34(1)

^b S.C. 1997, c. 36

^a L.C. 2001, ch. 28, par. 34(1)

^b L.C. 1997, ch. 36

(ii) a copy of the customs control documents that establish that the goods remained under customs control while in that country.

(ii) une copie des documents de contrôle douanier établissant qu'elles sont demeurées sous contrôle douanier pendant leur transit dans l'autre pays.

Coming into Force

3 These Regulations come into force on the day on which section 36 of the *Canada–Ukraine Free Trade Agreement Implementation Act*, chapter 8 of the Statutes of Canada, 2017, comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 2134, following SOR/2017-140.

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 36 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange Canada–Ukraine*, chapitre 8 des Lois du Canada (2017) ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 2134, à la suite du DORS/2017-140.

Registration
SOR/2017-143 June 20, 2017

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL ACT

Regulations Amending the Canadian International Trade Tribunal Regulations and the Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations

P.C. 2017-835 June 20, 2017

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 40^a of the *Canadian International Trade Tribunal Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Canadian International Trade Tribunal Regulations and the Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*.

Regulations Amending the Canadian International Trade Tribunal Regulations and the Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations

Canadian International Trade Tribunal Regulations

1 The long title of the *Canadian International Trade Tribunal Regulations*¹ is replaced by the following:

Canadian International Trade Tribunal Regulations

2 Section 1 of the Regulations and the heading before it are repealed.

3 The portion of subsection 5(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

5 (1) For the purposes of determining, during an inquiry into a matter referred to the Tribunal under paragraph 20(a) of the Act or an inquiry into a complaint

Enregistrement
DORS/2017-143 Le 20 juin 2017

LOI SUR LE TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Règlement modifiant le Règlement sur le Tribunal canadien du commerce extérieur et le Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics

C.P. 2017-835 Le 20 juin 2017

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 40^a de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur le Tribunal canadien du commerce extérieur et le Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur le Tribunal canadien du commerce extérieur et le Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics

Règlement sur le Tribunal canadien du commerce extérieur

1 Le titre intégral du *Règlement sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*¹ est remplacé par ce qui suit :

Règlement sur le Tribunal canadien du commerce extérieur

2 L'article 1 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

3 Le passage du paragraphe 5(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

5 (1) Pour déterminer, au cours d'une enquête sur saisine menée en vertu de l'alinéa 20a) de la Loi ou au cours d'une enquête sur une plainte visée à l'un des

^a S.C. 2002, c. 19, s. 6

^b R.S., c. 47 (4th Supp.)

¹ SOR/89-35

^a L.C. 2002, ch. 19, art. 6

^b L.R., ch. 47 (4^e suppl.)

¹ DORS/89-35

referred to in any of paragraphs 27(1)(a) to (a.2) and (a.4) to (b) or subsection 30.28(1) of the Act, whether the goods that are the subject of the reference or complaint are being imported as set out in that provision, the Tribunal shall examine, among other factors,

Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations

4 Section 2 of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*² is amended by adding the following in alphabetical order:

CUFTA means the Canada-Ukraine Free Trade Agreement, done at Kyiv on July 11, 2016. (**ALÉCU**)

5 (1) Subsection 3(1) of the Regulations is replaced by the following:

3 (1) For the purposes of the definition *designated contract* in section 30.1 of the Act, any contract or class of contract concerning a procurement of goods or services or any combination of goods or services, as described in Article 1001 of NAFTA, in Article II of the Agreement on Government Procurement, in Article *Kbis*-01 of Chapter *Kbis* of the CCFTA, in Article 1401 of Chapter Fourteen of the CPFTA, in Article 1401 of Chapter Fourteen of the CCOFTA, in Article 16.02 of Chapter Sixteen of the CPAFTA, in Article 17.2 of Chapter Seventeen of the CHFTA, in Article 14.3 of Chapter Fourteen of the CKFTA, in Article 19.2 of Chapter Nineteen of CETA, in Article 504 of Chapter Five of the CFTA or in Article 10.2 of Chapter Ten of CUFTA that has been or is proposed to be awarded by a government institution, is a designated contract.

(2) Subsection 3(1) of the Regulations is replaced by the following:

3 (1) For the purposes of the definition *designated contract* in section 30.1 of the Act, any contract or class of contract concerning a procurement of goods or services or any combination of goods or services, as described in Article 1001 of NAFTA, in Article II of the Agreement on Government Procurement, in Article *Kbis*-01 of Chapter *Kbis* of the CCFTA, in Article 1401 of Chapter Fourteen of the CPFTA, in Article 1401 of Chapter Fourteen of the CCOFTA, in Article 16.02 of Chapter Sixteen of the CPAFTA, in Article 17.2 of Chapter Seventeen of the CHFTA, in Article 14.3 of Chapter Fourteen of the CKFTA, in Article 504 of Chapter Five of the CFTA or in Article 10.2 of Chapter Ten of CUFTA that has been or is

alinéas 27(1)a) à a.2) et a.4) à b) ou au paragraphe 30.28(1) de la Loi, si les marchandises faisant l'objet de la saisine ou de la plainte sont importées de la manière indiquée à la disposition en cause, le Tribunal examine entre autres les facteurs suivants :

Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics

4 L'article 2 du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*² est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

ALÉCU L'Accord de libre-échange Canada-Ukraine, fait à Kiev le 11 juillet 2016. (**CUFTA**)

5 (1) Le paragraphe 3(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

3 (1) Pour l'application de la définition de *contrat spécifique* à l'article 30.1 de la Loi, est un contrat spécifique tout contrat relatif à un marché de fournitures ou de services ou de toute combinaison de ceux-ci, accordé par une institution fédérale — ou qui pourrait l'être — et visé, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie, à l'article 1001 de l'ALÉNA, à l'article II de l'Accord sur les marchés publics, à l'article *Kbis*-01 du chapitre *Kbis* de l'ALÉCC, à l'article 1401 du chapitre quatorze de l'ALÉCP, à l'article 1401 du chapitre quatorze de l'ALÉCCO, à l'article 16.02 du chapitre seize de l'ALÉCPA, à l'article 17.2 du chapitre dix-sept de l'ALÉCH, à l'article 14.3 du chapitre quatorze de l'ALÉCRC, à l'article 19.2 du chapitre dix-neuf de l'ALÉCG, à l'article 504 du chapitre cinq de l'ALÉC ou à l'article 10.2 du chapitre dix de l'ALÉCU.

(2) Le paragraphe 3(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

3 (1) Pour l'application de la définition de *contrat spécifique* à l'article 30.1 de la Loi, est un contrat spécifique tout contrat relatif à un marché de fournitures ou de services ou de toute combinaison de ceux-ci, accordé par une institution fédérale — ou qui pourrait l'être — et visé, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie, à l'article 1001 de l'ALÉNA, à l'article II de l'Accord sur les marchés publics, à l'article *Kbis*-01 du chapitre *Kbis* de l'ALÉCC, à l'article 1401 du chapitre quatorze de l'ALÉCP, à l'article 1401 du chapitre quatorze de l'ALÉCCO, à l'article 16.02 du chapitre seize de l'ALÉCPA, à l'article 17.2 du chapitre dix-sept de l'ALÉCH, à l'article 14.3 du chapitre quatorze de l'ALÉCRC, à l'article 504

² SOR/93-602; SOR/95-300, s. 2

² DORS/93-602; DORS/95-300, art. 2

proposed to be awarded by a government institution, is a designated contract.

(3) Paragraphs 3(2)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(a) the federal government entities set out in the Schedule of Canada in Annex 1001.1a-1 of NAFTA, under the heading “CANADA” in Annex 1 of the Agreement on Government Procurement, in the Schedule of Canada in Annex *Kbis*-01.1-1 of Chapter *Kbis* of the CCFTA, in the Schedule of Canada in Annex 1401.1-1 of Chapter Fourteen of the CPFTA, in the Schedule of Canada in Annex 1401-1 of Chapter Fourteen of the CCOFTA, in the Schedule of Canada in Annex I of Chapter Sixteen of the CPAFTA, in the Schedule of Canada in Annex 17.1 of Chapter Seventeen of the CHFTA, in the Schedule of Canada in Annex 14-A of Chapter Fourteen of the CKFTA, in the Market access schedule of Canada in Annex 19-1 of Annex 19-A of Chapter Nineteen of CETA or in Annex 10-1 of the Market access schedule of Canada in Chapter 10 of CUFTA or the federal government entities that are procuring entities as referred to in Article 504.2 of the CFTA;

(b) the federal government enterprises set out in the Schedule of Canada in Annex 1001.1a-2 of NAFTA, under the heading “CANADA” in Annex 3 of the Agreement on Government Procurement, in the Schedule of Canada in Annex *Kbis*-01.1-2 of Chapter *Kbis* of the CCFTA, in the Schedule of Canada in Annex 1401.1-2 of Chapter Fourteen of the CPFTA, in the Schedule of Canada in Annex 1401-2 of Chapter Fourteen of the CCOFTA, in the Schedule of Canada in Annex II of Chapter Sixteen of the CPAFTA, in the Schedule of Canada in Annex 17.2 of Chapter Seventeen of the CHFTA, in the Schedule of Canada in Annex 14-A of Chapter Fourteen of the CKFTA, in Annex 10-2 of the Market access schedule of Canada in Chapter 10 of CUFTA or the federal government enterprises referred to in the Market access schedule of Canada in Annex 19-3 of Annex 19-A of Chapter Nineteen of CETA or the federal government enterprises that are procuring entities as referred to in Article 504.2 of the CFTA; and

(4) Paragraphs 3(2)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(a) the federal government entities set out in the Schedule of Canada in Annex 1001.1a-1 of NAFTA, under the heading “CANADA” in Annex 1 of the Agreement on Government Procurement, in the Schedule of Canada in Annex *Kbis*-01.1-1 of Chapter *Kbis* of the CCFTA, in the Schedule of Canada in Annex 1401.1-1 of Chapter Fourteen of the CPFTA, in the Schedule of Canada in Annex 1401-1 of Chapter Fourteen of

du chapitre cinq de l'ALÉC ou à l'article 10.2 du chapitre dix de l'ALÉCU.

(3) Les alinéas 3(2)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) les entités publiques fédérales énumérées dans la liste du Canada de l'annexe 1001.1a-1 de l'ALÉNA, à l'annexe 1 de l'Accord sur les marchés publics sous l'intertitre « CANADA », dans la liste du Canada de l'annexe *Kbis*-01.1-1 du chapitre *Kbis* de l'ALÉCC, dans la liste du Canada de l'annexe 1401.1-1 du chapitre quatorze de l'ALÉCP, dans la liste du Canada de l'annexe 1401-1 du chapitre quatorze de l'ALÉCCO, dans la liste du Canada de l'annexe I du chapitre seize de l'ALÉCPA, dans la liste du Canada de l'annexe 17.1 du chapitre dix-sept de l'ALÉCH, dans la liste du Canada de l'annexe 14-A du chapitre quatorze de l'ALÉCRC, dans la liste d'engagements du Canada en matière d'accès aux marchés de l'annexe 19-1 de l'annexe 19-A du chapitre dix-neuf de l'AÉCG ou dans la liste d'engagements du Canada en matière d'accès aux marchés de l'annexe 10-1 du chapitre dix de l'ALÉCU ou les entités publiques fédérales qui sont des entités contractantes visées par l'article 504.2 de l'ALÉC;

b) les entreprises publiques fédérales énumérées dans la liste du Canada de l'annexe 1001.1a-2 de l'ALÉNA, à l'annexe 3 de l'Accord sur les marchés publics sous l'intertitre « CANADA », dans la liste du Canada de l'annexe *Kbis*-01.1-2 du chapitre *Kbis* de l'ALÉCC, dans la liste du Canada de l'annexe 1401.1-2 du chapitre quatorze de l'ALÉCP, dans la liste du Canada de l'annexe 1401-2 du chapitre quatorze de l'ALÉCCO, dans la liste du Canada de l'annexe II du chapitre seize de l'ALÉCPA, dans la liste du Canada de l'annexe 17.2 du chapitre dix-sept de l'ALÉCH, dans la liste du Canada de l'annexe 14-A du chapitre quatorze de l'ALÉCRC, dans la liste d'engagements du Canada en matière d'accès aux marchés de l'annexe 10-2 du chapitre dix de l'ALÉCU ou les entreprises publiques fédérales visées par la liste d'engagements du Canada en matière d'accès aux marchés de l'annexe 19-3 de l'annexe 19-A du chapitre dix-neuf de l'AÉCG ou les entreprises publiques fédérales qui sont des entités contractantes visées par l'article 504.2 de l'ALÉC;

(4) Les alinéas 3(2)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) les entités publiques fédérales énumérées dans la liste du Canada de l'annexe 1001.1a-1 de l'ALÉNA, à l'annexe 1 de l'Accord sur les marchés publics sous l'intertitre « CANADA », dans la liste du Canada de l'annexe *Kbis*-01.1-1 du chapitre *Kbis* de l'ALÉCC, dans la liste du Canada de l'annexe 1401.1-1 du chapitre quatorze de l'ALÉCP, dans la liste du Canada de l'annexe 1401-1 du chapitre quatorze de l'ALÉCCO, dans la

the CCOFTA, in the Schedule of Canada in Annex I of Chapter Sixteen of the CPAFTA, in the Schedule of Canada in Annex 17.1 of Chapter Seventeen of the CHFTA, in the Schedule of Canada in Annex 14-A of Chapter Fourteen of the CKFTA or in Annex 10-1 of the Market access schedule of Canada in Chapter 10 of CUFTA or the federal government entities that are procuring entities as referred to in Article 504.2 of the CFTA;

(b) the federal government enterprises set out in the Schedule of Canada in Annex 1001.1a-2 of NAFTA, under the heading “CANADA” in Annex 3 of the Agreement on Government Procurement, in the Schedule of Canada in Annex *Kbis*-01.1-2 of Chapter *Kbis* of the CCFTA, in the Schedule of Canada in Annex 1401.1-2 of Chapter Fourteen of the CPFTA, in the Schedule of Canada in Annex 1401-2 of Chapter Fourteen of the CCOFTA, in the Schedule of Canada in Annex II of Chapter Sixteen of the CPAFTA, in the Schedule of Canada in Annex 17.2 of Chapter Seventeen of the CHFTA, in the Schedule of Canada in Annex 14-A of Chapter Fourteen of the CKFTA, in Annex 10-2 of the Market access schedule of Canada in Chapter 10 of CUFTA or the federal government enterprises that are procuring entities as referred to in Article 504.2 of the CFTA; and

6 (1) Paragraph 5(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) if a notice of proposed procurement was published in accordance with one or more of NAFTA, the Agreement on Government Procurement, the CCFTA, the CPFTA, the CCOFTA, the CPAFTA, the CHFTA, the CKFTA, CETA, the CFTA and CUFTA, at the time that the notice was published; or

(2) Paragraph 5(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) if a notice of proposed procurement was published in accordance with one or more of NAFTA, the Agreement on Government Procurement, the CCFTA, the CPFTA, the CCOFTA, the CPAFTA, the CHFTA, the CKFTA, the CFTA and CUFTA, at the time that the notice was published; or

7 (1) Paragraph 6(3)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the complaint concerns any aspect of the procurement process, of a systemic nature, relating to a designated contract, and compliance with one or more of Chapter Ten of NAFTA, the Agreement on Government Procurement, Chapter *Kbis* of the CCFTA, Chapter Fourteen of the CPFTA, Chapter Fourteen of the CCOFTA, Chapter Sixteen of the CPAFTA, Chapter Seventeen of the CHFTA, Chapter Fourteen of

liste du Canada de l'annexe I du chapitre seize de l'ALÉCPA, dans la liste du Canada de l'annexe 17.1 du chapitre dix-sept de l'ALÉCH, dans la liste du Canada de l'annexe 14-A du chapitre quatorze de l'ALÉCRC, dans la liste d'engagements du Canada en matière d'accès aux marchés de l'annexe 10-1 du chapitre dix de l'ALÉCU ou les entités publiques fédérales qui sont des entités contractantes visées par l'article 504.2 de l'ALÉC;

(b) les entreprises publiques fédérales énumérées dans la liste du Canada de l'annexe 1001.1a-2 de l'ALÉNA, à l'annexe 3 de l'Accord sur les marchés publics sous l'intertitre « CANADA », dans la liste du Canada de l'annexe *Kbis*-01.1-2 du chapitre *Kbis* de l'ALÉCC, dans la liste du Canada de l'annexe 1401.1-2 du chapitre quatorze de l'ALÉCP, dans la liste du Canada de l'annexe 1401-2 du chapitre quatorze de l'ALÉCCO, dans la liste du Canada de l'annexe II du chapitre seize de l'ALÉCPA, dans la liste du Canada de l'annexe 17.2 du chapitre dix-sept de l'ALÉCH, dans la liste du Canada de l'annexe 14-A du chapitre quatorze de l'ALÉCRC, dans la liste d'engagements du Canada en matière d'accès aux marchés de l'annexe 10-2 du chapitre dix de l'ALÉCU ou les entreprises publiques fédérales qui sont des entités contractantes visées par l'article 504.2 de l'ALÉC;

6 (1) L'alinéa 5a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(a) dans le cas où un avis de projet de marché a été publié conformément à l'ALÉNA, à l'Accord sur les marchés publics, à l'ALÉCC, à l'ALÉCP, à l'ALÉCCO, à l'ALÉCPA, à l'ALÉCH, à l'ALÉCRC, à l'ALÉCG, à l'ALÉC, à l'ALÉCU ou à plusieurs de ces textes, à la date de publication de l'avis;

(2) L'alinéa 5a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(a) dans le cas où un avis de projet de marché a été publié conformément à l'ALÉNA, à l'Accord sur les marchés publics, à l'ALÉCC, à l'ALÉCP, à l'ALÉCCO, à l'ALÉCPA, à l'ALÉCH, à l'ALÉCRC, à l'ALÉC et à l'ALÉCU ou à plusieurs de ces textes, à la date de publication de l'avis;

7 (1) L'alinéa 6(3)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(b) soit porte sur l'un des aspects de nature systémique du processus des marchés publics ayant trait à un contrat spécifique et sur la conformité à l'un ou à plusieurs des textes suivants : le chapitre 10 de l'ALÉNA, l'Accord sur les marchés publics, le chapitre *Kbis* de l'ALÉCC, le chapitre quatorze de l'ALÉCP, le chapitre quatorze de l'ALÉCCO, le chapitre seize de l'ALÉCPA, le chapitre dix-sept de l'ALÉCH, le

the CKFTA, Chapter Nineteen of CETA, Chapter Five of the CFTA and Chapter Ten of CUFTA.

(2) Paragraph 6(3)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the complaint concerns any aspect of the procurement process, of a systemic nature, relating to a designated contract, and compliance with one or more of Chapter Ten of NAFTA, the Agreement on Government Procurement, Chapter *Kbis* of the CCFTA, Chapter Fourteen of the CPFTA, Chapter Fourteen of the CCOFTA, Chapter Sixteen of the CPAFTA, Chapter Seventeen of the CHFTA, Chapter Fourteen of the CKFTA, Chapter Five of the CFTA and Chapter Ten of CUFTA.

8 (1) Paragraph 7(1)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) the information provided by the complainant, and any other information examined by the Tribunal in respect of the complaint, discloses a reasonable indication that the procurement has not been conducted in accordance with whichever of Chapter Ten of NAFTA, the Agreement on Government Procurement, Chapter *Kbis* of the CCFTA, Chapter Fourteen of the CPFTA, Chapter Fourteen of the CCOFTA, Chapter Sixteen of the CPAFTA, Chapter Seventeen of the CHFTA, Chapter Fourteen of the CKFTA, Chapter Nineteen of CETA, Chapter Five of the CFTA or Chapter Ten of CUFTA applies.

(2) Paragraph 7(1)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) the information provided by the complainant, and any other information examined by the Tribunal in respect of the complaint, discloses a reasonable indication that the procurement has not been conducted in accordance with whichever of Chapter Ten of NAFTA, the Agreement on Government Procurement, Chapter *Kbis* of the CCFTA, Chapter Fourteen of the CPFTA, Chapter Fourteen of the CCOFTA, Chapter Sixteen of the CPAFTA, Chapter Seventeen of the CHFTA, Chapter Fourteen of the CKFTA, Chapter Five of the CFTA or Chapter Ten of CUFTA applies.

9 (1) Paragraph 10(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) after taking into consideration the Act, these Regulations and, as applicable, NAFTA, the Agreement on Government Procurement, the CCFTA, the CPFTA, the CCOFTA, the CPAFTA, the CHFTA, the CKFTA, CETA, the CFTA or CUFTA, the Tribunal determines that the complaint has no valid basis;

chapitre quatorze de l'ALÉCRC, le chapitre dix-neuf de l'AEÉCG, le chapitre cinq de l'ALÉC et le chapitre dix de l'ALÉCU.

(2) L'alinéa 6(3)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) soit porte sur l'un des aspects de nature systémique du processus des marchés publics ayant trait à un contrat spécifique et sur la conformité à l'un ou à plusieurs des textes suivants : le chapitre 10 de l'ALÉNA, l'Accord sur les marchés publics, le chapitre *Kbis* de l'ALÉCC, le chapitre quatorze de l'ALÉCP, le chapitre quatorze de l'ALÉCCO, le chapitre seize de l'ALÉCPA, le chapitre dix-sept de l'ALÉCH, le chapitre quatorze de l'ALÉCRC, le chapitre cinq de l'ALÉC et le chapitre dix de l'ALÉCU.

8 (1) L'alinéa 7(1)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) les renseignements fournis par le plaignant et les autres renseignements examinés par le Tribunal relativement à la plainte démontrent, dans une mesure raisonnable, que la procédure du marché public n'a pas été suivie conformément au chapitre 10 de l'ALÉNA, à l'Accord sur les marchés publics, au chapitre *Kbis* de l'ALÉCC, au chapitre quatorze de l'ALÉCP, au chapitre quatorze de l'ALÉCCO, au chapitre seize de l'ALÉCPA, au chapitre dix-sept de l'ALÉCH, au chapitre quatorze de l'ALÉCRC, au chapitre dix-neuf de l'AEÉCG, au chapitre cinq de l'ALÉC ou au chapitre dix de l'ALÉCU, selon le cas.

(2) L'alinéa 7(1)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) les renseignements fournis par le plaignant et les autres renseignements examinés par le Tribunal relativement à la plainte démontrent, dans une mesure raisonnable, que la procédure du marché public n'a pas été suivie conformément au chapitre 10 de l'ALÉNA, à l'Accord sur les marchés publics, au chapitre *Kbis* de l'ALÉCC, au chapitre quatorze de l'ALÉCP, au chapitre quatorze de l'ALÉCCO, au chapitre seize de l'ALÉCPA, au chapitre dix-sept de l'ALÉCH, au chapitre quatorze de l'ALÉCRC, au chapitre cinq de l'ALÉC ou au chapitre dix de l'ALÉCU, selon le cas.

9 (1) L'alinéa 10a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) après avoir pris en considération la Loi et le présent règlement, ainsi que l'ALÉNA, l'Accord sur les marchés publics, l'ALÉCC, l'ALÉCP, l'ALÉCCO, l'ALÉCPA, l'ALÉCH, l'ALÉCRC, l'AEÉCG, l'ALÉC ou l'ALÉCU, selon le cas, il conclut que la plainte ne s'appuie sur aucun fondement valable;

(2) Paragraph 10(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) after taking into consideration the Act, these Regulations and, as applicable, NAFTA, the Agreement on Government Procurement, the CCFTA, the CPFTA, the CCOFTA, the CPAFTA, the CHFTA, the CKFTA, the CFTA or CUFTA, the Tribunal determines that the complaint has no valid basis;

10 (1) Section 11 of the Regulations is replaced by the following:

11 If the Tribunal conducts an inquiry into a complaint, it shall determine whether the procurement was conducted in accordance with the requirements set out in whichever of NAFTA, the Agreement on Government Procurement, the CCFTA, the CPFTA, the CCOFTA, the CPAFTA, the CHFTA, the CKFTA, CETA, the CFTA or CUFTA applies.

(2) Section 11 of the Regulations is replaced by the following:

11 If the Tribunal conducts an inquiry into a complaint, it shall determine whether the procurement was conducted in accordance with the requirements set out in whichever of NAFTA, the Agreement on Government Procurement, the CCFTA, the CPFTA, the CCOFTA, the CPAFTA, the CHFTA, the CKFTA, the CFTA or CUFTA applies.

Coming into Force

11 (1) Subject to subsections (2) and (3), these Regulations come into force on the day on which section 32 of the *Canada–Ukraine Free Trade Agreement Implementation Act*, chapter 8 of the Statutes of Canada, 2017, comes into force, but if these Regulations are registered after that day, these Regulations come into force on the day on which they are registered.

(2) If section 95 of the *Canada–European Union Comprehensive Economic and Trade Agreement Implementation Act*, chapter 6 of the Statutes of Canada, 2017, is in force on the day on which these Regulations come into force, then subsections 5(2) and (4), 6(2), 7(2), 8(2), 9(2) and 10(2) of these Regulations are deemed never to have come into force and are repealed.

(3) If section 95 of the *Canada–European Union Comprehensive Economic and Trade Agreement Implementation Act* is not in force on the day on which these Regulations come into force, then subsections 5(1) and (3), 6(1), 7(1), 8(1), 9(1) and 10(1) of these Regulations are deemed never to have come into force and are repealed.

(2) L'alinéa 10a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) après avoir pris en considération la Loi et le présent règlement, ainsi que l'ALÉNA, l'Accord sur les marchés publics, l'ALÉCC, l'ALÉCP, l'ALÉCCO, l'ALÉCPA, l'ALÉCH, l'ALÉCRC, l'ALÉC ou l'ALÉCU, selon le cas, il conclut que la plainte ne s'appuie sur aucun fondement valable;

10 (1) L'article 11 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

11 Lorsque le Tribunal enquête sur une plainte, il décide si la procédure du marché public a été suivie conformément aux exigences de l'ALÉNA, de l'Accord sur les marchés publics, de l'ALÉCC, de l'ALÉCP, de l'ALÉCCO, de l'ALÉCPA, de l'ALÉCH, de l'ALÉCRC, de l'ALÉC, de l'ALÉC ou de l'ALÉCU, selon le cas.

(2) L'article 11 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

11 Lorsque le Tribunal enquête sur une plainte, il décide si la procédure du marché public a été suivie conformément aux exigences de l'ALÉNA, de l'Accord sur les marchés publics, de l'ALÉCC, de l'ALÉCP, de l'ALÉCCO, de l'ALÉCPA, de l'ALÉCH, de l'ALÉCRC, de l'ALÉC ou de l'ALÉCU, selon le cas.

Entrée en vigueur

11 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 32 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange Canada–Ukraine*, chapitre 8 des Lois du Canada (2017), ou si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

(2) Si l'article 95 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne*, chapitre 6 des Lois du Canada (2017), est en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 1 du présent règlement, les paragraphes 5(2) et (4), 6(2), 7(2), 8(2), 9(2) et 10(2) sont réputés ne pas être entrés en vigueur et sont abrogés.

(3) Si l'article 95 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne* n'est pas en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 1 du présent règlement, les paragraphes 5(1) et (3), 6(1), 7(1), 8(1), 9(1) et 10(1) sont réputés ne pas être entrés en vigueur et sont abrogés.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The Canada-Ukraine Free Trade Agreement (CUFTA or the Agreement) was signed on July 11, 2016. The *Canada-Ukraine Free Trade Agreement Implementation Act* (the Act) was introduced in the House of Commons on November 3, 2016, and received royal assent on June 1, 2017. In addition to the implementing legislation, a number of regulatory amendments are also necessary to fully implement the CUFTA in Canada.

Background

Bilateral safeguard provisions are a common feature of Canadian free trade agreements. Such provisions represent a temporary safety valve in the event that an import surge resulting from tariff entitlements under a free trade agreement is injurious to Canadian producers. Under the CUFTA, bilateral safeguard measures consist of either a suspension of the further reduction of a rate of duty for a concerned product, or an increase in the rate of the duty back to the non-preferential rate.

Bilateral safeguard measures may be imposed only after the Canadian International Trade Tribunal (CITT) has conducted an inquiry and has determined that increased imports are a principal cause of serious injury, or threat thereof, to domestic producers of like or directly competitive goods. The *Canadian International Trade Tribunal Regulations* set out factors the CITT must examine when conducting a bilateral safeguard inquiry.

The CITT is also responsible for inquiring into complaints made by potential suppliers of goods or services relating to federal government procurement that is covered by various trade agreements. Procurement inquiries are governed by the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, which allow the CITT to consider and make findings with respect to complaints concerning federal government procurement that is subject to the terms of the relevant free trade agreements.

Objectives

The objective of these amendments is to fully implement Canada's rights and obligations under the CUFTA in relation to bilateral safeguards and procurement, and to address a recommendation made by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR).

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

L'Accord de libre-échange Canada-Ukraine (ALÉCU ou l'Accord) a été signé le 11 juillet 2016. La *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange Canada-Ukraine* (la Loi) a été déposée à la Chambre des communes le 3 novembre 2016 et a reçu la sanction royale le 1^{er} juin 2017. En plus de la mise en œuvre de la Loi, un certain nombre de modifications réglementaires sont aussi nécessaires pour pleinement mettre en œuvre l'ALÉCU au Canada.

Contexte

Des dispositions de sauvegarde bilatérales se retrouvent dans la plupart des accords de libre-échange du Canada. Ce genre de disposition représente une soupape de sécurité temporaire au cas où une montée en flèche des importations engendrée par des tarifs de préférence dans un accord de libre-échange venait à être nuisible aux producteurs canadiens. Dans le cadre de l'ALÉCU, les mesures de sauvegarde bilatérales correspondent soit à une suspension de la réduction du taux de droit pour un produit visé, soit à une augmentation du taux de droit de douane au taux non préférentiel.

Les mesures de sauvegarde bilatérales ne peuvent être imposées qu'après que le Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) a mené une enquête et a déterminé que l'augmentation des importations est la principale cause de préjudice sérieux, ou constitue une menace, pour les producteurs nationaux de produits similaires ou directement en concurrence. Le *Règlement sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* définit les facteurs que le TCCE doit examiner lorsqu'il mène une enquête de sauvegarde bilatérale.

Le TCCE est aussi responsable de l'enquête sur les plaintes formulées par les fournisseurs potentiels de biens ou de services relativement aux marchés publics fédéraux qui sont visés par divers accords commerciaux. Les enquêtes sur les marchés publics sont régies par le *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, qui permet au TCCE de prendre en considération les plaintes au sujet des marchés publics fédéraux qui sont assujettis aux accords de libre-échange pertinents et de faire les constats qui s'imposent.

Objectifs

L'objectif de ces modifications est de pleinement mettre en œuvre les droits et les obligations du Canada dans le cadre de l'ALÉCU en ce qui concerne les mesures de sauvegarde bilatérales et les marchés publics, et de donner suite à une recommandation effectuée par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPEP).

Description

The *Canadian International Trade Tribunal Regulations* are amended to incorporate consequential amendments made by the *Canada-Ukraine Free Trade Agreement Implementation Act* to the *Canadian International Trade Tribunal Act*, and which provide the legislative authority for the CITT to conduct bilateral safeguard inquiries with respect to imports from Ukraine.

In addition, a minor technical amendment is made to subsection 5(1) of the *Canadian International Trade Tribunal Regulations* in order to correct references to provisions in the *Canadian International Trade Tribunal Act*, as recommended by the SJCSR in December 2015.

The *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations* are amended to incorporate the CUFTA so that the CITT may conduct procurement inquiries in respect of federal procurement bid complaints by potential Ukrainian suppliers.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to these amendments, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to these amendments, as there are no costs imposed on small business.

Consultation

In December 2008, the Government of Canada launched public consultations with provinces and territories, businesses, industry associations and the general public to determine whether Canadians would be supportive of launching free trade negotiations with Ukraine.

Stakeholders were regularly consulted throughout the negotiations, including on issues concerning bilateral safeguards and procurement. The parliamentary process was an additional opportunity for stakeholders and the general public to be informed of, and comment on, the CUFTA. Supporters include the Canadian Agri-Food Trade Alliance, Canadian Pork Council, Canadian Meat Council, Canada-Ukraine Chamber of Commerce, and the Ukrainian Canadian Congress.

Description

Le *Règlement sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* est modifié pour intégrer les modifications corrélatives apportées par la *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange Canada-Ukraine*, lequel accorde au TCCE le pouvoir législatif de mener des enquêtes sur les mesures de sauvegarde bilatérales relativement aux importations depuis l'Ukraine.

De plus, une modification technique mineure est apportée au paragraphe 5(1) du *Règlement sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* pour corriger les références aux dispositions dans la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, comme il a été recommandé par le CMPEP en décembre 2015.

Le *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics* est modifié pour inclure l'ALÉCU afin que le TCCE puisse mener des enquêtes sur les marchés publics relativement aux appels d'offres pour des marchés publics fédéraux à l'intention de fournisseurs ukrainiens potentiels.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à ces modifications, puisque les frais d'administration des entreprises ne changent pas.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas aux modifications, puisqu'il n'y a aucun coût pour les petites entreprises.

Consultation

En décembre 2008, le gouvernement du Canada a lancé des consultations publiques auprès des provinces et des territoires, des entreprises, des associations sectorielles et du grand public afin de déterminer si les Canadiens appuieraient le lancement des négociations d'un accord de libre-échange avec l'Ukraine.

Les intervenants ont été régulièrement consultés tout au long des négociations, y compris au sujet des enjeux portant sur les mesures de sauvegarde bilatérales et les marchés publics. Le processus parlementaire a été une occasion de plus pour les intervenants et le grand public d'être informés au sujet de l'ALÉCU et de formuler des commentaires à ce propos. Parmi les intervenants favorables à l'Accord, on peut mentionner l'Alliance canadienne du commerce agroalimentaire, le Conseil canadien du porc, le Conseil des viandes du Canada, la Chambre de commerce Canada-Ukraine, et le Congrès des Ukrainiens canadiens.

Rationale

By passing Bill C-31, Parliament has approved the implementation of the CUFTA. In addition to legislative amendments contained in the Act, these regulatory amendments are necessary to fulfill Canada's bilateral safeguard and procurement rights and obligations under the CUFTA so that Canada and Ukraine can proceed with the implementation of the Agreement.

These amendments are non-discretionary in nature, as they reflect the negotiated outcome of the CUFTA. They are also similar to amendments required to implement Canada's other free trade agreements (e.g. the Canada-European Union Comprehensive Economic and Trade Agreement, the Canada-Honduras Free Trade Agreement and the Canada-Korea Free Trade Agreement).

The CUFTA is an important milestone in the Canada-Ukraine bilateral relationship. In addition to generating commercial benefits for Canadian businesses, the CUFTA will support the economic reform efforts of the Government of Ukraine.

Implementation, enforcement and service standards

The CITT will administer and interpret these regulations in the course of its responsibilities in respect of conducting bilateral safeguard and procurement inquiries.

Contact

Alan Ho
International Trade Policy Division
Department of Finance
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-369-4022

Justification

En donnant son aval au projet de loi C-31, le Parlement a approuvé la mise en œuvre de l'ALÉCU. En plus des modifications législatives contenues dans la Loi, ces modifications réglementaires sont nécessaires pour remplir les droits et les obligations du Canada relativement aux mesures de sauvegarde bilatérales et aux marchés publics dans le cadre de l'ALÉCU, de sorte que le Canada et l'Ukraine puissent continuer la mise en œuvre de l'Accord.

Ces modifications sont non discrétionnaires, car elles traduisent le résultat négocié de l'ALÉCU. Elles sont aussi semblables aux modifications requises en vue de mettre en œuvre d'autres accords de libre-échange signés par le Canada (par exemple l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne, l'Accord de libre-échange Canada-Honduras et l'Accord de libre-échange Canada-Corée).

L'ALÉCU est un important jalon dans les relations bilatérales entre le Canada et l'Ukraine. En plus de générer des avantages commerciaux pour les entreprises canadiennes, l'ALÉCU appuiera les efforts de réforme économique du gouvernement de l'Ukraine.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le TCCE appliquera et interprétera ces règlements dans le cadre de ses responsabilités relativement à la conduite d'enquêtes sur les mesures de sauvegarde bilatérales ainsi que sur les marchés publics.

Personne-ressource

Alan Ho
Division de la politique commerciale internationale
Ministère des Finances
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-369-4022

Registration
SOR/2017-144 June 20, 2017

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL ACT

Regulations Amending the Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations

P.C. 2017-836 June 20, 2017

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 40^a of the *Canadian International Trade Tribunal Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*.

Regulations Amending the Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations

Amendments

1 (1) The definition *Agreement on Internal Trade* in section 2 of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*¹ is repealed.

(2) Section 2 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

CFTA means the Canadian Free Trade Agreement, signed in 2017, as amended from time to time. (*ALÉC*)

2 (1) Subsection 3(1) of the Regulations is replaced by the following:

3 (1) For the purposes of the definition *designated contract* in section 30.1 of the Act, any contract or class of contract concerning a procurement of goods or services or any combination of goods or services, as described in Article 1001 of NAFTA, in Article II of the Agreement on Government Procurement, in Article *Kbis-01* of Chapter *Kbis* of the CCFTA, in Article 1401 of Chapter Fourteen of the CPFTA, in Article 1401 of Chapter Fourteen of the CCOFTA, in Article 16.02 of Chapter Sixteen of the CPAFTA, in Article 17.2 of Chapter Seventeen of

Enregistrement
DORS/2017-144 Le 20 juin 2017

LOI SUR LE TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Règlement modifiant le Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics

C.P. 2017-836 Le 20 juin 2017

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 40^a de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics

Modifications

1 (1) La définition de *Accord sur le commerce intérieur*, à l'article 2 du même règlement, est abrogée.

(2) L'article 2 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

ALÉC L'Accord de libre-échange canadien signé en 2017, avec ses modifications successives. (*CFTA*)

2 (1) Le paragraphe 3(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

3 (1) Pour l'application de la définition de *contrat spécifique* à l'article 30.1 de la Loi, est un contrat spécifique tout contrat relatif à un marché de fournitures ou de services ou de toute combinaison de ceux-ci, accordé par une institution fédérale — ou qui pourrait l'être — et visé, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie, à l'article 1001 de l'ALÉNA, à l'article II de l'Accord sur les marchés publics, à l'article *Kbis-01* du chapitre *Kbis* de l'ALÉCC, à l'article 1401 du chapitre quatorze de l'ALÉCP, à l'article 1401 du chapitre quatorze de

^a S.C. 2002, c. 19, s. 6

^b R.S., c. 47 (4th Supp.)

¹ SOR/93-602; SOR/95-300, s. 2

^a L.C. 2002, ch. 19, art. 6

^b L.R., ch. 47 (4^e suppl.)

the CHFTA, in Article 14.3 of Chapter Fourteen of the CKFTA, in Article 19.2 of Chapter Nineteen of CETA or in Article 504 of Chapter Five of the CFTA, that has been or is proposed to be awarded by a government institution, is a designated contract.

(2) Subsection 3(1) of the Regulations is replaced by the following:

3 (1) For the purposes of the definition *designated contract* in section 30.1 of the Act, any contract or class of contract concerning a procurement of goods or services or any combination of goods or services, as described in Article 1001 of NAFTA, in Article II of the Agreement on Government Procurement, in Article *Kbis*-01 of Chapter *Kbis* of the CCFTA, in Article 1401 of Chapter Fourteen of the CPFTA, in Article 1401 of Chapter Fourteen of the CCOFTA, in Article 16.02 of Chapter Sixteen of the CPAFTA, in Article 17.2 of Chapter Seventeen of the CHFTA, in Article 14.3 of Chapter Fourteen of the CKFTA or in Article 504 of Chapter Five of the CFTA, that has been or is proposed to be awarded by a government institution, is a designated contract.

(3) Paragraphs 3(2)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(a) the federal government entities set out in the Schedule of Canada in Annex 1001.1a-1 of NAFTA, under the heading “CANADA” in Annex 1 of the Agreement on Government Procurement, in the Schedule of Canada in Annex *Kbis*-01.1-1 of Chapter *Kbis* of the CCFTA, in the Schedule of Canada in Annex 1401.1-1 of Chapter Fourteen of the CPFTA, in the Schedule of Canada in Annex 1401-1 of Chapter Fourteen of the CCOFTA, in the Schedule of Canada in Annex I of Chapter Sixteen of the CPAFTA, in the Schedule of Canada in Annex 17.1 of Chapter Seventeen of the CHFTA or in the Schedule of Canada in Annex 14-A of Chapter Fourteen of the CKFTA or in the Market access schedule of Canada in Annex 19-1 of Annex 19-A of Chapter Nineteen of CETA or the federal government entities that are procuring entities as referred to in Article 504.2 of the CFTA;

(b) the federal government enterprises set out in the Schedule of Canada in Annex 1001.1a-2 of NAFTA, under the heading “CANADA” in Annex 3 of the Agreement on Government Procurement, in the Schedule of Canada in Annex *Kbis*-01.1-2 of Chapter *Kbis* of the CCFTA, in the Schedule of Canada in Annex 1401.1-2 of Chapter Fourteen of the CPFTA, in the Schedule of Canada in Annex 1401-2 of Chapter Fourteen of the CCOFTA, in the Schedule of Canada in Annex II of Chapter Sixteen of the CPAFTA, in the Schedule of Canada in Annex 17.2 of Chapter Seventeen of the CHFTA or in the Schedule of Canada in Annex 14-A of Chapter Fourteen of the CKFTA or the federal government enterprises referred to in the Market access

l’ALÉCCO, à l’article 16.02 du chapitre seize de l’ALÉCPA, à l’article 17.2 du chapitre dix-sept de l’ALÉCH, à l’article 14.3 du chapitre quatorze de l’ALÉCRC, à l’article 19.2 du chapitre dix-neuf de l’AÉCG ou à l’article 504 du chapitre cinq de l’ALÉC.

(2) Le paragraphe 3(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

3 (1) Pour l’application de la définition de *contrat spécifique* à l’article 30.1 de la Loi, est un contrat spécifique tout contrat relatif à un marché de fournitures ou de services ou de toute combinaison de ceux-ci, accordé par une institution fédérale — ou qui pourrait l’être — et visé, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie, à l’article 1001 de l’ALÉNA, à l’article II de l’Accord sur les marchés publics, à l’article *Kbis*-01 du chapitre *Kbis* de l’ALÉCC, à l’article 1401 du chapitre quatorze de l’ALÉCP, à l’article 1401 du chapitre quatorze de l’ALÉCCO, à l’article 16.02 du chapitre seize de l’ALÉCPA, à l’article 17.2 du chapitre dix-sept de l’ALÉCH, à l’article 14.3 du chapitre quatorze de l’ALÉCRC ou à l’article 504 du chapitre cinq de l’ALÉC.

(3) Les alinéas 3(2)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) les entités publiques fédérales énumérées dans la liste du Canada de l’annexe 1001.1a-1 de l’ALÉNA, à l’annexe 1 de l’Accord sur les marchés publics sous l’intertitre « CANADA », dans la liste du Canada de l’annexe *Kbis*-01.1-1 du chapitre *Kbis* de l’ALÉCC, dans la liste du Canada de l’annexe 1401.1-1 du chapitre quatorze de l’ALÉCP, dans la liste du Canada de l’annexe 1401-1 du chapitre quatorze de l’ALÉCCO, dans la liste du Canada de l’annexe I du chapitre seize de l’ALÉCPA, dans la liste du Canada de l’annexe 17.1 du chapitre dix-sept de l’ALÉCH, dans la liste du Canada de l’annexe 14-A du chapitre quatorze de l’ALÉCRC ou dans la liste des engagements en matière d’accès aux marchés du Canada de l’annexe 19-1 de l’annexe 19A du chapitre dix-neuf de l’AÉCG ou les entités publiques fédérales qui sont des entités contractantes visées par l’article 504.2 de l’ALÉC;

b) les entreprises publiques fédérales énumérées dans la liste du Canada de l’annexe 1001.1a-2 de l’ALÉNA, à l’annexe 3 de l’Accord sur les marchés publics sous l’intertitre « CANADA », dans la liste du Canada de l’annexe *Kbis*-01.1-2 du chapitre *Kbis* de l’ALÉCC, dans la liste du Canada de l’annexe 1401.1-2 du chapitre quatorze de l’ALÉCP, dans la liste du Canada de l’annexe 1401-2 du chapitre quatorze de l’ALÉCCO, dans la liste du Canada de l’annexe II du chapitre seize de l’ALÉCPA, dans la liste du Canada de l’annexe 17.2 du chapitre dix-sept de l’ALÉCH ou dans la liste du Canada de l’annexe 14-A du chapitre quatorze de l’ALÉCRC ou les entreprises publiques fédérales visées par la liste d’engagements en matière d’accès aux marchés du

schedule of Canada in Annex 19-3 of Annex 19-A of Chapter Nineteen of CETA or the federal government enterprises that are procuring entities as referred to in Article 504.2 of the CFTA; and

(4) Paragraphs 3(2)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(a) the federal government entities set out in the Schedule of Canada in Annex 1001.1a-1 of NAFTA, under the heading “CANADA” in Annex 1 of the Agreement on Government Procurement, in the Schedule of Canada in Annex *Kbis*-01.1-1 of Chapter *Kbis* of the CCFTA, in the Schedule of Canada in Annex 1401.1-1 of Chapter Fourteen of the CPFTA, in the Schedule of Canada in Annex 1401-1 of Chapter Fourteen of the CCOFTA, in the Schedule of Canada in Annex I of Chapter Sixteen of the CPAFTA, in the Schedule of Canada in Annex 17.1 of Chapter Seventeen of the CHFTA or in the Schedule of Canada in Annex 14-A of Chapter Fourteen of the CKFTA or the federal government entities that are procuring entities as referred to in Article 504.2 of the CFTA;

(b) the federal government enterprises set out in the Schedule of Canada in Annex 1001.1a-2 of NAFTA, under the heading “CANADA” in Annex 3 of the Agreement on Government Procurement, in the Schedule of Canada in Annex *Kbis*-01.1-2 of Chapter *Kbis* of the CCFTA, in the Schedule of Canada in Annex 1401.1-2 of Chapter Fourteen of the CPFTA, in the Schedule of Canada in Annex 1401-2 of Chapter Fourteen of the CCOFTA, in the Schedule of Canada in Annex II of Chapter Sixteen of the CPAFTA, in the Schedule of Canada in Annex 17.2 of Chapter Seventeen of the CHFTA or in the Schedule of Canada in Annex 14-A of Chapter Fourteen of the CKFTA or the federal government enterprises that are procuring entities as referred to in Article 504.2 of the CFTA; and

3 (1) Paragraph 5(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) if a notice of proposed procurement was published in accordance with one or more of NAFTA, the Agreement on Government Procurement, the CCFTA, the CPFTA, the CCOFTA, the CPAFTA, the CHFTA, the CKFTA, CETA and the CFTA, at the time that the notice was published; or

(2) Paragraph 5(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) if a notice of proposed procurement was published in accordance with one or more of NAFTA, the Agreement on Government Procurement, the CCFTA, the CPFTA, the CCOFTA, the CPAFTA, the CHFTA, the CKFTA and the CFTA, at the time that the notice was published; or

Canada de l'annexe 19-1 de l'annexe 19A du chapitre dix-neuf de l'AÉCG ou les entreprises publiques fédérales qui sont des entités contractantes visées par l'article 504.2 de l'ALÉC;

(4) Les alinéas 3(2)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) les entités publiques fédérales énumérées dans la liste du Canada de l'annexe 1001.1a-1 de l'ALÉNA, à l'annexe 1 de l'Accord sur les marchés publics sous l'intertitre « CANADA », dans la liste du Canada de l'annexe *Kbis*-01.1-1 du chapitre *Kbis* de l'ALÉCC, dans la liste du Canada de l'annexe 1401.1-1 du chapitre quatorze de l'ALÉCP, dans la liste du Canada de l'annexe 1401-1 du chapitre quatorze de l'ALÉCCO, dans la liste du Canada de l'annexe I du chapitre seize de l'ALÉCPA, dans la liste du Canada de l'annexe 17.1 du chapitre dix-sept de l'ALÉCH, dans la liste du Canada de l'annexe 14-A du chapitre quatorze de l'ALÉCRC ou les entités publiques fédérales qui sont des entités contractantes visées par l'article 504.2 de l'ALÉC;

b) les entreprises publiques fédérales énumérées dans la liste du Canada de l'annexe 1001.1a-2 de l'ALÉNA, à l'annexe 3 de l'Accord sur les marchés publics sous l'intertitre « CANADA », dans la liste du Canada de l'annexe *Kbis*-01.1-2 du chapitre *Kbis* de l'ALÉCC, dans la liste du Canada de l'annexe 1401.1-2 du chapitre quatorze de l'ALÉCP, dans la liste du Canada de l'annexe 1401-2 du chapitre quatorze de l'ALÉCCO, dans la liste du Canada de l'annexe II du chapitre seize de l'ALÉCPA, dans la liste du Canada de l'annexe 17.2 du chapitre dix-sept de l'ALÉCH ou dans la liste du Canada de l'annexe 14-A du chapitre quatorze de l'ALÉCRC ou les entreprises publiques fédérales qui sont des entités contractantes visées par l'article 504.2 de l'ALÉC;

3 (1) L'alinéa 5a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) dans le cas où un avis de projet de marché a été publié conformément à l'ALÉNA, à l'Accord sur les marchés publics, à l'ALÉCC, à l'ALÉCP, à l'ALÉCCO, à l'ALÉCPA, à l'ALÉCH, à l'ALÉCRC, à l'AÉCG et à l'ALÉC ou à plusieurs de ces textes, à la date de publication de l'avis;

(2) L'alinéa 5a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) dans le cas où un avis de projet de marché a été publié conformément à l'ALÉNA, à l'Accord sur les marchés publics, à l'ALÉCC, à l'ALÉCP, à l'ALÉCCO, à l'ALÉCPA, à l'ALÉCH, à l'ALÉCRC et à l'ALÉC ou à plusieurs de ces textes, à la date de publication de l'avis;

4 (1) Paragraph 6(3)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the complaint concerns any aspect of the procurement process, of a systemic nature, relating to a designated contract, and compliance with one or more of Chapter Ten of NAFTA, the Agreement on Government Procurement, Chapter *Kbis* of the CCFTA, Chapter Fourteen of the CPFTA, Chapter Fourteen of the CCOFTA, Chapter Sixteen of the CPAFTA, Chapter Seventeen of the CHFTA, Chapter Fourteen of the CKFTA, Chapter Nineteen of CETA and Chapter Five of the CFTA.

(2) Paragraph 6(3)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the complaint concerns any aspect of the procurement process, of a systemic nature, relating to a designated contract, and compliance with one or more of Chapter Ten of NAFTA, the Agreement on Government Procurement, Chapter *Kbis* of the CCFTA, Chapter Fourteen of the CPFTA, Chapter Fourteen of the CCOFTA, Chapter Sixteen of the CPAFTA, Chapter Seventeen of the CHFTA, Chapter Fourteen of the CKFTA and Chapter Five of the CFTA.

5 (1) Paragraph 7(1)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) the information provided by the complainant, and any other information examined by the Tribunal in respect of the complaint, discloses a reasonable indication that the procurement has not been conducted in accordance with whichever of Chapter Ten of NAFTA, the Agreement on Government Procurement, Chapter *Kbis* of the CCFTA, Chapter Fourteen of the CPFTA, Chapter Fourteen of the CCOFTA, Chapter Sixteen of the CPAFTA, Chapter Seventeen of the CHFTA, Chapter Fourteen of the CKFTA, Chapter Nineteen of CETA or Chapter Five of the CFTA applies.

(2) Paragraph 7(1)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) the information provided by the complainant, and any other information examined by the Tribunal in respect of the complaint, discloses a reasonable indication that the procurement has not been conducted in accordance with whichever of Chapter Ten of NAFTA, the Agreement on Government Procurement, Chapter *Kbis* of the CCFTA, Chapter Fourteen of the CPFTA, Chapter Fourteen of the CCOFTA, Chapter Sixteen of the CPAFTA, Chapter Seventeen of the CHFTA, Chapter Fourteen of the CKFTA, or Chapter Five of the CFTA applies.

4 (1) L'alinéa 6(3)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(b) soit porte sur l'un des aspects de nature systémique du processus des marchés publics ayant trait à un contrat spécifique et sur la conformité à l'un ou à plusieurs des textes suivants : le chapitre 10 de l'ALÉNA, l'Accord sur les marchés publics, le chapitre *Kbis* de l'ALÉCC, le chapitre quatorze de l'ALÉCP, le chapitre quatorze de l'ALÉCCO, le chapitre seize de l'ALÉCPA, le chapitre dix-sept de l'ALÉCH, le chapitre quatorze de l'ALÉCRC, le chapitre dix-neuf de l'AÉCG et le chapitre cinq de l'ALÉC.

(2) L'alinéa 6(3)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(b) soit porte sur l'un des aspects de nature systémique du processus des marchés publics ayant trait à un contrat spécifique et sur la conformité à l'un ou à plusieurs des textes suivants : le chapitre 10 de l'ALÉNA, l'Accord sur les marchés publics, le chapitre *Kbis* de l'ALÉCC, le chapitre quatorze de l'ALÉCP, le chapitre quatorze de l'ALÉCCO, le chapitre seize de l'ALÉCPA, le chapitre dix-sept de l'ALÉCH, le chapitre quatorze de l'ALÉCRC et le chapitre cinq de l'ALÉC.

5 (1) L'alinéa 7(1)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(c) les renseignements fournis par le plaignant et les autres renseignements examinés par le Tribunal relativement à la plainte démontrent, dans une mesure raisonnable, que la procédure du marché public n'a pas été suivie conformément au chapitre 10 de l'ALÉNA, à l'Accord sur les marchés publics, au chapitre *Kbis* de l'ALÉCC, au chapitre quatorze de l'ALÉCP, au chapitre quatorze de l'ALÉCCO, au chapitre seize de l'ALÉCPA, au chapitre dix-sept de l'ALÉCH, au chapitre quatorze de l'ALÉCRC, au chapitre dix-neuf de l'AÉCG ou au chapitre cinq de l'ALÉC, selon le cas.

(2) L'alinéa 7(1)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(c) les renseignements fournis par le plaignant et les autres renseignements examinés par le Tribunal relativement à la plainte démontrent, dans une mesure raisonnable, que la procédure du marché public n'a pas été suivie conformément au chapitre 10 de l'ALÉNA, à l'Accord sur les marchés publics, au chapitre *Kbis* de l'ALÉCC, au chapitre quatorze de l'ALÉCP, au chapitre quatorze de l'ALÉCCO, au chapitre seize de l'ALÉCPA, au chapitre dix-sept de l'ALÉCH, au chapitre quatorze de l'ALÉCRC ou au chapitre cinq de l'ALÉC, selon le cas.

6 (1) Paragraph 10(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) after taking into consideration the Act, these Regulations and, as applicable, NAFTA, the Agreement on Government Procurement, the CCFTA, the CPFTA, the CCOFTA, the CPAFTA, the CHFTA, the CKFTA, CETA or the CFTA, the Tribunal determines that the complaint has no valid basis;

(2) Paragraph 10(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) after taking into consideration the Act, these Regulations and, as applicable, NAFTA, the Agreement on Government Procurement, the CCFTA, the CPFTA, the CCOFTA, the CPAFTA, the CHFTA, the CKFTA or the CFTA, the Tribunal determines that the complaint has no valid basis;

7 (1) Section 11 of the Regulations is replaced by the following:

11 If the Tribunal conducts an inquiry into a complaint, it shall determine whether the procurement was conducted in accordance with the requirements set out in whichever of NAFTA, the Agreement on Government Procurement, the CCFTA, the CPFTA, the CCOFTA, the CPAFTA, the CHFTA, the CKFTA, CETA or the CFTA applies.

(2) Section 11 of the Regulations is replaced by the following:

11 If the Tribunal conducts an inquiry into a complaint, it shall determine whether the procurement was conducted in accordance with the requirements set out in whichever of NAFTA, the Agreement on Government Procurement, the CCFTA, the CPFTA, the CCOFTA, the CPAFTA, the CHFTA, the CKFTA or the CFTA applies.

Transitional Provision

8 *The Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations, as they read before the day on which these Regulations come into force, shall apply in respect of any procurements for which the requirements were decided by the government institution before these Regulations come into force.*

Coming into Force

9 (1) Subject to subsections (2) and (3), these Regulations come into force at 1:00 a.m. Daylight Time on July 1, 2017, but if these Regulations are registered after that day, these Regulations come into force on the day on which they are registered.

6 (1) L'alinéa 10a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) après avoir pris en considération la Loi et le présent règlement, ainsi que l'ALÉNA, l'Accord sur les marchés publics, l'ALÉCC, l'ALÉCP, l'ALÉCCO, l'ALÉCPA, l'ALÉCH, l'ALÉCRC, l'AÉCG ou l'ALÉC, selon le cas, il conclut que la plainte ne s'appuie sur aucun fondement valable;

(2) L'alinéa 10a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) après avoir pris en considération la Loi et le présent règlement, ainsi que l'ALÉNA, l'Accord sur les marchés publics, l'ALÉCC, l'ALÉCP, l'ALÉCCO, l'ALÉCPA, l'ALÉCH, l'ALÉCRC ou l'ALÉC, selon le cas, il conclut que la plainte ne s'appuie sur aucun fondement valable;

7 (1) L'article 11 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

11 Lorsque le Tribunal enquête sur une plainte, il décide si la procédure du marché public a été suivie conformément aux exigences de l'ALÉNA, de l'Accord sur les marchés publics, de l'ALÉCC, de l'ALÉCP, de l'ALÉCCO, de l'ALÉCPA, de l'ALÉCH, de l'ALÉCRC, de l'AÉCG ou de l'ALÉC, selon le cas.

(2) L'article 11 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

11 Lorsque le Tribunal enquête sur une plainte, il décide si la procédure du marché public a été suivie conformément aux exigences de l'ALÉNA, de l'Accord sur les marchés publics, de l'ALÉCC, de l'ALÉCP, de l'ALÉCCO, de l'ALÉCPA, de l'ALÉCH, de l'ALÉCRC ou de l'ALÉC, selon le cas.

Disposition transitoire

8 *Le Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, s'applique à tout marché public pour lequel les prescriptions applicables ont été définies par l'institution fédérale avant l'entrée en vigueur du présent règlement.*

Entrée en vigueur

9 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le présent règlement entre en vigueur à 1 h 0 min 0 s, heure avancée, le 1^{er} juillet 2017 ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

(2) If section 95 of the *Canada–European Union Comprehensive Economic and Trade Agreement Implementation Act*, chapter 6 of the Statutes of Canada, 2017, is in force before 1:00 a.m. Daylight Time on the day on which section 1 of these Regulations comes into force, then subsections 2(2) and (4), 3(2), 4(2), 5(2), 6(2) and 7(2) of these Regulations are deemed never to have come into force and are repealed.

(3) If section 95 of the *Canada–European Union Comprehensive Economic and Trade Agreement Implementation Act* is not in force before 1:00 a.m. Daylight Time on the day on which section 1 of these Regulations comes into force, then subsections 2(1) and (3), 3(1), 4(1), 5(1), 6(1) and 7(1) of these Regulations are deemed never to have come into force and are repealed.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Amendments to the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations* are required to fully implement the federal government's procurement commitments under the Canadian Free Trade Agreement (CFTA).

Background

On April 7, 2017, the federal, provincial and territorial governments announced the conclusion of negotiations for the CFTA, which entered into force on July 1, 2017, and replaces the Agreement on Internal Trade (AIT).

The CFTA includes a procurement chapter that, among other things, requires each Party to provide timely, effective, transparent and non-discriminatory administrative or judicial review procedures through which potential Canadian suppliers may challenge a breach of the agreement. This obligation is similar to procurement commitments made by the Government of Canada in international free trade agreements such as the Canada–European Union Comprehensive Economic and Trade Agreement, the Canada-Honduras Free Trade Agreement and the Canada-Panama Free Trade Agreement.

The Canadian International Trade Tribunal (CITT) is responsible for inquiring into complaints made by potential suppliers of goods or services relating to federal government procurement that is covered by various trade agreements. The CITT already fulfills this role for federal government procurements covered under the AIT.

(2) Si l'article 95 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne*, chapitre 6 des Lois du Canada (2017), est en vigueur avant 1 h 0 min 0 s, heure avancée, à la date d'entrée en vigueur de l'article 1 du présent règlement, les paragraphes 2(2) et (4), 3(2), 4(2), 5(2), 6(2) et 7(2) sont réputés ne pas être entrés en vigueur et sont abrogés.

(3) Si l'article 95 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne* n'est pas en vigueur avant 1 h 0 min 0 s, heure avancée, à la date d'entrée en vigueur de l'article 1 du présent règlement, les paragraphes 2(1) et (3), 3(1), 4(1), 5(1), 6(1) et 7(1) sont réputés ne pas être entrés en vigueur et sont abrogés.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Des modifications au *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics* sont nécessaires pour mettre en œuvre les engagements relatifs aux marchés publics prévus par l'Accord de libre-échange canadien (ALÉC).

Contexte

Le 7 avril 2017, les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux ont annoncé la conclusion des négociations pour l'ALÉC, qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2017 et qui remplace l'Accord sur le commerce intérieur (ACI).

L'ALÉC comprend un chapitre sur les marchés publics qui, entre autres, nécessite que chaque partie fournisse des procédures d'examen administratif ou judiciaire en temps utile, qui soient à la fois efficaces, transparentes et non discriminatoires, et au moyen desquelles les fournisseurs canadiens potentiels pourraient contester une violation de l'accord. Cette obligation est semblable aux engagements sur les marchés publics pris par le gouvernement du Canada dans ses accords de libre-échange internationaux, comme l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne, l'Accord de libre-échange Canada-Honduras et l'Accord de libre-échange Canada-Panama.

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) est responsable de l'enquête sur les plaintes formulées par les fournisseurs potentiels de biens ou de services relativement aux marchés publics fédéraux qui sont visés par divers accords commerciaux. Le TCCE remplit déjà ce rôle pour les marchés publics fédéraux qui sont visés par l'ACI.

The CITT's procurement inquiries are governed by the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, which allow the CITT to consider and make findings with respect to complaints concerning federal government procurement that is subject to the terms of the relevant free trade agreements.

Objectives

The objective of these amendments is to fully implement the federal government's obligations under the CFTA in relation to procurement.

Description

The *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations* are amended to reflect the inclusion of the CFTA so that the CITT may conduct inquiries related to federal procurement bid complaints by potential Canadian suppliers. The corresponding references to the AIT are removed and a grandfathering clause is added to allow the obligations of the AIT to continue applying in respect of federal government procurements for which the federal government institution decided on its requirements before July 1, 2017.

"One-for-One" Rule

The "One-for-One" Rule does not apply to these amendments, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to these amendments, as there are no costs imposed on small business.

Consultation

The CFTA is supported by a broad cross-section of Canadian business stakeholders in most sectors and regions. Innovation, Science and Economic Development Canada (ISED) led and coordinated the federal government's negotiations for the CFTA, beginning in December 2014. Stakeholders, including business associations and consumer groups, were consulted regularly throughout the negotiations. No stakeholders raised concerns with the CITT's procurement review procedures during these consultations.

Rationale

These amendments are required to fully implement the federal government's obligations under the CFTA.

Les enquêtes du TCCE relativement aux marchés publics sont régies par le *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, qui permet au TCCE de prendre en considération les plaintes au sujet des marchés publics fédéraux qui sont assujettis aux accords de libre-échange pertinents et de faire les constats qui s'imposent.

Objectifs

L'objectif de ces modifications est de mettre en œuvre complètement les obligations du gouvernement dans le cadre de l'ALÉC en ce qui concerne les marchés publics.

Description

Le *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics* est modifié pour tenir compte de l'intégration de l'ALÉC, de sorte que le TCCE puisse mener des enquêtes sur les plaintes relatives aux marchés publics par des fournisseurs canadiens potentiels. Les références correspondantes à l'ACI ont été retirées et une clause d'antériorité est ajoutée pour faire en sorte que les obligations de l'ACI continuent à s'appliquer en ce qui concerne les marchés publics pour lesquels les prescriptions applicables ont été définies par l'institution fédérale avant le 1^{er} juillet 2017.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à ces modifications, puisque les frais d'administration des entreprises ne changent pas.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas aux modifications, puisqu'il n'y a aucun coût pour les petites entreprises.

Consultation

L'ALÉC est soutenu par un large éventail d'intervenants d'entreprises canadiennes dans la plupart des secteurs et des régions. Innovation, Sciences et Développement économique Canada a mené et coordonné les négociations du gouvernement fédéral relatives à l'ALÉC, celles-ci ayant débuté en décembre 2014. Les intervenants, dont les associations commerciales et les groupes de consommateurs, ont été consultés de façon régulière tout au long des négociations. Lors de ces consultations, aucun intervenant n'a soulevé de préoccupations en ce qui concerne les procédures d'examen des marchés publics du TCCE.

Justification

Ces modifications sont exigées afin de mettre en œuvre complètement les obligations du gouvernement fédéral selon l'ALÉC.

The government procurement provisions in the CFTA will create a level playing field for businesses operating across Canada and allow them to benefit from more opportunities to bid on a wider range of government contracts beyond the borders of their home province or territory. Open procurement will also support value-for-money in government purchasing. These amendments support the commitments made by the federal government in the CFTA by allowing federal procurements to be subject to the CITT's independent bid challenge mechanism.

These amendments do not impose additional costs on Canadian suppliers, as there are no changes to the requirements for making a complaint to the CITT when compared to procurement complaints made in respect of procurement under the AIT.

Implementation, enforcement and service standards

The CITT will administer and interpret these regulations in the course of its responsibilities in respect of conducting procurement inquiries.

Contact

Alan Ho
International Trade Policy Division
Department of Finance
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-369-4022

Les dispositions relatives aux marchés publics dans l'ALÉC créeront des conditions équitables pour les entreprises opérant dans tout le Canada et leur permettront de tirer avantage d'un plus grand nombre d'occasions de participer à des appels d'offres sur un vaste éventail de contrats gouvernementaux, et ce, même si ces contrats sont à l'extérieur des frontières de leur province ou territoire. Un processus d'approvisionnement ouvert soutiendra aussi l'optimisation des ressources dans les achats gouvernementaux. Ces modifications appuient les engagements pris par le gouvernement fédéral dans le cadre de l'ALÉC en permettant aux marchés publics fédéraux d'être assujettis au mécanisme de contestation des offres indépendant du TCCE.

Ces modifications n'imposent pas de coûts supplémentaires aux fournisseurs canadiens, puisqu'il n'y a pas de modifications aux exigences en ce qui concerne le dépôt d'une plainte auprès du TCCE, ce qui n'est pas le cas des plaintes portant sur un marché public déposées dans le cadre de l'ACI.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le TCCE appliquera et interprétera ces règlements dans le cadre de ses responsabilités relativement à la conduite d'enquêtes sur les marchés publics.

Personne-ressource

Alan Ho
Division de la politique commerciale internationale
Ministère des Finances
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Téléphone : 613-369-4022

Registration
SOR/2017-145 June 23, 2017

PENSION BENEFITS STANDARDS ACT, 1985
POOLED REGISTERED PENSION PLANS ACT

Regulations Amending the Pension Benefits Standards Regulations, 1985 and the Pooled Registered Pension Plans Regulations

P.C. 2017-963 June 22, 2017

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 39(1)^a of the *Pension Benefits Standards Act, 1985*^b, and section 76 of the *Pooled Registered Pension Plans Act*^c, makes the annexed *Regulations Amending the Pension Benefits Standards Regulations, 1985 and the Pooled Registered Pension Plans Regulations*.

Regulations Amending the Pension Benefits Standards Regulations, 1985 and the Pooled Registered Pension Plans Regulations

Pension Benefits Standards Regulations, 1985

1 The description of B in the definition *solvency assets* in subsection 2(1) of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*¹ is replaced by the following:

B is the face value of all letters of credit in effect on the valuation date, other than those being used to fund a plan under Part 3 of the *Solvency Funding Relief Regulations* or Part 3 of the *Solvency Funding Relief Regulations, 2009*, up to a maximum of 15% of the solvency liabilities of the plan as determined at the valuation date, and

^a S.C. 2016, c. 7, s. 206

^b R.S., c. 32 (2nd Supp.)

^c S.C. 2012, c. 16

¹ SOR/87-19

Enregistrement
DORS/2017-145 Le 23 juin 2017

LOI DE 1985 SUR LES NORMES DE PRESTATION DE PENSION
LOI SUR LES RÉGIMES DE PENSION AGRÉÉS COLLECTIFS

Règlement modifiant le Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension et le Règlement sur les régimes de pension agréés collectifs

C.P. 2017-963 Le 22 juin 2017

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 39(1)^a de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*^b et de l'article 76 de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*^c, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension et le Règlement sur les régimes de pension agréés collectifs*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension et le Règlement sur les régimes de pension agréés collectifs

Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension

1 L'élément B de la formule figurant à la définition de *actif de solvabilité*, au paragraphe 2(1) du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*¹, est remplacé par ce qui suit :

B la valeur nominale de toutes les lettres de crédit en vigueur à la date d'évaluation — autres que celles qui sont utilisées pour capitaliser le régime au titre de la partie 3 du *Règlement sur l'allègement de la capitalisation du déficit de solvabilité des régimes à prestations déterminées* ou de la partie 3 du *Règlement sur l'allègement de la capitalisation du déficit de solvabilité des régimes à prestations déterminées (2009)* — jusqu'à un maximum de 15 % du passif de solvabilité établi à la date d'évaluation;

^a L.C. 2016, ch. 7, art. 206

^b L.R., ch. 32 (2^e suppl.)

^c L.C. 2012, ch. 16

¹ DORS/87-19

2 The portion of subsection 7.1(1) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

7.1 (1) Avant la date d'agrément du régime, l'administrateur de celui-ci établit par écrit, en tenant compte de tous les facteurs susceptibles d'avoir un effet soit sur la capitalisation et la solvabilité du régime, soit sur la capacité de celui-ci à remplir ses obligations financières, un énoncé des politiques et des procédures de placement applicables au portefeuille de placements et de prêts — à l'exception de celles applicables à tout compte accompagné de choix —, notamment en ce qui a trait aux aspects suivants :

3 (1) Subsection 9(13.2) of the Regulations is replaced by the following:

(13.2) An employer may not act under section 9.11 of the Act if the face value of all letters of credit provided to a trustee or transferred to a trust exceeds, or would exceed, 15% of the solvency liabilities of the plan as determined at the valuation date.

(2) Paragraph 9(13.3)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) the aggregate amount of all reductions does not exceed or would not exceed 15% of the solvency liabilities of the plan as determined at the valuation date.

4 (1) The portion of subsection 9.1(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) If the aggregate face value of the letters of credit held for the benefit of the plan exceeds 15% of the solvency liabilities of the plan as determined at the valuation date and if, based on the most recent actuarial report,

(2) Subparagraph 9.1(2)(a)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) the amount by which the aggregate face value of the letters of credit exceeds 15% of the solvency liabilities of the plan as determined at the valuation date, and

5 (1) Subparagraph 20(1)(a)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

(ii) transferred to a plan, including any pension plan referred to in subsection 26(5) of the Act, if the plan permits such a transfer and if the plan administers the benefit attributed to the transferred funds as if the benefit were that of a plan member with two years of membership in the plan,

2 Le passage du paragraphe 7.1(1) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

7.1 (1) Avant la date d'agrément du régime, l'administrateur de celui-ci établit par écrit, en tenant compte de tous les facteurs susceptibles d'avoir un effet soit sur la capitalisation ou la solvabilité du régime, soit sur la capacité de celui-ci à remplir ses obligations financières, un énoncé des politiques et des procédures de placement applicables au portefeuille de placements et de prêts — à l'exception de celles applicables à tout compte accompagné de choix —, notamment en ce qui a trait aux aspects suivants :

3 (1) Le paragraphe 9(13.2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(13.2) L'employeur ne peut se prévaloir de l'article 9.11 de la Loi si la valeur nominale de toutes les lettres de crédit transférées à une fiducie ou confiées à un fiduciaire excède — ou excéderait en raison de ce fait — 15 % du passif de solvabilité établi à la date d'évaluation.

(2) L'alinéa 9(13.3)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) le total des sommes réduites n'excède pas — ou n'excéderait pas en raison de ce fait — 15 % du passif de solvabilité établi à la date d'évaluation.

4 (1) Le passage du paragraphe 9.1(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Lorsque la valeur nominale totale des lettres de crédit détenues pour le compte du régime excède 15 % du passif de solvabilité établi à la date d'évaluation, et que, selon le plus récent rapport actuariel :

(2) Le sous-alinéa 9.1(2)a)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) le montant de la valeur nominale totale des lettres de crédit duquel est soustrait 15 % du passif de solvabilité établi à la date d'évaluation,

5 (1) Le sous-alinéa 20(1)a)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) transférés à un régime, notamment un régime de pension visé au paragraphe 26(5) de la Loi, pourvu que le régime permette un tel transfert et considère les prestations imputables aux fonds transférés comme celles d'un participant comptant deux années de participation au régime,

(2) Subparagraph 20(1)(b)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

(ii) transferring the funds to a plan, including any pension plan referred to in subsection 26(5) of the Act, if the plan permits such a transfer and if the plan administers the benefit attributed to the transferred funds as if the benefit were that of a plan member with two years membership in the plan,

(3) Subsection 20(1) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (d):

(e) the holder of the locked-in registered retirement savings plan who has ceased to be a resident of Canada for at least two years may withdraw any amount from that plan; and

(f) in the calendar year in which the holder of the locked-in registered retirement savings plan reaches 55 years of age or in any subsequent calendar year, the funds may be paid to the holder in a lump sum if

(i) the holder certifies that the total value of all assets in all locked-in registered retirement savings plans, life income funds, restricted locked-in savings plans and restricted life income funds that were created as a result of a transfer of pension benefit credits under section 16.4 or 26 of the Act, a transfer under these Regulations or a transfer under section 50, 53 or 54 of the *Pooled Registered Pension Plans Act* or *Pooled Registered Pension Plans Regulations*, is less than or equal to 50% of the Year's Maximum Pensionable Earnings, and

(ii) the holder gives a copy of Form 2 and Form 3 of Schedule V to the financial institution with whom the contract or arrangement for the locked-in registered retirement savings plan was entered into.

(4) Subsection 20(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) A locked-in registered retirement savings plan shall provide that, where a physician certifies that owing to mental or physical disability the life expectancy of the holder of the plan is likely to be shortened considerably, the funds may be paid to the holder in a lump sum.

6 (1) Subparagraph (i) of the description of F in paragraph 20.1(1)(d) of the Regulations is replaced by the following:

(i) for the first 15 years after January 1 of the year in which the life income fund is valued, is less than or equal to the monthly average yield on Government

(2) Le sous-alinéa 20(1)b(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) soit par leur transfert à un régime, notamment un régime de pension visé au paragraphe 26(5) de la Loi, pourvu que celui-ci permette un tel transfert et considère les prestations imputables aux fonds transférés comme celles d'un participant comptant deux années de participation au régime,

(3) Le paragraphe 20(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

e) le détenteur du régime enregistré d'épargne-retraite immobilisée peut retirer des fonds de celui-ci s'il a cessé de résider au Canada depuis au moins deux ans;

f) pendant l'année civile au cours de laquelle le détenteur du régime enregistré d'épargne-retraite immobilisée atteint l'âge de 55 ans ou toute année civile subséquente, les fonds du régime peuvent lui être versées en une somme globale si les conditions ci-après sont réunies :

(i) il certifie que la valeur totale de l'actif de tous les régimes enregistrés d'épargne-retraite immobilisée, fonds de revenu viager, régimes d'épargne immobilisée restreints et fonds de revenu viager restreints créés en raison d'un transfert de droits à pension fait en vertu des articles 16.4 ou 26 de la Loi ou d'un transfert fait en vertu du présent règlement ou des articles 50, 53 ou 54 de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs* ou en vertu du *Règlement sur les régimes de pension agréés collectifs* est d'au plus 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension,

(ii) il remet à l'institution financière qui est partie au contrat ou à l'arrangement établissant le régime enregistré d'épargne-retraite immobilisée les formules 2 et 3 de l'annexe V.

(4) Le paragraphe 20(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Le régime enregistré d'épargne-retraite immobilisée prévoit que, si un médecin certifie que l'espérance de vie du détenteur est susceptible d'être considérablement abrégée en raison d'une invalidité mentale ou physique, les fonds peuvent être versés au détenteur en une somme globale.

6 (1) Le sous-alinéa (i) de l'élément F de la formule figurant à l'alinéa 20.1(1)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) pour les quinze premières années qui suivent le 1^{er} janvier de l'année où le fonds est évalué, est inférieur ou égal au rendement mensuel moyen, publié

of Canada marketable bonds of maturity over 10 years, as published by the Bank of Canada, for the month of November before the beginning of the calendar year, and

(2) Subsection 20.1(1) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (l), adding “and” after paragraph (m) and by adding the following after paragraph (m):

(n) provide that the holder of the life income fund who has ceased to be a resident of Canada for at least two years may withdraw any amount from that fund.

(3) Subsection 20.1(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) A life income fund shall provide that, where a physician certifies that, owing to mental or physical disability, the life expectancy of the holder of the life income fund is likely to be shortened considerably, the funds in the life income fund may be paid to the holder in a lump sum.

7 (1) Subparagraph 20.2(1)(a)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

(ii) transferred to a plan, including any pension plan referred to in subsection 26(5) of the Act, if the plan permits such a transfer and if the plan administers the benefit attributed to the transferred funds as if the benefit were that of a plan member with two years' membership in the plan,

(2) Subparagraph 20.2(1)(b)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

(ii) transferring the funds to a plan, including any pension plan referred to in subsection 26(5) of the Act, if the plan permits such a transfer and if the plan administers the benefit attributed to the transferred funds as if the benefit were that of a plan member with two years' membership in the plan,

(3) Subsection 20.2(1) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (d), adding “and” after paragraph (e) and by adding the following after paragraph (e):

(f) the holder of the restricted locked-in savings plan who has ceased to be a resident of Canada for at least two years may withdraw any amount from that plan.

(4) Subsection 20.2(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) A restricted locked-in savings plan shall provide that, if a physician certifies that owing to mental or physical disability the life expectancy of the holder of the plan is likely to be shortened considerably, the funds may be paid to the holder in a lump sum.

par la Banque du Canada, des obligations négociables du gouvernement du Canada d'un terme de plus de dix ans, pour le mois de novembre précédant le début de l'année civile,

(2) Le paragraphe 20.1(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa m), de ce qui suit :

n) le détenteur du fonds de revenu viager peut retirer des fonds de celui-ci s'il a cessé de résider au Canada depuis au moins deux ans.

(3) Le paragraphe 20.1(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Le fonds de revenu viager prévoit que, si un médecin certifie que l'espérance de vie du détenteur est susceptible d'être considérablement abrégée en raison d'une incapacité mentale ou physique, les fonds peuvent être versés au détenteur en une somme globale .

7 (1) Le sous-alinéa 20.2(1)a)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) que transférés à un régime, notamment un régime de pension visé au paragraphe 26(5) de la Loi, pourvu que le régime permette un tel transfert et considère les prestations imputables aux fonds transférés comme celles d'un participant comptant deux années de participation au régime,

(2) Le sous-alinéa 20.2(1)b)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) soit par leur transfert à un régime, notamment un régime de pension visé au paragraphe 26(5) de la Loi, pourvu que celui-ci permette un tel transfert et considère les prestations imputables aux fonds transférés comme celles d'un participant comptant deux années de participation au régime,

(3) Le paragraphe 20.2(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

f) le détenteur du régime d'épargne immobilisée restreint peut retirer des fonds de celui-ci s'il a cessé de résider au Canada depuis au moins deux ans.

(4) Le paragraphe 20.2(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Le régime d'épargne immobilisée restreint prévoit que, si un médecin certifie que l'espérance de vie du détenteur est susceptible d'être considérablement abrégée en raison d'une incapacité mentale ou physique, les fonds peuvent être versés au détenteur en une somme globale.

8 (1) Subparagraph (i) of the description of F in paragraph 20.3(1)(d) of the Regulations is replaced by the following:

(i) for the first 15 years after January 1 of the year in which the restricted life income fund is valued, is less than or equal to the monthly average yield on Government of Canada marketable bonds of maturity over 10 years, as published by the Bank of Canada, for the month of November before the beginning of the calendar year, and

(2) Subsection 20.3(1) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (m), adding “and” at the end of paragraph (n) and by adding the following after paragraph (n):

(o) provide that the holder of the restricted life income fund who has ceased to be a resident of Canada for at least two years may withdraw any amount from that fund.

(3) Subsection 20.3(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) A restricted life income fund shall provide that, if a physician certifies that owing to mental or physical disability the life expectancy of the holder of the fund is likely to be shortened considerably, the funds in that fund may be paid to the holder in a lump sum.

9 Subparagraph 21(2)(b)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

(ii) transferred to a plan, including any pension plan referred to in subsection 26(5) of the Act, if the plan permits such a transfer and administers the benefit attributed to the transferred funds as if the benefit were that of a plan member with two years of membership in the plan,

10 Paragraph (a) of the description of F in subsection 21.1(2) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(a) for each of the first 15 years, not more than the monthly average yield on Government of Canada marketable bonds of maturity over 10 years, as published by the Bank of Canada, for the month of November before the beginning of the calendar year, and

Pooled Registered Pension Plans Regulations

11 Paragraph (a) of the description of F in subsection 37(2) of the English version of the Pooled

8 (1) Le sous-alinéa (i) de l'élément F de la formule figurant à l'alinéa 20.3(1)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) pour les quinze premières années qui suivent le 1er janvier de l'année où le fonds est évalué, est inférieur ou égal au rendement mensuel moyen, publié par la Banque du Canada, des obligations négociables du gouvernement du Canada d'un terme de plus de dix ans, pour le mois de novembre précédant le début de l'année civile,

(2) Le paragraphe 20.3(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa n), de ce qui suit :

o) prévoit que le détenteur du fonds de revenu viager restreint peut retirer des fonds de celui-ci s'il a cessé de résider au Canada depuis au moins deux ans.

(3) Le paragraphe 20.3(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Le fonds de revenu viager restreint prévoit que, si un médecin certifie que l'espérance de vie du détenteur est susceptible d'être considérablement abrégée en raison d'une incapacité mentale ou physique, les fonds peuvent être versés au détenteur en une somme globale.

9 Le sous-alinéa 21(2)b)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) transféré à un régime, notamment un régime de pension visé au paragraphe 26(5) de la Loi, pourvu que celui-ci permette un tel transfert et considère les prestations imputables aux fonds transférés comme celles d'un participant comptant deux années de participation au régime,

10 L'alinéa (a) de l'élément F de la formule figurant au paragraphe 21.1(2) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(a) for each of the first 15 years, not more than the monthly average yield on Government of Canada marketable bonds of maturity over 10 years, as published by the Bank of Canada, for the month of November before the beginning of the calendar year, and

Règlement sur les régimes de pension agréés collectifs

11 L'alinéa (a) de l'élément F de la formule figurant au paragraphe 37(2) de la version anglaise du

Registered Pension Plans Regulations² is replaced by the following:

(a) for each of the first 15 years, not more than the monthly average yield on Government of Canada marketable bonds of maturity over 10 years, as published by the Bank of Canada, for the month of November before the beginning of the calendar year; and

12 (1) Subsection 38(1) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (e):

(f) provides that the holder of the locked-in RRSP who has ceased to be a resident of Canada for at least two years may withdraw any amount from that plan; and

(g) provides that, in the calendar year in which the holder of the locked-in RRSP reaches 55 years of age or in any subsequent calendar year, the funds may be paid to the holder in a lump sum if the holder

(i) certifies that the total value of all assets in all locked-in RRSPs, life income funds, restricted locked-in savings plans and restricted life income funds that were created as a result of the transfer, a transfer under the *Pension Benefits Standards Act, 1985* or a transfer from another PRPP is not more than 50% of the Year’s Maximum Pensionable Earnings, and

(ii) obtains the consent of their spouse or common law partner, if any, and completes and gives a copy of Form 2 and Form 3 of the schedule to the financial institution with whom the contract or arrangement for the locked-in RRSP was entered into.

(2) Subsection 38(3) of the Regulations is replaced by the following:

Lump sum

(3) The locked-in RRSP shall provide that the funds may be paid to the holder in a lump sum if a physician certifies that, owing to mental or physical disability, the holder’s life expectancy is likely to be considerably shortened.

13 (1) Subsection 39(1) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (e), adding “and” at the end of paragraph (f) and by adding the following after paragraph (f):

(g) provide that the holder of the restricted locked-in savings plan who has ceased to be a resident of Canada for at least two years may withdraw any amount from that plan.

Règlement sur les régimes de pension agréés collectifs² est remplacé par ce qui suit :

(a) for each of the first 15 years, not more than the monthly average yield on Government of Canada marketable bonds of maturity over 10 years, as published by the Bank of Canada, for the month of November before the beginning of the calendar year, and

12 (1) Le paragraphe 38(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa e), de ce qui suit :

f) que le détenteur du REÉR immobilisé peut retirer des fonds de celui-ci s’il a cessé de résider au Canada depuis au moins deux ans;

g) que, pendant l’année civile au cours de laquelle le détenteur du REÉR immobilisé atteint l’âge de 55 ans ou toute année civile subséquente, les fonds peuvent lui être versés en une somme globale si les conditions ci-après sont réunies :

(i) il certifie que la valeur totale de l’actif de tous les REÉR immobilisés, fonds de revenu viager, régimes d’épargne immobilisés restreints et fonds de revenu viager restreints créés en raison du transfert, d’un transfert en vertu de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* ou d’un transfert d’un autre RPAC représente au plus 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension,

(ii) il obtient le consentement de son époux ou conjoint de fait, le cas échéant, et remet à l’institution financière qui est partie au contrat ou à l’arrangement établissant le REÉR immobilisé les formules 2 et 3 de l’annexe.

(2) Le paragraphe 38(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Somme globale

(3) Le REÉR immobilisé prévoit que, si un médecin certifie que l’espérance de vie du détenteur sera vraisemblablement abrégée d’une manière considérable en raison d’une incapacité mentale ou physique, les fonds peuvent être versés au détenteur en une somme globale.

13 (1) Le paragraphe 39(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa f), de ce qui suit :

g) que le détenteur du régime d’épargne immobilisé restreint peut retirer des fonds de celui-ci s’il a cessé de résider au Canada depuis au moins deux ans.

² SOR/2012-294

² DORS/2012-294

(2) Subsection 39(2) of the Regulations is replaced by the following:**Lump sum**

(2) The restricted locked-in savings plan shall provide that the funds may be paid to the holder in a lump sum if a physician certifies that, owing to mental or physical disability, the holder's life expectancy is likely to be considerably shortened.

14 (1) Subsection 40(1) of the Regulations is amended by striking out "and" at the end of paragraph (k), adding "and" at the end of paragraph (l) and by adding the following after paragraph (l):

(m) provides that the holder of the restricted life income fund who has ceased to be a resident of Canada for at least two years may withdraw any amount from that fund.

(2) Subsection 40(2) of the Regulations is replaced by the following:**Lump sum**

(2) The restricted life income fund shall provide that the funds may be paid to the holder in a lump sum if a physician certifies that, owing to mental or physical disability, the holder's life expectancy is likely to be considerably shortened.

15 (1) Subsection 41(1) of the Regulations is amended by striking out "and" at the end of paragraph (j), adding "and" at the end of paragraph (k) and by adding the following after paragraph (k):

(l) provides that the holder of the life income fund who has ceased to be a resident of Canada for at least two years may withdraw any amount from that fund.

(2) Subsection 41(2) of the Regulations is replaced by the following:**Lump sum**

(2) The life income fund shall provide that the funds may be paid to the holder in a lump sum if a physician certifies that, owing to mental or physical disability, the holder's life expectancy is likely to be considerably shortened.

Coming into Force

16 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

(2) Le paragraphe 39(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Somme globale**

(2) Le régime d'épargne immobilisé restreint prévoit que, si un médecin certifie que l'espérance de vie du détenteur sera vraisemblablement abrégée d'une manière considérable en raison d'une incapacité mentale ou physique, les fonds peuvent être versés au détenteur en une somme globale.

14 (1) Le paragraphe 40(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa l), de ce qui suit :

m) que le détenteur du fonds de revenu viager restreint peut retirer des fonds de celui-ci s'il a cessé de résider au Canada depuis au moins deux ans.

(2) Le paragraphe 40(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Somme globale**

(2) Le fonds de revenu viager restreint prévoit que, si un médecin certifie que l'espérance de vie du détenteur sera vraisemblablement abrégée d'une manière considérable en raison d'une incapacité mentale ou physique, les fonds peuvent être versés au détenteur en une somme globale.

15 (1) Le paragraphe 41(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa k), de ce qui suit :

l) que le détenteur du fonds de revenu viager peut retirer des fonds de celui-ci s'il a cessé de résider au Canada depuis au moins deux ans.

(2) Le paragraphe 41(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Somme globale**

(2) Le fonds de revenu viager prévoit que, si un médecin certifie que l'espérance de vie du détenteur sera vraisemblablement abrégée d'une manière considérable en raison d'une incapacité mentale ou physique, les fonds peuvent être versés au détenteur en une somme globale.

Entrée en vigueur

16 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Sponsors of federally regulated defined benefit pension plans are required to make solvency deficit payments into their plans. These payment amounts can be large and volatile as a result of the low interest rate environment and market volatility. The financial burden of these solvency deficit payments can impair sponsors' capacity to invest in their businesses, and can jeopardize the long-term sustainability of their businesses and defined benefit plans alike. Currently, plan sponsors of federally regulated defined benefit plans may use the letter of credit or solvency payment reduction provisions of the *Pension Benefits Standards Act, 1985* (PBSA) to reduce some of their required solvency payments. The *Pension Benefits Standards Regulations, 1985* (PBSR) prescribe that plan sponsors may use these provisions to reduce their solvency payments up to a specified limit. However, a number of federally regulated pension plans have reached, or are close to reaching, the previously prescribed limit on the use of these provisions, which could require their plan sponsors to make large solvency payments that they may not be able to afford. For the plan sponsors that have reached the previous limit, having to make large solvency payments could challenge their ability to invest in their businesses and remain profitable, thereby threatening the sustainability of their business, and by extension their defined benefit plans.

In addition, a few technical amendments to the PBSR and the *Pooled Registered Pension Plans Regulations* (PRPP Regulations) were needed to clarify some provisions and ensure consistency between the French and English versions. Finally, a technical amendment was needed to ensure that funds transferred to Registered Savings Plans (RSPs) could be withdrawn if the holder has a medical condition that reduces their life expectancy.

In response to these issues, the *Regulations Amending the Pension Benefits Standards Regulations, 1985 and the Pooled Registered Pension Plans Regulations* (the amending regulations) increase the prescribed limits on letters of credit and solvency payment reductions

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Les répondants de régimes de retraite à prestations déterminées sous réglementation fédérale sont tenus de faire des paiements d'amortissement des déficits de solvabilité dans leur régime. Les montants de ces paiements peuvent être importants et instables en raison de l'environnement des faibles taux d'intérêt et de la volatilité du marché. Le fardeau financier que représentent ces paiements d'amortissement des déficits de solvabilité peut nuire à la capacité des répondants d'investir dans leur entreprise; il peut également compromettre la viabilité à long terme de ces entreprises et de leurs régimes de retraite à prestations déterminées. À l'heure actuelle, les répondants de régimes de retraite à prestations déterminées sous réglementation fédérale peuvent utiliser les dispositions relatives aux lettres de crédit ou à la réduction des paiements de solvabilité de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (LNPP) pour réduire une partie de leurs paiements de solvabilité requis. Le *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* (RNPP) précise que les répondants de régimes peuvent utiliser ces dispositions pour réduire leurs paiements de solvabilité jusqu'à une limite déterminée. Cependant, plusieurs régimes de retraite sous réglementation fédérale ont atteint, ou sont près d'atteindre, la limite qui était prescrite auparavant quant à l'utilisation de ces dispositions, ce qui pourrait contraindre les répondants de ces régimes à effectuer d'importants paiements de solvabilité alors qu'ils n'en ont peut-être pas les moyens. Pour les répondants de régimes qui ont atteint la limite précédente, l'obligation d'effectuer d'importants paiements de solvabilité pourrait affecter leur capacité à investir dans leur entreprise et à demeurer rentable, menaçant ainsi la durabilité de leurs affaires et, par extension, de leurs régimes de retraite à prestations déterminées.

En outre, quelques modifications techniques au RNPP et au *Règlement sur les régimes de pension agréés collectifs* (RRPAC) ont dû être apportées pour clarifier quelques-unes des dispositions et assurer la cohérence entre les versions française et anglaise. Enfin, une modification technique était nécessaire pour faire en sorte que les fonds transférés aux régimes enregistrés d'épargne (REE) puissent être retirés si le titulaire souffre d'une condition médicale qui réduit son espérance de vie.

En réponse à ces enjeux, le *Règlement modifiant le Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension et le Règlement sur les régimes de pension agréés collectifs* (le règlement modificatif) augmente les limites prescrites en ce qui concerne les lettres de crédit et les réductions de

from 15% of plan assets to 15% of plan liabilities, in addition to introducing the required technical amendments.

Background

Letters of credit and solvency payment reduction limits

The federal PBSA and PBSR apply to pension plans that are linked to employment that falls under federal jurisdiction. Areas of employment that fall under federal jurisdiction include work in connection with navigation and shipping, banking, interprovincial transportation and communications, and all employment in federal Crown corporations, Yukon, the Northwest Territories and Nunavut.

The PBSA requires that federally regulated pension plans fund promised benefits in accordance with the prescribed tests and standards for solvency that are set out in the PBSR. Defined benefit pension plans must file actuarial valuations using two different sets of actuarial assumptions. “Solvency valuations” use assumptions consistent with a plan being terminated and all promised benefits being paid out on the valuation date, while “going concern valuations” are based on the assumption that the plan will continue to operate. Where these valuations show a pension plan’s assets to be less than its liabilities, special payments must be made into the plan to eliminate the deficiency over a period of 5 years for solvency deficits, and 15 years for going concern deficits. Solvency funding requirements are meant to provide benefit security to members of defined benefit plans by ensuring that plans have sufficient funds to pay out the promised pension benefits to all plan members if the plan terminates.

Solvency deficits are heavily influenced by interest rates; a decrease in interest rates causes an increase in the solvency deficit of a plan. The prolonged low interest rate environment that began following the 2008 financial crisis has therefore put plan sponsors under greater financial strain to fund their solvency deficits and jeopardized the sustainability of their defined benefit plans. As a relief measure for plan sponsors from the low interest rate environment and to improve the sustainability of defined benefit plans, the federal government introduced “letters of credit” and “solvency payment reduction” provisions in 2010.

The PBSA and PBSR permit sponsors of federally regulated single-employer defined benefit pension plans to

paiements de solvabilité de 15 % des actifs du régime à 15 % du passif du régime, en plus d’introduire les modifications techniques nécessaires.

Contexte

Limites relatives aux lettres de crédit et à la réduction des paiements de solvabilité

La LNPP et le RNPP fédéraux s’appliquent aux régimes de retraite qui sont reliés aux emplois qui relèvent de la compétence fédérale. Les secteurs d’emploi sous réglementation fédérale incluent les emplois en lien avec la navigation et le transport maritime, le secteur bancaire, le transport interprovincial et les communications, et tous les emplois dans des sociétés d’État fédérales, au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut.

La LNPP exige que les régimes de retraite sous réglementation fédérale financent les prestations promises conformément aux critères et aux normes de solvabilité prescrits énoncés dans le RNPP. Les régimes de retraite à prestations déterminées doivent déposer une évaluation actuarielle fondée sur deux différents ensembles d’hypothèses actuarielles. Les « évaluations de solvabilité » reposent sur des hypothèses liées à la cessation du régime et au paiement de toutes les prestations promises à la date de l’évaluation, tandis que les « évaluations en continuité » se fondent sur l’hypothèse de la poursuite des activités du régime. Lorsque le rapport d’évaluation démontre que l’actif d’un régime est inférieur au passif, des versements spéciaux doivent être faits dans le régime pour liquider le déficit dans un délai de 5 ans pour les déficits de solvabilité, et de 15 ans pour les déficits en continuité. Les exigences de capitalisation du déficit de solvabilité ont pour but d’assurer la protection des droits des participants à des régimes à prestations déterminées en veillant à ce que les régimes disposent de fonds suffisants pour payer les prestations de retraite promises à tous les participants du régime, si ce dernier prenait fin.

Les déficits de solvabilité sont fortement influencés par les taux d’intérêt; une baisse des taux d’intérêt entraîne une hausse du déficit de solvabilité d’un régime. Le contexte de faiblesse prolongée des taux d’intérêt, qui a commencé à la suite de la crise financière de 2008, a ainsi mis les répondants de régimes sous une pression financière d’autant plus importante pour financer leurs déficits de solvabilité, et a compromis la viabilité de leurs régimes à prestations déterminées. À titre de mesure d’allègement pour les répondants de régime affectés par le contexte de faiblesse des taux d’intérêt, et pour améliorer la durabilité des régimes à prestations déterminées, le gouvernement fédéral a introduit les dispositions relatives aux « lettres de crédit » et à la « réduction des paiements de solvabilité » en 2010.

La LNPP et le RNPP permettent aux répondants de régimes de retraite à prestations déterminées et à

secure letters of credit from a credit-worthy financial institution in lieu of the plan sponsor making solvency deficit payments, previously up to a cumulative limit of 15% of plan assets. Plan sponsors pay a fee to the financial institution for the letters of credit they obtain. By reducing the required solvency deficit payments, letters of credit can make defined benefit plans more affordable, reduce the risk of employer insolvency as a result of large pension deficits payments and free up cash for productive business investments. Affordable defined benefit plans sponsored by financially healthy employers are more sustainable in the long run, so letters of credit can also help employers keep their plans open. Finally, letters of credit are held in trust for the pension plan and become due if and when the plan terminates, at which point the financial institution is responsible for paying the amount of the letters of credit into the plan. Consequently, letters of credit help protect the benefit security of plan members in the event of employer insolvency and plan termination.

Plan sponsors that are federal Crown corporations cannot obtain letters of credit for their pension plans. In the case of plan sponsors that are federal Crown corporations, solvency payment reduction provisions permit the plan sponsor to reduce its solvency payments up to a limit, which was previously 15% of plan assets, with the approval of the Minister of Finance and the Minister responsible for the Crown corporation. Crown corporations pay a fee to the Government of Canada to obtain solvency payment reductions, similar to the one paid on letters of credit. Also, similar to letters of credit, solvency payment reductions make the defined benefit plans of Crown corporations more affordable, thereby reducing costs and freeing up cash for productive uses, which improves the financial health and efficiency of Crown corporations and the sustainability of their plans. The limits on the two provisions are the same in order to provide all sponsors of federally regulated defined benefit plans with similar relief from large solvency deficit payments.

Technical amendments

Both the PBSR and the PRPP Regulations allow non-residents (those who have lived outside of Canada for at least two years) who are no longer members of a federally regulated pension plan to transfer their funds out of the plan without being subject to the “locking-in” provisions that normally restrict the transfer options to other

employeur unique sous réglementation fédérale d’obtenir une lettre de crédit d’une institution financière solvable en remplacement de paiements de solvabilité, auparavant jusqu’à une limite cumulative de 15 % des actifs du régime. Les répondants de régime versent un droit à l’institution financière pour les lettres de crédit qu’ils obtiennent. En réduisant les paiements d’amortissement des déficits de solvabilité requis, les lettres de crédit permettent de rendre les régimes à prestations déterminées plus abordables, de réduire le risque d’insolvabilité de l’employeur en raison de paiements importants au titre du déficit du régime et de libérer des fonds pour des investissements productifs dans les entreprises. Des régimes à prestations déterminées abordables parrainés par des employeurs en bonne santé financière sont plus viables à long terme et, par conséquent, les lettres de crédit peuvent également aider les employeurs à les maintenir en activité. Enfin, les lettres de crédit sont détenues en fiducie pour le régime de retraite et deviennent exigibles si le régime fait l’objet d’une cessation et au moment de cette dernière, après quoi l’institution financière est responsable de payer le montant de la lettre de crédit au régime. Ainsi, les lettres de crédit aident à protéger les droits aux prestations des participants du régime en cas d’insolvabilité de l’employeur et de cessation du régime.

Les répondants de régime qui sont des sociétés d’État ne peuvent pas obtenir de lettres de crédit pour leurs régimes de retraite. Dans le cas des répondants de régime qui sont des sociétés d’État, les dispositions relatives à la réduction des paiements de solvabilité permettent au répondant d’un régime de réduire ses paiements de solvabilité jusqu’à une certaine limite, qui correspondait auparavant à 15 % des actifs du régime, avec l’approbation du ministre des Finances et du ministre responsable de la société d’État. Les sociétés d’État versent un droit au gouvernement du Canada pour bénéficier des réductions des paiements de solvabilité, similaire à celui versé aux institutions financières pour les lettres de crédit. De plus, comme c’est le cas pour les lettres de crédit, les réductions des paiements de solvabilité permettent de rendre les régimes à prestations déterminées des sociétés d’État plus abordables, réduisant ainsi les coûts et libérant des fonds pour des utilisations productives, ce qui améliore la santé financière et l’efficacité des sociétés d’État et la viabilité de leurs régimes. Les limites des deux dispositions sont les mêmes afin d’offrir à tous les répondants de régimes de retraite à prestations déterminées sous réglementation fédérale une exonération similaire quant aux importants paiements d’amortissement des déficits de solvabilité.

Modifications techniques

Le RNPP et le RRPAC permettent aux non-résidents (ceux qui vivent en dehors du Canada depuis au moins deux ans) qui ne sont plus membres d’un régime de retraite réglementé par le gouvernement fédéral de transférer leurs fonds hors du régime sans être soumis aux dispositions d’immobilisation qui normalement limitent les options de

locked-in retirement savings plans (RSPs) [e.g. locked-in RRSPs and life income funds], where the funds cannot be withdrawn as a lump sum. However, absent the amending regulations, it was unclear if the funds transferred from a pension plan to a locked-in RSP could be withdrawn without constraints when the holder becomes a non-resident.

Under certain circumstances, the PBSR allow for funds previously held in a pension plan and now held in an RSP to be transferred to a pension plan or to another RSP, either by the holder of the plan or their survivor. However, these provisions unintentionally prevented transfers from RSPs to pension plans under provincial jurisdictions, PRPPs and “excepted plans” (i.e. pension plans that are linked to employment in federal government departments and agencies). Funds held in pension plans (other than RSPs) may be transferred to the aforementioned three types of plans, so there was an inconsistency between the transfer options for funds held in pension plans and RSPs. Additionally, when survivors receive the commuted value of a deferred life annuity that was purchased with funds from an RSP, they may transfer that amount to a pension plan or to another RSP, but a similar restriction unintentionally prevented transfers to provincially regulated plans, PRPPs and “excepted plans.”

Finally, the PBSR and PRPP Regulations, absent the amending regulations, made it optional for RSPs to allow the withdrawal of funds when the holder has a considerably shortened life expectancy, which could have unnecessarily prevented holders from withdrawing their funds if a medical condition substantially reduced their life expectancy.

Objectives

The objective of the amending regulations is to further ease the burden of solvency deficit payments on the sponsors of federally regulated defined benefit plans and improve the long-term sustainability of defined benefit plans by increasing the limits on letters of credit and solvency payment reductions from 15% of assets to 15% of liabilities. For plans in deficit, liabilities exceed assets, so changing the base of the limits from assets to liabilities will grant plan sponsors additional letter of credit space and permit them to take greater solvency payment reductions. As a result, plan sponsors will be able to further reduce their solvency deficit payments, taking financial pressure off of their businesses and improving the affordability and sustainability of defined benefit plans.

transfert vers d'autres régimes enregistrés d'épargne immobilisés (REE) [par exemple des régimes enregistrés d'épargne-retraite immobilisés et les fonds de revenu viager], où les fonds ne peuvent pas être retirés en tant que montant forfaitaire. Cependant, en l'absence du règlement modificatif, il n'était pas clair si les fonds transférés d'un régime de retraite vers un REE immobilisé peuvent être retirés sans contrainte lorsque le titulaire devient un non-résident.

Dans certaines circonstances, le RNPP autorise que des fonds détenus antérieurement dans un régime de retraite et actuellement détenus dans un REE soient transférés vers un régime de retraite ou vers un autre REE, soit par le titulaire du régime ou son survivant. Toutefois, ces dispositions ont empêché de façon involontaire les transferts entre des REE et des régimes de retraite sous réglementation provinciale, des régimes de pension agréés collectifs (RPAC) et des « régimes exemptés » (c'est-à-dire les régimes de retraite qui sont reliés à un emploi dans un ministère ou un organisme du gouvernement fédéral). Les fonds détenus dans des régimes de retraite (autres que des REE) peuvent être transférés vers les trois types de régimes mentionnés plus haut; il y avait donc une incohérence entre les options de transfert pour les fonds détenus dans des régimes de retraite et des REE. De plus, lorsque les survivants reçoivent la valeur de rachat d'une rente viagère différée qui a été achetée avec des fonds provenant d'un REE, ils peuvent transférer ce montant à un régime de pension ou à un autre REE, mais une restriction similaire a empêché de façon involontaire les transferts à des régimes sous réglementation provinciale, à des RPAC et des « régimes exemptés ».

Enfin, le RNPP et le RRPAC, en l'absence du règlement modificatif, ont accordé aux REE l'option d'autoriser le retrait de fonds lorsque le titulaire a une espérance de vie considérablement réduite, ce qui aurait pu empêcher inutilement les titulaires de prélever leurs fonds si une condition médicale venait à réduire de façon substantielle leur espérance de vie.

Objectifs

L'objectif du règlement modificatif est d'alléger davantage le fardeau des paiements d'amortissement des déficits de solvabilité imposés aux répondants de régimes de retraite à prestations déterminées sous réglementation fédérale, et d'améliorer la viabilité à long terme des régimes à prestations déterminées en augmentant les limites des lettres de crédit et les réductions des paiements de solvabilité de 15 % des actifs à 15 % du passif. Pour les régimes qui se trouvent dans une situation de déficit, le passif est supérieur aux actifs; pour cette raison, le fait de changer la base des limites des actifs au passif permettra aux répondants de régime d'obtenir plus de marge pour les lettres de crédit, et leur permettra d'obtenir de plus grandes réductions des paiements de solvabilité. Par conséquent, les répondants de régime seront en mesure de réduire

The amending regulations address stakeholders' requests for clarification of certain provisions in the PBSR and the PRPP Regulations. They also address inconsistencies between the French and English versions of the PBSR and the PRPP Regulations, respectively, and they ensure that these regulations do not unnecessarily prevent the holder of an RSP from withdrawing funds if a medical condition substantially reduces their life expectancy.

Description

Amending the letters of credit and solvency payment reduction limits in the PBSR

Subsection 9(13.2) of the PBSR is amended to change the letter of credit limit from 15% of plan assets to 15% of a plan's solvency liabilities. Additionally, subsection 9.1(2) of the PBSR that allows plans to reduce the face value of the letters of credit they hold if it is in excess of the limit,¹ and the definition of "solvency assets" in subsection 2(1) of the PBSR are amended to reflect the new limit of 15% of liabilities.

Subsection 9(13.3) of the PBSR is amended to change the solvency reduction limit applicable to the pension plans of Crown corporations from 15% of plan assets to 15% of a plan's solvency liabilities.

Technical amendments to the PBSR and the PRPP Regulations

The amending regulations clarify provisions common to both the PBSR and PRPP Regulations that relate to the unlocking of pension benefit credits for non-residents. They make these provisions applicable to funds held in RSPs that were transferred from a pension plan, in the same way that they apply to funds held in a pension plan. Therefore, non-residents will not be subject to the "locking-in" provisions when transferring funds out of an RSP. Additionally, the PBSR are amended to allow for funds previously held in a pension plan and now held in an RSP to be transferred (by the plan holder or their survivor) to pension plans under provincial jurisdictions, Pooled Registered Pension Plans (PRPPs) and "excepted plans." This will provide consistent transfer options for pension plans and RSPs. The amending regulations also provide the above transfer options to survivors who

¹ Since the new limit would be based on liabilities, if liabilities decreased, then the dollar limit would also decrease. Therefore, it is possible for a plan holding letters of credit to exceed the limit after its liabilities decrease. In that case, the plan would need to reduce the face value of its letters of credit.

davantage leurs paiements d'amortissement des déficits de solvabilité, de réduire la pression financière exercée sur leur entreprise et d'améliorer le caractère abordable et la viabilité des régimes à prestations déterminées.

Le règlement modificatif permet de répondre aux demandes de clarification des intervenants quant à certaines dispositions du RNPP et du RRPAC. Il permet également de résoudre les incohérences entre les versions anglaise et française du RNPP et du RRPAC, respectivement, et il permet de faire en sorte que ces règlements n'empêchent pas inutilement le titulaire d'un REE de retirer des fonds si une condition médicale venait à réduire de façon substantielle son espérance de vie.

Description

Modifier la limite relative aux lettres de crédit et à la réduction des paiements de solvabilité dans le RNPP

Le paragraphe 9(13.2) du RNPP est modifié pour changer la limite de la lettre de crédit de 15 % des actifs du régime à 15 % du passif de solvabilité du régime. De plus, le paragraphe 9.1(2) du RNPP, qui permet aux régimes de réduire la valeur nominale des lettres de crédit qu'ils possèdent si elle dépasse la limite¹ et la définition de l'« actif de solvabilité » au paragraphe 2(1) du RNPP sont modifiés pour tenir compte de la nouvelle limite de 15 % du passif.

Le paragraphe 9(13.3) du RNPP est modifié pour changer la limite de réduction de la solvabilité applicable aux régimes de retraite des sociétés d'État de 15 % des actifs du régime à 15 % du passif de solvabilité du régime.

Modifications techniques au RNPP et au RRPAC

Le règlement modificatif précise les dispositions communes au RNPP et au RRPAC portant sur le retrait des droits à pension pour les non-résidents. Les modifications rendent ces dispositions applicables aux fonds détenus dans des REE qui ont été transférés d'un régime de retraite, de la même façon qu'elles s'appliquent aux fonds détenus dans un régime de retraite. Par conséquent, les non-résidents ne seront pas assujettis aux dispositions d'immobilisation au moment de transférer des fonds d'un REE. En outre, le RNPP est modifié afin que des fonds autrefois détenus dans un régime de retraite et à présent détenus dans un REE puissent être transférés (par le titulaire du régime ou son survivant) vers des régimes de retraite sous réglementation provinciale, des régimes de pension agréés collectifs (RPAC) et des « régimes exemptés ». Cela garantira des options de transfert

¹ Puisque la nouvelle limite se fonderait sur le passif, si le passif diminuait, alors la limite monétaire diminuerait également. Par conséquent, il est possible qu'un régime détenant des lettres de crédit dépasse la limite après que son passif a diminué. Dans ce cas-là, le régime devrait réduire la valeur nominale de ses lettres de crédit.

receive the commuted value of a deferred annuity that was purchased using funds from an RSP.

The amending regulations also amend the unlocking provisions of the PBSR and PRPP Regulations relating to shortened life expectancy to make it mandatory, as opposed to optional, for RSPs to allow the withdrawal of funds when the holder has a considerably shortened life expectancy.

A sentence is added to subsection 7.1(1) in the French version of the PBSR that was previously missing to make it consistent with the English version. Finally, subsection 21.1(2) in the English version of the PBSR and the equivalent subsection, 37(2), in the PRPP Regulations are amended to ensure consistency with the French versions.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply, as the amendments do not affect administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply, as the amendments do not impose costs on small businesses.

Consultation

Large and volatile solvency payments can divert cash away from other productive uses, such as business investment, and can impair the profitability and sustainability of businesses that sponsor defined benefit plans. To ease these solvency funding pressures, plan sponsors and industry professionals have argued that the Government of Canada should consider basing the 15% letter of credit limit on liabilities as opposed to assets, or eliminate the limit completely, in order to provide plan sponsors with additional credit space to further reduce their solvency payments. As the amounts on letters of credit are paid to the pension plan by the issuing financial institution in the event of plan termination, they do not materially increase the risk that members’ pension benefits will not be paid in full if the plan terminates. Increasing the limits on letters of credit would therefore benefit plan sponsors without increasing the risk of members receiving benefit reductions if the plan terminates.

cohérentes pour les régimes de retraite et les REE. Le règlement modificatif offre également les options de transfert ci-dessus aux survivants qui reçoivent la valeur de rachat d’une rente différée qui a été achetée au moyen des fonds d’un REE.

Le règlement modificatif concerne également les dispositions de déblocage des fonds du RNPP et du RRPAC en ce qui a trait à une espérance de vie raccourcie afin que l’autorisation donnée par les REE à un titulaire pour prélever des fonds devienne obligatoire, plutôt que facultative, lorsque le titulaire a une espérance de vie considérablement réduite.

Une phrase est ajoutée au paragraphe 7.1(1) dans la version française du RNPP qui manquait auparavant pour que celle-ci soit cohérente avec la version anglaise. Enfin, le paragraphe 21.1(2) dans la version anglaise du RNPP et le paragraphe équivalent 37(2) dans le RRPAC sont modifiés pour assurer la cohérence avec les versions françaises.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas, puisque les modifications n’ont pas d’incidence sur les coûts administratifs pour les entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas, puisque ces modifications n’imposent aucun coût aux petites entreprises.

Consultation

Des paiements de solvabilité importants et instables peuvent détourner de l’argent qui pourrait être utilisé à des fins plus productives, notamment pour des investissements dans les entreprises, et ils peuvent nuire à la rentabilité et à la viabilité des entreprises qui parrainent les régimes à prestations déterminées. Pour alléger ces pressions liées à la capitalisation du déficit de solvabilité, les répondants de régimes et les professionnels de l’industrie ont fait valoir que le gouvernement du Canada devrait envisager de fonder la limite de la lettre de crédit de 15 % sur le passif plutôt que sur les actifs, ou d’éliminer complètement la limite, pour fournir aux répondants de régimes une marge de manœuvre supplémentaire afin de réduire davantage leurs paiements de solvabilité. Étant donné que les montants indiqués sur les lettres de crédit sont payés au régime de retraite par l’institution financière émettrice en cas de cessation du régime, cela n’augmente pas de manière importante le risque que les prestations des participants au régime ne soient pas payées de façon intégrale si le régime prenait fin. Accroître les limites des lettres de crédit serait alors avantageux pour les répondants de régimes sans toutefois accroître le risque de réduction des prestations pour les participants si le régime prenait fin.

Crown corporations that sponsor defined benefit plans face the same solvency funding pressures as the sponsors that are private businesses. Large solvency payments can divert cash away from more productive uses by Crown corporations and increase costs, making it more difficult for Crowns to provide efficient, affordable services to Canadians. In the past, some Crown corporations have requested an increase to the solvency payment reduction limit in order to obtain greater relief from the requirement to make large pension payments. A third-party actuarial consulting firm has made a similar request on behalf of Crown corporations who sponsor defined benefit pension plans. Granting greater solvency payment reductions would improve the affordability of Crown corporations' defined benefit plans, thereby reducing overall costs and helping contribute to the efficient operation of Crown corporations. Improving the financial health of Crown corporations and lowering their pension costs also improves the sustainability of their pension plans.

Stakeholders requested clarifications to the provisions of the PBSR and PRPP Regulations addressed in the technical amendments.

Canada Gazette, Part I

The amending regulations were prepublished on April 29, 2017, in the *Canada Gazette*, Part I, for a 30-day comment period. Over the course of the consultation period, the Department of Finance Canada received 13 submissions from various stakeholders, including retiree organizations, plan sponsors, actuarial consulting firms and industry associations. Overall, the submissions indicated support for the amending regulations, particularly the main proposed amendment — to increase the limits on letters of credit and solvency payment reductions from 15% of assets to 15% of liabilities. The comments and suggestions received from stakeholders are summarized below.

One stakeholder noted that in the prepublished regulations, the technical amendment which clarified that funds held in RSPs could be transferred to provincially regulated plans, PRPPs and “excepted plans” only applied to the holders of the plans, and not to their survivors, which was inconsistent. Therefore, the amending regulations were changed to extend these transfer options to the survivors. Additionally, it was noted by the same stakeholder that similar transfer options should be allowed in respect of survivors transferring the lump sum value of a deferred life annuity that was purchased using funds from an RSP. This amendment has also been included in the final version of the amending regulations.

Les sociétés d'État qui parrainent des régimes à prestations déterminées font face aux mêmes pressions liées à la capitalisation du déficit de solvabilité que les répondants qui sont des entreprises privées. Des paiements de solvabilité importants peuvent détourner de l'argent qui pourrait être utilisé à des fins plus productives par les sociétés d'État et augmentent les coûts, ce qui fait que les sociétés d'État ont plus de difficultés à offrir des services aux Canadiens de façon efficiente et abordable. Par le passé, certaines sociétés d'État ont demandé que l'on augmente les limites relatives à la réduction des paiements de solvabilité afin d'offrir une exonération plus favorable quant à l'obligation d'effectuer d'importants paiements à leur régime de retraite. Une société tierce d'experts-conseils en actuariat a fait une demande similaire au nom de sociétés d'État qui parrainent des régimes de retraite à prestations déterminées. Accorder de plus grandes réductions des paiements de solvabilité permettrait d'améliorer le caractère abordable des régimes à prestations déterminées des sociétés d'État, ce qui réduirait les coûts globaux et contribuerait au fonctionnement efficace des sociétés d'État. Améliorer la santé financière des sociétés d'État et réduire les coûts de leurs régimes de retraite permet aussi d'améliorer la viabilité de leurs régimes de retraite.

Les intervenants ont demandé des clarifications concernant plusieurs dispositions du RNPP et du RRPAC visées par les modifications techniques.

Partie I de la Gazette du Canada

Le règlement modificatif a été publié au préalable le 29 avril 2017, dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, pour une période de commentaires de 30 jours. Au cours de la période de consultation, le ministère des Finances Canada a reçu 13 présentations de différents intervenants, dont des associations de retraités, des répondants de régimes, des cabinets d'experts-conseils en actuariat et des associations de l'industrie. Dans l'ensemble, les présentations témoignaient d'un appui envers le règlement modificatif, notamment à l'égard de la principale modification proposée — une hausse des limites des lettres de crédit et des réductions des paiements de solvabilité de 15 % des actifs à 15 % du passif. Les commentaires et suggestions reçus des intervenants sont résumés ci-dessous.

Un intervenant a souligné le fait que, dans le règlement prépublié, la modification technique qui précisait que les fonds détenus dans des REE pourraient être transférés à des régimes sous réglementation provinciale, des RPAC et des « régimes exemptés » s'appliquait uniquement aux titulaires des régimes, et non pas à leurs survivants, ce qui était incohérent. Par conséquent, le règlement modificatif a été modifié afin d'offrir ces options de transfert aux survivants. De plus, ce même intervenant a souligné que des options de transfert similaires devraient être autorisées à l'égard des survivants qui transfèrent la valeur forfaitaire d'une rente viagère différée qui a été achetée au moyen des fonds d'un REE. Cette modification a également été

Additionally, one stakeholder pointed out an inconsistency in the small balance unlocking provision in the PBSR regarding locked-in registered retirement savings plans (RRSPs). For every type of federally regulated locked-in plan except for locked-in RRSPs, small balance unlocking provisions allowed the holders to withdraw their account balance in a lump sum in the year they turn 55, and every subsequent year, if the total value of all their federally regulated locked-in accounts is less than or equal to 50% of the year's maximum pensionable earnings. To address this inconsistency, the amending regulations were changed following prepublication to allow for the similar unlocking of funds held in RRSPs under the PBSR and the PRPP Regulations.

While not part of the proposed draft regulations, three stakeholders identified an existing technical issue in the PBSR which results in Crown corporations reaching the limit on solvency payment reductions faster than private plan sponsors using comparable letters of credit. They noted that this discrepancy puts Crown corporation pension plans at a disadvantage and requested that the amending regulations address this issue, which would effectively grant Crown corporations more solvency payment relief on top of the relief already provided by increasing the limit to 15% of liabilities. This change was not made as it requires further analysis and consultation — particularly on the long-term implications of giving all Crown corporations further room to take solvency payment reductions.

A minor change was proposed by one stakeholder to clarify that the “valuation date” refers to the date of the most recent actuarial report, which would remove any ambiguity about how pension plans would determine whether they are still within the 15% of liabilities limit in between the filing of annual valuation reports. However, this change was not deemed necessary by the Department of Finance Canada, as “valuation date” under the PBSR implicitly relates to the most recent actuarial report. The Office of the Superintendent of Financial Institutions will provide guidance to plan administrators in this respect.

Three stakeholders suggested that no limit should be imposed on letters of credit, as they have no negative impact on members' benefit security and that market forces (e.g. the sponsor's ability to obtain letters of credit

include dans la version définitive du règlement modificatif.

De plus, un intervenant a signalé une incohérence dans la disposition portant sur le déblocage des petits soldes dans le RNPP en ce qui concerne les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) immobilisés. Pour chaque type régime immobilisé sous réglementation fédérale, à l'exception des REER immobilisés, les dispositions portant sur le déblocage des petits soldes autorisaient les titulaires à retirer le solde de leur compte sous forme d'un montant forfaitaire au cours de l'année où ils atteignent l'âge de 55 ans, et chaque année subséquente, si la valeur totale de leurs comptes immobilisés sous réglementation fédérale est inférieur ou égal à 50 % du maximum des gains ouvrant droit à pension pour l'année. Pour corriger cette incohérence, le règlement modificatif a été modifié après la publication préalable afin de permettre le déblocage similaire des fonds détenus dans des REER en vertu du RNPP et du RRPAC.

Bien que ces dispositions ne faisaient pas partie du règlement modificatif, trois intervenants ont relevé un problème technique existant dans le RNPP qui fait que les sociétés d'État atteignent la limite des réductions des paiements de solvabilité plus rapidement que les répondants de régimes privés ayant recours à des lettres de crédit comparables. Ils ont constaté que cette incohérence désavantage les régimes des sociétés d'État et ont demandé que le règlement proposé comprenne une modification afin de régler cette question, qui accorderait dans les faits aux sociétés d'État une exonération des paiements de solvabilité supplémentaire, en plus de celle déjà prévue par l'augmentation de la limite à 15 % du passif du régime. Cette modification n'a pas été apportée, car elle exige davantage d'analyse et de consultations — notamment en ce qui a trait aux répercussions à long terme découlant du fait d'accorder un plus grand plafond aux sociétés d'État pour appliquer des réductions des paiements de solvabilité.

Une modification mineure a été proposée par un intervenant afin de préciser que la « date d'évaluation » renvoie à la date du rapport actuariel le plus récent, ce qui éliminerait toute ambiguïté quant à la façon dont les régimes de retraite détermineraient s'ils se trouvent toujours à l'intérieur de la limite de 15 % du passif du régime entre la production des différents rapports d'évaluation annuels. Cependant, le ministère des Finances Canada a estimé que cette modification n'était pas nécessaire, car la « date d'évaluation » en vertu du RNPP se rapporte implicitement au rapport actuariel le plus récent. Le Bureau du surintendant des institutions financières fournira une orientation aux administrateurs de régimes à cet égard.

Trois intervenants ont laissé entendre qu'aucune limite ne devrait être imposée à l'égard des lettres de crédit, car elles n'ont aucune répercussion négative sur la sécurité des prestations des participants et que les forces du

and fees) would effectively determine the threshold that sponsors can practically afford. One of those stakeholders also suggested having a 50% letter of credit limit (based on liabilities), should there be a limit at all. Ultimately, no change to the amending regulations was made in response to this comment — the limit for letters of credit remains 15% of liabilities to be consistent with the limit on solvency payment reductions and because having no limit on letters of credit could potentially allow plan sponsors to rely too heavily on letters of credit and cease making solvency payments altogether, resulting in less actual money going into the plan.

Two stakeholders commented that allowing survivors to waive their spousal death benefit from an RSP and designate a beneficiary, as it was proposed during prepublication, would create operational complexities for the financial institutions that provide RSPs. Because of these issues, the stakeholders requested that the proposed amendment be optional, rather than mandatory, and to delay the coming-into-force date of this amendment to provide sufficient time to assess its impact and to operationalize it. As a result, these amendments were removed from the amending regulations, in order to allow for further consultations on this issue.

Several comments received were outside the scope of the amending regulations. These included requests for the Government to consider broad reforms to the federal solvency funding framework, a request to implement target benefit plans and buyout annuities through legislative amendments, and one stakeholder noted a potential inconsistency between the English and French versions of a PBSA provision, which would require a legislative amendment to address.

Finally, stakeholders identified one minor drafting error in the English version of the amending regulations that has been corrected.

Rationale

To provide plan sponsors of defined benefit plans with greater relief from large solvency payments, the amending regulations increase the limits on letters of credit and solvency payment reductions. This will help improve the affordability and sustainability of defined benefit plans in addition to benefiting plan sponsors by reducing their risk of insolvency as a result of large pension deficit payments and potentially freeing up cash for business investments.

marché (par exemple la capacité du répondant à obtenir des lettres de crédit et des droits) détermineraient effectivement le seuil que les répondants peuvent se permettre en pratique. L'un de ces intervenants a également suggéré d'établir une limite de lettre de crédit de 50 % (fondée sur le passif), dans l'éventualité où une limite devrait être établie. En fin de compte, aucune modification n'a été apportée au règlement modificatif en réponse à ce commentaire — la limite pour les lettres de crédit demeure à 15 % du passif pour être cohérente avec la limite à l'égard des réductions des paiements de solvabilité, et parce que l'absence d'une limite pour les lettres de crédit pourrait potentiellement permettre aux répondants de régimes de recourir excessivement aux lettres de crédit et de cesser complètement d'effectuer des paiements de solvabilité, ce qui ferait que moins de fonds seraient injectés dans le régime.

Deux intervenants ont commenté que le fait de permettre aux survivants de renoncer à la prestation de décès octroyée au conjoint survivant d'un REE et de désigner un bénéficiaire, comme il était proposé dans la prépublication, créerait des complexités opérationnelles pour les institutions financières qui offrent des REE. En raison de ces questions, les intervenants ont demandé que la modification proposée soit facultative, plutôt qu'obligatoire, et de retarder l'entrée en vigueur de cette modification afin de leur accorder suffisamment de temps pour évaluer ses répercussions et de la mettre en œuvre. En conséquence, ces modifications ont été supprimées du règlement modificatif, afin de permettre la tenue d'autres consultations sur cette question.

Plusieurs commentaires reçus ne relevaient pas de la portée du règlement modificatif. Cela comprenait des demandes pour que le gouvernement se penche sur de grandes réformes du cadre fédéral de capitalisation du déficit de solvabilité, une demande de mettre en œuvre des régimes à prestations cibles et des rentes avec rachat au moyen de modifications législatives, et un intervenant a soulevé une incohérence éventuelle entre les versions française et anglaise d'une disposition de la LNPP, qui exigerait une modification législative pour la corriger.

Finalement, des intervenants ont relevé une erreur de rédaction mineure dans la version anglaise du règlement modificatif, qui a été corrigée.

Justification

Pour offrir aux répondants de régimes à prestations déterminées une meilleure exonération quant aux importants paiements de solvabilité, le règlement modificatif prévoit une hausse des limites des lettres de crédit et des réductions des paiements de solvabilité. Cela permettra d'améliorer le caractère abordable et la viabilité des régimes à prestations déterminées en plus de profiter aux répondants de régimes en réduisant leur risque d'insolvabilité en raison de paiements importants au titre du déficit du

However, excessive reliance on either of these provisions could compromise the funded position of pension plans if the limits were removed and plan sponsors ceased making solvency payments altogether. To ensure that federal solvency funding requirements continue to provide benefit security to plan members, the limits are set at 15% of plan liabilities. Further, letters of credit and solvency payment reduction provisions are broad-based measures intended to provide comparable solvency funding relief to all sponsors of federally regulated defined benefit plans. In keeping with that intent, the new limit of 15% of liabilities continues to apply equivalently to both letters of credit and solvency payment reductions in order to maintain a level playing field between private and Crown corporation pension plans.

Accordingly, the new limits strike an appropriate balance between easing the burden of solvency payments on plan sponsors and maintaining the benefit security for plan members, which is provided by having a well-funded plan under the federal solvency funding framework.

Additionally, the previous federal provisions relating to letters of credit were more restrictive than provisions in a number of provinces. Ontario, Quebec and Nova Scotia limit the face value of letters of credit in their jurisdictions to 15% of a plan's solvency liabilities, while Alberta, British Columbia and Manitoba impose no limit. While the intent of the amendments is not to reduce regulatory differences between federally regulated and provincially regulated pension plans, changing the federal letters of credit limit to 15% of liabilities is consistent with the letters of credit limit for provincially regulated pension plans in Ontario, Quebec and Nova Scotia.

The technical amendments to the PBSR and PRPP Regulations, including those added after the prepublication period, were required to address stakeholders' requests for clarification of some provisions of the PBSR and PRPP Regulations, to remove unintended inconsistencies, and to ensure consistency between the French and English versions of the PBSR and PRPP Regulations, respectively.

régime et pourrait permettre de libérer des fonds pour des investissements dans les entreprises.

Toutefois, un recours excessif à ces dispositions pourrait compromettre le niveau de capitalisation des régimes de retraite si les limites étaient supprimées et si les répondants de régimes cessaient complètement d'effectuer des paiements de solvabilité. Pour faire en sorte que les exigences fédérales de capitalisation du déficit de solvabilité continuent d'assurer la protection des droits aux prestations des participants au régime, les limites sont fixées à 15 % du passif du régime. De plus, les dispositions relatives à la lettre de crédit et à la réduction des paiements de solvabilité sont des mesures de portée générale visant à offrir un allègement comparable de la capitalisation du déficit de solvabilité à tous les répondants de régimes de retraite à prestations déterminées sous réglementation fédérale. Pour respecter cette intention, la nouvelle limite de 15 % du passif continue à être appliquée de manière équivalente pour les lettres de crédit et pour les réductions des paiements de solvabilité afin d'assurer des règles du jeu équitables pour les régimes de retraite d'entreprises privées et ceux de sociétés d'État.

Par conséquent, les nouvelles limites permettent d'établir un bon équilibre entre l'allègement du fardeau imposé par les paiements de solvabilité sur les répondants de régimes et la protection des prestations pour les participants au régime grâce à un régime bien financé sous le cadre fédéral de capitalisation du déficit de solvabilité.

En outre, les dispositions fédérales antérieures concernant les lettres de crédit étaient plus restrictives que les dispositions d'un certain nombre de provinces. L'Ontario, le Québec et la Nouvelle-Écosse limitent la valeur nominale des lettres de crédit dans leur province à 15 % du passif de solvabilité d'un régime, alors que l'Alberta, la Colombie-Britannique et le Manitoba n'imposent aucune limite. Même si l'intention des modifications n'est pas de réduire les différences réglementaires entre les régimes de retraite de compétences fédérale et provinciale, changer la limite fédérale des lettres de crédit à 15 % du passif est conforme à la limite des lettres de crédit des régimes de retraite sous réglementation provinciale en Ontario, au Québec et en Nouvelle-Écosse.

Les modifications techniques au RNPP et au RRPAC, y compris celles ajoutées après la période de publication préalable, visaient à répondre aux demandes de précision des intervenants concernant certaines dispositions du RNPP et du RRPAC, afin de supprimer toutes les incohérences involontaires et d'assurer une uniformité entre les versions française et anglaise du RNPP et du RRPAC, respectivement.

Contact

Lisa Pezzack
Director
Financial Systems Division
Department of Finance Canada
90 Elgin Street, 13th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Email: Lisa.Pezzack@canada.ca

Personne-ressource

Lisa Pezzack
Directrice
Division des systèmes financiers
Ministère des Finances Canada
90, rue Elgin, 13^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Courriel : Lisa.Pezzack@canada.ca

Registration
SOR/2017-146 June 23, 2017

ROYAL CANADIAN MINT ACT

Order Authorizing the Issue of a One-dollar Circulation Coin Specifying the Characteristics and Determining the Design

P.C. 2017-964 June 22, 2017

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to sections 6.4^a and 6.5^a of the *Royal Canadian Mint Act*^b, authorizes the issue of a one-dollar circulation coin, the characteristics of which are to be as specified in item 2.2^c of Part 2 of the schedule to that Act and the diameter of which is to be 26.5 mm, and determines the design of the coin to be as follows:

(a) the obverse impression is to depict the effigy of Her Majesty Queen Elizabeth II by Susanna Blunt, with the initials "SB" on the bottom left-hand corner of the neckline, the inscriptions "ELIZABETH II" and "D•G•REGINA" to the left and right of the effigy, respectively, and with beading around the circumference of the coin; and

(b) the reverse impression is to depict the logo of the Toronto Maple Leafs, with the symbols "®/MD" appearing to the right of the logo, two crossed hockey sticks above the logo, one stick used in the team's early years and the other in the team's modern years, the inscriptions "1917" to the left and "2017" to the right of the logo, a lasermark maple leaf within a maple leaf within a circle above the design, the inscriptions "CANADA" and "DOLLAR," at the top to the left and to right of a hockey puck, respectively, below which is a semi-circle, the artist's initials "SR" to the right of the design, and with beading around the circumference of the coin.

Enregistrement
DORS/2017-146 Le 23 juin 2017

LOI SUR LA MONNAIE ROYALE CANADIENNE

Décret autorisant l'émission d'une pièce de monnaie de circulation de un dollar précisant les caractéristiques et fixant le dessin

C.P. 2017-964 Le 22 juin 2017

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu des articles 6.4^a et 6.5^a de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil autorise l'émission d'une pièce de monnaie de circulation de un dollar dont les caractéristiques sont précisées à l'article 2.2^c de la partie 2 de l'annexe de cette loi, dont le diamètre est de 26,5 mm et dont le dessin est le suivant :

a) à l'avvers sont gravés l'effigie de Sa Majesté la Reine Elizabeth II réalisée par Susanna Blunt, les initiales « SB » dans le coin inférieur gauche à côté de la ligne de démarcation du cou, les inscriptions « ELIZABETH II » et « D•G•REGINA » à la gauche et à la droite, respectivement, ainsi qu'un grènetis soulignant le pourtour de la pièce;

b) au revers sont gravés le logo des Toronto Maple Leafs, les sigles « ®/MD » à sa droite, deux bâtons de hockey entrecroisés se trouvent au-dessus du logo, l'un datant des premières années d'existence de l'équipe, l'autre de l'ère moderne, le logo est flanqué des inscriptions « 1917 » à la gauche et « 2017 » à la droite, en haut du motif se trouve une feuille d'érable gravée au laser à l'intérieur d'une feuille d'érable elle-même à l'intérieur d'un cercle et au-dessus de ce cercle sont gravées les inscriptions « CANADA » et « DOLLAR » respectivement à la gauche et à la droite d'une rondelle de hockey, sous lesquelles se trouve une ligne en forme de demi-cercle, les initiales de l'artiste « SR » sont gravées à la droite du motif, ainsi qu'un grènetis soulignant le pourtour de la pièce.

^a S.C. 1999, c. 4, s. 3

^b R.S., c. R-9

^c SOR/2011-324, s. 2

^a L.C. 1999, ch. 4, art. 3

^b L.R., ch. R-9

^c DORS/2011-324, art. 2

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The Royal Canadian Mint (RCM) wishes to produce a commemorative \$1 circulation coin on the occasion of the 100th anniversary of the Toronto Maple Leafs. Pursuant to sections 6.4 and 6.5 of the *Royal Canadian Mint Act*, the Governor in Council may, by order, authorize the issue of circulation coins of a denomination listed in Part 2 of the schedule of that Act and determine the design of any circulation coin to be issued.

Background

The RCM produces commemorative circulation coins as a means to assist in the promotion of Canada, and Canadian values, culture and history. These special coins raise awareness of celebrations and anniversaries of importance to Canadians and create engagement with the Canadian public.

Objectives

The RCM wishes to produce a commemorative \$1 circulation coin on the occasion of the 100th anniversary of the Toronto Maple Leafs. These coins will celebrate an iconic team that connects many Canadians to their passion for hockey and serve as tangible keepsakes of Canada's history.

Description

This Order authorizes the RCM to produce a commemorative \$1 circulation coin that depicts the Toronto Maple Leafs current logo, flanked by the years "1917" on the left and "2017" on the right. Above the logo are two crossed hockey sticks: one stick used in the team's early years and the other in the team's modern years. On the coin's outer ring are 100 engraved dots to highlight the team's 100 years.

"One-for-One" Rule

This Order does not impose new administrative costs on business. Therefore, the "One-for-One" Rule does not apply.

Small business lens

This Order does not impose new administrative or compliance costs on small business. Therefore, the small business lens does not apply.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

La Monnaie royale canadienne (la Monnaie) souhaite produire une pièce de circulation commémorative de 1 \$ à l'occasion du 100^e anniversaire des Toronto Maple Leafs. En vertu des articles 6.4 et 6.5 de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*, le gouverneur en conseil peut, par décret, autoriser l'émission de pièces de circulation d'une valeur nominale figurant à la partie 2 de l'annexe de cette loi et fixer le dessin de toute pièce de circulation à émettre.

Contexte

La Monnaie produit des pièces de circulation commémoratives pour contribuer à la promotion du Canada, de ses valeurs, de sa culture et de son histoire. Ces pièces spéciales permettent de sensibiliser la population aux célébrations et aux anniversaires d'importance pour les Canadiens, en plus de créer un lien avec eux.

Objectifs

La Monnaie souhaite produire une pièce de circulation commémorative de 1 \$ à l'occasion du 100^e anniversaire des Toronto Maple Leafs. Cette pièce célébrera une équipe emblématique qui symbolise la passion du hockey pour nombre de Canadiens. Elle constituera aussi un souvenir tangible de ce moment de l'histoire du Canada.

Description

Ce décret autorise la Monnaie à produire une pièce de circulation commémorative de 1 \$ qui reproduit le logo actuel des Toronto Maple Leafs, flanqué des années « 1917 » à la gauche et « 2017 » à la droite. Deux bâtons de hockey entrecroisés se trouvent au-dessus du logo : l'un datant des premières années d'existence de l'équipe, l'autre de l'ère moderne. Cent points gravés sur l'anneau extérieur de la pièce évoquent les cent ans de l'équipe.

Règle du « un pour un »

Ce décret n'impose pas de nouveaux coûts administratifs aux entreprises. Pour ce motif, la règle du « un pour un » ne s'applique pas.

Lentille des petites entreprises

Ce décret n'impose pas de nouveaux coûts administratifs ni de coûts d'observation aux petites entreprises. Pour ce motif, la lentille des petites entreprises ne s'applique pas.

Rationale

The 100th anniversary of the Toronto Maple Leafs is an important milestone in the history of hockey in Canada and a momentous occasion to celebrate the passion Canadians have for hockey.

Because these coins are available at face value and circulate widely, public demand is high with many coins being collected and taken out of circulation. Commemorative circulation coin programs contribute to the overall success of the event being commemorated.

Coins will be distributed through financial institutions with a portion reserved for RCM-hosted coin exchanges.

Contact

Simon Kamel
Vice-President, General Counsel and Corporate Secretary
Corporate and Legal Affairs
Royal Canadian Mint
320 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G8
Telephone: 613-993-1732
Fax: 613-990-4665
Email: kamel@mint.ca

Justification

Le 100^e anniversaire des Toronto Maple Leafs représente un événement important dans l'histoire du hockey au Canada, une occasion tout indiquée de célébrer la passion des Canadiens pour le hockey.

Étant donné que ces pièces sont offertes à leur valeur nominale et qu'elles circulent largement, la demande provenant du public est forte. Les gens collectionnent bon nombre de pièces, ce qui a pour effet de les retirer de la circulation. Les programmes de pièces de circulation commémoratives contribuent à la réussite globale de l'événement commémoré.

Les pièces seront distribuées par les institutions financières, et une part du tirage sera réservée aux échanges de pièces organisés par la Monnaie.

Personne-ressource

Simon Kamel
Vice-président, avocat général et secrétaire de la Société
Affaires générales et juridiques
Monnaie royale canadienne
320, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G8
Téléphone : 613-993-1732
Télécopieur : 613-990-4665
Courriel : kamel@monnaie.ca

Registration
SOR/2017-147 June 23, 2017

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Temporary Resident Visa Exemptions)

P.C. 2017-970 June 23, 2017

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration, pursuant to subsections 5(1) and 14(2)^a and section 26^b of the *Immigration and Refugee Protection Act*^c, makes the annexed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Temporary Resident Visa Exemptions)*.

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Temporary Resident Visa Exemptions)

Amendments

1 Section 12.05 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*¹ is amended by striking out “or” at the end of paragraph (b), by adding “or” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

(d) the day on which the country or authority referred to in paragraph 190(1)(a) that issued the passport or other travel document in respect of which the electronic travel authorization was issued is no longer referred to in that paragraph.

2 Paragraph 190(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) are a citizen of Andorra, Australia, Austria, Bahamas, Barbados, Belgium, Brunei Darussalam, Chile, Croatia, Cyprus, Czech Republic, Denmark, Estonia, Federal Republic of Germany, Finland, France, Greece, Hungary, Iceland, Ireland, Italy, Japan, Latvia, Liechtenstein, Lithuania, Luxembourg, Malta, Mexico,

Enregistrement
DORS/2017-147 Le 23 juin 2017

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (dispense de l'obligation de visa de résident temporaire)

C.P. 2017-970 Le 23 juin 2017

Sur recommandation du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et en vertu des paragraphes 5(1) et 14(2)^a et de l'article 26^b de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^c, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (dispense de l'obligation de visa de résident temporaire)*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (dispense de l'obligation de visa de résident temporaire)

Modifications

1 L'article 12.05 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*¹ est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

d) la date à laquelle le pays ou l'autorité mentionné à l'alinéa 190(1)a) qui a délivré le passeport ou autre titre de voyage à l'égard duquel l'autorisation de voyage électronique a été délivrée cesse d'être mentionné à cet alinéa.

2 L'alinéa 190(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) les citoyens des pays suivants : Andorre, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Brunéi Darussalam, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Îles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique,

^a S.C. 2013, c. 16, s. 4

^b S.C. 2013, c. 16, s. 11

^c S.C. 2001, c. 27

¹ SOR/2002-227

^a L.C. 2013, ch. 16, art. 4

^b L.C. 2013, ch. 16, art. 11

^c L.C. 2001, ch. 27

¹ DORS/2002-227

Monaco, Netherlands, New Zealand, Norway, Papua New Guinea, Poland, Portugal, Republic of Korea, Samoa, San Marino, Singapore, Slovakia, Slovenia, Solomon Islands, Spain, Sweden or Switzerland;

Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République fédérale d'Allemagne, République tchèque, Saint-Marin, Samoa, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède et Suisse;

Coming into Force

3 These Regulations come into force at 05:30:01 a.m. Eastern daylight time on June 27, 2017, but if they are registered after that time, they come into force at 09:00:01 a.m. Eastern daylight time on the day after the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Citizens of Antigua and Barbuda are currently exempt from the requirement to apply for and obtain a temporary resident visa (TRV) before travelling to Canada.

Immigration, Refugees and Citizenship Canada (IRCC), in consultation with Canadian federal partners, has determined that Antigua and Barbuda no longer meets Canada's visa policy criteria for a visa exemption. Failure to satisfy the criteria is due in large part to risks stemming from the country's Citizenship-by-Investment Program.

Background

Under the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (IRPR), all visitors to Canada require a TRV, with the exception of those from countries and territories whose citizens have been granted an exemption. Citizens of a majority of countries and territories require a TRV for travel to Canada; only 52 countries and territories are visa-exempt, including Antigua and Barbuda. A member of the Commonwealth, Antigua and Barbuda has had visa-exempt status for its citizens' travel to Canada since that country's independence from the United Kingdom in 1981.

Canada's TRV requirements are determined on a country-by-country basis and are based on an evaluation of risk taken against established criteria and thresholds. In order to gather information and make decisions on visa requirements, IRCC conducts ongoing monitoring of country conditions and migration trends to determine if a change in visa policy is warranted. A visa requirement is the most effective tool in deterring irregular migration and in

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur à 5 h 30 min 1 s, heure avancée de l'Est, le 27 juin 2017 ou, si l'enregistrement est postérieur, à 9 h 0 min 1 s, heure avancée de l'Est, le jour suivant la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Les citoyens d'Antigua-et-Barbuda sont actuellement dispensés de l'obligation de demander et d'obtenir un visa de résident temporaire (VRT) avant de se rendre au Canada.

Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC), en collaboration avec ses partenaires fédéraux canadiens, a déterminé qu'Antigua-et-Barbuda ne remplit plus les critères fixés par les politiques en matière de visas pour la dispense de visa. Cette situation est en grande partie attribuable aux risques découlant du Citizenship-by-Investment Program (programme d'accès à la citoyenneté par l'investissement) instauré par ce pays.

Contexte

Conformément au *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (RIPR), tous les visiteurs au Canada doivent avoir un VRT, sauf ceux qui sont citoyens des pays et des territoires qui se sont vus accorder une dispense. Les citoyens de la majorité des pays et des territoires ont besoin d'un VRT pour se rendre au Canada; seulement 52 pays et territoires en sont dispensés, dont Antigua-et-Barbuda. Les citoyens de ce pays, qui est un membre du Commonwealth, sont dispensés de l'obligation de visa pour se rendre au Canada depuis qu'Antigua-et-Barbuda a obtenu son indépendance du Royaume-Uni, en 1981.

Le Canada détermine ses exigences relatives au VRT en fonction de chaque pays. Ces exigences sont fondées sur une évaluation du risque pris par rapport aux critères et aux seuils établis. Afin de recueillir de l'information et de prendre des décisions au chapitre des exigences en matière de visa, IRCC surveille en continu les conditions des pays et leurs tendances en matière d'immigration afin de déterminer s'il est justifié de modifier la politique sur les visas.

ensuring the physical and economic security of Canadians, since TRV applicants must prove up front that they will abide by the conditions of their temporary residence in Canada.

IRCC has been closely monitoring Antigua and Barbuda since it launched its Citizenship-by-Investment Program in late 2013. The Program allows foreign nationals to acquire Antigua and Barbuda citizenship for US\$200,000, thereby providing visa-free access to over 130 countries, including Canada.

IRCC is concerned about the abuse of Antigua and Barbuda's Citizenship-by-Investment Program by certain third-country nationals, as well as weaknesses in the Program's identity management practices. There is a possibility that individuals of concern who are inadmissible to Canada and may pose a potential risk to the health, safety and security of Canadians could take advantage of the Citizenship-by-Investment Program to obtain an Antigua and Barbuda passport and attempt to travel visa-free to Canada. The visa requirement will ensure that Canada will be able to properly determine the true identity of Antigua and Barbuda passport holders and to deny entry to high-risk travellers before they reach Canada.

In March 2015, the IRPR were amended to introduce the electronic travel authorization (eTA) requirement. The eTA is an electronic entry requirement for visa-exempt air travellers to Canada, excluding citizens of the United States. Travellers apply online for an eTA by providing basic biographical, passport and personal information. An automated system then compares this information against immigration and enforcement databases (held by IRCC and the Canada Border Services Agency [CBSA]) to determine if the traveller is admissible to Canada. The vast majority of applications are approved automatically, with a small percentage referred to an officer for review.

The eTA is supported by CBSA's Interactive Advance Passenger Information (IAPI) system. The IAPI checks for valid immigration documents of all types and provides airlines a coded message for every passenger seeking to travel to Canada by air, signalling whether the passenger is properly documented (e.g. holds a valid eTA or TRV), and thus whether the traveller may board the aircraft.

The visa imposition on Antigua and Barbuda is the first visa imposition for Canada in the eTA era and

L'obligation de visa est l'outil le plus efficace pour empêcher la migration irrégulière et veiller à la sécurité physique et économique des Canadiens. En effet, les demandeurs d'un VRT doivent prouver, avant d'obtenir le visa, qu'ils respecteront les conditions liées à la résidence temporaire au Canada.

IRCC surveille de près Antigua-et-Barbuda depuis que ce pays a lancé son Citizenship-by-Investment Program, à la fin de 2013. Ce programme permet aux citoyens étrangers d'acquérir la citoyenneté d'Antigua-et-Barbuda pour la somme de 200 000 \$ US, donnant ainsi l'accès sans visa à plus de 130 pays, y compris le Canada.

L'abus que certains ressortissants de pays tiers pourraient faire du Citizenship-by-Investment Program instauré par Antigua-et-Barbuda de même que les faiblesses recensées dans les pratiques de gestion de l'identité connexes préoccupent IRCC. Il y a une possibilité que des personnes suscitant des préoccupations, qui sont interdites de territoire au Canada et qui sont susceptibles de représenter un risque potentiel pour la santé et la sécurité des Canadiens puissent profiter du Citizenship-by-Investment Program pour obtenir un passeport d'Antigua-et-Barbuda et tenter de se rendre au Canada sans visa. Grâce à l'obligation de visa, le Canada sera en mesure de déterminer adéquatement la véritable identité des titulaires d'un passeport d'Antigua-et-Barbuda et de refuser l'entrée aux voyageurs présentant un risque élevé avant qu'ils atteignent le Canada.

En mars 2015, le RIPR a été modifié afin d'ajouter l'obligation d'obtenir une autorisation de voyage électronique (AVE). L'AVE est une exigence d'entrée électronique pour les étrangers dispensés de l'obligation de visa qui arrivent au Canada par voie aérienne, à l'exception des citoyens américains. Les voyageurs présentent la demande d'AVE en ligne. Pour ce faire, ils doivent fournir des renseignements biographiques et personnels de base ainsi que des renseignements sur leur passeport. Un système automatisé compare ces renseignements avec ceux consignés dans les bases de données sur l'immigration et l'exécution de la loi (tenues par IRCC et l'Agence des services frontaliers du Canada [ASFC]) afin de déterminer si un voyageur est admissible au Canada. La grande majorité des demandes sont approuvées automatiquement, et un petit pourcentage est renvoyé à un agent aux fins d'examen.

L'AVE est appuyée par le système d'Information interactive préalable sur les voyageurs (IIPV). Le système d'IIPV vérifie tous les types de documents d'immigration valides et envoie aux compagnies aériennes, pour tous les passagers qui veulent se rendre au Canada par voie aérienne, un message codé indiquant si le passager visé a les documents requis (par exemple une AVE ou un VRT valides) et, donc, s'il peut monter à bord de l'aéronef.

L'imposition d'un visa à Antigua-et-Barbuda constitue la première en son genre pour le Canada à l'ère de l'AVE. Il

amendments to the IRPR are recommended to reflect this new scenario. While IRCC or CBSA officers have the authority to cancel an eTA on a case-by-case basis once an individual's inadmissibility has been established, an amendment is required to explicitly clarify in the IRPR that all eTAs issued in relation to passports of a country transitioning from eTA-required to visa-required status are systematically invalidated at the moment of the visa imposition.

Objectives

The primary objective of the regulatory amendments is to remove Antigua and Barbuda from the list of visa-exempt countries in order to protect the safety and security of Canadians and uphold Canada's commitment to secure the North American perimeter.

The amendment to invalidate eTAs issued in relation to passports of a country upon the country's removal from the list of visa-exempt countries and territories is intended to mitigate the impacts of the visa imposition on newly visa-required travellers as well as airlines, by removing the confusion that maintaining these eTAs as if they continued to be valid in the system would inadvertently create. This amendment will also help to prevent visa-required travellers from boarding airplanes without a valid visa, thus reducing the risk that inadmissible travellers reach Canada.

Description

The regulatory amendments will remove Antigua and Barbuda from the list of countries and territories whose citizens are exempt from the TRV requirement for travel to Canada. Additionally, the regulatory amendments will add a regulatory provision such that a visa imposition for a country, once that country is removed from the list of countries whose citizens are visa exempt, automatically invalidates all eTAs issued in relation to passports of that country.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to these regulatory amendments, as there is no change in administrative costs to business. Both TRV and eTA requirements apply to individuals, so there is no administrative impact on business.

Small business lens

The small business lens does not apply since no costs will be imposed on small businesses.

est donc recommandé de modifier le RIPR afin qu'il tienne compte de cette nouvelle situation. Même si les agents d'IRCC ou de l'ASFC ont le pouvoir d'annuler une AVE au cas par cas une fois l'inadmissibilité d'une personne établie, il est nécessaire de modifier le RIPR afin d'expliquer clairement que toutes les AVE associées aux passeports délivrés par un pays qui passe de l'AVE à l'obligation de visa seront systématiquement invalidées au moment où le visa sera imposé.

Objectifs

L'objectif principal des modifications au Règlement est de retirer Antigua-et-Barbuda de la liste des pays dispensés de visa afin de protéger la sécurité des Canadiens et de permettre au Canada de tenir son engagement consistant à sécuriser le périmètre nord-américain.

La modification visant à invalider les AVE associées aux passeports délivrés par un pays une fois que celui-ci a été retiré de la liste des pays et des territoires dispensés d'un visa a pour but d'atténuer l'incidence de l'obligation de visa sur les voyageurs à qui cette obligation vient d'être imposée, ainsi que sur les transporteurs aériens, en supprimant la confusion que créerait, par inadvertance, le fait de conserver ces AVE dans le système comme si elles étaient toujours valides. En outre, la modification permettra d'empêcher les voyageurs nécessitant un visa de monter à bord des aéronefs sans visa valide, et donc de réduire le risque que des voyageurs non admissibles atteignent le Canada.

Description

Les modifications du Règlement retireront Antigua-et-Barbuda de la liste des pays et des territoires dont les citoyens sont dispensés de l'obligation de VRT pour voyager au Canada. En outre, elles consistent à ajouter une disposition selon laquelle l'imposition d'un visa à un pays invalide automatiquement toutes les AVE associées aux passeports délivrés par ce pays, une fois ce dernier retiré de la liste des pays dont les citoyens sont dispensés de l'obligation de VRT.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas aux modifications susmentionnées, car il n'y a aucun changement dans les coûts administratifs pour les entreprises. L'obligation de VRT et l'obligation d'AVE s'appliquant toutes deux aux personnes, il n'y a aucune répercussion sur les entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, car aucun coût ne sera imposé aux petites entreprises.

Consultation

Comments and input were sought and received from other government departments and agencies for the proposal to remove Antigua and Barbuda from the list of visa-exempt countries and territories. These consultations included Public Safety Canada, the CBSA, the Royal Canadian Mounted Police, Global Affairs Canada, the Department of Justice and the Privy Council Office. The CBSA, the Department of Justice and the Privy Council Office were consulted on the proposal to enact an eTA invalidation authority that is triggered upon the imposition of a visa.

Rationale

Removing the visa exemption for Antigua and Barbuda citizens and passport holders will enable Canada to conduct thorough pre-departure visa screening. This will not only reduce the risk to Canadians that travellers may gain access to Canada without undergoing the required screening, but will also bolster Canada's reputation as a reliable partner in safeguarding the North American perimeter.

The visa screening process allows for a more thorough assessment of an individual and his/her intent in travelling to Canada. For example, visa officers request an applicant's birth certificate and/or other identification as well as access more security databases to vet an individual's identity while they are still outside Canada, thereby reducing the health, safety and security risks to Canada and Canadians. Moreover, while the visa screening process also deters inadmissible individuals from applying for a TRV in the first place, existing mechanisms may allow for entry if justified on a case-by-case basis.

The regulatory amendment to invalidate eTAs issued in relation to passports of a country that is removed from the list of visa-exempt countries and territories will help to ensure that only individuals who have been screened to the appropriate level and who have been issued valid documentation can travel to Canada. It will also reduce the risk of travelling and airline confusion over entry requirements, resulting in a more seamless transition to the visa requirement.

Without this regulatory change to invalidate eTAs, there is a potential risk that Antigua and Barbuda travellers, or citizens of any future visa-required states, could travel to Canada using their eTA post-visa imposition. Without the regulatory change, eTAs would remain valid in the system and would continue to generate a coded message that the passenger is properly documented in IAPI for air carriers.

Consultation

Le Ministère a obtenu des commentaires et de la rétroaction d'autres ministères et organismes fédéraux concernant la proposition de retirer Antigua-et-Barbuda de la liste des pays et des territoires dispensés de visa. Les organisations consultées sont les suivantes : Sécurité publique Canada, l'ASFC, la Gendarmerie royale du Canada, Affaires mondiales Canada, le ministère de la Justice et le Bureau du Conseil privé. L'ASFC, le ministère de la Justice et le Bureau du Conseil privé ont été consultés au sujet de la proposition visant à mettre en application un pouvoir d'invalidation de l'AVE déclenché par l'imposition du visa.

Justification

L'annulation de la dispense de visa accordée aux citoyens et aux titulaires d'un passeport d'Antigua-et-Barbuda permettra au Canada d'effectuer un contrôle approfondi aux fins de l'obtention d'un visa avant le départ des voyageurs. Cette façon de faire permettra non seulement de réduire le risque que des voyageurs obtiennent l'accès au Canada sans passer par le contrôle requis, mais aussi de renforcer la réputation du Canada à titre de partenaire fiable dans la protection du périmètre nord-américain.

Le processus de contrôle des visas favorise une évaluation approfondie des personnes et de l'intention derrière leur voyage au Canada. Par exemple, les agents des visas demandent le certificat de naissance ou toute autre pièce d'identité aux demandeurs. En outre, ils fouillent dans d'autres bases de données en matière de sécurité pour vérifier l'identité des personnes alors qu'elles ne sont pas encore au Canada, réduisant ainsi les risques pour la santé et la sécurité du Canada et des Canadiens. En outre, même si le processus de contrôle des visas empêche avant tout les personnes qui sont interdites de territoire de demander un VRT, les mécanismes en place peuvent permettre l'entrée au cas par cas, si elle est justifiée.

La modification réglementaire invalidant les AVE associées aux passeports délivrés par un pays qui a été retiré de la liste des pays et des territoires dispensés de visa fera en sorte que seules les personnes qui ont passé le contrôle au niveau approprié et à qui on a accordé des documents de voyage valides pourront voyager au Canada. Elle réduira également le risque de confusion pour les voyageurs et les compagnies aériennes concernant les exigences en matière d'entrée, ce qui se traduira par une transition harmonieuse vers l'obligation de visa.

Si on ne modifie pas le Règlement de manière à invalider les AVE, il existe un risque que les voyageurs d'Antigua-et-Barbuda ou les citoyens d'autres États auxquels le Canada imposera un visa dans l'avenir puissent se rendre au Canada en utilisant leur AVE après que l'obligation de visa aura été imposée. Sans cette modification, les AVE demeuraient valides dans le système, lequel

This could result in a visa-required individual boarding a plane with only an eTA, which would result in the traveller being found inadmissible to Canada upon entry as improperly documented (i.e. not having a TRV) and potentially affecting his/her future travel to Canada. The associated airline could also face an administration fee.

As is the case with all visa impositions, removing Antigua and Barbuda from the list of visa-exempt countries and territories will result in some costs and impacts to Canada. For example, it is estimated that Antigua and Barbuda traveller volumes to Canada will decrease in the initial years following the visa imposition due to the TRV fee and the related time and administrative costs caused by the visa requirement. However, given the small traveller volumes to Canada (at approximately 2 500 visitors each year), this impact is estimated to be low and any negative effects on travel are anticipated to decrease over time. As with all visa policy changes, the Government of Canada will also incur additional costs in communicating and implementing the visa change (e.g. updating internal manuals, procedures and web changes; undertaking necessary information technology changes).

The visa imposition is not expected to have any undue impacts on gender and diversity issues requiring mitigation, as decisions to approve or deny a TRV are based only on the risk posed to Canada. The invalidation of eTAs is an administrative measure not expected to have any impacts on gender and diversity issues.

Implementation, enforcement and service standards

The regulatory amendments come into force at 5:30 a.m. Eastern daylight time on June 27, 2017, but if they are registered after that time, they come into force at 9:00 a.m. Eastern daylight time on the day after the day on which they are registered.

Upon coming into force,

- Antigua and Barbuda passport holders will be required to apply for, and present upon arriving, a TRV to enter Canada.
- Any eTAs issued in relation to Antigua and Barbuda passports will immediately become invalid for travel to Canada.
- Visa processing operations at the Canadian visa office and the Visa Application Centre in Port of Spain,

continuerait d'envoyer dans le système d'IIPV à l'intention des compagnies aériennes un message codé indiquant que le passager possède les documents adéquats. Ainsi, une personne ayant besoin d'un visa pourrait monter à bord d'un avion munie seulement d'une AVE, pour se voir ensuite déclarée interdite de territoire au moment de l'entrée au Canada faute d'avoir les bons documents (c'est-à-dire sans avoir un VRT), ce qui pourrait avoir une incidence sur ses futurs voyages au Canada. De plus, la compagnie aérienne visée pourrait se voir imposer des frais d'administration.

Comme c'est le cas de toutes les obligations de visa, le retrait d'Antigua-et-Barbuda de la liste des pays et des territoires dispensés de visa entraînera certains coûts et conséquences pour le Canada. Par exemple, on estime que le nombre de voyageurs d'Antigua-et-Barbuda au Canada diminuera dans les premières années suivant l'imposition du visa, en raison, d'une part, des frais associés au VRT et, d'autre part, du délai et des coûts administratifs causés par l'obligation de visa. Cependant, étant donné le petit nombre de voyageurs qui se rendent au Canada (environ 2 500 visiteurs par an), l'incidence est estimée comme étant faible. De plus, les effets négatifs devraient se dissiper au fil du temps. Comme c'est le cas de toutes les modifications de politiques en matière de visas, le gouvernement du Canada devra assumer des coûts supplémentaires relativement à la communication et à la mise en œuvre de cette modification (par exemple pour la mise à jour des manuels internes, des procédures et du site Web, et pour la réalisation des changements liés aux technologies de l'information).

L'obligation de visa ne devrait pas entraîner d'effet indu sur les questions liées au genre et à la diversité nécessitant la prise de mesures d'atténuation, car les décisions d'approuver ou de refuser le VRT reposent exclusivement sur le risque pour le Canada. L'invalidation des AVE est une mesure administrative, laquelle ne devrait pas avoir d'incidence sur les questions liées au genre et à la diversité.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les modifications du Règlement entreront en vigueur le 27 juin 2017, à 5 h 30, heure avancée de l'Est. Toutefois, si elles sont enregistrées plus tard, elles entreront en vigueur à 9 h, heure avancée de l'Est, le jour suivant celui de l'enregistrement.

Dès l'entrée en vigueur :

- Les titulaires d'un passeport d'Antigua-et-Barbuda devront demander un VRT et présenter celui-ci pour entrer au Canada.
- Toutes les AVE associées à un passeport délivré par Antigua-et-Barbuda deviendront immédiatement non valides pour voyager au Canada.
- Les opérations de traitement des visas au bureau canadien des visas et au Centre de réception des demandes

Trinidad and Tobago, will begin to serve residents of Antigua and Barbuda.

The impact of the new visa requirement on travellers of Antigua and Barbuda will be mitigated through the issuance, in most cases, of multiple-entry TRVs, allowing the visa holder the opportunity of repeat trips to Canada for stays up to six months at a time, over a 10-year period, as the majority of Antigua and Barbuda passports are valid for up to 10 years. As per the IRPR, citizens of Antigua and Barbuda in possession of a valid work or study permit will continue to be able to apply within or outside Canada for a TRV, and citizens of Antigua and Barbuda who are lawful permanent residents of the United States will continue to be able to apply for an eTA following the imposition.

IRCC, in conjunction with federal partners, will assess the impacts of the visa imposition proposal through ongoing monitoring of country conditions and trends.

Contact

Lisa Bokwa
Director
Visa Policy
Admissibility Branch
Immigration, Refugees and Citizenship Canada
180 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 1L2
Telephone: 613-437-5913
Email: Lisa.Bokwa@cic.gc.ca

de visa à Port of Spain, à Trinité-et-Tobago, commenceront à servir les résidents d'Antigua-et-Barbuda.

L'incidence de la nouvelle obligation de visa pour les voyageurs d'Antigua-et-Barbuda sera atténuée de la manière suivante : dans la plupart des cas, un VRT pour entrées multiples sera délivré, lequel donnera au titulaire la possibilité de se rendre plusieurs fois au Canada pour des séjours d'une durée maximale de six mois chacun, pendant une période de 10 ans, compte tenu du fait que la majorité des passeports d'Antigua-et-Barbuda sont valides pendant 10 ans au maximum. Conformément au RPR, les citoyens d'Antigua-et-Barbuda qui détiennent un permis de travail ou un permis d'études continueront de pouvoir présenter une demande de VRT au Canada ou à l'extérieur du pays, et les citoyens d'Antigua-et-Barbuda qui sont des résidents permanents légitimes des États-Unis pourront continuer de présenter une demande d'AVE après l'imposition de l'obligation de visa.

IRCC, conjointement avec ses partenaires fédéraux, évaluera les répercussions de la proposition visant l'imposition d'un visa en surveillant de façon continue les conditions et les tendances du pays visé.

Personne-ressource

Lisa Bokwa
Directrice
Politique en matière de visas
Direction générale de l'admissibilité
Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada
180, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 1L2
Téléphone : 613-437-5913
Courriel : Lisa.Bokwa@cic.gc.ca

Registration
SOR/2017-148 June 23, 2017

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999

Order 2017-66-05-01 Amending the Domestic Substances List

Whereas, pursuant to subsection 66(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, the Minister of the Environment is required to maintain the *Domestic Substances List*^b;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsection 66(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, makes the annexed *Order 2017-66-05-01 Amending the Domestic Substances List*.

Gatineau, June 20, 2017

Catherine McKenna
Minister of the Environment

Order 2017-66-05-01 Amending the Domestic Substances List

Amendments

1 Part 1 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in numerical order:

848301-65-5 N
848301-66-6 N
848301-67-7 N
848301-69-9 N

2 Part 3 of the List is amended by deleting the following:

18323-8 N	Distillates (Fischer-Tropsch), branched and linear Distillats (Fischer-Tropsch), ramifiés et linéaires
18324-0 N	Kerosine (Fisher-Tropsch), full range, branched and linear Kérosène (Fisher-Tropsch), total, ramifié et linéaire
18325-1 N	Naphtha (Fischer-Tropsch), light, branched and linear Naphta (Fischer-Tropsch), léger, ramifié et linéaire
18356-5 N	Distillates, (Fischer-Tropsch), heavy, branched, cyclic and linear Distillats, (Fischer-Tropsch), lourds, ramifiés, cycliques et linéaires

^a S.C. 1999, c. 33

^b SOR/94-311

¹ SOR/94-311

Enregistrement
DORS/2017-148 Le 23 juin 2017

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Arrêté 2017-66-05-01 modifiant la Liste intérieure

Attendu que, en application du paragraphe 66(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, la ministre de l'Environnement tient à jour la *Liste intérieure*^b,

À ces causes, en vertu du paragraphe 66(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, la ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2017-66-05-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Gatineau, le 20 juin 2017

La ministre de l'Environnement
Catherine McKenna

Arrêté 2017-66-05-01 modifiant la Liste intérieure

Modifications

1 La partie 1 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

848301-65-5 N
848301-66-6 N
848301-67-7 N
848301-69-9 N

2 La partie 3 de la même liste est modifiée par radiation de ce qui suit :

^a L.C. 1999, ch. 33

^b DORS/94-311

¹ DORS/94-311

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 2192, following SOR/2017-150.

Entrée en vigueur

3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la page 2192, à la suite du DORS/2017-150.

Registration
SOR/2017-149 June 23, 2017

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999

Order 2017-87-05-01 Amending the Domestic Substances List

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under paragraph 87(5)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a in respect of each substance referred to in the annexed Order that is added to the *Domestic Substances List*^b pursuant to subsection 87(5) of that Act;

Whereas the period for assessing the information under section 83 of that Act has expired;

And whereas no conditions under paragraph 84(1)(a) of that Act in respect of the substances are in effect;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsections 87(3) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, makes the annexed *Order 2017-87-05-01 Amending the Domestic Substances List*.

Gatineau, June 20, 2017

Catherine McKenna
Minister of the Environment

Order 2017-87-05-01 Amending the Domestic Substances List

Amendments

1 Part 1 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in numerical order:

2537-62-4	24610-00-2
3699-54-5 N	25150-28-1
6232-56-0	28824-41-1
6465-02-7	31030-27-0
15958-27-7	33979-43-0
19745-44-9	41362-82-7

^a S.C. 1999, c. 33

^b SOR/94-311

¹ SOR/94-311

Enregistrement
DORS/2017-149 Le 23 juin 2017

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Arrêté 2017-87-05-01 modifiant la Liste intérieure

Attendu que le ministre de l'Environnement a reçu les renseignements visés à l'alinéa 87(5)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a concernant chacune des substances visées par l'arrêté ci-après qui sont inscrites sur la *Liste intérieure*^b en vertu du paragraphe 87(5) de cette loi;

Attendu que le délai d'évaluation visé à l'article 83 de cette loi est expiré;

Attendu que les substances ne sont assujetties à aucune condition précisée au titre de l'alinéa 84(1)a) de cette loi,

À ces causes, en vertu des paragraphes 87(3) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2017-87-05-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Gatineau, le 20 juin 2017

La ministre de l'Environnement
Catherine McKenna

Arrêté 2017-87-05-01 modifiant la Liste intérieure

Modifications

1 La partie 1 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

42852-92-6	63833-78-3
55252-53-4	68214-66-4
56532-53-7	68516-64-3
61799-13-1	68877-63-4
63133-84-6	68937-46-2 N
63134-15-6	69039-34-5 N

^a L.C. 1999, ch. 33

^b DORS/94-311

¹ DORS/94-311

70660-55-8	83249-47-2	90729-40-1	1126942-72-0 N-P
72828-63-8	83249-49-4	101357-36-2 N	1206450-10-3 N-P
72828-64-9	83249-53-0	127126-02-7	1257085-86-1 N
73003-64-2	83249-54-1	192567-65-0 N-P	1803166-30-4 N-P
73398-96-6	84632-59-7 N	203255-81-6 N	2055363-10-3 N-P
79542-46-4	85784-12-9 N	444796-55-8 N	

2 (1) Part 2 of the List is amended by deleting the substance “6232-56-0 S’” in column 1 and the significant new activity in column 2 opposite the reference to that substance.

(2) The note to Group A in Part 2 of the List is amended by deleting the following:

2537-62-4 S’	33979-43-0 S’
6465-02-7 S’	41362-82-7 S’
15958-27-7 S’	42852-92-6 S’
19745-44-9 S’	55252-53-4 S’
24610-00-2 S’	56532-53-7 S’
25150-28-1 S’	61799-13-1 S’
28824-41-1 S’	63133-84-6 S’
31030-27-0 S’	63134-15-6 S’

3 Part 3 of the List is amended by adding the following in numerical order:

19125-0 N-P

Fatty acids, C₁₈-unsatd., dimers, hydrogenated, polymers with 2,2-bis(hydroxyalkyl)butanoic acid, bisphenol A-epichlorohydrin-5-isocyanato-1-(isocyanatoalkyl)-1,3,3-trialkylcarbomonocyclic polymer 4-oxopentanoate (ester), 1,1'-alkylenebis[4-isocyanatocarbomonocyclic], 2-oxepanone and piperazine, compds. with trialkylamine

Dimères d'acides gras insaturés en C₁₈, hydrogénés, polymérisés avec de l'acide 2,2-bis(hydroxyalkyl)butanoïque, du 4-oxopentanoate de polymère de 4,4'-(propane-2,2-diyl)bisphénol, de (chlorométhyl)oxirane et de 5-isocyanato-1-(isocyanatoalkyl)-1,3,3-trialkylcarbomonocycle, du 1,1'-carbènebis[4-isocyanatocarbomonocycle], de l'oxépan-2-one et de la pipérazine, composés avec une N,N-dialkylalcanamine

19127-2 N

Poly(oxy-1,2-ethanediyl), α-(isoalkyl)-ω-hydroxy
α-(Isoalkyl)-ω-hydroxypoly(oxyéthane-1,2-diyle)

19128-3 N

Phenol, polymer with formaldehyde, glycidyl ether, polymers with polyethylene glycol, polypropylene glycol and polyethylenepolyamine, reaction products with 2-[(C₁₂₋₁₄-alkyloxy)methyl]oxirane

Phénol polymérisé avec du formaldéhyde, oxyde oxiranylméthylé, polymères avec du poly(éthane-1,2-diol), du poly(propane-1,2-diol) et une poly(éthane-1,2-diyl)polyamine, produits de la réaction avec un [(alkyloxy en C₁₂₋₁₄)méthyl]oxirane

19129-4 N

Aldehyde, polymer with N1-(2-aminoethyl)-1,2-ethanediamine, N1,N2-bis(2-aminoethyl)-1,2-ethanediamine, 2,2'-[1,2-bulanediybis(oxymethylene)]bis[oxirane], 2,2'-[(1-methylethylidene)bis[phenol] and 2,2'-[(1-methylethylidene)bis(4,1-phenyleneoxymethylene)]bis[oxirane], reaction products with glycidyl Ph ether and glycidyl o-tolyl ether, acetates (salts)

Aldéhyde polymérisé avec de la N-(2-aminoéthyl)éthane-1,2-diamine, de la N,N'-bis(2-aminoéthyl)éthane-1,2-diamine, du [(butane-1,2-diyl)bis(oxyméthylène)]bisoxirane, du 2,2'-(propane-2,2-diyl)bisphénol et du [(propane-2,2-diyl)bis(4,1-phénylèneoxyméthylène)]bisoxirane, produits de la réaction avec de l'oxyde d'oxiranylméthyle et de phényle et de l'oxyde d'oxiranylméthyle et de 2-méthylphényle, acétates (sels)

Coming into Force

4 This Order comes into force on the day on which it is registered.

2 (1) La partie 2 de la même liste est modifiée par radiation de la substance « 6232-56-0 S' » figurant dans la colonne 1 et du passage de la colonne 2 figurant en regard de cette substance.

(2) La note relative à « Groupe A » dans la partie 2 de la même liste est modifiée par radiation de ce qui suit :

63833-78-3 S’	73398-96-6 S’
68214-66-4 S’	79542-46-4 S’
68516-64-3 S’	83249-47-2 S’
68877-63-4 S’	83249-49-4 S’
70660-55-8 S’	83249-53-0 S’
72828-63-8 S’	83249-54-1 S’
72828-64-9 S’	90729-40-1 S’
73003-64-2 S’	127126-02-7 S’

3 La partie 3 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Entrée en vigueur

4 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 2192, following SOR/2017-150.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la page 2192, à la suite du DORS/2017-150.

Registration
SOR/2017-150 June 23, 2017

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999

Order 2017-112-05-01 Amending the Domestic Substances List

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under paragraph 112(1)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a in respect of the living organism referred to in the annexed Order;

Whereas, in respect of the living organism being added to the *Domestic Substances List*^b pursuant to subsection 112(1) of that Act, the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that the living organism has been manufactured in or imported into Canada by the person who provided the information prescribed under the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*^c;

Whereas the period for assessing the information under section 108 of that Act has expired;

And whereas no conditions under paragraph 109(1)(a) of that Act in respect of the living organism are in effect;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsection 112(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, makes the annexed *Order 2017-112-05-01 Amending the Domestic Substances List*.

Gatineau, June 20, 2017

Catherine McKenna
Minister of the Environment

Order 2017-112-05-01 Amending the Domestic Substances List

Amendment

1 Part 5 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “*Organisms/Organismes*”:

Bacillus amyloliquefaciens N

^a S.C. 1999, c. 33

^b SOR/94-311

^c SOR/2005-248

¹ SOR/94-311

Enregistrement
DORS/2017-150 Le 23 juin 2017

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Arrêté 2017-112-05-01 modifiant la Liste intérieure

Attendu que le ministre de l'Environnement a reçu les renseignements visés à l'alinéa 112(1)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a concernant l'organisme vivant visé par l'arrêté ci-après;

Attendu que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé sont convaincus que l'organisme vivant qui est inscrit à la *Liste intérieure*^b en vertu du paragraphe 112(1) de cette loi a été fabriqué ou importé par la personne qui a fourni les renseignements prévus par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*^c;

Attendu que le délai d'évaluation visé à l'article 108 de cette loi est expiré;

Attendu que l'organisme vivant n'est assujéti à aucune condition précisée au titre de l'alinéa 109(1)a) de cette loi,

À ces causes, en vertu du paragraphe 112(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2017-112-05-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Gatineau, le 20 juin 2017

La ministre de l'Environnement
Catherine McKenna

Arrêté 2017-112-05-01 modifiant la Liste intérieure

Modification

1 La partie 5 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, sous l'intertitre « *Organisms/Organismes* » selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Bacillus amyloliquefaciens N

^a L.C. 1999, ch. 33

^b DORS/94-311

^c DORS/2005-248

¹ DORS/94-311

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the orders.)

Issues

Under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), substances (i.e. chemicals, polymers, nanomaterials, and living organisms) new to Canada are subject to notification and assessment requirements before they can be manufactured or imported. This limits market access until human health and environmental impacts associated with the new substances are assessed and managed where appropriate.

The *Domestic Substances List* (DSL) is an inventory of substances in the Canadian marketplace. When substances new to Canada meet the criteria for addition to the DSL, they must be added to this List. A substance on the DSL can be used by industry in larger quantities than a substance that is not on this List. Adding substances to the DSL is expected to reduce costs associated with products consumed by Canadians.

When substances are suspected of posing a risk to human health or the environment if used in certain new activities, they can be added to the DSL with requirements under the significant new activity (SNAc)¹ provisions of CEPA. This provides industry with access to substances while protecting human health and the environment in Canada. When new information shows that substances on the DSL subject to SNAc requirements are no longer suspected of posing a risk to human health or the environment if used in certain new activities, these requirements can be varied or rescinded.

Under the authority of CEPA, the Government of Canada (the Government) assessed information on 19 substances new to Canada and added them to the DSL. Furthermore, based on new information, the Government rescinded

¹ The *Policy on the Use of Significant New Activity Provisions of the Canadian Environmental Protection Act, 1999* is available at http://www.ec.gc.ca/ese-ees/5CA18D66-CB04-4B03-89C8-0F8C6E4899C2/SNAc%20Policy_EN.pdf.

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des arrêtés.)

Enjeux

Aux termes de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], les substances (c'est-à-dire les substances chimiques, les polymères, les nanomatériaux et les organismes vivants) nouvelles au Canada sont assujetties à des obligations de déclaration et d'évaluation avant leur fabrication ou leur importation. Cela en limite la commercialisation jusqu'à ce que les risques pour la santé humaine et l'environnement aient été évalués et gérés de façon appropriée, le cas échéant.

La *Liste intérieure* (LI) est une liste de substances qui se retrouvent sur le marché au Canada. Lorsque les substances nouvelles satisfont aux critères d'ajout à la LI, elles doivent être ajoutées à celle-ci. L'industrie peut utiliser une substance qui figure à la LI en plus grandes quantités qu'une substance qui ne figure pas sur cette liste. Ajouter des substances à la LI devrait réduire les coûts associés aux produits consommés par les Canadiens.

Lorsque l'on soupçonne que des substances pourraient poser un risque à la santé humaine ou à l'environnement lorsqu'elles sont utilisées dans certaines nouvelles activités, ces substances peuvent être ajoutées à la LI avec des exigences aux termes des dispositions de la LCPE relatives aux nouvelles activités (NAc)¹. Cela permet à l'industrie d'avoir accès aux substances tout en protégeant la santé humaine et l'environnement au Canada. Lorsque, selon des renseignements nouveaux, on ne soupçonne plus que les substances qui figurent à la LI et qui sont visées par des exigences relatives aux NAc pourraient poser un risque pour la santé humaine ou pour l'environnement lorsqu'utilisées dans certaines nouvelles activités, ces exigences peuvent être modifiées ou annulées.

Aux termes de la LCPE, le gouvernement du Canada (le gouvernement) a évalué les renseignements concernant 19 substances nouvelles au Canada et les a ajoutées à la LI. De plus, selon de nouveaux renseignements, le

¹ La politique sur l'application des dispositions relatives aux NAc est disponible à l'adresse suivante : http://www.ec.gc.ca/ese-ees/5CA18D66-CB04-4B03-89C8-0F8C6E4899C2/SNAc%20Policy_FR.pdf.

SNAC requirements concerning 33 substances and updated the identifiers of 4 substances on the DSL.

Background

Substances new to Canada

Substances that are not on the DSL are considered new to Canada and are subject to notification and assessment requirements before they can be manufactured in or imported into Canada. These requirements are set out in subsections 81(1) and 106(1) of CEPA, as well as in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*² and the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*.³

Substances on the DSL

The DSL is an inventory of substances in the Canadian marketplace published in the *Canada Gazette*, Part II, in May 1994.⁴ The DSL is amended on average 10 times a year to add or delete substances. These amendments may also include additions, variations, or rescissions of SNAC requirements on the DSL.

The current structure of the DSL was established in July 2001;⁵ it includes eight parts defined as follows:

- Part 1⁶ sets out chemicals and polymers, except those referred to in Part 2, 3, or 4, that are identified by their Chemical Abstract Service Registry Number (CAS RN), or their substance identity number assigned by the Department of the Environment and the name of the substance;
- Part 2 sets out chemicals and polymers subject to SNAC requirements and that are identified by their CAS RN;
- Part 3 sets out chemicals and polymers, except those referred to in Part 4, that are identified by their masked

gouvernement a annulé les exigences relatives aux NAC concernant 33 substances et a mis à jour les identifiants de 4 substances qui figurent à la LI.

Contexte

Substances nouvelles au Canada

Les substances qui ne figurent pas à la LI sont considérées nouvelles au Canada et doivent faire l'objet d'une déclaration et d'une évaluation avant leur fabrication ou leur importation au Canada. Ces exigences sont exprimées aux paragraphes 81(1) et 106(1) de la LCPE ainsi que dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*² et dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*.³

Substances qui figurent à la LI

La LI est une liste de substances qui se retrouvent sur le marché au Canada, publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en mai 1994⁴. La LI est modifiée en moyenne 10 fois par année afin d'y ajouter ou radier des substances. Ces changements peuvent aussi inclure des adjonctions, modifications, ou annulation d'exigences relatives aux NAC sur la LI.

La structure courante de la LI a été établie en juin 2001⁵; elle est composée des huit parties suivantes :

- La partie 1⁶ : substances chimiques et polymères non visés aux parties 2, 3, ou 4 et désignés par leur numéro d'enregistrement du Chemical Abstract Service (n° CAS) ou par leur numéro d'identification de substance attribué par le ministère de l'Environnement et leur dénomination spécifique;
- La partie 2 : substances chimiques et polymères visées par des exigences relatives aux NAC et désignées par leur n° CAS;
- La partie 3 : substances chimiques et polymères non visées à la partie 4 et désignées par leur dénomination

² For more information, please see <http://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/SOR-2005-247.pdf>.

³ For more information, please see <http://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/SOR-2005-248.pdf>.

⁴ The *Domestic Substances List* (SOR/94-311) was published in the *Canada Gazette*, Part II, on May 4, 1994.

⁵ The *Order 2001-87-04-01 Amending the Domestic Substances List* (SOR/2001-214), published in the *Canada Gazette*, Part II, in July 2001, establishes the structure of the DSL. For more information, please see SOR/2001-214 at <http://publications.gc.ca/gazette/archives/p2/2001/2001-07-04/pdf/g2-13514.pdf>.

⁶ The *Order 2012-87-09-01 Amending the Domestic Substances List* (SOR/2012-229), published in the *Canada Gazette*, Part II, in November 2012, amended the structure of Part 1 of the DSL. For more information, please see <http://gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2012/2012-11-21/html/sor-dors229-eng.html>.

² Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le document suivant : <http://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/SOR-2005-247.pdf>.

³ Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le document suivant : <http://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/SOR-2005-248.pdf>.

⁴ La *Liste intérieure* (DORS/94-311) a été publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada* le 4 mai 1994.

⁵ L'*Arrêté 2001-87-04-01 modifiant la Liste intérieure* (DORS/2001-214), publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en juillet 2001, établit la structure de la *Liste intérieure*. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le DORS/2001-214 à l'adresse suivante : <http://publications.gc.ca/gazette/archives/p2/2001/2001-07-04/pdf/g2-13514.pdf>.

⁶ L'*Arrêté 2012-87-09-01 modifiant la Liste intérieure* (DORS/2012-229), publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, en novembre 2012, a modifié la structure de la partie 1 de la LI. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le document suivant : <http://gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2012/2012-11-21/html/sor-dors229-fra.html>.

name⁷ and their confidential accession number (CAN) assigned by the Department of the Environment;

- Part 4 sets out chemicals and polymers subject to SNAc requirements and that are identified by their masked name and their CAN;
- Part 5 sets out inanimate biotechnology products and living organisms, except those referred to in Part 6, 7, or 8, that are identified by their CAS RN, International Union of Biochemistry and Molecular Biology Number (IUBMB), or specific substance name;
- Part 6 sets out inanimate biotechnology products and living organisms subject to SNAc requirements and that are identified by their CAS RN, IUBMB, or specific substance name;
- Part 7 sets out inanimate biotechnology products and living organisms, except those referred to in Part 8, that are identified by their masked name and their CAN;
- Part 8 sets out inanimate biotechnology products and living organisms subject to SNAc requirements and that are identified by their masked name and their CAN.

A substance must be added to the DSL under subsection 87(1), 87(5), or 112(1) of CEPA within 120 days once all of the following criteria are met:

- the Minister of the Environment has been provided with information regarding the substance⁸;
- the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that the substance has already been manufactured in or imported into Canada under the conditions set out in section 87 or 112 of CEPA by the person who provided the information;
- the period prescribed for the assessment of the information submitted for the substance has expired; and
- the substance is not subject to any conditions imposed pursuant to paragraph 84(1)(a) or 109(1)(a) of CEPA on its import or manufacture.

maquillée⁷ et leur numéro d'identification confidentielle (NIC) attribué par le ministère de l'Environnement;

- La partie 4 : substances chimiques et polymères visés par des exigences relatives aux NAc et désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC;
- La partie 5 : produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants non visés aux parties 6, 7, ou 8 et désignés par leur n° CAS, leur numéro d'identification de l'International Union of Biochemistry and Molecular Biology (IUBMB), ou par leur dénomination spécifique;
- La partie 6 : produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants visés par des exigences relatives aux NAc et désignés par leur n° CAS, leur numéro IUBMB, ou par leur dénomination spécifique;
- La partie 7 : produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants non visés à la partie 8 et désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC;
- La partie 8 : produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants visés par des exigences relatives aux NAc et désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC.

Selon les paragraphes 87(1), 87(5), ou 112(1) de la LCPE, une substance doit être ajoutée à la LI dans les 120 jours suivant la réalisation des conditions suivantes :

- le ministre de l'Environnement a reçu des renseignements concernant la substance⁸;
- le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé sont convaincus que la substance a déjà été fabriquée ou importée au Canada dans les conditions prévues à l'article 87 ou 112 de la LCPE par la personne qui a fourni les renseignements;
- le délai prévu pour l'évaluation de l'information soumise relativement à la substance est expiré;
- aucune condition n'a été adoptée aux termes de l'alinéa 84(1)a) ou 109(1)a) de la LCPE relativement à l'importation ou à la fabrication de la substance.

⁷ Masked names are allowed by CEPA to protect confidential business information. The procedure for creating a masked name is set out in the *Masked Name Regulations*. Anyone who wishes to determine if a substance is on the DSL under a masked name must file a Notice of Bona Fide Intent to Manufacture or Import with the New Substances Program.

⁸ The most comprehensive package depends on the class of a substance. The information requirements are set out in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and the *New Substances Notification Regulations (Organisms)* made under CEPA.

⁷ Les dénominations maquillées sont autorisées par la LCPE pour protéger l'information commerciale à caractère confidentiel. Les étapes à suivre pour créer une dénomination maquillée sont décrites dans le *Règlement sur les dénominations maquillées*. Quiconque désire savoir si une substance figure à la LI sous une dénomination maquillée doit soumettre un avis d'intention véritable pour la fabrication ou l'importation au Programme des substances nouvelles.

⁸ Le dossier le plus complet, avec des informations sur les substances, dépend de la classe à laquelle la substance appartient; les exigences d'information sont énoncées dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)* adoptés en vertu de la LCPE.

Adding 19 substances to the DSL

The Government assessed information on 19 new substances (18 chemicals and polymers and one living organism) reported to the New Substances Program and determined that they meet the criteria for their addition to the DSL. These substances were therefore added to the DSL. This will facilitate their import or manufacture by removing the notification and assessment requirements under the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*.

Rescinding SNAc requirements on 33 substances

Under subsection 87(3) or 112(3) of CEPA, reporting obligations may be imposed, varied and rescinded in relation to significant new activities associated with substances on the DSL, if the Government deems it necessary based on available information. The information submitted enables the Government to assess risks associated with proposed new uses of substances and determine whether additional risk management may be required.

The Government reviewed the SNAc requirements for 33 substances already on the DSL. Reporting obligations were imposed on these substances because they were considered to present an ecological risk based on available information at the time. The SNAc provisions of CEPA were applied to the substances in June 2008⁹ and September 2009.¹⁰ The 33 substances were not considered to present a human health risk.

The 33 substances were re-evaluated as part of the Aromatic Azo and Benzidine-based Substance Grouping under the Chemicals Management Plan.¹¹ The final assessment published in March 2017¹² indicated that these

⁹ The *Order 2008-87-01-01 Amending the Domestic Substances List* (SOR/2008-192) was published in the *Canada Gazette*, Part II, on June 25, 2008. For more information, please see SOR/2008-192 at <http://publications.gc.ca/gazette/archives/p2/2008/2008-06-25/pdf/g2-14213.pdf>.

¹⁰ The *Order 2009-87-05-04 Amending the Domestic Substances List* (SOR/2009-254) was published in the *Canada Gazette*, Part II, on September 16, 2009. For more information, please see SOR/2009-254 at <http://publications.gc.ca/gazette/archives/p2/2009/2009-09-16/pdf/g2-14319.pdf>.

¹¹ For more information, please visit http://www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/group/azo_benzidine/index-eng.php.

¹² For more information, please visit <http://www.ec.gc.ca/ese-ees/default.asp?lang=En&n=E86C5AFA-1>.

Adjonction de 19 substances à la LI

Le gouvernement a évalué les renseignements concernant 19 substances (18 substances chimiques et polymères et un organisme vivant) soumises au Programme des substances nouvelles et a déterminé que ces substances satisfont aux critères relatifs à leur ajout à la LI. Par conséquent, ces substances ont été ajoutées à la LI. Cela facilitera leur importation ou leur fabrication en les exemptant des exigences de déclaration et d'évaluation visées au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*.

Annulation des exigences relatives aux NAc pour 33 substances

En vertu du paragraphe 87(3) ou 112(3) de la LCPE, des obligations de déclaration concernant les activités nouvelles peuvent être imposées, modifiées ou annulées à l'endroit de substances figurant à la LI, si le gouvernement l'estime nécessaire en fonction des renseignements disponibles. Les renseignements soumis permettent au gouvernement d'évaluer les risques liés aux nouvelles activités et de déterminer si des mesures supplémentaires de gestion des risques sont requises.

Le gouvernement a examiné les exigences relatives aux NAc concernant 33 substances figurant à la LI. Des obligations de déclaration ont été imposées parce que l'on considérait que ces substances présentaient un risque pour l'environnement en fonction des renseignements alors disponibles. Les dispositions de la LCPE relatives aux NAc ont été mises en application à l'endroit de ces substances en juin 2008⁹ et en septembre 2009¹⁰. On considérait que ces substances ne présentaient pas un risque pour la santé humaine.

Les 33 substances ont été réévaluées dans le cadre du Groupe des substances azoïques aromatiques du Plan de gestion des produits chimiques¹¹. Selon l'évaluation finale publiée en mars 2017¹², on ne considère plus que ces

⁹ L'*Arrêté 2008-87-01-01 modifiant la Liste intérieure* (DORS/2008-192) a été publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, le 25 juin 2008. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le DORS/2008-192 à l'adresse suivante : <http://publications.gc.ca/gazette/archives/p2/2008/2008-06-25/pdf/g2-14213.pdf>.

¹⁰ L'*Arrêté 2009-87-05-04 modifiant la Liste intérieure* (DORS/2009-254) a été publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, le 16 septembre 2009. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le DORS/2009-254 à l'adresse suivante : <http://publications.gc.ca/gazette/archives/p2/2009/2009-09-16/pdf/g2-14319.pdf>.

¹¹ Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le document suivant : http://www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/group/azo_benzidine/index-fra.php.

¹² Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le document suivant : <http://www.ec.gc.ca/ese-ees/default.asp?lang=Fr&n=E86C5AFA-1>.

33 substances are no longer considered to have ecological effects of concerns, nor considered as having health effects of concerns under CEPA. As a result, the SNAC requirements on these substances were no longer warranted and were thus removed from the DSL.

Updating the identifiers for four substances

To protect confidential business information, four substances were added to the DSL in 2011¹³ and 2012¹⁴ under their masked name and CANs (18325-1; 18324-0; 18323-8; and 18356-5). In 2017, industry submitted new information indicating that the identity of these substances was no longer considered confidential business information. As a result, the substance identifiers have been updated on the DSL. They are now identified by their CAS RNs (848301-65-5; 848301-66-6; 848301-67-7; and 848301-69-9) and were moved from Part 3 to Part 1 of the DSL.

Objectives

The objectives of *Order 2017-87-05-01 Amending the Domestic Substances List* are to (a) comply with subsection 87(5) of CEPA by adding 18 substances to the DSL and (b) rescind the SNAC requirements concerning 33 substances, as the assessment conclusions regarding these substances have been updated.

The objective of *Order 2017-112-05-01 Amending the Domestic Substances List* is to comply with subsection 112(1) of CEPA by adding one living organism to the DSL.

The objective of *Order 2017-66-05-01 Amending the Domestic Substances List* is to update identifiers of four substances on the DSL.

Description

Order 2017-87-05-01 added 18 substances to the DSL. Fourteen substances identified by their CAS RN were added to Part 1 of the DSL and four substances identified by their masked name and their CAN were added to Part 3. This Order also rescinded the SNAC requirements concerning 33 substances by moving the substances from Part 2 to Part 1 of the DSL.

33 substances aient des effets préoccupants sur l'environnement et on ne considère pas qu'elles aient des effets préoccupants sur la santé humaine aux termes de la LCPE. Par conséquent, les exigences relatives aux NAc pour ces substances ne sont plus justifiées et ont été retirées de la LI.

Modification des identifiants de quatre substances

Pour protéger l'information commerciale à caractère confidentiel, quatre substances ont été ajoutées à la LI en 2011¹³ et en 2012¹⁴ sous leur dénomination maquillée et leur NIC (18325-1; 18324-0; 18323-8; 18356-5). En 2017, l'industrie a fourni de nouveaux renseignements indiquant que l'identité de ces substances n'était plus de nature confidentielle. Par conséquent, les identifiants des substances ont été mis à jour sur la LI. Ces substances sont maintenant désignées par les n° CAS 848301-65-5; 848301-66-6; 848301-67-7 et 848301-69-9, et ont été déplacées de la partie 3 à la partie 1 de la LI.

Objectifs

Les objectifs de l'*Arrêté 2017-87-05-01 modifiant la Liste intérieure* sont : a) se conformer aux exigences du paragraphe 87(5) de la LCPE en ajoutant 18 substances à la LI et b) annuler les exigences relatives aux NAc concernant 33 substances, puisque les conclusions des évaluations pour ces substances ont été mises à jour.

L'objectif de l'*Arrêté 2017-112-05-01 modifiant la Liste intérieure* est de se conformer aux exigences du paragraphe 112(1) de la LCPE en ajoutant un organisme vivant à la LI.

L'objectif de l'*Arrêté 2017-66-05-01 modifiant la Liste intérieure* est de mettre à jour les identifiants de quatre substances sur la LI.

Description

L'Arrêté 2017-87-05-01 a ajouté 18 substances à la LI. Quatorze substances désignées par leur n° CAS ont été ajoutées à la partie 1 de la LI et quatre substances désignées par leur dénomination maquillée et leur NIC ont été ajoutées à la partie 3 de la LI. Cet arrêté a aussi annulé les exigences relatives aux SNAC concernant 33 substances en les déplaçant de la partie 2 à la partie 1 de la LI.

¹³ The *Order 2011-87-09-01 Amending the Domestic Substances List* (SOR/2011-271) was published in the *Canada Gazette*, Part II, on December 7, 2011. For more information, please visit <http://gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2011/2011-12-07/html/sor-dors271-eng.html>.

¹⁴ The *Order 2011-87-11-01 Amending the Domestic Substances List* (SOR/2012-5) was published in the *Canada Gazette*, Part II, on February 15, 2012. For more information, please visit <http://gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2012/2012-02-15/html/sor-dors5-eng.html>.

¹³ L'*Arrêté 2011-87-09-01 modifiant la Liste intérieure* (DORS/2011-271) a été publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, le 7 décembre 2011. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le document suivant : <http://gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2011/2011-12-07/html/sor-dors271-fra.html>.

¹⁴ L'*Arrêté 2011-87-11-01 modifiant la Liste intérieure* (DORS/2012-5) a été publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, le 15 février 2012. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le document suivant : <http://gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2012/2012-02-15/html/sor-dors5-fra.html>.

Order 2017-112-05-01 added one living organism identified by its specific substance name to Part 5 of the DSL.

Order 2017-66-05-01 updated the identifiers of four substances by removing CANs 18325-1; 18324-0; 18323-8; and 18356-5 and associated masked names from Part 3 of the DSL, and adding CAS RNs 848301-65-5; 848301-66-6; 848301-67-7; and 848301-69-91 to Part 1 of the DSL.

Consultation

As these orders do not contain any information expected to generate comments by stakeholders, no consultation is deemed necessary.

Rationale

Under CEPA, substances new to Canada are subject to notification and assessment requirements before they can be manufactured in or imported into Canada. This limits market access until human health and environmental impacts associated with the new substances are assessed and managed where appropriate.

The Government assessed information on 19 substances (18 chemicals and polymers and one living organism) new to Canada, and determined that they meet the criteria for their addition to the DSL. These substances have been added to the DSL.

The Government reviewed the SNAc requirements concerning 33 substances on the DSL. The review concluded that these substances are no longer considered to be of concern. Therefore, the SNAc requirements on these substances were removed from the DSL.

Based on new information, identifiers of four substances have been updated on the DSL.

The orders will benefit Canadians by enabling industry to have access to larger quantities of these substances while managing potential human health or environmental risks associated with them where appropriate. This is expected to reduce costs associated with products consumed by Canadians. It is also expected that there will be no incremental costs to the public, industry, or governments associated with these orders.

“One-for-One” Rule and small business lens

The orders do not trigger the “One-for-One” Rule, as it does not add any additional costs to business. Also, the small business lens does not apply to the orders, as they

L'Arrêté 2017-112-05-01 a ajouté un organisme vivant désigné par sa dénomination spécifique à la partie 5 de la LI.

L'Arrêté 2017-66-05-01 a mis à jour les identifiants de quatre substances en radiant les NIC 18325-1; 18324-0; 18323-8; et 18356-5 ainsi que les dénominations maquillées correspondantes de la partie 3 de la LI et en ajoutant les n° CAS 848301-65-5; 848301-66-6; 848301-67-7 et 848301-69-91 à la partie 1 de la LI.

Consultation

Puisque les arrêtés ne contiennent aucune information qui pourrait faire l'objet de commentaires du grand public, aucune consultation n'est nécessaire.

Justification

Aux termes de la LCPE, les substances nouvelles au Canada sont assujetties à des obligations de déclaration et d'évaluation avant leur fabrication ou leur importation au Canada. Cela en limite la commercialisation jusqu'à ce que les impacts pour la santé humaine et l'environnement aient été évalués et gérés, le cas échéant.

Le gouvernement a évalué les renseignements concernant 19 substances (18 substances chimiques et polymères et un organisme vivant) nouvelles au Canada et a déterminé que ces substances satisfont aux critères relatifs à leur ajout à la LI. Par conséquent, ces substances ont été ajoutées à la LI.

Le gouvernement a examiné les exigences relatives aux NAc concernant 33 substances figurant à la LI. L'examen a conclu que ces substances ne sont plus considérées préoccupantes. Par conséquent, les exigences relatives aux NAc concernant ces substances ont été retirées de la LI.

Selon de nouveaux renseignements, les identifiants de quatre substances ont été mis à jour sur la LI.

Les arrêtés favoriseront les Canadiens en permettant à l'industrie d'utiliser ces substances en plus grandes quantités tout en gérant les risques potentiels pour la santé humaine ou pour l'environnement, le cas échéant. Cela devrait réduire les coûts associés aux produits consommés par les Canadiens. On prévoit que les arrêtés n'entraîneront aucun coût pour le public, l'industrie ou les gouvernements.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises

Les arrêtés ne déclenchent pas la règle du « un pour un », car ils n'engendrent pas de coûts additionnels pour les entreprises. De plus, la lentille des petites entreprises ne

do not add any administrative or compliance burden to small businesses.

Implementation, enforcement and service standards

Developing an implementation plan, a compliance strategy, or establishing a service standard is not required when adding substances to the DSL, rescinding SNAC requirements, or updating substance identifiers.

Contact

Jake Sanderson
Acting Executive Director
Program Development and Engagement Division
Department of the Environment
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Substances Management Information Line:
1-800-567-1999 (toll-free in Canada)
819-938-3232 (outside of Canada)
Fax: 819-938-5212
Email: eccc.substances.eccc@canada.ca

s'applique pas à ces arrêtés, car ceux-ci n'engendrent pas de fardeau administratif ou de conformité pour les petites entreprises.

Mise en œuvre, application et normes de service

Il n'est pas nécessaire d'établir de plan de mise en œuvre, de stratégie de conformité ou de normes de service lorsque des substances sont ajoutées à la LI, des exigences relatives aux NAc sont annulées ou que des identifiants sont mis à jour.

Personne-ressource

Jake Sanderson
Directeur exécutif intérimaire
Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes
Ministère de l'Environnement
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Ligne d'information sur la gestion des substances :
1-800-567-1999 (sans frais au Canada)
819-938-3232 (à l'extérieur du Canada)
Télécopieur : 819-938-5212
Courriel : eccc.substances.eccc@canada.ca

Registration
SOR/2017-151 June 23, 2017

INDIAN ACT

Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Sakimay)

Whereas, by Order in Council P.C. 1952-3692 of August 6, 1952, it was declared that the council of the Sakimay First Nations, in Saskatchewan, shall be selected by elections to be held in accordance with the *Indian Act*^a;

Whereas the council of that First Nation adopted a resolution, dated November 30, 2016, requesting that the Minister of Indian Affairs and Northern Development add the name of that First Nation to the schedule to the *First Nations Elections Act*^b;

And whereas that Minister no longer deems it advisable for the good government of that First Nation that its council be selected by elections held in accordance with the *Indian Act*^a;

Therefore, the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*^a, makes the annexed *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Sakimay)*.

Gatineau, June 22, 2017

Carolyn Bennett
Minister of Indian Affairs and
Northern Development

Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Sakimay)

Amendment

1 Item 30 of Part III of Schedule I to the *Indian Bands Council Elections Order*¹ is repealed.

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

^a R.S., c. I-5

^b S.C. 2014, c. 5

¹ SOR/97-138

Enregistrement
DORS/2017-151 Le 23 juin 2017

LOI SUR LES INDIENS

Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Sakimay)

Attendu que, dans le décret C.P. 1952-3692 du 6 août 1952, il a été déclaré que le conseil des Premières Nations Sakimay, en Saskatchewan, serait constitué au moyen d'élections tenues selon la *Loi sur les Indiens*^a;

Attendu que le conseil de la première nation a adopté une résolution le 30 novembre 2016 dans laquelle il demande à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien d'ajouter le nom de la première nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^b;

Attendu que la ministre ne juge plus utile à la bonne administration de la première nation que son conseil soit constitué au moyen d'élections tenues selon la *Loi sur les Indiens*^a,

À ces causes, en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*^a, la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prend l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Sakimay)*, ci-après.

Gatineau, le 22 juin 2017

La ministre des Affaires indiennes et
du Nord canadien
Carolyn Bennett

Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Sakimay)

Modification

1 L'article 30 de la partie III de l'annexe I de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*¹ est abrogé.

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a L.R., ch. I-5

^b L.C. 2014, ch. 5

¹ DORS/97-138

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the orders.)

Issues

First Nations that hold their elections under the *Indian Act* and which are seeking a change to their electoral system by opting in the *First Nations Elections Act* must be concurrently removed from the *Indian Bands Council Elections Order*, made under the *Indian Act*, and added to the schedule to the *First Nations Elections Act*.

The council of the Sakimay First Nations, in Saskatchewan, has requested, by resolution, that the First Nation be removed from the election regime of the *Indian Act*, i.e. Schedule I of the *Indian Bands Council Elections Order*, and be added to the schedule to the *First Nations Elections Act*.

Background

Subsection 74(1) of the *Indian Act* provides authority for the Minister of Indian Affairs and Northern Development to make an order providing that the council of a band shall be selected by elections to be held in accordance with the *Indian Act*. First Nations for which such an order has been made appear on the *Indian Bands Council Elections Order*.

Section 3 of the *First Nations Elections Act* provides authority for the Minister of Indian Affairs and Northern Development to make an order to add the name of a First Nation to the schedule to the *First Nations Elections Act*, after which the council of that First Nation shall be selected by elections held in accordance with the Act.

Objectives

By virtue of two orders respectively made under subsection 74(1) of the *Indian Act* and section 3 of the *First Nations Elections Act* by the Minister of Indian Affairs and Northern Development, the First Nation (Sakimay First Nations) is

- removed from the *Indian Bands Council Elections Order*, thereby terminating the application of the election provisions of the *Indian Act* for the First Nation; and
- added to the *First Nations Elections Act*, thereby confirming that the First Nation's elections are held under that Act.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des arrêtés.)

Enjeux

Les Premières Nations qui tiennent leurs élections en vertu de la *Loi sur les Indiens* et qui demandent un changement à leur système électoral afin d'adhérer à la *Loi sur les élections au sein de premières nations* doivent être simultanément soustraites de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*, conformément à la *Loi sur les Indiens*, et ajoutées à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

Le conseil des Premières Nations Sakimay, en Saskatchewan, a demandé, par le biais d'une résolution, que la Première Nation soit retirée des dispositions électorales de la *Loi sur les Indiens*, c'est-à-dire l'annexe I de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*, et soit ajoutée à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

Contexte

Le paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens* confère au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien le pouvoir de prendre un arrêté selon lequel le conseil d'une bande doit être constitué au moyen d'élections tenues en vertu de la *Loi sur les Indiens*. Les Premières Nations pour lesquelles un tel arrêté a été pris figurent à l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*.

L'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* confère au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien le pouvoir de prendre un arrêté afin d'ajouter le nom d'une Première Nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, au terme duquel le conseil de cette Première Nation doit être constitué au moyen d'élections tenues en vertu de la Loi.

Objectifs

Aux termes de deux arrêtés pris par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien respectivement en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens* et de l'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, la Première Nation (Premières Nations Sakimay) est :

- retranchée de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*, ce qui, par le fait même, retire l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections pour cette Première Nation;
- ajoutée à la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, ce qui, par le fait même, confirme que les élections de la Première Nation sont tenues en vertu de cette loi.

Description

The *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Sakimay)*, made pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*, removes the application of the election provisions of the *Indian Act* for the First Nation. The *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Sakimay)*, made pursuant to section 3, adds the First Nation under the *First Nations Elections Act* and fixes the date of the first election of the council under the Act at September 6, 2017.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to these orders, as they do not result in any administrative costs or savings to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to these orders, as they do not result in any costs for small business.

Consultation

Given that opting into the *First Nations Elections Act* is made at the request of the Sakimay First Nations, it is not considered necessary to undertake consultations over and above those already conducted by the First Nation with its members.

The council of the Sakimay First Nations has indicated that a consultation and engagement exercise was undertaken with community members to consider the adoption of the *First Nations Elections Act* for the election of its chief and councillors.

Rationale

The First Nation (Sakimay First Nations) is removed from the *Indian Bands Council Elections Order* pursuant to the *Indian Act* and is added to the schedule to the *First Nations Elections Act* at the request of its council, which believes that the *First Nations Elections Act* presents a better electoral option that will benefit the community.

Implementation, enforcement and service standards

There are no compliance and enforcement requirements and no implementation or ongoing costs which can be directly associated with terminating the application of the election provisions of the *Indian Act* and amending the schedule to the *First Nations Elections Act*.

Description

L'Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Sakimay), pris en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*, retire l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections pour la Première Nation. L'Arrêté modifiant l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations (Sakimay)*, pris en vertu de l'article 3, ajoute la Première Nation sous la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et fixe la date de la première élection de son conseil en vertu de la Loi au 6 septembre 2017.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas aux présents arrêtés, car ils n'entraînent aucune augmentation ou réduction des coûts administratifs pour les entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas aux présents arrêtés, car ils n'entraînent aucun coût pour les petites entreprises.

Consultation

Compte tenu du fait que la demande d'adhérer au régime de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* relève de la décision des Premières Nations Sakimay, il n'est pas jugé nécessaire de tenir des consultations en plus de celles qui ont été menées par la Première Nation auprès de ses membres.

Le conseil des Premières Nations Sakimay a indiqué qu'un exercice de consultation et de mobilisation auprès des membres de sa collectivité a eu lieu afin de considérer l'adoption de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* pour l'élection de son chef et de ses conseillers.

Justification

La Première Nation (Premières Nations Sakimay) est retirée de l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes en vertu de la *Loi sur les Indiens* et est ajoutée à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* à la demande de son conseil, qui croit donc que la *Loi sur les élections au sein de premières nations* offre une meilleure option électorale qui s'avérera bénéfique pour la collectivité.

Mise en œuvre, application et normes de service

Aucune exigence en matière de conformité et d'application et aucuns frais de mise en œuvre ou permanents ne peuvent être associés au retrait de l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections et à la modification de l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

In compliance with the *First Nations Elections Act* and the *First Nations Elections Regulations*, the conduct of elections and disputes arising from them are the responsibility of the Sakimay First Nations and the electoral officer appointed by the First Nation; however, the *First Nations Elections Act* provides that an election can be contested by application to a federal or provincial court. The offences and penalties provided in the *First Nations Elections Act* — which are enforced by local law enforcement and prosecuted by the Public Prosecution Service of Canada — will deter questionable election activities, such as vote buying, bribery and voter intimidation. Under the *First Nations Elections Act*, the courts are able to impose fines and terms of imprisonment on persons found guilty of an offence.

Contact

Marc Boivin
Director
Governance Policy and Implementation
Indigenous and Northern Affairs Canada
10 Wellington Street, 8th Floor
Gatineau Quebec
K1A 0H4
Telephone: 819-994-6735
Fax: 819-953-3855
Email: Marc.Boivin@aadnc-aandc.gc.ca

En conformité avec la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et le *Règlement sur les élections au sein des premières nations*, la tenue d'élections de même que les conflits en découlant relèvent dorénavant de la responsabilité des Premières Nations Sakimay et du président d'élection désigné par la Première Nation. Cependant, la *Loi sur les élections au sein de premières nations* stipule qu'une élection peut, par requête, être contestée devant la Cour fédérale ou le tribunal compétent d'une cour provinciale. Les infractions et les peines prévues dans la *Loi sur les élections au sein de premières nations* — qui seront appliquées par les services de police locaux et prises en charge par le Service des poursuites pénales du Canada — mettront un frein aux activités électorales suspectes comme l'achat de bulletins, l'offre de pots-de-vin et l'intimidation des électeurs. La *Loi sur les élections au sein de premières nations* donne le pouvoir aux tribunaux d'imposer des amendes et des peines de prison aux personnes reconnues coupables d'une infraction.

Personne-ressource

Marc Boivin
Directeur
Politiques et mise en œuvre de la gouvernance
Affaires autochtones et du Nord Canada
10, rue Wellington, 8^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H4
Téléphone : 819-994-6735
Télécopieur : 819-953-3855
Courriel : Marc.Boivin@aadnc-aandc.gc.ca

Registration
SOR/2017-152 June 23, 2017

FIRST NATIONS ELECTIONS ACT

Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Sakimay)

Whereas the council of the Sakimay First Nations adopted a resolution, dated November 30, 2016, requesting that the Minister of Indian Affairs and Northern Development add the name of that First Nation to the schedule to the *First Nations Elections Act*^a;

Therefore, the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to section 3 of the *First Nations Elections Act*^a, makes the annexed *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Sakimay)*.

Gatineau, June 22, 2017

Carolyn Bennett
Minister of Indian Affairs and
Northern Development

Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Sakimay)

Amendment

1 The schedule to the *First Nations Elections Act*¹ is amended by adding the following in numerical order:

41 Sakimay First Nations

First Election Date

2 In accordance with subsection 3(2) of the *First Nations Elections Act*, the date of the first election of the council of the Sakimay First Nations is fixed as September 6, 2017.

^a S.C. 2014, c. 5
¹ S.C. 2014, c. 5

Enregistrement
DORS/2017-152 Le 23 juin 2017

LOI SUR LES ÉLECTIONS AU SEIN DE PREMIÈRES NATIONS

Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Sakimay)

Attendu que le conseil des Premières Nations Sakimay a adopté une résolution le 30 novembre 2016 dans laquelle il demande à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien d'ajouter le nom de la première nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^a,

À ces causes, en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^a, la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prend l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Sakimay)*, ci-après.

Gatineau, le 22 juin 2017

La ministre des Affaires indiennes et
du Nord canadien
Carolyn Bennett

Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Sakimay)

Modification

1 L'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

41 Premières Nations Sakimay

Date de la première élection

2 En application du paragraphe 3(2) de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, la date de la première élection du conseil des Premières Nations Sakimay est fixée au 6 septembre 2017.

^a L.C. 2014, ch. 5
¹ L.C. 2014, ch. 5

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 2200, following SOR/2017-151.

Entrée en vigueur

3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la page 2200, à la suite du DORS/2017-151.

Registration
SOR/2017-153 June 23, 2017

FIRST NATIONS ELECTIONS ACT

Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Pheasant Rump)

Whereas the council of the Pheasant Rump Nakota First Nation adopted a resolution, dated April 19, 2017, requesting that the Minister of Indian Affairs and Northern Development add the name of that First Nation to the schedule to the *First Nations Elections Act*^a;

Therefore, the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to section 3 of the *First Nations Elections Act*^a, makes the annexed *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Pheasant Rump)*.

Gatineau, June 22, 2017

Carolyn Bennett
Minister of Indian Affairs and
Northern Development

Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Pheasant Rump)

Amendment

1 The schedule to the *First Nations Elections Act*¹ is amended by adding the following in numerical order:

42 Pheasant Rump Nakota First Nation

First Election Date

2 In accordance with subsection 3(2) of the *First Nations Elections Act*, the date of the first election of the council of the Pheasant Rump Nakota First Nation is fixed as September 15, 2017.

Enregistrement
DORS/2017-153 Le 23 juin 2017

LOI SUR LES ÉLECTIONS AU SEIN DE PREMIÈRES NATIONS

Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Pheasant Rump)

Attendu que le conseil de la Première Nation nakota Pheasant Rump a adopté une résolution le 19 avril 2017 dans laquelle il demande à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien d'ajouter le nom de la première nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^a,

À ces causes, en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^a, la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prend l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Pheasant Rump)*, ci-après.

Gatineau, le 22 juin 2017

La ministre des Affaires indiennes et
du Nord canadien
Carolyn Bennett

Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Pheasant Rump)

Modification

1 L'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

42 Première Nation nakota Pheasant Rump

Date de la première élection

2 En application du paragraphe 3(2) de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, la date de la première élection du conseil de la Première Nation nakota Pheasant Rump est fixée au 15 septembre 2017.

^a S.C. 2014, c. 5

¹ S.C. 2014, c. 5

^a L.C. 2014, ch. 5

¹ L.C. 2014, ch. 5

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

On April 19, 2017, the Pheasant Rump Nakota First Nation leadership, in Saskatchewan, has requested by way of a resolution to opt in to the *First Nations Elections Act*. To date, the First Nation was electing its chief and councillors based on its own community leadership selection process.

Background

A First Nation that selects its chief and councillors by following its own leadership selection process under a community or custom election code can change its electoral system and request, by adopting a band council resolution, to opt in to the *First Nations Elections Act*. Section 3 of the *First Nations Elections Act* provides authority for the Minister of Indian Affairs and Northern Development to make an order to add the name of a First Nation to the schedule to the *First Nations Elections Act*, after which the council of that First Nation shall be selected by elections held in accordance with the Act.

By choosing to hold its elections under the *First Nations Elections Act*, the custom election rules and procedures of the Pheasant Rump Nakota First Nation, insofar as they are not compatible with the *First Nations Elections Act*, become null and void. Should at a later time, the First Nation wishes to return to holding elections under its own custom election rules and procedures, a community election code would need to be developed and that code would need to be approved by a majority of the votes cast in a secret vote in which a majority of the electors of the First Nation participated, as per section 42 of the *First Nations Elections Act*.

Objectives

The *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Pheasant Rump)*, made pursuant to section 3 of the *First Nations Elections Act*, adds the First Nation to the schedule to the *First Nations Elections Act*,

Entrée en vigueur

3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Enjeux

Le 19 avril 2017, les dirigeants de la Première Nation nakota Pheasant Rump, en Saskatchewan, ont demandé par voie de résolution d'adhérer au régime de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*. À ce jour, la Première Nation procédait à l'élection de son chef et de ses conseillers au moyen de son propre processus communautaire de sélection des dirigeants.

Contexte

Une Première Nation qui choisit son chef et ses conseillers selon son propre processus de sélection des dirigeants en vertu d'un code communautaire ou coutumier peut changer son système électoral et demander, par l'adoption d'une résolution du conseil de bande, d'adhérer à la *Loi sur les élections au sein de premières nations*. L'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* confère au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien le pouvoir de prendre un arrêté afin d'ajouter le nom d'une Première Nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, au terme duquel le conseil de cette Première Nation doit être constitué au moyen d'élections tenues en vertu de la Loi.

En choisissant de tenir des élections sous la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, les règles et les procédures électorales coutumières de la Première Nation nakota Pheasant Rump, pour autant qu'elles soient incompatibles avec la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, deviennent nulles et sans effet. Si, ultérieurement, la Première Nation désire tenir des élections sous des règles et des procédures propres à sa communauté, un code électoral communautaire devra être élaboré, et ce code devra recevoir l'appui de la majorité des voix exprimées lors d'un vote secret auquel la majorité des électeurs de la Première Nation aura participé, selon l'article 42 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

Objectifs

L'Arrêté modifiant l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations (Pheasant Rump)*, pris en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, ajoute la Première Nation à l'annexe de la

thereby confirming that the First Nation's elections are held under that Act. The Order also fixes the date of the first election of the council under the Act at September 15, 2017.

Description

The addition of the Pheasant Rump Nakota First Nation to the schedule to the *First Nations Elections Act* has been made by order of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to section 3 of the *First Nations Elections Act*.

After having held community discussions and consultations, the council of the Pheasant Rump Nakota First Nation signalled its decision to opt into the *First Nations Elections Act* by adopting a band council resolution asking the Minister of Indian Affairs and Northern Development to add the name of the First Nation to the schedule to that Act.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this Order, as it does not result in any administrative costs or savings to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this Order, as it does not result in any costs for small business.

Consultation

Given that opting into the *First Nations Elections Act* is made at the request of a First Nation, it is not considered necessary to undertake consultations over and above those already conducted by the Pheasant Rump Nakota First Nation with its members.

The council undertook its consultation and engagement with the community members (on and off-reserve) over the months of January, February and March 2017 to consider the adoption of the *First Nations Elections Act* for the selection of the First Nation's chief and councillors.

The council met with community members at the Kisbey Recreation Centre, in Kisbey, Saskatchewan, where a move to the *First Nation Elections Act* was presented and discussed. Copies of the Act and related regulations were made available to members at the meeting. In addition, notices of Council's consideration of a move to the *First Nations Elections Act* were posted in the band office and around the community. Member responses were

Loi sur les élections au sein de premières nations, ce qui confirme que les élections de la Première Nation sont tenues sous cette loi. L'Arrêté fixe également la date de la première élection du conseil tenue en vertu de la Loi au 15 septembre 2017.

Description

L'ajout de la Première Nation nakota Pheasant Rump à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* s'est fait par arrêté pris par la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

Après avoir tenu des discussions et des consultations au sein de sa collectivité, le conseil de la Première Nation nakota Pheasant Rump a signalé sa décision d'adhérer au régime de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* par l'adoption d'une résolution du conseil de bande demandant à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien d'ajouter le nom de la Première Nation à l'annexe de cette loi.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas au présent arrêté, car il n'entraîne aucune augmentation ou réduction des coûts administratifs pour les entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas au présent arrêté, car il n'entraîne aucun coût pour les petites entreprises.

Consultation

Compte tenu du fait que l'adhésion au régime de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* relève de la décision d'une Première Nation, il n'est pas jugé nécessaire de tenir des consultations en plus de celles qui ont été menées par la Première Nation nakota Pheasant Rump auprès de ses membres.

Le conseil a tenu un processus de consultation et de mobilisation auprès des membres de la collectivité (au sein de la réserve et à l'extérieur) durant les mois de janvier, février et mars 2017 afin de considérer l'adoption du régime de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* pour l'élection de son chef et de ses conseillers.

Le conseil a tenu une rencontre avec les membres de la collectivité au Centre récréatif Kisbey, à Kisbey, en Saskatchewan, où l'adoption de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* a été l'objet de discussions. Des copies de la Loi et des règlements connexes ont été mises à la disposition des membres lors de la rencontre. De plus, des affiches avisant que le conseil considérait l'adoption de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*

favourable, in particular, members living away from the community signalled an appreciation for being able to cast a vote by mail-in ballot, which is lacking in the community election regime.

On February 16, 2017, a meeting was held with officials of Indigenous and Northern Affairs Canada, who delivered a presentation and provided additional materials on the *First Nations Elections Act*. Many members felt that the community's election code was antiquated and did not meet the democratic needs of the community. Members also felt that the *First Nations Elections Act* offered a better electoral system, particularly the provisions requiring the electoral officer to be certified, restricting candidacy to one of either the chief or a councillor position at any one election, allowing for a candidate fee, and permitting voting by mail-in ballot and at advance polls. Members also saw the offences and penalties provided under the Act and the defined appeal process as beneficial.

Rationale

The Pheasant Rump Nakota First Nation no longer wishes to hold elections under its community election code and is being added to the schedule of the *First Nations Elections Act* at the request of the council of the First Nation, which believes that the *First Nations Elections Act* presents a better electoral option that will benefit its community.

Implementation, enforcement and service standards

There are no compliance and enforcement requirements and no implementation or ongoing costs which can be directly associated with amending the schedule to the *First Nations Elections Act*.

In compliance with the *First Nations Elections Act*, the conduct of elections and disputes arising from them are the responsibility of the Pheasant Rump Nakota First Nation and the electoral officer appointed by the First Nation; however, the *First Nations Elections Act* provides that an election can be contested by application to a federal or provincial court. The offences and penalties provided in the *First Nations Elections Act* — which are enforced by local law enforcement and prosecuted by the Public Prosecution Service of Canada — will deter questionable election activities, such as vote buying, bribery and voter intimidation. Under the *First Nations Elections Act*, the courts are able to impose fines and terms of imprisonment on persons found guilty of an offence.

étaient disposées dans le bureau du conseil de la bande et aux environs de la communauté. Les réactions des membres ont été favorables, en particulier de la part des membres résidants à distance de la communauté qui ont indiqué qu'ils appréciaient pouvoir déposer un vote par bulletin de vote postal, ce qui n'est pas possible dans le régime d'élection communautaire.

Le 16 février 2017, une rencontre a eu lieu avec des représentants d'Affaires autochtones et du Nord Canada qui ont livré une présentation et ont offert aux membres des documents supplémentaires traitant de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*. Plusieurs membres étaient d'avis que le code électoral communautaire était désuet et ne répondait pas aux besoins démocratiques de la collectivité. Les membres étaient également d'avis que la *Loi sur les élections au sein de premières nations* offrait un meilleur système électoral, particulièrement les dispositions obligeant que le président d'élection soit accrédité, limitant une candidature au poste de chef ou au poste de conseiller lors d'une même élection, permettant une caution reliée à une candidature, et permettant le vote par bulletin postal et à un bureau de vote par anticipation. Les membres ont aussi considéré comme étant avantageuses les dispositions entourant les infractions et les peines ainsi que le processus d'appel.

Justification

La Première Nation nakota Pheasant Rump ne désire plus tenir des élections selon son code électoral communautaire. Elle est ajoutée à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* à la demande de son conseil, qui croit donc que la *Loi sur les élections au sein de premières nations* offre une meilleure option électorale qui s'avérera bénéfique pour sa collectivité.

Mise en œuvre, application et normes de service

Aucune exigence en matière de conformité et d'application et aucuns frais de mise en œuvre ou permanents ne peuvent être associés à la modification de l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

En conformité avec la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, la tenue d'élections de même que les conflits en découlant relèvent de la responsabilité de la Première Nation nakota Pheasant Rump et du président d'élection désigné par la Première Nation. Cependant, la *Loi sur les élections au sein de premières nations* stipule qu'une élection peut, par requête, être contestée devant la Cour fédérale ou le tribunal compétent d'une cour provinciale. Les infractions et les peines prévues dans la *Loi sur les élections au sein de premières nations* — qui seront appliquées par les services de police locaux et prises en charge par le Service des poursuites pénales du Canada — mettront un frein aux activités électorales suspectes comme l'achat de bulletins, l'offre de pots-de-vin et

l'intimidation des électeurs. La *Loi sur les élections au sein de premières nations* donne le pouvoir aux tribunaux d'imposer des amendes et des peines de prison aux personnes reconnues coupables d'une infraction.

Contact

Marc Boivin
Director
Governance Policy and Implementation
Indigenous and Northern Affairs Canada
10 Wellington Street, 8th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H4
Telephone: 819-994-6735
Fax: 819-953-3855
Email: Marc.Boivin@aadnc-aandc.gc.ca

Personne-ressource

Marc Boivin
Directeur
Politiques et mise en œuvre de la gouvernance
Affaires autochtones et du Nord Canada
10, rue Wellington, 8^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H4
Téléphone : 819-994-6735
Télécopieur : 819-953-3855
Courriel : Marc.Boivin@aadnc-aandc.gc.ca

Registration

SI/2017-32 July 12, 2017

PROTECTING CANADIANS FROM UNSAFE DRUGS
ACT (VANESSA'S LAW)**Order Fixing the Day on which this Order is
made as the Day on which Certain
Provisions of the Act Come into Force**

P.C. 2017-776 June 20, 2017

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 15(2) of the *Protecting Canadians from Unsafe Drugs Act (Vanessa's Law)*, chapter 24 of the Statutes of Canada, 2014, fixes the day on which this Order is made as the day on which section 5 and subsections 6(3) and (4) of that Act come into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

This Order in Council brings into force section 5, and subsections 6(3) and 6(4) of the *Protecting Canadians from Unsafe Drugs Act (Vanessa's Law)*. These sections amend the *Food and Drugs Act* to require the reporting by health care institutions of serious adverse drug reactions and permit the Governor in Council to make regulations that specify what this reporting will be and how it will be done.

Objective

It is necessary to bring into force these sections of *Vanessa's Law* at this time in order to make amendments to the *Food and Drug Regulations* that will require health care institutions that provide acute care services to report serious adverse drug reactions associated with foreign drugs sold for use in respect of an urgent public health need. The amendments to the *Food and Drug Regulations* will allow for the importation and sale of foreign drugs that have not been authorized for sale in Canada, but for which there is an urgent public health need.

Background

The *Protecting Canadians from Unsafe Drugs Act (Vanessa's Law)* was assented to on November 6, 2014. While

Enregistrement

TR/2017-32 Le 12 juillet 2017

LOI VISANT À PROTÉGER LES CANADIENS CONTRE
LES DROGUES DANGEREUSES (LOI DE VANESSA)**Décret fixant à la date de prise du présent
décret la date d'entrée en vigueur de
certaines dispositions de la loi**

C.P. 2017-776 Le 20 juin 2017

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 15(2) de la *Loi visant à protéger les Canadiens contre les drogues dangereuses (Loi de Vanessa)*, chapitre 24 des Lois du Canada (2014), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe à la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de l'article 5 et des paragraphes 6(3) et (4) de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Ce décret fait entrer en vigueur l'article 5 ainsi que les paragraphes 6(3) et 6(4) de la *Loi visant à protéger les Canadiens contre les drogues dangereuses (Loi de Vanessa)*. Ces dispositions législatives modifient la *Loi sur les aliments et drogues* afin d'obliger les établissements de soins de santé à déclarer les réactions indésirables graves à une drogue et d'autoriser le gouverneur en conseil à établir des règlements qui précisent la nature de ces déclarations et le processus s'y rattachant.

Objectif

L'entrée en vigueur de ces dispositions législatives de la *Loi de Vanessa* est nécessaire à l'heure actuelle afin de modifier le *Règlement sur les aliments et drogues*, lequel obligera les établissements de soins de santé offrant des soins de courte durée à déclarer les réactions indésirables graves à une drogue qui sont liées à des médicaments étrangers vendus pour une utilisation visant à répondre à un besoin urgent en matière de santé publique. Les modifications apportées au *Règlement sur les aliments et drogues* autoriseront l'importation et la vente des médicaments étrangers dont la vente n'est pas autorisée au Canada, mais pour lesquels il existe un besoin urgent en matière santé publique.

Contexte

La *Loi visant à protéger les Canadiens contre les drogues dangereuses (Loi de Vanessa)* a été sanctionnée

many of the provisions came into force immediately, others were to come into force on a date fixed by the Governor in Council in order to allow the time for supporting regulations to be developed. Section 5 requires prescribed health care institutions to provide to the Minister of Health prescribed information about serious adverse drug reactions, in a prescribed time and manner. Subsection 6(3) provides the Governor in Council with the necessary regulation making authorities to support section 5. Subsection 6(4) requires that the Minister take into account existing information management systems, with a view to not recommending the making of regulations that would impose unnecessary administrative burden on those health care institutions.

Implications

This will be the first time that health care facilities will be required to report serious adverse drug reactions under the *Food and Drugs Act*. Currently, the manufacturer or importer of a drug authorized for sale in Canada is required to report. However, as an authorization will not be issued for foreign drugs imported for use in respect of an urgent public health need, responsibility for reporting has necessarily been shifted to those health care institutions that would be best placed to identify serious adverse drug reactions that may be associated with the use of these foreign drugs in Canada.

Consultation

Consultations respecting the reporting of serious adverse drug reactions by health care institutions with provinces/territories, hospitals and associations representing health care institutions have been ongoing since 2015. Consideration has also been given to avoiding unnecessary regulatory burdens on those required to report under the amendments to the *Food and Drug Regulations*. A detailed description of the consultations and comments from stakeholders is included in the Regulatory Impact Analysis Statement accompanying the *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (Importation of Drugs for an Urgent Public Health Need)*.

le 6 novembre 2014. Alors que de nombreuses dispositions sont entrées en vigueur immédiatement, d'autres devaient entrer en vigueur à une date fixée par le gouverneur en conseil afin de permettre d'élaborer le règlement d'application dans un délai raisonnable. En vertu de l'article 5, les établissements de soins de santé visés par règlement sont tenus de fournir au ministre de la Santé des renseignements réglementaires sur les réactions indésirables graves à une drogue selon les modalités et les délais prescrits. Le paragraphe 6(3) confère au gouverneur en conseil les pouvoirs de prendre des règlements nécessaires à l'appui de l'article 5. En vertu du paragraphe 6(4), le ministre est tenu de prendre en considération les systèmes de gestion de l'information en place, afin de ne pas recommander l'élaboration de règlements qui imposeraient un fardeau administratif inutile à ces établissements de soins de santé.

Répercussions

Pour la première fois, les établissements de soins de santé seront tenus de déclarer les réactions indésirables graves à une drogue en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*. Actuellement, le fabricant ou l'importateur d'un médicament dont la vente est autorisée au Canada est tenu d'en déclarer les réactions indésirables. Cependant, étant donné qu'aucune autorisation ne sera accordée pour les médicaments étrangers importés pour une utilisation visant à répondre à un besoin urgent en matière de santé publique, la responsabilité de déclaration a été nécessairement transférée aux établissements de soins de santé qui seraient le mieux placés pour repérer les réactions indésirables graves à une drogue pouvant être associées à l'utilisation de ces médicaments étrangers au Canada.

Consultation

Les consultations concernant la déclaration des réactions indésirables graves à une drogue par les établissements de soins de santé avec les provinces, les territoires, les hôpitaux ainsi que les associations représentant les établissements de soins de santé sont en cours depuis 2015. Une attention particulière a été accordée à la possibilité d'éviter d'imposer des fardeaux réglementaires inutiles aux établissements qui sont tenus de déclarer les réactions indésirables en vertu des modifications apportées au *Règlement sur les aliments et drogues*. La description détaillée des consultations et les commentaires des intervenants figurent dans le résumé de l'étude d'impact de la réglementation qui accompagne le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (importation de drogues pour des besoins urgents en matière de santé publique)*.

Departmental contact

Bruno Rodrigue
Director
Office of Legislative and Regulatory Modernization
Policy, Planning and International Affairs Directorate
Health Products and Food Branch
Department of Health
Holland Cross, Suite 14
11 Holland Avenue
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Address Locator: 3000A
Telephone: 613-957-0374
Fax: 613-941-7104
Email: LRM_MLR_consultations@hc-sc.gc.ca

Personne-ressource du ministère

Bruno Rodrigue
Directeur
Bureau de la modernisation des lois et des règlements
Direction des politiques, de la planification et des affaires
internationales
Direction générale des produits de santé et des aliments
Ministère de la Santé
Holland Cross, bureau 14
11, avenue Holland
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Indice de l'adresse : 3000A
Téléphone : 613-957-0374
Télécopieur : 613-941-7104
Courriel : LRM_MLR_consultations@hc-sc.gc.ca

Registration

SI/2017-33 July 12, 2017

AN ACT TO AMEND THE FOOD AND DRUGS ACT, THE HAZARDOUS PRODUCTS ACT, THE RADIATION EMITTING DEVICES ACT, THE CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999, THE PEST CONTROL PRODUCTS ACT AND THE CANADA CONSUMER PRODUCT SAFETY ACT AND TO MAKE RELATED AMENDMENTS TO ANOTHER ACT

Order Fixing the Day on which this Order is made as the Day on which Section 12 of the Act Comes into Force

P.C. 2017-795 June 20, 2017

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 73(1) of *An Act to amend the Food and Drugs Act, the Hazardous Products Act, the Radiation Emitting Devices Act, the Canadian Environmental Protection Act, 1999, the Pest Control Products Act and the Canada Consumer Product Safety Act and to make related amendments to another Act*, chapter 9 of the Statutes of Canada, 2016, fixes the day on which this Order is made as the day on which section 12 of that Act comes into force.

EXPLANATORY NOTE

(*This note is not part of the Order.*)

Proposal

Pursuant to subsection 73(1) of *An Act to amend the Food and Drugs Act, the Hazardous Products Act, the Radiation Emitting Devices Act, the Canadian Environmental Protection Act, 1999, the Pest Control Products Act and the Canada Consumer Product Safety Act and to make related amendments to another Act*, S.C. 2016, c. 9 (“the Act”), this Order fixes the day it is made as the day on which section 12 of the Act comes into force.

Objective

The intent of this Order in Council (OIC) is to bring into force a provision of the Act amending the *Food and Drugs Act* (FDA) which will allow Canada to meet its obligation under Article 11.8 of the World Trade Organization (WTO) Trade Facilitation Agreement (TFA). Article 11.8 of the TFA provides that WTO members shall not apply

Enregistrement

TR/2017-33 Le 12 juillet 2017

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES, LA LOI SUR LES PRODUITS DANGEREUX, LA LOI SUR LES DISPOSITIFS ÉMETTANT DES RADIATIONS, LA LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999), LA LOI SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES ET LA LOI CANADIENNE SUR LA SÉCURITÉ DES PRODUITS DE CONSOMMATION ET APPORTANT DES MODIFICATIONS CONNEXES À UNE AUTRE LOI

Décret fixant à la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de l'article 12 de la loi

C.P. 2017-795 Le 20 juin 2017

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 73(1) de la *Loi modifiant la Loi sur les aliments et drogues, la Loi sur les produits dangereux, la Loi sur les dispositifs émettant des radiations, la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), la Loi sur les produits antiparasitaires et la Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation et apportant des modifications connexes à une autre loi*, chapitre 9 des Lois du Canada (2016), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe à la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de l'article 12 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(*Cette note ne fait pas partie du Décret.*)

Proposition

Conformément au paragraphe 73(1) de la *Loi modifiant la Loi sur les aliments et drogues, la Loi sur les produits dangereux, la Loi sur les dispositifs émettant des radiations, la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), la Loi sur les produits antiparasitaires et la Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation et apportant des modifications connexes à une autre loi*, L.C. 2016, ch. 9 (la Loi), le Décret fixe le jour où il est pris comme étant le jour auquel l'article 12 de la Loi entre en vigueur.

Objectif

Le Décret vise à faire entrer en vigueur une disposition de la Loi modifiant la *Loi sur les aliments et drogues* (la LAD) qui permettra au Canada de satisfaire à son obligation aux termes de l'article 11.8 de l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce (l'OMC) sur la facilitation des échanges (l'AFE ou l'accord). L'article 11.8 de l'AFE

technical regulations and conformity assessment procedures within the meaning of the Agreement on Technical Barriers to Trade to goods in transit.

Background

The Act made several amendments to various statutes in order to bring Canada's statutory regime into alignment with requirements under the WTO TFA. The Act received royal assent on December 12, 2016, and most of the amendments came into force on that date with a few exceptions. One of these exceptions is section 12 of the Act, which amends the FDA to exempt goods in transit from the application of the FDA, as per Canada's obligations under Article 11.8 of the WTO TFA.

The approach of using an OIC to bring into force section 12 of the Act was taken so that the amendment to the FDA would be brought into force after the TFA becomes binding on all WTO members. Following ratification by two thirds of its 164 members on February 22, 2017, the WTO TFA is now in force, and is therefore binding on all members who have ratified the Agreement (which includes Canada).

Implications

Prior to the coming into force of section 12, the FDA applied to goods in transit once they were imported into Canada. Goods are in transit across Canada when the passage across Canada's territory is only part of a complete journey beginning and ending outside of Canada's territory. The passage of these goods may include transshipment, breaking bulk, or a change in the mode of transport and still be considered goods in transit across Canada.

Imported packaged drugs, devices, foods, and cosmetics will now be exempt from the FDA, when they have not been released under the *Customs Act* and are transported through Canada solely for the purpose of export. These goods will still be subject to the other requirements respecting importation, including the requirements of the *Customs Tariff* and the *Customs Act*, and the regulations made thereunder, such as those related to bonds or security.

Consultation

The Act was considered by the House of Commons Standing Committee on International Trade as Bill C-13 in 2016, and then by the Senate Standing Committee on Foreign Affairs and International Trade, with stakeholders giving testimony on the legislation and its anticipated impact. All

prévoit que les membres de l'OMC n'appliqueront pas aux marchandises en transit de règlements techniques ni de procédures d'évaluation de la conformité au sens de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce.

Contexte

La Loi apporte plusieurs modifications à diverses lois afin d'harmoniser le régime législatif du Canada avec les exigences énoncées dans l'AFE de l'OMC. La Loi a reçu la sanction royale le 12 décembre 2016, et la plupart des modifications sont entrées en vigueur ce même jour, sauf quelques exceptions. L'une de celles-ci est l'article 12 de la Loi, lequel modifie la LAD pour soustraire les marchandises en transit de l'application de la LAD, conformément aux obligations du Canada aux termes de l'article 11.8 de l'AFE de l'OMC.

L'approche consistant à prendre un décret pour faire entrer en vigueur l'article 12 de la Loi a été adoptée pour faire en sorte que la modification à la LAD entre en vigueur après que l'AFE est devenue exécutoire à l'égard de l'ensemble des membres de l'OMC. À la suite de la ratification par les deux tiers de ses 164 membres le 22 février 2017, l'AFE de l'OMC est maintenant en vigueur et a donc force exécutoire pour tous les membres ayant ratifié l'accord (y compris le Canada).

Répercussions

Avant l'entrée en vigueur de l'article 12, la LAD s'appliquait aux marchandises en transit une fois qu'elles étaient importées au Canada. Les marchandises sont en transit au Canada lorsque le passage à travers le territoire du Canada n'est qu'une partie d'un voyage complet commençant et se terminant à l'extérieur du territoire du pays. Le passage de ces marchandises peut comprendre le transbordement, la rupture de charge ou un changement de moyen de transport, et elles seront tout de même considérées comme des marchandises en transit au Canada.

Les médicaments, les instruments, les aliments ainsi que les cosmétiques emballés et importés seront maintenant soustraits de l'application de la LAD, lorsqu'ils n'ont pas été dédouanés aux termes de la *Loi sur les douanes* et qu'ils sont transportés à travers le Canada aux seules fins de l'exportation. Ces marchandises seront assujetties aux autres exigences relatives à l'importation, y compris celles énoncées au *Tarif des douanes* et à la *Loi sur les douanes*, ainsi qu'aux règlements pris sous leur régime, telles les exigences relatives aux cautions et garanties.

Consultation

La Loi a été examinée en 2016 par le Comité permanent du commerce international de la Chambre des communes, en tant que projet de loi C-13, et, par la suite, par le Comité sénatorial permanent des affaires étrangères et du commerce international, avec le témoignage de parties

stakeholders providing testimony were generally supportive, both of the WTO TFA and of exempting imported goods in transit from technical regulations and conformity assessment procedures.

Departmental contact

Kim Dayman-Rutkus
Director
Policy and Regulatory Strategies Directorate
Regulatory Operations and Regions Branch
Health Canada
Telephone: 613-954-6785

intéressées sur la législation et ses répercussions prévues. Toutes les parties intéressées qui ont témoigné appuyaient en général, tant l'AFE de l'OMC que l'exemption des marchandises importées en transit de l'application des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité.

Personne-ressource du ministère

Kim Dayman-Rutkus
Directrice
Direction des politiques et des stratégies réglementaires
Direction générale des opérations réglementaires et des régions
Santé Canada
Téléphone : 613-954-6785

Registration
SI/2017-34 July 12, 2017

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

On-Reserve Housing Ministerial Loan Guarantee Remission Order

P.C. 2017-796 June 20, 2017

His Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development and the Treasury Board, pursuant to subsection 23(2.1)^a of the *Financial Administration Act*^b, remits the following amounts, resulting from on-reserve housing ministerial loan guarantees:

- (a) to Long Lake No. 58 First Nation, the amount of \$130,168.15 and all relevant interest payable on that amount;
- (b) to Ochiichagwe'babigo'ining First Nation, the amount of \$302,728.73 and all relevant interest payable on that amount;
- (c) to Gull Bay First Nation, the amount of \$1,119,318.52 and all relevant interest payable on that amount;
- (d) to Kashechewan First Nation, a community associated with the Albany First Nation, the amount of \$1,755,915.79 and all relevant interest payable on that amount;
- (e) to Ginoogaming First Nation, the amount of \$1,095,091.85 and all relevant interest payable on that amount; and
- (f) to the Wabaseemoong Independent Nations, the amount of \$2,047,782.29 and all relevant interest payable on that amount.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

The Governor in Council is granting remission under subsection 23(2.1) of the *Financial Administration Act* to the Long Lake No. 58 First Nation, the Ochiichagwe'babigo'ining First Nation, the Gull Bay First Nation, the Kashechewan First Nation, a community associated with the Albany First Nation, the Ginoogaming First Nation, and the

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^b R.S., c. F-11

Enregistrement
TR/2017-34 Le 12 juillet 2017

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise de certaines garanties d'emprunt ministérielles pour des logements dans des réserves

C.P. 2017-796 Le 20 juin 2017

Sur recommandation de la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et du Conseil du Trésor et en vertu du paragraphe 23(2.1)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, fait remise des sommes ci-après résultant de garanties d'emprunt ministérielles pour des logements dans des réserves :

- a) à la Première Nation Long Lake n° 58, la somme de 130 168,15 \$, ainsi que les intérêts afférents à payer;
- b) à la Première Nation Ochiichagwebabigo'ining, la somme de 302 728,73 \$, ainsi que les intérêts afférents à payer;
- c) à la première nation Gull Bay, la somme de 1 119 318,52 \$, ainsi que les intérêts afférents à payer;
- d) à la première nation Kashechewan, une communauté associée avec la première nation Albany, la somme de 1 755 915,79 \$, ainsi que les intérêts afférents à payer;
- e) à la Première Nation Ginoogaming, la somme de 1 095 091,85 \$, ainsi que les intérêts afférents à payer;
- f) aux Nations Indépendantes Wabaseemoong, la somme de 2 047 782,29 \$, ainsi que les intérêts afférents à payer.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Le gouverneur en conseil fait, en vertu du paragraphe 23(2.1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, à la Première Nation Long Lake n° 58, à la Première Nation Ochiichagwebabigo'ining, à la première nation Gull Bay, à la première nation Kashechewan, une communauté associée avec la première nation Albany, à la Première Nation

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

^b L.R., ch. F-11

Wabaseemoong Independent Nations in the *On-Reserve Housing Ministerial Loan Guarantee Remission Order* for their outstanding debt in the amount of \$6,451,005.33 principal and the interest payable on that principal stemming from defaulted ministerial loan guarantees for on-reserve housing. This remission is being granted on the basis that doing so is in the public interest. Efforts have already been made to repay the original debts and to facilitate community efforts to provide housing which meets health and safety standards.

Objective

This Order will remove unrecoverable debt from the Crown's accounts, the majority of which is related to accumulated interest. The Order will also allow these First Nations to clear the debt from their accounts in order to improve their ability to access a combination of commercial and subsidized funding sources to assist them in maintaining basic health and safety standards for housing in their communities.

Background

Housing is a foundation for strong and healthy communities. The Government of Canada is committed to supporting First Nations on reserve in achieving housing standards comparable to those of other Canadians. Subsection 89(1) of the *Indian Act* effectively prevents the seizure of real property located on reserve by a lender. This poses a significant impediment for Band Councils and individuals seeking loan financing for on-reserve housing projects. Despite the low default rate for on-reserve housing loans (0.052% between 2007 and 2016), in most instances, financial institutions will not take the risk of providing a housing loan on reserve unless there is a guarantee of payment in case of default.

To address the risk to lenders and to enable First Nations to secure housing loans, the Department of Indian Affairs and Northern Development (DIAND) issues ministerial loan guarantees to lenders who lend to Band Councils and their members on reserve. In the case of a loan default on the part of the borrower, the Minister pays out the outstanding principal and interest to the lender. Upon receipt of payment from DIAND for the outstanding balance of the loan, the lenders assign all of their rights under the loan agreement to DIAND. The Department then aims to recover these funds from the First Nation through the recovery of pledged security or a repayment agreement. Interest is charged at the same rate indicated in the original loan agreement; however, in exceptional circumstances, the interest rate can be changed at the time the repayment agreement is established.

Ginoogaming, et aux Nations Indépendantes Wabaseemoong, une remise dans le *Décret de remise de certaines garanties d'emprunt ministérielles pour des logements dans des réserves* pour leur dette courante d'un montant de 6 451 005,33 \$ et des intérêts afférents découlant des garanties de prêt ministérielles en défaut pour les logements dans les réserves. Cette remise est justifiée sur la base d'intérêt public. Les efforts ont été déployés pour repayer la dette originale et pour faciliter les efforts de la communauté d'offrir le logement, élément qui constitue la base même des normes de santé et de sécurité.

Objectif

Le présent décret supprime la dette non recouvrable des comptes de la Couronne, dont la majorité est liée à l'intérêt accumulé. Le Décret permettra également à ces Premières Nations de dégager la dette de leurs comptes afin d'améliorer leur capacité d'accéder à une combinaison de sources de financement commerciales et subventionnées, leur permettant de maintenir des normes de santé et de sécurité de base pour le logement dans leurs communautés.

Contexte

Le logement est un fondement d'une communauté forte et saine. L'objectif du gouvernement du Canada est de s'engager à aider les Premières Nations dans les réserves à atteindre des normes de logement comparables à celles des autres Canadiens. Le paragraphe 89(1) de la *Loi sur les Indiens* empêche la saisie de biens immobiliers situés dans la réserve par un prêteur. Cela pose un obstacle important aux conseils de bande et aux personnes qui cherchent un financement de prêts pour des projets de logements dans les réserves. Malgré le faible taux de défaut pour les prêts au logement dans les réserves (0,052 % entre 2007 et 2016), dans la plupart des cas, les institutions financières ne risquent pas de fournir un prêt immobilier dans la réserve, à moins qu'il n'y ait une garantie de paiement en cas de défaut.

Pour faire face au risque pour les prêteurs et pour permettre aux Premières Nations d'obtenir des prêts immobiliers, le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (AINC) émet des garanties d'emprunt ministérielles aux prêteurs qui prêtent aux conseils de bande et aux membres dans les réserves. Dans le cas d'un défaut de prêt de la part de l'emprunteur, le ministre verse le principal et l'intérêt impayés au prêteur. À la réception du paiement d'AINC pour le solde impayé du prêt, les prêteurs attribuent tous leurs droits en vertu de la convention de prêt à AINC. Le Ministère vise alors à récupérer ces fonds auprès de la Première Nation par le recouvrement de la garantie ou par un accord de remboursement. Les intérêts sont facturés au même taux indiqué dans le contrat de prêt initial; toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, le taux d'intérêt peut être modifié au moment où l'accord de remboursement est établi.

Implications

The remission of the principal and interest of these loans will provide for a final resolution of debts which have been outstanding and accumulating interest for 10 years or more at rates much higher than the current market average. Resolving these housing related debts will support the Department in advancing on its priority of on-reserve housing for Indigenous peoples. It will close long outstanding files which have hindered the affected First Nations from working toward a sustainable housing strategy.

Consultation

Not applicable.

Departmental contact

For more information, please contact

Paul-André LeBrun
Acting Manager
Chief Finances, Results and Delivery Officer Sector
Indigenous and Northern Affairs Canada
Gatineau, Quebec
Telephone: 819-994-1148
Email: PaulAndre.Lebrun@aadnc-aandc.gc.ca

Répercussions

La remise du principal et de l'intérêt de ces prêts prévoit une résolution finale des dettes qui ont été en circulation et accumulant des intérêts sur 10 ans ou plus à des taux beaucoup plus élevés que la moyenne actuelle du marché. La résolution de ces dettes liées au logement aidera le ministère à faire progresser la priorité du logement dans les réserves pour les peuples autochtones. Ceci fermera de longs dossiers exceptionnels qui ont empêché les Premières Nations touchées de travailler à une stratégie de logement durable.

Consultation

Sans objet.

Personne-ressource du ministère

Pour obtenir de l'information supplémentaire, veuillez communiquer avec :

Paul-André LeBrun
Gestionnaire intérimaire
Secteur du Dirigeant principal des finances, des résultats
et de l'exécution
Affaires autochtones et du Nord Canada
Gatineau (Québec)
Téléphone : 819-994-1148
Courriel : PaulAndre.Lebrun@aadnc-aandc.gc.ca

Registration
SI/2017-35 July 12, 2017

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Remission Order in Respect of Fees Paid by Certain Foreign Nationals for the Processing of Applications for Temporary Resident Permits, Work Permits and Restorations of Temporary Resident Status

P.C. 2017-797 June 20, 2017

His Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration and the Treasury Board, pursuant to subsection 23(2.1)^a of the *Financial Administration Act*^b, makes the annexed *Remission Order in Respect of Fees Paid by Certain Foreign Nationals for the Processing of Applications for Temporary Resident Permits, Work Permits and Restorations of Temporary Resident Status*.

Remission Order in Respect of Fees Paid by Certain Foreign Nationals for the Processing of Applications for Temporary Resident Permits, Work Permits and Restorations of Temporary Resident Status

Remission

1 Remission is granted to any foreign national who meets the conditions set out in section 2 of the fees paid under subsection 298(1), 299(1) or 306(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* for the processing of an application for, respectively,

- (a) a temporary resident permit issued under subsection 24(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*;
- (b) a work permit referred to in paragraph 208(b) of those Regulations; or
- (c) the restoration of their temporary resident status under section 182 of those Regulations.

Enregistrement
TR/2017-35 Le 12 juillet 2017

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise visant les frais payés par certains étrangers pour l'examen des demandes de permis de séjour temporaire, de permis de travail et de rétablissement du statut de résident temporaire

C.P. 2017-797 Le 20 juin 2017

Sur recommandation du Conseil du Trésor et du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, en vertu du paragraphe 23(2.1)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, prend le *Décret de remise visant les frais payés par certains étrangers pour l'examen des demandes de permis de séjour temporaire, de permis de travail et de rétablissement du statut de résident temporaire*, ci-après.

Décret de remise visant les frais payés par certains étrangers pour l'examen des demandes de permis de séjour temporaire, de permis de travail et de rétablissement du statut de résident temporaire

Remise

1 Est accordée à tout étranger qui satisfait aux conditions prévues à l'article 2 remise des frais payés en application des paragraphes 298(1), 299(1) ou 306(1), selon le cas, du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* pour l'examen des demandes portant sur :

- a) le permis de séjour temporaire visé au paragraphe 24(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;
- b) le permis de travail visé à l'alinéa 208b) du même règlement;
- c) le rétablissement du statut de résident temporaire visé à l'article 182 du même règlement.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^b R.S., c. F-11

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

^b L.R., ch. F-11

Conditions

2 The conditions are that

(a) the foreign national applied for a work permit referred to in subparagraph 205(c)(ii) of those Regulations that was, between September 1, 2014, and March 15, 2016, refused on the basis of a determination that most of their coursework was completed via distance learning, which refusal was made without taking into account the entirety of their program of study, including transfer credits;

(b) the foreign national applied for a temporary resident permit that was refused in the period that began on the day on which the application for their work permit referred to in paragraph (a) was refused and ended on September 27, 2016; and

(c) if the foreign national made an application for a work permit referred to in paragraph (1)(b) or to have their temporary resident status referred to in paragraph (1)(c) restored, the application was made in conjunction with the application for the temporary resident permit referred to in paragraph (b) and was refused on or before September 27, 2016.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

The Governor in Council, on the recommendation of the Treasury Board, has made this Remission Order, under subsection 23(2.1) of the *Financial Administration Act*, in respect of fees paid by certain foreign nationals for the processing of applications for temporary resident permits, work permits and restorations of temporary resident status.

Objective

The purpose of the Remission Order is to remit the fees paid by certain applicants who were denied a post-graduation work permit between September 1, 2014, and March 15, 2016, and who subsequently applied for a temporary resident permit, and in some cases, a work permit and/or restoration of status in conjunction with the application for a temporary resident permit, and whose applications were refused on or before September 27, 2016, the establishment of the *Public Policy concerning individuals refused Post-Graduation Work Permit access between September 1, 2014 to March 15, 2016* (the Policy).

Conditions

2 Les conditions sont les suivantes :

a) l'étranger a fait une demande de permis de travail visé au sous-alinéa 205c)(ii) du même règlement qui a été refusée entre le 1^{er} septembre 2014 et le 15 mars 2016 au motif qu'il a complété la plupart de ses cours à distance sans tenir compte de la totalité de son programme d'études, notamment des crédits transférés;

b) l'étranger a fait une demande de permis de séjour temporaire qui a été refusée pendant la période commençant le jour du refus de la demande de permis de travail visée à l'alinéa a) et se terminant le 27 septembre 2016;

c) dans le cas où l'étranger a fait une demande de permis de travail visée à l'alinéa 1b) ou une demande de rétablissement de statut de résident temporaire visée à l'alinéa 1c), cette demande accompagnait la demande de permis de séjour temporaire visée à l'alinéa b) et a été refusée au plus tard le 27 septembre 2016.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Sur recommandation du Conseil du Trésor, le Gouverneur en conseil a pris, en vertu du paragraphe 23(2.1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le Décret de remise visant les frais payés par certains étrangers pour l'examen des demandes de permis de séjour temporaire, de permis de travail et de rétablissement du statut de résident temporaire.

Objectif

L'objectif du Décret est d'accorder la remise des frais payés par les demandeurs qui se sont vu refuser un permis de travail postdiplôme entre le 1^{er} septembre 2014 et le 15 mars 2016, qui ont par la suite présenté une demande de permis de séjour temporaire — dans certains cas accompagnée d'une demande de permis de travail ouvert ou d'une demande de rétablissement du statut, ou des deux — et qui se sont vu refuser leurs demandes au plus tard le 27 septembre 2016, date de l'établissement de la *Politique d'intérêt public concernant un groupe d'anciens étudiants étrangers qui se sont vu refuser un permis de travail postdiplôme entre le 1^{er} septembre 2014 et le 15 mars 2016* (la politique d'intérêt public).

Following the Federal Court decision in *Appidy v. Canada (Citizenship and Immigration)*, some temporary resident permit applicants, and applicants who made an application for a work permit and/or restoration of status in conjunction with the application for a temporary resident permit, had their applications put on hold by Immigration, Refugees and Citizenship Canada (the Department) pending further review and the establishment of the Policy. These applicants are able to receive a refund of their fees paid under subsection 20(2) of the *Financial Administration Act* and the *Repayment of Receipts Regulations*, by withdrawing their applications, and to apply for a fee-exempt open work permit under the Policy. However, while the individuals whose applications were processed and refused on or prior to September 27, 2016, were also able to apply for a fee-exempt open work permit in accordance with the Policy, they are unable to obtain a refund of the fees paid for their temporary resident permit applications, and work permit and/or restoration of status applications made in conjunction with the application for a temporary resident permit, without a Remission Order. The Remission Order will ensure that all temporary resident permit applicants who meet the conditions of the Policy receive the same treatment regarding fee repayments.

The following paid fees (per application) will be remitted through the Remission Order:

Temporary resident permit fee [subsection 298(1) of the <i>Immigration and Refugee Protection Regulations</i> (IRPR)]	\$200
Work permit application fee [subsection 299(1) of the IRPR]	\$155
Restoration of temporary status fee [subsection 306(1) of the IRPR]	\$200

Background

Post-Graduation Work Permit Program

The Post-Graduation Work Permit Program allows eligible international student graduates from Canadian designated learning institutions to obtain an open work permit between eight months and three years in length, depending on the duration of the program of study.

Appidy v. Canada (Citizenship and Immigration)

In December 2015, the Federal Court in *Appidy v. Canada (Citizenship and Immigration)* granted the judicial review of an applicant whose post-graduation work permit was refused because five of the six courses he completed at

À la suite de la décision de la Cour fédérale dans l'affaire *Appidy c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (le Ministère) a interrompu le traitement des demandes de permis de séjour temporaire, y compris des demandes de permis de travail ou de rétablissement du statut qui dans certains cas les accompagnaient, en attente d'un examen plus approfondi et de l'établissement de la politique d'intérêt public. Les demandeurs ont pu se faire rembourser les frais payés pour ces demandes en vertu du paragraphe 20(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et du *Règlement sur le remboursement de recettes* en retirant leurs demandes, et ils ont pu par la suite présenter une demande de permis de travail ouvert, sans avoir à payer les frais, dans le cadre de la politique d'intérêt public. Par contre, en ce qui concerne les demandeurs dont les demandes ont été traitées et refusées le 27 septembre 2016 ou avant, bien qu'ils aient également pu présenter, sans avoir à payer les frais, une demande de permis de travail ouvert dans le cadre de la politique d'intérêt public, il est impossible de rembourser les frais payés pour leurs demandes de permis de séjour temporaire — et de toute demande de permis de travail ouvert ou de rétablissement du statut de résident temporaire les accompagnant — sans un décret de remise. Le Décret de remise fera en sorte que tous les demandeurs de permis de séjour temporaire qui répondent aux critères de la politique d'intérêt public reçoivent le même traitement en ce qui concerne le remboursement des frais.

Les frais suivants (par demande) seront remboursés dans le cadre du Décret :

Frais pour une demande de permis de séjour temporaire [paragraphe 298(1) du <i>Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> (RIPR)]	200 \$
Frais pour une demande de permis de travail [paragraphe 299(1) du RIPR]	155 \$
Frais pour une demande de rétablissement du statut de résident temporaire [paragraphe 306(1) du RIPR]	200 \$

Contexte

Le programme de permis de travail postdiplôme

Le programme de permis de travail postdiplôme permet aux étudiants étrangers ayant obtenu un diplôme d'un établissement d'enseignement désigné et satisfaisant aux autres critères du programme d'obtenir un permis de travail ouvert pour une période variant de huit mois à trois ans, selon la durée du programme d'études.

Appidy c. Canada (Citoyenneté et Immigration)

En décembre 2015, dans l'affaire *Appidy c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, la Cour fédérale a accueilli la demande de contrôle judiciaire présentée par un demandeur qui s'est vu refuser un permis de travail

Niagara College were designated “distance learning.” The Federal Court ruled that, based on the existing program guidelines, the entirety of the applicant’s Canadian post-secondary studies, including in-class transfer credits from a different institution that contributed to the program requirements at Niagara College, ought to have been considered when the Department assessed the post-graduation work permit application.

As a result of that decision, some individuals who were similarly denied post-graduation work permits for distance learning sought legal counsel who engaged the Department in discussion. Some affected individuals also subsequently made applications for a temporary resident permit, and in some cases made an application for a work permit and/or restoration of status in conjunction with the application for a temporary resident permit.

Twenty-three applicants were denied their temporary resident permits, work permits, and/or restoration of status applications before the Department decided to hold the applications pending further review and the establishment of the public policy.

The Policy

On September 27, 2016, the Minister of Immigration, Refugees and Citizenship established the Policy to facilitate the issuance of open work permits and the restoration of temporary resident status, and to waive related fees, for former international students who were denied post-graduation work permits between September 1, 2014, and March 15, 2016, because they completed the majority of their coursework by distance learning in their final program of study and the entirety of their program of study, including transfer credits, was not considered when the determination was made that the majority of their coursework was by distance learning. The establishment of this public policy was in response to the Federal Court ruling in *Appidy v. Canada*.

Individuals eligible to apply under the Policy whose temporary resident permit applications, and in some cases work permit and/or restoration of status applications made in conjunction with the temporary resident permit application, are on hold by the Department are able to withdraw their application(s) in order to be refunded the fees paid under subsection 20(2) of the *Financial Administration Act* and the *Repayment of Receipts Regulations*.

postdiplôme parce que cinq des six cours de son programme d’études au collège Niagara avaient été suivis dans le cadre d’un « apprentissage à distance ». La Cour fédérale a tranché que, selon les lignes directrices du programme de permis de travail postdiplôme en vigueur à l’époque, il fallait prendre en considération la totalité des études postsecondaires faites par un demandeur au Canada, y compris les crédits transférés d’un autre établissement et qui avaient contribué aux exigences du programme du collège Niagara, au moment d’évaluer la demande de permis de travail postdiplôme.

À la suite de cette décision, plusieurs autres demandeurs s’étant également vu refuser un permis de travail postdiplôme au motif que leurs cours avaient été suivis dans le cadre d’un « apprentissage à distance » ont consulté un avocat, lequel a entamé des discussions avec le Ministère. En outre, quelques-uns d’entre eux ont subséquemment présenté une demande de permis de séjour temporaire, dans certains cas accompagnée d’une demande de permis de travail ouvert ou d’une demande de rétablissement du statut de résident temporaire, ou des deux.

Vingt-trois de ces demandeurs se sont vu refuser leurs demandes de permis de séjour temporaire, de permis de travail ouvert et/ou de rétablissement du statut de résident temporaire avant que le Ministère ne décide d’interrompre le traitement des demandes de permis de séjour temporaire en attendant d’un examen plus approfondi et de la mise en place de la politique d’intérêt public.

La politique d’intérêt public

Le 27 septembre 2016, le ministre de l’Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté a établi une politique d’intérêt public en vue de faciliter la délivrance des permis de travail ouverts et le rétablissement du statut de résident temporaire et de lever les frais connexes pour un groupe d’anciens étudiants étrangers s’étant vu refuser un permis de travail postdiplôme entre le 1^{er} septembre 2014 et le 15 mars 2016 au motif que la majorité des cours de la dernière partie de leur programme d’études avaient été suivis dans le cadre d’un « apprentissage à distance » et que la totalité de leur programme d’études, y compris les crédits transférés, n’avait pas été prise en compte quand il a été conclu que la majorité des cours avaient été suivis à distance. Cette politique d’intérêt public a été adoptée en réponse à la décision de la Cour fédérale dans l’affaire *Appidy c. Canada*.

Les demandeurs satisfaisant aux critères de la politique et dont le Ministère a interrompu le traitement de la demande de permis de séjour temporaire — et dans certains cas de la demande de permis de travail ouvert ou de la demande de rétablissement du statut de résident temporaire (ou les deux) l’accompagnant — peuvent retirer leurs demandes de façon à ce que les frais connexes puissent leur être remboursés en vertu du

These individuals are able to apply for a fee-exempt open work permit under the Policy.

However, the 23 individuals who meet the conditions of the Policy who had already submitted temporary resident permit applications, and in some cases applications for a work permit and/or restoration of status in conjunction with their temporary resident permit application, that had been processed and refused on or prior to the establishment of the Policy are unable to obtain a refund without a remission order. When the Policy was established, it was intended that a remission order for these individuals would be forwarded under a separate cover. In the meantime, these individuals were also eligible to apply for a fee-exempt open work permit under the Policy.

Implications

General

The Policy assists some of those who were denied a post-graduation work permit in obtaining a fee-exempt open work permit, which is considered equivalent to the post-graduation work permit. However, it does not address the fees paid by those who, when denied the post-graduation work permit, subsequently made an application for a temporary resident permit, and in some cases, made an application for a work permit and/or restoration of status in conjunction with the application for a temporary resident permit.

The Remission Order will remit the fees paid under subsection 298(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* for temporary resident permit application fees, and the fees under subsections 299(1) and 306(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* for any open work permit application fee or restoration of status fee.

In order to be eligible for the remittance of fees, individuals must meet the conditions of the Policy, must have submitted their temporary resident permit application, a work permit and/or restoration of status application in conjunction with the application for a temporary resident permit, on or before September 27, 2016, and must have been denied.

paragraphe 20(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et du *Règlement sur le remboursement de recettes*. Ensuite, ces demandeurs peuvent présenter, sans avoir à payer les frais, une demande de permis de travail ouvert dans le cadre de la politique d'intérêt public.

Toutefois, 23 demandeurs satisfaisant aux critères de la politique et ayant déjà présenté une demande de permis de séjour temporaire — dans certains cas accompagnée d'une demande de permis de travail ouvert ou de rétablissement du statut de résident temporaire, ou des deux — et dont les demandes avaient été traitées et refusées à la date de mise en place de la politique d'intérêt public ne peuvent se voir rembourser les frais connexes que par l'entremise d'un décret de remise. Au moment d'établir la politique d'intérêt public, il était entendu qu'un décret de remise pour ces demandeurs serait présenté séparément. Entre-temps, ces derniers ont pu présenter, sans avoir à payer les frais, une demande de permis de travail ouvert dans le cadre de la politique d'intérêt public.

Répercussions

Répercussions générales

La politique d'intérêt public permet d'accorder à ceux qui se sont vu refuser un permis de travail postdiplôme un permis de travail ouvert, considéré équivalent. Toutefois, cette politique ne tient pas compte des frais payés par les demandeurs qui, lorsqu'ils se sont vu refuser leur permis de travail postdiplôme, ont demandé et se sont vu refuser une demande de permis de séjour temporaire et, dans certains cas, la demande de permis de travail ouvert ou de rétablissement du statut de résident temporaire qui l'accompagnait.

Le Décret permettra de rembourser les frais payés en vertu du paragraphe 298(1) du RIPR pour les demandes de permis de séjour temporaire ainsi que les frais payés en vertu des paragraphes 299(1) et 306(1) du RIPR pour les demandes de permis de travail ouvert ou de rétablissement du statut qui dans certains cas les accompagnaient.

Pour pouvoir obtenir le remboursement de leurs frais, les demandeurs doivent satisfaire aux critères de la politique d'intérêt public, doivent avoir présenté leur demande de permis de séjour temporaire, et toute demande de permis de travail ouvert ou de rétablissement du statut accompagnant cette demande, au plus tard le 27 septembre 2016 et s'être vu refuser ces demandes.

Financial implications

Type of Application	Fee	Number ^a of applicants who paid the fee	Total estimated foregone revenue
Temporary resident permit	\$200	4 ^b	\$800
Work permit	\$155	19	\$2,945
Restoration of temporary status	\$200	6	\$1,200
TOTAL			\$4,945

Accountability

The Department will report on the foregone revenue associated with this Remission Order. All remissions will be reported in the Public Accounts as required by subsection 24(2) of the *Financial Administration Act*.

Departmental contact

Robert Judge
Director
Temporary Resident Policy

Répercussions financières

Type de demande	Frais	Nombre de demandeurs ayant payés ces frais ^a	Total estimatif des recettes cédées
Permis de séjour temporaire	200 \$	4 ^b	800 \$
Permis de travail	155 \$	19	2 945 \$
Rétablissement du statut de résident temporaire	200 \$	6	1 200 \$
TOTAL			4 945 \$

Reddition de compte

Le Ministère fera rapport des recettes cédées associées au présent décret. On fera état de toutes les remises accordées dans les comptes publics, conformément aux dispositions du paragraphe 24(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Personne-ressource du ministère

Robert Judge
Directeur
Politiques à l'intention des résidents temporaires

^a Note: The number represents the number of applicants who paid for each particular application. Below is a breakdown of the applications submitted together and denied:

- Four applicants applied for a temporary resident permit only;
- Thirteen applicants applied for a temporary resident permit and a work permit;
- Six applicants applied for a temporary resident permit, a work permit application; and restoration of status.

^b Note: Nineteen of the 23 temporary resident permit applicants were exempt from the requirement to pay the temporary resident permit fee on the basis of subsection 298(2) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* and could include those who applied, at the same time and place, for a work permit or study permit.

^a Note : Nombre de demandeurs ayant payé les frais de chacune de ces demandes. Ci-dessous, la répartition des demandes refusées, ayant été présentées seules ou ensemble :

- Quatre d'entre eux ont présenté une demande de permis de séjour temporaire uniquement;
- Treize d'entre eux ont présenté une demande de permis de séjour temporaire et une demande de permis de travail;
- Six d'entre eux ont présenté une demande de permis de séjour temporaire, une demande de permis de travail et une demande de rétablissement du statut de résident temporaire.

^b Note : Dix-neuf des 23 demandeurs de permis de séjour temporaire ont été exemptés de l'obligation de payer les frais de permis de séjour en vertu du paragraphe 298(2) du RIPR. Cela pourrait inclure ceux qui avaient à la fois présenté une demande de permis de travail ou d'études.

Registration

SI/2017-36 July 12, 2017

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Remission Order in Respect of Fees for the Replacement of Passports, Permanent Resident Cards and Citizenship Certificates Whose Loss, Damage or Destruction Resulted From the Wildfires in Fort McMurray and Surrounding Areas in Alberta in May 2016

P.C. 2017-798 June 20, 2017

His Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration, the Minister of Foreign Affairs and the Treasury Board, pursuant to subsection 23(2.1)^a of the *Financial Administration Act*^b, makes the annexed *Remission Order in Respect of Fees for the Replacement of Passports, Permanent Resident Cards and Citizenship Certificates Whose Loss, Damage or Destruction Resulted From the Wildfires in Fort McMurray and Surrounding Areas in Alberta in May 2016*.

Remission Order in Respect of Fees for the Replacement of Passports, Permanent Resident Cards and Citizenship Certificates Whose Loss, Damage or Destruction Resulted From the Wildfires in Fort McMurray and Surrounding Areas in Alberta in May 2016

Remission

1 Remission for the issuance of replacements for passports, permanent resident cards and citizenship certificates whose loss, damage or destruction resulted from the wildfires in Fort McMurray and surrounding areas in Alberta in May 2016 is granted to persons who meet the conditions set out in section 2 of the fees paid or payable under

(a) subsection 2(1) of the *Passport and other Travel Document Services Fees Regulations*;

(b) section 4 of the *Consular Services Fees Regulations*;

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^b R.S., c. F-11

Enregistrement

TR/2017-36 Le 12 juillet 2017

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise visant les droits ou frais de remplacement de passeports, cartes de résident permanent ou certificats de citoyenneté perdus, endommagés ou détruits en raison des feux de forêt survenus à Fort McMurray et dans ses environs (Alberta) en mai 2016

C.P. 2017-798 Le 20 juin 2017

Sur recommandation du Conseil du Trésor, du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et de la ministre des Affaires étrangères et en vertu du paragraphe 23(2.1)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, prend le *Décret de remise visant les droits ou frais de remplacement de passeports, cartes de résident permanent ou certificats de citoyenneté perdus, endommagés ou détruits en raison des feux de forêt survenus à Fort McMurray et dans ses environs (Alberta) en mai 2016*, ci-après.

Décret de remise visant les droits ou frais de remplacement de passeports, cartes de résident permanent ou certificats de citoyenneté perdus, endommagés ou détruits en raison des feux de forêt survenus à Fort McMurray et dans ses environs (Alberta) en mai 2016

Remise

1 Est accordée à toute personne qui satisfait aux conditions prévues à l'article 2 remise des droits ou frais payés ou à payer exigés, conformément aux dispositions ci-après, pour le remplacement d'un passeport, d'une carte de résident permanent ou d'un certificat de citoyenneté perdu, endommagé ou détruit en raison des feux de forêt survenus à Fort McMurray et dans ses environs (Alberta) en mai 2016 :

a) le paragraphe 2(1) du *Règlement sur les droits pour les services de passeports et autres documents de voyage*;

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

^b L.R., ch. F-11

(c) subsection 308(2) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*; and

(d) subsection 31(1) and item 6 of the schedule to the *Citizenship Regulations*.

b) l'article 4 du *Règlement sur les droits à payer pour les services consulaires*;

c) le paragraphe 308(2) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*;

d) le paragraphe 31(1) et l'article 6 de l'annexe du *Règlement sur la citoyenneté*.

Conditions

2 The conditions are the following:

(a) the person resided, or was present, in Fort McMurray or its surrounding areas during the occurrence of the wildfires in May 2016;

(b) the loss, damage or destruction of the person's passport, permanent resident card or citizenship certificate resulted from those wildfires;

(c) the person, or a person acting in their name, made an application for the replacement of the passport, permanent resident card or citizenship certificate, or for the reimbursement of the fees payable for its replacement, that was delivered in person or by registered mail during, or that was sent by regular mail with a postmarked date within, the period that begins on May 3, 2016 and ends

(i) on September 6, 2016, for remission in respect of a passport, and

(ii) on August 3, 2016, for remission in respect of a permanent resident card or citizenship certificate; and

(d) the application was accompanied by documents indicating that the applicant was a resident of, or was present in, Fort McMurray or the surrounding area when those wildfires occurred and a declaration, signed by the applicant or by a person acting in their name, stating that the loss, damage or destruction of the person's passport, permanent resident card or citizenship certificate resulted from those wildfires.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

The Governor in Council, on the recommendation of the Treasury Board, the Minister of Immigration, Refugees and Citizenship and the Minister of Foreign Affairs, has made the *Remission Order in Respect of Fees for the Replacement of Passports, Permanent Resident Cards and Citizenship Certificates Whose Loss, Damage or*

Conditions

2 Les conditions sont les suivantes :

a) la personne résidait ou se trouvait à Fort McMurray ou dans ses environs lors des feux de forêt survenus en mai 2016;

b) son passeport, sa carte de résident permanent ou son certificat de citoyenneté a été perdu, endommagé ou détruit en raison de ces feux de forêt;

c) la personne, ou celle agissant en son nom, a fait une demande de remplacement du passeport, de la carte de résident permanent ou du certificat de citoyenneté ou une demande de remboursement des droits ou des frais payés afin de remplacer un tel document et a soumis sa demande en personne, par courrier recommandé ou ordinaire — le cachet de la poste faisant foi — pendant la période commençant le 3 mai 2016 et se terminant :

(i) le 6 septembre 2016, pour toute demande visant un passeport;

(ii) le 3 août 2016, pour toute demande visant une carte de résident permanent ou un certificat de citoyenneté;

d) la demande est accompagnée de tout document établissant que le demandeur résidait, ou se trouvait, à Fort McMurray ou dans ses environs lors de ces feux de forêt et d'une déclaration signée par le demandeur ou la personne agissant en son nom attestant que le passeport, la carte de résident permanent ou le certificat de citoyenneté a été perdu, endommagé ou détruit en raison de ces feux.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Sur recommandation du Conseil du Trésor, du ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté et de la ministre des Affaires étrangères, le gouverneur en conseil a pris, en vertu du paragraphe 23(2.1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le *Décret de remise visant les droits ou frais de remplacement de passeports, cartes de*

Destruction Resulted From the Wildfires in Fort McMurray and Surrounding Areas in Alberta in May 2016 (the Remission Order) pursuant to subsection 23(2.1) of the *Financial Administration Act*.

Objective

The purpose of the Remission Order is to remit the fees relating to the replacement of immigration and citizenship documents, and passports, that were lost, damaged or destroyed as a result of the wildfires in Fort McMurray and surrounding areas in May 2016. At that time, it was deemed in the public interest to assist in providing a quick return to normalcy for individuals whose lives were affected, many of whom were in crisis situations for long periods of time. They experienced loss of income, employment, unanticipated out-of-pocket expenses and interim costs pending insurance and provincial assistance. Replacement costs for the above noted documents would have imposed an additional burden.

To provide support for those affected by the fires, fees paid or payable for the replacement of a permanent resident card or citizenship certificate, for applications received during the period beginning on May 3 and ending on August 3, 2016, or for a Canadian passport, for applications received during the period beginning on May 3 and ending on September 6, 2016, are remitted under the Remission Order.

Background

In May 2016, Fort McMurray, Alberta, and surrounding areas were devastated by wildfires that, at their peak, covered over 581 695 hectares of land. The fires displaced thousands of Canadian citizens, permanent and temporary residents, and protected persons, destroyed many homes, and badly damaged critical infrastructure throughout the region.

Immigration, Refugees and Citizenship Canada (the Department) has taken action to assist Canadians, permanent residents and protected persons under similar circumstances in the past. For example, in June 2013, heavy rainfall in Alberta triggered catastrophic flooding, which killed four and displaced over 100 000 people. In July 2013, a devastating train derailment and explosion in the town of Lac Mégantic, Quebec, killed 47 people and destroyed over 30 buildings. Both these catastrophic incidents resulted in mass displacements and evacuations, and people often had to flee quickly without key identification documents, or risk further harm.

résident permanent ou certificats de citoyenneté perdus, endommagés ou détruits en raison des feux de forêt survenus à Fort McMurray et dans ses environs (Alberta) en mai 2016 (ci-après le Décret).

Objectif

L'objectif du Décret est d'accorder la remise des frais de remplacement des documents d'immigration et de citoyenneté et des passeports qui ont été perdus, endommagés ou détruits en raison des feux de forêt qui ont ravagé Fort McMurray et ses environs en mai 2016. À l'époque, on a jugé qu'il était dans l'intérêt public d'aider à assurer un retour rapide à la normale pour les personnes dont la vie a été bouleversée par ces incendies, dont plusieurs ont vécu en situation de crise pendant de longues périodes. Elles ont subi une perte de revenus, ont perdu leur emploi, ont dû faire des dépenses imprévues ou assumer des frais en attendant d'être indemnisées par l'assureur ou d'obtenir l'aide de la province. Les frais de remplacement pour les documents susmentionnés auraient imposé un fardeau additionnel.

Le Décret vient appuyer les personnes touchées par ces feux en autorisant une remise des droits ou frais payés ou à payer pour le remplacement des cartes de résident permanent et des certificats de citoyenneté, pour toute demande à cette fin reçue pendant la période commençant le 3 mai et se terminant le 3 août 2016, et, pour le remplacement des passeports canadiens, pour toute demande à cette fin reçue pendant la période commençant le 3 mai et se terminant le 6 septembre 2016.

Contexte

En mai 2016, Fort McMurray (Alberta) et ses environs ont été dévastés par des feux de forêt qui, à leur point culminant, couvraient plus de 581 695 hectares. Les feux ont causé le déplacement de milliers de citoyens canadiens, de résidents permanents et temporaires et de personnes protégées, et ils ont détruit beaucoup de maisons et ont considérablement endommagé des infrastructures essentielles de la région.

Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (le ministère) a adopté des mesures pour venir en aide aux Canadiens, aux résidents permanents et aux personnes protégées dans des circonstances semblables dans le passé. Par exemple, lors des pluies torrentielles qui ont déclenché des inondations catastrophiques en Alberta en juin 2013, lesquelles ont coûté la vie à quatre personnes et causé le déplacement de plus de 100 000 personnes et lors du déraillement et de l'explosion du train dans la ville québécoise de Lac Mégantic, en juillet 2013, où ont péri 47 personnes et où plus de 30 édifices ont été détruits. Ces deux catastrophes ont causé des évacuations et des déplacements massifs au cours desquels les personnes ont souvent dû fuir sans leurs documents d'identité essentiels pour éviter de s'exposer à davantage de risques.

In both these disasters, the Department responded by remitting fees¹ for replacement documents issued to Canadian citizens, permanent residents, and protected persons whose documents may have been lost, damaged or destroyed. Such action assists individuals by not making them pay to replace documents lost, damaged, destroyed or rendered inaccessible because of events outside their control.

Implications

General

In May 2016, the Minister of Immigration, Refugees and Citizenship announced special measures to not charge fees relating to the replacement of permanent resident cards, permanent travel and landing documents, citizenship certificates, certificates of identity, Canadian passports, and refugee travel documents that were lost, damaged or destroyed as a direct result of the wildfires.² The special measures were valid for applications made between May 3 and August 3, 2016. Following the expiration of the special measures, the Department continued to receive requests to replace damaged and lost passports free of charge. As a result, the Minister confirmed that applications received on or before September 6, 2016, would also qualify for a no-fee replacement of their lost or damaged passports.

While this remedy assisted in providing a quick return to normalcy for individuals whose lives were affected by the wildfires, legally, the fee is still payable under relevant regulations. To extinguish that debt, the Remission Order is required pursuant to subsection 23(2.1) of the *Financial Administration Act*.

The Remission Order remits the fees paid or payable under subsection 308(2) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* for the replacement of permanent resident cards for eligible permanent residents, and under subsection 31(1) and item 6 of the Schedule to the *Citizenship Regulations* for the replacement of citizenship certificates for eligible Canadian citizens. The Remission Order also remits the fees under subsection 2(1) of the *Passport and Other Travel Document Services Fees Regulations* for the replacement of Canadian passports, as well as fees paid or payable under section 4 of the

Le ministère avait alors réagi en accordant une remise des frais¹ aux citoyens canadiens, aux résidents permanents et aux personnes protégées pour le remplacement des documents perdus, endommagés ou détruits au cours de ces événements. De telles mesures permettent d'apporter un certain répit aux personnes touchées en ce qu'elles n'ont pas à payer pour le remplacement de documents perdus, endommagés, détruits ou rendus inaccessibles en raison d'événements hors de leur contrôle.

Répercussions

Répercussions générales

En mai 2016, le ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté a annoncé des mesures spéciales visant le remplacement sans frais des cartes de résident permanent, titres de voyage et documents relatifs au droit d'établissement, certificats de citoyenneté, certificats d'identité, passeports canadiens et titres de voyage pour réfugié dont la perte, le dommage ou la destruction était directement attribuable aux feux de forêt². Les mesures spéciales couvraient les demandes présentées pendant la période commençant le 3 mai et se terminant le 3 août 2016. Après l'expiration de cette période, le ministère a continué de recevoir des demandes de remplacement sans frais pour des passeports endommagés ou perdus et le ministre a confirmé que les demandes de remplacement des passeports seraient acceptées jusqu'au 6 septembre 2016.

Ces mesures ont aidé bien des personnes touchées par les feux de forêt à rapidement retrouver une vie normale. Cependant, en vertu de la loi, les droits ou frais doivent être payés et, pour éteindre cette dette, la *Loi sur la gestion des finances publiques* [paragraphe 23(2.1)] exige un décret de remise.

Le Décret permettra la remise à tous les résidents permanents admissibles des frais payés ou à payer en vertu du paragraphe 308(2) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* pour le remplacement des cartes de résident permanent et, à tous les citoyens canadiens admissibles, des droits payés ou à payer en vertu du paragraphe 31(1) et de l'article 6 de l'annexe du *Règlement sur la citoyenneté* pour le remplacement des certificats de citoyenneté. Le Décret permettra également la remise des droits payés ou à payer en vertu du paragraphe 2(1) du *Règlement sur les droits pour les services de passeports*

¹ Including consular services fees under the responsibility of the Minister of Foreign Affairs.

² Similar assistance was also extended to temporary residents affected by the wildfires under a public policy.

¹ Cela comprend les droits à payer pour les services consulaires, une responsabilité conférée au ministre des Affaires étrangères.

² De l'aide a également été apportée, dans le cadre d'une politique d'intérêt public, aux résidents temporaires touchés par les feux.

Consular Services Fees Regulations for the issuance of a travel document.³

The Remission Order covers Fort McMurray and the surrounding areas affected by the wildfires.

Individuals must have made their application for a replacement permanent resident card, permanent resident travel or landing document, citizenship certificate, certificate of identity or refugee travel document between May 3 and August 3, 2016, or for a Canadian passport, between May 3 and September 6, 2016.

Individuals were required to self-identify that their document was lost, damaged or destroyed as a direct result of the wildfires. No requests were received for the replacement of permanent resident travel or landing documents, certificates of identity or refugee travel documents.

Financial implications

Document/Service Replaced	Volume in Affected Area (Alberta)	Fee	Total Estimated Foregone Revenue
Permanent resident cards	48	\$50	\$2,400
Citizenship certificates	32	\$75	\$2,400
Passports — adults — 10 years	404	\$135	\$54,540
Passports — adults — 5 years	162	\$95	\$15,390
Passports — child	60	\$57	\$3,420
Replacement of lost or stolen passport	626	\$45	\$28,170
Urgent service	27	\$110	\$2,970
Express service	118	\$50	\$5,900
Consular services fees	566	\$25	\$14,150
TOTAL			\$129,340

Répercussions financières

Document remplacé /Service fourni	Nombre de cas dans la région touchée (Alberta)	Droits ou Frais	Total estimatif des recettes cédées
Carte de résident permanent	48	50 \$	2 400 \$
Certificat de citoyenneté	32	75 \$	2 400 \$

et autres documents de voyage pour le remplacement des passeports canadiens, de même que les droits payés ou à payer en vertu de l'article 4 du *Règlement sur les droits à payer pour les services consulaires* pour la délivrance d'un titre de voyage³.

Le Décret couvre Fort McMurray et les environs touchés par les feux de forêt.

Les demandes de remplacement de cartes de résident permanent, de titres de voyage pour résident permanent ou de documents relatifs au droit d'établissement, de certificats de citoyenneté, de certificats d'identité ou de titre de voyage pour réfugié devaient avoir été présentées pendant la période commençant le 3 mai et se terminant le 3 août 2016, et les demandes de remplacement de passeports, pendant la période commençant le 3 mai et se terminant le 6 septembre 2016.

Il incombait également aux demandeurs de s'identifier comme « personnes directement touchées », soit comme une personne dont les documents avaient été perdus, endommagés ou détruits en raison des feux de forêt. Aucune demande n'a été reçue pour le remplacement d'un titre de voyage pour résident permanent, d'un document relatif au droit d'établissement, d'un certificat d'identité ou d'un titre de voyage pour réfugié.

³ The Minister of Foreign Affairs is responsible for the consular services fee, which is levied on all adult travel documents and is collected by Immigration, Refugees and Citizenship Canada on behalf of the Minister of Foreign Affairs.

³ Le ministre des Affaires étrangères est responsable des droits à payer pour les services consulaires, lesquels visent tous les documents de voyage pour adulte et sont perçus par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada au nom du ministre des Affaires étrangères.

Document remplacé /Service fourni	Nombre de cas dans la région touchée (Alberta)	Droits ou Frais	Total estimatif des recettes cédées
Passeport — adultes — 10 ans	404	135 \$	54 540 \$
Passeport — adultes — 5 ans	162	95 \$	15 390 \$
Passeport — enfant	60	57 \$	3 420 \$
Remplacement d'un passeport perdu ou volé	626	45 \$	28 170 \$
Service urgent	27	110 \$	2 970 \$
Service express	118	50 \$	5 900 \$
Droits à payer pour les services consulaires	566	25 \$	14 150 \$
TOTAL			129 340 \$

Accountability

All remissions, including the foregone revenue, associated with the Remission Order will be reported by the Department in the Public Accounts as required by subsection 24(2) of the *Financial Administration Act*.

The fee remittance for permanent resident cards, citizenship certificates and passports only applies to the replacement of these documents. The Department has access to electronic systems, which determine whether an individual is applying for a new or a replacement document. Government officials have verified that replacement documents were issued only to individuals who were present in Fort McMurray or surrounding areas and whose document was lost, damaged or destroyed by the wildfires, where the individual already held a valid document. The replacement passports were issued with a validity period equal to the period remaining on the lost, damaged or destroyed document; replacement permanent resident cards were issued for a five-year period from the date the card was produced; citizenship certificates do not expire.

Consultation

The Privy Council Office, Treasury Board Secretariat, Finance Canada, Global Affairs Canada and Justice Canada were consulted on this proposal.

Departmental contacts

Mathew Myre
 Director
 Passport Program Policy
 Telephone: 613-437-5945
 Email: Mathew.Myre@cic.gc.ca

Reddition de compte

Conformément aux dispositions du paragraphe 24(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, il sera fait état dans les comptes publics de toutes les remises accordées, y compris des recettes cédées associées au présent décret.

La remise de droits ou frais pour les cartes de résident permanent, certificats de citoyenneté et passeports vise uniquement le remplacement de ces documents. Le ministère a accès à des systèmes électroniques qui distinguent si une personne demande un nouveau document ou demande à le faire remplacer. Les fonctionnaires se sont assurés que les documents à remplacer n'ont été délivrés qu'aux personnes qui ont pu prouver qu'ils résidaient ou se trouvaient dans la région touchée par les feux de forêt, que leur document a été perdu, endommagé ou détruit par les feux et que ce document était valide. Les passeports ont été délivrés pour une période de validité qui correspondait à celle des documents perdus, endommagés ou détruits. Les cartes de résident permanent ont été délivrées pour une période de cinq ans à compter de la date de délivrance. Les certificats de citoyenneté n'ont pas de date d'expiration.

Consultation

Le Bureau du Conseil privé, le Secrétariat du Conseil du Trésor et le ministère des Finances, le ministère des Affaires étrangères et le ministère de la Justice ont été consultés aux fins de ce projet réglementaire.

Personnes-ressources du ministère

Mathew Myre
 Directeur
 Politique du programme de passeport
 Téléphone : 613-437-5945
 Courriel : Mathew.Myre@cic.gc.ca

Teny Dikranian
Director
Citizenship Legislation and Program Policy
Telephone: 613-437-5632
Email: Teny.Dikranian@cic.gc.ca

Ravi Sall
Director
Permanent Resident Program Delivery
Telephone: 613-437-7152
Email: Ravi.Sall@cic.gc.ca

Teny Dikranian
Directrice
Législation et politique du programme de citoyenneté
Téléphone : 613-437-5632
Courriel : Teny.Dikranian@cic.gc.ca

Ravi Sall
Directeur
Prestation du programme des résidents permanents
Téléphone : 613-437-7152
Courriel : Ravi.Sall@cic.gc.ca

Registration

SI/2017-37 July 12, 2017

**CANADA–UKRAINE FREE TRADE AGREEMENT
IMPLEMENTATION ACT****Order Fixing August 1, 2017 as the Day on
which the Act Comes into Force**

P.C. 2017-837 June 20, 2017

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister for International Trade, pursuant to section 44 of the *Canada–Ukraine Free Trade Agreement Implementation Act*, chapter 8 of the Statutes of Canada, 2017, fixes August 1, 2017 as the day on which that Act comes into force, other than section 43, which came into force on assent.

EXPLANATORY NOTE*(This note is not part of the Order.)***Proposal**

This Order fixes the day on which the *Canada–Ukraine Free Trade Agreement Implementation Act* (the Act), other than section 43, comes into force.

Objective

This Order brings into force the provisions of the Act that are necessary to implement the Canada-Ukraine Free Trade Agreement (CUFTA) signed on July 11, 2016.

CUFTA will eliminate tariffs and create favourable conditions for exporters and importers, and provide a wide range of benefits and opportunities for Canadians covering the vast majority of sectors and aspects of Canada-Ukraine merchandise trade. CUFTA also has comprehensive environmental provisions and enforceable labour-related obligations.

Background

The Act approves CUFTA and brings Canada into conformity with its commitments made under CUFTA.

The general provisions of the Act specify that no recourse may be taken on the basis of the provisions of Part 1 of the Act or any order made under that Part, or the provisions of CUFTA, without the consent of the Attorney General of Canada.

Enregistrement

TR/2017-37 Le 12 juillet 2017

**LOI DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD DE LIBRE-
ÉCHANGE CANADA–UKRAINE****Décret fixant au 1^{er} août 2017 la date
d'entrée en vigueur de la loi**

C.P. 2017-837 Le 20 juin 2017

Sur recommandation du ministre du Commerce international et en vertu de l'article 44 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange Canada–Ukraine*, chapitre 8 des Lois du Canada (2017), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe au 1^{er} août 2017 la date d'entrée en vigueur de cette loi, à l'exception de l'article 43, lequel est entré en vigueur à la sanction.

NOTE EXPLICATIVE*(Cette note ne fait pas partie du Décret.)***Proposition**

Le Décret fixe la date d'entrée en vigueur de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange Canada–Ukraine* (ci-après la Loi), à l'exception de l'article 43.

Objectif

Le Décret fixe l'entrée en vigueur des dispositions de la Loi qui sont nécessaires pour mettre en œuvre l'Accord de libre-échange Canada-Ukraine (ci-après l'ALÉCU) signé le 11 juillet 2016.

L'ALÉCU permettra d'abolir les droits de douane et de mettre en place des conditions favorables aussi bien pour les exportateurs que les importateurs, en plus d'offrir aux Canadiens un large éventail d'avantages et d'occasions dans la grande majorité des secteurs et des aspects entourant l'échange de marchandises entre le Canada et l'Ukraine. Cet accord prévoit également des obligations exhaustives dans le domaine de l'environnement ainsi que des obligations exécutoires dans le domaine du travail.

Contexte

La Loi approuve l'ALÉCU et fait en sorte que le Canada respecte les engagements qui ont été pris dans l'ALÉCU.

Les dispositions générales de la Loi prévoient qu'aucun recours ne peut être exercé, sans le consentement du procureur général du Canada, sur la base des dispositions de la partie 1 de la Loi ou des décrets d'application de cette partie.

Part 1 of the Act approves CUFTA. It designates the Minister for International Trade as the principal representative of Canada on the Joint Commission, which oversees the implementation and operation of CUFTA, and provides for the appointment by the Minister of other persons to represent Canada on any committee or subcommittee referred to in Article 16.1 of CUFTA.

Part 2 of the Act amends existing laws (for example the *Customs Act*, the *Customs Tariff* and the *Department of Employment and Social Development Act*) in order to bring them into conformity with Canada's obligations under CUFTA.

Part 3 of the Act provides that the provisions of the Act come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council, other than section 43, which came into force on royal assent.

Canada and Ukraine have enjoyed close bilateral relations since Canada became the first Western nation to recognize Ukraine's independence on December 2, 1991. The bilateral relationship is further reinforced by strong people-to-people ties between the two countries, with over 1.2 million Canadians of Ukrainian heritage.

CUFTA negotiations were launched by both parties in May 2010. On July 14, 2015, Canada and Ukraine announced the conclusion of CUFTA negotiations following six rounds of talks. CUFTA includes chapters on national treatment and market access for goods, rules of origin and origin procedures, trade facilitation, emergency action and trade remedies, sanitary and phytosanitary measures, technical barriers to trade, intellectual property, government procurement, competition policy and monopoly and state-owned enterprises, electronic commerce, labour, environment, trade-related cooperation, and institutional provisions, including those related to transparency and dispute settlement.

Upon entry into force of CUFTA, approximately 86% of Ukraine's recent imports from Canada will be duty-free, with tariffs on the balance of imports to be phased out or reduced over a maximum of seven years. This includes elimination by Ukraine of tariffs on all imports of industrial products from Canada, as well as fish and seafood, and the vast majority of its agricultural tariffs. Similarly, upon entry into force, Canada will eliminate duties on 99.9% of recent imports from Ukraine. Ukraine excluded a limited number of products from CUFTA, namely raw and refined sugar. Canada excluded all over-quota tariffs for supply-managed products from tariff elimination, as well as refined sugar.

La partie 1 de la Loi approuve l'ALÉCU. La Loi prévoit que le ministre du Commerce international est le principal représentant du Canada au sein de la Commission mixte qui supervise la mise en œuvre et l'application de l'ALÉCU; elle prévoit également la nomination d'autres personnes par le ministre pour représenter le Canada aux comités et aux sous-comités visés à l'article 16.1 de l'ALÉCU.

La partie 2 de la Loi modifie certaines lois en vigueur (par exemple la *Loi sur les douanes*, le *Tarif des douanes* et la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*) afin de les rendre conformes aux obligations du Canada découlant de l'ALÉCU.

La partie 3 de la Loi prévoit que les dispositions de la Loi entrent en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil, à l'exception de l'article 43 qui est entré en vigueur au moment de la sanction royale.

Depuis que le Canada est devenu la première nation occidentale à reconnaître l'indépendance de l'Ukraine, le 2 décembre 1991, les deux pays entretiennent des relations bilatérales étroites. Les liens solides qui unissent leurs peuples, y compris les plus de 1,2 million de Canadiens d'origine ukrainienne, contribuent également à renforcer ces relations.

Les négociations de l'ALÉCU ont débuté pour les deux parties en mai 2010. Le 14 juillet 2015, le Canada et l'Ukraine ont annoncé la conclusion des négociations entourant l'ALÉCU après six séries de pourparlers. Cet accord renferme des chapitres sur le traitement national et l'accès au marché des produits, les règles et les procédures d'origine, la facilitation des échanges, les mesures d'urgence et les recours commerciaux, les mesures sanitaires et phytosanitaires, les obstacles techniques au commerce, la propriété intellectuelle, les marchés publics, les politiques sur la concurrence et les monopoles et les sociétés d'État, le commerce électronique, le travail, l'environnement, la coopération commerciale, et les dispositions institutionnelles, notamment celles liées à la transparence et au règlement des différends.

Dès l'entrée en vigueur de l'Accord, près de 86 % des importations actuelles provenant du Canada destinées à l'Ukraine seront exemptées de douane, avec des tarifs sur le reste des produits à être éliminés progressivement ou réduits sur une période maximale de sept ans. Ceci inclut l'abolition par l'Ukraine des droits de douane sur toutes les importations de produits industriels, et de poissons et de fruits de mer en provenance du Canada, ainsi que la plupart des droits sur les produits agricoles. De même, dès l'entrée en vigueur, le Canada abolira les droits de douane sur 99,9 % des importations actuelles provenant de l'Ukraine. L'Ukraine a exclu un nombre limité de produits de l'Accord, soit le sucre brut et raffiné. Le Canada a exclu tous les tarifs hors contingent pour les produits sous gestion de l'offre, ainsi que le sucre raffiné, de l'élimination des tarifs.

Key Canadian products that will benefit from duty-free access to Ukraine include beef, fresh and chilled pork, pulses, grains, canola oil, processed foods, animal feed, certain frozen fish, caviar, certain iron and steel products, plastics and cosmetics. In addition, Canadian exports of certain pork products (frozen pork, certain pork offal, and certain pork fat) will be eligible for duty-free market access under an annual tariff quota with a volume that exceeds current exports by a wide margin.

From 2014 to 2016, merchandise trade between Canada and Ukraine totalled approximately \$298 million (less than 1% of total Canadian two-way merchandise trade with the world), ranking Ukraine as Canada's 76th largest trading partner. Over this period, Canada's merchandise exports to Ukraine averaged \$207 million, led by coal, fish and seafood, and pharmaceuticals. Canada's merchandise imports from Ukraine totalled an average of \$91 million, led by iron and steel, soybeans, and paints and dyes.

Financial implications

Costs associated with CUFTA will be managed within existing departmental and agency budgets.

Federal-provincial implications

Provincial and territorial representatives were regularly debriefed on the progress of CUFTA negotiations and were consulted closely through standing consultative mechanisms, such as the Committee on Trade.

Consultation

Canadian industry and other stakeholders were extensively consulted before and during negotiations to gauge Canadians' interests and priorities for the negotiations. In the run-up to and following the announcement of the conclusion of negotiations, CUFTA has been generally supported by stakeholders.

During the legislative process in the House and Senate, interested parliamentarians received briefings on CUFTA and its implementing legislation, and parliamentary committees reviewed and approved the legislation after holding hearings that included representation by

Parmi les principaux produits canadiens qui bénéficieront d'un accès en franchise de droits mentionnons le bœuf, le porc frais ou réfrigéré, les légumineuses, les céréales, l'huile de canola, les aliments transformés, les aliments pour animaux, certains poissons congelés, le caviar, certains produits du fer et de l'acier, les matières plastiques et les cosmétiques. En outre, les exportations canadiennes de certains produits du porc (porc congelé, certains abats de porc et certains gras de porc) seront admissibles pour l'accès aux marchés en franchise de droits sous un contingent tarifaire annuel, avec un volume qui excède d'une grande marge les exportations actuelles.

De 2014 à 2016, le commerce de marchandises entre le Canada et l'Ukraine a totalisé environ 298 millions de dollars (moins de 1 % de la valeur totale des échanges commerciaux entre le Canada et le monde entier), faisant de l'Ukraine le 76^e partenaire commercial en importance au Canada. Durant cette période, les exportations de marchandises canadiennes vers l'Ukraine ont totalisé environ 207 millions de dollars, les principaux produits exportés étant le charbon, les poissons et les fruits de mer et les produits pharmaceutiques. Les importations de marchandises canadiennes en provenance de l'Ukraine ont totalisé environ 91 millions de dollars; les principales marchandises importées étant le fer et l'acier, les graines de soya et les peintures et les colorants.

Répercussions financières

Les coûts associés à l'Accord seront gérés dans le cadre des budgets existants des ministères et organismes concernés.

Répercussions fédérales-provinciales

Les représentants des provinces et des territoires ont été régulièrement informés de l'état d'avancement des négociations afférentes à l'ALÉCU et ont été consultés de près au moyen de mécanismes de consultation permanents comme les réunions du Comité sur le commerce.

Consultation

De vastes consultations ont été menées, avant et pendant les négociations, auprès de l'industrie canadienne et des intervenants concernés, dans le but de connaître les intérêts et les préoccupations des Canadiens. Dans les semaines qui ont précédé et suivi l'annonce de la conclusion des négociations, les intervenants canadiens ont fait montre d'un appui général envers l'ALÉCU.

Dans le cadre du processus législatif à la Chambre des communes et au Sénat, les parlementaires intéressés ont continué d'être informés quant à l'ALÉCU et sa loi de mise en œuvre, et des comités parlementaires ont examiné et approuvé la Loi à la suite des audiences auxquelles des

organizations and individuals with expertise or interest in the subject matter.

organisations et des personnes ayant une expertise en ce domaine ou qui s'intéressent à ces questions étaient représentées.

Departmental contact

Pamela Rose
Director
Trade Policy and Negotiations Division
Global Affairs Canada
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 343-203-4462

Personne-ressource du ministère

Pamela Rose
Directrice
Direction de la politique et des négociations
commerciales
Affaires mondiales Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 343-203-4462

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2017-125	2017-777	Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canada Grain Regulations	1789
SOR/2017-126	2017-778	Employment and Social Development	Regulations Amending the Canada Student Financial Assistance Regulations	1803
SOR/2017-127	2017-779	Finance	Regulations Amending the General Preferential Tariff and Least Developed Country Tariff Rules of Origin Regulations	1822
SOR/2017-128	2017-780	Environment and Climate Change	Regulations Amending the Metal Mining Effluent Regulations	1829
SOR/2017-129	2017-781	Environment and Climate Change	Regulations Amending the Metal Mining Effluent Regulations	1860
SOR/2017-130	2017-782	Environment and Climate Change Fisheries and Oceans	Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act	1879
SOR/2017-131	2017-783	Employment and Social Development	Regulations Amending the Canada Student Financial Assistance Regulations	1900
SOR/2017-132	2017-784	Employment and Social Development Indigenous and Northern Affairs Transport Natural Resources	Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Canada Labour Code	1908
SOR/2017-133	2017-785	Health	Regulations Amending the Food and Drug Regulations (Importation of Drugs for an Urgent Public Health Need).....	1976
SOR/2017-134	2017-786	Indigenous and Northern Affairs	Regulations Amending the Mackenzie Valley Land Use Regulations (Miscellaneous Program)	1996
SOR/2017-135	2017-787	Indigenous and Northern Affairs	Regulations Repealing Certain Regulations Made Under the Arctic Waters Pollution Prevention Act (Miscellaneous Program).....	1999
SOR/2017-136	2017-788	Justice	Regulations Amending the Application of Provincial Laws Regulations	2002
SOR/2017-137	2017-789	Transport	Regulations Amending the Transportation of Dangerous Goods Regulations (International Harmonization Update, 2016)	2009
SOR/2017-138	2017-790	Global Affairs	Order Amending the Area Control List	2122
SOR/2017-139	2017-791	Global Affairs	Order Amending the Export Control List	2126
SOR/2017-140	2017-832	Finance	CUFTA Rules of Origin for Casual Goods Regulations	2133
SOR/2017-141	2017-833	Finance	CUFTA Rules of Origin Regulations	2138
SOR/2017-142	2017-834	Finance	CUFTA Tariff Preference Regulations	2139
SOR/2017-143	2017-835	Finance	Regulations Amending the Canadian International Trade Tribunal Regulations and the Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations	2141
SOR/2017-144	2017-836	Finance	Regulations Amending the Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations	2150
SOR/2017-145	2017-963	Finance	Regulations Amending the Pension Benefits Standards Regulations, 1985 and the Pooled Registered Pension Plans Regulations	2158

TABLE OF CONTENTS – Continued

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2017-146	2017-964	Finance	Order Authorizing the Issue of a One-dollar Circulation Coin Specifying the Characteristics and Determining the Design	2176
SOR/2017-147	2017-970	Immigration, Refugees and Citizenship	Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Temporary Resident Visa Exemptions).....	2179
SOR/2017-148		Environment and Climate Change	Order 2017-66-05-01 Amending the Domestic Substances List	2186
SOR/2017-149		Environment and Climate Change	Order 217-87-05-01 Amending the Domestic Substances List	2188
SOR/2017-150		Environment and Climate Change	Order 2017-112-05-01 Amending the Domestic Substances List	2191
SOR/2017-151		Indigenous and Northern Affairs	Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Sakimay)	2199
SOR/2017-152		Indigenous and Northern Affairs	Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Sakimay)	2203
SOR/2017-153		Indigenous and Northern Affairs	Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Pheasant Rump)	2205
SI/2017-32	2017-776	Health	Order Fixing the Day on which this Order is made as the Day on which Certain Provisions of the Protecting Canadians from Unsafe Drugs Act (Vanessa’s Law) Come into Force	2210
SI/2017-33	2017-795	Health	Order Fixing the Day on which this Order is made as the Day on which Section 12 of An Act to amend the Food and Drugs Act, the Hazardous Products Act, the Radiation Emitting Devices Act, the Canadian Environmental Protection Act, 1999, the Pest Control Products Act and the Canada Consumer Product Safety Act and to make related amendments to another Act Comes into Force	2213
SI/2017-34	2017-796	Indigenous and Northern Affairs	On-Reserve Housing Ministerial Loan Guarantee Remission Order.....	2216
SI/2017-35	2017-797	Immigration, Refugees and Citizenship	Remission Order in Respect of Fees Paid by Certain Foreign Nationals for the Processing of Applications for Temporary Resident Permits, Work Permits and Restorations of Temporary Resident Status.....	2219
SI/2017-36	2017-798	Immigration, Refugees and Citizenship Global Affairs	Remission Order in Respect of Fees for the Replacement of Passports, Permanent Resident Cards and Citizenship Certificates Whose Loss, Damage or Destruction Resulted From the Wildfires in Fort McMurray and Surrounding Areas in Alberta in May 2016.....	2225
SI/2017-37	2017-837	Global Affairs	Order Fixing August 1, 2017 as the Day on which the Canada–Ukraine Free Trade Agreement Implementation Act Comes into Force	2232

INDEX **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Application of Provincial Laws Regulations — Regulations Amending Contraventions Act	SOR/2017-136	20/06/17	2002	
Area Control List — Order Amending Export and Import Permits Act	SOR/2017-138	20/06/17	2122	
Canada Grain Regulations — Regulations Amending Canada Grain Act	SOR/2017-125	20/06/17	1789	
Canada Student Financial Assistance Regulations — Regulations Amending Canada Student Financial Assistance Act	SOR/2017-126	20/06/17	1803	
Canada Student Financial Assistance Regulations — Regulations Amending Canada Student Financial Assistance Act	SOR/2017-131	20/06/17	1900	
Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations — Regulations Amending Canadian International Trade Tribunal Act	SOR/2017-144	20/06/17	2150	
Canadian International Trade Tribunal Regulations and the Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations — Regulations Amending Canadian International Trade Tribunal Act	SOR/2017-143	20/06/17	2141	
Certain Regulations Made Under the Arctic Waters Pollution Prevention Act (Miscellaneous Program) — Regulations Repealing Arctic Waters Pollution Prevention Act	SOR/2017-135	20/06/17	1999	
Certain Regulations Made Under the Canada Labour Code — Regulations Amending Canada Labour Code	SOR/2017-132	20/06/17	1908	
CUFTA Rules of Origin for Casual Goods Regulations Customs Tariff	SOR/2017-140	20/06/17	2133	n
CUFTA Rules of Origin Regulations Customs Tariff	SOR/2017-141	20/06/17	2138	n
CUFTA Tariff Preference Regulations Customs Tariff	SOR/2017-142	20/06/17	2139	n
Domestic Substances List — Order 2017-66-05-01 Amending Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2017-148	23/06/17	2186	
Domestic Substances List — Order 2017-87-05-01 Amending Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2017-149	23/06/17	2188	
Domestic Substances List — Order 2017-112-05-01 Amending Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2017-150	23/06/17	2191	
Export Control List — Order Amending Export and Import Permits Act	SOR/2017-139	20/06/17	2126	
Fees for the Replacement of Passports, Permanent Resident Cards and Citizenship Certificates Whose Loss, Damage or Destruction Resulted From the Wildfires in Fort McMurray and Surrounding Areas in Alberta in May 2016 — Remission Order in Respect Financial Administration Act	SI/2017-36	12/07/17	2225	n

INDEX — Continued

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Fees Paid by Certain Foreign Nationals for the Processing of Applications for Temporary Resident Permits, Work Permits and Restorations of Temporary Resident Status — Remission Order in Respect Financial Administration Act	SI/2017-35	12/07/17	2219	n
Food and Drug Regulations (Importation of Drugs for an Urgent Public Health Need) — Regulations Amending Food and Drugs Act	SOR/2017-133	20/06/17	1976	
General Preferential Tariff and Least Developed Country Tariff Rules of Origin Regulations — Regulations Amending Customs Tariff	SOR/2017-127	20/06/17	1822	
Immigration and Refugee Protection Regulations (Temporary Resident Visa Exemptions) — Regulations Amending Immigration and Refugee Protection Act	SOR/2017-147	23/06/17	2179	
Indian Bands Council Elections Order (Sakimay) — Order Amending Indian Act	SOR/2017-151	23/06/17	2199	
Issue of a One-dollar Circulation Coin Specifying the Characteristics and Determining the Design — Order Authorizing Royal Canadian Mint Act	SOR/2017-146	23/06/17	2176	n
Mackenzie Valley Land Use Regulations (Miscellaneous Program) — Regulations Amending Mackenzie Valley Resource Management Act	SOR/2017-134	20/06/17	1996	
Metal Mining Effluent Regulations — Regulations Amending Fisheries Act	SOR/2017-128	20/06/17	1829	
Metal Mining Effluent Regulations — Regulations Amending Fisheries Act	SOR/2017-129	20/06/17	1860	
On-Reserve Housing Ministerial Loan Guarantee Remission Order Financial Administration Act	SI/2017-34	12/07/17	2216	n
Order Fixing August 1, 2017 as the Day on which the Act Comes into Force Canada–Ukraine Free Trade Agreement Implementation Act	SI/2017-37	12/07/17	2232	n
Order Fixing the Day on which this Order is made as the Day on which Certain Provisions of the Act Come into Force Protecting Canadians from Unsafe Drugs Act (Vanessa’s Law)	SI/2017-32	12/07/17	2210	n
Order Fixing the Day on which this Order is made as the Day on which Section 12 of the Act Comes into Force An Act to amend the Food and Drugs Act, the Hazardous Products Act, the Radiation Emitting Devices Act, the Canadian Environmental Protection Act, 1999, the Pest Control Products Act and the Canada Consumer Product Safety Act and to make related amendments to another Act	SI/2017-33	12/07/17	2213	
Pension Benefits Standards Regulations, 1985 and the Pooled Registered Pension Plans Regulations — Regulations Amending ... Pooled Registered Pension Plans Act Pension Benefits Standards Act, 1985	SOR/2017-145	23/06/17	2158	
Schedule to the First Nations Elections Act (Pheasant Rump) — Order Amending First Nations Elections Act	SOR/2017-153	23/06/17	2205	
Schedule to the First Nations Elections Act (Sakimay) — Order Amending First Nations Elections Act	SOR/2017-152	23/06/17	2203	

INDEX – Continued

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Schedule 1 to the Species at Risk Act – Order Amending Species at Risk Act	SOR/2017-130	20/06/17	1879	
Transportation of Dangerous Goods Regulations (International Harmonization Update, 2016) – Regulations Amending Transportation of Dangerous Goods Act, 1992	SOR/2017-137	20/06/17	2009	

**TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents**

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2017-125	2017-777	Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement sur les grains du Canada ...	1789
DORS/2017-126	2017-778	Emploi et Développement social	Règlement modifiant le Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants	1803
DORS/2017-127	2017-779	Finances	Règlement modifiant le Règlement sur les règles d'origine (tarif de préférence général et tarif des pays les moins développés).....	1822
DORS/2017-128	2017-780	Environnement et Changement climatique	Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des mines de métaux	1829
DORS/2017-129	2017-781	Environnement et Changement climatique	Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des mines de métaux	1860
DORS/2017-130	2017-782	Environnement et Changement climatique Pêches et Océans	Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril...	1879
DORS/2017-131	2017-783	Emploi et Développement social	Règlement modifiant le Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants	1900
DORS/2017-132	2017-784	Emploi et Développement social Affaires autochtones et du Nord Transports Ressources naturelles	Règlement modifiant certains règlements pris en vertu du Code canadien du travail	1908
DORS/2017-133	2017-785	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (importation de drogues pour des besoins urgents en matière de santé publique).....	1976
DORS/2017-134	2017-786	Affaires autochtones et du Nord	Règlement correctif visant le Règlement sur l'utilisation des terres de la vallée du Mackenzie	1996
DORS/2017-135	2017-787	Affaires autochtones et du Nord	Règlement correctif visant l'abrogation de certains règlements pris en vertu de la Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques	1999
DORS/2017-136	2017-788	Justice	Règlement modifiant le Règlement sur l'application de certaines lois provinciales	2002
DORS/2017-137	2017-789	Transports	Règlement modifiant le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (mise à jour de 2016 visant l'harmonisation internationale).....	2009
DORS/2017-138	2017-790	Affaires mondiales	Décret modifiant la Liste des pays visés	2122
DORS/2017-139	2017-791	Affaires mondiales	Décret modifiant la Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée	2126
DORS/2017-140	2017-832	Finances	Règlement sur les règles d'origine des marchandises occasionnelles (ALÉCU)	2133
DORS/2017-141	2017-833	Finances	Règlement sur les règles d'origine (ALÉCU)	2138
DORS/2017-142	2017-834	Finances	Règlement sur la préférence tarifaire (ALÉCU)	2139
DORS/2017-143	2017-835	Finances	Règlement modifiant le Règlement sur le Tribunal canadien du commerce extérieur et le Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics	2141

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2017-144	2017-836	Finances	Règlement modifiant le Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics	2150
DORS/2017-145	2017-963	Finances	Règlement modifiant le Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension et le Règlement sur les régimes de pension agréés collectifs	2158
DORS/2017-146	2017-964	Finances	Décret autorisant l'émission d'une pièce de monnaie de circulation de un dollar précisant les caractéristiques et fixant le dessin	2176
DORS/2017-147	2017-970	Immigration, Réfugiés et Citoyenneté	Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (dispense de l'obligation de visa de résident temporaire).....	2179
DORS/2017-148		Environnement et Changement climatique	Arrêté 2017-66-05-01 modifiant la Liste intérieure	2186
DORS/2017-149		Environnement et Changement climatique	Arrêté 2017-87-05-01 modifiant la Liste intérieure	2188
DORS/2017-150		Environnement et Changement climatique	Arrêté 2017-112-05-01 modifiant la Liste intérieure	2191
DORS/2017-151		Affaires autochtones et du Nord	Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Sakimay)	2199
DORS/2017-152		Affaires autochtones et du Nord	Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Sakimay).....	2203
DORS/2017-153		Affaires autochtones et du Nord	Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Pheasant Rump).....	2205
TR/2017-32	2017-776	Santé	Décret fixant à la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi visant à protéger les Canadiens contre les drogues dangereuses (Loi de Vanessa)	2210
TR/2017-33	2017-795	Santé	Décret fixant à la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de l'article 12 de la Loi modifiant la Loi sur les aliments et drogues, la Loi sur les produits dangereux, la Loi sur les dispositifs émettant des radiations, la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), la Loi sur les produits antiparasitaires et la Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation et apportant des modifications connexes à une autre loi.....	2213
TR/2017-34	2017-796	Affaires autochtones et du Nord	Décret de remise de certaines garanties d'emprunt ministérielles pour des logements dans des réserves	2216
TR/2017-35	2017-797	Immigration, Réfugiés et Citoyenneté	Décret de remise visant les frais payés par certains étrangers pour l'examen des demandes de permis de séjour temporaire, de permis de travail et de rétablissement du statut de résident temporaire	2219
TR/2017-36	2017-798	Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Affaires mondiales	Décret de remise visant les droits ou frais de remplacement de passeports, cartes de résident permanent ou certificats de citoyenneté perdus, endommagés ou détruits en raison des feux de forêt survenus à Fort McMurray et dans ses environs (Alberta) en mai 2016	2225
TR/2017-37	2017-837	Affaires mondiales	Décret fixant au 1 ^{er} août 2017 la date d'entrée en vigueur de la Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange Canada-Ukraine	2232

**INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents**

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — révisé
a — abrogé

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Abrogation de certains règlements pris en vertu de la Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques — Règlement correctif visant Prévention de la pollution des eaux arctiques (Loi)	DORS/2017-135	20/06/17	1999	
Aide financière aux étudiants — Règlement modifiant le Règlement fédéral Aide financière aux étudiants (Loi fédérale)	DORS/2017-126	20/06/17	1803	
Aide financière aux étudiants — Règlement modifiant le Règlement fédéral Aide financière aux étudiants (Loi fédérale)	DORS/2017-131	20/06/17	1900	
Aliments et drogues (importation de drogues pour des besoins urgents en matière de santé publique) — Règlement modifiant le Règlement Aliments et drogues (Loi)	DORS/2017-133	20/06/17	1976	
Annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Pheasant Rump) — Arrêté modifiant Élections au sein de premières nations (Loi)	DORS/2017-153	23/06/17	2205	
Annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Sakimay) — Arrêté modifiant Élections au sein de premières nations (Loi)	DORS/2017-152	23/06/17	2203	
Annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril — Décret modifiant Espèces en péril (Loi)	DORS/2017-130	20/06/17	1879	
Application de certaines lois provinciales — Règlement modifiant le Règlement Contraventions (Loi)	DORS/2017-136	20/06/17	2002	
Certaines garanties d'emprunt ministérielles pour des logements dans des réserves — Décret de remise Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2017-34	12/07/17	2216	n
Certains règlements pris en vertu du Code canadien du travail — Règlement modifiant..... Code canadien du travail	DORS/2017-132	20/06/17	1908	
Décret fixant à la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi Loi visant à protéger les Canadiens contre les drogues dangereuses (Loi de Vanessa)	TR/2017-32	12/07/17	2210	n
Décret fixant à la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de l'article 12 de la loi Loi modifiant la Loi sur les aliments et drogues, la Loi sur les produits dangereux, la Loi sur les dispositifs émettant des radiations, la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), la Loi sur les produits antiparasitaires et la Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation et apportant des modifications connexes à une autre loi	TR/2017-33	12/07/17	2213	
Décret fixant au 1 ^{er} août 2017 la date d'entrée en vigueur de la loi Accord de libre-échange Canada-Ukraine (Loi de mise en œuvre)	TR/2017-37	12/07/17	2232	n

INDEX (suite)

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Droits ou frais de remplacement de passeports, cartes de résident permanent ou certificats de citoyenneté perdus, endommagés ou détruits en raison des feux de forêt survenus à Fort McMurray et dans ses environs (Alberta) en mai 2016 — Décret de remise visant	TR/2017-36	12/07/17	2225	n
Gestion des finances publiques (Loi)				
Effluents des mines de métaux — Règlement modifiant le Règlement	DORS/2017-128	20/06/17	1829	
Pêches (Loi)				
Effluents des mines de métaux — Règlement modifiant le Règlement	DORS/2017-129	20/06/17	1860	
Pêches (Loi)				
Élection du conseil de bandes indiennes (Sakimay) — Arrêté modifiant l'Arrêté	DORS/2017-151	23/06/17	2199	
Indiens (Loi)				
Émission d'une pièce de monnaie de circulation de un dollar précisant les caractéristiques et fixant le dessin — Décret autorisant	DORS/2017-146	23/06/17	2176	n
Monnaie royale canadienne (Loi)				
Enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics — Règlement modifiant le Règlement	DORS/2017-144	20/06/17	2150	
Tribunal canadien du commerce extérieur (Loi)				
Frais payés par certains étrangers pour l'examen des demandes de permis de séjour temporaire, de permis de travail et de rétablissement du statut de résident temporaire — Décret de remise visant	TR/2017-35	12/07/17	2219	n
Gestion des finances publiques (Loi)				
Grains du Canada — Règlement modifiant le Règlement	DORS/2017-125	20/06/17	1789	
Grains du Canada (Loi)				
Immigration et la protection des réfugiés (dispense de l'obligation de visa de résident temporaire) — Règlement modifiant le Règlement	DORS/2017-147	23/06/17	2179	
Immigration et la protection des réfugiés (Loi)				
Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée — Décret modifiant	DORS/2017-139	20/06/17	2126	
Licences d'exportation et d'importation (Loi)				
Liste des pays visés — Décret modifiant	DORS/2017-138	20/06/17	2122	
Licences d'exportation et d'importation (Loi)				
Liste intérieure — Arrêté 2017-66-05-01 modifiant	DORS/2017-148	23/06/17	2186	
Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne)				
Liste intérieure — Arrêté 2017-87-05-01 modifiant	DORS/2017-149	23/06/17	2188	
Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne)				
Liste intérieure — Arrêté 2017-112-05-01 modifiant	DORS/2017-150	23/06/17	2191	
Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne)				
Normes de prestation de pension et le Règlement sur les régimes de pension agréés collectifs — Règlement modifiant le Règlement de 1985	DORS/2017-145	23/06/17	2158	
Régimes de pension agréés collectifs (Loi) Normes de prestation de pension (Loi de 1985)				
Préférence tarifaire (ALÉCU) — Règlement	DORS/2017-142	20/06/17	2139	n
Tarif des douanes				

INDEX (suite)

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Règles d'origine (ALÉCU) — Règlement Tarif des douanes	DORS/2017-141	20/06/17	2138	n
Règles d'origine des marchandises occasionnelles (ALÉCU) — Règlement Tarif des douanes	DORS/2017-140	20/06/17	2133	n
Règles d'origine (tarif de préférence général et tarif des pays les moins développés) — Règlement modifiant le Règlement Tarif des douanes	DORS/2017-127	20/06/17	1822	
Transport des marchandises dangereuses (mise à jour de 2016 visant l'harmonisation internationale) — Règlement modifiant le Règlement Transport des marchandises dangereuses (Loi de 1992)	DORS/2017-137	20/06/17	2009	
Tribunal canadien du commerce extérieur et le Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics — Règlement modifiant le Règlement Tribunal canadien du commerce extérieur (Loi)	DORS/2017-143	20/06/17	2141	
Utilisation des terres de la vallée du Mackenzie — Règlement correctif visant le Règlement Gestion des ressources de la vallée du Mackenzie (Loi)	DORS/2017-134	20/06/17	1996	